



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Attractivité - Feuille de route du développement économique - Approbation

Le développement économique désigne historiquement la transformation des sociétés et véhicule l'idée de progrès. Mais le progrès n'a de sens que s'il s'accompagne d'une utilité. Au-delà de la recherche de la croissance économique, le développement vise ainsi à réintroduire des caractéristiques plus qualitatives pour apprécier les performances d'une économie. La réintroduction de ces caractéristiques plus qualitatives dans l'appréciation des performances de l'économie locale a très tôt constitué un objectif pour le territoire, qui a accueilli le premier bureau du développement économique dès 1978. Il s'agissait, alors, d'« *inscrire durablement le territoire dans la cour des grandes cités européennes pour faire face à la mondialisation* ». Pour ce faire, une stratégie visant « *un équilibre entre la recherche, la culture, le sport et la qualité de vie* » a été élaborée avec pour mot d'ordre « *attirer des entreprises innovantes créatrices d'emplois non délocalisables* ». Montpellier la surdouée était née.

Si Montpellier et plus largement, l'ensemble du territoire de la Métropole, restent, encore aujourd'hui, une terre fortement attractive pour les entreprises innovantes, les récentes crises subies de plein fouet par la sphère économique ainsi que les divers bouleversements survenus récemment (sanitaire puis écologiques) ont amené à repenser la notion de développement économique dans sa globalité. Il ne s'agit plus uniquement d'encourager la création d'emplois non délocalisables mais bien d'œuvrer pour développer l'emploi durable et inclusif (pour tous), favoriser une croissance soutenable et responsable (en économisant aussi bien les ressources que les énergies) et faire émerger l'économie de demain. Ces changements de paradigme ont naturellement amené Montpellier Méditerranée Métropole à repenser sa stratégie du développement économique.

Cet exercice a ainsi été mené en synergie avec les orientations des institutions partenaires, en commençant par la Région, qui est cheffe de file en matière de développement économique et avec qui des actions communes ont d'ores et déjà été planifiées dans le cadre de l'élaboration du volet métropolitain du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Les besoins et attentes des acteurs économiques, parties prenantes du territoire et qui constituent un écosystème fort et résilient, ont également été recensés (soit dans le cadre d'une phase de consultation, soit dans le cadre des échanges réguliers que la Métropole entretient avec ces acteurs) et intégrés dans un document stratégique : la feuille de route du développement économique, qui fait l'objet de la présente délibération.

Cette feuille de route s'inscrit, en outre, dans la continuité des actions phares, conduites dès le début du mandat, et qui incarnent le volontarisme de la Métropole (par exemple : accueil du nouveau Sommet Afrique-France, création de la mission MedVallée, candidature Montpellier Capitale Européenne de la Culture 2028, gratuité des transports pour tous, 1ière biennale Europe-Afrique, création d'une agence du développement économique et des transitions, etc.)

Il est par ailleurs nécessaire de rappeler que la compétence du développement économique dont dispose la Métropole s'appuie naturellement sur ses autres prérogatives : aménagement, politique locale de l'habitat et

de la ville, gestion des services publics (transports, déchets, eau...). La mise en œuvre de la feuille de route du développement économique se fera donc en coordination avec l'ensemble des politiques menées par la Métropole. De la même façon, elle rejoint le cadre des autres politiques métropolitaines et schémas stratégiques locaux : Projet de Territoire, Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), Plan Climat Air Energie Territoire solidaire (PCAETs), Schéma Directeur de l'Énergie, Stratégie Mobilité, Schéma de Promotion des Achats publics Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER). Cette feuille de route vise, également, à intégrer une interterritorialité plus marquée qui repose sur une démarche partenariale avec les autres collectivités du bassin de vie.

Concrètement, cette feuille de route comporte deux enjeux transversaux, fil rouge de la stratégie de développement économique à horizon 2030, à savoir :

1. Accompagner son tissu économique local dans son adaptation aux défis environnementaux, technologiques et sociaux ;
2. Favoriser les conditions d'un emploi durable pour tous.

Pour satisfaire ces enjeux, la Métropole s'est fixé 4 axes majeurs pour le déploiement de sa stratégie.

- A. Être motrice des transitions qui vont guider la prochaine décennie en accompagnant les entreprises dans les transitions à la fois environnementales, sociales et technologiques ;
- B. Soutenir les filières d'excellence et assurer leur rayonnement au travers d'une animation, d'une structuration et d'un accompagnement dédié ;
- C. Être au service de l'emploi viable et de qualité pour tous en favorisant notamment l'adéquation entre l'offre et la demande d'emploi et en encourageant la création d'emplois pour tous en s'appuyant sur l'ensemble des maillons des chaînes de valeur des filières d'excellence ;
- D. Rester un territoire attractif et équilibré en renforçant la stratégie foncière et immobilière pour favoriser un aménagement économique responsable tout en luttant contre les inégalités territoriales et en nourrissant la dynamique économique des projets de renouvellement urbain.

Cela se traduira également par l'accueil et l'accompagnement des projets d'implantation à fort impact économique, social et environnemental afin de renforcer le tissu économique local. Enfin, il s'agira de soutenir un tourisme responsable et de valoriser l'identité culturelle et patrimoniale du territoire.

Une condition *sine qua none* à la réussite de cette stratégie réside dans l'adoption d'une démarche collective et interterritoriale qui visera à favoriser la mise en place d'une gouvernance renforcée et assurer l'animation de l'écosystème économique, ainsi et surtout qu'à mettre en cohérence les thématiques dont la responsabilité est partagée (telles que l'attractivité, le tourisme, l'emploi, les mobilités, parmi d'autres).

Véritable outil opérationnel pour les équipes en charge du développement économique de la Métropole, cette feuille de route constitue, en outre, un guide de l'action publique. Elle sera, à partir du 1^{er} trimestre 2024, déclinée en fiches actions dotées d'indicateurs d'atteinte d'objectifs, pour agir de manière concrète au quotidien auprès des entreprises, des habitants et usagers.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver la démarche et les objectifs de la feuille de route du développement économique ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Solidarités - Logement social - Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) - Cotation de la demande - Avenant - Approbation - Autorisation de signature

La loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) rend obligatoire la mise en place d'un système de cotation de la demande de logements sociaux sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole, dont l'entrée en vigueur a été reportée au 31 décembre 2023.

Le système de cotation de la demande consiste à la définition d'une grille de critères permettant l'attribution de points aux dossiers des demandeurs de logements sociaux au regard de leur situation individuelle. Elle a pour but d'informer le demandeur en lui indiquant comment se situe sa demande par rapport aux autres demandes analogues. Elle répond à un objectif de transparence de la gestion des demandes de logements sociaux et les modalités de priorisation sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole.

Pour les acteurs des attributions (Etat, bailleurs, réservataires et collectivités), la cotation permet d'identifier les dossiers répondant aux enjeux locaux, et de refléter la politique d'attribution du territoire pour l'accès prioritaire aux logements sociaux. Le système de cotation est donc un guide pour les partenaires dans le choix de candidats lors du rapprochement entre l'offre et la demande, et un outil d'aide à la décision lors des Commissions d'Attribution des Logements qui restent souveraines. De fait, la cotation de la demande n'est pas opposable aux réservataires et aux décisions des Commissions d'Attribution des Logements.

Les critères de la grille de cotation doivent permettre le relogement des publics prioritaires (Droit Au Logement Opposable, sortants d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion, ménages en difficultés économique et sociales, etc.) tout en veillant aux équilibres d'occupation dans les résidences du parc social, conformément au porter à connaissance de l'Etat transmis aux intercommunalités en juillet 2023. Il s'agit ainsi de concilier tout à la fois la mixité sociale avec un objectif de rééquilibrage de l'occupation du parc social et le droit au logement pour tous.

Aussi, la grille de cotation de Montpellier Méditerranée Métropole traduit sa politique intercommunale d'attribution, axée sur l'équilibrage de peuplement des résidences de logement social. Elle répond aux besoins du territoire via des critères liés à l'ancrage territorial et à la situation professionnelle, notamment en valorisant les demandes des travailleurs « clés », dont la liste des métiers a été approuvée en Conférence Intercommunale du Logement (CIL), et qui selon la définition de la loi sont les professionnels ne pouvant pas télétravailler et assurant continuité de la vie de la Nation. La grille de cotation prévoit également deux

critères déclenchant des malus aux dossiers des demandeurs de logements sociaux :

- En cas de refus d'un logement adapté aux besoins du demandeur ;
- Pour les demandes de mutations au sein du parc social, si le locataire d'un logement social est auteur de troubles de voisinages, ou d'insultes et de violences envers le personnel du bailleur.

En application de l'article L.441-2-8 du Code de la construction et de l'habitation, la grille de cotation de la demande fait l'objet d'un avenant au Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs 2020-2025 adopté en 2019. Dans ce cadre, elle a été présentée en Conférence des Maires le 19 juillet 2023, et soumis pour avis aux 31 communes de Montpellier Méditerranée Métropole, au Préfet de l'Hérault. Il est également nécessaire de le soumettre à l'avis de la Conférence Intercommunale du Logement qui se tiendra le 22 décembre 2023. Il est donc proposé d'approuver cette cotation sous réserve d'un avis de la Conférence Intercommunale du Logement à venir.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de l'avenant au Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs 2020-2025 de Montpellier Méditerranée Métropole, définissant le système de cotation de la demande applicable sur son territoire, sous réserve d'un avis de la Conférence Intercommunale du Logement lors de sa réunion du 22 décembre 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



montpellier
Méditerranée
métropole

**Plan Partenarial de Gestion de la Demande et
d'Information des Demandeurs
2020 – 2025**

**Avenant n°1
Système de cotation de la demande**

Montpellier Méditerranée Métropole

Sommaire

1- RAPPEL DU CONTEXTE ET DU CADRE REGLEMENTAIRE	3
<i>1.1 Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs 2020 – 2025</i>	<i>3</i>
<i>1.2 Les principes de la cotation de la demande de logement social.....</i>	<i>3</i>
2- LE SYSTEME DE COTATION DE LA DEMANDE DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE.....	4
<i>2.1 La grille de cotation de la demande de logement social.....</i>	<i>4</i>
2.1.1 Les critères gérés par les services de l'Etat	10
2.1.2 Les critères gérés par les guichets enregistreurs et les bailleurs	10
2.1.3 La gestion des « malus »	11
3- L'EVALUATION DU SYTEME DE COTATION DE LA DEMANDE	12
4- L'INFORMATION AUX DEMANDEURS	12

PROJET

I- RAPPEL DU CONTEXTE ET DU CADRE REGLEMENTAIRE

I.1 Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs 2020 – 2025

Par délibération du 18 novembre 2019, Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé son Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs de logements sociaux 2020-2025 (PPGDID).

Le PPGDID définit pour 6 ans les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information des demandeurs prévu à l'article L 441-2-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il formalise pour les bailleurs et réservataires du territoire les règles et les processus communs dans l'attribution des logements locatifs sociaux pour garantir l'équité d'accès de chaque demandeur à l'ensemble des parcs de logements et des territoires et favoriser la mixité sociale prévue par la politique intercommunale d'attribution.

Le PPGDID 2020-2025 de Montpellier Méditerranée Métropole précise les modalités :

- D'organisation du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD),
- Et de la gestion partagée de la demande en logement social.

I.2 Les principes de la cotation de la demande de logement social

La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) rend obligatoire la mise en place d'un système de cotation de la demande de logements sociaux pour notre territoire, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 31 décembre 2023 par la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS).

Le système de cotation de la demande consiste à la définition d'une grille de critères permettant l'attribution de points aux dossiers des demandeurs de logements sociaux au regard de leur situation individuelle. Elle a pour but d'informer le demandeur en lui indiquant où se situe sa demande par rapport aux autres demandes analogues. Elle répond à un objectif de transparence de la gestion des demandes de logements sociaux et définit les modalités de priorisation sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole.

Pour les acteurs des attributions (bailleurs, réservataires et collectivités), la cotation permet d'identifier les dossiers répondant aux enjeux locaux, et de refléter la politique d'attribution du territoire pour l'accès prioritaire aux logements sociaux.

Le système de cotation est donc un guide pour les partenaires dans le choix de candidats lors du rapprochement entre l'offre et la demande, et un outil d'aide à la décision en commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (Caleol) qui restent souveraines.

La cotation de la demande n'est pas opposable aux réservataires et aux décisions des Commissions d'Attribution des Logements.

La cotation de la demande n'est pas le seul élément qui détermine l'attribution du logement. L'offre et les caractéristiques du logement disponible à la location, mais aussi la prise en compte de l'environnement dans

lequel se situe le logement et la cohérence avec les objectifs de mixité sociale portés par la CIL, peuvent également participer au choix des candidats.

Les critères de la grille de cotation doivent permettre le relogement des publics prioritaires (DALO, sortants AHI, MDES, etc.) tout en veillant aux équilibres d'occupation dans les résidences du parc social. Elle sera articulée avec les orientations de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de Montpellier Méditerranée Métropole traduites dans la Convention Intercommunale d'Attribution à réviser en 2024, et notamment avec les enjeux de peuplement à l'échelle plus fine des résidences du parc social comme prévu par l'article 84 de loi 3DS du 21 février 2022.

Article 84, Loi n°2022-217 du 21 février 2022

« La convention intercommunale d'attribution (...) définit Pour chaque bailleur social, une liste fixant les résidences à enjeu prioritaire de mixité sociale, annexée à la convention et adressée tous les trois ans. Cette liste est établie en fonction des conditions d'occupation de ces résidences, selon des critères définis par décret en Conseil d'Etat ; »

« Dans une résidence à enjeu prioritaire de mixité sociale identifiée dans la convention intercommunale d'attribution prévue à l'article L. 441-1-6 du présent code, le fait pour un ménage candidat à l'attribution d'un logement social d'accroître la fragilité en matière d'occupation sociale de la résidence peut constituer un motif de refus pour l'obtention d'un logement social dans cette résidence. Dans ce cas, le premier logement social vacant situé hors d'une résidence à enjeu prioritaire de mixité sociale dans le périmètre de la convention intercommunale et adapté à la situation du ménage doit lui être proposé. Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères permettant d'identifier ces ménages. »

Concernant les relogements réalisés dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) Mosson-Cévennes, les ménages ANRU font l'objet d'une procédure de priorisation et d'attribution dédiées. A ce titre, ils ne sont pas concernés par la cotation de la demande.

2- LE SYSTEME DE COTATION DE LA DEMANDE DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

Montpellier Méditerranée Métropole a fait le choix d'utiliser le module de cotation national déployé par le Ministère délégué au Logement dans le cadre du Système National d'Enregistrement. Cet outil sera paramétré par les services de la Métropole sur la base du système de cotation décrit ci-après.

2.1 La grille de cotation de la demande de logement social

La grille de cotation ci-dessous présentée s'inscrit dans l'obligation réglementaire du respect des objectifs de l'article L441 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Elle traduit la politique d'attribution applicable sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole pour l'accès prioritaire aux logements sociaux en prenant en compte :

- Les priorités définies à l'article L441-1 du CCH et figurant dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- Et les enjeux de mixité sociale, via notamment la situation professionnelle des demandeurs et la valorisation des travailleurs « clés » du territoire conformément à l'article 78 de la loi n° 2022-217 (loi 3DS).

Article 78, Loi n°2022-217 du 21 février 2022

« (...), la convention intercommunale d'attributions (...) fixe un objectif d'attributions aux demandeurs de logement exerçant une activité professionnelle qui ne peut être assurée en télétravail dans un secteur essentiel pour la continuité de la vie de la Nation. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par la conférence intercommunale du logement en fonction des besoins du territoire ».

Publics prioritaires du PDALHPD (article L441-I CCH) :

Demandes reconnues prioritaires après examen de la situation.

<p>DALO :</p> <ul style="list-style-type: none">• Demande de + 36 mois sans proposition,• Dépourvu de logement/hébergé chez un particulier• Logé dans des locaux impropres à l'habitation, ou présentant un caractère insalubre ou dangereux,• Avoir une décision de justice d'expulsion sans solution de relogement• Hébergé dans une structure d'hébergement de façon continue depuis plus de 6 mois ou logé dans un logement de transition depuis plus de 18 mois,• Logement non décent ou en sur-occupation avec une personne en situation de handicap ou au moins un enfant mineur,• Personne en situation d'handicap dans un logement inadapté	+ 200
<p>Prioritaire reconnu sortants AHI</p> <p>Personnes ou ménages sortant de structures ou de dispositifs d'Accueil, d'Hébergement ou d'Insertion (AHI) en capacité d'accéder à un logement autonome</p>	+ 90
<p>Prioritaire reconnu MDES (Ménage en Difficulté Economique et Sociale)</p> <p><u>Condition :</u> revenu imposable < 60% PLUS</p> <ul style="list-style-type: none">• Logement insalubre ou saturnisme avéré (arrêté obligatoire datant de trois mois au minimum)• Logement non décent avec personne handicapée ou enfant mineur (constat de non-décence transmis par la CAF ou la MSA datant de 6 mois au minimum)• Surpeuplement avéré (référence CCH en m²), avec enfant mineur à charge ou handicap (copie du bail et justificatif CAF ou MSA) dont la date d'entrée dans les lieux est supérieure à un an• Coût du loyer inadapté suite à une chute brutale des ressources (justificatifs de la baisse de ressources)• Fin de bail pour reprise / vente (copie du congé donné par le propriétaire, daté et avec mention du mode d'envoi)• Expulsion dès le stade de l'assignation (sans dette ou de bonne foi) avec diagnostic de relogement (justificatif de l'assignation)• Personnes étant hébergées en Appartement de Coordination Thérapeutique• Ménage en habitat précaire (cabanon, mobil-home, caravane, logement saisonnier, hôtel, résidence hôtelière.) dont la date d'entrée dans les lieux est supérieure à 1 an et en capacité d'assumer un logement (parcours résidentiel à préciser)• Personnes victimes de violences infra-familiales au domicile (dépôt de plainte : copie, date d'enregistrement et lieu)• Personnes autorisées par le Préfet sur avis de la commission chargée d'organiser et coordonner l'action en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains• Personnes victimes d'agression avec ordonnance d'éloignement en vigueur obligatoire• Jeunes sortants d'un accueil pris en charge dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et en capacité d'assumer un logement autonome.	+ 80

<p>Prioritaire reconnu « priorité 4 »</p> <p><u>Condition</u> : revenu imposable < 60% PLUS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Logement inadapté techniquement à un handicap reconnu • Décohabitation : hébergé avec risques avérés de dégradation de la situation, séparation conjugale • Jeunes (- 30 ans) en situation de précarité • Gens du voyage dans un processus de sédentarisation • Mal logées et reprenant une activité après une période de chômage de longue durée • Loyer élevé supérieur à 65% des ressources • Personnes âgées (+ 65 ans) précaires rencontrant des difficultés de maintien dans leur logement • Actifs précaires rencontrant des difficultés d'ordre financier pour se loger dans le privé 	+ 70
Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords	+70
Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle	+70
Personnes victime de l'une des infractions de traite des êtres humains ou proxénétisme	+70

Critères et pondération des demandes :

		Demande hors mutation	Demande en mutation	+ Publics prioritaires PDALHPD si conditions remplies
Ancrage territorial	<p>Habite dans la commune</p> <p>Le critère est calculé automatiquement à partir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la ville du logement actuel - de la ville souhaitée pour le futur logement <p>Le critère est validé si les villes correspondent</p>	+ 90	+ 90	
	<p>Habite dans l'intercommunalité</p> <p>Le critère est calculé automatiquement à partir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la ville du logement actuel - de la ville souhaitée pour le futur logement <p>Le critère est validé si les villes appartiennent à la même EPCI</p>	+ 50	+ 50	
	<p>Habite la commune depuis plus de 2 ans</p> <p>Le critère est validé manuellement par les bailleurs au moment de l'instruction du dossier avant passage en CAL à partir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la ville de résidence figurant sur l'avis d'imposition N-2 - de la ville du logement présenté en CAL <p>Le critère est validé si les villes correspondent</p>	+ 60	+ 60	
Situation professionnelle	<p>Travaille dans la commune</p> <p>Le critère est calculé automatiquement à partir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la ville du lieu de travail principal - de la ville souhaitée pour le futur logement <p>Le critère est validé si les villes correspondent</p>	+ 65	+ 65	
	<p>Travaille dans l'intercommunalité</p> <p>Le critère est calculé automatiquement à partir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la ville du lieu de travail principal - de la ville souhaitée pour le futur logement <p>Le critère est validé si les villes appartiennent à la même EPCI</p>	+ 65	+ 65	
	<p>Travailleurs « clés »</p> <p>Le critère est validé manuellement par les bailleurs sur demande d'un travailleur « clé » ou lors de l'instruction du dossier (justificatifs : Contrat de travail, Attestation de l'employeur)</p>	+ 180	+ 180	
	<p>Rapprochement domicile/travail des travailleurs « clés » habitant hors intercommunalité</p>	+ 70	+ 70	

	Le critère est validé manuellement par les bailleurs pour les demandes validant le critère « Travailleurs clés » + « Travaille dans l'intercommunalité », et dont le domicile est hors EPCI (justificatif domicile/hébergement)			
	Assistant familial ou maternel à son domicile Le critère est validé automatiquement si le champ "Assistant familial ou maternel" est coché par le demandeur ou le codemandeur	+ 90	+ 90	
	Travailleurs pauvres (relevant du 1er quartile) Le critère est calculé à partir : - des ressources du demandeur - des ressources du conjoint ou du codemandeur - des ressources des autres demandes personnes fiscalement à charge Le critère est validé automatiquement si toutes les conditions suivantes sont respectées : - le critère 1er quartile est validé - un des champs suivants est coché ou saisi : "salarié du privé", "agent de l'Etat", "assistant familial ou maternel", "salaire ou revenu d'activité", "prime d'activité."	+ 90	+ 90	
	CDD ou intérim Le critère est validé automatiquement si au moins un champ suivant est coché : - "Vous êtes en CDD ou intérim" ou, - "Votre conjoint ou codemandeur est en CDD ou intérim"	+ 50	+ 50	
	A vécu une période de chômage de longue durée Le critère est validé automatiquement si au moins un champ suivant est coché : - "Vous avez vécu une période de chômage de plus d'un an" ou, - "Votre conjoint ou votre codemandeur a vécu une période de chômage de plus d'un an"	+ 10	+ 10	✓
	Parents en divorce ou séparation Le critère est validé automatiquement si le champ suivant est coché : - "Divorce ou séparation" et si il y a au moins : - un enfant à charge ou - un enfant en droit de visite	+ 110	+ 110	
	Personne en situation de handicap ou ayant à charge une personne en situation de handicap Le critère est validé automatiquement si un des champs suivant est coché ou saisi : - "Nombre de personnes en situation de handicap" - "Allocation adulte handicapé (AAH)" - "Allocation d'éducation d'enfant handicapé" - "Allocation journalière de présence parentale" - "Logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie"	+ 30	+ 30	✓
	Violence au sein du couple ou menace de mariage forcé Le critère est validé automatiquement si le champ suivant est coché : "Violence au sein du couple ou menace de mariage forcé"	+ 30	+ 30	✓
	Jeunes sortants de l'ASE Le critère est validé automatiquement si le champ "Pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou sorti de cette prise en charge depuis moins de 3 ans" est coché.	+ 10	+ 10	✓
	1er quartile de ressources Le critère est validé automatiquement à partir du moment que le demandeur appartient au 1er quartile des demandeurs. Le quartile d'appartenance de la demande est obtenu à partir : - des ressources du demandeur - des ressources du conjoint ou du co-demandeur - des ressources des autres personnes fiscalement à charge	+ 30	+ 30	

Situation du ménage

		Demande hors mutation	Demande en mutation	+ Publics prioritaires PDALHPD si conditions remplies
Situation logement actuel	Taux d'effort trop élevé supérieur ou égal à 45% Le critère est calculé automatiquement selon le calcul suivant : (montant mensuel loyer + charges - aide au logement) / somme des ressources de l'ensemble des personnes appelées à vivre au foyer, soit le demandeur, le conjoint ou le codemandeur, les personnes à charges. Ce montant est ensuite comparée à une valeur seuil définie à l'échelle de 3M, soit 45%.	+ 110	+ 110	
	Logement repris ou mis en vente par son propriétaire Le critère est validé automatiquement si le champ suivant est coché : "logement repris ou mis en vente par son propriétaire"	+ 110	+ 110	
	Personnes menacées d'expulsion sans relogement Le critère est validé automatiquement si le champ suivant est coché : "En procédure d'expulsion"	+ 10	+ 10	✓
	Personne dépourvues de logement et d'hébergement Le critère est validé automatiquement si au moins 1 champ suivant est coché : - "Sans abri, habitat de fortune, bidonville" - "Camping" - "Habitat mobile"	+ 10	+ 10	✓
	Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou logement de transition Le critère est validé automatiquement si au moins 1 champ suivant est coché : - "Logé au logement foyer" - "Résidence hôtelière à vocation sociale" - "Structure d'hébergement" - "Centre départemental de l'enfance" - "Logement temporaire"	+ 10	+ 10	✓
	Personne logée en appartement de coordination thérapeutique Le critère est validé automatiquement si le champ suivant est coché : "En appartement de coordination thérapeutique"	+ 10	+ 10	✓
	Personnes hébergées par des tiers Le critère est validé si au moins 1 champ suivant est coché : - "Chez les parents ou chez les enfants" - "Chez un particulier" - "A l'hôtel"	+ 10	+ 10	✓
	Logement indigne Le critère est validé automatiquement si le champ suivant est coché : "Logement indigne"	+ 30	+ 30	
	Logement non décent avec au moins un mineur Le critère est validé automatiquement si le champ suivant est coché : "Logement non décent" et s'il y a au moins : - un enfant à charge ou, - un enfant en droit de visite ou, - codemandeur de moins de 18 ans	+ 10	+ 10	✓
	Sur occupation avec au moins un mineur Le critère est validé automatiquement si au moins 1 critère suivant est validé : - "Sur-occupation (nombre de pièces)" - "Sur-occupation (surface)" et s'il y a au moins : - un enfant à charge ou, - un enfant en droit de visite ou, - codemandeur de moins de 18 ans	+ 10	+ 10	✓

		Demande hors mutation	Demande en mutation	+ Publics prioritaires PDALHPD si conditions remplies
Ancienneté demande	Le critère est validé automatiquement à partir de la date de dépôt de la demande. Demande de 1 et ≤ 2 ans	+ 10	+ 10	
	Demande de > 2 et ≤ 3 ans	+ 20	+ 20	
	Demande de > 3 et ≤ 5 ans	+ 30	+ 30	
	Demande de > 5 et ≤ 10 ans	+ 40	+ 40	
	Demande de > 10 ans	+ 50	+ 50	
Suivi de la demande	Demande « Poulidor », au moment du 3ème passage en CAL sans attribution Le critère est validé manuellement par les bailleurs au moment de l'instruction du dossier avant passage en CAL Le critère est valide si le dossier du demandeur a été présenté deux fois en CAL sans proposition d'attributions.	+ 90	+ 90	
	Malus si refus d'un logement adapté à sa composition familiale, ses ressources ou son handicap Ce critère est validé manuellement par les bailleurs. Il s'applique en cas de refus d'une proposition adaptée de logement (l'absence de réponse vaut refus). La minoration de points s'applique dès le premier refus pendant une durée de 24 mois. <u>N.B</u> : Les demandes ayant un critère de priorité DALO, sortants AHI, MDES et « Priorité 4 » - Voir partie 2.1.3 La gestion des « malus »	- 100	- 100	
Demande en mutation	Personnes âgées en difficulté financière dans un logement trop grand Le critère est calculé à partir : - de l'âge du demandeur - de l'âge du ou des co-demandeurs - de l'âge des personnes à charge Le critère est validé automatiquement si toutes les conditions suivantes sont respectées : - le champ « Vous êtes locataire d'un logement social (HLM) » est coché - au moins le demandeur ou l'un des codemandeurs ou l'une des personnes à charge a 60 ans et plus - le champ "Logement trop cher" est coché ou le critère "taux d'effort trop élevé supérieur ou égal à 45%" est validé - le critère "sous-occupation" est validé		+ 70	
	Personnes âgées dans un logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie Le critère est calculé à partir : - de l'âge du demandeur - de l'âge du ou des co-demandeurs - de l'âge des personnes à charge Le critère est validé automatiquement si toutes les conditions suivantes sont respectées : - le champ « Vous êtes locataire d'un logement social (HLM) » est coché - au moins le demandeur ou l'un des codemandeurs ou l'une des personnes à charge a 60 ans et plus - le champ "Logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie" est coché		+ 70	
	Sur occupation (pièces) Le critère est calculé à partir : - du nombre de pièces du logement actuel - du nombre de personnes dans le foyer Le critère est validé automatiquement si : - le champ « Vous êtes locataire d'un logement social (HLM) » est coché - le nombre de personnes dans le foyer > nombre de pièces du logement actuel +1		+ 70	

<p>Sous occupation (pièces) Le critère est calculé à partir : - du nombre de pièces du logement actuel - du nombre de personnes dans le foyer Le critère est validé automatiquement si : - le champ « Vous êtes locataire d'un logement social (HLM) » est coché - le nombre de personnes dans le foyer < nombre de pièces du logement actuel - 1</p>		+ 130	
<p>Malus si procédure pour troubles de voisinage ou pour violence envers un employé (bailleurs ou collectivités) Ce critère est validé manuellement par Montpellier Méditerranée Métropole après saisie par une collectivité et/ou un bailleur suite à une procédure (dépôt de plainte), portée par un bailleur ou une collectivité à l'encontre d'un locataire du parc social, pour troubles de voisinage ou pour violence envers un agent/salarié/prestataire. Il s'applique après étude de la demande de validation du malus par la Commission de Coordination de la Convention Intercommunale d'Attribution. La durée d'application du malus est de 36 mois.</p>		- 150	

Les points de la cotation de la demande sont attribués automatiquement aux demandeurs au regard des éléments de sa demande de logement social (dossier Cerfa) enregistrée sur le Système National d'Enregistrement (SNE), soit par un guichet enregistreur, soit par le demandeur via le Portail Grand Public www.demande-logement-social.gouv.fr. Aussi, il convient d'inviter le demandeur à s'assurer de la mise à jour des éléments de son dossier, et à fiabiliser sa situation par des pièces justificatives afin que les critères puissent être pris en compte au moment de l'instruction du dossier et par la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (Caleol).

Certains critères, dits « locaux », sont saisis manuellement. Les modalités de gestion de ces critères sont décrites ci-dessous. Chaque acteur en charge de la gestion de ces critères doit mettre en place l'organisation nécessaire pour leur mise en place et leur suivi dans le cadre du système de cotation de la demande pour le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole.

2.1.1 Les critères gérés par les services de l'Etat

La saisie manuelle pour l'attribution et le retrait des critères « locaux » suivants relève de la gestion des services de l'Etat, à savoir de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) :

- Prioritaire reconnu sortants AHI
- Prioritaire reconnu MDES

La DDETS assurera également la saisie manuelle des demandes relevant des critères :

- Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords
- Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle
- Personnes victime de l'une des infractions de traite des êtres humains ou proxénétisme

2.1.2 Les critères gérés par les guichets enregistreurs et les bailleurs

La saisie manuelle pour l'attribution et le retrait des critères « locaux » ci-dessous sera réalisée par les guichets enregistreurs :

- Travailleurs « clés »
- Rapprochement domicile/travail des travailleurs « clés » habitant hors intercommunalité

Les critères identifiés lors de l'instruction d'une demande et/ou en vue de sa présentation en commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (Caleol) seront saisis manuellement par les bailleurs :

- Prioritaire reconnu « priorité 4 »
- Habite la commune depuis plus de 2 ans

- Demande « Poulidor »

Les réservataires pourront signaler aux bailleurs les demandes pouvant relever de ces critères lors des désignations des candidats sur leur contingent.

2.1.3 La gestion des « malus »

Deux critères « malus » donnent lieu à un retrait de points d'une demande :

Refus d'un demandeur d'un logement adapté :

*Ce malus ne s'applique pas aux publics prioritaires.
Les demandes ayant un critère de priorité DALO, sortants AHI, MDES ou « Priorité 4 » refusant un logement adapté perdent leur priorité et les points s'y attachant (exemple 200 points pour les DALO). L'annulation du critère de priorités sur le SNE est gérée par les services de l'Etat pour les publics DALO, sortants AHI, MDES, et par les bailleurs pour la « Priorité 4 ».*

Un logement est considéré comme adapté lorsque :

- le loyer et les charges sont en rapport avec les ressources du demandeur
- la typologie correspond à la composition familiale du demandeur
- la commune souhaitée est conforme à ce qui est indiqué dans la demande (*hors ménages DALO dont la proposition peut être à l'échelle départementale selon la situation du ménage*)
- et il est tenu compte du handicap et des besoins d'adaptation indiqués dans la demande et dans le « Complément à la demande de logement social : Logements adaptés au(x) handicap(s) et à la perte d'autonomie »

Le demandeur est informé au moment de la proposition qu'un refus d'un logement adapté ou une absence de réponse induira l'application d'un malus sur sa demande.

Le bailleur saisit manuellement le malus après réception ou constat du refus d'un logement adapté, et le demandeur est informé via le Portail Grand Public de l'état de sa demande.

Le demandeur pourra **faire appel dans un délai d'un mois auprès du bailleur**, en justifiant que le logement proposé n'était pas adapté à sa demande. En cas de désaccord, le **bailleur ou le demandeur ont la possibilité de saisir Montpellier Méditerranée Métropole** qui réunira la Commission de Coordination de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) pour examiner la proposition du bailleur et le refus du demandeur pour émettre un avis sur l'application du malus.

Le malus est applicable pour une durée minimum 24 mois. Passé ce délai, le demandeur pourra saisir par écrit le bailleur pour demander la levée du malus.

Procédure portée par un bailleur ou une collectivité à l'encontre d'un locataire du parc social, pour troubles de voisinage ou pour violences envers un agent/salarié/prestataire :

Après dépôt de plainte pour troubles de voisinage ou pour violences envers un agent/salarié/prestataire, la collectivité et/ou le bailleur peuvent saisir Montpellier Méditerranée Métropole pour demander l'application d'un malus. La Métropole réunira la Commission de Coordination de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) pour examiner la demande et informe le demandeur de la procédure.

Si la commission donne un avis favorable à la demande de malus, celui-ci sera **saisi manuellement par Montpellier Méditerranée Métropole**, qui informe le demandeur de cette saisie qui pourra faire appel dans un délai d'un mois auprès de la commission. Le demandeur est informé via le Portail Grand Public de l'état de sa demande.

Le malus est applicable pour une durée minimum 36 mois. Passé ce délai, le demandeur pourra saisir par écrit Montpellier Méditerranée Métropole pour demander la levée du malus.

Extrait CIA : Commission de Coordination

Secrétariat : Montpellier Méditerranée Métropole

Membres : représentant de l'Etat, représentants des bailleurs, maires des communes concernées, représentants de la Métropole, Action Logement, les autres réservataires, etc.

Cette commission pourra fonctionner avec un partenariat élargi et adaptable aux situations rencontrées (membres invités selon la situation traitée).

3- L'EVALUATION DU SYTEME DE COTATION DE LA DEMANDE

Conformément à l'article R. 441-2-14 du Code de la Construction et de l'Habitation, six mois avant la fin du PPGDID 2020-2025, une évaluation de celui-ci sera réalisée et soumise à la Conférence Intercommunale du Logement. Cette évaluation portera sur l'ensemble des éléments du plan, à savoir :

- L'organisation du service d'accueil et d'information,
- La gestion partagée de la demande en logement social, et notamment le traitement des demandes émanant des ménages en difficultés,
- Le système de cotation de la demande.

L'évaluation du système de cotation de la demande examinera notamment :

- La mise en œuvre opérationnelle des critères locaux, avec notamment :
 - o L'identification des travailleurs « clés »
 - o La gestion des malus, avec une analyse de l'évolution des refus
- L'impact de la cotation de la demande sur le traitement des demandes prioritaires
- Les modalités d'information et d'accompagnement des demandeurs,
- L'appropriation et la prise en compte de la cotation de la demande dans les commissions d'attribution des bailleurs,
- Et de façon générale une analyse de l'évolution de la demande et des attributions après une première année de mise en œuvre de la cotation de la demande.

Cette évaluation permettra également d'étudier la pertinence de nouveaux outils dans le cadre d'une gestion partagée des demandes, comme une bourse d'échanges inter-bailleurs, la location choisie, etc.

L'évaluation du PPGDID 2020-2025 sera réalisée au premier semestre 2025 et alimentera les travaux pour l'élaboration du second Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs dans les conditions prévues à l'article R. 441-2-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

4- L'INFORMATION AUX DEMANDEURS

L'information aux demandeurs sur le système de cotation de la demande s'organise :

- à la fois sur le Portail Grand Public www.demande-logement-social.gouv.fr, où le demandeur sera informé au moment du dépôt ou du renouvellement d'une demande de logement social :

- de la cotation de sa demande, et il sera invité à se rapprocher d'un guichet d'enregistrement afin, le cas échéant, de faire valoir les critères locaux relatifs à sa demande nécessitant la validation d'un guichet,
 - du positionnement de sa demande par rapport à des demandes analogues (même typologie, même niveau de ressources et même commune souhaitée),
 - du délai moyen d'attente de sa demande sur la commune demandée.
- et par les partenaires du PPGDID, dans le cadre du fonctionnement du Service d'Information et d'Accueil du Demandeur (SIAD). Pour cela, Montpellier Méditerranée Métropole mettra en place pour chaque niveau d'accueil :
- Des outils de communication : plaquette d'information et page dédiée sur son site, expliquant au demandeur les critères de la cotation et leur pondération applicables sur territoire de Montpellier Méditerranée Métropole (dont les modalités des malus affectés à leur dossier pour certains critères), et le fait que la cotation de sa demande peut évoluer en fonction de la complétude de son dossier et d'éventuels changements de situation.
 - Des formations à destination des agents d'accueil des lieux dédiés, et des personnes en charge de l'accompagnement des ménages en difficultés.

PROJET



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Solidarités - Conventions-type relatives à la Plateforme Clause Sociale de la Métropole - Renouvellement - Approbation - Autorisation de signature

La Métropole a décidé de placer au cœur de sa stratégie de développement économique d'une part l'adaptation du tissu économique aux défis sociaux, environnementaux et technologiques et d'autre part l'emploi durable pour tous.

En outre, avec 500 millions d'euros par an d'investissements programmés sur la période 2021-2026, la Métropole est elle-même un agent économique et elle se veut exemplaire. Elle s'est ainsi dotée d'un Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER), voté par délibération en avril 2022, fixant (dans son volet social) l'objectif ambitieux d'intégrer, d'ici 2025, des clauses sociales dans 30% de ses marchés publics.

Dans ce cadre, la Métropole souhaite ainsi faire de l'activité économique qu'elle génère un véritable tremplin vers l'emploi pour ceux qui en sont le plus éloignés. Elle souhaite en outre être motrice de cette dynamique auprès de l'ensemble des donneurs d'ordres intervenant sur son territoire. Pour cela, la Métropole accompagne la mise en œuvre de ces clauses sociales en s'appuyant sur sa « *Plateforme clause sociale* », créée il y a 6 ans par délibération. La Plateforme travaille en liens étroits avec les acheteurs, les entreprises attributaires et l'ensemble des acteurs de l'emploi et de l'insertion.

Les résultats atteints permettent d'affirmer que la volonté politique a permis d'ancrer ces pratiques dans les usages courants de la Métropole, de la Ville de Montpellier et de plus de 40 donneurs d'ordres publics et privés du territoire, qui reconnaissent l'impact de ce levier et continuent de solliciter la Plateforme régulièrement pour les accompagner. En effet, les derniers bilans chiffrés montrent une croissance exponentielle : le nombre d'heures de travail réalisées par des publics en insertion est passé de 114 000 heures en 2016, à 336 300 heures en 2019, pour atteindre 440 684 heures en 2022, dont 270 567 heures (soit 61%) réalisées sur les marchés de la Métropole et de la Ville de Montpellier, 998 personnes bénéficiaires (dont 22% de femmes, 31% de jeunes moins de 26 ans, 36% des personnes issues des Quartiers Politique de la Ville (QPV), 71% infra bac), 478 entreprises suivies (42% étant des entreprises métropolitaines).

Il s'agit aujourd'hui de voter la mise à jour des deux types de conventions permettant à la Plateforme clause sociale de la Métropole de :

- Formaliser avec tous les acheteurs publics et/ou privés, donneur d'ordres, souhaitant faire de ses achats des achats responsables socialement dans le cadre des clauses sociales, via la convention de coopération ;

- Structurer son partenariat en donnant une place à chaque entité du service public, Association, Structure de l'Insertion par l'Activité Economique, Structure du Handicap, ou Structure accompagnant des personnes sous-main de justice, entreprise intermédiaire de l'insertion ou de l'emploi, via la convention de partenariat.

Ainsi, la plateforme Clause sociale sur les marchés du territoire de Montpellier Méditerranée Métropole intervient :

- À travers la **convention de coopération** :

Elle met à la disposition des Donneurs d'Ordres une expertise dédiée aux clauses sociales avec un appui au repérage des opérations appropriées à la clause, le conseil dans les choix des procédures, un appui au calcul des heures d'insertion ou de formation attendues, le conseil sur la rédaction des appels d'offres (annexe au CCAP, ...), la réponse aux questions des entreprises sur les choix de modalités de mise en œuvre de ces clauses, etc.... Cette délibération permet de renouveler l'engagement des Donneurs d'Ordre, via la signature de conventions de coopération avec la Métropole, selon un nouveau modèle de convention qui inclut maintenant les temps nécessaires aux échanges d'informations entre la Plateforme et les donneurs d'ordres.

- À travers la **convention de partenariat** :

Cette plateforme s'appuie déjà sur l'ensemble des structures en charge de l'accueil, de l'orientation, de la formation, de l'insertion et de l'emploi. De nouvelles conventions de partenariat sont donc également proposées pour être mise à jour. Sur la même base que les conventions précédentes avec mise à jour surtout du volet Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Elles traduisent une volonté de développer le travail en partenariat afin d'harmoniser les pratiques et dans un souci de cohérence de dispositifs avec les autres cellules, services, du territoire de la Métropole, et territoires voisins suivant ces clauses.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la nouvelle convention de partenariat à destination des Partenaires de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion (en dehors de Pôle emploi qui fait l'objet d'une convention votée séparément) ;
- D'approuver les termes de la nouvelle convention de coopération à destination des Donneurs d'Ordre, Acheteurs, et Maîtres d'Ouvrage intervenant sur le territoire de la Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

CONVENTION DE COOPERATION PLATEFORME CLAUSE SOCIALE

Entre

NOM

Adresse

SIRET :

Représenté par **XXXXXX**, Fonction XXXX, le Donneur d'Ordre

D'une part,

Et

Montpellier Méditerranée Métropole,

Sise 50, Place Zeus - CS 39556 - 34961

Montpellier Cedex 02,

Représentée par sa Vice-Présidente déléguée à la cohésion sociale,
la politique de la ville, **Madame Clara GIMENEZ,**

D'autre part,

Vu le Nouveau Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019

Vu la délibération n°XXXXX du Conseil de Métropole du XXXX, relative à la stratégie métropolitaine pour utiliser la commande publique comme levier d'insertion professionnelle.

Préambule :

Le Donneur d'Ordre souhaitant affirmer sa volonté d'agir en faveur du développement durable dans le cadre de sa commande, s'est fixé l'objectif de promouvoir les achats socio-responsables.

Dans ce but **le Donneur d'Ordre** s'engage dans un objectif de promotion de l'emploi à travers l'utilisation des clauses de développement durable dans ses marchés publics.

Montpellier Méditerranée Métropole dans le cadre de sa compétence développement économique, politique de la ville et insertion par l'activité économique, a développé un dispositif d'appui à Maitrise d'Ouvrage relatif à l'application de clauses de promotion de l'emploi et de l'insertion dans les marchés publics et privés sous la forme d'une Plateforme Collaborative Métropolitaine Clause Sociale.

Cette plateforme vise, dans le sens de l'intérêt général, à assurer la bonne application de la clause sociale d'insertion sur son territoire. Elle permet aux entreprises, quel que soit le maître d'ouvrage, d'avoir un interlocuteur unique qui pourra mutualiser les heures d'insertion dans l'objectif de créer des parcours d'insertion vers l'emploi durable.

La Plateforme Collaborative Métropolitaine Clause Sociale est un projet phare du contrat de ville 2015-2022 co-animé avec l'Etat, et constitue une des actions du Projet pour le Développement de l'emploi Métropolitaine (PODEM), même si celle-ci n'est pas exclusivement positionnée sur des participants des Quartiers Politique de la Ville (QPV).

Cette plateforme s'appuiera sur l'ensemble des prescripteurs du territoire métropolitain (Pôle emploi, MLJ3M, Cap emploi, Département, CCAS, associations de proximité, médiateurs à l'emploi...) et des opérateurs (Structures d'Insertion par l'Activité Economique, ...) dans l'objectif de proposer des solutions aux entreprises et de favoriser le dialogue et la concertation entre les acteurs.

La Métropole fait partie également du réseau : « Alliance Villes Emploi » (AVE). Alliance Villes Emploi est l'association de collectivités territoriales, communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), impliqués dans les politiques de la formation, de l'insertion et de l'emploi.

Depuis 1995, date de la première inscription de la clause d'insertion dans un marché public, la commande publique a été utilisée comme un levier de

développement de l'insertion et de l'accès à l'emploi au bénéfice des personnes en difficultés sociale et professionnelle. Les missions de la plateforme consistent à identifier les personnes et/ou structures qui peuvent être mises en relation, directement ou indirectement, avec l'entreprise. Pour cela, elle mobilise les partenaires du dispositif d'accompagnement des clauses sociales de son territoire, dont font parties les organismes prescripteurs et les partenaires emploi/insertion.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est de fixer les règles de collaboration entre le Donneur d'Ordre, d'une part, et Montpellier Méditerranée Métropole d'autre part, pour la mise en œuvre des clauses de développement durable dans les marchés du Donneur d'Ordre.

ARTICLE 2 : OBJECTIF DE LA CONVENTION

A travers la mise en œuvre de la présente convention de coopération, les signataires s'engagent dans une démarche d'achat socialement responsable en inscrivant dans sa pratique d'achat des clauses de développement durable.

En s'appuyant sur le Nouveau Code de la Commande Publique, **le Donneur d'Ordre** peut par exemple favoriser le retour à l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées. S'il n'est pas soumis au code, la démarche reste identique sans faire référence au code.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

Le Donneur d'Ordre décide de s'associer à Montpellier Méditerranée Métropole à travers la Plateforme Clause Sociale, la mise en place du suivi opérationnel de la mise en œuvre des clauses de développement durable.

Afin de mener à bien leur démarche de promotion de l'insertion et de l'emploi, la mission d'appui de la Plateforme Clause Sociale propose plusieurs engagements :

Les chargé.es de mission de la Plateforme Clause Sociale agissent par délégation des maîtres d'ouvrages pour assurer un appui stratégique et méthodologique et ainsi assurer le suivi et le contrôle des clauses sociales.

- **En amont de l'attribution d'un marché :**
 - o Sensibilisation des acheteurs à la boîte à outils juridique de la clause sociale
 - o Aide à l'identification des opérations susceptibles d'être clausées ;
 - o Définition des modalités et calcul du nombre d'heures ;
 - o Appui à la rédaction du DCE, à l'analyse des offres ;
 - o Accompagner les entreprises soumissionnaires sur les différentes modalités de réponses à la clause sociale afin qu'elles puissent construire leur offre de service.

- **Pendant l'exécution du marché :**
 - o Accompagner la mise en œuvre opérationnelle de la clause : Aider les entreprises à construire son offre d'insertion susceptible d'être présentée à la maîtrise d'ouvrage en liaison avec l'ensemble des opérateurs, structures d'insertion par l'activité économique, appuyer les entreprises au recrutement des candidats (repérage des candidats en lien avec les partenaires de l'emploi et de l'insertion du territoire)
 - o Suivre et contrôler l'engagement d'insertion des entreprises, alerter sur les difficultés diverses des entreprises...

- **A l'issue des opérations :**

Transmission d'attestation à la demande du Donneur d'ordre.
En cas de modification du marché impactant la Clause Sociale, la Plateforme Clause Sociale s'engage à transmettre au Donneur d'Ordre le ou les avenants à signer avec l'entreprise.

- **Lien avec les partenaires signataires de la convention de partenariat :** point de suivi une fois par an, participant par participant, avec les partenaires signataires de la convention afin de réaliser le bilan consolidé.

- **L'évaluation**

La Plateforme Clause Sociale de Montpellier Méditerranée Métropole produit un bilan annuel reprenant les indications suivantes :

- Nombre d'heures réalisées,
- Nombre de personnes concernées,
- Typologie des bénéficiaires
- Modalité d'application de la clause (sous-traitance, mise à disposition, embauche directe)
- État de situation des personnes ayant bénéficié d'un contrat de travail via la clause sociale

Pour les Donneurs d'Ordre soumis au SPASER : L'article L. 2111-3 du Code de la Commande Publique imposent aux collectivités territoriales l'élaboration d'un Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER). Dans ce cadre, à la demande du Donneur d'Ordre, un des chargés de mission de Plateforme Clause Sociale participera aux réunions de rédaction du SPASER, à son suivi et fera remonter les éléments de bilan.

La Plateforme Clause Sociale pourra inviter le Donneur d'Ordre à des rencontres, sensibilisations, formations, évènementiels en lien avec la clause développement durable.

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DU DONNEUR D'ORDRE

Le Donneur d'Ordre prend les engagements suivants :

- Fournir annuellement à la Plateforme Clause Sociale la liste prévisionnelle des marchés à venir afin d'anticiper les marchés susceptibles d'entrer dans le champ de la présente convention
- Désigner en son sein, une personne référente, interface permanente avec les chargé.es de mission de la Plateforme Clause Sociale de Montpellier Méditerranée Métropole
- Au stade de l'avant-projet détaillé, consulter la Plateforme Clause Sociale pour proposer au donneur d'ordre une étude de marché sur mesure.
- Transmettre à la notification de marché, l'Acte D'Engagement signé avec les références entreprises (coordonnées et siret) afin d'assurer son identification.
- Garantir la présence d'un.e chargé.e de mission de la Plateforme Clause Sociale à la première réunion de lancement de marché entre le **Donneur d'Ordre** et l'entreprise attributaire.
- Informer la Plateforme Clause Sociale au moins un mois avant la clôture du marché de son état d'avancement, afin de faire un point sur la réalisation des heures dues et permettre la levée des réserves et l'éventuelle application de pénalités.

ARTICLE 5 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES

- **Communication :**

Dans le cadre d'évènement, de création d'outil de communication relatifs aux clauses de développement durable suivies par la Plateforme Clause Sociale, chaque partie s'engage à échanger au préalable avec l'autre.

- **Confidentialité :**

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Dans le cadre du respect de la confidentialité, la Plateforme Clause Sociale s'engage notamment à ne pas divulguer les budgets estimés des opérations.

- **Respect de la RGPD**

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature de celle-ci, jusqu'à la fin de l'année civile avec reconduction tacite chaque année et ce, jusqu'au 31 décembre 2026. En cas de litige, il serait porté au tribunal administratif de Montpellier.

Cette convention rend caduque les précédentes conventions le cas échéant.

Fait en deux exemplaires à Montpellier, le ...

Pour Montpellier Méditerranée
Métropole

Pour DO

La Vice-Présidente déléguée à
la cohésion sociale, la politique
de la ville,

Fonction,

Madame, Monsieur

Madame Clara GIMENEZ

CONVENTION DE PARTENARIAT PLATEFORME CLAUSE SOCIALE

Entre

NOM

N° SIRET :

ADRESSE

Représentée par XXXXXX - Fonction, le partenaire
D'une part,

Et

**Montpellier Méditerranée Métropole,
Sise 50, Place Zeus - CS 39556 - 34961 Montpellier Cedex 02**

Représentée par sa Vice-présidente, déléguée à la politique de la ville et à
la cohésion sociale, Clara GIMENEZ,
D'autre part,

Vu le Nouveau Code de la Commande Publique du 1er avril 2019

1

***Vu la délibération n°XXXXXX du Conseil de Métropole du XXXXXXXX,
relative à la stratégie métropolitaine pour utiliser la commande publique
comme levier d'insertion professionnelle.***

Préambule :

Dans le cadre de leurs missions respectives, Montpellier Méditerranée Métropole via la Plateforme Clause Sociale et le partenaire poursuivent des objectifs communs, le déploiement d'une politique de développement durable. C'est pourquoi, ils souhaitent affirmer leur volonté commune d'agir au niveau social, environnemental et économique de manière partenariale ; les deux parties précisent leurs engagements dans ce cadre.

Le partenaire, son historique et réseau

Montpellier Méditerranée Métropole dans le cadre de sa compétence développement économique, politique de la ville et insertion par l'activité économique, a développé un dispositif d'appui à Maitrise d'Ouvrage relatif à l'application de clauses de promotion de l'emploi et de l'insertion, dans les marchés publics et privés, sous la forme d'une **Plateforme Clause Sociale**.

La Plateforme Collaborative Métropolitaine Clause Sociale vise, dans le sens de l'intérêt général, à assurer la bonne application de la clause sociale d'insertion sur son territoire. Elle permet aux entreprises, quel que soit le maître d'ouvrage, d'avoir un interlocuteur unique qui pourra mutualiser les heures d'insertion dans l'objectif de créer des parcours d'insertion vers l'emploi durable.

La Plateforme Collaborative Métropolitaine Clause Sociale est un projet phare du contrat de ville 2015-2022 co-animé avec l'Etat, et constitue une des actions du Projet pour le Développement de l'emploi Métropolitain (PODEM), même si celle-ci n'est pas exclusivement positionnée sur des participants des Quartiers Politique de la Ville (QPV).

Cette plateforme s'appuiera sur l'ensemble des prescripteurs du territoire métropolitain (Pôle emploi, MLJ3M, Cap emploi, Département, CCAS, associations de proximité, médiateurs à l'emploi...) et des opérateurs (Structures d'Insertion par l'Activité Economique, ...) dans l'objectif de proposer des solutions aux entreprises et de favoriser le dialogue et la concertation entre les acteurs.

La Métropole fait partie également du réseau : « Alliance Villes Emploi » (AVE). Alliance Villes Emploi est l'association de collectivités territoriales, de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), impliqués dans les politiques de la formation, de l'insertion et de l'emploi.

Depuis 1995, date de la première inscription de la clause d'insertion dans un marché public, la commande publique a été utilisée comme un levier de développement de l'insertion et de l'accès à l'emploi au bénéfice des personnes en difficultés sociale et professionnelle. Les missions de la plateforme consistent à identifier les personnes et/ou structures qui peuvent être mises en relation, directement ou indirectement, avec l'entreprise. Pour cela, elle mobilise les partenaires du dispositif d'accompagnement des

clauses sociales de son territoire, dont font parties les organismes prescripteurs et les partenaires emploi/insertion.

Les chargés de mission de la Plateforme Clause Sociale agissent par délégation des maîtres d'ouvrage pour assurer le suivi et le contrôle des clauses de développement durable. Les chargés de mission agissent en faveur du déploiement d'une réelle politique de développement durable sur le territoire.

Pour mener à bien cette mission, la Plateforme Clause Sociale s'appuie sur les partenaires signataires.

Pour l'éligibilité des personnes au dispositif :

L'arrêté du 30 mars 2021 relatif aux cahiers des clauses administratives générales des marchés publics précise le public visé par les clauses de développement durable (cf. Annexe). Tous les publics décrits dans l'annexe sont éligibles quelles que soient les structures qui portent leur contrat de travail. Une attention particulière sera également portée aux personnes issues des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Les personnes éligibles devront être inscrites (AVANT mise à l'emploi) sur l'outil numérique proposé par la Plateforme Clause Sociale afin de recueillir leur consentement à étudier leur éligibilité et à les inscrire dans le cadre du suivi sur l'outil ARCHE (ABC Clause).

Le Pôle Emploi, la Mission Locale Jeunes, Cap Emploi, les services insertion des conseils départementaux, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS) sont les acteurs indispensables, car orienteurs de participants.

Depuis la création de la plateforme de l'inclusion (ITOU) en 2020, les SIAE ont également la possibilité de valider l'éligibilité d'un candidat à un parcours d'insertion. La plateforme facilite la mise en relation des personnes les plus éloignées de l'emploi avec les employeurs solidaires.

1- Les référents de parcours : Orienteur, Prescripteur

La démarche du référent de parcours est destinée à proposer un accompagnement renforcé aux personnes en grande difficulté sociale et vise pour ce faire, à améliorer la coopération entre les professionnels en charge du suivi d'une même personne, en associant activement cette dernière à la prise de décision. L'enjeu est d'assurer la continuité du parcours de la personne accompagnée, en résolvant les freins directs ou périphériques, qu'elle rencontre et en lui proposant des actions cohérentes, correspondant à ses besoins.

En général, les référents de parcours sont identifiés au sein du Service Public de l'Emploi (Pôle Emploi, Mission Locale Jeunes et Cap Emploi).

Il s'entend donc que le public en insertion concerné sera en recherche d'emploi et prioritairement inscrit soit à Pôle Emploi, soit à la Mission Locale Jeunes, soit à Cap Emploi.

En dehors du Service Public de l'Emploi, toute structure recevant du public dit éloigné de l'emploi pourra également conventionner avec la Plateforme Clause Sociale, afin d'accompagner ces personnes à intégrer le dispositif. Il s'agit bien d'avoir un maillage reflétant le territoire de la Métropole.

2- Les référents d'étapes de parcours :

Les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) :

La spécificité des Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) est de pouvoir faire travailler des salariés ayant un PASS IAE. Les salariés concernés sont ceux en parcours d'insertion pour une durée de 24 mois consécutifs maximum.

Il est précisé que les personnes ayant un PASS IAE en cours seront prioritaires sur la clause sociale dans un souci d'optimisation des parcours.

Les SIAE ont également un financement spécifique pour réaliser un accompagnement social en sus de l'accompagnement professionnel.

- **L'Association Intermédiaire (AI)**, telle définie par la législation de 1998 et son décret d'application de 1999, a pour objectif la mise à disposition de salariés à titre onéreux mais à but non lucratif, dans des conditions dérogatoires du droit commun relatif au travail temporaire. Cette mise en situation de travail brève et transitoire est destinée à repérer les capacités d'adaptation des salariés face aux contraintes de la vie professionnelle de la personne, et à réduire les premiers freins à l'emploi.
- **L'Entreprise d'Insertion (EI)** : La loi du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi, officialise le statut d'entreprise d'insertion. Caractérisées par une diversité de statuts (SA, Association, SARL sous forme de coopérative, ...), les entreprises d'insertion produisent des biens et services en vue de leur commercialisation. Comme toute entreprise, elles exercent leur activité aux conditions du marché et leurs ressources proviennent essentiellement de leurs ventes. A ce titre, elles peuvent assurer une co-traitance, sous-traitance ou être attributaire d'un marché réservé dans le cadre d'appel d'offre relatif à la commande publique.
- **L'Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI)** a pour objectif l'activité exclusive de mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, des salariés qu'elle embauche et rémunère à cet effet. L'ETTI est soumise à l'ensemble des règles applicables au travail temporaire disposées aux articles L1251 et suivants du code du travail

4

- **L'atelier et chantier d'insertion (ACI)** propose un accompagnement et une activité professionnelle aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Les salariés des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) bénéficient d'une rémunération au moins égale au Smic. Les ACI proposent des prestations de services dans différents secteurs d'activité. A ce titre, elles peuvent assurer une co-traitance, sous-traitance ou être attributaire d'un marché réservé dans le cadre d'appel d'offre relatif à la commande publique.
- **L'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI)** permet à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, d'exercer une activité professionnelle indépendante en bénéficiant d'un service de mise en relation avec des clients et d'un accompagnement. Dans ce cadre, l'EITI apporte aux personnes en situation d'insertion : un accompagnement à la création de leur microentreprise puis à sa gestion ; une aide à l'utilisation des outils numériques (appli, smartphone, internet, etc.) ; un accompagnement socio-professionnel pour lever les freins sociaux périphériques et travailler le projet professionnel.

Les structures du handicap :

- **Les établissements ou services d'aide par le travail (ESAT)** sont des établissements médico-sociaux qui relèvent, pour l'essentiel, des dispositions figurant dans le code de l'action sociale et des familles. Ils offrent aux personnes handicapées des activités diverses à caractère professionnel et un soutien médico-social et éducatif en vue de favoriser leur épanouissement personnel et social.
- **L'entreprise adaptée (EA)** est une entreprise du milieu ordinaire, soumise aux dispositions du code du Travail, qui a la spécificité d'employer au moins 55 % de travailleurs handicapés parmi ses effectifs de production. Ces travailleurs sont recrutés parmi les personnes sans emploi, les plus éloignées du marché du travail. L'entreprise adaptée permet à ses salariés d'exercer une activité professionnelle dans un environnement adapté à leurs possibilités afin qu'ils obtiennent ou conservent un emploi.
- **L'Entreprise Adaptée de Travail Temporaire (EATT)** a pour activité exclusive la mise à disposition à titre onéreux de travailleurs handicapés dans le cadre de contrats de travail temporaires (contrat de mission ou CDI intérimaire). Ces contrats doivent permettre l'acquisition d'une expérience professionnelle, un accompagnement individuel et l'accès à des formations notamment pré-qualifiantes et qualifiantes favorisant la réalisation des projets professionnels et de les promouvoir en situation de travail.

Les EATT, ESAT et EA peuvent être attributaires d'un marché réservé dans le cadre d'appel d'offre relatif à la commande publique.

Les structures HORS SIAE :

- **Le Groupement d'Employeurs pour l'insertion et la Qualification (GEIQ)** poursuit la même finalité que les SIAE sans appartenir au secteur de l'insertion par l'activité économique au sens de la loi de lutte contre les exclusions (1998). Le plus souvent spécialisés dans un secteur d'activité donné (BTP, Propreté, industrie...), ils regroupent des entreprises, majoritairement des PME, qui investissent sur le potentiel des personnes exclues du marché de l'emploi pour résoudre leurs difficultés de recrutement. Ces personnes sont embauchées par le GEIQ qui les met à disposition des entreprises adhérentes.
- **Le Groupement d'Employeurs Multi-Métiers (GEMME)** est une association, pilotée par ses entreprises adhérentes afin d'accompagner le développement des entreprises, tous secteurs d'activités confondus, notamment par la mise à disposition de ressources humaines soit dans le cadre d'un temps partagé soit d'une mise à disposition unique
- **L'Entreprise de Travail Temporaire (ETT)** a été légalisée par la loi 72-1 du 3 janvier 1972. Au sens du Code du travail (art L124), il est indiqué : « est entrepreneur de travail temporaire, toute personne physique ou morale dont l'activité exclusive est de mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs des salarié.es, qu'en fonction d'une qualification convenue, elle embauche et rémunère à cet effet ». Elles sont habilitées à mettre à l'emploi des personnes relevant de l'insertion.
Dans le cadre de la gestion de la clause sociale via la Plateforme Clause Sociale il s'agira d'arrêter un volume horaire pour l'étape de parcours dans la clause sociale. Par exemple 604H (4 mois de travail) lors d'une entrée de participant sur la plateforme. Au-delà de ces 604H effectuées sur l'année, le participant sera considéré comme ne relevant plus de l'insertion mais de l'emploi et sortira positivement du dispositif. L'intérêt de mailler la plateforme avec les ETT sera sur la plus-value pour les participants en fin d'IAE de pouvoir basculer sur l'emploi

C'est pourquoi, et afin d'assurer une cohérence dans les parcours d'insertion mis en œuvre par les SIAE, il est stipulé par la présente convention des obligations réciproques, engageant les parties contractantes. Le partenariat s'organise autour des maillages des co-contractants. Ces maillages décrivent les obligations réciproques de chaque partie tant au niveau des objectifs que du fonctionnement dans le but d'optimiser les parcours d'insertion proposés aux demandeurs d'emplois.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est de fixer les règles de partenariat dans le cadre du fonctionnement de sa Plateforme Clause Sociale entre le partenaire d'une part, et Montpellier Méditerranée Métropole d'autre part, pour la mise en œuvre efficace de la clause sociale.

ARTICLE 2 : OBJECTIF DE LA CONVENTION

A travers la mise en œuvre de la présente convention de partenariat, les signataires s'engagent à œuvrer en faveur du développement durable via une organisation optimisée en réseau.

Le partenaire agit en sa qualité de référent d'étape de parcours sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

La Métropole s'engage par la présente, auprès du partenaire signataire de cette convention, à :

- Inviter les partenaires signataires de cette convention aux évènements (rencontres pour l'emploi, etc) du pôle Attractivité Développement Economique et Emploi.
 - les informer de la possibilité de saisir la présentation de leur offre de service au travers des outils communication de la Métropole
 - les sourcer dans le cadre des réflexions de marchés réservés
 - communiquer aux SIAE et SPE les marchés en cours contenant des clauses sociales
- 7
- mettre en place et animer une commission de suivi opérationnel au moins une fois par trimestre, où l'ensemble des signataires de cette convention de partenariat pourront être conviés. Ainsi l'ensemble des partenaires pourra également échanger sur tous les sujets relatifs à la clause sociale.
 - présenter l'ensemble de l'offre de service disponible sur le territoire métropolitain aux entreprises (annuaire SIAE,...)
 - réaliser un bilan annuel, idéalement en mars de l'année suivante, avec la ventilation par partenaire des heures effectuées sur le territoire métropolitain, reprenant les indications suivantes :
 - o nombre d'heures réalisées,
 - o nombre de personnes concernées,
 - o typologie des bénéficiaires,
 - o modalité d'application de la clause (sous-traitance, mise à disposition, embauche directe),
 - o état de situation des personnes ayant bénéficié d'un contrat de travail via la clause sociale.

Suite à ce bilan annuel, les chiffres seront consolidés et ne pourront plus être modifiés. Cette consolidation sera remontée au niveau national pour s'ajouter à la

volonté nationale de mobiliser la commande publique et privée comme levier d'insertion.

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE SIGNATAIRE

En contrepartie, le partenaire s'engage, auprès de la Métropole, à :

- participer aux commissions auxquelles il sera convié,
- renseigner le lien numérique vers le formulaire de demande d'éligibilité du public. Les partenaires « prescripteurs » et « orienteurs » pourront être sollicités à cette étape pour confirmer les critères d'éligibilité au dispositif. Les éléments transmis serviront également à la saisie sur ARCHE (ABC Clauses - logiciel dédié).
- Respecter la procédure de validation d'éligibilité des candidats par les chargés de mission de la Plateforme Clause Sociale, **avant** mise à l'emploi dans le cadre du dispositif d'accompagnement. En cas de non-respect de cette orientation, le maître d'ouvrage concerné, sur proposition de la Métropole, pourra ne pas valider les heures d'insertion de l'entreprise attributaire du marché pour cause de non-respect de ses obligations contractuelles liées au public visé par la clause confiée à la Plateforme Clause Sociale ; et par conséquent appliquer les pénalités inscrites au marché,
- en cas de déclenchement d'un PASS IAE, les dates devront être communiquées à la Plateforme Clause Sociale.
- informer régulièrement la Plateforme Clause Sociale des éventuelles difficultés rencontrées,
- transmettre avant le 15 du mois suivant, le tableau des heures d'insertion réalisées le mois précédent aux chargés de mission clause sociale de la Métropole. Attention : la Plateforme Clause Sociale ne comptabilisera que les heures payées par les titulaires du marché.
- faire un point de suivi une fois par an, participant par participant, avec un des chargés de mission de la Plateforme Clause Sociale afin de permettre un accompagnement optimal dans la gestion de la clause de développement durable et permettre une communication efficace pour le bilan consolidé.

8

Chaque partenaire signataire de cette convention s'engage à continuer d'échanger en toute transparence les éléments nécessaires au bon fonctionnement de cette plateforme.

ARTICLE 5 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES

L'ensemble des signataires s'engage, chacun selon ses compétences, à permettre la mise en œuvre de toute initiative complémentaire de formation ou d'insertion nécessaire à la mise en œuvre des actions déclinées ci-dessous :

- **Communication :**

Dans le cadre d'évènement, de création d'outil de communication relatifs aux clauses de développement durable suivies par la Plateforme Clause Sociale, chaque partie s'engage à échanger au préalable avec l'autre.

- **Confidentialité :**

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

- **Protection des données personnelles**

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention

Dans le cadre de la globalisation des heures (au sein AVE) pour assurer un accompagnement qualitatif des entreprises, la protection des données sera également respectée.

9

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à de la date de signature de celle-ci et ce jusqu'à la fin de l'année civile ;

Et elle sera reconduite tacitement jusqu'au 31 décembre 2026.

En cas de litige, il serait porté au tribunal administratif de Montpellier.

Cette convention rend caduque les précédentes conventions le cas échéant.

Fait en *deux exemplaires* à Montpellier,
le ...

Pour Montpellier Méditerranée
Métropole

Pour Partenaire

La Vice-Présidente déléguée à la
politique de la ville et à la cohésion
sociale,

Fonction

Madame, Monsieur

Madame Clara GIMENEZ

ANNEXE : Public éligible au dispositif des clauses d'insertion sociales :

***Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :**

- a) personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
- b) personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'[article L. 5132-4 du code du travail](#), c'est-à-dire :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
- c) personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- d) personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- e) personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- f) personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

***Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :**

- a) demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- b) bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- c) personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'[article L. 5212-13 du code du travail](#) orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- d) bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- e) jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- f) demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- g) jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
- h) habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- i) personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- j) personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

11

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé des Services pour l'Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion, donc, tous les publics devront être validés AVANT mise à l'emploi par un des facilitateurs de la Plateforme Clause Sociale de Montpellier Méditerranée Métropole.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Aménagement durable - Appel à Initiatives Privées Service de Recharge pour Véhicules Électriques - Approbation du prestataire E-Totem - Convention d'occupation du domaine public - Approbation - Autorisation de signature

Volet à part entière de sa stratégie mobilités 2025 approuvée par le Conseil de Métropole le 1^{er} février 2021, le développement de l'électromobilité est porté avec ambition par Montpellier Méditerranée Métropole. Un territoire comme celui de Montpellier Méditerranée Métropole, urbain et dense, peut puiser dans toute une gamme de solutions pertinentes en matière de transition énergétique appliquée aux mobilités (tramway, bus, vélo, autopartage, covoiturage, ...) et la Collectivité a montré une ambition et des réalisations d'envergure durant cette mandature (ligne 5, bustram, aides vélo, partenariat covoiturage Blablacar Daily, infrastructures cyclables, ...).

La première phase publique de déploiement de bornes de recharge électriques sur la Métropole, en 2017-2018, s'est réalisée en parallèle de son adhésion au groupement régional Révéo, créé à cette occasion et regroupant la plupart des départements de la région Occitanie, ainsi que de Toulouse Métropole et Montpellier Méditerranée Métropole, compétentes sur leur territoire. A cette occasion ont été maillés les principaux pôles générateurs du territoires, zones d'activité, gares et parkings relais. 138 points de recharge pour véhicules électriques sont ainsi mis à disposition du public.

Depuis, l'essor du véhicule électrique s'est accentué. La part de marché des ventes de voitures électrique est ainsi passée de 4% en 2020 à 18% sur 2023, avec un modèle de croissance annuel exponentiel. Afin d'accompagner ce développement la Métropole a fait le choix de lancer un Appel à Initiatives Privées. Ce type de procédure permet de tirer parti de l'expertise privée en la matière dans un contexte de forte évolution technologique.

Preuve de l'attractivité du territoire, 10 candidats ont ainsi répondu à cet Appel à Initiatives Privées et 4 ont été sélectionnés pour participer aux séances de négociations (Engie, Izivia, Energies du Sud et E-Totem).

A l'issue de cette phase de négociation, Montpellier Méditerranée Métropole propose de retenir le candidat E-Totem. Celui-ci, acteur français actuellement basé à Saint-Etienne, dispose d'une expertise et de la maîtrise de l'ensemble de la chaîne de production (E-Totem propose ses propres bornes). Cette maîtrise technologique lui permet notamment de proposer des solutions extrêmement innovantes en matière de parcours et de tarification. S'intégrant à la démarche de gratuité des transports en commun portée par la Métropole, E-Totem propose ainsi la gratuité sur son parc de bornes e-city (500 points de charge sur les 600 points de charge proposés, soit 80% du parc) sous condition de choix de puissance délivrée. Le

déploiement de ces bornes électriques s'effectuera sous des conditions définies dans une convention d'occupation du domaine public, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un contrat de commande publique.

En matière de déploiement, E-Totem propose le maillage de l'ensemble des communes de la Métropole, avec au moins 4 points de recharge rapide par secteur SCoT. Au total, ce sont 100 points de recharge rapide qui sont proposés et seront installés sur le territoire, via des opérations d'aménagement spécifiques. L'entreprise s'engage sur un déploiement de l'ensemble du parc sous 18 mois (sous réserve de validation des différents emplacements lors de la phase de concertation qui s'ouvrira après signature de la convention). 127 points de recharge sont proposés « *à la demande* », suivant des modalités de recours qui seront définies à cette occasion.

E-Totem propose une centaine de points de recharge dédiés aux vélos à assistance électrique (recharge gratuite) et un accès à la tarification dite « *abonné* » pour tout utilisateur de l'application MTicket. L'idée est ainsi de proposer un panel global de services « *hubs mobilité* » facilement compréhensibles et accaparés par la population. La volonté de faire en sorte que le parcours usager se réalise via le compte mobilité unique porté par la Métropole (l'actuelle application MTicket) est clairement établie.

La Métropole s'efforcera de rechercher toutes les solutions de financement avec différents partenaires, tels que l'ADEME par exemple.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De désigner le groupe E-Totem SAS lauréat de l'Appel à Initiatives Privées pour la mise en place d'un service de recharge pour véhicules électriques sur l'espace public ;
- D'approuver les termes de la convention constitutive d'occupation de domaine public pour une durée de 15 ans au bénéfice du groupe E-Totem SAS ;
- D'approuver le Schéma Directeur pour les Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Aménagement durable - Aides financières individuelles pour la pratique du vélo - Modification - Approbation

Dans le cadre de sa stratégie mobilité, depuis le 1^{er} novembre 2020, Montpellier Méditerranée Métropole a progressivement déployé un panel d'aides pour favoriser le passage à l'acte et encourager la pratique du vélo. Il est proposé de faire évoluer ces différentes aides.

Depuis le 1^{er} novembre 2020, l'aide à l'achat pour des Vélos à Assistance Electrique (VAE) neufs a rencontré un vif succès avec plus de 43 000 dossiers déposés au 1^{er} octobre 2023. L'attrait de cette aide diminue récemment, et il est proposé de l'arrêter au 31 décembre 2023.

Depuis le 1^{er} février 2021, l'aide à l'achat pour des VAE d'occasion ou des kits d'électrification, à hauteur de 200 €, séduit un nombre plus mesuré d'habitants de la Métropole (425 dossiers positifs au 1^{er} octobre 2023). Il est proposé de la prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 compte tenu de son intérêt pour l'économie circulaire.

Depuis le 1^{er} juillet 2021, l'aide à l'achat d'un vélocargo pour les professionnels est fixée à hauteur de 1 000 €, 70 dossiers ont été validés au 1^{er} octobre 2023. Il est proposé de pérenniser cette aide jusqu'au 31 décembre 2024 au regard de sa pertinence pour accompagner les évolutions des pratiques pour les déplacements professionnels, notamment la logistique du dernier kilomètre.

Depuis le 1^{er} février 2022, l'aide à la réparation à hauteur de 30 € permet aux usagers de ne pas faire l'avance de ce montant, pris en charge par la Métropole auprès des vélocistes partenaires. Plus de 7 100 cyclistes ont en profité au 1^{er} octobre 2023, il est proposé de prolonger cette aide jusqu'au 31 décembre 2024.

Depuis le 12 juin 2023, dernier né du panel des aides, l'aide Handi-cycle a été mise en place en partenariat avec le Département. Ce dispositif est récent, au 1^{er} octobre 2023, 9 dossiers potentiels étaient instruits par les services du Département de l'Hérault, chef de file pour l'inclusion sociale. Il est proposé de prolonger cette aide jusqu'au 31 décembre 2024.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver l'arrêt du dispositif d'aide à l'achat au VAE neuf au 31 décembre 2023 ; la prolongation du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo électrique d'occasion ou kit d'électrification jusqu'au 31 décembre 2024 ; la prolongation du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo neuf à assistance électrique adapté ou dispositif de troisième roue électrique neuf ou d'occasion jusqu'au 31 décembre 2024 ; la prolongation du dispositif d'aide à l'achat d'un vélo électrique cargo pour les professionnels jusqu'au 31 décembre 2024 ; la prolongation du dispositif d'aide à la réparation d'un vélo électrique ou mécanique jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- D'approuver les termes des règlements d'attributions modifiés en conséquence ;
- De dire que l'aide, cumulable avec celles de l'Etat, de la Région Occitanie et du Département de l'Hérault, est accordée selon les modalités exposées dans les règlements d'attribution modifiés ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Aménagement durable - Création de l'Atelier vélo du Lab Mobilités urbaines à la Halle de l'Innovation - Convention de partenariat entre Montpellier Méditerranée Métropole et le Lycée Pierre-Mendès-France - Approbation - Autorisation de signature

Le développement, ces dernières années, de la pratique du vélo et d'autres formes de mobilité urbaine, annoncent un changement profond et vertueux des habitudes de déplacement. Des acteurs de tous horizons accompagnent cette mutation des modes de vie visant à offrir au plus grand nombre de nouvelles façons de se déplacer, qu'il s'agisse d'un changement d'habitudes, de nouvelles technologies, ou les deux.

Au sein du nouveau quartier Cambacérès, la Halle de l'Innovation (HDI) vient d'être inaugurée le 18 octobre dernier pour offrir aux jeunes entreprises innovantes un espace des possibles leur permettant de s'épanouir. Ce nouvel équipement du BIC (Business Innovation Centre) est géré par Montpellier Méditerranée Métropole. Ce quartier se veut être à l'image de la ville de demain en donnant une place prépondérante aux mobilités actives et transports collectifs.

Les acteurs de ces projets d'innovation fabriquent les modes de vie de demain et pour adhérer pleinement à ces nouveaux modes de déplacement, souhaitent logiquement pouvoir bénéficier au quotidien d'un service de réparation de leurs vélos et autres engins de déplacement personnel à assistance électrique et technologie embarquée. La HDI dispose d'espace et d'équipement particulièrement intéressants (FabLab et ses imprimantes 3D) permettant d'accueillir un « *Atelier vélo du LAB mobilité urbaines* ». La position de la HDI est d'autant plus intéressante que se trouve également à sa proximité le Lycée Pierre-Mendès-France (plus grand lycée professionnel de France) et son pôle EMTEC (Electro-Mobilité, Technologie et Environnement du Cycle) qui forme des techniciens de maintenance sur le Cycle de 18 à 30 ans.

Le projet consiste à mettre à disposition des entreprises innovantes un espace de réparation, doté d'un service payant assuré par les élèves apprentis du pôle EMTEC du Lycée Pierre-Mendès-France. En retour, ces élèves apprentis bénéficieront de conditions réelles sur une diversité de pannes et de matériels récents pour acquérir de réelles expériences et valoriser encore davantage leurs compétences. Dans le cadre de la compétence mobilité de la Métropole, cette initiative participe pleinement du « *système-vélo* » (ensemble des infrastructures et services) qui met en œuvre la ville cyclable et initie la mise en place de chaînes de valeurs propres à la filière vélo.

Matériellement, pour que cette activité soit créée et fonctionne, le concours des trois partenaires est nécessaire :

- Le mobilier et les outils nécessaires au démarrage de l'Atelier sont acquis par le Lycée Pierre-Mendès-France, qui en aura la responsabilité et le laissera au sein du local LAB dédié de la HDI. Cet investissement de départ à hauteur de 15 000 € est financé par la Métropole à travers une subvention ;
- Le petit matériel et consommable à renouveler sera apporté par le Lycée Pierre-Mendès-France (grâce, notamment aux recettes issues de l'activité de réparation) ;
- La mise à disposition de l'espace Lab Mobilité Urbaine au sein de la Halle de L'Innovation (HDI) est assurée par le Business Innovation Centre (BIC) de Montpellier ;
- L'accès ainsi que l'usage du FabLab (contigu à l'espace Lab Mobilité Urbaine) et de son matériel tel que les imprimantes 3D participe pleinement à ce partenariat.

Dans un premier temps, ce service sera réservé à l'ensemble des résidents de la HDI, des agents des différents sites de la Métropole, des étudiants et de la communauté éducative du Lycée Professionnel Pierre-Mendes-France de Montpellier.

Les réparations seront facturées à un tarif administratif au titre « *d'Objets Confectionnés chantiers école* ». Ces recettes seront dirigées, ciblées et réservées au bon fonctionnement de cet atelier. Elles seront gérées par le service de gestion comptable du Lycée Pierre-Mendes-France.

Enfin, « *cet espace des possibles* » du BIC animé par l'EMTEC serait propice à l'organisation de séminaires ou conférences au cours desquels les dirigeants d'entreprises innovantes présenteraient des systèmes comme le vélo électrique sans batterie, le vélo à énergie hydrogène, la transformation de vélo musculaire en vélo à assistance électrique, etc...

Cette convergence évidente d'intérêts se concrétise en premier lieu par cette convention qui précise le rôle et la participation de chacun des acteurs de ce projet innovant, à commencer par la nature même du partenariat qu'il fait naître entre la Métropole et le pôle EMTEC du Lycée Pierre-Mendès-France.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention entre Montpellier Méditerranée Métropole et le Lycée Pierre-Mendès-France ;
- D'approuver la mise à disposition de l'espace Lab Mobilité Urbaine au sein de la Halle de l'Innovation par le BIC de Montpellier pour que s'y développe l'activité de l'Atelier ;
- D'approuver le versement d'une subvention d'investissement pour l'acquisition du matériel et des outils nécessaires au démarrage de l'Atelier à hauteur de 15 000 € ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Aménagement durable - Acquisition d'un quadricycle à assistance électrique pour le transport scolaire d'élèves du primaire - Attribution de subventions aux communes - Approbation

La ville à hauteur d'enfant prend vie à mesure que le savoir rouler à vélo se déploie et accompagne la réalisation d'itinéraires cyclables sécurisés. Les vertus de la pratique du vélo sont reconnues sur de nombreux aspects, à commencer par la santé et l'efficacité des déplacements, mais également du point de vue de la qualité de l'air, lorsqu'un report modal depuis la voiture individuelle s'opère en sa faveur.

Aujourd'hui, les nouvelles technologies en matière d'assistance électrique permettent à des entreprises de proposer des innovations en matière de transport de personnes comme le quadricycle à assistance électrique par exemple, particulièrement intéressantes pour les communes qui organisent des circuits de transport scolaire pour des enfants du primaire.

Une commune membre de Montpellier Méditerranée Métropole teste déjà avec succès ce nouveau type d'engin pour du transport scolaire. L'association qui l'organise, dénombre 52 familles bénéficiaires, y compris les enfants qui suivent à vélo derrière le quadricycle, dont 37 ont directement inscrit leurs 54 enfants sur le circuit. En effet, il y a un effet d'entraînement positif car d'autres enfants plus grands suivent le quadricycle à vélo, celui-ci annonçant le passage d'un mini convoi de vélos. L'effet de levier est ainsi double car c'est autant de voitures qui accompagnaient les enfants transportés qui ne circuleront plus aux abords des écoles.

La Métropole se propose donc de renforcer sa politique de mobilité décarbonée et d'apaisement aux abords des écoles en mettant en place un dispositif d'aide à l'achat de ce type de véhicules auprès des communes souhaitant l'utiliser pour du transport scolaire. Afin de garantir la fiabilité du service et la viabilité de ces projets, le quadricycle subventionné devra *a minima* satisfaire les spécifications techniques suivantes :

- Etre conçu pour circuler sur chaussée avec le trafic automobile tout en ayant un gabarit l'autorisant à emprunter les pistes cyclables ;
- Une capacité permettant de transporter huit enfants de primaire en plus du conducteur, soit 450 kg de charge utile ;
- Qu'il soit capable d'atteindre une vitesse maximum de 25 km/h bridable à des vitesses moindres ;
- Qu'il soit doté d'une autonomie de 20 km ;
- Certifié par un organisme habilité à certifier les véhicules de catégorie « *Vélo à Assistance Electrique* » ;

- Un contrat de maintenance sera également hautement recommandé compte tenu des particularités de ce véhicule.

Les garanties demandées aux communes porteront également sur la maturité de leur projet de transport scolaire :

- L'opérationnalité / la faisabilité de leur circuit de transport scolaire ;
- L'organisation d'un service référent responsable de sa maintenance et de son entretien (ou du suivi du contrat de maintenance) ;
- La sécurité du stationnement du quadricycle ;
- La qualité d'exécution des services de transport d'enfant – l'organisation du service et son exécution pouvant être délégué à un prestataire ou une association agréée.

La Métropole propose d'aider les communes dans l'acquisition de ce type de matériel à hauteur de 80 % du prix d'achat, sur la base d'un montant plafond de 22 000 € : la commune, qui achètera directement le véhicule aura à sa charge 20 % du prix d'achat *in fine*, après remboursement de 80 % par la Métropole sous réserve des justificatifs et garanties décrites ci-dessus. Afin d'accompagner les communes qui seront intéressées dès 2024, la Métropole prévoit, sur son budget 2024 en investissement, la subvention de 10 véhicules sur la base d'un prix maximum de 22 000 € HT, à hauteur de 80 %, soit 176 000 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver le principe de cette aide aux communes membres à l'acquisition d'un quadricycle à assistance électrique pour le transport scolaire d'élèves du primaire ;
- D'approuver les termes de la convention type de versement de subvention aux communes ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Aménagement durable - Sécurisation du stationnement vélo au sein du parking de la gare Saint-Roch - Convention de financement entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'Etat - Approbation - Autorisation de signature

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) de décembre 2019 vise à transformer en profondeur la politique des mobilités, avec une priorité donnée aux transports du quotidien afin de les rendre plus faciles, moins coûteux et plus propres.

Le décret d'application n°2021-741 du 8 juin 2021 relatif au stationnement sécurisé des vélos en gare détermine les gares soumises à l'obligation d'équipement de stationnements sécurisés pour les vélos, ainsi que le nombre et les caractéristiques des équipements. Ce décret fixe le nombre de places de stationnement vélo sécurisé dont doit disposer la gare Saint-Roch à 390.

Selon la définition retenue, une place de stationnement vélo est définie comme sécurisée lorsqu'elle :

- Comporte des dispositifs fixes permettant de stabiliser et de fixer chaque vélo par le cadre et au moins une roue ;
- Bénéficie soit :
 - D'une surveillance par une personne présente sur les lieux ;
 - D'une vidéo-surveillance ;
 - D'un système de fermeture sécurisée ;
- Est située dans un lieu couvert et éclairé.

Après investigation, la SNCF a exposé à l'Etat et à la Métropole l'absence de solution technique satisfaisante sur son emprise foncière, qu'il s'agisse des parvis côté Pont de Lattes ou Pont de Sète. Ce dernier est d'ailleurs impacté par une opération de renouvellement urbain et de réaménagement de l'espace public qui dissuade le positionnement de nouveau mobilier urbain, source d'encombrement de la circulation pour les usagers. Aussi, dans cette configuration technique, comme le prévoit L.1272-4 du Code des transports, la SNCF se tourne vers l'Autorité Organisatrice des Mobilités pour identifier des emplacements de substitution. La réalisation des études et aménagement est alors organisée dans une convention partenariale et financière.

Le stationnement sécurisé vélo étant l'un des piliers centraux du système vélo, Montpellier Méditerranée Métropole a souhaité proposer une solution à la hauteur de l'enjeu sur le site de la gare centrale de Montpellier et desservi par l'anneau vélo en cours de réalisation. Aujourd'hui, le parking Saint-Roch, exploité par la TaM, offre déjà 260 stationnements sécurisés pour les vélos (au sens de la LOM) ce qui porte

à 130 le nombre de stationnements à créer. Ces créations étant envisagées dans l'intérêt mutuel de l'Etat, de la SNCF et de la Métropole qui réalise et exploite ce service, une convention de financement doit être établie entre l'Etat et la Métropole.

Afin de proposer une offre complète, qualitative, cohérente et attractive pour ces 390 places de stationnement vélo dans le parking Saint-Roch, la Métropole propose de réaliser une étude préalable visant à :

- Concevoir l'offre qualitative avec des prescriptions en matière d'organisation, de service, de signalétique, d'accès et d'attractivité ;
- Proposer de premières orientations à l'aide d'un benchmark après avoir réalisé le diagnostic ;
- Concevoir des scénarios d'aménagements et d'identité visuelle ;
- Traduire le scénario retenu en cahier des charges opérationnel à l'attention du Maître d'ouvrage délégué (TaM) qui gère et exploite le parking.

Il s'agira de considérer des places de stationnement de courte, moyenne et longue durée afin de satisfaire aux différents besoins des usagers.

En conséquence, il est proposé que les financements prévus par l'Etat au titre de la création des 130 places supplémentaires, à raison de 1 805 € par place de stationnement réalisée, soit 234 650 €, soit intégrés à cette opération plus ambitieuse portée par la Métropole. A ce jour, l'opération peut être estimée à environ 390 000 €, un montant que l'étude préalable et la définition du programme de travaux viendra affiner.

Ainsi, grâce à cette offre nouvelle quantitative mais surtout qualitative du stationnement vélo, c'est un véritable outil au service de l'intermodalité vélo / train qui sera créé pour faciliter le report modal de la voiture vers le train et le vélo et amorcer sous un nouvel angle le changement d'habitude et la création de nouveaux services associés.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention de financement entre Montpellier Méditerranée Métropole et la DREAL prévoyant des financements à hauteur de 234 650 € ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Aménagement durable - Programme Savoir Rouler à Vélo auprès des élèves de CM2 scolarisés sur le territoire de la Métropole - Année scolaire 2023-2024 - Attribution de subventions aux communes - Conventions - Approbation - Autorisation de signature

Le dispositif Savoir Rouler à Vélo (SRAV) a été initié par le Comité interministériel de la sécurité routière en janvier 2018 avant de devenir un axe majeur du Plan vélo et mobilités actives du Premier ministre en septembre 2018. Il prévoit un apprentissage en 3 étapes ou 3 « blocs » : 1. Savoir pédaler ; 2. Savoir Circuler ; 3. Savoir rouler à vélo.

La loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France a ajouté le SRAV aux savoirs sportifs fondamentaux qui désigne « *l'ensemble des connaissances, compétences et aptitudes susceptibles de permettre la pratique d'une activité physique ou sportive de manière autonome et en toute sécurité* ». Cette même année, le programme Génération vélo a été mis en place à destination des collectivités pour les accompagner y compris financièrement dans la mise en œuvre du SRAV.

Dès l'année scolaire 2021-2022, Montpellier Méditerranée Métropole a mis à disposition des 31 communes un fonds de subvention de 120 000 € pour les aider à mettre en œuvre le SRAV sur leur territoire.

L'année scolaire suivante 2022-2023, ce fonds a été reconduit en insistant particulièrement sur l'importance du bloc 3, qui vise à autonomiser les enfants en conditions réelles de circulation. Pour l'année scolaire 2022-2023, 11 communes ont signé la convention permettant à 1 695 élèves de profiter de la formation. 2 autres communes ont également dispensé la formation en interne à 320 élèves par des agents communaux spécialement formés (sans faire appel aux subventions de Génération vélo et de la Métropole). Ainsi, ces 13 communes ont délivré ensemble plus de 2 000 attestations SRAV pour l'année 2022-2023. Rapporté aux effectifs totaux du nombre d'élèves scolarisés en CM2 dans les 31 communes, soit 4 954, cela représente 40 % de la classe d'âge considérée, dépassant ainsi largement l'objectif initial fixé à 30 %.

Compte tenu du succès rencontré par le dispositif, qui profite pleinement et en tout premier lieu aux enfants avant leur entrée au collège, il est proposé de reconduire ce dispositif de subvention à l'identique pour la troisième année consécutive, avec un fonds de 75 000 € afin d'encourager et animer encore cette démarche auprès des communes, aux côtés de Génération Vélo, et d'accompagner cette montée en puissance rapide du SRAV pour les jeunes générations.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver la reconduction du dispositif Savoir Rouler à Vélo sur l'année scolaire 2023-2024 ;
- D'approuver les termes de la convention type d'attribution de subvention entre Montpellier Méditerranée Métropole et les communes ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Montant plafond de subvention Savoir Rouler A Vélo
alloué par 3M pour chacune des 31 communes
Année scolaire 2023 - 2024

Communes	Nombre d'écoles primaires	Nombre d'élèves CM2 2023/2024	Montant plafond = nb él. x 30 % x 80 €
BAILLARGUES	1	80	1 920
BEAULIEU	1	31	744
CASTELNAU-LE-LEZ	4	240	5 760
CASTRIES	1	61	1 464
CLAPIERS	1	77	1 848
COURNONSEC	1	49	1 176
COURNONTERRAL	1	92	2 208
FABREGUES	2	78	1 872
GRABELS	2	78	1 872
JACOU	1	81	1 944
JUVIGNAC	4	139	3 336
LATTES	5	170	4 080
LAVERUNE	1	38	912
LE CRES	2	109	2 616
MONTAUD	1	9	216
MONTFERRIER-SUR-LEZ	1	63	1 512
MONTPELLIER	67	2 549	61 176
MURVIEL-LES-MONTPELLIER	1	25	600
PEROLS	2	84	2 016
PIGNAN	2	117	2 808
PRADES-LE-LEZ	1	88	2 112
RESTINCLIERES	1	32	768
SAINT BRES	1	41	984
SAINT DREZERY	1	52	1 248
SAINT GENIES DES MOURGUES	1	35	840
SAINT GEORGES D ORQUES	1	73	1 752
SAINT JEAN DE VEDAS	4	181	4 344
SAUSSAN	1	32	768
SUSSARGUES	1	38	912
VENDARGUES	3	82	1 968
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	2	115	2 760
TOTAL	118	4 939	118 536

Règle de calcul : 30 % de subvention sur la base d'un coût moyen de 80 € par élève

Quel que soit le nombre d'élèves bénéficiaires dans chaque commune, cumulable avec les aides de Génération Vélo dans la limite de 100 % de la dépense engagée



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Aménagement durable - Convention de compensation des déplacements urbains sur le réseau TaM réalisés par les abonnés scolaires "Libre-circulation" en juillet et août 2023 entre le SMTCH et Montpellier Méditerranée Métropole - Approbation - Autorisation de signature

En 2004, la Communauté d'agglomération de Montpellier a transféré sa compétence en matière de transport scolaire au Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Hérault (SMTCH) lors de sa création par délibération du Conseil communautaire du 27 juin 2003. Dans le cadre de la politique tarifaire du SMTCH en faveur des scolaires, l'abonnement scolaire « *Libre-circulation* » (ex-Zazimut) a été mis en place et offre à ses titulaires la libre-circulation sur les réseaux de transport urbain (en sus du réseau interurbain), en période scolaire et hors vacances d'été.

Pour favoriser la mobilité de ce public et dans le cadre de la politique jeunesse de la Région Occitanie, l'abonnement scolaire « *Libre-circulation* » est prolongé depuis plusieurs années pour les mois de juillet et août, sans surcoût pour les scolaires. Le SMTCH a donc adopté lors de sa séance du 30 mars 2018, en accord avec Montpellier Méditerranée Métropole, la reconduction annuelle de validité de l'abonnement scolaire « *Libre-circulation* » pendant les vacances scolaires d'été. Pour l'année 2023, la période de validité s'étend du 8 juillet au 31 août.

Une convention prévoit les modalités de la compensation financière versée par le SMTCH à Montpellier Méditerranée Métropole pour les déplacements réalisés sur le réseau TaM par les abonnés scolaires « *Libre-circulation* » durant cette période. Ainsi, la compensation versée à Montpellier Méditerranée Métropole est calculée sur la base du tarif unitaire réel (RUR recette urbaine unitaire = 0,9422 € HT la validation) et du nombre de validation des abonnés scolaires « *Libre circulation* », enregistrés par les valideurs TaM pour les mois de juillet et août 2023.

Pour l'exercice 2023, cette compensation s'élève à 12 687,85 € TTC pour 7 160 déplacements enregistrés (12 242 validations).

La délibération, prise par le SMTCH en mars 2018, précise que les réseaux urbains partenaires peuvent choisir ou non de reconduire le dispositif d'année en année. Afin de maintenir des conditions de mobilité favorables pour les scolaires pendant la période estivale, Montpellier Méditerranée Métropole souhaite reconduire le même dispositif pour l'année 2024.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention entre le SMTCH et Montpellier Méditerranée Métropole pour l'exercice 2023, portant sur la compensation financière des déplacements réalisés par les abonnés scolaires « *Libre-circulation* » du 8 juillet au 31 août 2023 sur le réseau TaM ;
- De dire que la recette est inscrite au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser la reconduction du dispositif pour l'année 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Aménagement durable - Dispositif de soutien au covoiturage - Changement de l'opérateur - Approbation

Engagée dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial solidaire (PCAETs), Montpellier Méditerranée Métropole vise, dans le cadre de sa stratégie mobilités 2025, une baisse de 27 % des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) du transport des voyageurs à horizon 2026. Alors que le transport routier représentait en 2019, 58 % des émissions de CO² du territoire, Montpellier Méditerranée Métropole s'engage sur le covoiturage en déployant un dispositif de mise en relation des covoitureurs et des incitations financières permettant au passager d'être transporté gratuitement à travers l'outil Klaxit.

Après un déploiement auprès des grands employeurs du territoire en 2021, le dispositif a été étendu au grand public en début d'année 2022. Pour l'année 2023, et même si les chiffres définitifs ne seront connus qu'en fin d'année, l'application compte déjà plus de 10 000 nouveaux inscrits, portant le nombre total sur la plateforme Klaxit à plus de 33 000, dont près de 20 000 covoitureurs actifs. Fin octobre 2023, plus de 315 000 trajets ont été cofinancés (240 000 en 2022), pour plus de 7,4 millions de kilomètres covoiturés parcourus (5,8 M en 2022) ayant permis d'éviter les rejets de GES de 830 tonnes (650 en 2022).

Sur le plan financier, au dernier trimestre 2023, des conventions ont été signées avec les collectivités Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM) voisines, permettant de faire partager pour moitié les trajets et frais de service associés des trajets effectués entre les AOM et la Métropole. D'autres demandes de subvention sont formalisées auprès de la Région et de l'Etat.

Pour 2024, afin de pérenniser ce mode de déplacement au sein des offres alternatives à la voiture solo, il est proposé de reconduire le dispositif dans les mêmes conditions que 2023, et de prévoir 750 000 € au titre des incitations financières au trajet.

Parallèlement, les échanges avec la Région seront poursuivis afin d'entériner les modalités de partage des frais de manière durable sur les territoires où celle-ci est AOM.

Enfin, l'Etat prévoyant de renouveler le Plan national du covoiturage du quotidien pour 2024, une nouvelle demande de subvention sera déposée sur la base du principe de 1€ pour l'Etat pour 1€ apporté par la collectivité sur le cofinancement des trajets, soit une recette potentielle estimée à 450 000 €.

Sur le plan administratif, à partir du 1^{er} janvier 2024, le covoiturage sera dorénavant porté par la SA COMUTO (marque commerciale : Blablacar Daily) qui a procédé à la fusion-absorption de la société SAS

KLAXIT (marque commerciale : Klaxit). Pour les utilisateurs, le changement d'application de Klaxit vers Blablacar Daily interviendra au 1^{er} avril 2024. Il est ainsi proposé un avenant à la convention entre la Métropole et Klaxit, autorisant le transfert de gestion du reliquat des crédits d'incitation financière issu du précédent avenant de Klaxit à Blablacar Daily, avec prolongation de la date au 31 mars 2024 pour permettre la clôture définitive des comptes de Klaxit. Il est également proposé une nouvelle convention entre la Métropole et Blablacar Daily, relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver le changement d'opérateur de covoiturage de la SAS KLAXIT à la suite de son acquisition-fusion par la SA COMUTAU ;
- D'approuver les termes de l'avenant n°5 à la convention entre Montpellier Méditerranée Métropole et Klaxit autorisant le transfert de gestion du reliquat des crédits de Klaxit à Blablacar Daily ;
- D'approuver les termes de la convention entre Montpellier Méditerranée Métropole et relative Blablacar Daily ;
- D'approuver l'enveloppe d'incitation financière gérée par Blablacar Daily de 750 000 € TTC au titre de l'année 2024 ;
- De dire que les crédits seront inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer l'avenant, la convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Aménagement durable - Convention d'offre de concours entre TaM et la Régie des Eaux pour le dévoiement des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées impactés par le déploiement du Bustram 1 - Approbation - Autorisation de signature

Face au constat du réchauffement climatique et de ses conséquences graves pour les territoires et les populations, Montpellier Méditerranée Métropole a engagé une politique volontariste de transition écologique et solidaire. La Stratégie Mobilité 2025 adoptée le 1^{er} février 2021 par le Conseil de Métropole prévoit de nombreuses mesures pour agir sur les déplacements, dont la mise en service de plusieurs lignes de Bustram, bus à haut niveau de service (BHNS). La Maîtrise d'Ouvrage de ce projet a été déléguée à la SPL TaM, au travers d'une convention de Maîtrise d'Ouvrage.

Dans le cadre de ce projet, la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole a été sollicitée par la Métropole en sa qualité de gestionnaire des réseaux d'eau potable (AEP) et d'assainissement (EU) pour des déplacements de réseaux sur les communes impactées par ce projet. Certains réseaux nécessitent d'être dévoyés en amont des travaux d'infrastructure du Bustram.

La Métropole propose que TaM et la Régie des Eaux réalisent les travaux de dévoiement des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées au travers d'une convention d'offre de concours. Cette convention a pour objet de définir les modalités de réalisation de ces dévoiements, les responsabilités de chacun des intervenants ainsi que les conditions financières.

Il est proposé que TaM, en tant que mandataire pour le compte de la Métropole, participe au coût prévisionnel des travaux décrits dans les annexes de la convention par le versement à la Régie de la somme de 375 122.36 € HT, soit 450 146.83 € TTC.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention d'offre de concours entre la Régie des Eaux et TaM ;
- De dire que les crédits sont inscrits au Budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser la SPL TaM à signer cette convention dans le cadre de son mandat de Maîtrise d'ouvrage sur le projet Bustram ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Aménagement durable - Mise en place d'une desserte vers la plateforme aéroportuaire - Convention de financement entre Hérault Transport, Montpellier Méditerranée Métropole et Pays de l'Or Agglomération - Approbation - Autorisation - de signature

L'aéroport Montpellier Méditerranée a sollicité le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Hérault (ci-après dénommé « *Hérault Transport* ») pour l'organisation d'un service de transport en commun pendant les heures de pointe du matin et du soir, reliant la station de tramway Boirargues à la plateforme aéroportuaire, afin de répondre aux besoins de déplacement des salariés et des étudiants.

Le projet de convention définit les modalités d'organisation de la nouvelle ligne reliant la station Boirargues de la ligne 3 de tramway, situé sur la commune de Lattes à l'arrêt ESMA-CCI de la plateforme aéroportuaire de l'aéroport Montpellier Méditerranée, situé sur la Commune de Mauguio.

La ligne sera exploitée par Hérault Transport et intégrée au réseau liO Hérault Transport sous la dénomination « *ligne 621* ». Hérault Transport sera en charge de sa tarification et de percevoir les recettes. La ligne consiste en 7 allers de Boirargues à l'aéroport le matin et 9 retours en sens inverse le soir, du lundi au vendredi.

Le projet de convention s'applique pour une période expérimentale d'un an correspondant à l'année scolaire 2023-2024, à compter du 4 septembre 2023. Elle pourra être renouvelée annuellement jusqu'à trois fois.

Le financement des coûts d'exploitation de la desserte (estimés à 70 000 € HT/an) est réparti entre Hérault Transport (50%), Montpellier Méditerranée Métropole (25%) et Pays de l'Or Agglomération (25%).

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention de financement pour la desserte de l'aéroport pour l'année scolaire 2023-2024 ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Aménagement durable - Convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des parcs de stationnement Comédie et Antigone - Avenant n°4 de prolongation de la durée de la convention - Approbation - Autorisation de signature

Le programme de modernisation de la Place de la Comédie et de requalification du tunnel engagés par Montpellier Méditerranée Métropole afin de transformer ce quartier, engendre des travaux qui impactent le fonctionnement et l'exploitation du parking de la Comédie, assurés par la TaM.

Pour accompagner ces projets, un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage a été confié en février 2023 à la TaM, afin d'entreprendre la modernisation du parking public de la Comédie, ainsi que tous les travaux en lien direct avec le parking public. Le financement d'une partie de ces travaux étant prévu à la convention de DSP (avenant n°3) et transféré au mandat, il convient de modifier les dispositions relatives aux travaux et aux investissements contractuellement prévus au sein de la DSP.

Dans ce cadre et devant l'ampleur et la technicité du nouveau programme, la nécessité de coordonner l'ensemble des travaux des différents projets en interface et l'impact des travaux sur les recettes d'exploitation du parking, Montpellier Méditerranée Métropole a décidé de prolonger la durée de la convention d'exploitation des parkings Comédie et Antigone.

Selon le planning prévisionnel, les travaux s'étaleront sur la période 2024-2025, toutefois le phasage de réalisation et les impacts des travaux sur l'activité du parking n'étant pas finalisés, cette prolongation doit permettre le démarrage d'une nouvelle convention à l'issue de la réalisation de l'ensemble des travaux. C'est pourquoi la convention de délégation de service public doit être prolongée de 2 années afin de prendre en compte à la fois le transfert des investissements au mandat et les impacts des travaux sur l'activité du parking et la baisse des recettes liées, et dont l'ensemble des éléments est détaillé dans l'avenant n°4.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de l'avenant n°4 à la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des parkings Antigone et Comédie ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer l'avenant ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Aménagement durable - Réalisation du Bustram et de la Véloligne 70 - Convention de transfert de gestion de la voie ferrée de Le Crès à Castries entre SNCF Réseau et Montpellier Méditerranée Métropole - Approbation - Autorisation de signature

Montpellier Méditerranée Métropole conduit une politique active en vue de développer l'usage des modes actifs de déplacement, réduire la congestion, préserver l'environnement, le climat et la santé des habitants. Le déploiement d'un réseau de cheminements dévolus à la mobilité active fait partie du schéma de développement des transports sur le territoire. Un des tronçons du réseau « *magistral* » doit être réalisé entre les communes de Le Crès et Vendargues. Cette voie verte, dénommée V70, doit être aménagée sur une partie des emprises ferroviaires en direction du département du Gard. En outre, Montpellier Méditerranée Métropole prévoit la réalisation sur une partie des emprises la nouvelle ligne 1 dite du Bustram entre « *Montpellier Place de l'Europe et Castries Espace Gare* », à l'Est de la Métropole.

L'ensemble des dépendances domaniales publiques composant la section de ligne située entre Le Crès et Vendargues (ligne n°814000 dite de Mas-des-Gardies aux Mazes-le-Crès) comprises entre le PK 742.930 et le PK 746.505, sur laquelle toute circulation a été arrêtée depuis 1970 pour le service voyageur et depuis 1987 pour le trafic marchandises, CONSTITUE EN PARTIE L'ASSISE DE CE PROJET. Cette ligne a fait l'objet d'une décision de fermeture prise par le directeur général exécutif de SNCF Réseau le 17 octobre 2023 sur le fondement de l'article 22 du décret n°97-444 du 5 mai 1997. La section de ligne objet de la décision de fermeture entre Vendargues et Le Crès était la dernière section encore ouverte de l'ancienne ligne ferroviaire, progressivement fermée et déclassée, en 1973 entre Sommières et Castries, en 1991 entre Lézan et Sommières, puis en 2009, 2015 et 2016 entre Vézénobres, Lézan, Cardet et Ribaute-les-Tavernes.

La section entre Castries et Vendargues a été fermée à la circulation ferroviaire en 1977. Les dernières circulations de voyageurs sur la ligne n°814.000 datent des années 1970 entre Sommières et Les Mazes-Le-Crès, puis au début des années 2000 sur la section plus récemment fermée. La fermeture concerne également la voie de desserte du parc d'activités du Salaison.

Toutes les installations ferroviaires ne sont plus en état de circulation dû à la végétation et à l'état général des voies. Lorsqu'une de ses dépendances n'a plus d'usage immédiat, SNCF Réseau peut, tout en conservant la propriété et la protection que lui accorde son régime domanial public, en transférer la gestion à une collectivité ou un établissement public en vue de satisfaire à ses propres missions de service public.

Montpellier Méditerranée Métropole s'est rapprochée du groupe SNCF afin de conclure un transfert de gestion des emprises ferroviaires fermées administrativement afin de permettre l'aménagement d'un des tronçons du réseau magistral de l'Est de son territoire et de la ligne 1 du Bustram, s'agissant de la portion de voie ferrée située entre les PK 742.930 et le PK 746.505 sur les communes de Le Crès et de Vendargues. Le transfert de gestion est encadré par les articles L. 2123-3 à L. 2123-6 du Code général de la propriété des

personnes publiques.

Le transfert de gestion concerne environ 7,2 km, dont 1,6 km de voie mère, soit 94 874m² de surface totale. Cette assiette correspond à diverses parcelles sur les communes de Le Crès et Vendargues dont les désignations suivent :

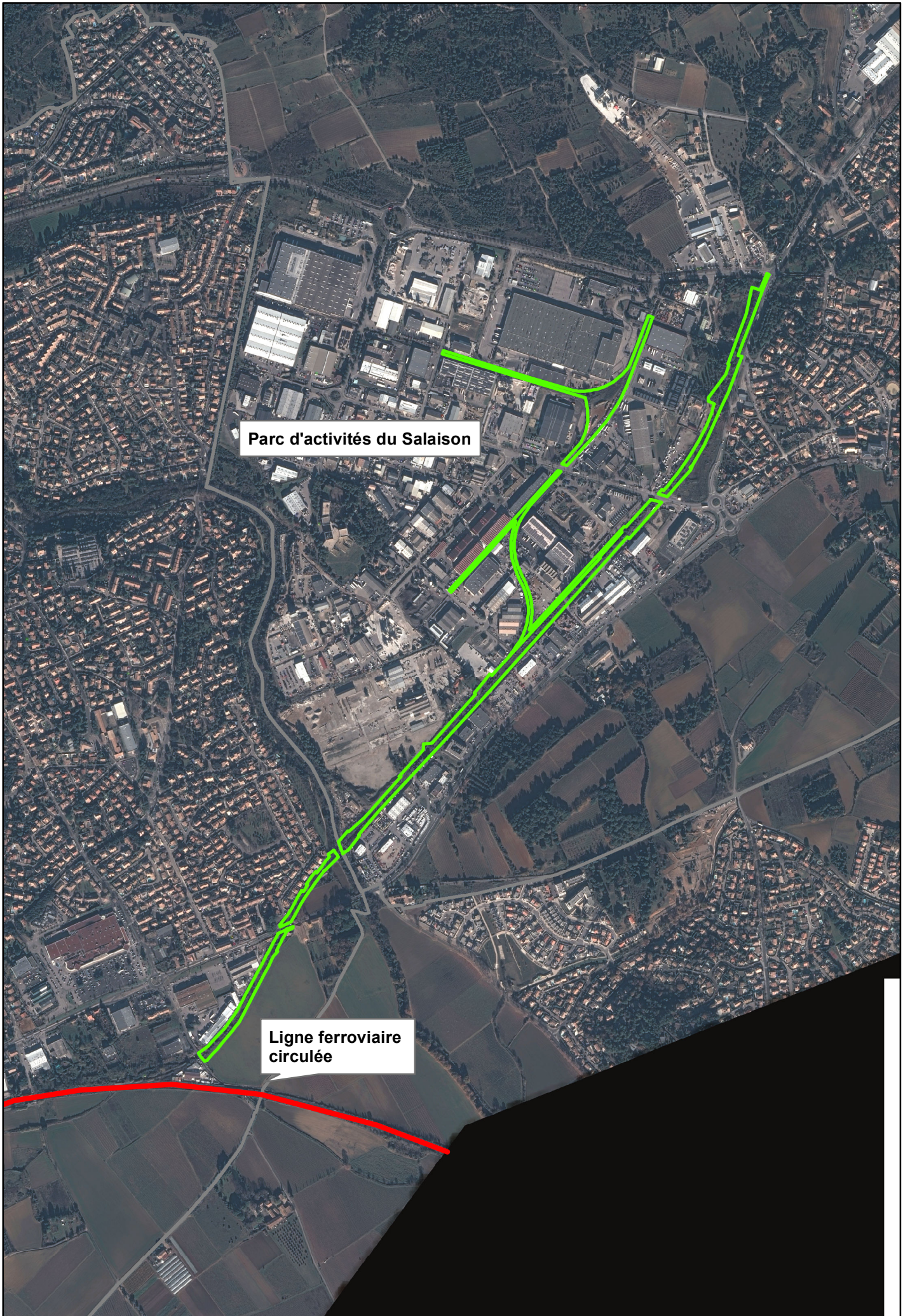
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface
Vendargues	BA	259		95 m ²
	BA	257		177 m ²
	BA	258		168 m ²
	BA	34		26 354 m ²
	BA	35		479 m ²
	BA	36		9 614 m ²
	BB	159		1 801 m ²
	BB	209		3 326 m ²
	BB	217		13 031 m ²
	BB	237		4 796 m ²
	BB	264		90 m ²
	BB	267		126 m ²
	BB	128		16 322 m ²
	BB	234		79 m ²
	BD	303		214 m ²
BD	304		6 736 m ²	
			Total	83 408 m²
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface
Le Crès	BL	337		3 712 m ²
	BE	33		7 754 m ²
			Total	11 466 m²

La conclusion de la convention de transfert de gestion est proposée pour une durée de 30 ans moyennant le remboursement d'un forfait de 629 € HT par an, correspondant aux frais de gestion et taxes acquittées par SNCF RESEAU, ainsi que le remboursement des frais engendrés par l'établissement de la convention de transfert de gestion s'élevant à 3620,21 € HT.

Ce transfert de gestion vient compléter celui signé le 9 mars 2020 avec SNCF RESEAU, entre le PK 740 870 et le PK 742 930 sur les communes de Castries et de Vendargues.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention entre Montpellier Méditerranée Métropole et SNCF Réseau de transfert de gestion des parcelles ci-dessus mentionnées sur les communes de Le Crès et Vendargues, d'une superficie cadastrale totale de 94 874 m² environ, composant l'ancienne voie ferrée entre Le Crès et Vendargues, ainsi que la voie mère desservant le parc d'activités du Salaison d'une longueur de 7,2 kms environ pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 629 € (six cent vingt-neuf euros) Hors Taxes par an et le paiement des frais d'établissement de ladite convention d'un montant de 3 620,21 € (trois mille six cent vingt euros et vingt et un cents) Hors Taxes ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



Parc d'activités du Salaison

**Ligne ferroviaire
circulée**



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Attractivité - Appel à manifestation d'intérêt pour la complétude des boucles locales optiques mutualisées (blom) déjà existantes sur la zone très dense de Montpellier - Lancement - Approbation

Contexte de la démarche

Le Très Haut Débit (THD) est devenu une priorité nationale et les réseaux télécoms deviennent une infrastructure essentielle au même titre que le sont les réseaux d'eau, d'électricité ou encore de transport. L'Etat vise, dans ce cadre, le THD pour tous d'ici 2025. La ville de Montpellier fait partie des 106 communes en zone très dense, où le déploiement fibre est en libre concurrence. Les autres communes de la Métropole font partie de la zone Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement (AMII) dont le déploiement de la fibre est à la charge d'un opérateur avec des obligations de couverture opposables.

Cependant, la couverture en THD de la ville de Montpellier, située en Zone Très Dense, ne fait pas l'objet d'obligations de déploiement ni d'échéances temporelles pour les opérateurs télécoms au titre de l'article L.33-13 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), ni d'une obligation de complétude.

Le déploiement de la fibre optique pour tous a permis de couvrir 84.8 % des locaux de la ville, d'après l'Observatoire des déploiements des réseaux et services fixes de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) du 2^e trimestre 2023. Il reste donc, à date, environ 30 000 locaux à rendre éligibles (selon la meilleure estimation de locaux de l'ARCEP). En un an, le taux de couverture n'a augmenté que de 2.8 points. A ce rythme, la complétude serait assurée en 2030 au mieux. En effet, le taux de croissance des logements à Montpellier se situe autour de 1.5% par an (selon l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques – INSEE), ce qui n'est pas pris en compte dans cette perspective, et allongerait un peu plus le terme de la complétude.

Constatant des investissements de plus en plus faibles sur la zone de la part des opérateurs d'infrastructure, trimestres après trimestres, Montpellier Méditerranée Métropole souhaite connaître clairement les intentions d'investissements des opérateurs sur la zone très dense de Montpellier.

En effet, l'absence de THD dans un centre-ville peut entraîner une perte d'attractivité pour les habitants et les entreprises. Les habitants peuvent être moins enclins à vivre dans un centre-ville non desservi par le THD, car ils ne pourront pas bénéficier des mêmes avantages que ceux qui ont accès au THD. Les entreprises peuvent également être moins enclines à s'installer dans un centre-ville non desservi par le THD, car elles ne

pourront pas offrir la même qualité de service à leurs clients. L'absence de THD dans un centre-ville peut également entraîner une perte de compétitivité. Les centres-villes qui ne sont pas desservis par le THD sont moins attractifs pour les habitants et les entreprises, ce qui peut entraîner une perte de dynamisme économique.

Objectif de l'appel à manifestation d'intérêt

L'appel à manifestation d'intérêt vise à consulter tous les opérateurs de réseaux ainsi que leurs partenaires potentiels afin de connaître l'ensemble de leurs projets de déploiements de réseaux à très haut débit sur la commune de Montpellier et ne nécessitant pas de subventions publiques.

Les opérateurs intéressés devront communiquer leurs projets à horizon de 3 ans sur tout ou partie de la zone concernée et proposer un dossier comprenant notamment un calendrier détaillé et des engagements de déploiement.

Si un constat de carence (quantitatif et qualitatif) venait à être constaté à la suite de cet appel à manifestation d'intérêt, la Métropole envisage de réaliser tout ou partie des déploiements nécessaires restants sur Montpellier.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver le principe de lancement de l'appel à manifestation d'intérêt pour la complétude des boucles locales optiques mutualisées (blom) déjà existantes sur la zone très dense de Montpellier ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Attractivité - Financement des entreprises - Attribution d'une subvention et d'une avance remboursable à la société Vogo - Convention entre la Région Occitanie et Montpellier Méditerranée Métropole - Conventions entre Montpellier Méditerranée Métropole et la société Vogo - Approbation - Autorisation de signature

1. PRESENTATION DU PROJET DISNUM

Le projet DISNUM est un projet de recherche, développement et innovation impliquant deux entreprises du territoire, Vogo et Move in Med.

Entreprises	Localisation	Effectif	Activité	PDG
VOGO (Porteur du projet)	Montpellier	68 (PME)	Développement et fourniture de solutions audio et vidéo clés en main à destination des fans et des professionnels dans les univers du sport, industrie, audiovisuel, et santé	Christophe CARNIEL
MOVE IN MED	Baillargues	15 (GE car détenue à 71% par KORIAN)	Développement de solutions numériques de santé	Sophie DERVEAUX

Disnum vise à développer, industrialiser et commercialiser un outil d'aide au diagnostic de terrain, et un outil de suivi des commotions cérébrales, tous deux compatibles et interconnectés. Ces outils apportent une solution utilisable sur les terrains de rugby et football notamment. Ce projet innovant dont les deux acteurs industriels sont reconnus et ont un ancrage sur le territoire montpelliérain, s'inscrit dans un projet plus large, Diag in Sport (Diagnostic multimodal intégré des commotions cérébrales dans le sport avec du diagnostic numérique, par imagerie médicale et par test salivaire). Il se déploie sur une durée de 20 mois.

Outre Vogo et Move in Med, le projet mobilise également d'autres partenaires, en particulier :

- L'IBHGC (Institut de Biomécanique Humaine Georges-Charpak (ENSAM) – Etablissement de recherche à Paris) ;
- L'APHP (Hôpitaux de Paris) ;
- Le Club des Dragons Catalans (Rugby à XIII) basé à Perpignan.

2. UN PROJET QUI S'INSCRIT PLEINEMENT DANS LA STRATEGIE MEDVALLEE

Le projet DISNUM, déposé dans le cadre de l'Appel à Projets I-demo du PIA4 régionalisé, s'inscrit pleinement dans les objectifs de la stratégie de développement économique MedVallée et c'est à ce titre que la Région et la Métropole ont instruit conjointement ce dossier, à la suite des demandes d'accompagnement des entreprises Vogo et Move in Med. Le montage proposé est le suivant :

Entreprises	Montant de programme	Montant éligible	Aide totale	Dont subvention	Dont avance remboursable	Co-financement Région *	Co-financement 3M *
VOGO	2, 6 M€	2,2 M€	1,3 M€	300 k€ demandés	1 M€ demandés	150 k€ subvention et 300 k€ avance remboursable	150 k€ subvention et 200 k€ avance remboursable
Move In Med	802 k€	697 k€	279 k€	0	279 k€ demandés	279 k€ avance remboursable	0
TOTAL	3.4 M€	2.9 M€	1.579 M€	300 k€	1.279 M€	729 k€	350

Au total, 1,579 M€ d'aides est sollicité dont 1,279 M€ d'avance remboursable. Le nombre d'emplois directs créés serait d'au moins 19 localement (15 chez Vogo et 4 chez Move in Med).

Il est ainsi proposé deux conventions. Une convention entre la Région Occitanie et Montpellier Méditerranée Métropole, autorisant la Métropole à co-financer à ses côtés la société Vogo, porteuse du projet DISNUM, et une convention de subvention et d'avance remboursable entre Montpellier Méditerranée Métropole et la société Vogo.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes des conventions entre la Région Occitanie et Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'approuver les termes de la convention entre Montpellier Méditerranée Métropole et la société Vogo ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Attractivité - Conception et mise en œuvre d'un incubateur énergies décarbonées au sein du BIC - Convention de partenariat entre Montpellier Méditerranée Métropole, Schlumberger et EDF - Approbation - Autorisation de signature

Le BIC de Montpellier Méditerranée Métropole soutient depuis plus de 35 ans la création et le développement d'entreprises innovantes sur le territoire. Depuis 1987, plus de 850 entreprises ont été accompagnées par le BIC, ce qui représente aujourd'hui 10 000 emplois directs créés par les anciennes sociétés accompagnées.

Au cours de ces dernières années, le BIC a noué des partenariats ou monté des actions communes avec de nombreuses entreprises, parmi lesquelles Services Pétroliers Schlumberger (SLB) et Electricité de France (EDF). Ces deux entreprises et le BIC ont souhaité approfondir leur collaboration pour proposer un programme commun d'incubation, pour accompagner entre 4 et 5 jeunes entreprises innovantes du secteur des énergies décarbonées en 2024. Ce programme pourrait être renouvelé pendant 2 années supplémentaires, sous réserve de validation ultérieure des partenaires.

Chaque startup bénéficiaire du programme d'incubation pourra profiter pendant 9 mois de :

- Un accompagnement individualisé par un chargé d'affaires du BIC de Montpellier ;
- L'accès à des bureaux partagés par les startups accompagnées dans le programme, au sein de la pépinière du BIC la Halle de l'Innovation. Le mobilier pour équiper ces bureaux sera fourni par SLB ;
- Des formations, programmes et outils que le BIC propose habituellement aux entrepreneurs accompagnés par le BIC ;
- La possibilité de participer au programme d'innovation interne de SLB ;
- La possibilité de participer à des « *learning expeditions* » d'EDF ;
- La mise à disposition d'expertises techniques, commerciales, RH et comptabilité, de salariés de SLB et EDF ;
- La mise en relation avec les partenaires de SLB et EDF, pour aider les startups accompagnées.

Cette action concourt à l'objectif premier du BIC de Montpellier Méditerranée Métropole qui est de favoriser la création d'emplois dans de jeunes sociétés innovantes sur le territoire de la Métropole. L'appel à candidatures des startups étant ouvert à tout projet national ou international, l'incubateur pourra en particulier attirer des projets exogènes. Enfin, la communication qui sera faite, notamment lors du lancement de l'appel à candidatures des startups, favorisera le rayonnement de la Métropole.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat entre SLB, EDF et Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

**Attractivité - EuroIncNet - Acte d'adhésion - Accord de partenariat - Approbation
- Autorisation de signature**

Les incubateurs et accélérateurs Uppsala Innovation Centre AB (Suède), iMINDS vzw/Imec (Belgique), Yes! Delft (Pays-Bas) Innovative Enterprise Incubator of the Politecnico di Torino (Italie), INiTS Universitaires Gründerservice Wien GmbH (Autriche) sont à l'origine d'un accord de partenariat dénommé EuroIncNet signé en 2017. L'objet de ce partenariat est de permettre aux start-up qu'ils accompagnent un accès facilité aux différents marchés européens en s'appuyant sur des partenaires de confiance, notamment pour réaliser des études de faisabilité ou de marché.

Les signataires de l'accord EuroIncNet proposent au BIC de Montpellier de rejoindre ce partenariat en signant un acte d'adhésion, avenant au protocole d'accord que les partenaires fondateurs ont signé.

La signature de ce document permettra au BIC de renforcer l'action d'accompagnement à l'international qu'il propose aux start-up du territoire et de leur faire bénéficier de tarifs privilégiés pour l'approche commerciale de ces pays. De la même façon, le BIC s'engage à coopérer avec les partenaires dans l'objectif d'aider leurs start-ups à approcher le marché français. En outre, les partenaires signataires du protocole pourront ouvrir leurs réseaux et leurs événements aux start-ups des partenaires, organiser en commun des actions ou encore pratiquer du partage d'expérience en matière d'accompagnement de start-up.

L'accord proposé est d'une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction, sauf notification contraire par écrit 30 jours avant la fin de la période. Ce partenariat est sans incidence financière pour Montpellier Méditerranée Métropole.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de l'acte d'adhésion à EuroIncNet, avenant protocole d'accord initial ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer l'acte d'adhésion ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Attractivité - Appel à Manifestation d'Intérêt French Tech Tremplin - Subventionnement par BpiFrance - Contrat type d'incubation - Approbation - Autorisation de signature

La Mission French Tech a lancé en juin 2023 un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) national « *French Tech Tremplin* » qui visait à sélectionner des incubateurs pour accompagner des jeunes entreprises dont les dirigeants sont issus de populations jusqu'ici sous-représentées dans le milieu des startups, notamment des entreprises de moins de trois ans, fondées par des entrepreneurs habitant les Quartiers Politique de la Ville (QPV), bénéficiaires des minimas sociaux, étudiants boursiers, ou réfugiés.

Pour la troisième année consécutive, le Business & Innovation Centre de Montpellier (BIC) a été retenu comme incubateur partenaire de ce dispositif opéré par Bpifrance. Cette distinction permet à Montpellier Méditerranée Métropole de renforcer son positionnement de Métropole active en matière de politique d'insertion et d'égalité des chances, et contribue à son engagement pour la diversité et l'inclusion des entrepreneurs issus de milieux éloignés de l'écosystème Tech français.

Dans le cadre de ses missions d'intérêt général, Bpifrance contribue au renforcement de l'action nationale et locale en faveur de l'entrepreneuriat, et intervient en partenariat avec les acteurs dans les territoires. Ses activités de soutien et d'accompagnement peuvent prendre la forme d'aide financière, notamment par le versement de subventions. En l'occurrence, le dispositif French Tech Tremplin, dont le BIC est lauréat, prévoit le versement d'une subvention dont les modalités font l'objet d'une convention. Une lettre d'offre précisant le montant de la subvention accordée sera adressée par Bpifrance à l'incubateur d'ici le 31 décembre 2023. Le versement est prévu en deux fois, soumis à réalisation du programme d'incubation.

Par ailleurs, chaque startup bénéficiaire du programme doit signer un contrat type pour une durée d'un an stipulant que les porteurs du projet bénéficient de l'accompagnement et des services fournis par le BIC de Montpellier notamment :

- Suivi personnalisé par un chargé d'affaires ;
- Accès aux activités, animations et formations collectives organisées par le BIC ;
- Mise en relation avec les services de Montpellier Méditerranée Métropole ou de la Ville de Montpellier susceptibles de contribuer par leur expérience métier à la conception du produit ou du service ;
- Accès aux espaces de coworking pour l'équipe projet

Le programme d'incubation doit commencer dès janvier 2024.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention d'attribution de subvention entre Bpifrance et Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'approuver les termes du contrat type d'incubation entre Montpellier Méditerranée Métropole et les start-up bénéficiaires ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Attractivité - Appel à manifestation d'intérêt "Structuration de pôles territoriaux d'Industries Culturelles et Créatives" - Convention de financement entre la Caisse des dépôts et Montpellier Méditerranée Métropole - Approbation - Autorisation de signature

La stratégie nationale d'accélération des Industries Culturelles et Créatives (ICC), dotée d'une enveloppe de 400 millions d'euros issue du quatrième Programme d'Investissements d'avenir (PIA4), devenu France 2030, vise à accroître la résilience et le dynamisme de la filière et à faire émerger de nouveaux champions nationaux et internationaux qui contribueront à la relance de l'économie et au rayonnement du savoir-faire français dans le secteur. Pour cela, différents dispositifs ont été lancés pour permettre une montée en compétence de ses acteurs, un meilleur accès aux financements, un soutien à leur transformation numérique et aux développements des nouveaux usages, une meilleure projection à l'international et dans les territoires et l'inscription de leur activité dans une démarche de responsabilité sociale et environnementale. Ces investissements permettent d'accélérer le déploiement des ICC sur l'ensemble des territoires ainsi que dans les nouveaux champs ouverts par le numérique. Parmi ces dispositifs figure l'Appel à Projets « *La Grande Fabrique de l'Image* » pour lequel 8 dossiers portés par des acteurs du territoire ont été désignés lauréats sur un total de 68 candidatures au plan national.

Plus récemment, les résultats du dispositif « *Structuration de pôles territoriaux des Industries Culturelles et Créatives (ICC)* », opéré par la Banque des Territoires, ont été publiés. L'objectif de ce dispositif est de soutenir des projets de pôles territoriaux permettant de structurer et renforcer localement les acteurs les plus innovants des ICC, avec une attention prioritaire aux métiers d'art, au design, à la création de mode, et aux technologies du son et de l'image. Il mobilisera jusqu'à 46,8 millions d'euros de subvention répartis entre un appel à manifestation d'intérêt « *AMI* » (phase 1) doté de 1,8 millions d'euros qui permettra d'apporter un appui à la structuration des pôles territoriaux via le financement d'ingénierie de projet, et un appel à projets « *AAP* » (phase 2) doté de 45 millions d'euros qui permettra de soutenir le déploiement des projets de pôles.

La phase « *AMI* » s'est déroulée selon la temporalité suivante :

- Publication du cahier des charges : décembre 2022 ;
- Date limite de candidature : 31 mars 2023 ;
- Audition de candidats : juillet 2023 ;
- Parution des résultats : 26 octobre 2023.

Montpellier Méditerranée Métropole s'est portée candidate l'AMI, au nom de l'ensemble de l'écosystème ICC local, et a piloté le travail de rédaction du dossier de candidature, « *Montpellier Interconnexions Créatives* » en co-écriture avec la Région Occitanie et la SCIC Tropisme. La candidature porte sur la réalisation d'une étude d'ingénierie ayant pour objectif d'affiner les modalités de mise en œuvre opérationnelle du futur pôle ICC montpelliérain. Plusieurs axes seront analysés, dont, prioritairement, la gouvernance, le catalogue de services, le modèle économique, les enjeux de transition sociétales.

Le 25 octobre 2023, la liste des 25 lauréats de l'AMI a été publiée. La candidature de la Métropole et ses partenaires a été retenue parmi un total de 138 candidats. Grâce à cette reconnaissance, Montpellier Méditerranée Métropole va pouvoir bénéficier d'une subvention pour un montant qui ne pourra dépasser 75 000 €, octroyée par la Caisse des Dépôts pour approfondir le travail de structuration du pôle territorial ICC montpelliérain. Cette subvention correspond à un taux bonifié de 70% du budget total consacré par la Métropole et ses partenaires au projet de structuration du pôle territorial ICC. Une convention doit, à ce titre, être signée entre la Caisse des Dépôts et la Métropole de Montpellier. Cette convention actera le soutien de la Caisse des Dépôts au projet de pôle ICC montpelliérain. Le versement de la subvention se fera en plusieurs échéances qui seront fixées dans la convention. Cela implique également pour la Métropole d'avancer les frais de l'étude d'ingénierie indiquée ci-dessus, jusqu'à un maximum de 143 000 €.

Cette étude d'ingénierie, complétée par des travaux menés en partenariat avec les acteurs locaux de la filière, permettra de définir les contours opérationnels du futur pôle dans la perspective de rédaction d'un dossier de candidature pour la phase 2 du dispositif (phase « *AAP* »). Le calendrier prévisionnel de la phase 2 indique une publication du cahier des charges au cours du printemps 2024 et une remise des candidatures au cours du quatrième trimestre 2024.

La Métropole sera donc au pilotage de l'étude d'ingénierie, en lien très étroit avec la Région Occitanie et Tropisme, qui participeront activement à la réflexion commune selon des modalités à définir. Un financement partiel de l'étude sous forme de subvention pourra être envisagé par la Région, requérant de fait la signature d'une convention spécifique entre la Région Occitanie et Montpellier Méditerranée Métropole, complémentaire de celle faisant l'objet de la présente délibération.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver la démarche, les moyens et les actions à engager pour mener à bien le travail préalable à la structuration d'un pôle territorial ICC ;
- D'approuver les termes de la convention de financement entre la Caisse des dépôts et Montpellier Méditerranée Métropole ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

**Attractivité - Ouverture dominicale des commerces de détail pour l'année 2024 -
Avis de Montpellier Méditerranée Métropole**

L'article L. 3132-6 du Code du travail permet aux Maires d'autoriser l'ouverture dominicale des établissements de commerce de détail dans la limite de 12 par an, hors dérogations législatives ou réglementaires déjà prévues pour certains secteurs d'activités telles que les jardineries, les magasins d'ameublement ou de bricolage. Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil de 400 m² (premier alinéa de l'article 3 de la loi 72-657 du 13 juillet 1972), lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du Code du travail sont travaillés (à l'exception du 3^e), ils sont déduits des dimanches autorisés par le Maire dans la limite de 3.

La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre de l'année N-1. Lorsque le nombre de dimanche autorisé dépasse cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme du Conseil de Métropole, puis du Conseil municipal. La liste des dimanches travaillés est prise après consultation par la commune des organisations d'employeurs et de salariés intéressés. Cette liste peut être commune à tous les secteurs d'activités ou établie par secteur :

- Commerce de détail spécialisé de l'alimentation ;
- Commerce de détail spécialisé de l'équipement du foyer-électroménager TV HIFI ;
- Commerce de détail spécialisé de l'équipement de la personne, Culture, Loisirs ;
- Secteur de l'automobile.

Les communes de Juvignac, Lattes, Le Crès, Montpellier, Pérols, Saint Jean de Védas et Vendargues ont transmis leurs propositions de dates pour l'année 2024 afin qu'elles soient soumises pour avis conforme au Conseil de Métropole. Les dates sont recensées dans le tableau joint en annexe.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'émettre un avis favorable aux propositions de dates d'ouvertures dominicales des commerces de détail, par secteur d'activité, sur les communes recensées et détaillées dans le tableau joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

OUVERTURES DOMINICALES 2024

	Alimentation	Equipement de la maison, électroménager, tv-hifi	Equipement de la personne, culture et loisirs	Automobile
Juvignac	4 dates (pour information) 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 <i>(2023 : 4 dates)</i>	6 dates 14 janvier, 24 novembre 1, 08, 15 et 22 décembre 2024 <i>(2023 : 6 dates)</i>	4 dates (pour information) 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 <i>(2023 : 3 dates)</i>	-----
Vendargues	-----	-----	11 dates 14 et 21 avril, 12, 19 et 26 mai, 17 et 24 novembre, 01, 08, 15 et 22 décembre 2024 <i>(2023 : 11 dates)</i>	5 dates (pour information) 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre, 13 octobre 2024 <i>(2023 : 5 dates)</i>
Lattes	12 dates 14 janvier, 30 juin, 28 juillet, 4 et 11 août, 8 septembre, 24 novembre 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 <i>(2023 : 12 dates)</i>	12 dates 14 janvier, 30 juin, 28 juillet, 4 et 11 août, 8 septembre, 24 novembre 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 <i>(2023 : 12 dates)</i>	12 dates 14 janvier, 30 juin, 28 juillet, 4 août, 11 août, 8 septembre, 24 novembre 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 <i>(2023 : 12 dates)</i>	5 dates (pour information) 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre, 13 octobre 2024 <i>(2023 : 5 dates)</i>
Pérols	12 dates 14 janvier, 31 mars, 30 juin, 28 juillet, 4 et 11 août, 24 novembre 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 <i>(2023 : 12 dates)</i>	8 dates 14 janvier, 30 juin, 1 septembre, 24 novembre 1, 8, 15 et 22 décembre 2024 <i>(2023 : 8 dates)</i>	12 dates 14 janvier, 30 juin, 28 juillet, 4 et 11 août, 1 septembre, 24 novembre 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 <i>(2023 : 12 dates)</i>	7 dates 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre, 13 octobre, 15 et 22 décembre 2024 <i>(2023 : 8 dates)</i>
St Jean de Védas	4 dates (pour information) 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 <i>(2023 : 5 dates)</i>	5 dates (pour information) 14 janvier, 30 juin, 8, 15 et 22 décembre 2024 <i>(2023 : 5 dates)</i>	5 dates (pour information) 14 janvier, 30 juin, 8, 15 et 22 décembre 2024 <i>(2023 : 5 dates)</i>	7 dates 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre, 13 octobre, 15 et 22 décembre 2024 <i>(2023 : 7 dates)</i>
Le Crès	12 dates 7 et 14 janvier, 31 mars, 30 juin, 7 et 14 juillet, 1 septembre, 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 <i>(2023 : 12 dates)</i>	12 dates 14 janvier, 28 avril, 30 juin, 4 et 11 août, 22 septembre, 24 novembre 1, 8, 15 et 22 décembre 2024 <i>(2023 : 12 dates)</i>	12 dates 14 janvier, 28 avril, 30 juin, 4 et 11 août, 22 septembre, 24 novembre 1, 8, 15 et 22 décembre 2024 <i>(2023 : 12 dates)</i>	7 dates 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre, 13 octobre, 15 et 22 décembre 2024 <i>(2023 : 5 dates)</i>
Montpellier	7 dates 14 janvier, 30 juin, 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 <i>(2023 : 7 dates)</i>	7 dates 14 janvier, 30 juin, 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 <i>(2023 : 7 dates)</i>	7 dates 14 janvier, 30 juin, 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 <i>(2023 : 7 dates)</i>	5 dates (pour information) 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre, 13 octobre 2024 <i>(2023 : 5 dates)</i>



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Attractivité - Opération chèques parkings - Convention de partenariat entre la Ville de Montpellier, Montpellier Méditerranée Métropole, la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Hérault et les gestionnaires des parkings - Avenant n°1 - Approbation - Autorisation de signature

L'opération chèques parkings a été renouvelée au sein des parkings du centre-ville (Arc de Triomphe, Comédie, Corum, Europa, Foch Préfecture, Gambetta, Nombre d'Or, Pitot, Polygone, triangle, Saint Roch) lors du Conseil de Métropole du 11 juillet 2023.

Afin de permettre aux consommateurs de profiter pleinement du centre-ville de Montpellier, il est proposé d'augmenter le plafond par transaction, le passant de 3 € à 6 €. Le chèque parking serait donc cumulable jusqu'à 6 fois par transaction permettant d'atteindre la somme de 6 € maximum. Le complément sera acquitté selon les modalités habituelles de paiement proposées aux caisses automatiques des parkings concernés.

Pour chaque chèque parking la valeur (1€ TTC) et leur prise en charge restent inchangées :

- Ville de Montpellier 30% soit 0,30 € TTC ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Hérault 30% soit 0,30 € TTC ;
- Commerçant 30% soit 0,30 € TTC ;
- Gestionnaire de parking 10% soit 0,10 € TTC.

La CCI de l'Hérault pilote l'émission des tickets « *chèques parkings* » compatibles avec les caisses automatiques des parkings participant à l'opération et gère l'interface avec les exploitants, l'émetteur des tickets et les commerçants. La CCI de l'Hérault est seule habilitée à vendre ces tickets aux commerçants montpellierains désireux de participer au dispositif.

La Ville de Montpellier versera à la CCI de l'Hérault une subvention correspondant à :

- La moitié de la facture d'émission des chèques parkings sur présentation du justificatif ;
- 30% du coût total annuel de l'opération.

Il est donc proposé de signer l'avenant 1 à la convention de partenariat entre la Ville de Montpellier, Montpellier Méditerranée Métropole et la CCI de Hérault afin d'augmenter le plafond par transaction.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de l'avenant 1 à la convention de partenariat « *chèques parkings* » ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer l'avenant ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Attractivité - Convention de partenariat entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'Incubateur du Barreau de Montpellier (IdBM) - Approbation - Autorisation de signature

Depuis de nombreuses années, Montpellier Méditerranée Métropole compte parmi ses compétences obligatoires le développement économique de son territoire, compétence renforcée par la loi NOTRe (2015). Dans ce cadre, Montpellier Méditerranée Métropole met en œuvre des politiques publiques destinées à consolider le tissu des entreprises installées sur son territoire, et à l'enrichir par des actions de prospection au niveau national et international.

La création d'entreprises innovantes est ainsi fortement soutenue par Montpellier Méditerranée Métropole, via son Business and Innovation Centre (BIC), un incubateur dédié à l'accompagnement de jeunes entreprises innovantes à fort potentiel de croissance. Il concentre autour des start-up une offre de services et d'outils intégrée pour accélérer le décollage de leur activité dans les meilleures conditions. Son savoir-faire et ses résultats sont particulièrement reconnus tant au niveau local qu'à l'international. Depuis 2014, il est le seul incubateur français à figurer dans le Top 5 Mondial des meilleurs incubateurs de l'index UBI Global (organisme de recherche qui a comparé plus de 1 000 incubateurs réputés dans le monde). Depuis sa création en 1987, le BIC de Montpellier Méditerranée Métropole a accompagné la création de plus de 850 entreprises innovantes qui représentent aujourd'hui quelques 10 000 emplois directs. Soucieux de stimuler l'esprit d'entreprendre, le BIC de Montpellier Méditerranée Métropole est fortement connecté à l'écosystème entrepreneurial, notamment avec les autres structures d'incubation présentes sur le territoire avec lesquelles il souhaite agir en complémentarité.

L'Incubateur du Barreau de Montpellier (IdBM) est une émanation de l'Ordre des avocats de Montpellier. Cette association a pour principal objet de promouvoir l'innovation au service de l'amélioration de l'exercice de la profession d'avocats et de l'accès au droit. A ces fins, l'IdBM s'inscrit pleinement dans la réflexion nationale portée par le Réseau National des Incubateurs de Barreaux tourné vers les grands changements en cours dans le monde du droit, et vers les enjeux liés aux évolutions techniques et à la garantie d'une Justice accessible pour et par tous.

En construisant un réseau d'acteurs du changement, l'Incubateur souhaite mettre au service de l'innovation sur le bassin de Montpellier, un outil d'accompagnement, de formation, de lien, de partage et de coopération. Sa mission première est de permettre aux avocats du Barreau de Montpellier d'être pleinement acteurs de l'innovation au service d'un accès au droit plus fort pour tous. Dans cet objectif, l'IdBM facilite la coopération et l'échange pour répondre aux besoins d'intérêt collectif et faire émerger des projets innovants,

pérennes et en réponse aux mutations sociétales en cours.

Ses champs d'actions sont :

- Acculturer les avocats aux innovations en lien avec l'exercice de la profession et l'accès au droit ;
- Faire émerger des innovations portées par des avocats du Barreau de Montpellier ;
- Soutenir les innovations implantées sur le territoire du Barreau de Montpellier au service de l'amélioration de l'exercice de la profession d'avocats et de l'accès au droit.

Dans le cadre des efforts de soutien à la création d'entreprises innovantes, il est proposé de renforcer les collaborations entre l'IdBM et le BIC de Montpellier Métropole et de convenir d'un partenariat opérationnel au bénéfice mutuel des deux parties pour une durée de 3 ans. Les objectifs de la collaboration portent sur les synergies possibles entre le BIC et l'IdBM.

L'IdBM s'engage donc à :

- Organiser des permanences juridiques mensuelles à la Halle de l'Innovation ;
- Animer des ateliers juridiques aux bénéfices des incubés du BIC ;
- Participer aux comités d'experts trimestriels du BIC de Montpellier.

De son côté le BIC de Montpellier Méditerranée Métropole, proposera des actions dédiées aux porteurs de projet incubés par IdBM et s'engage à :

- Participer à la Journée Innovation et à certains événements de l'IdBM ;
- Ouvrir certains ateliers proposés par le BIC de Montpellier aux incubés de l'IdBM ;
- A terme, de coacher en pré-incubation des projets purement juridiques (horizon 2024/2025).

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'Incubateur du Barreau de Montpellier ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Attractivité - Labex Entreprendre - Année universitaire 2023-2024 - Attribution de subvention à l'Université de Montpellier - Convention - Approbation - Autorisation de signature

Dans le cadre de sa compétence en matière d'Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation, Montpellier Méditerranée Métropole coordonne différentes actions et financements destinés aux établissements d'enseignement supérieur et centres de recherche sur le territoire de la Métropole. La Métropole promeut une approche plus cohérente et inclusive, favorisant une interaction efficace entre l'enseignement supérieur, la recherche, le transfert technologique, l'innovation, le développement économique et la création d'emplois. Cette excellence globale renforce l'attractivité du territoire de la Métropole.

Le LabEx Entreprendre, créé en 2011, rassemble environ 200 chercheurs issus de six équipes de recherche en Droit, Economie et Gestion. Sa concentration sur l'entrepreneuriat et l'innovation en lien avec les enjeux du développement durable représente une opportunité unique de nourrir une collaboration fructueuse entre le monde académique et le tissu économique local. Le LabEx Entreprendre, en tant qu'initiative de l'Université Montpellier, s'engage à promouvoir la recherche, la compréhension, et la valorisation de l'entrepreneuriat en France. Cette démarche trouve une résonance directe avec les objectifs de Montpellier Méditerranée Métropole, qui vise à favoriser le développement économique local en encourageant une synergie dynamique entre l'enseignement supérieur et le monde de l'entreprise.

Dans ce contexte, Montpellier Méditerranée Métropole souhaite apporter son soutien au LabEx pour le déploiement du projet GEM (Global Entrepreneurship Monitor), une initiative mondiale de recherche sur l'entrepreneuriat et les écosystèmes entrepreneuriaux. En collaborant avec le GEM, la Métropole et le LabEx cherchent à créer des ponts entre la recherche et le secteur économique local. Cette initiative offre une occasion à la Métropole d'explorer les liens entre l'entrepreneuriat, l'innovation, et le développement économique, tout en contribuant à renforcer la compétitivité du territoire. A ce titre, il est proposé l'attribution d'une subvention de 10 000 €.

THEMATIQUE Développement Economique			
Nom de la Structure	N° de dossier	Nature de la demande	Montant attribué
UNIVERSITE DE MONTPELLIER	00003249	Projet : Global Entrepreneurship Monitor France	10 000 €
TOTAL			10 000 €

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver l'attribution d'une subvention de 10 000 € à l'Université de Montpellier pour le Labex Entreprendre, sous réserve de la signature de la convention d'attribution ;
- D'approuver les termes de la convention d'attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Attractivité - Salon "M pour Montréal" - Attribution d'une subventions dans le champs du Pôle Vins - Convention - Approbation - Autorisation de signature

Montpellier Méditerranée Métropole conduit une stratégie d'internationalisation reconnue sur le plan économique depuis plusieurs années. Le Vin en est un acteur majeur, historique, économique et patrimonial de la Métropole, il concerne les 31 communes de la Métropole au travers de plus de 200 exploitations et en est la première force économique agricole. La stratégie d'internationalisation a pour objectifs de créer pour son tissu économique les conditions favorables aux échanges extérieurs par une meilleure connaissance des écosystèmes étrangers, la promotion de ses filières, elle permet aussi de renforcer son positionnement international et d'accroître l'attractivité du territoire sur plusieurs axes majeurs, dont celui de la viticulture.

A ce titre, la Métropole souhaite apporter son soutien aux initiatives locales qui œuvrent à la promotion du territoire à l'international notamment dans sa dimension viticole. Dans ce cadre, du 14 au 19 novembre 2023 s'est tenu à Montréal la manifestation « *M pour Montréal* ». Cette manifestation a réuni des artistes, notamment de la Région Occitanie dans le secteur des musiques actuelles de plus de 20 pays à plus de 300 délégués (producteurs et éditeurs de musique) venus d'une vingtaine de pays.

Lors de l'édition 2023 les organisateurs ont souhaité associer la viticulture et l'art de vivre à la française au travers d'une dégustation pour 350 délégués du festival, ainsi qu'un apéritif dinatoire pour des prescripteurs (importateurs, chefs, restaurateurs, bars à vins...) autorités locales dont le Consulat Général de France lors d'une soirée de 150 personnes. Ces présentations et dégustations ont concerné exclusivement les vins d'Occitanie, avec 4 vignerons métropolitains représentés au travers de 7 cuvées qui ont été mis en avant lors des événements. Montpellier Méditerranée Métropole a aussi été mise en avant au travers de conférences de presse, de projections vidéos tout au long des événements de dégustation.

Il est proposé de participer au co-financement de cette action à hauteur de 10 000 € TTC, auprès de l'Association montpelliéraine des producteurs et éditeurs de musique en Languedoc Roussillon (APEM – LR) qui est organisatrice pour la partie Occitanie de l'événement.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De décider de l'affectation de cette subvention, sous réserve de signature de la convention d'attribution ;
- D'approuver les termes de la convention d'attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Attractivité - Convention citoyenne sur l'intelligence artificielle - Conditions de prise en charge - Compléments - Approbation

La convention citoyenne sur l'intelligence artificielle, lancée à l'automne 2023 et composée de 40 habitants de la Métropole, conduit une réflexion sur l'intelligence artificielle au service du territoire et de ses habitants.

Les membres de la convention citoyenne rencontrent des experts et des témoins, lors de trois week end de travail, afin de rédiger un avis qui sera remis au Conseil de la Métropole.

Ce travail s'inscrit dans un cadre plus large d'une stratégie métropolitaine de l'intelligence artificielle et de la donnée de Montpellier Méditerranée Métropole. Les propositions de la convention seront examinées par les élus et présentées publiquement. Cette stratégie sur l'intelligence artificielle et la donnée fera l'objet d'une délibération en Conseil de Métropole au premier trimestre 2024.

Au regard de l'importance de l'engagement demandé aux membres de la convention, sur un temps limité et avec un objectif de production, et compte tenu du fait que les habitants ont été tirés au sort, il est proposé de prévoir une indemnisation pour cette démarche spécifique et exceptionnelle de la Métropole.

L'indemnisation est fixée à 240 € nets par membre pour l'ensemble de la démarche, elle sera versée à la fin de la convention et sera établie au regard d'un état d'émargement établi à chaque séance de travail.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver la mise en place d'une indemnisation des membres de la convention citoyenne sur l'intelligence artificielle ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Aménagement durable - Accueil des gens du voyage - Aide de l'État pour la gestion des aires de Montpellier-Bionne et Castelnau-le-Lez pour 2023 - Conventions - Approbation - Autorisation de signature

Depuis le 1^{er} janvier 2015, Montpellier Méditerranée Métropole est compétente en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage. A ce titre, elle se doit de répondre aux obligations définies par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour la période 2018-2024 sur son territoire.

Conformément l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale, une aide forfaitaire est versée annuellement par l'Etat aux communes ou aux EPCI qui assurent la gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Le montant de cette aide est déterminé en fonction du nombre de places et du taux d'occupation. Son versement est subordonné à la signature, chaque année, d'une convention avec l'Etat. Cette convention précise les modalités de versement de l'aide ainsi que les droits et obligations des parties.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, Montpellier Méditerranée Métropole gère en direct l'aire d'accueil de Bionne située sur la Commune de Montpellier. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Métropole a également, en gestion directe, l'aire située sur la Commune de Castelnau-le-Lez.

Dans ce cadre, il est proposé d'autoriser la signature des conventions devant permettre à Montpellier Méditerranée Métropole en qualité de gestionnaire de bénéficiaire des aides dites « ALT 2 ».

Pour l'aire de Bionne, le montant prévisionnel est de 53 105,84 € décomposé en deux parties. Ce montant sera calculé définitivement au 31 décembre 2023 suivant le taux d'occupation effectif de l'aire.

Pour l'aire de Castelnau-le-Lez, le montant prévisionnel est de 55 228,49 € décomposé en deux parties. Ce montant sera calculé définitivement au 31 décembre 2023 suivant le taux d'occupation effectif de l'aire.

En conséquence il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention entre l'Etat et Montpellier Méditerranée Métropole pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Bionne située à Montpellier ainsi que celle pour la gestion de l'aire de Castelnau-le-Lez, pour l'année 2023 ;
- D'approuver les conditions financières ainsi que le montant de l'aide versée applicable pour l'aire d'accueil de Bionne et de l'aire de Castelnau-le-Lez ;
- De dire que les recettes sont inscrites au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Aménagement durable - Police Métropolitaine des Transports - Convention de partenariat entre Montpellier Méditerranée Métropole et la SNCF - Approbation - Autorisation de signature

Par délibération du Conseil de Métropole, la Police Métropolitaine des Transports a été créée afin d'intervenir sur tout le réseau des transports en commun de Montpellier Méditerranée Métropole.

Depuis septembre 2023, dans le cadre du déploiement de la Police Métropolitaine des Transports, cette nouvelle unité métropolitaine a vocation à lier des partenariats avec les différents acteurs de la sécurité sur le territoire de la Métropole, notamment avec la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) et son unité de sûreté dénommée SUGE (Surveillance GÉNérale). La Sûreté Ferroviaire, en tant qu'experte du milieu ferroviaire propose de partager son savoir-faire auprès de la Police Métropolitaine des Transports pour permettre une meilleure appropriation des possibilités d'intervention, tout en demeurant acteur de son environnement.

Pour ce faire, une convention de partenariat entre la SNCF et Montpellier Méditerranée Métropole aura pour objet de définir les modalités d'une coproduction de sûreté par l'intermédiaire de leurs services dédiés (Sûreté Ferroviaire et Police Métropolitaine des Transports) et s'articulera autour des thèmes suivants :

- Sensibilisation aux risques ferroviaires (déplacements et risques électriques) ;
- Information et veille sur les infractions à la police du transport ferroviaire ;
- Séances communes d'entraînements aux techniques d'intervention dans les milieux clos de la Sûreté Ferroviaire aux fins d'harmoniser les pratiques de ces entités ;
- Echanges sur les textes légaux et les évolutions législatives liés au domaine des transports ;
- Actions communes sur les territoires des gares SNCF de la Métropole.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat entre Montpellier Méditerranée Métropole et la SNCF ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Solidarités - Programme Local de l'Habitat (PLH) 2027-2032 - Engagement de la démarche d'élaboration - Demande de prorogation du PLH actuel - Approbation

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Montpellier Méditerranée Métropole 2019-2024 adopté par délibération du 18 novembre 2019 arrivera à échéance le 2 février 2025. Il a participé à renforcer la politique de l'habitat menée par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) depuis 2001, date à laquelle la Collectivité a adopté un bloc de compétences obligatoires incluant celle de « *l'équilibre social de l'habitat* ».

Depuis, la Communauté d'Agglomération de Montpellier, devenue Montpellier Méditerranée Métropole au 1^{er} janvier 2015 conduit une politique volontariste en matière d'habitat formalisé à travers ses 3^{ème} et 4^{ème} PLH (2013-2018 et 2019-2024), pour répondre aux besoins en logements, toujours importants dans un contexte de dynamique démographique soutenue (+1,8 % par an contre +0,3 % au niveau national sur 2014-2020) et de précarité économique d'une partie de la population (19 % de la population vit sous le seuil de pauvreté dans la Métropole et 27 % à Montpellier, contre 14 % au niveau national).

L'actuel PLH fixe un objectif volontariste de production annuelle de logements compris entre 5 000 et 5 400 logements. Il prévoit la réalisation de 36 % de logements locatifs sociaux (communes Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du cœur de métropole desservies par le réseau de transport armature) à 30 % (communes non SRU) parmi la production neuve, soit entre 1 770 et 1 935 logements par an sur l'ensemble de la Métropole. Il prescrit la réalisation de 17 % de logements en accession à la propriété abordable dans les 9 communes desservies par le réseau armature, soit 700 logements par an. Avec une moyenne annuelle de 4 646 logements mis en chantier entre 2019 et 2022, l'objectif global de production de logements a été presque atteint ces 4 années. Sur cette même période, près de 1 440 logements locatifs sociaux ont été financés en moyenne par an dans la Métropole, soit 77 % de l'objectif visé par le PLH.

La période actuelle est marquée par une crise particulièrement aiguë du secteur de l'immobilier rendant encore plus difficile la satisfaction des besoins en logement. Montpellier Méditerranée Métropole a investi depuis 3 ans de nombreux nouveaux leviers pour que les ménages modestes et de la classe moyenne, dont le budget logement fragilise le quotidien, puissent se loger dignement :

- Le choc de l'offre avec l'objectif de créer 8 000 nouveaux logements neufs sur les deux prochaines années au sein des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) sous maîtrise d'ouvrage publique ;
- La création d'ALTEMED pour renforcer la capacité d'intervention publique de la Collectivité dans la mise en œuvre des politiques d'aménagement et d'habitat du territoire ;
- La création d'un Office Foncier Solidaire (OFS) métropolitain, pour développer une offre en

- accession abordable pérenne sur le territoire de la Métropole ;
- Le renforcement des outils du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à Montpellier pour favoriser la production de logements sociaux et l'accèsion abordable ;
- La mise en œuvre de la réglementation du changement d'usage des immeubles d'habitation à Montpellier pour réguler le développement des meublés de tourisme et faire revenir les biens sur le marché classique de la location ;
- L'expérimentation de l'encadrement des loyers sur la ville-centre depuis le 1^{er} juillet 2022 ;
- L'extension du permis de louer au quartier de Figuerolles à Montpellier, pour assurer aux locataires un logement décent.

Pour relancer la construction en partie bloquée et favoriser le logement pour tous, la Métropole accentue encore son implication et a adopté à l'unanimité par délibération n° M2023-212 du Conseil du 11 juillet dernier un ambitieux plan d'urgence doté de moyens financiers sans précédent. 13 mesures ont été proposées visant à accélérer la production de logements sociaux, produire des logements en accession abordable, encourager la rénovation des logements existants et lutter contre la spéculation.

Dans ce contexte, il y a lieu d'engager la démarche d'élaboration du prochain PLH. Ce dernier doit permettre de formaliser la nouvelle feuille de route de l'EPCI et de ses partenaires pour répondre aux besoins en logement dans une exigence de sobriété foncière, et de décliner ainsi la nouvelle stratégie de la Métropole en matière d'habitat par un plan d'action revisité.

Le futur PLH de Montpellier Méditerranée Métropole devra ainsi répondre aux principaux objectifs suivants :

- Améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande en logement pour répondre aux besoins de la population existante et future, et en particulier permettre aux familles et aux jeunes ménages de s'installer et/ou se maintenir sur le territoire de la Métropole ;
- Diversifier l'offre de logements pour faciliter les parcours résidentiels avec des objectifs en matière de qualité de logement, de diversité des formes urbaines et des typologies de logement, de diversité sociale et générationnelle, d'accessibilité en fonction des revenus des ménages ;
- Organiser la mixité dans le logement à l'échelle de la Métropole, en atténuant les déséquilibres dans l'occupation du parc entre les communes et les quartiers ;
- Adapter et valoriser l'offre de logements existants pour renforcer son attractivité et permettre en particulier d'assurer le maintien à domicile des personnes âgées ;
- Accélérer la rénovation du bâti ancien, notamment en matière de performance énergétique ;
- Définir des partenariats et des modes d'agir permettant de concilier la réponse aux besoins en logement des ménages et l'exigence de sobriété foncière portée par le projet de PLUi, tout en faisant face à une situation durable de hausse des coûts de construction et des prix de l'énergie. Il s'agira ainsi d'intensifier les efforts en matière de réinvestissement urbain en favorisant l'optimisation et le recyclage du foncier.

Ce dernier point lié à l'optimisation de l'usage de la ressource foncière et à la production de foncier en faveur du logement constituera un axe central du prochain PLH. Le prochain PLH devra ainsi proposer une stratégie foncière anticipatrice et facilitatrice intégrée à l'échelle de la Métropole et au service des communes devant permettre l'atteinte d'objectifs quantitatifs et qualitatifs soutenus en matière de production de logements en réinvestissement urbain.

L'élaboration de cette stratégie foncière en faveur de l'habitat doit s'appuyer sur un travail fin et concerté allant de la constitution d'un référentiel du foncier public et privé potentiellement mutable à court, moyen et long termes, à l'élaboration d'actions, déclinant pour chacun des potentiels fonciers mutables préalablement identifiés et validés les outils et partenaires à mobiliser pour faciliter et accélérer la production de logements en réinvestissement urbain. Ce travail s'appuiera sur les potentialités foncières qui ressortent des travaux conduits lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en concertation avec les communes.

Le prochain PLH devra en outre tenir compte des récentes évolutions législatives :

- La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « *loi Climat et Résilience* » du 22 août 2021 visant à accélérer la transition vers un modèle de développement plus sobre, plus résilient, plus juste et solidaire, notamment par l'application du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) d'ici 2050 et par la sortie progressive du marché immobilier locatif des passoires thermiques ;
- La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « *loi 3DS* » du 21 février 2022 qui pérennise le dispositif SRU au-delà de 2025 et comprend des évolutions au mécanisme de rattrapage de production de logements sociaux pour les communes déficitaires. Elle renforce également le contenu des Contrats de Mixité Sociale qui devront être annexés au PLH.

Conformément au Code de la construction et de l'habitat (CCH) qui définit son contenu, le prochain PLH de Montpellier Méditerranée Métropole sera élaboré sur la base :

- D'un diagnostic de la situation du marché local du logement et des conditions d'habitat dans la Métropole et d'un bilan-évaluation des actions menées lors de la période du précédent PLH ;
- D'orientations énonçant les principes et les objectifs de la politique intercommunale de l'habitat ;
- D'un programme d'actions détaillé à l'échelle de la Métropole et décliné pour chacune des 31 communes et quartiers de Montpellier. À cet effet, des fiches de synthèse des objectifs, des outils mobilisés, des actions à engager et un calendrier de mise en œuvre pour chacune des communes sont attendues.

L'élaboration du prochain PLH constituera un moment clé pour réinterroger l'offre urbaine à promouvoir et la manière de produire l'habitat de demain. Au regard de ces enjeux, la Métropole propose d'engager, concomitamment à la phase de réalisation du diagnostic du PLH, une démarche de mobilisation et de concertation citoyenne en vue de mieux appréhender les besoins et attentes des ménages en matière de logement. Afin d'engager l'étude d'élaboration de ce nouveau PLH et la démarche de mobilisation et de concertation citoyenne, il convient de faire appel à des prestataires spécialisés.

Compte tenu des délais nécessaires à l'élaboration du prochain PLH qui s'inscrit dans un contexte de finalisation du PLUi et d'atterrissage des orientations du ZAN d'une part, et de la démarche de concertation associée d'autre part, il est proposé de solliciter auprès de l'État une prorogation de l'actuel PLH de deux années conformes aux dispositions de l'article L 302.4.2 du CCH. Ainsi, le prochain PLH couvrira la période 2027-2032 et son élaboration sera engagée dès l'adoption de la présente délibération.

Au terme de ces travaux, le Conseil de Métropole sera appelé à délibérer une première fois sur un projet de PLH. Ce projet sera soumis aux communes pour avis dans un délai maximum de deux mois. À l'issue de cette phase de consultation et après examen des observations, le projet de PLH sera proposé une seconde fois en Conseil pour arrêt définitif. Le projet de PLH arrêté sera ensuite transmis au Préfet de l'Hérault qui le saisira pour avis, dans un délai de deux mois, le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, avant adoption définitive par le Conseil de Métropole.

Par ailleurs, outre l'État impliqué de droit à travers notamment la transmission d'un « *porter à connaissance* », il est proposé en application du CCH (article R.302-3) d'associer à l'élaboration du nouveau PLH les personnes morales suivantes :

- La Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault ;
- Le Conseil Départemental de l'Hérault ;
- La Région Occitanie ;
- Le groupe public Altemed ;
- Action Logement ;
- La Société Anonyme d'HLM, FDI Habitat ;
- La Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré, SFHE ;

- L'Établissement Public Foncier d'Occitanie ;
- La Fédération régionale des Promoteurs Immobilier ;
- L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 34) ;
- L'Association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) de l'Hérault ;
- L'Agence Locale de L'Énergie et du Climat Montpellier Métropole.

Ces organismes seront sollicités afin qu'ils désignent leur représentant au comité technique de suivi du PLH créé à cet effet.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'autoriser Monsieur le Président à solliciter Monsieur le Préfet de l'Hérault pour proroger l'actuel PLH de 2 ans soit jusqu'en février 2027 ;
- D'émettre un avis favorable à l'engagement de l'élaboration du Programme Local de l'Habitat 2027-2032 ;
- D'émettre un avis favorable à l'engagement d'une démarche de mobilisation et de concertation citoyenne autour de la question du logement ;
- D'approuver la liste des personnes morales associées à cette élaboration, ainsi que les modalités de leur association ;
- De solliciter auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault, le « *porter à connaissance* » de l'État relatif à cette élaboration ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Solidarités - Conventions de gestion en flux du contingent de Montpellier Méditerranée Métropole avec les bailleurs sociaux - Approbation - Autorisation de signature

En contrepartie des garanties d'emprunts et aides accordées pour la construction et la réhabilitation des logements locatifs sociaux, Montpellier Méditerranée Métropole dispose d'un droit de réservation formalisé par la signature d'une convention, conformément à l'article R. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation. Ce droit permet aux réservataires de proposer des candidats, afin que leurs dossiers soient étudiés par le bailleur en commission d'attribution de logement.

Jusqu'à présent, le droit de réservation de Montpellier Méditerranée Métropole relève d'une « *gestion en stock* ». Ce mode de gestion consiste à identifier des logements précis qui, lorsqu'ils sont livrés ou libérés, sont mis à la disposition du réservataire pour qu'il propose des candidats. Le droit du réservataire ne peut donc s'appliquer qu'au moment de la libération du logement identifié.

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (loi ELAN) et la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS) viennent modifier les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralisent une gestion des droits en flux annuel pour les réservataires. Cela signifie que les droits de réservations vont désormais s'exprimer en pourcentage des logements disponibles à la location chaque année. Aussi, un réservataire aura droit à une part des logements disponibles, au prorata de ce que représente son droit de réservation sur le parc du bailleur. L'objectif de cette réforme est d'apporter plus de souplesse pour la gestion du parc social, de faciliter la mobilité résidentielle et favoriser la mixité sociale. Elle doit également permettre de renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique de l'habitat.

Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 précise que certains logements sont exclus de la gestion en flux, comme les logements locatifs intermédiaires, les logements étudiants et les logements foyers/transitoire (foyer travailleurs migrants, résidences sociales, pension de famille, CHRS etc.), ou encore les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ainsi que ceux relevant des établissements publics de santé.

En parallèle, les logements nécessaires aux relogements en cas d'interdiction d'habiter dans les bâtiments insalubres, dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées, et pour le Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPNRU) Mosson-Cévennes sont déduits du flux annuel. Sont également déduits les logements permettant les mutations internes au sein du patrimoine du bailleur afin de

favoriser le parcours résidentiel des locataires du parc public.

Chaque bailleur doit réaliser un état des lieux de ses réservations, en précisant localisation, nombre et typologie des logements. A partir de cet état des lieux, bailleurs et réservataires s'accordent sur un taux de réservation, actualisé chaque année afin d'intégrer les variations du parc de logements (ventes et mises en service) et les nouvelles contreparties octroyées par les collectivités.

Pour sa part, l'Etat dispose de 30% au plus du flux annuel total des logements de chaque organisme bailleurs.

Une convention sera signée entre chaque réservataire et chaque bailleur formalisant le passage à la gestion en flux des contingents. Les bailleurs du territoire, avec l'appui d'Habitat Social en Occitanie, ont élaboré une convention type permettant d'harmoniser les modalités de calcul des droits des réservataires et ainsi faciliter la mise en œuvre de la gestion en flux des contingents.

Aussi, il est proposé d'approuver la signature de conventions entre Montpellier Méditerranée Métropole et les 12 bailleurs sociaux du territoire qui fixe le taux de réservation de la collectivité dans le cadre de la gestion en flux des contingents.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes des conventions de réservation de logements sociaux au titre du contingent de Montpellier Méditerranée Métropole 2024 à 2026 à intervenir avec ACM Habitat, CDC Habitat Social, FDI Habitat, Erilia, SFHE, Hérault Logement, Un Toit Pour Tous, Promologis, ICF Habitat, 3F Occitanie, Sa Patrimoine et la Cité Jardins ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.



Convention de réservation de logements sociaux et de gestion en flux au titre du contingent de Montpellier Méditerranée Métropole 2024 à 2026

La présente convention est établie entre :

Montpellier Méditerranée Métropole représentée par Claudine VASSAS-MEJRI, Vice-Présidente Déléguée à l'Habitat, Logement et Parcours résidentiels, autorisée aux fins des présentes par délibération n° XXX en date du XXX,

Ci-après dénommé « **le réservataire** »,

Et

ACM Habitat, représenté par Monsieur Alain BRAUN, agissant en qualité de Directeur Général ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après dénommé « **le bailleur** ».

Cadre réglementaire :

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 ainsi qu'aux articles R.441-5 et suivants du CCH, la présente convention détermine la réservation d'un flux annuel de logements d'une partie du patrimoine locatif du bailleur.

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la présente convention conformément à l'état des lieux partagé.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation

permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur d'un public prioritaire (mentionnées du troisième au dix-huitième alinéas de l'article L.441-1).

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L.441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions en cohérence avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA).

La présente convention définit :

- l'objet de la convention ;
- la composante du flux (assiette du flux) ;
- l'objectif et mode de calcul du flux de logements;
- les modalités de gestion du contingent de réservation ;
- les modalités de proposition des candidats et de l'attribution des logements par la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) ;
- l'évaluation du dispositif ;
- les modalités de résiliation ;
- la durée de la convention et les modalités de son renouvellement ;
- les modalités de confidentialité informatique et libertés.

La convention fait l'objet de quatre annexes :

- l'annexe 1 précise le calcul de la proportion du flux à mettre à disposition du réservataire pour l'année N+1 ;
- l'annexe 2 précise le contenu de la fiche de présentation des caractéristiques du logement mis à disposition du réservataire.
- l'annexe 3 précise les données relatives aux candidats, pouvant être transmises par le réservataire ;
- l'annexe 4 précise l'état des lieux des réservations de logements du réservataire au 31/12 N-1.

Article 1 : Objet de la convention

La loi ELAN est venue modifier les modalités de gestion de réservation des logements sociaux des organismes de logement social.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur les territoires.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du réservataire sur son périmètre géographique et pendant toute la durée prévue à l'article 8.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux, le bailleur et le réservataire s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte :

- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunales d'Attribution (CIA) ;
- les publics cibles identifiés par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le cadre de sa propre convention de réservation.

Article 2 : Composantes du flux (calcul de l'assiette et estimation du flux)

a) Le patrimoine du bailleur, objet de la convention de réservation, renvoie au patrimoine concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH dont notamment les logements appartenant ou gérés par le bailleur :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L.411-6 du CCH.

b) Sont exclus de la gestion en flux (loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;
- les structures médico-sociales, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), les foyers de travailleurs migrants, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et construits ou acquis sur fonds propres ou prêts banalisés ;
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ;
- les logements réservés par les établissements publics de santé ;
- les programmes faisant l'objet d'une opération de vente ;
- les logements voués à la démolition à échéance des déclarations d'intention de démolir ou bien de celles figurant en Comité Nationale d'Engagement.

De façon partenariale et sous réserve d'accord du préfet, certains logements peuvent faire l'objet d'un mode de gestion spécifique. Dans le cadre de la gestion en flux du département, il s'agit :

- Des PLA-i adaptés ;
- Des logements dédiés à la sédentarisation des gens du voyage ;
- Des logements bénéficiant d'un financement spécifique au titre de l'habitat inclusif ;
- Des logements faisant l'objet d'un agrément spécial au titre de l'article 109 de la loi ELAN.

c) Est soustrait du flux au titre du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux :

Le volume de logements nécessaire pour accueillir des ménages concernés par :

- une opération de renouvellement urbain dit ANRU ou de rénovation urbaine (relogements NPNRU et ORCOD-IN, relogements nécessaires à la lutte contre l'habitat indigne (LHI)) ;
- une demande de mutation à l'intérieur du parc social du bailleur dont les logements liés à une opération de vente.

2.1. Cas particulier des projets de renouvellement urbain

Pour les territoires concernés par des opérations de renouvellement urbain (EPCI et communes), des opérations de lutte contre l'habitat indigne et des opérations de requalification de copropriétés dégradées et pour lesquels ces opérations nécessiteraient des relogements, la présente convention de gestion acte la nécessaire prise en compte des relogements dans une optique participative de l'ensemble des parties prenantes en matière d'attributions. Dans la mesure du possible, la quantification de ces relogements sera précisée en annexe 1 ainsi que les modalités de participation, afin de permettre à terme d'identifier et suivre les relogements en fonctions des opérations concernées.

Les dispositions établies par la présente convention, ne valent pas remise en cause des objectifs de solidarité inter-bailleurs et de mobilisation des réservataires dans leurs contributions respectives au relogement lié aux opérations ANRU, ORCOD et LHI.

Le bailleur, non directement concerné par les opérations de démolition, s'engage à participer à la dynamique partenariale existante selon les modalités prévues dans la charte partenariale de relogement du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain des quartiers Mosson et Cévennes, de juin 2020 ainsi que dans son avenant n°1 et ceux à venir, le cas échéant.

Le réservataire s'engage à tenir compte, lors des étapes de bilan de la présente convention, des incidences sur l'assiette du flux de la contribution du bailleur au relogement des ménages concernés par les programmes de réinvestissement urbain et d'amélioration de l'habitat (NPNRU, ORCOD, LHI).

Les logements exclus ou soustraits au titre des alinéas précédents sont arrêtés au sein de l'annexe 1 de la présente convention.

En fonction des territoires, une approche différenciée et adaptée pourra être mise en place entre les signataires de la présente convention en fonction des projets de relogement évoqués ci-dessus.

Article 3 : Objectif et détermination du flux de logements

L'état des lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, a été réalisé au cours des derniers mois par les différentes parties et aboutit au taux de réservation suivant :

Au 31 décembre 2022, la part du parc locatif social du bailleur réservé au profit de Montpellier Méditerranée Métropole est de **13,72%** à l'échelle de son périmètre géographique. Après négociation, le bailleur et le réservataire s'entendent pour porter ce taux à **17%** pour l'année 2024.

Ce taux de réservation détermine l'objectif de proportion du flux qui sera mis à disposition du réservataire pendant toute la durée de la convention. La mise à disposition du logement par le bailleur vaut décompte dans l'objectif.

Ce taux sera actualisé chaque année avant le 28 février afin d'intégrer les éventuelles variations du parc de logements (sorties du parc et mises en service), de la fin des droits de réservation intervenue dans l'année écoulée et/ou en fonction de nouvelles contreparties qui auraient été négociées.

Article 4 : Les modalités de gestion de la réservation

4.1. La mise à disposition et la désignation dans le parc existant

Il est convenu entre le bailleur et le réservataire

Le bailleur s'engage à mettre à la disposition du réservataire les modalités suivantes de gestion du contingent :

- **pour les logements situés sur les communes hors Montpellier, il y a gestion directe du contingent par le réservataire.**

La transmission des informations se fait par voie écrite entre le réservataire et le bailleur, soit par mail de préférence, soit par courrier le cas échéant. La description des données pouvant être échangées est en annexe 2 et 3. Le bailleur informe le réservataire de la mise à disposition d'un logement, qui assure le lien avec la commune pour la désignation de candidat, et officialise cette désignation par la transmission des candidats au bailleur.

Le réservataire s'engage à proposer au moins 3 candidatures dans les 10 jours ouvrés qui suivent la mise à disposition. Pour les préavis à 3 mois, ce délai est de 21 jours ouvrés.

En cas d'impossibilité pour le réservataire de désigner des candidats, ce dernier s'engage à informer le bailleur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 5 jours après la mise à disposition.

Dans cette hypothèse, ou en cas de délai dépassé, l'organisme n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation de candidats pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, le réservataire s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise alors à compléter ou non la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé.

Dans tous les cas, chaque mise à disposition au réservataire, sera comptabilisée pour l'atteinte de l'objectif du flux annuel.

Les mises à disposition de logement à destination du réservataire devront, autant que faire se peut, être lissées sur l'ensemble de l'année.

Les services du réservataire et du bailleur s'informent mutuellement de toutes modifications concernant leurs interlocuteurs respectifs. Ils s'engagent à tous les stades de la procédure à une information mutuelle et réciproque dans le respect des règles RGPD conformément à l'article 9.

Le bailleur renseigne le réservataire sur les caractéristiques relatives aux logements qu'il lui oriente selon les termes de l'annexe 2 (fiche de présentation) dès réception du préavis de départ, sauf exception.

- **pour les logements situés sur la commune de Montpellier, il est convenu d'une gestion déléguée du contingent du réservataire au bailleur.**

Le bailleur aura en charge l'identification des candidats dans le fichier de la demande locative sociale en tenant compte des critères de priorisation de la grille de cotation approuvée sur le territoire.

Pour assurer cette gestion déléguée une réunion mensuelle sera réalisée entre le bailleur et le réservataire, afin notamment de permettre à ce dernier de transmettre au bailleur des demandes devant être prioritaires sur son contingent.

4.2. Modalités de concertation particulières à destination des nouveaux programmes conventionnés

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre du R.441-5-3 et R.441-5-4 du CCH (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain, ...). Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (gestion en stock pour la première mise en location avec acquisition pour les réservataires d'un droit de réservation pour un tour qui s'éteint à la première mise en location).

Concernant les logements neufs, pour chaque livraison de programme de logements sociaux, le bailleur veillera à répartir de façon équilibrée les logements entre les réservataires de l'opération.

Le bailleur transmet 4 mois avant livraison, par courrier électronique, la répartition des logements à l'ensemble des réservataires concernés en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération.

Les modalités de gestion de la réservation précisées à l'article 4.1 s'appliquent à partir du lancement de la commercialisation du nouveau programme immobilier conventionné, avec un délai de proposition des 3 candidatures au bailleur par le réservataire, ici porté à 1 mois à compter de la mise à disposition.

Article 5 : Les modalités de proposition des candidats et de l'attribution des logements par la CALEOL

Le réservataire reçoit les convocations pour toutes les réunions de la CALEOL, accompagnées des ordres du jour, avant la tenue de la CALEOL.

Toutes les informations nouvelles recueillies par le bailleur sont transmises au réservataire par tous moyens : courriel, système priorité logement (SYPLO), système national d'enregistrement (SNE).

Ce dernier est systématiquement informé des refus des demandeurs, qu'ils soient exprimés préalablement à la CALEOL ou après attribution en CALEOL.

Les candidats présentés doivent faire l'objet d'un examen et d'une décision de la CALEOL, même en cas de refus préalable à la CALEOL ou de non-constitution de leur dossier.

Dans tous les cas, la CALEOL statue souverainement dans les décisions d'attribution ou de non-attribution ainsi que, le cas échéant, dans l'ordre d'attribution des candidatures. Celle-ci se prononce conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'à sa politique d'attribution.

Les propositions de logement faites par la CALEOL à l'attributaire doivent être accompagnées d'un formulaire d'acceptation ou de refus. Conformément à l'article R.441-10 du CCH, le défaut de réponse dans le délai imparti de 10 jours équivaut à un refus.

Le bailleur s'engage à respecter les modalités prévues dans le cadre de la cotation de la demande approuvée sur le périmètre géographique du réservataire.

Pour les ménages reconnus prioritaires dans le cadre du droit au logement (DALO), la proposition écrite du bailleur au candidat doit préciser que l'offre est faite au titre du droit au logement opposable et attirer l'attention du ménage sur le fait qu'en cas de refus d'une offre de logement tenant compte de ses besoins et capacités, il risque de perdre le bénéfice de la décision de la commission de médiation en application de laquelle l'offre lui a été faite (article R.441-16-3 du CCH).

Sur la base des éléments transmis par le bailleur, le préfet qualifie le refus (justifié ou abusif) pouvant aboutir à une caducité du caractère DALO des demandes de logement, déliant ainsi le préfet de son obligation de relogement des ménages concernés.

À défaut d'éléments suffisamment précis et explicites dans les informations transmises par le bailleur au fil de l'eau (décisions de CALEOL, refus des demandeurs...), le réservataire pourra solliciter le bailleur, à tout moment, afin d'obtenir des précisions sur une situation particulière, notamment dans le cadre d'un recours contentieux à l'encontre du réservataire.

Le bailleur dispose d'un délai de 10 jours pour apporter les éléments de réponse, sauf indication d'un délai plus court.

En application de l'article R.441-2-9 du CCH, le bailleur doit mettre à jour le système national d'enregistrement en cas d'attribution d'un logement social à un demandeur, suivie ou non d'un bail signé. Il doit indiquer le contingent réservataire sur lequel l'attribution est imputée, ainsi que le numéro au répertoire des logements locatifs sociaux (RPLS).

Dans tous les cas, le bailleur actualise les informations de la demande de logement en fonction de la situation de l'attributaire au moment de l'attribution du logement et de la signature du bail. Il procède à la radiation de la demande de logement social pour attribution dans le SNE dans le délai maximal de 10 jours ouvrables après la signature du bail.

Article 6 : Evaluation du dispositif

6. 1. Modalités et objectifs

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet de plusieurs points d'étapes et d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et le réservataire signataire.

Cette évaluation est réalisée notamment sur la base d'un bilan, documenté et objectif, de l'année écoulée. Elle se doit d'être établie avant le 28 février de chaque année.

Les objectifs de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux consistent à :

- examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc en tenant compte notamment de l'évolution du taux de rotation entre celui estimé pour le calcul de l'assiette et le réel ;
- questionner l'évolution par réservataire entre taux d'orientation des logements, taux d'attribution, taux de refus post attributions, taux de baux signés ;
- revoir à la hausse ou à la baisse les objectifs de mises à disposition et, le cas échéant, l'effort de rattrapage des logements manquants imputables sur l'année N+1.

En cas de prévision manifestement surévaluée de logements à soustraire au calcul du flux, le bailleur doit redistribuer le flux correspondant aux réservataires à l'avancement, en cours d'exercice annuel ou en fin d'année.

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction des objectifs nouveaux.

La première année de la présente convention étant une année d'expérimentation et d'adaptation, les dispositions mentionnées aux deux alinéas précédents seront à relativiser lors du premier bilan et les taux de réservation devront être réajustés de manière concertée.

Les éléments de bilan font l'objet d'une présentation en CIL.

6.2. Contenu du bilan

Le bilan doit rappeler le flux dont le bailleur a disposé durant l'année sur le périmètre géographique concerné, à savoir :

- le patrimoine locatif social éligible au flux de l'organisme bailleur au 31/12/N-1 ;
- le nombre de logements libérés sur l'année N ;
- le nombre de logements sociaux livrés sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour les mutations internes sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour le relogement des ménages concernés par un projet de rénovation urbaine sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour les relogements en cas d'opérations de vente sans remettre en cause le droit au maintien dans les lieux du locataire prévus sur l'année N.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en quartier prioritaire de la ville QPV ;
- par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité : personne à mobilité réduite (PMR), usager en fauteuil roulant (UFR).

Également, le bilan doit présenter la répartition du flux entre réservataires. Il doit donc faire apparaître en valeur et en volume, *a minima*:

- le nombre de logements mis à disposition ;
- le nombre de logements attribués ;
- le nombre de logements ayant fait l'objet de baux signés ;
- le niveau d'atteinte de l'objectif du flux fixé par réservataire.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en quartier prioritaire de la ville (QPV) ;
- par réservataire à l'échelle de son périmètre géographique par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR), (UFR).

Par ailleurs, le bilan comprend un point spécifique sur les mises en service de nouveaux programmes conventionnés et ventilés selon les éléments indiqués ci-dessus. Il précise la date de mise en service de chaque opération.

Autres bilans

La loi n°2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté du 27/01/2017 prévoit que 25% des réservations des collectivités et EPCI, d'Action Logement et des logements libres de réservation des bailleurs doivent être attribués à des ménages prioritaires.

Le réservataire s'engage, par la signature de la présente convention, à mettre en œuvre les actions nécessaires à l'atteinte de cet objectif, avec l'aide du bailleur si nécessaire.

Un bilan concernant les publics prioritaires (présentation, attribution, bail signé, par réservataire) devra être réalisé annuellement par le bailleur.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle de son périmètre géographique.

Un bilan concernant les mutations internes du bailleur est également effectué.

Plus précisément, ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;

- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par motif de la demande de mutation.

Des bilans différenciés concernant les relogements ANRU, ORCOD et LHI seront également attendus. Les éléments seront ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle de son périmètre géographique.

Article 7 : Modalités de résiliation

Lors du bilan prévu à l'article 6, seront étudiées les raisons de la non atteinte des objectifs de chacune des parties.

En cas de litige, la situation devra être étudiée à la commission de conciliation départementale ou portée devant le tribunal territorialement compétent et pourra aboutir à une résiliation de la présente convention.

Article 8 : Durée de la convention et modalités de son renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée annuellement par avenant en cas d'évolution de la législation relative à l'attribution des logements locatifs sociaux.

L'annexe 1 est modifiée annuellement afin de tenir compte des éléments de bilans définis à l'article 6.

L'annexe 4 est modifiée annuellement afin de tenir compte de l'évolution de l'état des lieux des réservations de logements du réservataire, nécessaire à la détermination de la proportion du flux de réservations à lui mettre à disposition.

Article 9 : Informatique et libertés

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES CANDIDATS A LA LOCATION

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

1. L'orientation de candidats par le réservataire vers le bailleur et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
2. L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL) ;
3. La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à

la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

9.1. Responsabilités du bailleur et du réservataire

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, le bailleur et le réservataire sont « responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délégueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « responsable du traitement », « responsable conjoint du traitement », « sous-traitant » et « personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

9.2. Finalités et traitements mis en œuvre

Les finalités sont : les échanges d'informations entre réservataire et bailleur durant les phases d'orientation des candidats et d'attribution des logements.

Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :

- la proposition de différents candidats par le réservataire, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs comme indiqué en annexe 3 ;
- la demande aux candidats soit par le bailleur soit par le réservataire de constituer leurs dossiers et d'en transmettre les données ;
- l'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou le bailleur ;
- la notification par le bailleur au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- la transmission de bons de visite aux candidats par le réservataire ou le bailleur ;
- l'organisation de visites des logements ;
- l'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.) ;
- la notification au réservataire par le bailleur de la décision d'attribution prise par la CALEOL (logements réglementés) ou par le bailleur (logements non réglementés).

Les personnes concernées sont : les candidats à la location et toute personne composant leur foyer.

Les données personnelles traitées sont : les informations renseignées dans le formulaire CERFA de la demande de logement social et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat dans le cadre de l’instruction de sa demande, ainsi que les informations nécessaires à l’organisation de visites, conformément à la réglementation en vigueur.

La base légale est : l’exécution de mesures précontractuelles.

Les destinataires des données personnelles sont : les deux responsables conjoint de traitement, ainsi que :

- corrélativement pour la phase d’attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;
- les sous-traitants sur données personnelles de l’un ou l’autre des responsables conjoints du traitement ;
- les tiers autorisés.

9.3. Protection des données personnelles par les responsables conjoints du traitement

Chaque responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du règlement général sur la protection des données (RGPD). Le bailleur ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du réservataire et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du bailleur.

Chaque responsable conjoint du traitement s’engage à :

- respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- informer les occupants sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- assurer l’effectivité des droits des personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu’elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- archiver les données personnelles en base intermédiaire à l’issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- coopérer de bonne foi avec l’autre responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :

Le responsable conjoint du traitement notifie à l'autre responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre responsable conjoint du traitement.

A Montpellier, le

**Pour Montpellier Méditerranée
Métropole**
La Vice-Présidente Déléguée à l'Habitat,
Logement et Parcours résidentiels

Pour ACM Habitat
Le Directeur Général

Claudine VASSAS-MEJRI

Alain BRAUN

Annexe 1 - Calcul de la proportion du flux à mettre à disposition du réservataire pour 2024

La détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition du réservataire est issue de l'état des lieux remis à jour chaque année.

Ce nombre de logements prévisionnel s'obtient selon le calcul suivant :

a	Nombre de logements sur le périmètre géographique au 31/12/2022	23 201
b	Nombre de logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc...)	2 562
c	Nombre de logements (a) - (b) concernés par la gestion en flux au 31/12/2022	20 639
d	Taux de rotation 2022 du bailleur sur le périmètre géographique du réservataire	6,11%
e	Flux annuel du bailleur estimé (c) x (d) en nombre de logements prévisionnel	1 261
f	Nombre de logements identifiés dans le décret du 20 février 2020 (mutations internes, relogements ANRU, ORCOD IN, LHI)	100 ANRU 315 mutations
g	Autres logements à déduire (sous réserve accord préfectoral)	
h	Assiette prévisionnelle soumise à la gestion en flux (e) - (f) - (g) à répartir entre les réservataires	846
i	Taux de logements réservés, du réservataire, résultant de l'état des lieux	17%
j	<i>Flux annuel du réservataire estimé (h) x (i) en nombre de logements prévisionnel pour indication</i>	144

Pour précision, l'estimation du flux annuel s'exprime comme suit :

Les logements concernés par les présentes dispositions figurent au répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) et comme décrit à l'article 2 alinéa (a).

Les logements figurant à l'article 2 alinéa (b) sont exclus de l'assiette de calcul.

L'assiette à prendre en compte correspond donc à la liste des logements RPLS moins la liste des logements figurant dans l'article 2 alinéa (b).

Le flux s'obtient par la multiplication du nombre de logements figurant dans l'assiette par le taux de rotation du bailleur constaté l'année passée sur ce même périmètre (assiette).

Enfin, sont soustraits du flux, le volume de logements nécessaire pour mener à bien des mutations internes dans le parc du bailleur et des relogements dans le cadre d'opérations ANRU, ORCOD (IN) ou LHI et des logements nécessaires aux relogements des ménages dans le cadre d'une opération de vente.

Annexe 2 - Fiche de présentation des caractéristiques du logement mis à disposition du réservataire

La fiche de caractéristique du logement qui comprend, *a minima* :

- nom de la résidence ;
- identification (N RPLS, référence bailleur, groupe, N du logement) ;
- date prévisionnelle de disponibilité ;
- délai de réponse du réservataire ;
- financement initial du logement ;
- typologie et surface ;
- l'adresse (numéro rue commune code postal) du logement ;
- la localisation en ou hors QPV ;
- la période de construction de l'immeuble ;
- montant du loyer principal ;
- montant de la mensualité ;
- accessibilité (PMR/étage/ascenseur...) ;
- possibilité de garage ou place de parking, le cas échéant ;
- nom et coordonnées (dont adresse mail) de la personne en charge de la relocation.

Spécificité concernant les programmes neufs (gestion en stock pour la première mise en location) :

En-sus des éléments précisés ci-dessus, le bailleur fournira :

- le plan du logement avec plan de masse ;
- les caractéristiques de la résidence.

Annexe 3 : Données relatives aux candidats, pouvant être transmises par le réservataire

Données	
Numéro de dossier	Numéro Unique Départemental
Identité / situation familiale du candidat à la location et de toute personne composant son foyer	Etat civil
	Nom, prénom du demandeur et de l'ensemble des personnes inscrites dans la demande de logement (conjoint, ascendants, descendants,)
	Adresse
	Situation familiale
	Autres :
Information d'ordre économique et financier	Revenus
	Situation financière
	Situation fiscale (revenu fiscal de référence)
	Autres :
Données de contact	Adresse
	Téléphone
	Mail
	Autres :
Situation locative	Typologie
	Statut d'occupation
	Montant du loyer et des charges
	Montant de l'aide au logement
Nature de la demande	Motif de la demande
	Secteur souhaité
	Nécessité d'un logement adapté ou PMR
	Reconnaissance de priorité au titre du PDALHPD de l'Hérault



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Solidarités - Délégation de compétence d'attribution des aides à la pierre - Clôture de l'exercice 2023 - Convention entre l'État et Montpellier Méditerranée Métropole - Avenant n°3 - Approbation - Autorisation de signature

En application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, Montpellier Méditerranée Métropole s'est vue déléguer par l'État, pour une nouvelle durée de 6 ans (2022-2027), la compétence pour l'attribution des aides publiques à la construction de logements sociaux et à la rénovation des logements privés. À ce titre, elle a signé le 17 juin 2022 une convention de délégation de compétence avec l'Etat complétée par une seconde convention avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) pour la gestion des aides à l'habitat privé.

La convention relative à la production des logements sociaux publics prévoit qu'un avenant dit « *de fin de gestion* » soit pris en fin d'année et précise les dotations de crédits effectivement allouées à Montpellier Méditerranée Métropole et, le cas échéant, les dotations complémentaires accordées au regard des évolutions de la programmation des logements réellement à financer. Cet avenant conditionne la mise en place par l'État du reliquat d'autorisations d'engagement déléguées à Montpellier Méditerranée Métropole.

Le prévisionnel des logements sociaux à financer, qui était fixé à 1 475 logements en début d'année 2023, s'établit au terme de l'exercice à 1 058 unités, auxquelles il convient d'ajouter pour disposer d'une vision globale les 190 logements sociaux financés ou à financer cette même année par l'Agence Nationale du Renouvellement Urbain (ANRU) dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain du quartier Mosson à Montpellier. Pour rappel le Programme Local de l'Habitat 2019-2024 prévoit la réalisation de 1 875 logements locatifs sociaux en moyenne lissée par an pour satisfaire autant que possible les besoins recensés.

La crise profonde que traverse le secteur du logement, de manière particulièrement aigüe à Montpellier et dans sa Métropole, n'aura pas permis d'atteindre cette année les objectifs de production fixés. Dans ce contexte, Montpellier Méditerranée Métropole a mis en place dernièrement de nombreuses mesures dans le cadre d'un plan d'urgence pour le logement afin de débloquer la construction de logements et plus particulièrement d'améliorer le financement des programmes de logements sociaux.

La programmation prévisionnelle 2023 des logements à financer en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) et Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI), constituant la priorité de la Métropole, s'établit à 652 logements dont 294 PLAI. La part des PLAI mobilisés afin de financer des structures collectives dédiées aux personnes en grande difficulté est de 78 logements. 40 PLAI pourront bénéficier de l'enveloppe dédiée aux PLAI adaptés.

Le nombre de logements financés en Prêt Locatif Social (PLS) dans le bilan prévisionnel 2023 s'élève à 388 logements dont 68 PLS familiaux et 320 PLS à destination des étudiants.

Compte tenu de la circulaire ministérielle du 20 novembre 2023 relative à la mobilisation exceptionnelle du fonds national des aides à la pierre (FNAP) pour la fin de l'exercice 2023 avec notamment la majoration des montants forfaitaires de subvention dans la limite de leur doublement, le montant de la dotation nécessaire au financement de ces opérations est fixé à 5 155 216 € contre 4 381 360 € réservés initialement.

En complément l'État met à la disposition de la Métropole 18 agréments pour les logements financés en Prêt Social de Location-Accession (PSLA) qui contribuent à l'objectif de production de logements en accession abordable fixé par le PLH.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de l'avenant n°3 à la convention de délégation des aides à la pierre entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'État ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer l'avenant ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Solidarités - Observatoire local des loyers du parc privé - Attribution d'un complément de subvention à l'ADIL 34 - Convention de partenariat - Avenant n°1 - Approbation - Autorisation de signature

Par délibération n°M2023-121 du 30 mars 2023, une subvention de 109 000 € a été accordée, à l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de l'Hérault (ADIL) pour la mise en œuvre de l'observatoire local des loyers du parc privé sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole au titre de l'année 2023. Il est précisé que le montant de la subvention versée à l'ADIL au titre de cette mission était de 114 000 € en 2022 et 122 000 € en 2021.

Cette délibération a donné lieu à la signature le 21 août 2023 d'une convention de partenariat entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'ADIL qui détermine le contenu de la mission d'observation ainsi que les modalités de versement de la subvention.

Les données collectées par l'ADIL au cours du premier semestre 2023, constituent une première base permettant d'appréhender les effets de l'encadrement des loyers mis en place au 1^{er} juillet 2022. A la suite, la Métropole et l'ADIL se sont entendus sur la nécessité de développer les analyses visant à :

- Évaluer les effets de l'encadrement des loyers sur le marché locatif privé ;
- Proposer une méthode de suivi et d'évaluation du dispositif, en prenant notamment appui sur l'expérience du réseau des ADIL.

Pour la réalisation de ces investigations complémentaires, il est proposé d'accorder à l'ADIL, au titre de l'année 2023, un complément de subvention d'un montant de 9 000 €.

THÉMATIQUE : Complément de subvention ADIL			
Structure	N° de Dossier	Nature de la demande	Montant attribué (€)
l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de l'Hérault (ADIL)	00000847	Observatoire local des loyers du parc privé sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole	9 000 € (fonctionnement)

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De décider de l'attribution d'un complément de subvention d'un montant de 9 000 €, à l'ADIL, pour la mise en œuvre de l'observatoire local des loyers du parc privé sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole au titre de l'année 2023 ;
- D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'ADIL ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer l'avenant, ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Solidarités - Adhésion à l'Observatoire Départemental de l'Habitat - Convention d'adhésion - Approbation - Autorisation de signature

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan départemental de l'habitat de l'Hérault, un Observatoire Départemental de l'Habitat (ODH) a été créé en 2013 à l'initiative du Département de l'Hérault et de l'Etat. L'ODH constitue un outil de connaissance partenarial mais aussi un lieu d'échanges entre l'Etat, le Département et les collectivités qui y adhèrent. Il peut en outre, en tout ou partie, permettre aux Etablissements publics de coopération intercommunale dotés d'un Programme Local de l'Habitat de se conformer à l'obligation de mettre en œuvre un dispositif d'observation dédié.

Dans le cadre de cet observatoire, l'ADIL de l'Hérault, en tant qu'opérateur technique, assure une mission d'observation en participant à l'actualisation d'indicateurs précis, mais aussi en réalisant des analyses détaillées et en assurant une restitution. Une convention-cadre a été établie pour la période 2023-2025 entre le Département, l'Etat et l'ADIL, qui définit les modalités de fonctionnement de l'ODH, leurs engagements réciproques et les modalités de financement de l'Observatoire par les co-pilotes et les collectivités adhérentes.

Cet observatoire propose aux établissements publics de coopération intercommunale adhérents, d'accéder à l'offre de service suivante :

- L'ouverture d'un compte sur le site : odh.herault.fr donnant accès aux :
 - Notes et études de l'ODH ;
 - Tableaux de bord thématiques au fur et à mesure qu'ils seront développés ;
 - Actualités sur la connaissance de l'habitat ;
- Les indicateurs sur leur territoire permettant de connaître et de suivre les principales caractéristiques des marchés du logement (prix, loyers) et les problématiques en matière de logement ;
- Des invitations aux réunions de réseau ;
- Une place dans les instances de gouvernance (comité de programmation et comité de pilotage) ;
- La possibilité de saisir l'ODH pour des demandes simples.

Considérant l'évolution rapide des marchés immobiliers et l'intérêt pour Montpellier Méditerranée Métropole d'accéder à ces données à différentes échelles (communes, Métropole, EPCI voisins, ensemble du département de l'Hérault), il est proposé d'adhérer à l'Observatoire Départemental de l'Habitat jusqu'au 31 décembre 2025.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale, l'adhésion prend la forme d'une subvention directement versée à l'ADIL. Le montant de l'adhésion de la Métropole s'établit à hauteur de 10 000 € pour un accès aux livrables et outils numériques de l'ODH jusqu'au 31 décembre 2025. Cette somme sera versée dès l'ouverture du compte de Montpellier Méditerranée Métropole sur le site odh.herault.fr.

Le renouvellement éventuel de l'adhésion à l'ODH sera examiné au cours de l'année 2025.

THÉMATIQUE : Adhésion à l'ODH 34 - subvention ADIL			
Structure	N° de Dossier	Nature de la demande	Montant attribué (€)
l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de l'Hérault (ADIL)	00000847	Adhésion 2024-2025 - Observatoire Départemental de l'Habitat (ODH)	10 000 € (fonctionnement)

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'autoriser l'adhésion de Montpellier Méditerranée Métropole à l'Observatoire Départemental de l'Habitat jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- D'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant de 10 000 € payable au titre de l'exercice 2023, à l'ADIL, dans le cadre de cette adhésion ;
- D'approuver les termes de la convention d'adhésion ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Solidarités - Construction de 19 logements sociaux - Résidence Jeunes - Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Pouget à Lavérune - Attribution de subvention à la SA d'HLM La Cité Jardins - Convention - Approbation - Autorisation de signature

Au titre de sa compétence en matière de politique locale de l'habitat, Montpellier Méditerranée Métropole mène des actions en faveur de la production de logements aidés visant la réalisation de l'objectif de mixité sociale dans l'habitat, ainsi qu'en faveur de la réhabilitation du parc de logements anciens, telles que l'attribution de subventions ou la garantie des emprunts contractés par les opérateurs.

Dans ce cadre, la Société Anonyme d'HLM, La Cité Jardins, a sollicité Montpellier Méditerranée Métropole afin qu'elle apporte son concours à la création de 19 logements locatifs sociaux neufs, « *Résidence jeunes* », ZAC du Pouget à Lavérune.

L'opération, réalisée en Vente en l'État Futur d'Achèvement (VEFA) sous maîtrise d'ouvrage du promoteur M&A Promotion, comprend 12 logements financés en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS), 7 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) et 19 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS). Conçu par le cabinet d'architecture montpelliérain Jean-Baptiste MIRALLES, le programme développe une surface habitable de 1 167,28 m² selon la typologie suivante : 15 T1, 14 T1 bis et 9 T2.

S'agissant d'une opération agréée pour le compte de l'Etat avant 2023, le concours de Montpellier Méditerranée Métropole est proposé sur la base d'un montant forfaitaire de 1 000 € par logement PLUS/PLAI situé en zone 3 du financement du logement social, permettant d'atteindre l'équilibre financier de l'opération.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est détaillé de la manière suivant :

Coût total de l'opération :	1 325 183,37 €
Subvention Etat déléguée :	54 600 €
Subvention Région :	13 000 €
Prêt CDC :	1 038 583,37 €
Prêt Action Logement :	200 000 €
Participation Montpellier Méditerranée Métropole :	19 000 €

La subvention accordée ouvre un droit à une réservation portant sur 5 % des logements de cette opération au bénéfice de Montpellier Méditerranée Métropole. Il y a lieu de formaliser cette contrepartie par la signature d'une convention.

Ces réservations, comme celles auxquelles procèdent les autres organismes réservataires (État, Département

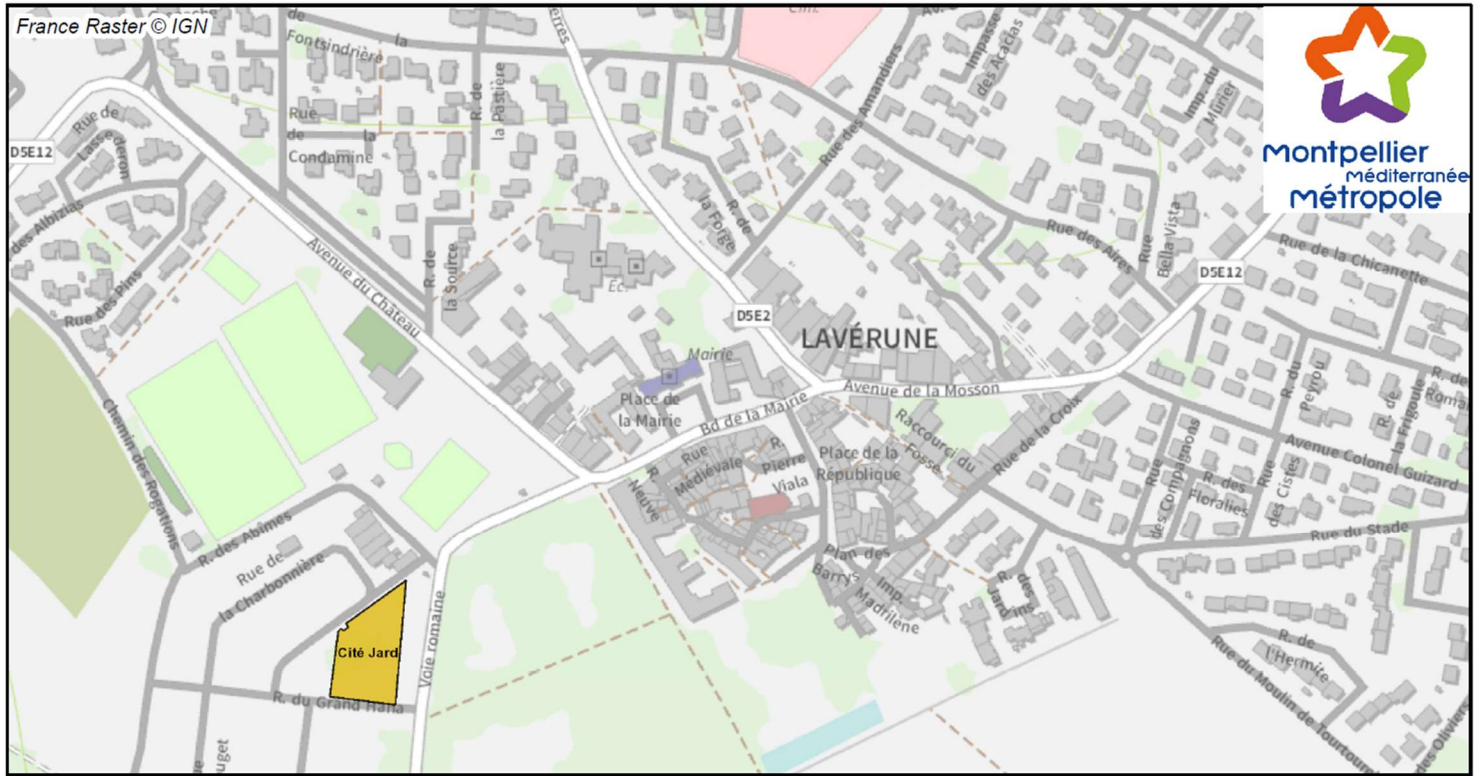
de l'Hérault, Action Logement), contribueront, au stade de la livraison des logements, à la politique d'attribution approuvée par la Conférence Intercommunale du Logement et contractualisée dans la Convention Intercommunale d'Attribution signée par le bailleur.

La Cité Jardins s'engage à contribuer aux relogements ANRU au sein de son patrimoine locatif social à hauteur des objectifs fixés par la Charte partenariale de relogement du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain Mosson – Cévennes ; leur atteinte, appréciée au prorata temporis par semestre, conditionnant l'octroi des aides financières de la Métropole aux bailleurs.

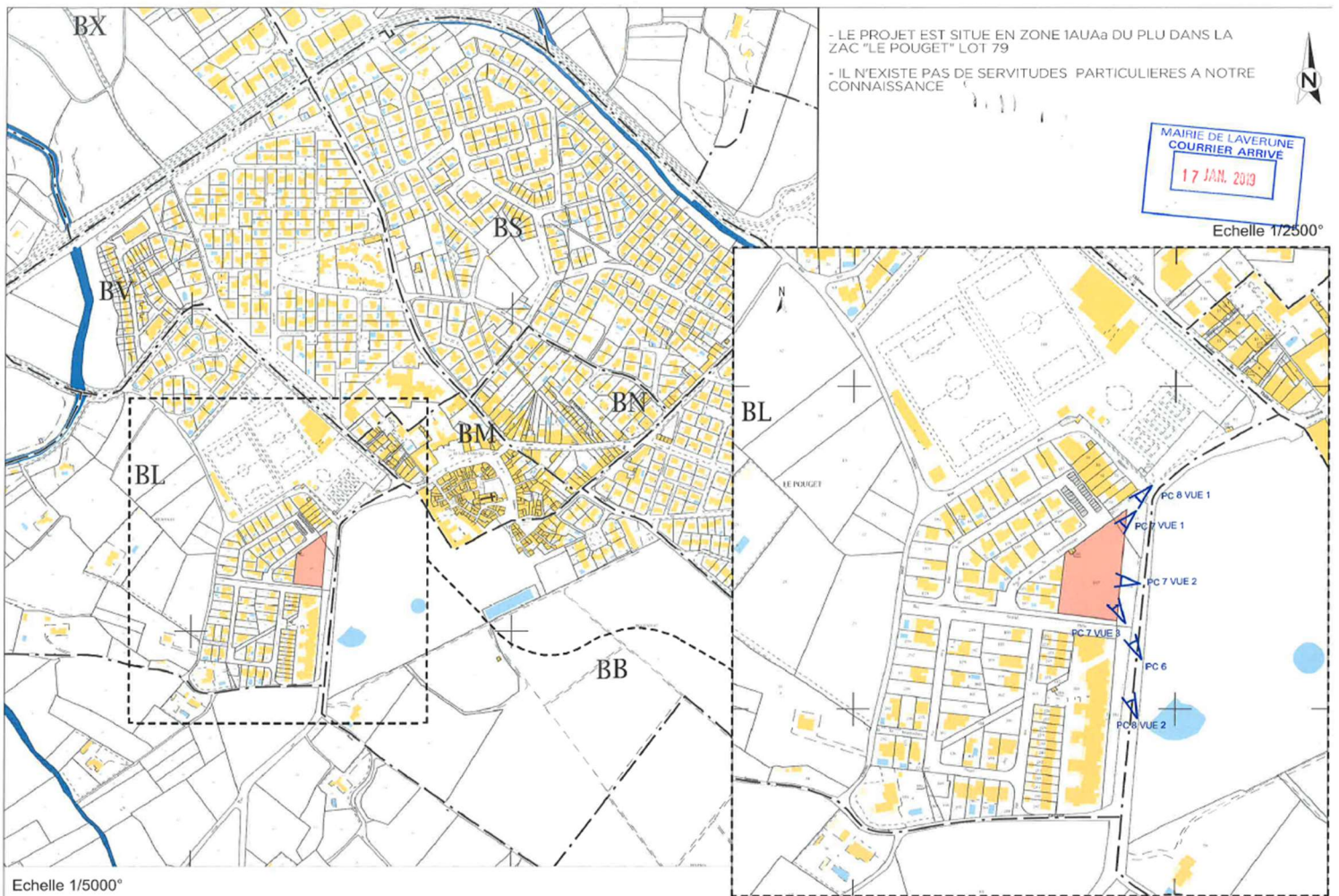
En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'apporter une subvention de 19 000 € à la SA d'HLM La Cité Jardins pour la construction de 19 logements locatifs sociaux, « *Résidence jeunes* », ZAC du Pouget à Lavérune ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- De dire que le paiement de la subvention s'effectuera sous réserve de la signature de la convention d'attribution fixant notamment les modalités de leur versement ;
- D'approuver les termes de la convention afférente ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

PLAN DE LOCALISATION DE L'OPERATION : Résidence Jeunes - Cité Jardins - 19 PLUS/PLAI - 19 PLS



lot 79 ZAC Le Pouget à Lavérune





**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Solidarités - Construction de 11 logements sociaux - Résidence ISCHIA - Avenue de Montpellier à Lattes - Attribution de subvention à la SA d'HLM FDI Habitat - Convention - Approbation - Autorisation de signature

Au titre de sa compétence en matière de politique locale de l'habitat, Montpellier Méditerranée Métropole mène des actions en faveur de la production de logements aidés visant la réalisation de l'objectif de mixité sociale dans l'habitat, ainsi qu'en faveur de la réhabilitation du parc de logements anciens, telles que l'attribution de subventions ou la garantie des emprunts contractés par les opérateurs.

Dans ce cadre, la Société Anonyme d'HLM FDI Habitat, a sollicité Montpellier Méditerranée Métropole afin qu'elle apporte son concours à la création de 11 logements locatifs sociaux neufs, résidence « *Ischia* », 190 avenue de Montpellier à Lattes. L'opération, réalisée en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) sous maîtrise d'ouvrage du promoteur Kordiance, comprend 7 logements financés en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) et 4 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI). Conçu par le cabinet d'architecture montpelliérain Philippe BONON, le programme développe une surface habitable de 719,36 m² selon la typologie suivante : 4 T2, 4 T3 et 3 T4.

Conformément au règlement attributif des subventions en faveur des logements aidés de Montpellier Méditerranée Métropole adopté le 3 octobre 2023 par le Conseil de Métropole, le concours de la Métropole pour la résidence « *Ischia* » à Lattes est proposé sur la base :

- D'une aide socle de 3 000 € par logement PLUS et de 5 000 € par logement PLAI ;
- D'un bonus « zone 3 » de 2 000 € par logement PLUS/PLAI.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est détaillé de la manière suivant :

Coût total de l'opération :	1 698 558 €
Subvention Etat déléguée :	36 400 €
Subvention Région :	19 000 €
Subvention commune de Lattes :	27 500 €
Prêt CDC :	1 244 658 €
Fonds propres :	308 000 €
Participation Montpellier Méditerranée Métropole :	63 000 €

La subvention accordée ouvre un droit à réservation portant sur 10 % des logements de cette opération au bénéfice de Montpellier Méditerranée Métropole. Il y a lieu de formaliser cette contrepartie par la signature d'une convention.

Ces réservations, comme celles auxquelles procèdent les autres organismes réservataires (Etat, Département de l'Hérault, Action Logement), contribueront, au stade de la livraison des logements, à la politique

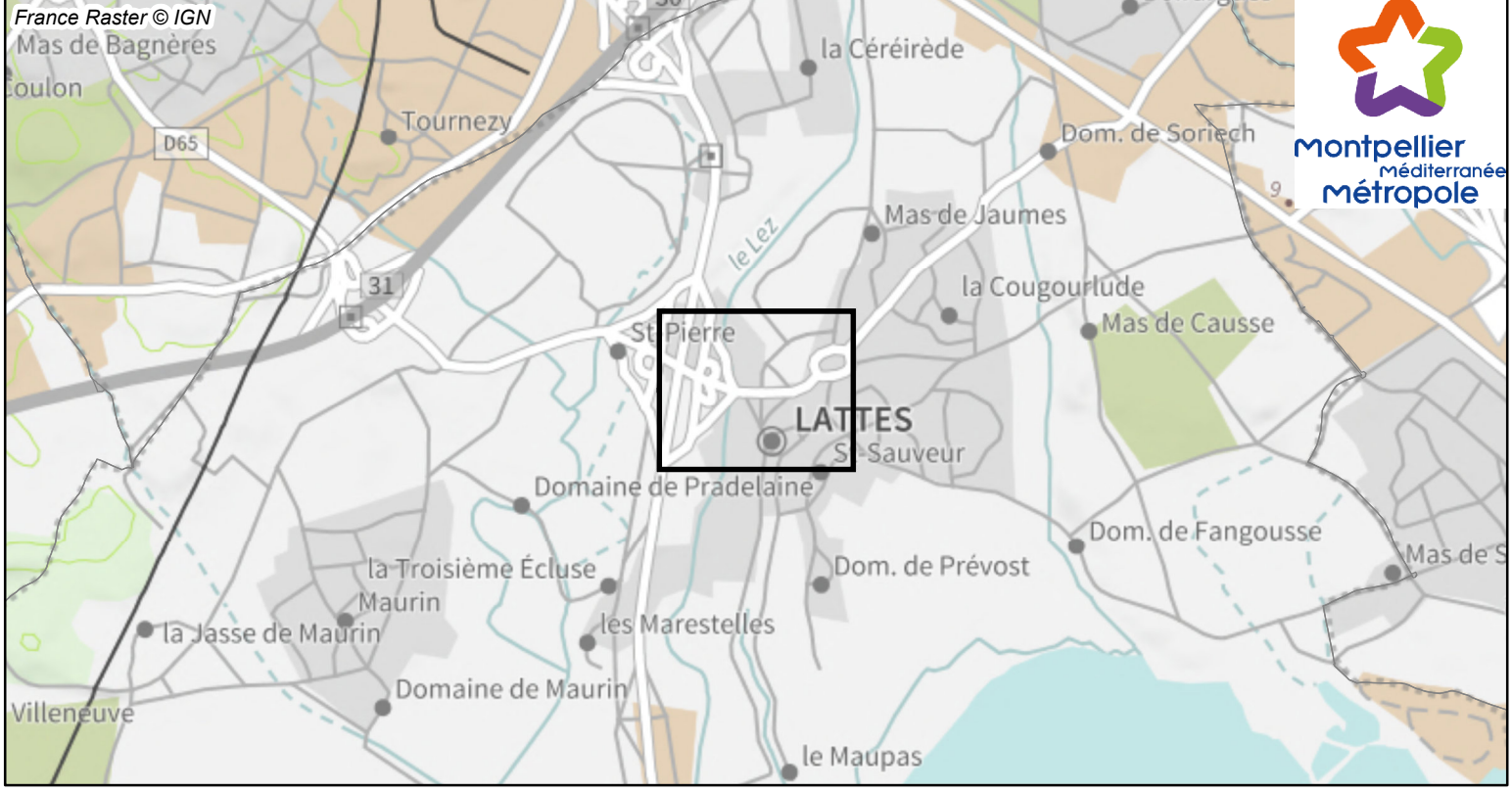
d'attribution approuvée par la Conférence Intercommunale du Logement et contractualisée dans la Convention Intercommunale d'Attribution signée par le bailleur.

FDI Habitat s'engage à contribuer aux relogements ANRU au sein de son patrimoine locatif social à hauteur des objectifs fixés par la Charte Partenariale de relogement du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain Mosson – Cévennes ; leur atteinte appréciée au prorata temporis par semestre, conditionnant l'octroi des aides financières de la Métropole aux bailleurs.

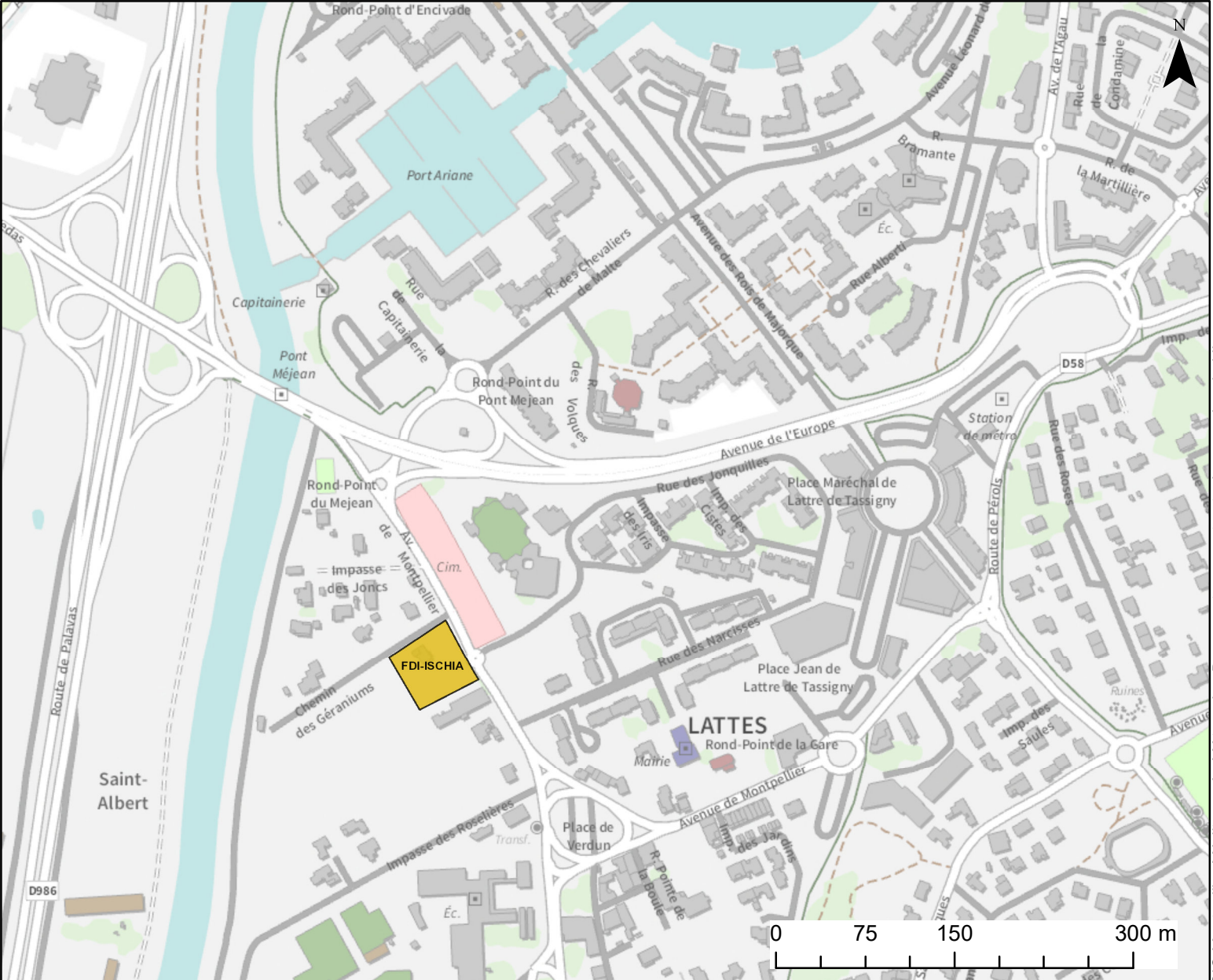
En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'apporter une subvention de 63 000 € à la SA d'HLM FDI Habitat pour la construction de 11 logements locatifs sociaux, résidence « **Ischia** », 190 avenue de Montpellier à Lattes ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- De dire que le paiement de la subvention s'effectuera sous réserve de la signature de la convention d'attribution fixant notamment les modalités de son versement ;
- D'approuver les termes de la convention afférente ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

PLAN DE LOCALISATION DE L'OPERATION : FDI Habitat - Ischia - 11 LLS



ZOOM SUR L'OPERATION :



190 avenue de Montpellier



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Solidarités - Construction de 49 logements sociaux quartier Pompignane et Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Consul de mer à Montpellier - Attribution de subventions à l'Office Public de l'Habitat de Montpellier Méditerranée Métropole, ACM Habitat - Conventions - Approbation - Autorisation de signature

Au titre de sa compétence en matière de politique locale de l'habitat, Montpellier Méditerranée Métropole mène des actions en faveur de la production de logements aidés visant la réalisation de l'objectif de mixité sociale dans l'habitat, telles que l'attribution de subventions ou la garantie des emprunts contractés par les opérateurs.

Dans ce cadre, ACM Habitat, Office Public de l'Habitat de Montpellier Méditerranée Métropole a sollicité Montpellier Méditerranée Métropole afin qu'elle apporte son concours à la réalisation de deux opérations de construction neuve à Montpellier, totalisant 49 logements locatifs sociaux. Ces programmes sont réalisés au titre de la reconstitution de l'offre de logements sociaux suite à des démolitions prévues dans le cadre du Projet de Rénovation Urbaine du quartier Mosson à Montpellier.

S'agissant d'opérations financées par l'ANRU avant 2023, le concours de Montpellier Méditerranée Métropole est proposé sur la base de 3 700 € par logement PLUS/PLAI situé en zone 2 du financement du logement social permettant d'atteindre l'équilibre financier de l'opération.

Les caractéristiques et le plan de financement prévisionnel des neuf opérations projetées sont détaillés dans le tableau suivant :

Opérations ANRU	« Hauts de Pinville » Quartier Pintiville Nord/Pompignane Montpellier Zone 2	Australis ZAC Consuls de Mer avenue Germaine Tillion Montpellier Zone 2
Caractéristiques : Promoteur VEFA Architecte Collectif/Individuel Surface habitable Nombre de logement Catégorie de financement	 YELLOW ARCHITECTURE Collectifs 2181 m ² 34 LLS 14 PLUS ANRU & 20 PLAI ANRU	 Sogeprom Pragma Boyer Percheron Assus Collectifs 936 m ² 15 LLS 6 PLUS ANRU et 9 PLAI ANRU

Typologie	13 T2, 8 T3 et 13 T4	3 T2, 10 T3 et 2 T4
Plan de financement :		
Coût total de l'opération	4 759 311 €	1 957 783 €
Subvention Etat	172 000 €	70 200 €
Subvention Région	91 000 €	
Prêt CDC	4 002 311 €	1 670 083 €
Prêt Action Logement	368 200 €	162 000 €
Fonds Propres		
Participation Montpellier Méditerranée Métropole	125 800 €	55 500 €

Les subventions accordées ouvrent un droit à réservation portant sur 10 % des logements de ces opérations au bénéfice de Montpellier Méditerranée Métropole. Il y a lieu de formaliser cette contrepartie par la signature de conventions.

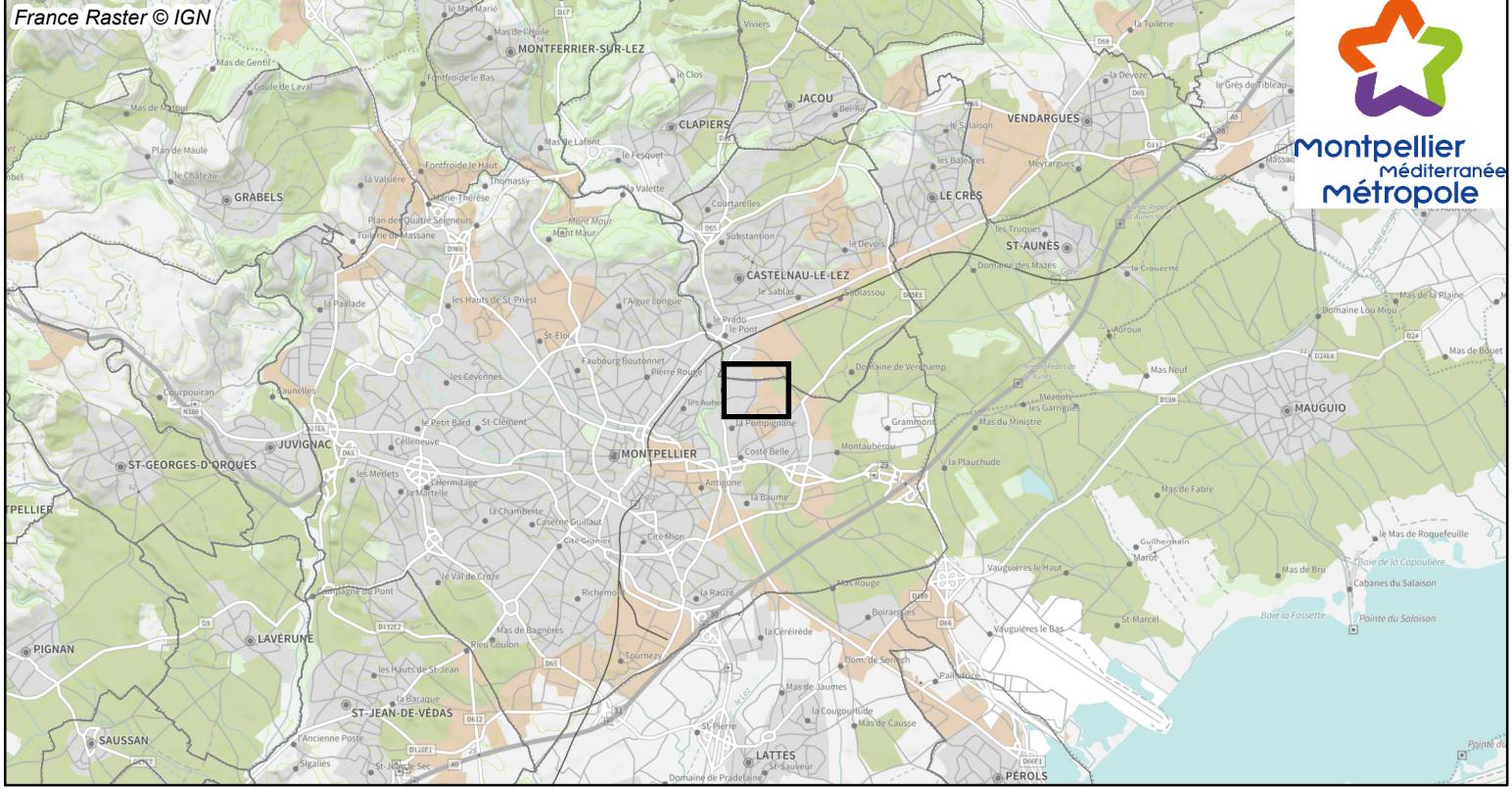
Ces réservations, comme celles auxquelles procèdent les autres organismes réservataires (Etat, Département de l'Hérault, Action Logement), contribueront, au stade de la livraison des logements, à la politique d'attribution approuvée par la Conférence Intercommunale du Logement et contractualisée dans la Convention Intercommunale d'Attribution signée par bailleur.

ACM s'engage à contribuer aux relogements ANRU au sein de son patrimoine locatif à hauteur des objectifs fixés par la Charte Partenariale de relogement du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain Mosson - Cévennes ; leur atteinte appréciée au prorata temporis par semestre, conditionnant l'octroi des aides financières de la Métropole aux bailleurs.

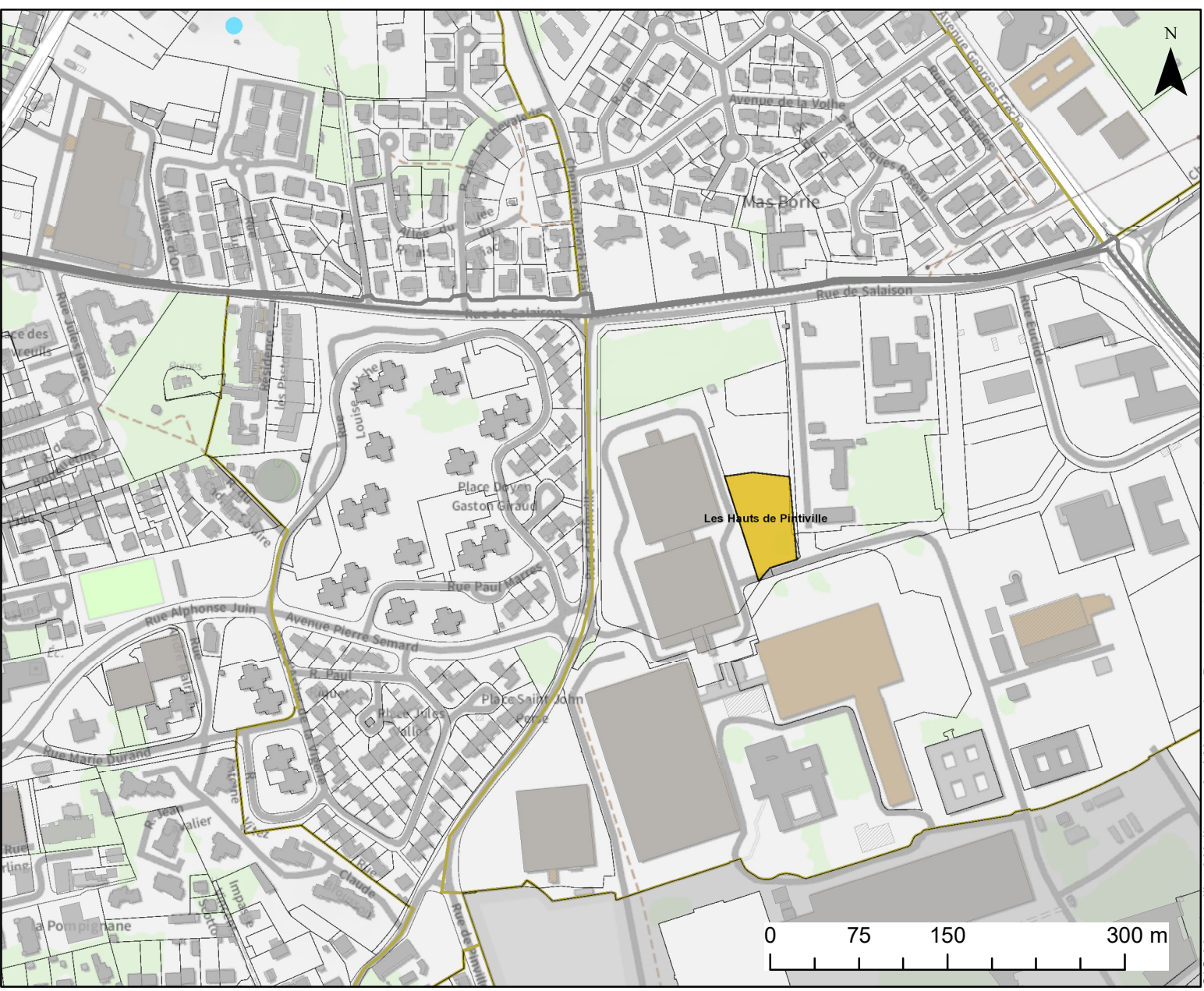
En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les subventions suivantes à l'OPH de Montpellier Méditerranée Métropole, ACM Habitat :
 - 125 800 € pour la construction de 34 logements locatifs sociaux, résidence « Les Hauts de Pintiville », Quartier Pintiville Nord- La Pompignane à Montpellier ;
 - 55 500 € pour la réalisation de 15 logements locatifs sociaux, résidence « Australis », ZAC Consuls de Mer, Avenue Germaine Tillon à Montpellier ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- De dire que le paiement des subventions s'effectuera sous réserve de la signature de la convention d'attribution fixant notamment les modalités de leur versement ;
- D'approuver les termes des conventions afférentes ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.

PLAN DE LOCALISATION DE L'OPERATION :

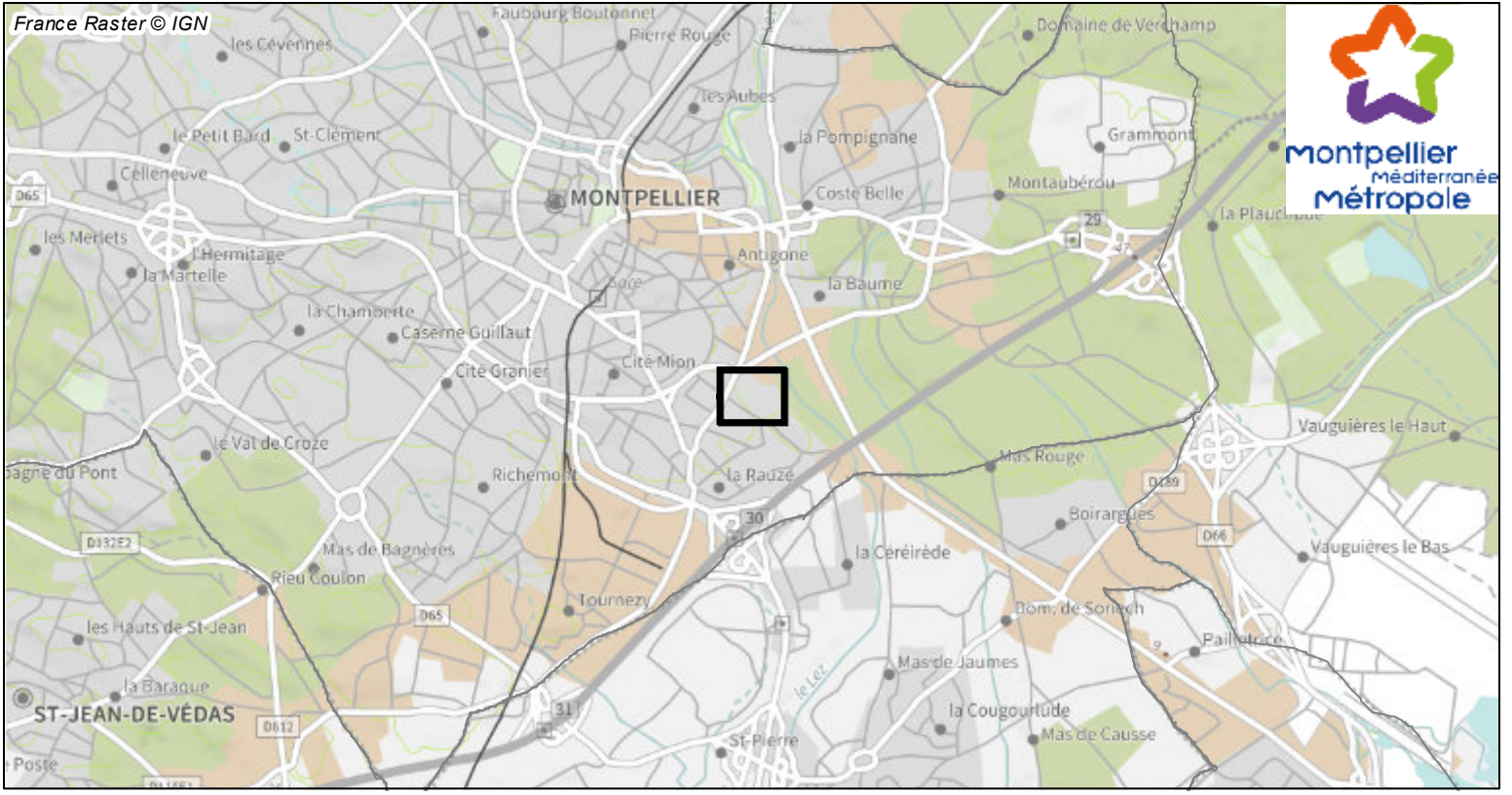


ZOOM SUR L'OPERATION :

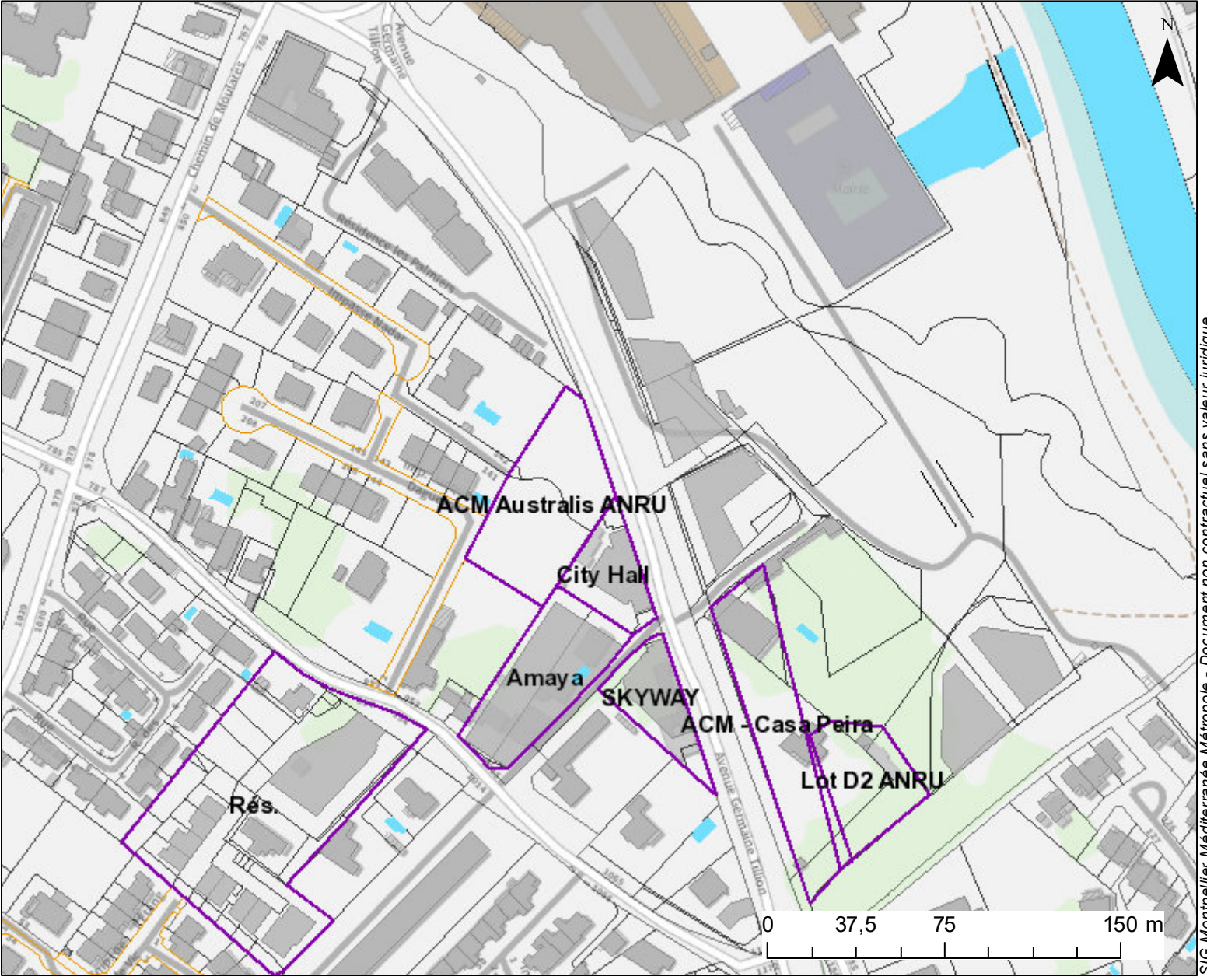


PLAN DE LOCALISATION DE L'OPERATION : Australis_ACM_ANRU_9 PLUS_6 PLAI

France Raster © IGN



ZOOM SUR L'OPERATION :



SIG Montpellier Méditerranée Métropole - Document non contractuel sans valeur juridique.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Solidarités - Politique de la ville - Conventions d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) - Avenant n°4 - Programme d'actions prévisionnel pour l'année 2024 - Approbation - Autorisation de signature

Dans le cadre du précédent contrat de ville 2015-2023, et afin d'offrir un meilleur cadre de vie au quotidien pour les habitants des quartiers, 4 conventions d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), et 3 avenants de prorogation, ont été signées entre l'Etat, la Métropole, la Ville de Montpellier et chacun des bailleurs suivants : ACM Habitat, Hérault Logement, SFHE, ERILIA qui détiennent du patrimoine dans les quartiers prioritaires de la Ville. Ces conventions ont été signées le 3 février 2016 entre l'Etat, la Métropole, la Ville de Montpellier et chacun des 4 bailleurs, la loi de finances pour 2015 étant venue acter le rattachement de cet abattement au contrat de ville.

Les 4 conventions initiales ont fixé, un programme d'actions articulé aux démarches de gestion urbaine de proximité en lien avec les objectifs du contrat de ville, autour de 8 axes d'intervention :

- Le renforcement de la présence de personnel de proximité ;
- La formation / soutien des personnels de proximité ;
- Le sur entretien ;
- La gestion des déchets et encombrants / épaves ;
- La tranquillité résidentielle ;
- La concertation / sensibilisation des locataires ;
- L'animation, lien social, vivre ensemble ;
- Les petits travaux d'amélioration de la qualité de service.

Conformément à la volonté de l'Etat de reconduire le dispositif dans l'attente de la finalisation du prochain contrat de ville prévue en mars 2024 et afin de ne pas perdre les avantages fiscaux qui lui sont liés, un nouvel avenant aux conventions initiales est donc nécessaire pour permettre la continuité du dispositif en 2024.

Le programme d'actions pour l'année 2024, proposé par chacun des bailleurs est décliné quartier par quartier. Il s'appuie sur l'avenant au cadre national d'utilisation de la TFPB (publié le 30 septembre 2021 par l'USH et le ministère de la Ville en lien avec les principales associations d'élus) est devenu le nouveau cadre de référence pour les conventions à venir.

Ainsi, les conventions ouvrant droit à l'abattement de TFPB ont vocation à s'inscrire en complémentarité avec :

- Les actions relevant du contrat de ville y compris dans le cadre des projets de renouvellement urbain, ainsi qu'avec le droit commun, notamment en matière de sécurité, d'emploi, d'accès aux droits, ... ;
- Les enjeux sociétaux actuels qui concernent tout particulièrement les QPV (transition écologique, vieillissement, ...).

Une clause de revoyure est prévue au cours de l'année 2024 avec l'ensemble des partenaires signataires afin de faire évoluer les plans d'actions à venir en lien avec les nouvelles orientations du contrat de ville 2024-2030 et les enjeux identifiés sur chacun des quartiers.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'acter la poursuite du dispositif d'abattement de TFPB dans l'attente de la finalisation du futur contrat de ville ;
- D'approuver les termes des avenants n°4 aux conventions initiales ;
- D'approuver le programme d'actions prévisionnel pour l'année 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les avenants ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Programme prévisionnel d'actions 2024

Renforcement des moyens de gestion de droit commun et actions spécifiques aux quartiers pour atteindre un même niveau de qualité de service que dans l'ensemble du parc

Année : 2024

Ville : MONTPELLIER

Nombre de Logements Concernés :
8599

Quartier(s) Prioritaire(s) : Tous

Abattement Prévisionnel de
TFPB : 2 838 051 €

Axes	Actions	Détail des actions	Quartier	Résidence	Calendrier	Dépense Totale Prévisionnelle (€)
Renforcement de la présence du personnel de proximité (par rapport à la présence dans patrimoine hors QPV)	Renforcement du gardiennage et surveillance				2024	-
	Agents de médiation sociale	Equipe de médiation sociale intervenant en résolution amiable des troubles de voisinage	Tous	Toutes	2024	178 000,00 €
	Agent de développement social et urbain	Chargé de développement social en charge d'accompagner les équipes sur les problématiques de parcours résidentiel et santé mentale notamment par la liaison de partenariats locaux	Tous	Toutes	2024	20 000,00 €
	Référents sécurité	Direction de la sécurité interne (1 directeur et 1 directrice adjointe) + Référent santé/sécurité en proximité des salariés en cas de risques psycho-professionnels	Tous	Toutes	2024	66 272,00 €
Formation / Soutien des personnels de proximité	Formations spécifiques (relation client, gestion des conflits, compréhension du fonctionnement social,...)	Plusieurs cycles de formation à destination des équipes de terrain	Tous	Toutes	2024	50 000,00 €
	Sessions de coordinations inter acteurs	Poste de soutien en temps plein pour la coordination relogement entre les équipes ACM, aménagement, ville et l'accompagnement spécifique des locataires	Mosson, Val de Croze	Toutes	2024	55 000,00 €
	Dispositifs de soutien	Ouverture des bureaux de secteurs au public et amélioration des locaux pour la qualité de vie au travail	Pas du Loup, Mosson, Près d'Arènes	Paul Valery, Tournezy, Gènes	2024	10 000,00 €
		"Prime secteur sensible" attribuée aux salariés intervenant dans les secteurs dits sensibles en QPV	Tous	Toutes	2024	50 000,00 €
	Poste de chargé de mission réseau à la proximité en soutien des équipes, organisation de session intermédiaire et rendez vous thématiques transversales	Tous	Toutes	2024	40 000,00 €	
Sur entretien	Renforcement du Nettoyage	Dotation Budgétaire complémentaire pour sur entretien	Tous	Toutes	2024	550 000,00 €
	Renforcement maintenance équipements et amélioration des délais d'intervention	Dotation Budgétaire complémentaire pour sur entretien	Tous	Toutes	2024	20 000,00 €
	Enlèvement de tags et de graffitis	Dotation Budgétaire complémentaire pour sur entretien	Tous	Toutes	2024	10 000,00 €
	Réparations des équipements vandalisés (ascenseurs...)	Dotation Budgétaire complémentaire pour sur entretien	Tous	Toutes	2024	40 000,00 €
Gestion des déchets et encombrants / épaves	Gestion des encombrants	Dotation Budgétaire complémentaire pour sur entretien	Tous	Toutes	2024	81 000,00 €
	Enlèvement des épaves	Dotation Budgétaire complémentaire pour sur entretien	Tous	Toutes	2024	10 000,00 €
	Renforcement ramassage papiers et débris	Opérations "coup de poing" participative avec les locataires, associations et prestataires pour le nettoyage des résidences	Au moins 4 QPV	Au moins 4 résidences à identifier	2024	2 000,00 €
	Amélioration de la collecte des déchets	Amélioration des locaux en faveur de l'amélioration de la collecte, avec études de faisabilité	Mosson, Cevennes,	Aigoual Dourbie, Aigoual Nord, Junon, Venus, Mercure, Pluton, Agathois, Gémeaux, Las Rebès	2024	60 000,00 €
Ambassadeurs Zero Dechet (8 services civiques + 1 référent collecte et nettoiement + 1 encadrant de l'équipe zéro déchet)		Tous	Toutes	2024	45 600,00 €	
Concertation / Sensibilisation des Locataires	Jardins partagés		Tous	Gémeaux	2024	10 000,00 €
	Végétalisation du quartier, renforcement de la biodiversité locale	Ruchers et animation de sensibilisation à la biodiversité et distribution de miel	Vert Bois	Vert Bois		3 000,00 €
		Animation de l'Oasis, module écoconstruit avec les habitants et lieu d'ateliers journaliers pour les enfants et associations en matière de vulgarisation scientifique, éducation populaire, atelier de réparation...	Mosson	Aigoual Dourbie, Aigoual Nord, Cap Dou Mail, Jupiter, Saturne, Uranus	2024	20 000,00 €
	Participation / implication/formation des locataires et associations de locataires	Concertation locataire avant concertation	Mosson	Uranus, Saturne, Neptune, Aigoual Dourbie	2024	5 000,00 €
		Organisation de réunion en pied d'immeubles par les agences pour impliquer les locataires dans la gestion courante, s'assurer de la bonne prise en compte des besoins dans les actions menées par ACM Habitat	Toutes	Résidences à définir	2024	10 000,00 €
	Dispositifs spécifiques à la sensibilisation à la maîtrise des charges, collecte sélective, nouveaux usages, gestes éco citoyens,	Relance de Mon Appart Eco (appartement témoin dédié à la sensibilisation comprenant l'intervention de partenaires et l'animation quotidienne) + création d'un dispositif mobile d'aller vers avec un module déplacable dans chaque QPV	Tous	1 résidence par QPV à définir	2024	40 000,00 €
Enquêtes de satisfaction territorialisées	Enquête de satisfaction par territoire	A définir	A définir	2024	2 000,00 €	
Tranquillité résidentielle	Dispositif tranquillité	Participation au GSRI, dispositif interbailleur avec agents de tranquillité résidentiel en déambulation et contrôle sur les résidences	Tous	Toutes	2024	840 000,00 €
	Surveillance des chantiers	Mise en place de gardiennage et/ou de vidéosurveillance sur les chantiers de construction, démolition et réhabilitation	Mosson	Tour Assas	2024	220 000,00 €
	vidéosurveillance (fonctionnement)	Gestion de la maintenance du parc de vidéosurveillance	Tous	Toutes	2024	2 000,00 €

Axes	Actions	Détail des actions	Quartier	Résidence	Calendrier	Dépense Totale Prévisionnelle (€)
	Analyse des besoins en vidéosurveillance	Analyse des besoins en vidéosurveillance en remontée d'informations et réunion de travail spécifique du prestataire	Tous	Toutes	2024	2 000,00 €
Animation, lien social, vivre ensemble	Soutien aux actions favorisant le "vivre ensemble"	ACM fait son cinéma : séances de cinéma en plein air gratuite au pied des résidences en collaboration avec l'association culturelle Brand A Part	Las Rebes, Pompignane	Las Rebes, Pompignane	2024	5 000,00 €
		Dispositif KAPS : collocation étudiante solidaire (34 places) avec engagement de s'investir dans des actions solidaires 3h à 5h par semaine.	Mosson	Jupiter, Saturne, Uranus	2024	22 838,00 €
		Campagne de visites intergénérationnelles: 20 jeunes à la rencontre des seniors du parc, dans le cadre de visite à domicile, en partenariat avec le CCAS et le DAC (Dispositif d'appui et de coordination)	Tous	Toutes		50 000,00 €
	Services spécifiques aux locataires (ex: portage de courses en cas de pannes d'ascenseurs)	Gestion du parcours résidentiel spécifiques grace à des chargés de parcours résidentiel, traitement d'adaptation des logements au parcours de vie spécifiques, intervention d'ergothérapeute, dispositif de portage de course en cas de panne d'ascenseur	Tous	Toutes	2024	100 000,00 €
	Actions d'insertion sur chantiers (chantiers jeunes, chantiers d'insertion)	Intégration de clause d'insertion sociale dans nos marchés	Tous	Tous les chantiers	2024	-
	Vacances volontaire pour créer de la mixité sociale	Mise en vacance volontaire des logements afin d'améliorer la mixité sociale	Tous	En fonction d'objectif	2024	20 000,00 €
	Mise à disposition de locaux associatifs ou de services	Mise à disposition gratuite ou à l'euro symbolique de locaux pour les associations et autres partenaires permettant de proposer des services et de participer à la vie sociale de la résidence	Tous	Toutes	2024	15 000,00 €
Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors parc financé par NPNRU ou en gestion de l'attente de travaux avec recours prioritaire à des structures d'insertion par l'activité économique - SIAE)	<i>Petits travaux d'amélioration du cadre de vie</i>	Dotation Budgétaire complémentaire pour sur entretien	Tous	Toutes	2024	145 000,00 €
	<i>Surcoûts de remise en état de logements</i>	Dotation Budgétaire complémentaire pour sur entretien	Tous	Toutes	2024	60 000,00 €
	Travaux de sécurisation (gestion des caves, digicodes, vigik...)	Dotation Budgétaire complémentaire pour sur entretien	Tous	Toutes	2024	50 000,00 €
					TOTAL	2 909 710,00 €

En gras : Action spécifique

En italique : Action de renforcement

Programme prévisionnel d'actions 2024
Renforcement des moyens de gestion de droit commun et actions spécifiques aux quartiers pour atteindre un même niveau de qualité de service que dans l'ensemble du parc

Année : 2024

Ville : MONTPELLIER

Nombre de Logements Concernés :
1363

Quartier(s) Prioritaire(s) :

QPV PETIT BARD
PERGOLA/MOSSON/PRES
D'ARENES/CEVENNES

Abattement Prévisionnel de
TFPB : 483 240 €

Axes	Actions	Détail des actions	Quartier	Résidence	Calendrier	Dépense Totale Prévisionnelle (€)	Dépense valorisée TFPB (€)
Renforcement de la présence du personnel de proximité (par rapport à la présence dans patrimoine hors QPV)	Agent polyvalent technique	interventions techniques (dépannage, entretien, urgence)	QPV Mosson/Pergola Petit Bard	Oxford/Corte/Pergola/ Cour des Ecoles/Hérault/Albizias	2024	35619	35619
	Agent de médiation sociale	médiation dans le cadre de troubles de voisinages, actions de proximité, seniors isolés	QPV Mosson/Pergola Petit Bard	Oxford/Corte/Pergola/ Cour des Ecoles/Hérault/Albizias	2024	19943	19943
	Renfort agent de propreté	renfort nettoyage (responsable propreté en charge d'actions ciblées pour la prévention et la sensibilisation à la propreté et au tri des déchets, en lien avec les associations)	QPV Mosson/Pergola Petit Bard	Oxford/Corte/Pergola/ Cour des Ecoles/Hérault/Albizias	2024	42279	42279
	renfort agent propreté extérieur	renfort nettoyage QPV (Mosson, Pergola) spécifique espaces extérieurs renforcés p	QPV Mosson/Pergola Petit Bard	Oxford/Corte/Pergola/ Cour des Ecoles/Hérault/Albizias	2 024	45 832	45 832
Formation / Soutien des personnels de proximité	Formations spécifiques (relation client, gestions des conflits, compréhension du fonctionnement social...)	Formation gestion des conflits communication non violente Chargé(e)s de clientèle	QPV Mosson/Pergola Petit Bard	Oxford/Corte/Pergola/ Cour des Ecoles/Hérault/Albizias	2024		
	Sessions de coordinations inter acteurs				2024		
	Dispositifs de soutien				2024		
Sur entretien	Renforcement du Nettoyage	surcôt en QPV	QPV Mosson/Pergola Petit Bard/Cévennes	Oxford/Corte/Pergola/ Cour des Ecoles/Hérault/Albizias/Rose des Cévennes	2024		
		encombrants et graffitis	QPV Mosson/Pergola Petit Bard/Cévennes	Oxford/Corte/Pergola/ Cour des Ecoles/Hérault/Albizias/Rose des Cévennes	2024	103 000	103 000
	Enlèvement de tags et de graffitis		QPV Mosson/Pergola Petit Bard/Cévennes	Oxford/Corte/Pergola/ Cour des Ecoles/Hérault/Albizias/Rose des Cévennes	2024		
	Réparations des équipements vandalisés (ascenseurs...)		QPV Mosson/Pergola Petit Bard/Cévennes	Oxford/Corte/Pergola/ Cour des Ecoles/Hérault/Albizias/Rose des Cévennes	2024		
Gestion des déchets et encombrants / épaves	Gestion des encombrants				2024		
	Enlèvement des épaves	fraîs enlèvement fourrière suite signalment et enlèvement	QPV Mosson/Pergola Petit Bard/Cévennes	La Pergola, Hérault, Albizias, Mosson, Rose des Cévennes, Electra	2024	6 200	6 200
	Renforcement ramassage papiers et détritrus	opération semestrielle de nettoyage renforcé avec les agents d'entretien Montpellier	QPV Mosson/Pergola Petit Bard/Cévennes	Oxford/Corte/Pergola	2024	0	0
	Amélioration de la collecte des déchets	prestation supplémentaire sorties des containers et encombrants dimanche et veille de jour férié sur QPV Mosson	QPV Mosson	Oxford/Corte	2024		
Concertation / Sensibilisation des Locataires	Végétalisation du quartier, renforcement de la biodiversité locale				2024		
					2024		
					2024		
	Participation / implication/formation des locataires et associations de locataires						
Dispositifs spécifiques à la sensibilisation à la maîtrise des charges, collecte sélective, nouveaux usages, gestes éco citoyens, ...	partenariat GRDF CIVIGAZ/ Etat/ Bailleurs :actions pour participer à la sécurisation des installations intérieures gaz et à la prévention auprès des clients en situation de précarité	QPV PETIT BARD PERGOLA/MOSSON/PRES D'ARENES	La Pergola, Hérault, Albizias, Mosson, Electra	2024	0	0	
	Clean challenge Mosson avec participation des agents d'entretien HL, associations, sensibilisation aux déchets et au tri auprès des jeunes de la résidence Oxford sur une après-midi	QPV Mosson	Oxford/Corte	2024	1 000	1 000	
Tranquillité résidentielle	Dispositif tranquillité				2024		
	Surveillance des chantiers				2024		
	vidéosurveillance (fonctionnement)				2024		
	Analyse des besoins en vidéosurveillance	Projet	QPV Mosson	Oxford	2024		
Animation, lien social, vivre ensemble	Soutien aux actions favorisant le "vivre ensemble"				2024		
					2024		
					2024		
	Services spécifiques aux locataires (ex: portage de courses en cas de pannes d'ascenseurs)				2024		
	Actions d'accompagnement social spécifiques				2024		
Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors parc financé par NPNRU ou en gestion de l'attente de travaux avec recours prioritaire à des structures d'insertion par l'activité économique - SIAE)	Actions d'insertion sur chantiers (chantiers jeunes, chantiers d'insertion)				2024		
	Mise à disposition de locaux associatifs ou de services		QPV Mosson/ Pergola Petit Bard	Oxford/Corte/Pergola	2024	61 676	61 676
	Petits travaux d'amélioration du cadre de vie	réfection cages d'escalier	QPV Pergola Petit Bard/ QPV Prés d'Arènes	Cour des Ecoles, Electra	2024	140 000	140 000
	Surcoûts de remise en état de logements				2024		
Travaux de sécurisation (gestion des caves, digicodes, vigik...)				2024			
TOTAL						455 549	455 549

Programme prévisionnel d'actions 2024
Renforcement des moyens de gestion de droit commun et actions spécifiques aux quartiers pour atteindre un même niveau de qualité de service que dans l'ensemble du parc

Année : 2024 Ville : MONTPELLIER Nombre de Logements Concernés : 457 Quartier(s) Prioritaire(s) : MOSSON Abattement Prévisionnel de TFPB : 170 000 €

Axes	Actions	Détail des actions	Quartier	Résidence	Calendrier	Dépense Totale Prévisionnelle (€)	Dépense valorisée TFPB (€)
Renforcement de la présence du personnel de proximité (par rapport à la présence dans patrimoine hors QPV)	Renforcement du gardiennage et surveillance				2024		
	Agents de médiation sociale				2024		
	Agent de développement social et urbain				2024		
	Référents sécurité				2024		
Formation / Soutien des personnels de proximité	Formations spécifiques (relation client, gestion des conflits, compréhension du fonctionnement social,...)				2024		
	Sessions de coordinations inter acteurs				2024		
	Dispositifs de soutien				2024		
Sur entretien	Renforcement du Nettoyage	Sur-entretien PCI / abords		Logis des Pins, Logis d'Oc, Trident	2024	20 000	20 000
	Renforcement maintenance équipements et amélioration des délais d'intervention				2024		
	Enlèvement de tags et de graffitis				2024		
	Réparations des équipements vandalisés (ascenseurs...)	Surcoût remise en état suite à dégradation		Logis des Pins, Logis d'Oc, Trident	2024	150 000	40 000
Gestion des déchets et encombrants / épaves	Gestion des encombrants	Surcoût enlèvement des encombrants		Logis des Pins, Logis d'Oc, Trident	2024	40 000	15 000
	Enlèvement des épaves				2024		
	Renforcement ramassage papiers et détritus				2024		
	Amélioration de la collecte des déchets				2024		
Concertation / Sensibilisation des Locataires	Végétalisation du quartier, renforcement de la biodiversité locale				2024		
	Participation / implication/formation des locataires et associations de locataires				2024		
	Dispositifs spécifiques à la sensibilisation à la maîtrise des charges, collecte sélective, nouveaux usages, gestes éco citoyens.....				2024		
	Enquêtes de satisfaction territorialisées				2024		
Tranquillité résidentielle	Dispositif tranquillité	Adhésion GSRI		Logis des Pins	2024	60 000	60 000
	Surveillance des chantiers				2024		
	vidéosurveillance (fonctionnement)				2024		
	Analyse des besoins en vidéosurveillance				2024		
Animation, lien social, vivre ensemble	Soutien aux actions favorisant le "vivre ensemble"	Participation au financement "Les foulées de la Mosson"			2024	1 000	1 000
	Servites spécifiques aux locataires (ex portage de courses en cas de pannes d'ascenseurs)				2024		
	Actions d'accompagnement social spécifiques	Animation de jardins partagés via financement association Le Passe-muraille			2024	5 000	5 000
	Actions d'insertion sur chantiers (chantiers jeunes, chantiers d'insertion)				2024		
Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors parc financé par NPNRU ou en gestion de l'attente de travaux avec recours prioritaire à des structures d'insertion par l'activité économique - SIAE)	Mise à disposition de locaux associatifs ou de services				2024		
	Petits travaux d'amélioration du cadre de vie				2024		
	Surcoûts de remise en état de logements				2024	100 000	30 000
	Travaux de sécurisation (gestion des caves, digicodes, vigik...)				2024		
TOTAL						376 000	171 000

Programme prévisionnel d'actions 2024
Renforcement des moyens de gestion de droit commun et actions spécifiques aux quartiers pour atteindre un même niveau de qualité de service que dans l'ensemble du parc

Année : 2024 Ville : MONTPELLIER Nombre de Logements Concernés : Quartier(s) Prioritaire(s) : Abattement Prévisionnel de TFPB :

Axes	Actions	Détail des actions	Quartier	Résidence	Calendrier	Dépense Totale Prévisionnelle (€)	Dépense valorisée TFPB (€)
Renforcement de la présence du personnel de proximité (par rapport à la présence dans patrimoine hors QPV)	Renforcement du gardiennage et surveillance				2024		
	Agents de médiation sociale				2024		
	Agent de développement social et urbain				2024		
	Référents sécurité	Intervention GSRI-3M	La mosson	Résidence du lac	2024	30 000	
Formation / Soutien des personnels de proximité	Formations spécifiques (relation client, gestion des conflits, compréhension du fonctionnement social,...)	Formation gestion des conflits	La mosson	Résidence Le St Guilhem / Résidence du lac	2024	1 000	
	Sessions de coordinations inter acteurs				2024		
	Dispositifs de soutien				2024		
Sur entretien	Renforcement du Nettoyage		La mosson	Résidence Le St Guilhem / Résidence du lac	2024	4 000	
	Renforcement maintenance équipements et amélioration des délais d'intervention				2024		
	Enlèvement de tags et de graffitis				2024		
	Réparations des équipements vandalisés (ascenseurs...)				2024		
Gestion des déchets et encombrants / épaves	Gestion des encombrants		La mosson	Résidence Le St Guilhem / Résidence du lac	2024	5 000	
	Enlèvement des épaves				2024		
	Renforcement ramassage papiers et détritus		La mosson	Résidence Le St Guilhem / Résidence du lac	2024	3 000	
	Amélioration de la collecte des déchets				2024		
Concertation / Sensibilisation des Locataires	Végétalisation du quartier, renforcement de la biodiversité locale				2024		
	Participation / implication/formation des locataires et associations de locataires				2024		
	Dispositifs spécifiques à la sensibilisation à la maîtrise des charges, collecte sélective, nouveaux usages, gestes éco citoyens,		La mosson	Résidence Le St Guilhem / Résidence du lac	2024	1 500	
	Enquêtes de satisfaction territorialisées				2024		
					2024		
Tranquillité résidentielle	Dispositif tranquillité				2024		
	Surveillance des chantiers				2024		
	vidéosurveillance (fonctionnement)				2024		
	Analyse des besoins en vidéosurveillance				2024		
Animation, lien social, vivre ensemble	Soutien aux actions favorisant le "vivre ensemble"	Association Vrac et Cocinas	La mosson	Résidence Le St Guilhem / Résidence du lac	2024	7 000	
	Services spécifiques aux locataires (ex portage de courses en cas de pannes d'ascenseurs)				2024		
	Actions d'accompagnement social spécifiques				2024		
	Actions d'insertion sur chantiers (chantiers jeunes, chantiers d'insertion)				2024		
	Mise à disposition de locaux associatifs ou de services	Associations GFEN + TIN HINAN	La mosson	Résidence Le St Guilhem	2024	6 500	
Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors parc financé par NPNRU ou en gestion de l'attente de travaux avec recours prioritaire à des structures d'insertion par l'activité économique - SIAE)	Petits travaux d'amélioration du cadre de vie	Fête des voisins, réunions bas d'immeubles, animations	La mosson	Résidence Le St Guilhem / Résidence du lac	2024	2 000	
	Surcoûts de remise en état de logements	Embellissement des logements	La mosson	Résidence Le St Guilhem / Résidence du lac	2024	12 000	
	Travaux de sécurisation (gestion des caves, digicodes, vigik...)				2024		
TOTAL						72 000	0



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Solidarités - Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) - Délégation de gestion financière et comptable confiée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Hérault pour l'année 2024 - Convention - Approbation - Autorisation de signature

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le Fonds métropolitain de Solidarité pour le Logement (FSL) est placé sous l'autorité du Président de Montpellier Méditerranée Métropole pour ce qui relève de son territoire. Le FSL s'adresse aux personnes modestes qui connaissent des difficultés de logement, en s'appuyant notamment :

- Sur le versement d'aides financières pour l'accès au logement et le maintien dans le logement ;
- Sur le financement d'actions collectives d'insertion par le logement et d'une offre d'accompagnement social dans le logement.

Avec le transfert du FSL, la Métropole agit à la fois sur la production et l'amélioration de l'offre de logements, les politiques d'attribution dans le logement social, et l'accompagnement des personnes les plus modestes. Pour rappel, le FSL est un « *pot commun* » se composant de la contribution de droit de la Métropole, du remboursement des prêts octroyés aux ménages et des participations volontaires des autres partenaires (fournisseurs d'énergie, communes, régies des eaux, bailleurs, CCAS, CAF).

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que la gestion financière et comptable du fonds de solidarité pour le logement peut être confiée par convention, sous la responsabilité et le contrôle de l'autorité administrative compétente à un organisme de sécurité sociale, une association agréée à cet effet ou un groupement d'intérêt public. Depuis 2018, la Métropole a ainsi confié la gestion financière et comptable du FSL sur son territoire à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Hérault. Une convention-cadre de gestion, signée annuellement, définit les modalités du fonctionnement administratif et financier du FSL métropolitain.

La CAF de l'Hérault, gestionnaire financière et comptable du FSL, assure donc le versement des aides aux personnes selon les instructions données par la Métropole, et met en place les prêts afférents. Elle réalise les appels de fonds auprès des partenaires financiers contributeurs et remet mensuellement et annuellement les bilans financiers faisant état des ressources et des dépenses du Fonds. La Métropole entend confier à nouveau la gestion financière et comptable du FSL sur son territoire à la CAF de l'Hérault pour un an en 2024, objet de la présente délibération, et ce pourquoi une convention de délégation de gestion est proposée.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention de délégation de gestion financière et comptable du FSL entre Montpellier Méditerranée Métropole et la CAF de l'Hérault pour l'année 2024 ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Solidarités - Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) - Actions d'insertion par le logement - Acomptes de subventions pour diverses associations et Centres Communaux d'Action Sociale - Exercice 2024 - Convention - Approbation - Autorisation de signature

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est placé sous l'autorité du Président de Montpellier Méditerranée Métropole pour le territoire couvert par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI).

Le FSL s'adresse aux personnes modestes qui connaissent des difficultés de logement, en s'appuyant à la fois sur le versement d'aides financières directement aux ménages concernés pour l'accès au logement et le maintien dans le logement, mais également, comme prévu par la législation, sur le financement d'actions collectives d'insertion par le logement et d'une offre d'accompagnement social dans le logement, portées par des associations ou des CCAS.

Ancrées dans la politique sociale du logement de la Métropole, ces actions mobilisent les personnes dans des démarches participatives et partenariales. Elles concernent plusieurs domaines d'intervention :

- Animation d'ateliers recherche de logement, portant sur le marché immobilier, les droits et devoirs des locataires et des propriétaires, les dispositifs liés au logement ;
- Mise en œuvre de mesures d'accompagnement social lié au logement, incluant diverses interventions en fonction de la situation des ménages : recherche de logement, installation dans les lieux, prévention des expulsions locatives, accédants à la propriété et propriétaires ;
- Actions d'auto-réhabilitation des logements, ou visant à favoriser la maîtrise de leur consommation de fluides et de lutter contre les impayés d'énergie et d'eau ;
- Actions de médiation, avec une recherche de conciliation entre bailleurs et locataires autour de la décence des logements et des conditions d'habitation ;
- Gestion d'un parc d'hébergement d'insertion et de logement adapté : prise à bail et gestion de logements dans le parc public ou privé de type appartements relais, hôtel social ou sous-location à bail glissant ou sous-location simple pour les mettre à disposition de ménages défavorisés.

Elles ont concerné 2 247 ménages en 2022 pour le territoire de la Métropole.

La participation de la Métropole au FSL, gérée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Hérault, ne sera actée que dans le cadre du vote de son budget primitif après le 1^{er} janvier 2024.

Aussi, afin de permettre aux associations et Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) financés par le FSL d'une année sur l'autre de fonctionner dès le début de l'année, il est proposé d'allouer un premier acompte de subvention, sur la base de 50 % de la subvention attribuée en 2023 :

Nom de l'association	N° de dossier	Montant 2023 voté	Acompte 2024 proposé
ADAGES	00004028	147 790 €	73 895,00 €
AERS	00002872	104 317 €	52 158,50 €
AMICALE DU NID	00003681	56 977 €	28 488,50 €
APAJ	00004043	29 580 €	14 790,00 €
ATU	00003791	113 540 €	56 770,00 €
AVITARELLE	00003431	141 560 €	70 780,00 €
BOUISSONADE	00003776	38 077 €	19 038,50 €
CBOcc	00003906	114 630 €	57 315,00 €
CCAS MONTPELLIER	00003650	81 780 €	40 890,00 €
CLCV	00004386	39 653 €	19 826,50 €
GEFOSAT	00003107	17 000 €	8 500,00 €
GESTARE	00003201	45 664 €	22 832,00 €
HABITAT HUMANISME	00004042	145 819 €	72 909,50 €
HABITAT JEUNES	00002798	99 530 €	49 765,00 €
HABITER ENFIN !	00003657	13 050 €	6 525,00 €
ISSUE	00004045	597 192 €	298 596,00 €
LA CLAIRIERE	00003614	164 977 €	82 488,50 €
LES RESTOS DU CŒUR	00003543	14 865 €	7 432,50 €
RENAISSANCE 34	00002482	46 110 €	23 055,00 €
SOLIDARITE DOM TOM	00003927	37 700 €	18 850,00 €
UDAF	00003410	114 610 €	57 305,00 €
Total		2 164 421 €	1 082 210,50 €

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De décider de l'affectation des subventions sur les crédits du FSL telles que définies en annexe, sous réserves de signature des conventions d'attribution ;
- D'approuver les projets de conventions d'attribution ;
- De dire que les crédits seront inscrits au budget 2024 de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

**Solidarités - Politique de la Ville - Renouvellement urbain du quartier Mosson -
Convention de partenariat "École des geeks du Bâtiment" - Approbation -
Autorisation de signature**

Le dynamisme de la vie associative est un moteur essentiel du vivre ensemble sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole. Ainsi, chaque année la Métropole soutient l'action de nombreuses structures qui participent à l'attractivité et à l'animation du territoire. Ces initiatives citoyennes concrétisent les valeurs du partage, de la rencontre et du don. Dans ce cadre, en lien avec le grand projet de renouvellement urbain du quartier de la Mosson, la Métropole soutient et accompagne des projets au titre de la Politique de la Ville.

Par délibération en date du 3 octobre 2023 (n°M2023-343), le Conseil de Métropole a attribué une subvention à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Occitanie pour la mise en œuvre du projet : « *Les geeks du bâtiment Mosson* ». Celui-ci vise à favoriser l'insertion professionnelle d'habitants des Quartiers prioritaires de la ville vers les métiers du bâtiment. Il s'appuie sur un large partenariat et bénéficie du soutien de la Fondation Impala, de la Région Occitanie, de l'État, de l'AFPA, des acteurs du Service Public de l'Emploi, etc. ACM Habitat est associé au projet et mettra à disposition des locaux sur le quartier de la Mosson afin de permettre sa réalisation.

En complémentarité de la subvention attribuée, Montpellier Méditerranée Métropole assurera un relais d'information et le lien avec les acteurs de l'emploi et de l'insertion afin de flécher les candidats vers le dispositif (Mission Locale, Pole Emploi, facilitateurs clauses sociales, etc.), ainsi que la mise en relation avec les maîtres d'ouvrage des opérations menées dans le cadre du projet de Renouvellement urbain, et ce afin de faciliter l'accès à l'emploi des bénéficiaires du dispositif. Afin de mettre en œuvre ce projet, il est proposé de signer une convention de partenariat.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat « *Ecole des geeks du Bâtiment* » ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Solidarités - Fonds métropolitain d'aide aux jeunes (FAJ) - Aides collectives - Exercice 2023 - Approbation

Le Fonds Métropolitain d'Aide aux Jeunes (FAJ) finance des actions collectives d'accompagnement social portées par des associations. Ces actions se concentrent sur des jeunes en situation de fragilité, en amont ou en soutien des dispositifs d'insertion existants. Dans ce cadre, chaque année, Montpellier Méditerranée Métropole a lancé un appel à projets afin de retenir les associations bénéficiaires du FAJ collectif. En 2023, l'appel à projets porte sur :

- L'insertion sociale ;
- L'accompagnement à l'insertion professionnelle ;
- L'accès au logement ;
- L'accès à la santé.

Pour 2023, il est proposé de retenir les projets décrits ci-dessous et d'octroyer les subventions suivantes pour un montant total de 86 600 € :

- 6 000 € à l'association Amicale du Nid pour l'accompagnement socio-professionnel de jeunes majeurs victimes de la prostitution ;
- 5 000 € à l'association MLJ3M qui gère un point d'accueil et d'écoute des jeunes. Elle y conduit un accompagnement renforcé autour d'ateliers sur la gestion des émotions et la valorisation de soi. Ces ateliers ont pour vocation de donner à leurs participants en recherche d'emploi une plus grande confiance en eux ;
- 3 000 € à l'association Octopus Expression afin de mener des ateliers pour épauler des jeunes âgés de 18 à 25 ans dans leur expression orale et ainsi les préparer à de futurs entretiens d'embauche ;
- 13 000 € à l'association DEFI qui développe les passerelles vers l'emploi, dispositif permettant à des jeunes sortis du système scolaire sans qualification d'accéder à une formation sur les savoirs de base. Un parcours de 20 heures pendant quatre mois est proposé dans ce cadre ;
- 40 000 € à l'association ISSUE pour l'accompagnement professionnel de jeunes en grande fragilité âgés de 18 à 25 ans inscrits dans un parcours d'insertion ;
- 7 550 € à l'association Uni'Sons pour mener à bien des chantiers d'insertion avec les jeunes ;
- 4 000 € à l'association Générations Solidaires et Citoyennes dont le but est d'encadrer des jeunes dans la construction de leurs projets à travers des entretiens individuels et des sessions collectives (celles-ci notamment sur l'aide aux démarches diverses) ;
- 8 050 € à l'association PEPA du groupe SOS Solidarités qui anime sur ses antennes des permanences d'écoute et d'accompagnement pour les jeunes et leurs familles. L'association propose un accueil

inconditionnel et une orientation vers les services spécialisés le cas échéant.

Fonds Métropolitain d'Aide aux Jeunes					
Code association	Nom de la Structure	N° Dossier	Type de demande	Titre du Projet	Montant attribué
4703	Amicale du nid	00002462	Fonctionnement	accompagnement vers l'insertion professionnelle	6 000.00
1553	Mission Locale	00002539	Fonctionnement	revalorisation de soi	5 000.00
1783	Octopus expression	00002529	Fonctionnement	chantiers d'expression pour les jeunes	3 000.00
4773	DEFI	00002527	Fonctionnement	passerelles vers l'emploi	13 000.00
3090	ISSUE	0000743	Fonctionnement	accompagnement social	40 000.00
3746	Uni'sons	00001367	Fonctionnement	Chantiers citoyens jeunes	7 550.00
6404	generation solidaire citoyenne	00002472	Fonctionnement	Aide à la construction de projets	4 000.00
3794	Pepa - Groupe SOS Solidarités	00002467	Fonctionnement	lieu d'ecoute dedié aux jeunes	8 050.00
TOTAL					86 600.00

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De décider de l'affectation des subventions telles que définies ci-dessus, sous réserve de la signature des conventions de financement ;
- D'approuver les termes des conventions de financement ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Animation du territoire - Dispositif de soutien à la restauration et à la valorisation des patrimoines métropolitains - Cadre d'intervention de la politique de subventionnement - Modification - Approbation

Montpellier Méditerranée Métropole possède un patrimoine culturel dont la qualité et la variété sont reconnues. La labellisation Pays d'art et d'histoire octroyée le 11 mars 2020 par le ministère de la Culture, ainsi que les candidatures UNESCO, marquent une étape décisive dans le développement et la structuration de la politique patrimoniale de la Métropole. Le patrimoine est positionné comme moteur de développement local, en complémentarité des autres champs d'action de la Collectivité (aménagement et urbanisme, déplacements, habitat, environnement et innovation, économie et emploi, cohésion sociale, culture et sport).

Parmi d'autres leviers d'intervention, la politique de soutien encourage la mise en œuvre de projets, tout en favorisant le dynamisme des acteurs locaux. Aussi le Conseil de Métropole a voté le 31 mai 2022 la création d'un fonds de soutien à la restauration des patrimoines du territoire. Pour rappel, ce dispositif de soutien à la restauration des patrimoines vise trois objectifs stratégiques :

- Assurer la transmission des patrimoines de la Métropole aux prochaines générations ;
- Participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants, à l'appropriation d'une identité commune ainsi qu'au développement de l'attractivité du territoire de la Métropole ;
- Contribuer au maintien et au renforcement de la filière des métiers de la restauration patrimoniale, ainsi qu'à la transmission des savoir-faire.

La démarche s'intègre de façon plus large dans l'organisation de la politique de soutien aux projets culturels et complète les dispositifs déjà mis en œuvre par les partenaires institutionnels, que sont la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), la Région et le Département.

En 2023 ont été organisées deux campagnes du fonds de soutien, à l'issue desquelles sont soutenus :

- 9 communes distinctes ;
- 7 chantiers de restauration ;
- 4 projets d'études patrimoniales ;

Pour un montant total d'aide allouée s'élevant à 301 500 €.

Commune	Projet	Montant alloué
Castries	Jardins du château (travaux)	25 500 €
Clapiers	Clocher de l'église (travaux)	6 000 €

Jacou	Jardins de Bocaud (étude)	2 500 €
Juvignac	Thermes de Fontcaude (étude)	2 500 €
Lavérune	Monument aux morts (travaux)	15 000 €
Lavérune	Statue de Marianne (travaux)	
Le Crès	Calvaire du cimetière vieux (travaux)	5 000 €
Le Crès	Eolienne (étude)	2 500 €
Pignan	Menuiseries de l'hôtel de Ville (travaux)	40 000 €
Saint-Drézéry	Château / hôtel de Ville (travaux)	200 000 €
Vendargues	Maison Serre (étude)	2 500 €
Total alloué 2023		301 500 €

Toutes ces communes ont présenté des projets permettant d'assurer la pérennité des éléments patrimoniaux dans de bonnes conditions, s'appuyant sur l'expertise d'une maîtrise d'œuvre spécialisée (architectes du patrimoine).

A l'issue de cette première année de mise en œuvre, et au vu des contraintes budgétaires nouvelles, le dispositif est appelé à évoluer sur différents points.

En premier lieu, le dispositif actualisé s'adresse dorénavant de façon exclusive aux communes de la Métropole.

Le montant plancher des travaux a également été relevé, afin de concentrer l'aide sur les chantiers structurants du territoire : le montant de l'aide est plafonné à 50% du montant hors taxes du projet et le montant de l'aide ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

Au final, l'engagement auprès des communes se traduit par un engagement budgétaire global de 1 000 000 € par an, inscrits dans la programmation pluriannuelle d'investissement sur la durée du mandat.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver la modification du cadre d'intervention du dispositif de soutien à la restauration des patrimoines ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

SOUTIEN À LA RESTAURATION DES PATRIMOINES MÉTROPOLITAINS CADRE D'INTERVENTION DU DISPOSITIF MONTPELLIER 3M ACTUALISATION 2024

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DISPOSITIF

Les enjeux métropolitains

La métropole possède un patrimoine culturel dont la qualité et la variété sont reconnus. La labellisation Pays d'art et d'histoire obtenue le 11 mars 2020 par le ministère de la Culture ainsi que la candidature UNESCO marquent une étape décisive dans le développement et la structuration de la politique patrimoniale de la Métropole : le patrimoine est positionné comme moteur de développement local, en complémentarité des autres champs d'action de la collectivité (aménagement et urbanisme, déplacements, habitat, environnement et innovation, économie et emploi, cohésion sociale, culture et sport).

Dans ce cadre, elle structure sa politique de soutien à la restauration des patrimoines. Ce faisant :

- Elle assure la transmission des patrimoines métropolitains aux prochaines générations ;
- Elle participe à l'amélioration du cadre de vie de ses habitants, à l'appropriation d'une identité commune ainsi qu'au développement de l'attractivité de l'ensemble de son territoire ;
- Elle contribue au maintien et au renforcement de la filière des métiers de la restauration, ainsi qu'à la transmission des savoir-faire.

Le soutien de Montpellier Méditerranée Métropole

Le dispositif s'adresse aux communes de Montpellier Méditerranée Métropole. Les aides attribuées dans le cadre de ce dispositif prennent la forme d'un fonds de concours.

Le montant alloué dépend notamment de :

- La nature et la dimension du projet ;
- La qualité des conditions de mise en œuvre ;
- La solidité du montage financier ;
- L'accessibilité des publics au bien.

Le montant de l'aide est plafonné à 50% du montant hors taxes du projet. De plus, le montant total de l'aide ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

La participation minimale du maître d'ouvrage demeure de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département dans le cas de biens protégés par le Code du patrimoine.

Le montant attribué est calculé sur la base du coût prévisionnel des travaux éligibles en HT. Le coût TTC peut être pris en compte si le bénéficiaire atteste ne pas récupérer la TVA pour l'opération concernée (attestation à produire).

Le montant ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

L'objet du dispositif

Le dispositif concerne des biens à qualité patrimoniale situés sur le territoire métropolitain ou appartenant à une des communes de la métropole, et plus particulièrement :

- Les biens architecturaux
 - o protégés au titre des monuments historiques ;
 - o présentant des qualités remarquables reconnues par une expertise des structures compétentes (notamment DRAC, DREAL, CAUE, architecte du patrimoine...) ;
- Les objets mobiliers
 - o protégés au titre des monuments historiques ;
 - o présentant des qualités remarquables reconnues par une expertise des structures compétentes (notamment DRAC, DREAL, CAUE, conservateur...).

Les conditions générales requises

Pour être prise en compte l'opération doit remplir les conditions générales suivantes :

- Le bien restauré est facilement accessible par les publics (visibilité depuis la voie publique, ouverture ou accessibilité *a minima* une fois par an à l'occasion des Journées européennes du patrimoine par exemple) ;
- Le porteur de projet est le propriétaire, maître d'ouvrage de la restauration de l'édifice, ou le cas échéant son maître d'ouvrage délégué ;
- Le projet respecte le caractère patrimonial du bien tout en favorisant sa bonne conservation ;
- Le projet comprend le recours à un architecte spécialisé dans la restauration du patrimoine pour tout chantier supérieur à 50 000 € HT ;
- Les travaux démarrent après le dépôt du dossier administratif réputé complet auprès de la Métropole ;
- Le coût total des travaux (immobilier, mobilier et urbain) est au minimum de 15 000 €.

Les opérations éligibles pour le patrimoine architectural

Sont prises en compte :

- Les études préalables (diagnostic, faisabilité, préconisations) ;
- La restauration des ouvrages patrimoniaux par un maître d'œuvre ou artisan dont la compétence patrimoniale est reconnue ;
- Les honoraires de maîtrise d'œuvre.

Sont exclus de ce programme :

- Les acquisitions immobilières ;
- Les travaux de plomberie, installation de sanitaires, carrelages muraux, chauffage, climatisation ;
- Les travaux d'électricité et éclairages extérieurs hors travaux d'éclairage spécifiques à la mise en valeur du patrimoine, système d'alarme ;
- Les aménagements intérieurs, désamiantage, installation de cloisons, de doublages et d'isolations ;
- L'installation d'huissieries non conformes aux matériaux et aux formes d'origine ;
- Les terrassements, aménagements paysagers ou plantations hors jardins historiques, travaux de voiries et réseaux divers ;
- La mise en accessibilité des équipements recevant du public ;
- La programmation et le fonctionnement des sites après travaux.

Les opérations éligibles pour le patrimoine mobilier

Sont prises en compte :

- Les études préalables (diagnostic, faisabilité, préconisations) ;
- La restauration des objets mobiliers par un maître d'œuvre ou artisan dont la compétence patrimoniale est reconnue.

Sont exclues de ce programme :

- Les acquisitions mobilières.

Les opérations éligibles pour les quartiers anciens

Sont prises en compte :

- Les études urbaines préalables (diagnostic, faisabilité, préconisations).

CONDITIONS ET MODALITÉS

Les appels à projets du fonds de soutien à la restauration des patrimoines métropolitains sont organisés par les services du pôle Culture et Patrimoine de Montpellier Méditerranée Métropole.

Dépôt des demandes et instruction

Les conditions de dépôt et le calendrier annuel des sessions sont communiqués par Montpellier Méditerranée Métropole sur son site internet ou adressables à la demande.

Le calendrier fixe les dates limites de dépôt des projets et les dates de réunion d'arbitrage. Les projets adressés en dehors des périodes indiquées ne sont pas instruits. La Métropole se réserve le droit de modifier ce calendrier à tout moment.

Afin de permettre un examen le plus complet possible de chaque demande reçue, si le nombre de projets à examiner est trop élevé, un classement sera donné aux projets selon l'importance des dépenses éligibles par rapport au budget total. Ce classement peut conduire au rejet de l'instruction d'une demande. La demande ne sera pas automatiquement reportée mais, si le projet est toujours d'actualité, elle pourra être déposée à nouveau pour examen lors d'une session suivante.

Après vérification par les services de la Métropole de l'adéquation du dossier avec les critères d'éligibilité précisés dans le présent cadre d'intervention, les projets éligibles sont examinés par les services afférents.

Engagement des bénéficiaires

Les porteurs de projets soutenus s'engagent à effectuer au cours des travaux des points d'étape réguliers auprès de Montpellier Méditerranée Métropole, selon un calendrier établi en fonction du projet. Montpellier Méditerranée Métropole apporte à cette occasion son conseil et son expertise aux porteurs de projet.

Les porteurs de projets soutenus feront apparaître de façon lisible, sur l'ensemble des supports d'information et de valorisation de leur opération, le logotype de Montpellier Méditerranée Métropole et la mention de son soutien.

Pièces demandées pour toute demande de fonds de concours

- un courrier de demande adressé au Président de la Métropole, signé par le Maire pour les communes ;
- la délibération du conseil municipal sollicitant le fonds d'équipement ;
- une note de présentation du projet ;
- l'avant-projet sommaire comprenant le descriptif et les plans ;
- le plan de financement de l'opération mentionnant les subventions attendues (le plan de financement définitif sera transmis en fin d'opération) ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation du projet.

Pièces spécifiques à joindre au dossier

Identification du bien :

- Acte de propriété (le cas échéant bail emphytéotique ou justificatif de délégation de maîtrise d'ouvrage) ;
- Notice historique ;
- Pour les biens protégés au titre des monuments historiques, copie de l'arrêté de protection ;

Etat des lieux de l'existant :

- Plan de situation ;
- Dossier photographique.

Description de l'opération :

- Devis estimatif (travaux et le cas échéant maîtrise d'œuvre) ;
- Références des entreprises et le cas échéant de la maîtrise d'œuvre ;

Pour les travaux :

- Le cas échéant rendu de l'étude préalable, à défaut diagnostic et analyse de l'état de conservation ;
- Autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente (permis de construire, autorisation de travaux, déclaration de travaux, le cas échéant prescriptions associées) ;
- Projet de valorisation précisant les modalités d'accessibilité du public.

Chaque subvention/fonds de concours devra faire l'objet d'une délibération et d'une convention signée

Un acompte pourra être versé sur la base d'une situation intermédiaire des travaux HT payés. L'acompte sollicité sera calculé au prorata des travaux HT exécutés.

Pièces à fournir pour le versement

- Un état des mandatements certifié par le Trésorier municipal et visé par le Maire accompagné des copies des factures correspondantes ;
- Pour les travaux, une photo du panneau de chantier faisant figurer le logo et le montant de la participation de Montpellier Méditerranée Métropole ;

- Pour le versement du solde, le plan de financement définitif.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Animation du territoire - Appel à projets dans le cadre du Fonds d'Aide à la Création du Spectacle Vivant et la Diffusion théâtrale - Lancement - Règlement - Approbation

Dans le cadre de sa politique d'hospitalité aux artistes, Montpellier Méditerranée Métropole soutient les acteurs culturels, associations et compagnies du territoire en proposant un dispositif de soutien à la diffusion artistique sous forme de subventions, à l'attention des acteurs culturels du spectacle vivant du territoire pour accompagner la création et la diffusion de leurs œuvres sur la Métropole.

Le Fonds d'Aide à la Création du Spectacle Vivant et la Diffusion Théâtrale vise à :

- Accompagner les communes et acteurs culturels (lieux culturels, festivals, compagnies, collectifs d'artistes, associations culturelles...) de la Métropole pour développer leur capacité de diffusion et l'offre culturelle professionnelle sur leur territoire ;
- Favoriser la mutualisation et la coopération entre acteurs culturels et communes de la Métropole ;
- Favoriser la diffusion des créations des artistes du territoire de la Métropole.

Ce dispositif s'adresse aux compagnies et associations professionnelles implantées sur le territoire disposant d'une licence d'entrepreneur de spectacle, à jour de leurs cotisations sociales, développant un projet de diffusion à l'échelle du territoire de la Métropole et s'intégrant dans la programmation effective d'un lieu de diffusion par le biais d'un contrat de cession, ou bien accueillies en résidence de création sur la Métropole, et générant des actions de médiation et/ou de diffusion sur le territoire.

Les projets seront sélectionnés en fonction de leur qualité artistique et de leur singularité, des projets de diffusion programmant plusieurs dates de représentations, de l'équilibre territorial à l'échelle du territoire de la Métropole, de la viabilité financière du projet, des coproductions ou accueils en résidences de lieux confirmés ou en cours de confirmation, de la diversité des champs artistiques présentés.

Pour rendre ce dispositif plus efficace dans sa mise en œuvre, le mode opératoire a été modifié cette année. Il adopte désormais la forme d'un appel à projets prévoyant un calendrier plus en cohérence avec les plannings de programmation organisés en saison des différents lieux de diffusion. Il se déroule en deux temps : en juin pour la première partie de saison culturelle et artistique de l'année n et en janvier pour la seconde partie se déroulant sur l'année n+1. Le recours à l'appel à projets permettra de simplifier les démarches administratives pour les Compagnies et de réduire les délais de traitement et d'instruction des demandes.

Le dépôt des dossiers pour la seconde partie de saison 2023-2024 aura lieu du 26 décembre 2023 au 26 janvier 2024.

Le versement des subventions est soumis à signature d'une convention tripartite entre l'association bénéficiaire, le diffuseur et la Métropole.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver le lancement d'un appel à projets « *Aide à la Création du Spectacle Vivant et la Diffusion Théâtrale* » ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Appel à projets

Fonds d'Aide à la Création du Spectacle Vivant et à la Diffusion Théâtrale

La Métropole de Montpellier lance un appel à projets pour soutenir la diffusion des œuvres et la création en spectacle vivant sur son territoire

Contexte :

Montpellier Méditerranée Métropole souhaite apporter son soutien aux acteurs culturels, associations et compagnies du territoire en proposant un dispositif de soutien à la diffusion artistique sous forme de subventions à l'attention des acteurs culturels du territoire pour accompagner la diffusion de leurs œuvres sur la Métropole.

Objectifs du dispositif :

- Accompagner les communes et acteurs culturels (lieux culturels, festivals, compagnies, collectifs d'artistes, associations culturelles...) de la Métropole pour développer leur capacité de diffusion et l'offre culturelle sur leur territoire,
- Favoriser la mutualisation et la coopération entre acteurs culturels et communes de la Métropole,
- Favoriser la diffusion des œuvres des artistes du territoire de la Métropole.

Critères d'éligibilité des bénéficiaires :

- Etre une compagnie professionnelle implantée sur le territoire disposant d'une licence d'entrepreneur de spectacle à jour de ses cotisations sociales,
- Soit développer un projet de diffusion à l'échelle du territoire de la Métropole s'intégrant dans la programmation effective d'un lieu de diffusion et faisant l'objet d'un contrat de cession.
- Soit être accueilli en résidence de création sur la Métropole. Cette résidence doit générer des actions de médiation et /ou de diffusion à sur ce territoire. Dans ce cas, il conviendra de préciser l'étape de création du projet (recherche, écriture ou plateau, création lumière / son, ...), les partenariats avec les structures culturelles du territoire, les coproductions acquises ou en cours de négociation ainsi que les autres lieux d'accueil en résidence contribuant au projet de création faisant l'objet du parcours de production de l'œuvre.

Critères de sélection des projets :

Les projets seront retenus en fonction de :

- leur qualité artistique et de leur singularité
- les projets de diffusion programmant plusieurs dates de représentations
- l'équilibre territorial à l'échelle du territoire de la Métropole
- la viabilité financière du projet
- des coproductions ou accueils en résidences de lieux acquises ou en cours d'acquisition

- la diversité des champs artistiques présentés

Modalités du dispositif :

Le dispositif d'aide à la diffusion concerne :

- Les artistes professionnels du territoire métropolitain (les 31 communes de Montpellier Méditerranée Métropole) : compagnies, groupes, associations, comédiens, ... avec une attention aux artistes émergents
- Cet appel à projet couvre les programmations allant jusqu'à 31 août 2024

Critères du dispositif :

- Il s'applique à tous les champs disciplinaires du Spectacle Vivant: théâtre, danse, musique, cirque, marionnettes ...
- Les bénéficiaires de la subvention sont **les compagnies professionnelles du territoire de la Métropole**
- Le projet de diffusion peut indifféremment être porté par une association ou une commune de la Métropole
- Il repose sur la base d'un projet écrit et d'un budget prévisionnel ajusté et équilibré (charges et produits)
- Le dispositif ne soutient pas : la communication, les frais administratifs, les défraiements éventuels, le travail de répétitions, les frais de gardiennage, les prestations sécurité
- Il est cumulable avec les dispositifs métropolitains de résidence mutualisée et de projet intercommunaux
- Il est conditionné à l'engagement de mentionner dans tous les documents de communication de présentation de saison et les supports papiers et numériques de la compagnie le soutien de Montpellier Méditerranée Métropole en y apposant le logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable. Ce logo est directement téléchargeable sur le site Internet de la Métropole.

Modalités de candidature :

La demande doit impérativement être déposée avant la réalisation de la / des représentation(s), selon une procédure dématérialisée sur le portail informatique des aides de la Métropole. Le dossier constitué en ligne doit comporter l'ensemble des pièces demandées.

Liste des documents à transmettre :

Pièces administratives pour les associations :

- Dernier récépissé de déclaration en préfecture s'il s'agit d'une première demande auprès de la Métropole
- Statuts de l'association
- Liste à jour de la composition de la direction et du bureau
- Procès-Verbal de la dernière Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration
- Licence d'entrepreneur de spectacle
- Relevé d'Identité Bancaire / SEPA au nom de l'association

Pièces liées à votre projet

- Dossier artistique de présentation du projet faisant l'objet de la demande de subvention
- Exemple de tout document de communication (dossier de presse, plaquette de présentation de la saison, ...) mentionnant le spectacle objet de la demande d'aide

- Budget prévisionnel ajusté et équilibré (charges et produits) notamment : achat du spectacle, nombre de représentations prévues, frais de structure et de communication, notamment le coût du spectacle pour une représentation. Le projet faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée auprès de Montpellier Méditerranée Métropole
- Rapport d'activité et financier de l'association à l'année N-1
- Renseignements sur la diffusion de l'œuvre ou accueil en résidence

Modalités juridiques :

L'attribution de la subvention fera l'objet d'une convention tripartite entre le bénéficiaire, le diffuseur et la Métropole, précisant notamment les modalités de versement soumis au bilan financier à renseigner par le diffuseur à l'issue des représentations.

Calendrier de sélection :

Lancement de l'appel à projets : Du mardi 26 décembre 2023 au vendredi 26 janvier 2024 inclus

Date limite de réception des dossiers et projets : 26 janvier 2024

Présélection des dossiers : mi février

Signature des conventions : mars

Contact :

Le Pôle Culture et Patrimoine reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire

**DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION
APPEL A PROJETS
AIDE A LA DIFFUSION ET AU SOUTIEN A LA CREATION DU
SPECTACLE VIVANT**

Nom de la structure:

.....
Thématique (champ réservé à l'administration) :

.....

N° de dossier (champ réservé à l'administration) :

.....

Responsable du suivi de la demande :

Nom : Prénom :

Qualité :

.....

.....

Téléphone : _____ Courriel :

.....

Adresse du siège social de la structure :

Nom et prénom du / de la Président(e) :

Titre du projet

.....

.....

Montant du projet : _____ €

Montant sollicité : _____ €

Nom du diffuseur :

Adresse du diffuseur :

Nom et prénom de son représentant légal :

Dates de diffusion :

.....

.....

.....

**Partenariats avec les lieux de diffusion ou d'accueil du/des
spectacle(s):**

.....

.....

.....

Présentation et objectifs du projet :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Contenu et déroulement du projet du spectacle (projet artistique, titre du spectacle, durée, thème, auteur, réalisation, date et lieu de création, date et lieu de première diffusion, nombre de comédiens et de techniciens de la compagnie, nombre de représentations prévues au cours de la saison et lieux) :

.....

.....

.....

.....

Circulation de l'œuvre ou des œuvres dans l'année en cours :

Titre du spectacle	Structure d'accueil	Commune d'accueil	Dates

Coproductions :

Montants	Lieu / Etablissement	Commune

Accueil en résidence :

Lieu	Dates

Budget Prévisionnel - Charges TTC :

	Coût d'un spectacle	Nombre de représentations	Coût total	Part du coût à la charge de la compagnie	Part du coût à la charge du lieu
1- cachet des artistes					
2- frais fixes de la compagnie					

3- salaires et cotisations sociales salaires, Urssaf, Assedic, caisses de retraite					
4- SACEM					
5- frais de montage sonorisation, lumière, décor, musique ...					
6- promotion - publicité affiches, diffusion, invitations....					
7- frais de structure entretien, gestion, location, électricité, sécurité, transports....					
COUT TOTAL du SPECTACLE					

Budget Prévisionnel - Produits TTC :

	Prix unitaire	Nombre de représentations	Nombre de spectateurs attendus	Recette totale attendue	Part de recette au bénéfice de la compagnie	Part de recette au bénéfice du lieu
1- Vente de places						
Plein tarif						
Tarif réduit						
Invités	-			-	-	-
Sous total 1						
2- Aides sollicitées						
Métropole						
Commune						
Etat						
Département						
Région						
Autres						
Sous total 2						

3- Autres produits						
Participation du diffuseur						
Autres Participations						
Autres produits divers						
Sous total 3						
TOTAL GENERAL						



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Animation du territoire - Fonds de soutien aux Industries Culturelles et Créatives (ICC) - Modification du cadre d'intervention - Approbation

Le dispositif du Fonds de soutien aux Industries Culturelles et Créatives (ICC) de la Montpellier Méditerranée Métropole s'articule autour de quatre objectifs stratégiques :

- Encourager les initiatives émergentes faisant appel notamment aux nouveaux talents et jeunes diplômés du territoire ;
- Favoriser la diversité des œuvres produites localement, y compris celles s'inscrivant dans des co-productions nationales et internationales ;
- Soutenir le financement d'œuvres singulières et hybrides qui emploient des nouveaux récits et intègrent des dimensions intersectorielles dans le domaine de l'image ;
- Accompagner la filière de l'image du territoire en permettant un ancrage durable des acteurs et en encourageant la création d'emplois qualifiés.

Ce fonds de soutien a vocation à apporter une aide sélective à la réalisation d'œuvres, au regard de l'intérêt culturel et artistique des projets présentés et des enjeux économiques liés aux entreprises culturelles et créatives du territoire.

A la suite du bilan réalisé après la tenue de la deuxième session du Fonds en septembre-octobre 2023, il est proposé de modifier certains éléments du cadre d'intervention avant le lancement du nouvel appel à projets. Il s'agit ainsi d'apporter des précisions concernant les éléments suivants :

- Les œuvres éligibles au Fonds d'aide :
 - La définition des œuvres immersives a été modifiée afin de la rendre plus claire et apporter une mention à propos des œuvres pluridisciplinaires : créations audiovisuelles avec des narrations faisant appel à des technologies innovantes (réalité virtuelle, réalité augmentée, ...) destinées à une diffusion spécifique (web, applications, écrans mobiles, salles immersives ...), que ce soient des œuvres de fiction, d'animation, des documentaires ou des œuvres hybrides. Les œuvres pluridisciplinaires sont admissibles au bénéfice de l'aide à condition de comporter une forte composante audiovisuelle ;
 - Pour les œuvres vidéos, il a été précisé que les porteurs de projets peuvent déposer des projets avec un travail de scénarisation et une approche éducative dans les domaines des arts et des sciences pour les champs Documentaire et Animation seulement ;
 - Concernant les œuvres audiovisuelles TV / Web dans le genre Documentaire : les projets de série dont la durée cumulée est au moins de 60 mn seront également acceptés ;

- Afin de préciser les projets non éligibles au Fonds d'aide : il a été mentionné les captations de spectacle vivant ainsi que les projets dont le mode d'expression ne fait pas appel à l'image (création sonore, projet photographique, livre numérique...);
- Les critères de recevabilité :
- Il s'agit de préciser les critères pour l'aide au développement et à la production de court métrage de fiction. Les projets devront remplir aux moins deux conditions parmi les suivantes : auteur ou autrice/réalisateur ou réalisatrice qui réside ou atteste d'un parcours professionnel en lien avec le territoire, l'entreprise de production déléguée est établie sur le territoire, l'œuvre est tournée au moins à 80% sur le territoire de la Métropole ; il faut également que le projet respecte le fait que l'ensemble des travaux de production doit donner lieu à des dépenses éligibles sur le territoire d'au moins 150% de l'aide octroyée ;
 - Le porteur de projet ne pourra pas avoir plus de trois projets financés par la Métropole au cours d'une année ;
- Les conditions de dépôt :
- Il est spécifié que les modalités de demande des aides par champs sont disponibles sur le site Internet du Fonds d'aide ;
 - Une précision également quant à la procédure à suivre, à la suite de la réception d'un trop grand nombre de dossiers lors du dépôt. Afin de permettre un examen le plus complet possible de chaque demande reçue par les Comités de lecture, le service instructeur de la Métropole pourra présenter au Comité en priorité les projets justifiant d'un lien culturel fort avec le territoire (Implantation du réalisateur ou de la réalisatrice, de la société de production, impact du projet ainsi que les dépenses éligibles) ;
- Les conditions de versement :
- Il est indiqué que les modalités et l'échéancier de versement de la subvention sont précisés dans les Conventions afin de s'adapter aux différents champs, formats et étapes de création ;
- Les dépenses éligibles :
- La nomenclature des dépenses a été retravaillée pour la rendre plus claire : les noms des différentes dépenses (Droits artistiques, Personnel, Equipe artistique, Charges sociales...) sont ajustés à la nomenclature du devis (modèle type lié au dépôt des projets). Il est précisé que le frais de déplacement sur le territoire de la Métropole sont éligibles à 100 %. De manière générale, sont pris en compte toutes les sommes versées en règlement de prestations, d'achats ou de locations liés à la logistique du projet auprès de prestataires et fournisseurs sur le territoire ;
 - Les dépenses éligibles pour le champ Jeu vidéo ont été précisées ;
- Les obligations du bénéficiaire en matière de communication :
- Il s'agit de faire figurer le soutien de la Métropole également au début de l'œuvre lorsque c'est possible. Une précision aussi par rapport à l'utilisation du logo lorsque mentionné par d'autres partenaires financiers du film ;
- Le cadre juridique :
- Une mise-à-jour avec l'inscription de la Convention de Coopération pour le Cinéma et l'Image animée 2023-2025 entre l'État (DRAC – Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie), Le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée, la Région Occitanie, Toulouse Métropole et Montpellier Méditerranée Métropole.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les modifications apportées au cadre d'intervention du dispositif de fonds de soutien aux Industries Culturelles et Créatives ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Animation du territoire - Réseau des médiathèques et de la culture scientifique - Création d'une résidence de médiation de journaliste scientifique - Approbation

Dans le cadre de la stratégie culturelle de la Collectivité et du nouveau projet porté par le Réseau des médiathèques, celui-ci ambitionne de s'engager pleinement dans la prise en charge des enjeux propres à l'éducation aux médias et à l'information et à la culture scientifique et technique.

Dans l'ambition de réaffirmer la dimension émancipatrice et démocratique de la culture scientifique et du débat d'idées et porté par la volonté de promouvoir l'éducation aux médias et à l'information scientifique en renforçant les compétences relatives au numérique, aux médias et à l'information scientifique des habitants du territoire métropolitain, et en particulier des jeunes, le Réseau des médiathèques et de la culture scientifique propose une résidence de journaliste scientifique à des fins de médiation. Cette résidence de médiation à destination des publics :

- Mettra en œuvre une diffusion, à travers ce territoire, du travail du/de la journaliste résident/e, ainsi qu'une valorisation de ses démarches et processus professionnels – cette diffusion pouvant être pensée sous l'angle de la rencontre ou du « *faire avec* » ;
- Requiert une forte disponibilité durant quatre semaines, d'un ou d'une journaliste, à l'échelle d'un territoire.

Les objectifs de ce projet sont de :

- Faire découvrir la profession de journaliste scientifique et ses problématiques actuelles : diversité des métiers, enjeux et contraintes, neutralité et objectivité de l'information, déontologie, savoir-faire ;
- Considérer la place occupée par les sciences et techniques dans la société de l'information : production et validation des données scientifiques, vulgarisation scientifique, traitement de l'information scientifique dans les médias, crédibilité de la parole de l'expert, controverse et débats sur des sujets scientifiques ;
- Réduire les inégalités en matière d'accès à l'information à la culture scientifique, donner des clés de compréhension et d'analyse de la fabrique de l'information scientifique comme de son décryptage et augmenter de manière significative, le nombre d'enfants et de jeunes et d'adultes concernés ;
- Sensibiliser à la liberté d'expression et favoriser le débat citoyen à propos des sciences ;
- Contribuer au développement de l'esprit critique, de la curiosité et de l'imaginaire du public.

Une phase préparatoire de la résidence permettra en début d'année 2024 d'identifier les partenaires mobilisées et actions réalisées entre la mi-avril et la mi-mai.

Le montant total prévisionnel du projet de résidence mission s'élève à 5 000 €, incluant notamment des dépenses de rémunération, d'hébergement et transport, toutes modalités spécifiées dans une convention de résidence qui sera adoptée ultérieurement.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver ce projet de résidence de médiation de journaliste scientifique pour l'année 2024 ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

17 AVRIL - 18 MAI 2024

**INFORMATION SCIENTIFIQUE.
RESIDENCE DE MEDIATION.
APPEL A CANDIDATURES**

Montpellier Méditerranée Métropole

Appel à candidature pour une résidence-médiation, à des fins d'éducation aux médias, à l'information et la liberté d'expression, en direction de journalistes scientifiques, d'illustrateurs, d'infographistes ou de vulgarisateurs scientifiques sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole.

Une initiative du Réseau des médiathèques et de la Culture scientifique
de Montpellier Méditerranée Métropole

Élément essentiel du maillage culturel du territoire, le Réseau des médiathèques et de la culture scientifique de Montpellier Méditerranée Métropole compte 14 établissements, et œuvre à la diffusion territoriale et à la dilatation sociale du champ de réception des objets et savoirs. Le Réseau ambitionne en particulier de s'engager pleinement dans la prise en charge des enjeux propres à l'éducation aux médias et à l'information et à la culture scientifique et technique.

Pour remplir ses missions, le Réseau dispose de moyens d'actions relevant de l'offre documentaire, de l'exposition, de la programmation culturelle, de dispositifs d'action culturelle, de la mise à disposition de ressources numériques et ludiques, du déploiement de formats de participation et de transfert de compétence. Il se veut enfin Réseau de laboratoires où pourront s'expérimenter de nouvelles politiques culturelles, des lieux de rencontres et de citoyenneté, où vivre-ensemble signifiera apprendre-ensemble et expérimenter-ensemble.

CADRE DE LA RÉSIDENCE

Animé par l'ambition de réaffirmer la dimension émancipatrice et démocratique de la culture et du débat d'idées et portés par la volonté de promouvoir l'éducation aux médias et à l'information scientifique en renforçant les compétences relatives au numérique, aux médias et à l'information scientifique des enfants, des jeunes et de l'ensemble des personnes résidant sur le territoire métropolitain, le Réseau des médiathèques et de la culture scientifique de Montpellier Méditerranée Métropole propose une résidence de médiation.

A travers le présent appel à candidatures est donc recherché un ou une journaliste scientifique. Il est également ouvert aux illustrateurs, infographistes ou vulgarisateurs scientifiques.

QU'EST-CE QU'UNE RÉSIDENCE DE MEDIATION ?

Une résidence de médiation est une résidence à destination du grand public, qui :

- Met en œuvre une diffusion, à travers ce territoire, du travail du/de la journaliste résident/e, ainsi qu'une valorisation de ses démarches et processus professionnels - cette diffusion pouvant être pensée sous l'angle de la rencontre ou du « faire avec ».
- Requiert une forte disponibilité durant quatre semaines, d'un ou d'une journaliste, à l'échelle d'un territoire.

Le programme des rencontres avec les publics et des actions de médiation sont conçues et programmées en amont.

Une résidence de médiation ne se confond nullement avec une résidence de création puisqu'il n'y a dans les objectifs propres de la résidence de médiation ni enjeu de production, ni commande d'œuvre.

Pour le ou la journaliste résident/e, il s'agit donc de s'engager dans une démarche de rencontre et d'expérimentation à des fins d'éducation aux médias et de médiation scientifique, donnant à voir et à comprendre, de manière innovante, la démarche qui les anime ainsi que les processus de travail (recherche, analyse critique, écriture...) qu'il ou elle met en œuvre.

ENJEUX ET OBJECTIFS

- Faire découvrir la profession de journaliste scientifique et ses problématiques actuelles : diversité des métiers, enjeux et contraintes, neutralité et objectivité de l'information, déontologie, savoir-faire. Considérer la place occupée par les sciences dans la société de l'information : production et validation des données scientifiques, vulgarisation scientifique, traitement de l'information scientifique dans les médias, crédibilité de la parole de l'expert, controverse et débats sur des sujets scientifiques.
- Réduire les inégalités en matière d'accès à l'information à la culture scientifique, donner des clés de compréhension et d'analyse de la fabrique de l'information scientifique comme de son décryptage et augmenter de manière significative, le nombre d'enfants et de jeunes et d'adultes concernés.
- Sensibiliser à la liberté d'expression et favoriser le débat citoyen à propos des sciences.
- Mettre en place des actions de transmission par la création de contenus et par l'échange, tout en accompagnant la formation d'une pratique et d'une réception avertie des différents médias.
- Contribuer au développement de l'esprit critique, de la curiosité et de l'imaginaire du public.

LE TERRITOIRE DE RÉSIDENCE

Le territoire sur lequel s'exercent ces résidences de médiation est celui de la métropole de Montpellier qui compte une population de près de 490 000 habitants, répartie sur 31 communes.

Les résidences de médiation s'appuient sur et sont pilotées par le Réseau des médiathèques et de la culture scientifique qui compte 14 établissements, implantés pour 6 d'entre eux dans la commune centre, Montpellier, les autres répartis dans 8 communes proches de Montpellier.

Nota : tout au long de la résidence, le/la journaliste résident/e travaillera avec des professionnels en direction de publics très différents (publics empêchés et éloignés de l'EMI, publics jeunesse dans un cadre scolaire et périscolaire, publics professionnels et grand public). Le Réseau des médiathèques se situant sur des territoires très différents (urbains, ZUS comme périurbains), il touche des publics eux-mêmes très divers auxquels il convient de s'adapter afin de proposer conjointement des contenus adéquats.

PHASAGE ET CALENDRIER

Sa durée est de 22 jours ouvrables : 2 jours en mars et avril 2024, 20 jours du 17 avril au 18 mai 2024.

Le calendrier peut être ajusté à la marge au cours des échanges suivant l'acte de candidature. Il se décline en deux phases :

☐ **Phase 1 : préparation (2 x 1 jour)**

Deux journées de travail non consécutives se tiendront sur les semaines du 12 au 16 mars et du 2 au 6 avril, une première en distanciel pour rencontrer les équipes, la seconde en présentiel pour échanger avec les équipes et les partenaires. Ces journées permettront de :

- Faire connaissance et sensibiliser les équipes au travail du ou de la journaliste résident/e afin qu'elles puissent s'y familiariser et échanger à propos de leurs besoins et projets.
- Faciliter le travail de sensibilisation, de repérage et de proposition des équipes du Réseau à destination de leurs partenaires (ALSH, Maisons pour tous, autres acteurs culturels, Club de la Presse, CLEMI, CCAS...).
- Découvrir le contexte territorial et faire connaissance avec les partenaires

Ces temps de rencontre, préparés par les pilotes du projet et le ou la journaliste résident/e, pourront revêtir des formes variées. Ils pourront être prétextes à expérimentation ou proposition culturelle de la part du ou de la journaliste résident/e.

☐ **Seconde phase : mise en œuvre et diffusion (20 jours)**

La phase de mise en œuvre se déroulera du 17 avril au 18 mai 2024. Pendant cette phase, le ou la journaliste résident/e et les équipes de bibliothécaires et de partenaires se retrouvent afin de mener des actions de forme légère, souvent éphémères, mais créatives, en direction du public préalablement ciblé.

Les actions ont vocation à être simples, participatives, variées et spécifiques dans un contexte donné. Au total, au moins 30 à 40 temps de rencontre seront à réaliser sur la durée de la résidence, soit environ 45h d'animation.

Les actions et rencontres investiront différents lieux : médiathèques, établissements scolaires, maisons pour tous, Clubs de l'âge d'or, lieux publics, etc.

Dans cette phase, le temps de mobilisation du ou de la journaliste résident/e

:

- est intense mais variable sur le plan des horaires (matinée, après-midi, soirée ou une journée complète, en semaine comme le samedi et le dimanche) en fonction des actions programmées ;
- comprend au fil de l'eau une part de préparation et une part de rencontres/médiation ;
- comprend, un temps de restitution à organiser par le ou la journaliste résident/e sous une forme à déterminer (blog, journal, web radio, etc.). La résidence peut également inclure des jours (préalablement déterminés) de travail du ou de la journaliste sur un sujet personnel de reportage relatif au territoire, dans le respect de son indépendance.

NOS ENGAGEMENTS

La résidence de médiation repose sur une disponibilité et un engagement du ou de la journaliste résident/e pendant les deux phases du dispositif, le Réseau des médiathèques et de la culture scientifique assure pour la prise en charge de la coordination dans son ensemble, et notamment :

- Le volet administratif et logistique, l'organisation des conditions d'accueil en lien avec les services centraux de la métropole (hébergement, défraiements, etc.) ;
- La coordination du planning des interventions, et l'accompagnement du ou de la journaliste résident/e afin de le guider dans la découverte du territoire ;
- La mobilisation des acteurs du territoire concerné par le dispositif (enseignants, éducateurs, animateurs, etc.) et des équipes du Réseau ;
- La communication autour des résidences, à destination de la population du territoire ;

Au sein du Réseau, un collectif transversal coordonne ce projet, sous le pilotage d'Hélène Hebenstreit et Elise Callant (Département du numérique et de la culture scientifique) et de Renée Morales et Michèle Costecalde (Département Programmation et médiations culturelles)

Les équipes du Réseau des médiathèques et de la culture scientifique permettront au ou à la journaliste résident/e

- De disposer d'une fenêtre d'expérimentation au travers de la collaboration avec les équipes du Réseau. Sont particulièrement concernés les référents EMI-Presses et les agents engagés dans des actions d'éducatrices aux médias ou de médiation scientifique. Pendant la phase 2, le ou la journaliste résident/e sera accompagné par un professionnel du Réseau, sans que cet accompagnement soit systématique ou permanent.
- D'accéder aux ressources du Réseau non seulement pour la préparation et la conception des actions et temps de rencontre, mais également, plus à la marge quand elles peuvent permettre de nourrir le processus créatif du ou de la journaliste résident/e. Cette opportunité est pensée par les porteurs de la résidence comme un complément moral à la contrepartie financière de la résidence.
- D'accéder à des lieux, à des collections patrimoniales, à des équipes et à des usagers, dans ce compagnonnage printanier, y compris lorsqu'il se situera en marge des objectifs de la résidence de médiation. Cette facilitation sera le corollaire de l'importance de l'engagement du ou de la résident/e, dans un esprit de franche cordialité.

Les équipes du Réseau des médiathèques et de la culture scientifique assureront par ailleurs la coordination des démarches d'évaluation et de bilan.

CONDITIONS FINANCIÈRES ET MOYENS MIS À DISPOSITION

Pour l'ensemble de sa participation au projet de résidence, le ou la journaliste résident/e bénéficie d'une rémunération brute (toutes charges, taxes, cotisations et droits d'auteur compris) qui ne pourra excéder 3 000 euros pour 22 jours ouvrables.

- Montpellier Méditerranée Métropole assure la rémunération
- prend en charge un trajet aller-retour pour la phase 1 et deux trajets aller-retour pour la phase 2
- met à disposition un hébergement pour toute la durée de la phase 2 ;
- défraie les transports sur place occasionnés par la mission (transports en commun ou frais kilométriques sur le barème des impôts).

La ou le journaliste :



APPEL À CANDIDATURES - Date limite : 5 février 2024

- aura à sa charge les autres frais, y compris les repas
- pourra durant la période de résidence, accueillir sa famille entièrement à sa charge.

CADRE JURIDIQUE ET CANDIDATURE

Un contrat de résidence de médiation spécifiant les engagements respectifs du ou de la journaliste et de la Métropole, est signé avant le début de la résidence.

Peut faire acte de candidature tout journaliste professionnel, journalistes en free-lance ou journalistes intégrés dans une rédaction, en priorité journaliste scientifique, résidant en France, et répondant aux exigences légales liées à la profession de journaliste.

Le ou la journaliste candidat doit être en mesure de s'engager pleinement dans ce type particulier d'action que représente la résidence de médiation, ce qui implique un goût et des dispositions pour les actions de médiation, en direction de publics jeunesse comme adultes. Une bonne maîtrise des techniques d'animation d'ateliers et de gestion des groupes est souhaitable.

Il est recommandé que le journaliste résident/e soit détenteur d'un permis de conduire en cours de validité et dispose d'un véhicule personnel.

Éléments à fournir :

- Le formulaire d'inscription (annexe de l'appel à projet)
- Un curriculum vitae
- Une courte note d'intention décrivant la motivation et la démarche globale envisagée dans le cadre de la résidence de médiation ainsi que quelques pistes de travail en vue de la réalisation d'ateliers ou temps de rencontre. Il ne s'agit pas de produire un projet détaillé ou plan d'action. Celui-ci sera élaboré avec les équipes du Réseau mais ceci nous renseigne sur la sensibilité et centres d'intérêt du candidat.

La date limite, de dépôt du dossier est le lundi 5 février 2024 inclus.

Le dossier est à adresser par courriel ou voie postale à :

**Médiathèque Émile Zola
Service Forum Fabrique
A l'attention d'Elise Callant
240, rue de l'Acropole
34000 Montpellier**



APPEL À CANDIDATURES - Date limite : 5 février 2024

Téléphone : 04 99 06 27 43

Mail : h.hebenstreit@montpellier3m.fr

À l'issue du processus de pré-sélection un entretien en distanciel pourra être organisé avec chacun des candidats présélectionnés. Dans cette hypothèse, ces entretiens se dérouleront entre le **6** et le **18 février 2024**.

Le nom de la ou du journaliste retenu sera annoncé le **mardi 20 février 2024**.

Références

Pour en savoir plus sur le territoire la Métropole de Montpellier et le Réseau des médiathèques :

<https://www.montpellier3m.fr/>

<https://mediatheques.montpellier3m.fr/>

FORMULAIRE DE CANDIDATURE À JOINDRE AU DOSSIER

Nom :

.....

.

Prénom :

.....

Pseudonyme :

.....

Date et lieu de naissance :

.....

Nationalité :

.....

Numéro de sécurité sociale complet :

.....

Urssaf : dispensé ou assujetti au précompte :

.....

TVA de 10% applicable : oui/non

Adresse :

.....

Téléphone :

.....

Courriel :

.....

Siret :

.....

Avez-vous un permis de conduire valide en France ?

.....

Disposez-vous d'un véhicule personnel ?

.....



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Animation du territoire - Réseau des médiathèques et de la culture scientifique - Partir en livre 2024 - Création de deux résidences mission - Approbation

Depuis plusieurs années, le Réseau des médiathèques participe à l'opération Partir en livre, portée par le Centre National du Livre (CNL) pour le compte du ministère de la Culture. Chaque été, en complément des animations réalisées par les équipes elles-mêmes, plusieurs auteurs et illustrateurs pour la jeunesse sont invités. Depuis 2022, le Réseau des médiathèques invite 2 auteurs et illustrateurs jeunesse rémunérés et hébergés sur l'ensemble de la manifestation, afin qu'ils participent à des actions de médiation culturelle auprès des scolaires et du grand public. Cette année encore, une candidature sera adressée au CNL, en vue d'une participation de Montpellier Méditerranée Métropole à l'édition 2024 de Partir en livre.

Afin de renouveler le dispositif mis en place en 2022 de deux résidences-mission de diffusion qui relèvent non de la création, mais de l'éducation artistique et culturelle, le Réseau des médiathèques souhaite mettre en place ces résidences à destination des publics qui :

- Met en œuvre une diffusion, à travers le territoire (notamment mais pas uniquement à travers les médiathèques de la Métropole) de l'œuvre disponible de l'artiste résident, ainsi qu'une valorisation des démarches et processus créatifs – cette diffusion pouvant être pensée sous l'angle de la rencontre ou du « *faire avec* » ;
- Requiert une forte disponibilité, durant quatre à cinq semaines, d'un artiste, à l'échelle du territoire de Montpellier Méditerranée Métropole.

Les objectifs de ce projet sont de :

- Permettre aux enfants et aux jeunes du territoire de bénéficier d'un certain nombre de contacts privilégiés, d'une proximité active et dés-intimidante avec la création contemporaine, conformément aux trois piliers de l'éducation artistique et culturelle : la rencontre, la pratique, la connaissance ;
- Contribuer au développement de l'esprit critique, de la curiosité et de l'imaginaire du jeune public, conformément aux trois missions du Réseau des médiathèques de Montpellier Méditerranée Métropole : mettre en œuvre une politique des intelligences, des compétences et des imaginaires ;
- Réduire les inégalités en matière d'accès à l'art et à la culture et augmenter de manière significative le nombre d'enfants et de jeunes (et, au-delà, des familles) concernés, conformément aux objectifs historiques et à l'utopie pratique de la démocratisation culturelle ;
- Contribuer au développement spécifique du goût de la lecture et de l'image de qualité, conformément à une volonté forte de Montpellier Méditerranée Métropole de soutenir les acteurs de la chaîne du Livre et aux grands objectifs du CNL incarnés dans cette manifestation.

Une phase préparatoire de la résidence permettra au printemps d'identifier les partenaires mobilisées et actions réalisées entre la mi-juin et fin juillet. Le montant total prévisionnel du projet de participation à Partir en livre 2024 s'élève à 18 000 €, dont environ 10 000 € pour le volet résidence-mission, incluant notamment des dépenses de rémunération, d'hébergement et transport, toutes modalités spécifiées dans une convention de résidence qui sera adoptée ultérieurement.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver ce projet de résidences de médiation dans le cadre de l'opération Partir en livre 2024 et l'appel à candidatures en découlant ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

26 JUIN - 20 JUILLET 2024

APPEL À CANDIDATURES RÉSIDENCE DE MÉDIATION

Montpellier Méditerranée Métropole

Appel à candidature pour une résidence de médiation (rencontres avec les publics) **dans le cadre de la 10^e édition de Partir en Livre dont le thème est « le sport »**, sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole, à destination des autrices et auteurs pour la jeunesse, illustratrices et illustrateurs.

26 juin - 20 juillet 2023

Une initiative du Réseau des médiathèques et de la culture scientifique de
Montpellier 3M,
dans le cadre d'une candidature à Partir en livre,
opération du Centre national du livre



Élément essentiel du maillage culturel du territoire, le Réseau des médiathèques et de la culture scientifique de Montpellier Méditerranée Métropole compte 14 établissements, et œuvre à la diffusion territoriale et à la dilatation sociale du champ de réception des objets et savoirs culturels et scientifiques. Pour ce faire, il dispose de moyens d'actions relevant de l'offre documentaire, de l'exposition, de la programmation culturelle, de dispositifs d'action culturelle et d'EAC, de la mise à disposition de ressources numériques et ludiques, du déploiement de formats de participation et de transfert de compétence.

Dans le cadre d'une participation du Réseau des médiathèques de Montpellier 3M à **Partir en Livre 2024** est adressé un appel à candidatures en direction des auteur.trice.s/illustrateur.trice.s de l'édition jeunesse en vue d'une résidence de médiation à des fins d'éducation artistique et culturelle menée en faveur des enfants et des adolescents du territoire de Montpellier Méditerranée Métropole.

CADRE DE LA RÉSIDENCE

Animé par la volonté de faire découvrir aux enfants, à leurs familles, et aux professionnels de l'animation et de l'éducation, la littérature de jeunesse et ses auteurs, le Réseau des médiathèques de Montpellier Méditerranée Métropole propose 2 résidences de médiation.

Ces deux résidences s'inscrivent dans le cadre d'une candidature à l'opération nationale Partir en Livre, qui se déroulera du 19 juin au 20 juillet 2024. Elles se dérouleront simultanément et des interactions entre elles seront possibles, et parfois encouragées.

À travers le présent appel à candidatures sont donc recherchés deux auteur.trice.s / illustrateur.trice.s **dont la recherche et la création s'expriment dans le champ de l'édition jeunesse.**

QU'EST-CE QU'UNE RÉSIDENCE DE MEDIATION ?

Une résidence de médiation est une résidence à destination des publics, qui :

- Met en œuvre une diffusion, à travers ce territoire, de l'œuvre disponible de chaque artiste résident, ainsi qu'une valorisation de ses démarches et processus créatifs - cette diffusion pouvant être pensée sous l'angle de la rencontre ou du « faire avec ».
- Requiert une très forte disponibilité, durant quatre semaines, d'un artiste, à l'échelle d'un territoire (la métropole de Montpellier).

Dans la mesure du possible, le programme des rencontres avec les publics et des actions de médiation sont anticipées et pensées en amont de la période estivale. Voir ci-dessous le phasage.



Il est important de bien prendre en compte le fait qu'une résidence de médiation ne se confond nullement avec une résidence de création puisqu'il n'y a dans les

objectifs propres de la résidence de médiation ni enjeu de production, ni commande d'œuvre.

Pour les artistes résidents, il s'agit donc de **s'engager artistiquement dans une démarche de rencontre et d'expérimentation à des fins d'éducation artistique, donnant à voir et à comprendre, de manière innovante, la recherche qui les anime ainsi que les processus de création qu'ils mettent en œuvre.**

Ceci se traduit, concrètement, en deux phases :

Première phase : préparation

En amont de la période estivale, une ou deux sessions de travail, courant en mars 2024 (dont si possible une en présentiel), permettront une rencontre entre les artistes résidents et les équipes du Réseau des médiathèques, afin de :

- Faire connaissance et sensibiliser les équipes à la production des résidents afin qu'elles puissent se projeter dans leurs univers artistiques dont ils se feront les ambassadeurs.
- Permettre ensuite aux équipes du Réseau des médiathèques d'effectuer à destination de leurs partenaires (ALSH, Maisons pour tous, autres acteurs culturels...) un travail de :

- Sensibilisation
- Repérage
- Proposition

Ce ou ces temps de rencontre, préparés par les pilotes du projet et les artistes résidents, pourront revêtir des formes variées. Elles pourront même être, déjà, prétextes à expérimentation / proposition artistique de la part des artistes résidents.

Nota : tout au long de la résidence, les artistes résidents travailleront avec des professionnels en direction du jeune public. Au sein du Réseau des médiathèques, sont particulièrement concernées les équipes de bibliothécaires jeunesse. Toutefois, c'est bien l'ensemble des ressources du Réseau qui pourront être mobilisées.

Seconde phase : mise en œuvre et diffusion



Pendant la phase de mise en œuvre, chaque artiste résident et les équipes de professionnels et de partenaires préalablement rencontrés se retrouvent afin

de mener des actions de forme légère, souvent éphémères, mais créatives, en direction des enfants et des jeunes.

Fortement imprégnées de la démarche artistique propre aux résidents et destinées à en favoriser la diffusion auprès des publics, les actions se veulent toujours simples, participatives, variées et spécifiques dans un contexte donné. Il pourra arriver que certaines actions ou rencontres mobilisent les deux résidents simultanément.

Les actions et rencontres investiront différents lieux : médiathèques, écoles, maisons de quartier, espaces publics extérieurs (parcs, places ...).

Dans cette phase, le temps de mobilisation des artistes résidents :

- Est **intense** mais variable sur le plan des horaires (matinée, après-midi, soirée ou une journée complète) en fonction des actions programmées (ou improvisées).
- Comprend au fil de l'eau une part de préparation et une part de rencontres/médiation.
- Durant la durée de la résidence, les différents partenaires réunis s'engagent à rendre visible cette diffusion aux yeux du public.

ENJEUX ET OBJECTIFS

- Permettre aux enfants et aux jeunes du territoire de bénéficier d'un certain nombre de contacts privilégiés, d'une proximité active et dés-intimidante avec la création contemporaine, conformément à deux des trois piliers de l'Éducation Artistique et Culturelle : la rencontre, la pratique,
- Contribuer au développement de l'esprit critique, de la curiosité et de l'imaginaire du jeune public, conformément aux trois missions du Réseau des médiathèques de Montpellier 3M : mettre en œuvre une politique des intelligences, des compétences et des imaginaires,
- Réduire les inégalités en matière d'accès à l'art et à la culture et augmenter de manière significative, le nombre d'enfants et de jeunes (et, au-delà, des familles) concernés, conformément aux objectifs historiques et à l'utopie pratique de la démocratisation culturelle,
- Contribuer au développement spécifique du goût de la lecture et de l'image de qualité, conformément à une volonté forte de la métropole de Montpellier de soutenir les acteurs de la chaîne du Livre, et aux grands objectifs du CNL incarnés dans cette manifestation,

Si la résidence de médiation repose sur une disponibilité et un engagement importants des artistes résidents sur le territoire de la métropole de Montpellier, les artistes résidents sont également en droit d'attendre des équipes du Réseau des médiathèques un engagement de qualité pour leur permettre :

- De disposer d'une fenêtre d'expérimentation au travers de la collaboration avec les équipes du Réseau.
- D'accéder aux ressources du Réseau des médiathèques non seulement pour la préparation et conception des actions, mais également, plus à la marge, et sans entrer en contradiction avec la réalisation des objectifs propres de la résidence de médiation (objectifs de diffusion, et non de création), quand elles peuvent permettre de nourrir le processus créatif des résidents.
- Concrètement, l'accès à des lieux, à des collections patrimoniales (du Moyen Âge à nos jours), à des équipes, bien sûr et à des usagers peuvent être rendus possibles dans ce compagnonnage estival, y compris lorsqu'il se situera en marge des objectifs de la résidence de médiation. Cette facilitation sera le corollaire de l'importance de l'engagement des résidents, dans un esprit de franche cordialité.

LE TERRITOIRE DE RÉSIDENCE

Le territoire sur lequel s'exercent ces résidences de médiation est celui de la métropole de Montpellier qui compte une population de près de 490 000 habitants, répartie sur 31 communes.

Les résidences de médiation s'appuient sur et sont pilotées par le Réseau des médiathèques qui compte 14 établissements, implantés pour 6 d'entre eux dans la commune centre, Montpellier, les autres répartis dans 8 communes proches de Montpellier.

PILOTAGE DES RÉSIDENCES DE MEDIATION

Elles sont pilotées par le Réseau de médiathèques de la Métropole de Montpellier. Un collectif transversal coordonne ce projet, sous le pilotage de Aline Jarrousse, Delphine Lecourt, Renée Morales et Michèle Costecalde.

Ce collectif assure la coordination générale de la résidence, et notamment :

- Le volet administratif et logistique, l'organisation des conditions d'accueil de l'artiste en lien avec les services centraux de la métropole (hébergement, défraiements...);

- La coordination du planning des interventions, et l'accompagnement de l'artiste résident afin de le guider dans la découverte du territoire ;
- La mobilisation des acteurs du territoire concernés par le dispositif (enseignants, éducateurs, animateurs ...) et des équipes du Réseau ;
- La communication autour des résidences, à destination de la population du territoire ;
- La coordination des démarches d'évaluation et de bilan.

La plupart du temps, les artistes résidents seront accompagnés par un professionnel du Réseau, sans que cet accompagnement soit systématique ou permanent.

PÉRIODE ET DURÉE DE LA RÉSIDENCE DE MEDIATION

Sa durée est de 3 semaines et 5 jours, soit 22 jours ouvrables.

La période de résidence est prévue pour 2 jours en mars et du 26 juin au 20 juillet 2024.

Il est envisageable que ce calendrier soit ajusté au cours des échanges suivant l'acte de candidature.

Les artistes résidents interviennent au cours du mois de mars 2024 lors d'une session de travail en présentiel incluses dans le format de la résidence pour rencontrer les équipes du Réseau des médiathèques concernées par la résidence (cf. *supra*).

CONDITIONS FINANCIÈRES ET MOYENS MIS À DISPOSITION

Pour l'ensemble de sa participation au projet de résidence, chaque artiste résident bénéficie d'une rémunération brute (toutes charges, taxes, cotisations et droits d'auteur compris) qui ne pourra excéder 3 000 euros pour 19 jours ouvrables.

Montpellier Méditerranée Métropole :

- Assure la rémunération.
- Met à disposition un hébergement pour toute la durée de la résidence, chaque artiste résident bénéficiant d'un hébergement *single*.



APPEL À CANDIDATURES - Date limite : 02 février 2024 minuit

- Prend en charge un trajet A/R pour la phase d'amont (de préparation) et un trajet A/R pour la phase de mission.
- Défraie les transports sur place occasionnés par la mission (transports en commun ou essence).

L'artiste :

- Aura à sa charge les autres frais ainsi que les repas.
- Pourra durant la période de résidence, accueillir sa famille entièrement à sa charge.

CADRE JURIDIQUE ET CANDIDATURE

Un contrat de résidence de médiation spécifiant les engagements respectifs de l'artiste et de la Métropole, est signé avant le début de la résidence.

Peut faire acte de candidature tout artiste professionnel résidant en France, et répondant aux exigences légales liées à la profession d'artiste/auteur (**inscription à La Maison des Artistes, à l'URSSAF artistes/auteurs ou à d'autres régimes de sécurité sociale spécifiques aux artistes auteurs**).

L'artiste candidat doit avoir à son actif une production de plusieurs ouvrages auprès de maisons d'éditions françaises (auto-édition non valable) et diffusés en librairie traditionnelle, mais également être en mesure de s'impliquer pleinement dans ce type particulier d'action que représente la résidence de médiation, ce qui implique **un goût et des dispositions pour les actions de médiation, en direction de publics jeunesse**. Une bonne maîtrise des techniques d'animation d'ateliers et de gestion des groupes est nécessaire. Les ateliers pourront mêler des enfants d'âges variés.

Il est recommandé que l'artiste soit détenteur d'un permis de conduire en cours de validité et dispose d'un véhicule personnel.

Les éléments à fournir :

- Le formulaire d'inscription ci-après complété
- Un dossier artistique présentant l'œuvre du candidat, ou un échantillon représentatif de la démarche artistique. Une présentation des expériences du candidat dans le champ de la médiation ou de l'EAC est également bienvenue, a fortiori dans le cas où l'œuvre serait quantitativement limitée (début de « carrière »).
- Un curriculum vitae
- Une courte (2 à 3 pages max.) note d'intention décrivant la motivation et la démarche globale envisagée dans le cadre de la résidence de médiation.
- Quelques pistes de travail proposées par l'artiste en vue de la réalisation d'ateliers ou temps de rencontre. Ces pistes ne constituent pas un plan d'action (celui-ci sera élaboré avec les pilotes de la résidence et des équipes) mais nous renseignent sur la sensibilité du candidat.

NB : Il est rappelé, toutefois, qu'il n'y a pas de projet à produire. Ce présent appel à candidature faisant déjà état d'un cadre et d'un déroulé précis.

La date limite, de dépôt du dossier par mail ou par voie postale, est **le vendredi 2 février inclus**.

**Médiathèque centrale Émile Zola
Service Action Culturelle et Communication
240, rue de l'Acropole
34000 Montpellier**

Téléphone : 04 99 06 27 05 / 04 67 15 47 67

Mail : actionculturelle.mediatheques@montpellier3m.fr

Le dossier artistique, en version électronique, doit être envoyé en un seul fichier PDF (20 Mo max.) et être intitulé (sujet) : PARTIR EN LIVRE Auteur suivi du Nom et Prénom.

L'artiste peut, s'il le souhaite, enrichir ces envois d'un DVD ou d'un CD.
Il est signalé que suite à cet envoi, les supports physiques ne pourront pas être retournés, sauf dans le cas d'une demande expressément formulée par l'envoyeur.

À l'issue du processus de pré-sélection effectué par les différents acteurs de ce projet, il est possible que ceux-ci émettent le souhait d'entretiens complémentaires, en direct ou à distance, avec les candidats pré-sélectionnés.

Si tel est le cas, ces entretiens se dérouleront entre le **03** et le **08 février 2024**.
Le nom de l'artiste retenu sera annoncé le **mardi 13 février 2024**.

Références

Pour en savoir plus sur le territoire la Métropole de Montpellier et le Réseau de médiathèques :

<https://www.montpellier3m.fr/>

<https://mediatheques.montpellier3m.fr/>

FORMULAIRE DE CANDIDATURE À JOINDRE AU DOSSIER ARTISTIQUE

Nom :

.....
.

Prénom :

.....

Pseudonyme :

.....

Date et lieu de naissance :

.....

Nationalité :

.....

Numéro de sécurité sociale :

.....

Urssaf : dispensé ou assujetti au précompte :

.....

TVA de 10% applicable : oui/non

Adresse :

.....

Téléphone :

.....

Courriel :

.....



APPEL À CANDIDATURES - Date limite : 02 février 2024 minuit

Siret :

.....

Avez-vous un permis de conduire valide en France ?

.....

Disposez-vous d'un véhicule personnel ?

.....



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Animation du territoire - Mandat d'études et réalisation pour le transfert de la médiathèque Federico-Fellini vers la médiathèque centrale Émile-Zola entre Montpellier Méditerranée Métropole et la SA3M - Protocole de quitus - Reddition des comptes - Approbation

La Médiathèque Federico-Fellini a été aménagée en 1995 avec la vocation originelle d'être une vitrine dans le domaine de la vidéo et des images animées, antérieurement à la création de la médiathèque centrale Emile-Zola en 2000. Une étude de programmation générale et de faisabilité a été menée en 2016 par le cabinet d'assistance à maîtrise d'ouvrage ABCD afin d'examiner l'évolution envisageable de cet équipement culturel. Le scénario du transfert de l'offre de la médiathèque Federico-Fellini sur le site de la médiathèque Emile-Zola a été retenu et l'opération approuvée par délibération n°16645 en date du 17 mai 2017.

Par décision en date du 4 juillet 2017, conformément aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 (articles 3 et suivants), il a été décidé de confier à la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) la réalisation de ce projet dans le cadre d'une convention de mandat et ce, afin de gérer au mieux ce projet techniquement complexe nécessitant des process d'ingénierie, de mise en œuvre technique et de pilotage de chantier spécifiques en site occupé. Cette disposition présentait également l'avantage de permettre une bonne coordination avec le projet de transfert des archives municipales, conduit par la Ville de Montpellier et confié en mandat à la SA3M (actuellement suspendu). Le mandataire a été chargé du suivi administratif, financier et technique des études et de la réalisation du transfert de la médiathèque Fellini vers la Médiathèque Zola, au nom et pour le compte de la Métropole.

Au terme des missions objet du mandat, il convient d'en constater l'achèvement dans le cadre d'un protocole de quitus et de reddition des comptes sur la base du bilan des dépenses actualisé assurées pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole, qui s'établit à la somme de 6 436 952,96€ TTC.

Les recettes d'un montant de 6 383 032.54€ TTC sont assurées par les remboursements de Montpellier Méditerranée Métropole, des produits financiers et des remboursements d'assurance.

Le solde de trésorerie du mandat, soit -322 691.24€ se décompose de la manière suivante :

- 18 502,28 € dus par la Métropole au titre de la rémunération du mandataire ;
- 35 418,13 € au titre de la situation de dépenses n°43 ;
- 269 627,24 € au titre des situations 41 et 42 ;
- 856,42 € de remboursement de l'avance consentie par la Métropole dus par le mandataire.

Montpellier Méditerranée Métropole constate l'achèvement des missions confiées au titre du mandat n°2933 et approuve les comptes et annexes qui lui sont présentés par la société mandataire à qui elle donne quitus définitif et sans réserve pour les missions qui lui étaient confiées.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver le protocole de quitus et de reddition des comptes du mandat n°2933 pour le transfert de la médiathèque Frederico-Fellini vers la médiathèque Emile-Zola, présenté par la société mandataire ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Animation du territoire - Labellisation "100% éducation artistique et culturelle (EAC)" des ministères de la Culture et de l'Éducation nationale - Dépôt de candidature - Approbation

Outil majeur de démocratisation culturelle et d'égalité des chances, l'Education Artistique et Culturelle (EAC) est une démarche promue par le ministère de la Culture et le ministère de l'Éducation Nationale qui vise, en proposant à chaque enfant et chaque jeune un parcours artistique et culturel accessible dans et hors du temps scolaire, à leur offrir une éducation à l'art – l'acquisition d'une culture partagée, riche et diversifiée – ainsi qu'une éducation par l'art – qui contribue à la formation de la personne et du citoyen, à travers le développement de sa sensibilité, sa créativité et son esprit critique.

Le parcours d'éducation artistique et culturelle accompli par chaque enfant et jeune se construit, de la naissance à l'âge adulte, dans la complémentarité des temps scolaire, périscolaire et extrascolaires d'une part, et des enseignements et des actions éducatives d'autre part. Il répond à trois objectifs :

- Permettre à tous les enfants et jeunes de se constituer une culture personnelle riche et cohérente tout au long de leur parcours de vie ;
- Leur permettre de développer et renforcer leur pratique artistique ;
- Leur permettre de rencontrer des artistes, des œuvres, et fréquenter des lieux culturels.

Montpellier Méditerranée Métropole, au regard de sa compétence culturelle, est au cœur de cette dynamique de démocratisation culturelle : proposant de nombreux établissements culturels et d'enseignement artistique, déployant des équipes étoffées et aguerries de professionnels, des projets artistiques et de la médiation, et offrant des soutiens financiers importants aux porteurs de projets sur l'ensemble des 31 communes qui la composent. Montpellier Méditerranée Métropole intervient de manière élargie dans la mise en œuvre des programmes d'éducation artistique et culturelle, depuis leur mise en place, en synergie avec les acteurs ministériels, artistiques et associatifs.

Afin de valoriser l'engagement des collectivités territoriales dans la démarche EAC, les services de l'Etat ont créé en 2022 le label 100% EAC. Celui-ci distingue les acteurs territoriaux fortement engagés, entrés dans une démarche partenariale et développant une stratégie pour parvenir à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle sur leur territoire. Après avis du rectorat et de la direction régionale des affaires culturelles, ce label est attribué par le Préfet de Région et le recteur d'académie pour une durée de cinq ans renouvelable.

Reconnaissance interministérielle apportant une visibilité au plan national, le label 100% EAC engage la collectivité dans un processus de généralisation de l'EAC en cinq ans à tous les enfants et jeunes de son territoire, et notamment à mettre en œuvre :

- Des parcours d'EAC pour l'ensemble des enfants de la Métropole ;
- Des outils facilitateurs du développement de projets pour les acteurs de terrain ;
- Des outils de pilotage et d'évaluation de ce déploiement ;
- Des outils de valorisation de ces actions.

Pour obtenir le label, il y a ainsi lieu d'établir un état des lieux du déploiement de l'EAC sur le territoire de l'intercommunalité, et de formaliser une stratégie de généralisation de l'EAC dans et hors des temps scolaires à destination de toutes les classes d'âge du tout petit au jeune adulte, avec une instance de pilotage territoriale dédiée et des dispositifs d'évaluation adaptés.

En réponse à l'appel à candidatures 2023 des ministères de la Culture et de l'Education nationale et de la jeunesse, au regard des programmes de déploiement et de soutien de l'EAC déjà développés par l'intercommunalité, il est proposé que Montpellier Méditerranée Métropole se porte candidate au label 100% EAC pour la session 2023, afin de disposer du label sur la période 2023-2028.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver le dépôt de candidature au label 100% EAC auprès des ministères de la Culture et de l'Education nationale et de la jeunesse ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Animation du territoire - Cité des Arts - Affectation de subventions aux écoles associées - Conventions 2023/2024 - Approbation - Autorisation de signature

Dans le cadre du schéma de mutualisation, il est proposé de poursuivre l'action engagée en 2017 en faveur des écoles de musique du territoire adhérentes au réseau de l'enseignement musical métropolitain et labellisées « *écoles associées au Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) de Montpellier Méditerranée Métropole* ». En application des articles L.5217-7 et L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole peut en effet verser à ses communes membres un fonds de concours pour la gestion d'un équipement.

Ainsi, sous réserve de la signature de la convention afférente, les structures concernées pourront bénéficier d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2023, année scolaire 2023/2024. Le montant total de l'aide financière apportée par la Métropole s'élève à 79 268.00 € et est affecté comme suit, conformément aux clés de répartition précisées en annexe de la convention et aux engagements métropolitains dans le cadre des classes passerelles (prises en charge du tarif plein municipal) :

- Ecole de Musique de Castries : 14 330.00 € ;
- Ecole de Musique de Juvignac : 15 228.00 € ;
- Ecole Intercommunale de Musique Internote : 4 900.00 € ;
- Ecole de Musique de Pérols : 17 666.00 € ;
- Ecole de Musique de Sussargues : 7 338.00 € ;
- Ecole de Musique de Saint Jean de Védas : 18 586.00 € + 1 220.00 € (dispositif passerelle) : 19 806.00 €.

Outre les engagements liés à l'appartenance au réseau de l'enseignement musical, les écoles associées seront tenues aux engagements suivants :

- Offre pédagogique comportant les trois disciplines (formation musicale, instrument et pratiques collectives) ;
- Structuration en cycles et/ou départements ;
- Adoption d'un projet d'établissement ;
- Formation et professionnalisation des équipes enseignantes ;
- Participation possible des élèves aux examens de fin de cycles 1 et 2 du CRR.

De plus, les communes s'engagent à maintenir leur niveau de financement pendant la durée de la convention.

Dans le cadre de la fin du dispositif DEMOS, la Métropole prendra en charge les frais d'inscriptions

2023/2024 des élèves du dispositif Passerelle dans les écoles non municipales mais intégrées au réseau des écoles associées à la Cité des Arts.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver la répartition des subventions accordées par Montpellier Méditerranée Métropole aux écoles associées à la Cité des Arts ;
- De prendre en charge les frais d'inscriptions 2023/2024 des élèves du dispositif Passerelle dans les écoles non municipales mais intégrées au réseau des écoles associées à la Cité des Arts ;
- D'approuver les termes des conventions entre la Cité des Arts et les écoles associées déterminant le versement des fonds de concours et subventions ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Animation du territoire - Convention de coopération 2023-2025 pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat (DRAC Occitanie), le Centre National du Cinéma et de l'image animée, la Région Occitanie, Toulouse Métropole et Montpellier Méditerranée Métropole - Convention d'application financière 2023 - Approbation - Autorisation de signature

Depuis les premières lois de décentralisation, l'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles – DRAC), le Centre national du cinéma (CNC) et de l'image animée et les collectivités territoriales coopèrent afin de développer la filière du cinéma et de l'image animée de façon harmonisée sur l'ensemble du territoire national. Cette politique s'est structurée depuis près de 20 ans autour de conventions de coopération qui ont contribué à faire des collectivités territoriales des partenaires à part entière de la filière.

La présente convention de coopération établie pour les années 2023 à 2025 rend compte des stratégies adoptées par l'ensemble des partenaires. Son renouvellement permet l'entrée de Montpellier Méditerranée Métropole comme nouveau partenaire au sein de la coopération existante depuis 2006 entre l'Etat, le CNC et la Région Occitanie, et depuis 2019 avec l'entrée de Toulouse Métropole.

Montpellier Méditerranée Métropole et la Ville de Montpellier ont adopté en juillet 2023 une stratégie culturelle commune pour leur territoire, bâtie autour de 6 axes prioritaires :

- Construire aujourd'hui les publics de demain ;
- Transformer la ville par la culture et le patrimoine ;
- S'affirmer comme un territoire d'hospitalité ;
- Inventer de nouvelles formes de coopérations territoriales ;
- Valoriser la connaissance et les savoirs ;
- Favoriser le rayonnement du territoire en valorisant l'exigence artistique et la capacité d'innovation.

Cette dynamique culturelle s'articule autour de scènes d'envergure nationale (Centre Dramatique National – CDN, Centre Chorégraphique National – CCN, Opéra et Orchestre National de Montpellier Occitanie – ONNM, Montpellier Contemporain – MOCO, ...), de grands rendez-vous (Festivals Cinemed, Montpellier Danse, Radio France, Comédie du Livre, Printemps des comédiens), d'un réseau d'équipements dédiés à la lecture publique, aux savoirs et à l'enseignement des arts et d'une offre culturelle associative riche. Parmi ces filières artistiques, celle des Industries Culturelles et Créatives (ICC) s'est fortement développée ces dernières années, particulièrement dans les domaines du cinéma, de l'audiovisuel, de l'animation, du jeu vidéo et du son.

Depuis une dizaine d'années, Montpellier et sa Métropole encouragent cet écosystème par une politique attractive avec un bureau d'accueil des tournages, le projet urbain de la Cité Créative, des dispositifs de soutien et d'accompagnement à la filière dont le Fonds d'aide à la Création ICC ainsi que des événements

par et pour les acteurs de cette filière et sa découverte par le public. Désormais toutes les composantes de la chaîne de création, formation, production, post production, diffusion sont présentes sur le territoire, et artistes, associations, écoles et studios y bousculent les imaginaires tout en offrant des perspectives d'emploi. Montpellier Méditerranée Métropole est ainsi devenue une place forte des ICC, en témoignent les résultats de la Grande Fabrique de l'image avec 8 lauréats sur le territoire.

Montpellier Méditerranée Métropole renforce son soutien en faveur des ICC en rendant lisible sa politique culturelle et économique autour de 4 axes : structurer, accompagner, accueillir et rayonner. Ainsi, elle vise à :

- Soutenir la création cinématographique, audiovisuelle (documentaire – animation – fiction) ainsi que les œuvres immersives-interactives et les jeux vidéo, notamment l'émergence de talents ;
- Soutenir l'éducation à l'image et la diffusion des œuvres singulières produites localement ;
- Soutenir la structuration, la professionnalisation et l'animation de la filière ;
- Soutenir les projets à forts potentiels en termes d'innovation technologique et inciter les rencontres et interactions entre les acteurs de la filière du cinéma et de l'image animée.

L'ensemble des actions menées dans le cadre de la politique de Montpellier Méditerranée Métropole en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, et plus largement des ICC, sont donc valorisées dans la convention de coopération qui s'articule autour de 5 axes :

- Axe I : Soutenir la création pour favoriser l'émergence des talents ;
- Axe II : Structurer les filières et l'emploi pour renforcer l'attractivité des territoires ;
- Axe III : Reconquérir les publics grâce aux salles et aux acteurs de la diffusion culturelle ;
- Axe IV : Renforcer l'éducation aux images pour former les publics de demain ;
- Axe V : Valoriser le patrimoine cinématographique.

Pour les années 2023-2025, les partenaires conduiront ces politiques en étant attentifs aux enjeux transversaux que représentent le renouvellement des publics, la formation des professionnels et la Responsabilité Sociétale et Environnementale (RSE).

La convention d'application financière au titre de l'exercice budgétaire 2023 détaille les engagements financiers prévisionnels de chacun des partenaires de la convention de coopération pour la mise en œuvre des axes contractuels. Pour Montpellier, l'engagement financier prévisionnel s'élève à 2 006 000 € (dont 1 569 000 € de la Métropole et 437 000 € de la Ville).

Il est à noter qu'en 2021, le CNC a annoncé le gel de ses contributions et la renégociation des nouvelles conventions de coopération à budget constant. Pour le moment, le Fonds d'aide à la création ICC de Montpellier Méditerranée Métropole ne reçoit pas l'abondement du CNC dans le cadre du Dispositif du 1 € du CNC pour 2 € engagés par la Collectivité.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2023-2025 entre l'État (DRAC – Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie), le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée, la Région Occitanie, Toulouse Métropole et Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'approuver les termes de la convention d'application financière 2023 ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Animation du territoire - Exposition "Senteurs célestes, arômes du passé - Parfums et aromates dans l'Antiquité méditerranéenne" - Convention de coopération entre l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 et Montpellier Méditerranée Métropole - Approbation - Autorisation de signature

Le Site archéologique Lattara - musée Henri Prades conserve et présente les collections archéologiques issues des fouilles du site portuaire antique de *Lattara* et de ses environs sur près de 600 m² répartis sur deux niveaux. Inscrit dans l'actualité de la recherche, le musée propose de découvrir une importante collection de céramiques, verre, objets usuels, outils, vaisselle, bijoux, lampes à huiles, monnaies, mosaïques, sculptures antiques, stèles... Il dévoile au public le riche passé de ce port antique édifié en bordure de lagune dans le delta du Lez entre le VI^e siècle avant Jésus-Christ et le III^e siècle, lieu d'échanges économiques et culturels majeurs entre Étrusques, Grecs, Ibères, Romains et populations gauloises locales. Le musée Henri Prades propose également une programmation culturelle et scientifique exigeante, organisée autour de trois axes : les expositions temporaires d'archéologie, qui permettent d'explorer les civilisations méditerranéennes du I^{er} millénaire avant notre ère ; la mise en œuvre d'un dialogue entre art contemporain et archéologie ; les grandes manifestations nationales (nuit des musées, journées nationales de l'archéologie, journées européennes du patrimoine...).

L'Université Paul-Valéry Montpellier 3 est une université des Humanités : Lettres, Langues, Arts, Sciences Humaines et Sociales. Plus de 20 000 étudiants sont inscrits de la licence au doctorat et 240 diplômes sont préparés. Université citoyenne et durable installée sur un campus arboré de plus de 10 hectares labellisé Patrimoine du XX^e siècle, elle est dotée d'un Musée des Moulages classé et d'un Théâtre La Vignette devenu « scène conventionnée pour l'émergence et la diversité ».

Le Laboratoire d'Excellence (LabEx) ARCHIMEDE créé dans le cadre des Projets Investissements d'Avenir, constitue un pôle d'excellence en matière de recherche et de formation sur la Méditerranée et l'Égypte anciennes. Son ambition est de promouvoir l'excellence scientifique, l'excellence pédagogique dans les formations universitaires, et de garantir la valorisation des résultats scientifiques et le transfert des connaissances vers la société civile. Le LabEx fédère les acteurs régionaux de la recherche en archéologie et en histoire ancienne des Universités Paul Valéry-Montpellier 3 (UPVM3) et de Perpignan-Via Domitia (UPVD), du CNRS, du Ministère de la Culture et de la Communication, de l'Institut National de Recherche en Archéologie Préventive et leurs partenaires des Collectivités territoriales et des autres structures impliquées dans l'archéologie ou la mise en valeur du patrimoine. Il réunit des chercheurs, des enseignants-chercheurs et des ingénieurs de l'UMR 5140 "*Archéologie des sociétés méditerranéennes*" (UPVM3, CNRS,

MCC, INRAP), de l'USR 3172 "*Centre Franco-Egyptien d'Etude des temples de Karnak*" du CNRS des Equipes d'Accueil 4424 CRISES et 4583 CEMM de l'UPVM3, et de l'UR 7397 CRESEM de l'UPVD.

Le projet Nexus, est lauréat de l'Appel à Projets Nouveaux Coursus à l'Université du Programme Investissements d'avenir 3 (PIA 3). Doté de 7M€ pour la période 2019-2028 le projet vise à la réussite en licence au travers du développement d'une nouvelle offre de formation, de nouveaux modes d'apprentissage et d'un accompagnement renforcé des étudiants par le déploiement des Humanités numériques.

Le partenariat proposé se formalise par la conclusion d'une convention qui définit les engagements de chacune des parties pour l'organisation, la promotion, l'édition de publications et la communication de l'exposition « *Senteurs célestes, arômes du passé - Parfums et aromates dans l'Antiquité méditerranéenne* », qui sera présentée au musée Henri Prades de Lattes du 21 juin 2024 au 3 février 2025. Elle propose de présenter une synthèse sur l'histoire des parfums et des aromates dans l'Antiquité méditerranéenne à travers trois aires géographiques et culturelles : l'Égypte, la Grèce et l'Étrurie. La question des parfums dans l'Antiquité classique y sera traitée depuis l'approvisionnement en matières premières et leur élaboration, à leurs usages sacrés et profanes.

Cette convention précise les modalités de coopération pour la conception, la production et la valorisation entre le Site archéologique Lattara-musée Henri Prades et l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 pour la conception, la production et la valorisation de l'exposition, et de l'édition du catalogue d'exposition. Le musée Henri Prades s'engage à produire l'exposition (dépense estimée à 205 000 €). Le LabEx interviendra finance l'édition du catalogue de l'exposition. Le projet Nexus participera au développement d'un dispositif de réalité virtuelle au cœur de l'exposition.

La convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, jusqu'à la fin d'exposition le 3 février 2025, temps de démontage inclus, soit le 7 mars 2025.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention de coopération entre le Site archéologique Lattara de Montpellier Méditerranée Métropole et l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 pour la conception, la production et la valorisation de l'exposition temporaire « *Senteurs célestes, arômes du passé - Parfums et aromates dans l'Antiquité méditerranéenne* » ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Animation du territoire - Cité des arts - Rémunération des intervenants extérieurs, tarifs des achats de prestation de cours et prise en charge des frais de déplacements - Approbation

Par délibération n°M2022-458 du 06 décembre 2022, le Conseil de Métropole a adopté une grille de rémunération concernant les intervenants extérieurs (master-class, conférence, concerts), les jurys, les intervenants du projet Démos et de sensibilisation artistique ainsi que celles des intervenants ponctuels ou non référencés. Cette délibération précise également les conditions de remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des intervenants.

Afin de tenir compte des grilles de référence sur lesquelles s'appuie la présente délibération, il est proposé d'actualiser les grilles de rémunération des intervenants en prenant acte de l'évolution des rémunérations de référence issues de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (CCNEAC), de l'arrêté du 18 décembre 2020 prescrivant l'accord du 31 janvier 2019 relatif aux salaires ainsi que des bases de remboursement relatives aux frais professionnels de l'URSSAF.

Ces nouvelles conditions s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2024.

1. Conditions de rémunérations

❖ **Intervenants extérieurs saison culturelle** (*master-class, conférences, séminaires ...*)

Master-Class	L'heure	La journée (6h)
Intervention haute technicité	37,50 € brut	225 ,00 € brut
Intervention haute technicité spécialisée	75,00 € brut	450,00 € brut
Sensibilisation artistique	20,00 € brut	

Les tarifs « *haute technicité* » et « *haute technicité spécialisée* » dépendent de la nature de l'intervention. Les interventions régulières, (sauf cas exceptionnel) sont considérées comme relevant du tarif « *haute technicité* ». Le tarif « *sensibilisation artistique* » est destiné aux musiciens intervenants et aux intervenants impliqués de façon directe ou indirecte dans des actions de sensibilisation culturelle et artistique auprès des écoles. Ils peuvent également être en appui de certains projets du CRR.

En cas d'intervention ponctuelle ou non référencée, une prestation de service peut être achetée par la Métropole selon un taux horaire fixé à 50 € HT.

❖ Jurys

La rémunération des jurys est de 70 € brut pour une vacation minimale de 2 heures. Chaque heure suivante sera rémunérée 30 € brut.

❖ Saison artistique (artistes, enseignants, artistes invités et techniciens)

Grille Syndeac 2023, arrêté publié au Journal officiel du 10 juillet 2023.

Service orchestre (A)	Musiciens, choristes, danseurs, chorégraphes et comédiens	Répétitions et représentation (service de 3 heures indivisible) et au-delà au prorata temporis	112,40 € (si deux services journaliers : 158,73€)
Concerts des enseignants et artistes invités (B)	Musiciens, choristes, danseurs, chorégraphes et comédiens	Somme forfaitaire élaborée sur la base de deux services types (112,40 €) et d'un cachet appliqué aux autres artistes appartenant aux ensembles sans nomenclature (158,73 €)	383,53€ (si autres concerts : 158,73€)
Techniciens (C)			Rémunération SMIC horaire en fonction des catégories et des salaires <i>a minima</i> publiés au JO (travail d'une durée comprise entre 5 et 10 par jour, limitée à 48 par semaine)

Rémunération	Rémunération brute horaire
Technicien	SMIC horaire +20%
Pupitreur Console	SMIC horaire +35%
Régisseur Son , lumière, Machinerie, Accessoires, Décor, Costumes	SMIC horaire +50%

2. Conditions de remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration

Ces conditions de remboursement s'appliqueront, pour tous les intervenants extérieurs – jurys (hors rémunération via GUSO).

❖ Nuitée d'hôtel :

Conditions : activité comprise sur deux journées ou impossibilité d'arriver ou de partir le jour même de l'activité (après validation par la direction du CRR).

Remboursement de la somme réelle plafonnée à 90 € TTC (petit déjeuner inclus) sur présentation obligatoire de la facture.

❖ **Repas :**

Conditions :

Déjeuner : activité comprise sur deux demi-journées ;

Dîner : remboursement conditionné à la prise en charge d'une nuit d'hôtel ou fin tardive (après 19h) de l'activité.

Remboursement de la somme réelle plafonnée à 20,20 € TTC (base URSSAF) sur présentation obligatoire du justificatif, (hors repas pris en charge directement par le CRR).

Exceptionnellement (renommée de l'intervenant et intérêt pour le CRR) et sur proposition du directeur, le service peut prendre en charge directement la nuitée et les repas. Les tarifs ne pouvant excéder 150 € pour la nuitée et 30 € pour le repas.

❖ **Transport :**

- Billets de train - SNCF

Remboursement sur la base du tarif SNCF 2nde classe ou sur le prix du billet réel si moins cher, de la résidence familiale à la Cité des Arts de Montpellier Méditerranée Métropole. Le remboursement est conditionné à la présentation des billets mentionnant le tarif ou de la facture d'achat.

- Transport en commun

Les trajets intra-muros entre la gare et le Conservatoire sont pris en charge sur la base d'un trajet en transport en commun sur présentation du ticket justificatif. Il n'y a pas de prise en charge des frais de taxi sauf exception sur accord préalable du directeur (transport de matériel encombrant, etc.).

- Trajet avec le véhicule personnel

Remboursement du trajet entre la résidence familiale et la Cité des Arts sur la base de l'indemnité kilométrique en vigueur ainsi que des frais de péage sur présentation de la facture (permettant en outre de justifier l'utilisation du véhicule personnel sur les trajets nécessitant la traversée de tronçons à péages). Il est précisé que l'indemnité kilométrique sera plafonnée au coefficient applicable aux véhicules à 7 CV fiscaux pour les véhicules qui auraient pour puissance fiscale 8 CV fiscaux et plus.

Il est précisé qu'aucun autre frais ne sera remboursé.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver l'actualisation de la tarification applicable à la rémunération des intervenants extérieurs ;
- D'approuver l'actualisation des conditions de remboursement des frais de déplacement ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Animation du territoire - Opéra Comédie - Convention d'occupation et d'utilisation du domaine public entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'Opéra Orchestre national de Montpellier Occitanie - Modification de la délibération n°M2022-360 - Approbation - Autorisation de signature

Montpellier Méditerranée Métropole est propriétaire de l'Opéra Comédie, situé boulevard Victor-Hugo à Montpellier. Bâtiment emblématique du patrimoine culturel métropolitain, l'Opéra Comédie accueille actuellement la structure associative « *Opéra Orchestre National de Montpellier Occitanie Pyrénées-Méditerranée* », qui y propose chaque année une importante programmation lyrique et symphonique.

L'occupation de l'Opéra Comédie est régie par une convention dont les termes ont été approuvés par délibération n°M2022-360 du 4 octobre 2022, pour une durée d'un an, renouvelable trois fois. Une erreur de plume dans la délibération de 2022 indiquait un montant de redevance annuel erroné par rapport à celui inscrit dans la convention annexée.

Considérant que le rayonnement culturel de l'Opéra Comédie ne peut être assuré qu'au travers des activités d'une association labellisée au niveau national, et porteuse de missions d'intérêt général dans les domaines de l'art lyrique et de la musique classique, et que celle en cours nécessitait quelques ajustements, il est proposé de conclure avec l'association « *Opéra Orchestre National de Montpellier Occitanie Pyrénées-Méditerranée* » une nouvelle convention d'occupation temporaire de l'Opéra Comédie conclue à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour deux ans par tacite reconduction.

Les biens mis à la disposition de l'association dans ce cadre lui permettront de développer son activité de production et de programmation d'activités artistiques, dans des conditions conformes aux besoins d'une structure bénéficiant d'un label national. Elle définit l'ensemble des modalités techniques, financières et administratives inhérentes à sa mise en œuvre, en précisant notamment les conditions particulières d'utilisation des espaces, les conditions financières et fiscales applicables, ainsi que la répartition des responsabilités des parties et les prescriptions d'assurances indispensables (ajout d'une clause de renonciation de recours).

Elle est conclue à titre onéreux : l'association « *Opéra Orchestre National de Montpellier Occitanie Pyrénées-Méditerranée* » sera ainsi redevable à Montpellier Méditerranée Métropole d'un loyer annuel fixé à 276 000 € HT, sans indexation.

Enfin, elle prévoit que l'occupant mette à disposition à la demande de Montpellier Méditerranée Métropole la grande salle de l'Opéra Comédie 22 jours par an, ainsi que la salle Molière 20 jours par an.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention d'occupation et d'utilisation du domaine public entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'Opéra Orchestre National de Montpellier Occitanie Pyrénées-Méditerranée ;
- De dire que les recettes sont inscrites au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Animation du territoire - Convention d'occupation du domaine public entre l'Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) du Domaine d'O et Montpellier Méditerranée Métropole - Approbation - Autorisation de signature

L'Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) du Domaine d'O relève de la gouvernance de Montpellier Méditerranée Métropole depuis le transfert par convention, au 1^{er} janvier 2018, de la compétence Culture et de la mise à disposition des équipements culturels dédiés de la partie Nord du Domaine d'O par le Département de l'Hérault, et représente l'un des acteurs majeurs de la politique culturelle métropolitaine en matière de spectacle vivant, au regard notamment de la qualité de ses installations, du nombre, de la renommée et de la diversité des manifestations culturelles qu'il organise et accueille.

En application de la convention de transfert susvisée du Code général des collectivités territoriales, Montpellier Méditerranée Métropole dispose de tous les pouvoirs de gestion sur les biens qui lui ont été mis à disposition, notamment celui d'autoriser l'occupation des biens du domaine public qui lui ont été remis.

Par délibération en date du 28 septembre 2021, le Conseil de Métropole a ainsi autorisé la signature d'une convention d'occupation du domaine public qui définissait notamment les biens et la parcelle concernés, les réserves d'usage et de jouissance au profit de la Métropole, notamment la réservation de 15 jours d'utilisation métropolitaine, le régime des sous-occupations, les conditions générales relatives à l'entretien, la maintenance, aux travaux et aux charges récupérables, la durée de la convention, les responsabilités et assurances incombant aux deux parties et les modalités de fin de la convention.

Par délibération en date du 3 octobre 2023, le Conseil de Métropole a acté la création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) Cité européenne du Théâtre et des arts associés.

La dissolution de l'EPIC et la reprise de l'ensemble de ses activités par l'EPCC n'étant pas encore définie d'un point de vue calendaire, et la convention d'occupation du domaine public à l'EPIC arrivant à échéance au 31 décembre 2023, il est proposé, afin de permettre à l'EPIC de poursuivre ses activités, de la renouveler pour une durée d'un an. Quand la dissolution de l'EPIC et le transfert de moyens vers l'EPCC seront effectifs, cette occupation du domaine public sera transférée à l'EPCC, avant que le Conseil de Métropole puisse délibérer sur les termes de la nouvelle convention d'occupation avec l'EPCC Cité européenne du Théâtre et des arts associés.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention d'occupation du domaine public entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'EPIC du Domaine d'O ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Environnement - Convention européenne des Maires - Renouvellement d'engagement - Approbation - Autorisation de signature

Par délibération n° M2023-56 du 2 février 2023, Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé son projet de Plan Climat Air Energie Territorial solidaire (PCAETs) dans le cadre des objectifs définis par la loi et au-delà pour consolider l'action de la Métropole autour de sa politique climat-air-énergie. Montpellier Méditerranée Métropole et ses 31 communes sont très engagées en faveur de la transition écologique et solidaire, le changement climatique déjà mesurable sur le territoire affectant à la fois les milieux naturels, les populations et les activités socioéconomiques.

Lancée en 2008, la Convention européenne des Maires est une initiative qui a pour objectif de rassembler les collectivités locales ayant pour ambition d'agir en matière de climat et d'énergie. Le principal but de cette Convention est d'accompagner les collectivités signataires vers la neutralité climatique à l'horizon 2050. Les trois piliers d'engagement des signataires sont les suivants :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 55% d'ici 2030 ;
- Renforcer la résilience ;
- Réduire la précarité énergétique.

Les bénéfices à rejoindre la Convention des Maires sont de plusieurs ordres :

- Reconnaissance internationale et visibilité ;
- Augmentation du niveau de crédibilité des engagements pris ;
- Auto-évaluation (accès aux données de suivi des progrès via une plateforme gratuite) ;
- Conseils personnalisés.

Les signataires s'engagent à œuvrer, sur leur territoire, afin d'accélérer l'action locale en matière de climat et d'énergie. Ils fournissent leur plan d'actions (le PCAETs) et des éléments permettant une évaluation. La Convention des Maires apporte alors une reconnaissance, des ressources et des opportunités de mise en réseau. Actuellement, 11 814 collectivités ont signé la convention.

La convention traduite en français est annexée à cette délibération, mais ce sera la version anglaise qui sera à signer par la suite, pour adhérer.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la Convention européenne des maires et l'adhésion de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la Convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Convention des maires - Europe

Intensifier l'action pour une Europe plus juste et neutre
sur le plan climatique



Nous, maires de toute l'Europe, **décidons de renforcer nos ambitions climatiques et de nous engager à mener des actions** au rythme imposé par la science, dans un effort commun pour maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5°C - l'ambition la plus élevée de l'Accord de Paris.

Depuis des années déjà, les villes **transforment les défis climatiques et environnementaux en opportunités. Il est temps d'en faire la priorité absolue.**

En tant que signataires de la Convention des Maires - Europe, nous nous engageons à emmener tout le monde dans ce voyage. Nous veillerons à ce que nos politiques et nos programmes ne laissent personne ni aucun endroit de côté.

La transition vers une Europe neutre sur le plan climatique aura des répercussions dans tous les domaines de nos sociétés. En tant que responsables locaux, nous devons garder un œil vigilant sur ces impacts afin de garantir l'équité et l'inclusion. **Nous ne pouvons envisager qu'une transition équitable, inclusive et respectueuse de nous, citoyens du monde, et des ressources de notre planète.**

Notre vision est que, d'ici 2050, nous vivrons tous dans des villes décarbonées et résilientes, avec un accès à une énergie abordable, sûre et durable. Dans le cadre du mouvement de la Convention des Maires - Europe, nous continuerons à (1) réduire les émissions de gaz à effet de serre sur notre territoire, (2) accroître la résilience et nous préparer aux effets néfastes du changement climatique, et (3) lutter contre la pauvreté énergétique en tant qu'action clé pour assurer une transition juste.

Nous sommes pleinement conscients que tous les États membres de l'UE, les régions et les villes se trouvent à des stades différents de leur transition, et que chacun dispose de ses propres ressources pour répondre aux ambitions énoncées dans l'Accord de Paris. Nous reconnaissons une fois de plus notre responsabilité collective dans la lutte contre la crise climatique. Les nombreux défis exigent une réponse politique forte à tous les niveaux de gouvernance. La Convention des Maires - Europe est avant tout un mouvement de maires engagés qui partagent des solutions locales et s'inspirent les uns les autres dans le but de réaliser cette vision.

Nous nous engageons à faire notre part en entreprenant les actions suivantes :

1. **S'ENGAGER** à fixer des objectifs à moyen et long terme, cohérents avec les objectifs de l'UE et au moins aussi ambitieux que nos objectifs nationaux. Notre objectif sera d'atteindre la neutralité climatique d'ici 2050. Compte tenu de l'urgence climatique actuelle, nous ferons de l'action climatique notre priorité et la communiquerons à nos citoyens.

2. **ENGAGER** nos citoyens, nos entreprises et nos gouvernements à tous les niveaux dans la mise en œuvre de cette vision et dans la transformation de nos systèmes sociaux et économiques. Nous visons à développer un pacte climatique local avec tous les acteurs qui nous aideront à atteindre ces objectifs.
3. **AGIR**, maintenant et ensemble, pour se mettre sur la bonne voie et accélérer la transition nécessaire. Nous élaborerons, mettrons en œuvre et rendrons compte, dans les délais fixés, d'un plan d'action visant à atteindre nos objectifs. Nos plans comprendront des dispositions sur la manière d'atténuer le changement climatique et de s'y adapter, tout en restant inclusifs.
4. **TRAVAILLER EN RÉSEAU** avec d'autres maires et responsables locaux, en Europe et au-delà, afin de s'inspirer les uns des autres. Nous les encouragerons à nous rejoindre dans le mouvement de la Convention Mondiale des Maires, où qu'ils soient dans le monde, s'ils adhèrent aux objectifs et à la vision décrits ici.

Nous, signataires de la Convention des Maires - Europe, affirmons que nous pouvons prendre des mesures aujourd'hui (**s'engager, s'impliquer, agir, travailler en réseau**) pour assurer le bien-être des générations actuelles et futures. Ensemble, nous travaillerons pour faire de notre vision une réalité.

Nous comptons sur le soutien de nos gouvernements nationaux et des institutions européennes pour fournir des ressources politiques, techniques et financières à la hauteur de nos ambitions.

[Nom et titre de la personne signant cet engagement]

Mandaté par le [conseil municipal ou équivalent] le
[jj]/[mm]/[aaaa]

SIGNATURE OFFICIELLE

[Nom et adresse complète du signataire autorisé]

[Nom, adresse électronique et numéro de téléphone de la
personne de contact]



Le Bureau de la Convention des Maires - Europe est financé par la Commission européenne. © Union européenne, 2021.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Environnement - Délégation de Service Public relatif à la gestion et l'exploitation de Planet Ocean - Avenant n° 4 - Approbation - Autorisation de signature

Par délibération n°14278 en date du 24 novembre 2016, le Conseil de Métropole a décidé de confier, sous contrat de délégation de service public (DSP), la gestion et l'exploitation de l'aquarium Mare Nostrum et du planétarium Galilée à la société Planetooceanworld Montpellier. Le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aquarium Mare Nostrum et le planétarium Galilée est entré en vigueur au 2 janvier 2017 pour une durée de 10 ans et 2 mois, soit jusqu'au 28 février 2027.

Par délibération n°15094 en date du 20 décembre 2017, un avenant n°1 a approuvé les travaux du hall du Planétarium, subventionné à hauteur de 600 K€ HT par le Délégant, ainsi qu'une adaptation de la grille tarifaire avec une offre unique pour une visite entre ciel et mer.

La nouvelle dénomination de l'établissement sous l'appellation « *Planet Océan Montpellier* » a été approuvée dans le cadre d'un avenant n°2 par délibération n°M2018-157 en date du 26 avril 2018.

Par délibération n°M2022-112 du 22 mars 2022, le contrat a été modifié en intégrant une évolution de la grille tarifaire avec un élargissement des tranches d'âges pour faire bénéficier au plus grand nombre de tarifs avantageux. Les tarifs scolaires n'ont pas évolué lors de cette première modification.

Chaque année Planet Océan Montpellier accueille plus de 20 000 élèves dans un équipement unique en France qui rassemble la découverte des écosystèmes aquatiques et de l'astronomie. Le Délégué a mis en place des ressources en lien avec les programmes scolaires et propose un parcours de visite à la journée ou la demi-journée en visite libre ou avec des activités thématiques.

Le contrat de délégation stipule l'objectif de 30 000 visites scolaires annuelles, une cible non atteinte jusqu'à présent. Le délégué a conduit un travail d'analyse et de réflexion durant l'année 2023 afin d'élaborer et mettre en place une stratégie qui permette le développement de la fréquentation scolaire et l'adaptation de l'offre aux besoins et attentes des enseignants. Cette stratégie de développement relève à la fois d'une logique commerciale et d'une exigence pédagogique, et à ce titre intègre la dimension stratégique de la cible scolaire pour la Métropole.

Planet Océan Montpellier propose ainsi de commercialiser une nouvelle offre scolaire selon la grille tarifaire ci-jointe, assortie d'une refonte de l'offre :

- La visite libre est valorisée, grâce à la création de supports de visite en autonomie et le renforcement de la médiation sur le parcours visiteurs ;
- Le regroupement des ateliers existants dans les grands thèmes des programmes scolaires ;
- L'adaptation de l'offre en fonction de la saisonnalité avec un choix plus libre en basse saison et un parcours préétabli en haute saison ;

- De nouveaux tarifs calculés en fonction du temps de prise en charge (journée ou demi-journée), du taux d'encadrement et de la saisonnalité, permettant d'espérer une meilleure répartition annuelle des visites jusqu'ici très concentrées en fin d'année scolaire. La « *basse saison* » court ainsi du 1^{er} septembre à mi-avril pour les projets de classe ; la « *haute saison* » de mi-avril à début juillet pour les sorties de fin d'année.

Les deux thématiques « *astronomie* » et « *biologie marine* » sont toujours proposées de façon disjointe, conformément aux souhaits de la Métropole et des enseignants

Au regard de cette offre, l'équipe éducative de Planet Océan Montpellier s'est renforcée : recrutement d'une responsable pédagogique, d'un médiateur supplémentaire ainsi qu'un enseignant détaché supplémentaire ce qui porte l'effectif pédagogique de Planet Océan Montpellier à 7 (5 + 2 enseignants détachés) au lieu de 4 (3+1 enseignant détaché) jusqu'à présent.

Il convient de souligner que les tarifs scolaires n'ont pas été augmentés depuis le début de la DSP en 2018 ; les nouveaux tarifs qui seront pratiqués pour l'année scolaire 2023/2024 entrent dans les 2% d'augmentation autorisés par an dans le contrat de DSP. Les tarifs basse saison qui seront pratiqués 9.5 mois de l'année sur 12 sont moins chers que les tarifs pratiqués jusqu'alors toute l'année pour l'activité astro, et en très faible augmentation pour l'activité aquarium (bio).

Il est ainsi proposé de faire évoluer les tarifs scolaires selon la grille détaillée jointe en annexe. Ci-dessous une lecture comparée des tarifs actuels et projeté :

TARIFS 2017			NOUVEAUX TARIFS		
Libellé	hors métropole	métropole	hors métropole	métropole	Libellé
Visite libre	9 €	6,16 €	9 €	6,16 €	Visite libre
1 activité	6,16 €	5,21 €	7,11 €	5,21 €	0,5j basse saison astro
Visite libre+1 activité	9,48 €	6,64 €	9,95 €	7,11 €	0,5j basse saison bio marine
Visite libre +2 activités	10,43 €	7,58 €	11,37 €	8,53 €	1j basse saison 1 activité au choix
			13,74 €	10,9 €	1j haute saison 1 activité au choix
			5,21 €	4,27 €	Revisite libre
Tarif moyen 2017	8,77 €	6,40 €	9,40 €	7,03 €	Tarif moyen 2023-2024

Les changements proposés, effectués dans le respect du contrat de DSP, semblent ainsi favorables à l'atteinte de la cible de 30 000 visites scolaires.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public relatif à la gestion et l'exploitation de Planet Ocean Montpellier ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

GRILLE TARIFAIRE PLANET OCEAN MONTPELLIER

DESIGNATIONS	CONDITIONS	TARIFS 2024			
		CAISSE		INTERNET	
		TTC	HT	TTC	HT
TARIF PLANETOCEAN					
Explorateur	Adulte (13 ans et plus)	19,50	18,48	19,50	18,48
Explorateur junior	Jeune (5 -12 ans)	14,00	13,27	14,00	13,27
Explorateur Mini	Enfant (3 et 4 ans)	6,50	6,16	6,50	6,16
Pass Explorateur Adulte	Abonnement Adulte (13 ans et plus)	46,00	43,60		
Pass Explorateur Junior	Abonnement Jeune (5 -12 ans)	33,00	31,28		
Pass Explorateur Mini	Abonnement Enfant (3 - 4 ans)	15,00	14,22		
Explorateur Adulte Métropole	Adulte Métropole (13 ans et plus)	16,50	15,64		
Explorateur Junior Métropole	Jeune Métropole (5 -12 ans)	11,00	10,43		
Explorateur Mini Métropole	Enfant Métropole (3 - 4 ans)	3,50	3,32		
Explorateur SH Adulte	Handicapés AD (13 ans et +)	14,00	13,27		
Explorateur SH Junior	Handicapés Jeune (5 - 12 ans)	8,50	8,06		
Explorateur SH Mini	Handicapés Enfant (3 - 4 ans)	3,50	3,32		
Accompagnateur SH	Accompagnateur de personne handicapé	14,00	13,27		
Apprenti Explorateur	Etudiants	16,50	15,64		
Pack Explorateur	Pack famille 4 personnes	61,00	57,82	61,00	57,82
Pack Aventurier	Pack Amis 4 personnes	73,00	69,19	73,00	69,19
Promo Adulte	Adulte (13 ans et plus) -3€ de remise	16,50	15,64		
Promo junior	Jeune (5-12 ans) -3€ de remise	11,00	10,43		
Promo mini	Enfant (3-4 ans) -3€ de remise	3,50	3,32		
Promo enfant gratuit pour un tarif plein	1 Adulte acheté (plein tarif) + 1 Enfant gratuit	19,50	18,48		
Avantage billet daté Adulte	Promo internet billet daté - Adulte (13 ans et plus)			18,00	17,06
Avantage billet daté junior	Promo internet billet daté - Jeune (5-12 ans)			11,50	10,90
Avantage billet daté mini	Promo internet billet daté - Enfant (3-4 ans)			4,50	4,27
CSE Adulte	Adulte de 13 ans et plus	16,50	15,64		
CSE Junior	Jeune de 5 à 12 ans inclus	10,50	9,95		
CSE Mini	Jeune de 3 et 4 ans inclus	5,50	5,21		
Revendeur CE Adulte	Adulte de 13 ans et plus	16,00	15,17		
Revendeur CE Enfant	Jeune de 5 à 12 ans inclus	10,00	9,48		
Revendeur CE Mini	Enfant de 3 et 4 ans inclus	5,00	4,74		
Groupe mixte - visite libre adulte	Adulte de 13 ans et plus (tarif individuel à partir de 20 personnes)	15,50	14,09		
Groupe mixte - visite libre junior	Jeune de 5 à 12 ans inclus (tarif individuel à partir de 20 personnes)	9,00	8,18		
Groupe mixte - visite libre mini	Enfant de 3 et 4 ans inclus	4,50	4,09		
Groupe mixte - visite guidée adulte	Adulte de 13 ans et plus (tarif individuel à partir de 20 personnes)	18,50	16,82		
Groupe mixte - visite guidée junior	Jeune de 5 à 12 ans inclus (tarif individuel à partir de 20 personnes)	12,50	11,36		
Groupe mixte - visite guidée mini	Enfant de 3 et 4 ans inclus	4,50	4,09		
Groupe PSH - visite libre adulte	Adulte de 13 ans et plus (tarif individuel à partir de 5 personnes)	14,00	12,73		
Groupe PSH - visite libre junior	Jeune de 5 à 12 ans inclus (tarif individuel à partir de 5 personnes)	8,50	7,73		
Groupe PSH - visite libre mini	Enfant de 3 et 4 ans inclus	3,50	3,18		
Groupe - Accompagnateur	Accompagnateur supplémentaire, au delà du guide gratuit (1 pour 20 pax payants)	14,00	12,73		
TARIF INDIVIDUEL ASTRONOMIE					
Séance spéciale Astronomie Adulte	Adulte (13 ans et plus)	9,00	8,18	9,00	8,18
Séance spéciale Astronomie Junior	Jeune (5-12 ans)	7,00	6,36	7,00	6,36
Séance spéciale Astronomie Mini	Enfant (3-4 ans)	4,00	3,64	4,00	3,64
TARIF SCOLAIRE/CVL PLANETOCEAN					
CVL - METROPOLE -Parcours d'exploration	CVL, CLSH - Métropole	6,50	6,16		
CVL - HORS METROPOLE -Parcours d'exploration	CVL, CLSH	9,50	9,00		
CVL - METROPOLE - 1/2J Thématique	CVL, CLSH - Métropole	7,50	7,11		
CVL - HORS METROPOLE - 1/2J Thématique	CVL, CLSH	10,50	9,95		
CVL - METROPOLE - 1J POM	CVL, CLSH - Métropole	11,50	10,90		
CVL - HORS METROPOLE - 1J POM	CVL, CLSH	14,50	13,74		
SCOLAIRES - BASSE SAISON - METROPOLE -Parcours d'exploration	Scolaires (enseignements primaire, secondaire, supérieur) - Métropole	6,50	6,16		
SCOLAIRES - BASSE SAISON - HORS METROPOLE -Parcours d'exploration	Scolaires (enseignements primaire, secondaire, supérieur)	9,50	9,00		
SCOLAIRES - BASSE SAISON - METROPOLE - 1/2J Astro	Scolaires (enseignements primaire, secondaire, supérieur) - Métropole	5,50	5,21		
SCOLAIRES - BASSE SAISON - HORS METROPOLE - 1/2J Astro	Scolaires (enseignements primaire, secondaire, supérieur)	7,50	7,11		
SCOLAIRES - BASSE SAISON - METROPOLE - 1J Astro	Scolaires (enseignements primaire, secondaire, supérieur) - Métropole	9,00	8,53		
SCOLAIRES - BASSE SAISON - HORS METROPOLE - 1J Astro	Scolaires (enseignements primaire, secondaire, supérieur)	12,00	11,37		
SCOLAIRES - BASSE SAISON - METROPOLE - 1/2J Ecosystème	Scolaires (enseignements primaire, secondaire, supérieur) - Métropole	7,50	7,11		
SCOLAIRES - BASSE SAISON - HORS METROPOLE - 1/2J Ecosystème	Scolaires (enseignements primaire, secondaire, supérieur)	10,50	9,95		
SCOLAIRES - BASSE SAISON - METROPOLE - 1J Ecosystème	Scolaires (enseignements primaire, secondaire, supérieur) - Métropole	9,00	8,53		
SCOLAIRES - BASSE SAISON - HORS METROPOLE - 1J Ecosystème	Scolaires (enseignements primaire, secondaire, supérieur)	12,00	11,37		
SCOLAIRES - HAUTE SAISON - METROPOLE -Parcours d'exploration	Scolaires (enseignements primaire, secondaire, supérieur) - Métropole	6,50	6,16		
SCOLAIRES - HAUTE SAISON - HORS METROPOLE -Parcours d'exploration	Scolaires (enseignements primaire, secondaire, supérieur)	9,50	9,00		
SCOLAIRES - HAUTE SAISON - METROPOLE - 1J POM	Scolaires (enseignements primaire, secondaire, supérieur) - Métropole	11,50	10,90		
SCOLAIRES - HAUTE SAISON - HORS METROPOLE - 1J POM	Scolaires (enseignements primaire, secondaire, supérieur)	14,50	13,74		
SCOLAIRES - HAUTE SAISON - METROPOLE - 1/2J Thématique	Scolaires (enseignements primaire, secondaire, supérieur) - Métropole	9,00	8,53		
SCOLAIRES - HAUTE SAISON - HORS METROPOLE - 1/2J Thématique	Scolaires (enseignements primaire, secondaire, supérieur)	12,00	11,37		

* Le terme Métropole désigne les personnes habitant la Métropole de Montpellier et possédant un "Pass Métropole".



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Environnement - Réseau public de distribution de chaleur - Délégation de Service Public - Rapport annuel relatif au classement du réseau - Examen

Le Réseau Montpelliérain de Chaleur et de Froid (RMCF) est une délégation de service public confiée par Montpellier Méditerranée Métropole à la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM) qui assure le développement, la construction et l'exploitation de la production et de la distribution de chaleur et de froid sur le territoire de la Ville de Montpellier.

La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, complétée par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite Climat et Résilience, prévoit un classement automatique des réseaux de chaleur et de froid publics dès lors que le réseau considéré respecte les trois conditions suivantes :

- Celui-ci doit être alimenté par au moins 50 % d'énergies renouvelables ou récupérables ;
- Un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison, soit par sous-station, est assuré ;
- L'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations est assuré.

Le réseau RMCF respectant ces trois conditions, il a été classé par délibération en date du 22 mars 2022.

Conformément à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole produit chaque année un rapport relatif à l'exploitation du réseau de chaleur classé. Celui-ci a donné lieu à une présentation et un examen en Commission Consultative des Services Publics Locaux, présidée par Madame Michelle CASSAR, en date du 14 novembre 2023. Les principaux éléments du bilan sont présentés ci-après.

En 2022, la chaleur a été produite à 61 % à partir d'énergies renouvelables, telles que la biomasse (52%) et la chaleur de récupération (9%), complétées par du gaz naturel (39%) pour l'appoint et le secours. Ce mix énergétique conduit à l'émission de 85 kg de CO₂ / MWh. Par rapport à une solution de référence au gaz, les émissions de gaz à effet de serre évitées sont de 10 653 tCO₂/an. De plus, le rendement de distribution du réseau de chaleur est de 89,4%.

Le développement du réseau de chaleur est de 4.2% avec la poursuite des raccordements sur le réseau Port Marianne (collège et Maison pour tous Frida-Kahlo), le raccordement du Mistral à Polygone et l'essor du réseau Cité créative-Coix d'argent avec les bâtiments neufs de l'ancienne caserne (Renaissance, Faubourg) et en fin d'année les copropriétés existantes, de Mas Drevon, Tour Villeneuve et le Barcelone.

La validation d'un taux d'énergie renouvelable de plus de 50% depuis 2016 permet de faire bénéficier à

l'ensemble des abonnés d'un taux de TVA réduit de 5,5 % sur la chaleur. Le tarif de vente de chaleur est en hausse de 5,9% en valeur HT de janvier 2022 à janvier 2023 du fait de la hausse des indices de prix entrant dans la formule d'actualisation dont le gaz en particulier. Le mix énergétique renouvelable à 61% permet de limiter l'impact de cette hausse du prix du gaz sur la facture des usagers du réseau public de chaleur. Pour 2022, la facture moyenne pour chauffer et produire de l'eau chaude sanitaire d'un logement type de 65 m² était ainsi de 39,07 €/TTC par mois contre 37,01 € TTC par mois en 2021. Par ailleurs, le poids de la part de facturation proportionnelle à la consommation est de 68%.

Le taux d'interruption pondéré du service (coupures pour travaux) sur le réseau de chauffage est en légère hausse sur 2022 à 0.023%, à la suite des interventions de réparations de fuite sur le réseau Antigone-Polygone et aux raccordements successifs de bâtiments sur le réseau de la Cité créative. Ces travaux de réparation sont toutefois toujours programmés en été (sauf urgence) et limités à une journée pour garantir la réalimentation des abonnés en soirée.

Les quelques réclamations sur le réseau de chaleur concernent essentiellement les installations secondaires qui sont sous la responsabilité des abonnés, ou des dysfonctionnements liés aux conditions d'exploitation des centrales de production. Afin d'améliorer le dialogue avec les abonnés, un comité a été mis en place et s'est réuni pour la première fois en novembre 2022. Des visites de centrales de production sont également organisées à destination des scolaires ou des riverains.

De plus, le site jemeraccorde-serm.fr a été mis en ligne à l'automne 2022 pour permettre aux responsables de bâtiments existants de demander une étude de faisabilité du raccordement au réseau de chaleur. Aucune dérogation à l'obligation de se raccorder au réseau n'a été enregistré en 2022.

Il est proposé au Conseil de prendre acte de l'analyse du bilan du classement du réseau.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

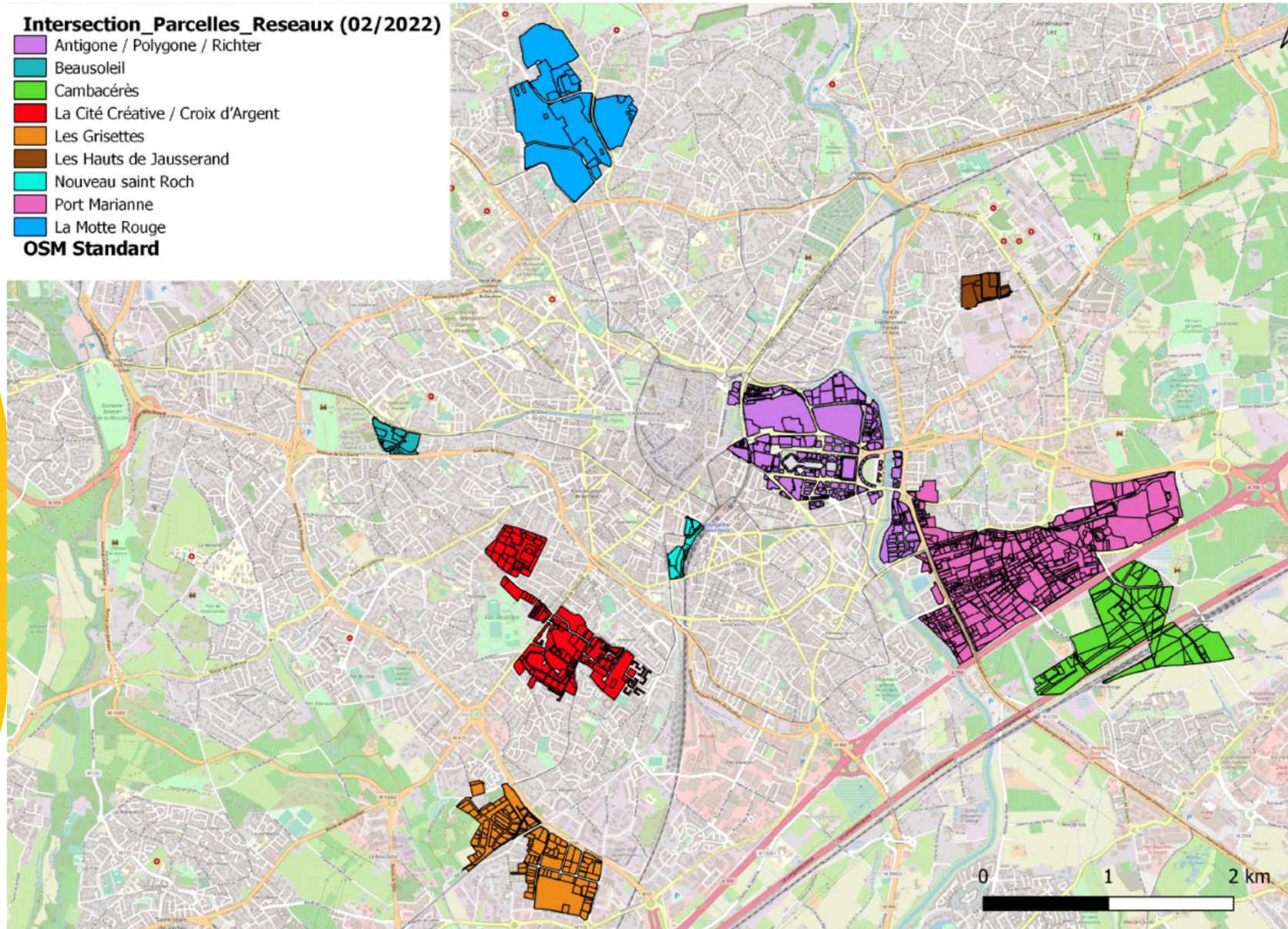
- De prendre acte de l'examen du bilan du classement au titre de l'année 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



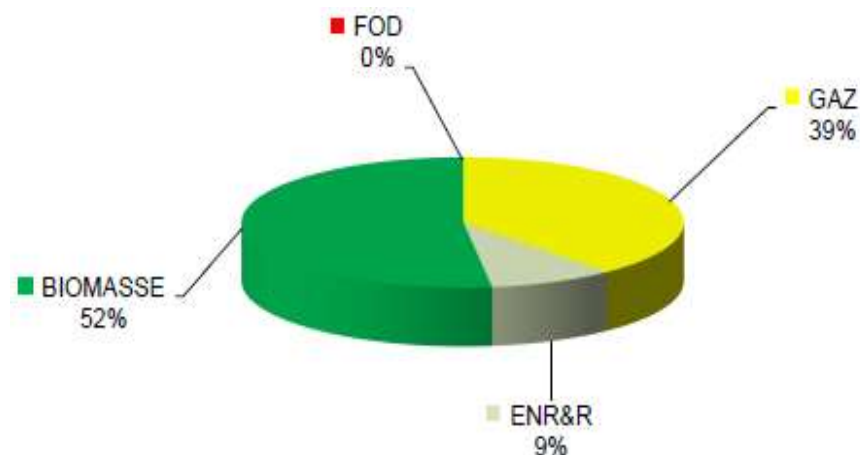
Intersection_Parcels_Reseaux (02/2022)

- Antigone / Polygone / Richter
- Beausoleil
- Cambacérés
- La Cité Créative / Croix d'Argent
- Les Grisettes
- Les Hauts de Jausserand
- Nouveau saint Roch
- Port Marianne
- La Motte Rouge

OSM Standard

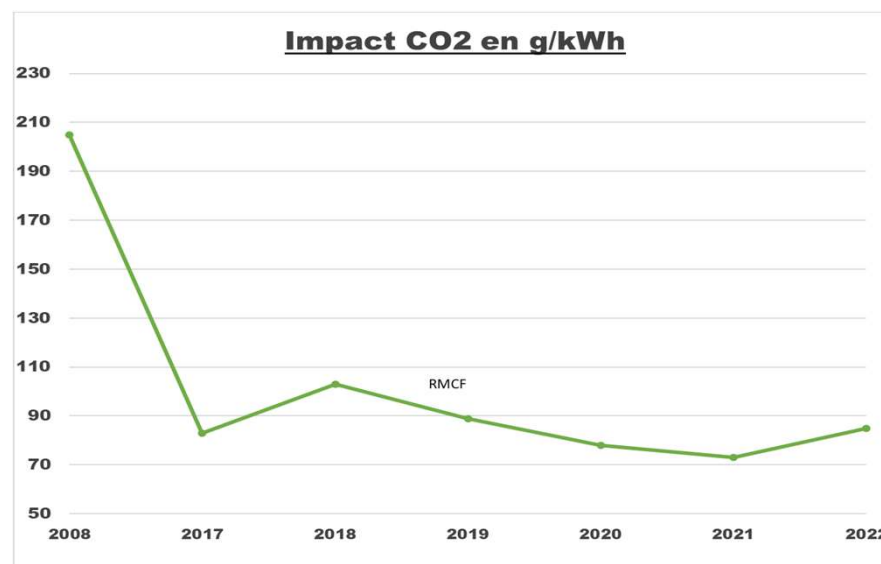


Bilan annuel des énergies utilisées :



Type d'énergie primaire	Quantité en MWH utiles Chaleur sortie chaufferie	Répartition %
GAZ	49 776	39%
Dont chaudières	32 812	28%
Dont absorbeurs	0	0%
Dont cogénérations	16 964	13%
BIOMASSE	66 853	52%
ENR&R	11 766	9%
Dont solaire	44	0%
Dont récup process froid	2 033	2%
Dont chaleur industrielle	9 689	8%
FOD	0	0%
	128 395	100%

Emissions de GES :



Bilan des indicateurs :

1.5 Recours aux énergies renouvelables et gaz à effet de serre					
N°	Indicateur	Année N-2	Année N-1	Année N	Référence
1.5.1	Mix énergétique	67 % EnR	66 % EnR	60 % EnR	Démarrage de la nouvelle cogénération d'Antigone et des nouveaux sites au gaz
	Récupération	12 %	11 %	12 %	
	Bois	55 %	55 %	48 %	
	Gaz	33 %	34 %	40 %	
	Fuel	0.3 %	0.4 %	0 %	
1.5.2	Contenu CO ₂ du réseau	78kg CO ₂ / MWh	73kg CO ₂ / MWh	85kg CO ₂ / MWh	Enquête SNCU hors ACV
1.5.3	Quantité de CO ₂ évitée par rapport à la solution de référence	10590 t/an Soit 4569 voitures évitées	13027 t/an soit 5620 voitures évitées	10653t/an soit 4596 voitures évitées	Solution de référence (gaz) Source ADEME
1.6 Impact environnemental					
N°	Indicateur	Année N-2	Année N-1	Année N	Référence
1.6.1	Respect des valeurs limites d'émissions (VLE) atmosphériques	22%	33%	37%	Ref : VLE de l'APAVE

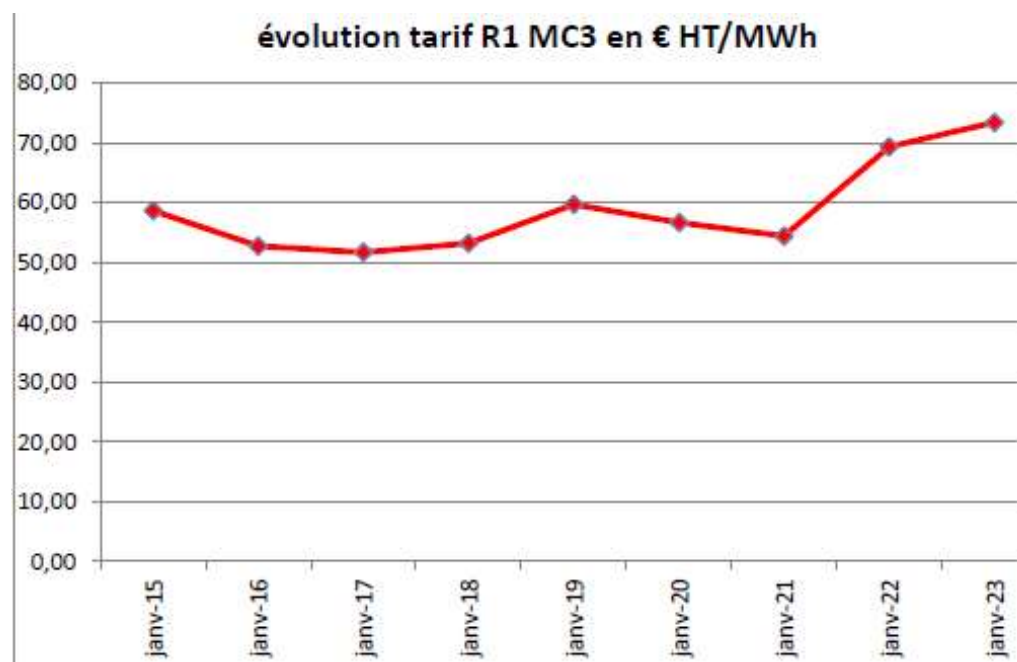
Bilan des indicateurs :

1.7 Exploitation et optimisation du fonctionnement					
N°	Indicateur	Année N-2	Année N-1	Année N	Référence
1.7.1	Effectif alloué	25 ETP	26 ETP	28 ETP	Pour activité Chaud et froid
1.7.2	Rendement global : Énergie livrée / énergie combustible	78%	77%	82%	
1.7.3	Consommation d'eau (l/MWh)	191	77	124	
1.7.4	Autres énergies produites (électricité)	23901 MWh él	23147 MWh él	20401 MWh él	
1.8 Pérennisation des équipements					
N°	Indicateur	Année N-2	Année N-1	Année N	Référence
1.8.1	Renouvellement des installations				
	- Montant des travaux de gros entretien et de renouvellement (TTC)	1303 k€	1047 k€	1241 k€	
	- Part fixe des recettes tarifaires (TTC)	3142 k€	3426 k€	3717 k€	
1.8.2	Taux de renouvellement des installations	41 %	31 %	33 %	

Les conditions tarifaires :

La tarification est composée des éléments suivants :

- Le droit de raccordement qui correspond au coût du raccordement au réseau
- Le tarif R1 lié à la consommation, proportionnel au coût de l'énergie
- Le tarif R2 lié à l'abonnement suivant la puissance souscrite (qui représente le coût d'amortissement et d'entretien des équipements).



Les conditions tarifaires :

Avenant 9 : modification de la formule d'indexation de chaleur et de froid

Le Tarif Réglementé de vente du Gaz B1 a disparu le 30 juin 2023, ce qui a nécessité son remplacement par un nouvel indice dans la formule d'indexation des tarifs de chaleur et de froid.

Le R1 chaleur varie proportionnellement à la somme de ces énergies soit :

$$R1 = R1_o [(0,23 \times \mathbf{b}) \times \underline{ACTRA} + (0,3 \times \mathbf{b} + 0,35 \times \mathbf{r}) \times \underline{FSD2} + (0,47 \times \mathbf{b} + 0,65 \times \mathbf{r}) \times$$

\underline{ACTRA}_o

$\underline{FSD2}_o$

$$\underline{ICHTT-IME} + \mathbf{g} \times \underline{G} + \mathbf{f} \times \underline{FODC4}]$$

$\underline{ICHTT-IME}_o$

\underline{G}_o

$\underline{FODC4}_o$

*G (prix repère de vente de gaz naturel pour les consommateurs résidentiels, publié par la **Commission de Régulation de l'Énergie**, prix moyen pour une utilisation en chauffage)*

L'augmentation de l'efficacité énergétique du réseau :

Maintien des performances énergétiques des équipements de production par la réalisation de travaux de remplacement et ou de remise en état des systèmes de production en fin de saison de chauffe.

Remplacement de portions de conduites enterrées acheminant la chaleur chez les clients afin de limiter les pertes de chaleur par conduction et réduire les risques de percement des conduites.

Mise en place progressive de calorifuge sur les points singuliers dans les postes de livraison de chaleur (filtres, vannes).



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Environnement - Biodiversité - Site Natura 2000 "Plaine de Fabrègues-Poussan" - Désignation de Montpellier Méditerranée Métropole comme animatrice du site - Approbation

Le site Natura 2000 FR9112020 « *Plaine de Fabrègues-Poussan* » est situé à l'interface entre Montpellier Méditerranée Métropole et Sète Agglopolé Méditerranée. Il recouvre en partie 8 communes, dont 5 sont situées sur le territoire de la Métropole : Cournonterral, Cournonsec, Pignan, Fabrègues et Saussan, et 3 sur le territoire de Sète Agglopolé Méditerranée : Montbazin, Poussan et Gigean. Ce site présente de forts enjeux écologiques sur le territoire et abrite de nombreuses espèces d'oiseaux patrimoniales notamment : le Rollier d'Europe, dont la répartition nationale est quasiment limitée aux régions du sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie ; ainsi que l'Outarde canepetière, qui est cantonnée à l'échelle nationale à la région Centre-Val-de-Loire et au pourtour méditerranéen. Historiquement, le site abritait également le dernier couple de pie-grièche à poitrine connu en France.

Depuis 2011, Montpellier Méditerranée Métropole est la structure porteuse de l'élaboration et de l'animation du site Natura 2000 « *Plaine de Fabrègues-Poussan* ». Cette animation, basée sur un programme d'action inscrit au sein du Document d'Objectifs (DOCOB), vise à préserver et/ou restaurer les habitats et les espèces dans un état de conservation favorable. Elle est mise en œuvre par la structure animatrice, en partenariat avec les acteurs territoriaux, entérinée par des Comité de pilotage (COFIL) annuels. L'article R.414-8-1 du Code de l'environnement établit la nécessité de renouveler la désignation de la structure porteuse tous les 3 ans. Le Comité de Pilotage a voté, à l'unanimité de ses membres, le renouvellement de la Métropole en tant que structure animatrice du site Natura 2000, lors de sa réunion du 20 octobre 2023. L'article R.414-8-1 du Code de l'environnement identifie la validation par délibération de la structure animatrice de ce renouvellement. En parallèle, le cadre de gouvernance de la déclinaison des Directives européennes Natura 2000 a évolué nationalement au travers du décret du 30 décembre 2022 relatif à la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 terrestres vers les Régions.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver la décision du Comité de Pilotage du site de renouvellement de Montpellier Méditerranée Métropole en tant que structure animatrice et ce pour une durée de 3 ans ;
- D'approuver la réalisation de l'ensemble des actions nécessaires à l'animation du site Natura 2000 « *Plaine de Fabrègues – Poussan* » ;
- De dire que les crédits seront inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Environnement - Attribution de subventions au Centre International de Recherche en Agronomie pour le Développement (CIRAD) et à l'ONG Grdr dans le cadre du Fonds Conjoint Franco-Sénégalais 2023 - Modification de la délibération n°M2022-377 - Approbation - Autorisation de signature

Forte d'une première dynamique de coopération engagée et entretenue depuis 2017 avec le Conseil Départemental de Rufisque (Sénégal) avec l'appui de l'ONG Migration-Citoyenneté-Développement (GRDR) et du Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD), Montpellier Méditerranée Métropole et ses partenaires ont souhaité répondre ensemble à l'appel à projets du Fonds Conjoint France-Sénégal 2022 du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE), faisant suite au succès du projet Fonds Conjoint France-Sénégal 2020.

Dans le cadre de leurs politiques agro-écologie et alimentation durable, en partenariat avec la Ville de Montpellier, la SOMIMON opérateur de la délégation de service publique du Marché d'Intérêt National (MIN) de Montpellier et l'Association des Sénégalais de l'Hérault, l'ONG Grdr et le CIRAD, les collectivités ont été lauréates de l'appel à projets et bénéficient ainsi de 70% de financement du MEAE et de son partenaire sénégalais le Ministère des Collectivités Territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires (MCDAT) pour mener à bien la deuxième phase de coopération.

Cette nouvelle phase permet :

- Une action de communication et de plaidoyer autour des projets alimentaires territoriaux (PAT) des collectivités partenaires ;
- Le renforcement des compétences d'un élu et d'une technicienne point focal du PAT du Conseil Départemental de Rufisque ;
- La conduite d'une étude en vue de la création d'une cuisine centrale alimentant les cantines scolaires de Bargny (dans le cadre d'un maillage progressif du département de Rufisque en cuisines centrales et cantines scolaires) ;
- L'animation du comité de gouvernance départemental du PAT du Département de Rufisque.

La délibération n°M2022-377 votée par le Conseil de Métropole le mardi 04 octobre 2022 a approuvé les engagements financiers et responsabilités des différentes parties prenantes, à savoir :

En France :

- Montpellier Méditerranée Métropole ;
- La Ville de Montpellier, qui apportera son expertise en matière de politique alimentaire durable dans les restaurants scolaires ;
- La SOMIMON, société gestionnaire du MIN de Montpellier Méditerranée Métropole, qui apportera son expertise auprès du projet de MIN sur le territoire de Rufisque ;
- Le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), qui effectuera l'évaluation du projet ;
- L'Association des Sénégalais de l'Hérault, qui contribuera à mobiliser la diaspora sénégalaise de l'Hérault sur le projet.

Au Sénégal :

- Le Conseil Départemental de Rufisque ;
- L'ONG GRDR Migration-Citoyenneté-Développement, qui participera à la mise en œuvre et la coordination opérationnelle du projet à Rufisque.

Une convention de partenariat est venue entériner les rôles et engagements des parties citées.

Il est proposé ce jour de modifier la répartition du concours financier de Montpellier Méditerranée Métropole pour l'exercice 2023.

Le concours financier de Montpellier Méditerranée Métropole reste de 28 821 €. Sa répartition est modifiée comme suit, 2 400 € de financement direct des actions du projet et 26 421 € de subventions accordées aux opérateurs CIRAD et GRDR versé selon les modalités suivantes :

- Versement d'une subvention de 7 621€ au CIRAD ;
- Versement d'une subvention de 18 800 € au GRDR.

Ces subventions seront versées dans leur totalité dès la signature de la nouvelle convention de versement de subvention.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver la modification de la délibération n°M2022-377 ;
- D'approuver les termes de l'avenant à la convention de partenariat 2023-2024 ;
- De décider de l'affectation des subventions telles que définies ci-dessus, sous réserve de signature de la convention d'attribution ;
- D'autoriser la perception de recettes externes venant du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, permettant de financer le projet ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Solidarités - Complément de subvention (exercice 2023) et attribution d'un acompte de subvention (exercice 2024) à l'ALEC Montpellier Métropole pour l'animation du Guichet Unique Renov'Occitanie - Approbation - Autorisation de signature

Par délibération n°M2022-472 du 6 décembre 2022, le versement d'un acompte de 150 000 € à valoir sur la subvention 2023 a été accordé à l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat Montpellier Méditerranée Métropole (ALEC) pour l'animation du Guichet Unique Renov'Occitanie, en charge d'accompagner les particuliers et les copropriétés dans leur projet de rénovation énergétique. Cette délibération a donné lieu à la signature le 9 février 2023 d'une convention d'attribution d'une subvention de projet, déterminant le contenu de la mission d'animation ainsi que les modalités de versement de l'acompte.

Par délibération n°M2023-121 du 30 mars 2023, à la suite du vote du budget, a été attribuée la subvention dans son intégralité, soit 591 000 €. Un avenant à la convention initiale a été signé le 22 mai 2023 pour acter le montant global de la subvention accordée et fixer les modalités de versement. Par délibération n°M2023-371 du 3 octobre 2023, a été accordé par voie d'avenant à la convention, un complément de subvention d'un montant de 115 000 €.

Il est proposé d'accorder à l'ALEC Montpellier Métropole un nouveau complément de subvention pour l'année 2023 d'un montant de 40 000 €, à titre exceptionnel pour renforcer l'animation du Guichet unique Renov'Occitanie. Un troisième avenant à la convention d'attribution est proposé à la validation du Conseil, indiquant le montant et les modalités de versement de ce complément de subvention :

THÉMATIQUE : Complément de subvention ALEC, exercice 2023			
Structure	N° de Dossier	Nature de la subvention	Montant attribué
Agence Locale de l'Énergie et du Climat Montpellier Métropole (ALEC)	00001323	Fonctionnement	40 000 €

Par ailleurs, l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, et ce jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater

les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Afin de permettre aux associations et autres structures du territoire de fonctionner dès le début de l'année, il est proposé d'allouer un premier acompte de subvention suivant le tableau ci-dessous à l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat Montpellier Méditerranée Métropole dans le cadre du projet d'animation du Guichet Unique Rénov'Occitanie pour l'exercice 2024.

THÉMATIQUE : Acompte de subvention ALEC, exercice 2024			
Structure	N° Dossier	Nature de la subvention	Montant attribué
Agence Locale de l'Énergie et du Climat Montpellier Métropole (ALEC)	00003950	Fonctionnement	300 000 €

Il convient de signer une convention définissant les modalités d'attribution.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De décider de l'affectation d'un complément de subvention d'un montant de 40 000 €, à l'ALEC Montpellier Métropole, pour l'animation du Guichet Unique Rénov'Occitanie au titre de l'année 2023, sous réserve de la signature de l'avenant n°3 à la convention attributive ;
- D'approuver les termes de l'avenant n°3 ;
- De décider de l'affectation de l'acompte de subvention d'un montant de 300 000 € à l'ALEC Montpellier Métropole, pour le projet d'animation du Guichet Unique Rénov'Occitanie au titre de l'année 2024, sous réserve de la signature de la convention attributive ;
- D'approuver les termes de la convention attributive ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer l'avenant et la convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Solidarités - Guichet unique Rénov'Occitanie - Convention d'objectifs entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Région Occitanie - Avenant 2024 - Approbation - Autorisation de signature

Par délibération N°M2020-283 du 12 octobre 2020, Montpellier Méditerranée Métropole a candidaté à l'Appel à Manifestation d'Intérêt de la Région Occitanie pour le déploiement des Guichets Uniques Rénov'Occitanie sur le territoire régional (déclinaison régionale du dispositif national France Rénov'). La candidature de la Métropole ayant été acceptée, Montpellier Méditerranée Métropole et la Région Occitanie ont signé une convention d'objectifs le 29 janvier 2021 pour une durée de 3 ans, prenant effet au 1^{er} janvier 2021.

Pour l'année 2024, la Région a décidé de rester porteur associé du programme Service d'Aide à la Rénovation Énergétique (SARE) duquel découle le déploiement des Guichets Uniques Rénov'Occitanie sur le territoire régional. La Région a donc souhaité proposer aux structures porteuses des Guichets Uniques Rénov'Occitanie, de signer un avenant à la convention d'objectifs 2021-2023. L'avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an.

La Région proposait via la Société Publique Locale (SPL) AREC Occitanie une prestation d'audit énergétique et d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) aux ménages propriétaires de logements individuels. L'audit était gratuit pour les ménages sur la Métropole du fait de la prise en charge par la Métropole de la somme de 90 € restant à la charge des ménages, versée du paiement à l'AREC par la Métropole. L'accompagnement en phase travaux était proposé aux projets de rénovation globale permettant d'atteindre un gain énergétique d'au moins 40 %.

Afin de massifier la rénovation énergétique des logements, l'État a mis en place de nouveaux opérateurs « *Mon Accompagnateur Rénov' – MAR* ». Dans le cadre d'une rénovation globale, les ménages devront contractualiser avec un MAR pour avoir accès à une aide de l'État nommée MaPrimeRénov'. La Région ne pouvant obtenir d'agrément MAR, cette dernière a, par conséquent, décidé d'arrêter son offre en direction des logements individuels. En revanche, ces offres de prestation Rénov'Occitanie via l'AREC Occitanie sont maintenues pour les projets collectifs de copropriétés.

Hormis cet aspect, les engagements des deux parties décrits dans l'avenant ne diffèrent pas de ceux présents dans la convention d'objectifs initiale 2021-2023 :

- Montpellier Méditerranée Métropole devra, comme les années précédentes, déposer un dossier de demande de subvention qui fera l'objet d'une convention financière annuelle ;

- Le Guichet Unique Rénov'Occitanie conserve ses objectifs en matière de :
 - Conseil et information de 1^{er} niveau et personnalisés en direction des ménages propriétaires de logements individuels et en copropriétés ;
 - Accompagnement des projets collectifs des copropriétés (avec suivi des audits énergétiques et prestations d'AMO dans le cadre de contractualisation avec l'AREC Occitanie) ;
 - Utilisation des outils numériques de suivi SARENOV' (Échelle nationale – ANAH) et ERPRO (Échelle régionale – AREC) ;
 - Mobilisation des professionnels ;
- Montpellier Méditerranée Métropole devra réaliser un bilan d'activité sur la durée de la convention sur chacun des objectifs qui seront fixés dans la convention annuelle de financement ;
- La Région Occitanie versera une subvention dont les modalités seront précisées dans la convention financière annuelle.

L'animation du Guichet Unique Rénov'Occitanie sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole reste, comme les années précédentes, assurée par l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat Montpellier Méditerranée Métropole (ALEC). Une subvention annuelle est attribuée à l'ALEC pour assurer cette animation.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de l'avenant 2024 à la convention d'objectifs entre la Région Occitanie et Montpellier Méditerranée Métropole ;
- De dire que les crédits seront inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer l'avenant ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Environnement - Contrat de concession pour le service public du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente - Coopérative d'électricité de Saint Martin de Londres (CESML) - Approbation - Autorisation de signature

Depuis le 1^{er} janvier 2015, Montpellier Méditerranée Métropole exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, la compétence en matière de distribution publique d'électricité en tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE). Elle est, à ce titre, propriétaire des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité et en charge de la négociation et du contrôle du contrat de concession. Cette compétence recouvre les deux missions suivantes :

- Le développement et l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité ;
- La fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementé de vente.

Conformément aux articles L.111-52, L.121-4 et L.121-5 du Code de l'énergie, les entreprises locales de distribution sont les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité dans leurs zones de desserte exclusives respectives et assurent également la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementé de vente.

Parmi les contrats de concession à conclure sur le territoire de la Métropole figure notamment un contrat avec la Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres (CESML). Le périmètre concédé comprend les secteurs « *Les Hauts de Massane* » et « *Rue Thériaque* » de la Commune de Montpellier. Les ouvrages exploités par la CESML sur la Commune de Montpellier n'avaient plus de contrat de concession associé préalablement à cette négociation. En effet, cette zone de Montpellier était historiquement rattachée à la Ville de Grabels avant d'être incluse à la Ville de Montpellier. Compte tenu de la nécessité de conclure un contrat pour cette zone, la Métropole a engagé avec la CESML, des négociations pour aboutir à un nouveau contrat de concession sur la base d'un modèle de contrat national établi initialement en 2017 entre Enedis, EDF, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et France Urbaine. Ce modèle a été adapté en 2020 par les représentants nationaux au cadre spécifique des entreprises locales de distribution en lien avec la FNCCR, puis amendé localement pour tenir compte des particularités et enjeux du territoire.

La préservation des intérêts de la Collectivité a guidé la négociation avec les principaux enjeux suivants, en lien avec le Plan Climat Air Energie Territorial solidaire (PCAETs) de la Métropole :

- Maintien durable de la bonne qualité de distribution de l'électricité et de service ;

- Adaptation des ouvrages à la transition énergétique, au renouvellement et à la modernisation du réseau public de distribution ;
- Lutte contre la précarité énergétique ;
- Optimisation des travaux sur l'espace public ;
- Amélioration de la qualité des inventaires et des données du service, avec la présentation progressive d'éléments détaillés et localisés portant sur l'ensemble des biens concédés (y compris les remises gratuites) ainsi que le détail de l'actif et du passif ;
- Préservation des investissements locaux délibérés et la défense des droits du concédant.

L'une des principales évolutions du nouveau modèle de contrat de concession est la co-construction de la programmation des investissements délibérés. Un schéma directeur des investissements (SDI) fixe en effet les ambitions à l'échéance du contrat. L'engagement de la CESML porte sur les quantités globales des investissements et non sur l'évaluation financière. Le SDI est composé d'objectifs de résultats sur la durée du contrat tels que le maintien dans le temps du niveau du temps de coupure (14,7 mn en moyenne) et plus largement d'une garantie durable de la qualité d'alimentation du réseau de distribution, d'une garantie en cas d'incident majeur affectant un poste source d'un taux de sécurisation minimal de 40% de la puissance desservie par le poste source, ou encore un renouvellement des réseaux souterrains Haute Tension (HTA) les plus anciens.

L'engagement de la CESML pour le 1^{er} programme pluriannuel d'investissements (PPI) sur la période 2024 - 2029 est évalué à 192,6 k€ HT. Ce PPI porte principalement sur la fiabilisation des postes de distribution publique, la sécurité des tiers en cas d'accès à un poste de transformation ou encore le renouvellement de colonnes montantes au sein de copropriétés.

De plus, la CESML s'engage à contribuer à des actions de transition écologique et solidaire portées par la Métropole à hauteur de 5 k€ par an. Cela pourra concerner l'appropriation d'éco-gestes, la compréhension de la facturation et le suivi de la consommation électrique ou encore l'accompagnement dans une démarche de rénovation énergétique.

Concernant l'intégration des ouvrages dans l'environnement, l'ensemble des 38 km de réseau sont souterrains.

Si ce contrat présente plusieurs avancées, il subsiste des points de vigilance avec des enjeux financiers importants pour la Métropole, telles que les conditions financières dans l'hypothèse d'une fin de la concession avant sa date d'expiration ou la nature juridique des biens immatériels. Ainsi la Métropole restera attentive à l'évolution de la jurisprudence sur ces sujets afin, le cas échéant, de faire évoluer le contrat dans l'intérêt des clients du réseau.

S'agissant de la mission confiée en matière de fourniture d'énergie au tarif réglementé, les dispositions proposées se conforment à celles du modèle national.

En synthèse, le contrat de concession entre l'autorité concédante, le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur de l'électricité aux tarifs réglementés de vente est composé des pièces suivantes :

- Convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente pour une durée de 25 ans qui précise l'objet de la concession et les clauses de revoyure contractuelles ;
- Cahier des charges de concession qui s'appuie sur le modèle national cité précédemment ;
- Annexe 1 au cahier des charges de concession qui regroupe notamment les modalités de calcul de la redevance, la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution, l'intégration des ouvrages dans l'environnement, les adaptations locales du contrat ;
- Annexe 2A relative au diagnostic de la concession de distribution publique d'électricité ;

- Annexe 2B définissant les principes de répartition des ouvrages HTA entre la concession établie entre l'Etat et la CESML (Distribution aux Services Publics) et la présente concession établie entre Montpellier Méditerranée Métropole et la CESML (Distribution Publique) ;
- Annexe 2C définissant les dispositions locales relatives au schéma directeur des investissements (SDI) et ses déclinaisons en programmes pluriannuels des investissements (PPI), ainsi que leurs modalités de gouvernance ;
- Annexe 3 définissant les modalités applicables pour la détermination de la contribution des tiers aux frais de raccordement et de renforcement ;
- Annexe 4 définissant les tarifs réglementés de vente conformément à l'article L. 337-4 du Code de l'énergie ;
- Annexe 5 relative au tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité ;
- Annexe 6, relative aux catalogues des prestations et services du gestionnaire du réseau de distribution ;
- Annexes 7 définissant les conditions générales de vente aux clients qui bénéficient des tarifs réglementés (résidentiels et non résidentiels) ;
- Annexe 8 décrivant les principes des contrats d'accès au réseau appliqués par le gestionnaire du réseau de distribution et leurs modalités de consultation ;
- Annexe 9 relative à la cartographie à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention de concession, du cahier des charges de concession, des annexes 1 à 9 ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention de concession ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Environnement - Appel à manifestation d'intérêt "voyage en systémie" de l'Agence Régionale Énergie Climat (AREC) Occitanie et de la Fabrique des transitions - Candidature pour le projet de bilan de mi-parcours du Plan Climat Air Énergie Territorial solidaire (PCAETs) - Approbation

Par délibération n° M2023-56 du 2 février 2023, Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé son projet de Plan Climat Air Energie Territorial solidaire (PCAETs) dans le cadre des objectifs définis par la loi et au-delà pour consolider l'action de la Métropole autour de sa politique climat-air-énergie. En 2024, le bilan mi-parcours de ce document sera établi.

L'Agence Régionale Énergie Climat (AREC) Occitanie propose un appel à manifestation d'intérêt (AMI) destiné aux collectivités. Il vise à identifier 10 territoires pilotes, nommés « *cohorte* », pour accompagner un projet dans chacun des territoires. Le projet proposé pour la Métropole est le bilan mi-parcours du PCAETs.

L'accompagnement par la Fabrique des transitions, présidée par Jean-François CARON, maire de Loos-en-Gohelle (Pas-de-Calais), Commune pilote du Développement Durable, sur 18 mois, est structuré autour de plusieurs axes :

- Apport de connaissances ;
- Diagnostic des capacités de portage et de pilotage des transitions systémiques ;
- Dialogue entre pairs et approfondissement thématiques ;
- Accompagnement au bilan mi-parcours du PCAETs.

Cet accompagnement, comportant cinq phases, est mené dans une logique d'alliance et de communauté apprenante, co-construit avec les alliés. En préalable, il est attendu :

- Un engagement du Président, des élus concernés et de la Direction Générale pour assurer la facilitation des missions à conduire ;
- L'identification de référents sur le projet nommé « *les 4 fantastiques* » : service, élu, Etat et acteur-socio-économique.

Il est proposé pour composer cette équipe projet de mobiliser la directrice, Rokaya TOUBALE et Sophie MASSAL, responsable du pilotage du PCAETs au sein de la Mission Transition Énergétique et Climatique, Isabelle TOUZARD et Bruno PATERNOT en suppléant, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) au titre de l'Etat représentée par Thierry DURAND, directeur adjoint ou Silvain CZECHOWSKI chef de la Mission Connaissance Etudes Prospective et l'entreprise ComOnlight,

représentée par son dirigeant, Thomas PIETTRE LECLAIR, qui est spécialisée en communication éco responsable.

Une formation initiale est prévue sur la conduite du changement, la mise en récits. Un diagnostic est établi, notamment sur la base d'une vingtaine d'entretiens confidentiels. Il est attendu de pouvoir entendre, dans ce cadre, une expression plurielle.

L'objectif est d'établir une cartographie des jeux d'acteurs, de déterminer les aspirations, les opportunités et les blocages aux démarches de coopération systémique. L'identification de ces points de blocage et d'appui structurels clés permettront de progresser, favoriser les changements de posture face aux enjeux climatiques, bâtir un récit collectif pour consolider l'atteinte des objectifs du PCAETs et accompagner la transformation.

Des temps d'échanges interterritoriaux sont prévus pour enrichir et apporter une entraide dans le traitement des problématiques.

La participation financière attendue se situera entre 6 500 € et 8 000 € par collectivité sachant que l'ADEME nationale et la Région Occitanie financent le dispositif. Entrer dans cette démarche est ainsi une opportunité pour bénéficier de l'expertise d'un cabinet reconnu et d'apporter des compléments utiles à la démarche d'évaluation mi-parcours du PCAETs et la stratégie prospective de territoire intercommunale nommée Grand projet 2040.

Si la Métropole était retenue alors une convention de partenariat sera à signer par la suite.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver la candidature de Montpellier Méditerranée Métropole à l'AMI « *Voyage en systémie* » ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Solidarités - Rénovation énergétique des logements du parc privé - Convention de partenariat 2024 entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'Agence Régionale Énergie Climat (AREC) - Règlement attributif des aides - Modification - Approbation - Autorisation de signature

La massification de la rénovation énergétique des logements constitue un des enjeux majeurs inscrit dans le Plan Climat Air Energie Territorial Solidaire (PCAETs) adopté le 2 février 2023 par le Conseil de Métropole. Pour faciliter le processus de rénovation énergétique, Montpellier Méditerranée Métropole a mis en place divers dispositifs : opérations programmées d'amélioration de l'habitat, Guichet Unique Rénov'Occitanie, aide plan climat portée à 2 600 €, participation au financement de l'audit énergétique de l'offre Rénov'Occitanie.

Par délibération n°M2021-203 du 7 juin 2021, le Conseil de Métropole avait approuvé le financement du reste à charge de 90 €/logement ou lot d'habitation de l'audit énergétique proposé dans le cadre du dispositif régional de Service Public Rénov'Occitanie. La prise en charge du coût de l'audit énergétique conjointement par la Métropole et la Région Occitanie permettait ainsi d'offrir aux propriétaires de logements individuels (maisons ou appartement en copropriété) ainsi qu'aux copropriétés (projet collectif de copropriété) une prestation d'audit énergétique gratuite. Une convention de partenariat entre l'Agence Régionale Énergie Climat Occitanie (AREC Occitanie), en charge de la mise en œuvre opérationnelle de cette offre et Montpellier Méditerranée Métropole avait alors été signée pour une période de 3 ans. Cette convention arrive à terme au 31 décembre 2023.

La Région Occitanie a décidé de ne plus proposer cette offre d'audit énergétique aux propriétaires de logements individuels (maison ou appartement en copropriété) du fait de la mise en place par l'État d'un nouvel opérateur « *Mon Accompagnateur Rénov' – MAR* » avec lesquels les ménages devront contractualiser pour avoir accès à l'aide de l'État MaPrimeRénov' pour des projets de rénovation globale, correspondant à la cible de la Région Occitanie. En revanche, la Région maintient son offre d'audit énergétique pour les projets collectifs de copropriétés.

Il est proposé que la Métropole maintienne son financement du reste à charge de 90 €/lot d'habitation pour que cet audit puisse rester gratuit pour les projets collectifs de copropriétés. Il convient donc de signer une nouvelle convention avec l'AREC Occitanie définissant les modalités de partenariat sur le financement du reste à charge de 90 €/lot d'habitation. Cette convention ne concernera que les copropriétés et prendra effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 1 an, renouvelable deux fois.

Les modalités de prise en charge par la Métropole d'une partie du coût de l'audit énergétique sont précisées dans le règlement d'attribution de ses aides à la rénovation énergétique des logements privés, approuvé par délibération N°M2023-333 du 3 octobre 2023, régissant aussi les conditions d'attribution de l'aide plan climat aux travaux de rénovation énergétique des logements individuels et des copropriétés permettant un gain énergétique d'au moins 40 % (2 600 € par logement ou lot d'habitation). Du fait de l'arrêt de l'offre Rénov'Occitanie d'audit énergétique en direction des propriétaires de logements individuels (maisons et appartements en copropriété), il convient de modifier ce règlement.

Le règlement actuel exigeait que les propriétaires de logements individuels réalisant une rénovation énergétique permettant un gain d'au moins 40 % ne pouvaient avoir accès à l'aide plan climat qu'à condition d'être accompagnés par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), opérateur choisi par l'AREC Occitanie dans le cadre de l'offre Rénov'Occitanie ou un opérateur agréé « *Mon accompagnateur Rénov' - MAR* ». Compte tenu de la disparition de l'offre régionale pour les propriétaires de logements individuels et de l'absence à ce jour de modalités précises de mise en œuvre de l'accompagnement des projets par des MAR, il est proposé de ne plus exiger d'accompagnement par un AMO ou un MAR pour les projets de rénovation de logements individuels. Toutefois l'accompagnement par le Guichet Unique Rénov'Occitanie (ALEC Montpellier Métropole), la réalisation d'un audit énergétique ainsi que les autres conditions d'éligibilité restent inchangées.

La convention type d'octroi de la subvention de l'aide plan climat aux copropriétés liée à ce règlement, adoptée par le Conseil le 3 octobre 2023, est modifiée pour clarifier la date de notification de l'aide : la demande de solde devra ainsi intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la signature de la convention.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver la poursuite du financement par la Métropole du reste à charge de 90 €/lot d'habitation de l'audit énergétique pour les projets collectifs des copropriétés dans le cadre de l'offre Rénov'Occitanie (via l'AREC Occitanie) ;
- D'approuver les termes de la convention de partenariat entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'AREC Occitanie pour le financement du reste à charge de l'audit énergétique pour les copropriétés ;
- D'approuver les termes du règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des logements privés modifié ;
- De dire que l'aide plan climat et le financement du reste à charge de l'audit énergétique sont accordés selon les modalités exposées dans le règlement modifié ;
- D'approuver les termes de la convention type d'octroi de la subvention de l'aide plan climat aux copropriétés ;
- De dire que les crédits seront inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention de partenariat ainsi que tout document relatif à cette affaire.

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE L'AREC

ET

**MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE,
PORTEUSE D'UN GUICHET RÉNOV'OCCITANIE**

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2020/AP-JUILL/01 en date du 16 juillet 2020 approuvant le règlement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour le déploiement des guichets uniques du Service Public, dénommé Rénov'Occitanie,

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n° CP/2020-DEC/07.06 du 11 décembre 2020 approuvant le dispositif d'aide à la mise en œuvre du programme d'actions des guichets uniques du Service Public, dénommé Rénov'Occitanie,

Vu la délibération n°XXX du 19 décembre 2023 portant modification sur les aides financières de Montpellier Méditerranée Métropole, notamment de la participation aux frais des prestations d'accompagnement Rénov'Occitanie portées par la SPL AREC OCCITANIE pour les particuliers s'engageant dans cette démarche.

Préambule

Dans le cadre de la Stratégie Région à Energie Positive engagée par la Région Occitanie, la rénovation énergétique des logements constitue un axe clef pour la réduction des consommations d'énergie. Ainsi, l'objectif de la Région Occitanie est de rénover chaque année, 52 000 logements d'ici 2030 puis 75 000 au-delà.

Par délibération en date du 14 novembre 2019, la Région Occitanie a créé le Service Public « Rénov'Occitanie », dont l'objectif est d'accélérer la rénovation énergétique des logements et des copropriétés en facilitant le passage à l'acte des ménages. Le déploiement de Rénov'Occitanie vise à rendre accessible à tous le chantier de la rénovation énergétique.

Rénov'Occitanie propose un parcours de la rénovation énergétique pour les copropriétés, reposant sur des missions d'information, conseil, accompagnement technique et opérationnel (audit énergétique, et AMO (ingénierie financière, suivi et réception de travaux, social...)) et une offre de tiers-financement permettant de proposer des prêts adaptés au financement du reste-à-charge).
Ce service public est cofinancé par la Région Occitanie.

Ce dispositif d'accompagnement est porté par l'Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (« AREC »), et plus particulièrement par la « SPL AREC OCCITANIE », Société Publique Locale dont la Région Occitanie est l'actionnaire majoritaire, dans le cadre d'une

délégation de service public. L'offre de service proposée dans ce cadre bénéficie d'un soutien financier important de la Région Occitanie.

Dans le cadre du Plan de relance pour l'emploi approuvé le 16 juillet 2020 par le Conseil régional (délibération n° 2020/AP-JUILL/01), la Région a lancé un appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de Guichets uniques de la rénovation énergétique.

Par délibération du Conseil Régional n° CP/2020-DEC/07.06 du 11 décembre 2020, la Région a approuvé le dispositif d'aide à la mise en œuvre du programme d'actions des guichets uniques du Service Public, dénommé Rénov'Occitanie.

La rénovation énergétique des logements constitue un enjeu majeur du territoire de la métropole de Montpellier qui se traduit par des objectifs ambitieux, inscrits dans son Plan Climat Air Energie Territorial Solidaire (PCAETs), approuvé le 2 février 2023 : 12 000 logements rénovés entre 2021 et 2026 - un rythme de 4 500 logements rénovés par an à partir de 2030 - 90 % du parc rénové en 2050. La Métropole de Montpellier a mis en place un ensemble de dispositifs pour y répondre (opérations programmées d'amélioration de l'habitat, rénovations BBC de 3 copropriétés via le dispositif Ecocité - Ville de demain, aide plan climat de 2 600 € pour accompagner les rénovations performantes avec un gain énergétique d'au moins 40 % des logements individuels et copropriétés). Le conseil et accompagnement via un guichet unique de la rénovation énergétique étant un des éléments clés de la réussite de cette politique. En décembre 2020, Montpellier Méditerranée Métropole était lauréate de l'Appel à Manifestation d'Intérêt diffusé par la Région Occitanie afin d'assurer le déploiement d'un guichet unique Rénov'Occitanie sur son territoire.

Souhaitant faciliter le parcours de rénovation énergétique des copropriétés, la Métropole de Montpellier a décidé de financer le reste à charge du coût de l'audit énergétique de l'offre proposée par l'AREC Occitanie dans le cadre du Service Public Rénov'Occitanie (90 €/lot d'habitation) afin d'en assurer la gratuité sur son territoire. Cet engagement a été pris par délibération N°M2021-203 du 7 juin 2021 et a été renouvelé par délibération N°XXX du 19 décembre 2023.

Entre

L'AGENCE RÉGIONALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE, Société Anonyme publique locale dont le siège est situé 55 avenue Louis Breguet 31400 TOULOUSE, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro d'identification unique 809 415 243. Représentée par sa Directrice Générale Adjointe, Raphaëlle VIENOT, dûment habilitée à l'effet des présentes,

D'une part,

ET Montpellier Méditerranée Métropole, établissement public de coopération intercommunale, SIRET 243 400 017 000 22, ayant son siège au 50 place de Zeus - 34000 Montpellier. Représentée par Isabelle TOUZARD, en qualité de Vice-Présidente, déclarant expressément être habilitée à l'effet des présentes,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'engagements réciproques de l'AREC et Montpellier Méditerranée Métropole portant le Guichet Rénov'Occitanie, dans le cadre du parcours d'accompagnement Rénov'Occitanie porté par la SPL AREC en direction des copropriétés, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2: ENGAGEMENTS DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE

Montpellier Méditerranée Métropole s'engage, dans le cadre du dispositif précité et dans le respect du principe de l'annualité budgétaire, à financer le reste à charge du coût de l'audit énergétique d'une copropriété (90 €/lot d'habitations de copropriété) dans le cadre du parcours d'accompagnement des copropriétés.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'AREC

L'AREC s'engage, dans le cadre du dispositif précité à mettre à disposition de Montpellier Méditerranée Métropole, et pour chaque usager bénéficiaire :

- La date d'envoi du contrat d'accompagnement,
- La date de signature du contrat d'accompagnement,
- La date de visite de la copropriété par le prestataire Rénov'Occitanie.

Ces informations seront communiquées dans les 7 jours suivants leur réalisation via un outils numérique dédié ou par messagerie électronique.

L'AREC s'engage également à faire mention de la participation de Montpellier Méditerranée Métropole sur le contrat d'accompagnement de chaque copropriété bénéficiaire.

Montpellier Méditerranée Métropole sera co-signataire des contrats d'accompagnement.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La Collectivité disposera d'un budget annuel alloué à cette participation. L'AREC sera informé en début d'année du montant de cette enveloppe annuelle. Aucun dépassement n'est à prévoir.

Les factures de l'AREC seront adressées à Montpellier Méditerranée Métropole, à l'adresse du siège mentionnée ci-dessus.

La fréquence d'envoi des factures sera trimestrielle, toujours dans le respect des conditions budgétaires des collectivités.

Le budget de Montpellier Méditerranée Métropole étant généralement clôturé au 1^{er} décembre, toute facture qui arrivera après cette date ne sera réglée qu'en février de l'année suivante.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue entre Montpellier Méditerranée Métropole, portant le Guichet Rénov'Occitanie et l'AREC, délégataire de service public pour la région Occitanie dans le cadre du parcours Rénov'Occitanie, pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024, renouvelable deux fois, à la fin de chaque année, avec l'accord des parties. Pendant la durée de la convention celle-ci pourra être révisée par avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de

trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait en 2 exemplaires

À Montpellier, le

Pour l'AREC Occitanie,

Raphaëlle VIENOT
Directrice générale adjointe

À Montpellier, le

Pour Montpellier Méditerranée
Métropole,

Isabelle TOUZARD
Vice-Présidente déléguée à la
transition écologique et solidaire,
biodiversité, l'énergie,
l'agroécologie et alimentation



Règlement d'attribution d'aides à la rénovation énergétique de logements privés

- **Subvention « Aide plan climat » en phase travaux**
- **Financement du reste à charge de l'audit énergétique dans le cadre de l'accompagnement Rénov'Occitanie (AREC Occitanie)**

Article 1 - Préambule

La rénovation énergétique des logements est un enjeu phare identifié dans le diagnostic du Plan Climat Air Energie Territorial Solidaire (PCAETs), adopté le 2 février 2023. En 2019, le secteur du bâtiment représente en effet 33 % des émissions de gaz à effet de serre et 48 % des consommations énergétiques du territoire (25 % pour le résidentiel et 23 % pour le tertiaire). De plus, 15 % de la population de la Métropole est en situation de précarité énergétique, principalement au sein du logement collectif.

Par ailleurs, dans le cadre des dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat dont elle est maître d'ouvrage (notamment le Programme d'Intérêt Général « Rénover pour un Habitat Durable et Solidaire »), Montpellier Méditerranée Métropole aide les propriétaires à rénover leur logement pour : l'amélioration thermique du bâti ancien, la requalification des copropriétés dégradées, la lutte contre l'habitat indigne, le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, et la production de logements sociaux conventionnés. Elle attribue pour ce faire les aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) dont elle est délégataire, et des aides qui lui sont propres.

L'État a mis en place des Espaces Conseils France Rénov' depuis 2021. La Région Occitanie a décliné ce dispositif localement en soutenant la mise en place de Guichets Uniques Rénov'Occitanie. La Métropole de Montpellier a alors transformé la plateforme Rénov'Energie mise en place depuis 2018 en Guichet Unique Rénov'Occitanie. Ce dispositif est cofinancé par la Région Occitanie (via des financements nationaux et des fonds propres Régionaux) et la Métropole de Montpellier. Ce dispositif a pour objectif d'accélérer la rénovation énergétique des logements par le biais d'un accompagnement gratuit et neutre des particuliers et copropriétés dans leur parcours de rénovation énergétique. L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat Montpellier Métropole (ALEC Montpellier Métropole) est l'opérateur que la Métropole a choisi pour apporter informations, conseils techniques et financiers tout au long du parcours. Ainsi, le Guichet Unique Rénov'Occitanie devient le point d'entrée pour tout projet de rénovation énergétique de logements du parc privé.

Afin de favoriser la décision de travaux, Montpellier Méditerranée Métropole a ainsi décidé d'accorder une aide financière de 2 600 € (Aide plan climat) aux ménages qui s'engagent pour la réalisation de travaux de rénovation de leur logement permettant un gain énergétique minimum de 40 %. Cette aide s'adresse aux propriétaires, occupants ou bailleurs, d'un logement (maison individuelle ou appartement en copropriété) ainsi qu'aux copropriétés (rénovation à l'échelle de la copropriété), situés sur la métropole de Montpellier.

Considérant qu'une rénovation énergétique est efficace lorsqu'un ensemble de travaux est réalisé, la Métropole a décidé d'encourager les projets de rénovation globale.

Dans le cadre d'une rénovation globale, il est nécessaire de réaliser un audit ou diagnostic énergétique, préalable aux travaux, afin d'évaluer les gains énergétiques atteignables selon différents scénarios de travaux.

Dans le cadre des dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat (ANAH), pilotés par la Métropole de Montpellier, le diagnostic est gratuit.

Programmes actuellement en cours :

- Programme d'Intérêt Général « Rénover pour un Habitat Durable et Solidaire » couvrant l'ensemble de la métropole (hors opérations programmées spécifiques décrites ci-dessous) et s'adressant aux propriétaires occupants sous conditions de revenus ou propriétaires bailleurs rentrant dans un dispositif Loc'Avantages ;
- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat renouvellement urbain et/ou copropriétés dégradées « Courreau, Figuerolles, Nord-Ecusson », « Mosson » et « Celleneuve » sur Montpellier ;
- Plan de sauvegarde « Cévennes » sur Montpellier.

La Région Occitanie, par le biais de l'Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (AREC Occitanie), Société Publique Locale dont la Région est l'actionnaire majoritaire, dans le cadre du Service Public Rénov'Occitanie, propose des offres d'accompagnement aux copropriétés (rénovation à l'échelle de la copropriété), pour lesquelles la Région Occitanie prend en charge une partie du coût. Ces offres sont accessibles sans conditions de ressources :

- Audit énergétique (phase 1)
- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) en phase travaux (phase 2)

La Métropole a décidé de financer le reste à charge de 90 € par lot d'habitation pour les copropriétés, du coût de l'audit énergétique, réalisé dans le cadre de cette offre afin que le diagnostic puisse être gratuit pour toutes les copropriétés de son territoire.

Pour accéder à ces offres, la copropriété doit contacter le Guichet Unique Rénov'Occitanie (ALEC Montpellier Métropole).

Article 2 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir, pour la subvention « Aide plan climat » en phase travaux et le financement du reste à charge de l'audit proposé par l'AREC Occitanie dans le cadre de l'accompagnement Rénov'Occitanie :

- Les droits et obligations de Montpellier Méditerranée Métropole et du bénéficiaire ;
- Les conditions d'octroi des aides.

Article 3 - Conditions d'éligibilité

3.1 - « Audit énergétique » - Accompagnement Rénov'Occitanie pour les copropriétés

Pour être éligible au financement du reste à charge de la partie audit, soit 90 €/lot d'habitation de la copropriété, le bénéficiaire devra répondre aux conditions suivantes :

- Être accompagné par le Guichet Unique Rénov'Occitanie (ALEC Montpellier Métropole) ;
- Logement, situé sur l'une des 31 communes de la Métropole de Montpellier ;
- Avoir signé le contrat tripartite (AREC Occitanie, Montpellier Méditerranée Métropole, bénéficiaire) pour la réalisation d'un audit global de copropriété.

3.2 - « Aide plan climat » aux travaux de rénovation énergétique

Pour être éligible à l'aide de 2 600 €/logement ou lot de copropriété à usage d'habitation de Montpellier Méditerranée Métropole, le bénéficiaire devra répondre aux conditions suivantes :

Le logement

- Situé sur l'une des 31 communes de la Métropole de Montpellier ;
- Construit avant la Réglementation Thermique 2005, soit livré avant le 1er janvier 2007 ;
- A usage d'habitation. Sont exclus les locaux d'activité.

Le demandeur

- Le demandeur doit avoir un **statut de propriétaire occupant ou de propriétaire bailleur** ou avoir un **statut de copropriété** (dans le cadre d'une aide collective à la résidence). Seuls les propriétaires, personnes physiques et morales de droit privé peuvent déposer une demande (en nom propre, SCI, syndic bénévole ou professionnel ...).

Les travaux

- **Les travaux ne doivent pas avoir commencé avant le dépôt du dossier de demande de subvention auprès de Montpellier Méditerranée Métropole.**
- Réalisation de travaux de rénovation permettant **un gain énergétique minimum de 40 %** par rapport à la consommation annuelle en énergie primaire du logement avant travaux (en kWhEP/m².an), suivant les méthodes de calcul reconnues par l'ANAH. Ce gain énergétique devra être démontré par la réalisation d'un **audit énergétique (ou équivalent)** :
 - Audit énergétique pour les maisons et copropriétés
 - Etude énergétique de type 3CL - 5 usages pour les appartements
 - Diagnostic énergétique dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat
 - Les audits (ou études énergétiques pour les appartements) réalisés dans le cadre de l'ancien dispositif Rénov'Occitanie pour les logements individuels ou dispositif Rénov'Occitanie actuel pour les copropriétés sont acceptés.
- La réalisation d'un **bouquet de travaux** comprenant en particulier des travaux **d'amélioration thermique de l'enveloppe du bâtiment** (isolation en toiture, murs, fenêtres, ...) sera à privilégier.
- Projet **accompagné en phase travaux**

Dans le cadre des dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat (ANAH), pilotés par la Métropole de Montpellier, pour un logement individuel ou une copropriété, le demandeur doit être accompagné par l'opérateur du dispositif sélectionné par la Métropole de Montpellier.

Dispositifs actuellement en cours : Programme d'Intérêt Général « Rénover pour un Habitat Durable et Solidaire » / Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat renouvellement urbain et/ou copropriétés dégradées « Courreau, Figuerolles, Nord-Ecusson », « Mosson » et « Celleneuve » / Plan de sauvegarde « Cévennes » à Montpellier.

En dehors des dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat :

- Pour une copropriété (rénovation à l'échelle de la copropriété)

Etre **accompagné par le Guichet Unique Rénov'Occitanie** (ALEC Montpellier Métropole) et **avoir signé un contrat** pour bénéficier de l'accompagnement opérationnel avec un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (proposé par l'AREC Occitanie ou non).

- Pour une maison individuelle ou un appartement en copropriété

Etre **accompagné par le Guichet Unique Rénov'Occitanie** (ALEC Montpellier Métropole).

La Métropole incite les propriétaires à être accompagnés par un opérateur agréé « Mon Accompagnateur Rénov' » (MAR) si le scénario de travaux

choisi oblige à contractualiser avec un MAR pour avoir accès à l'aide MaPrimeRénov' correspondante et que le projet est éligible à cette aide.

- **Réalisation des travaux par des professionnels du bâtiment**, inscrits soit au registre du commerce, soit au répertoire des métiers et disposant de la mention Reconnu Garant de l'Environnement (**RGE**). L'intervention des entreprises doit comprendre à la fois la fourniture et la mise en œuvre des matériaux et équipements.

Points d'attention

- La demande de subvention ne dispense pas les demandeurs de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux tels que : déclaration de travaux, permis de construire, avis des services d'hygiène communaux, etc. Montpellier Méditerranée Métropole peut exiger la production de ces documents au moment du dépôt du dossier ou au moment de la demande de paiement ;
- L'attribution de la subvention est de la stricte compétence de Montpellier Méditerranée Métropole qui décide, au vu du dossier qui lui est présenté, du montant et des conditions d'engagement ou de paiement de la subvention demandée. Celle-ci sera accordée dans la limite de ses dotations budgétaires ;
- Le bénéficiaire de la subvention ne pourra faire qu'une seule demande de subvention pour un même logement ;
- Le non-respect des conditions propres à l'attribution des subventions et des engagements qui y sont liés entraîne leur retrait ou leur reversement.

Article 4 - Montants des aides financières de la Métropole

4.1 - « Audit énergétique » - Accompagnement Rénov'Occitanie pour les copropriétés

Montpellier Méditerranée Métropole finance le reste à charge du prix de l'audit énergétique proposé par l'AREC Occitanie dans le cadre de l'accompagnement Rénov'Occitanie pour les copropriétés, à savoir 90 €/ lot d'habitation.

4.2 - « Aide plan climat » aux travaux de rénovation énergétique

Le montant de la subvention accordée est forfaitaire :

- Pour les propriétaires de maisons individuelles ou appartements en copropriété : 2 600 € par logement ;
- Pour les copropriétés : 2 600 € par lot d'habitation, excluant les locaux de commerces et d'activités, les caves, greniers et garages. La subvention sera collective et versée directement sur le compte travaux du syndicat des copropriétaires. Celle-ci sera ensuite ventilée selon les modalités de répartition définies dans le règlement de copropriété.

L'aide est cumulable avec les subventions sur fonds propres de la Métropole attribuées aux ménages et copropriétés éligibles aux aides ANAH, ainsi qu'avec les autres aides (régionales notamment), dans la limite des règles d'écrêtement qui leurs sont propres.

Article 5 - Échelonnement des versements

5.1 - « Audit énergétique » - Accompagnement Rénov'Occitanie pour les copropriétés

Conformément au contrat d'engagement signé par la copropriété, et afin d'éviter l'avance par le bénéficiaire, Montpellier Méditerranée Métropole versera l'aide financière directement à l'AREC Occitanie suivant les modalités de financement définies via une convention bipartite entre la Métropole et l'AREC Occitanie.

5.2 - « Aide plan climat » aux travaux de rénovation énergétique

Pour les propriétaires de maisons individuelles ou appartements en copropriété, l'aide sera versée en une seule fois à la fin des travaux sur présentation des justificatifs précisés à l'article 8.

Pour les copropriétés, le versement s'effectuera en deux fois :

- Une avance de 80 %, après réception de la convention signée par le demandeur et Montpellier Méditerranée Métropole ainsi que des devis signés correspondant au programme de travaux ;
- Le solde de 20 %, à la fin des travaux sur présentation des justificatifs précisés à l'article 8.

Les modalités de demandes de paiement sont définies dans ce règlement à l'article 8.

Article 6 - Engagements du bénéficiaire - « Aide plan climat » pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique

L'attribution de l'aide plan climat aux travaux de rénovation énergétique de Montpellier Méditerranée Métropole constitue la contrepartie d'un engagement du propriétaire ou de la copropriété à se conformer aux conditions et exigences du présent règlement.

Le bénéficiaire s'engage à **respecter les éléments suivants** :

- Obtenir, si la réglementation l'exige, un avis de l'Architecte des Bâtiments de France et/ou une autorisation d'urbanisme ;
- Réaliser la demande de subvention avant le commencement des travaux ;
- Faire réaliser les travaux par des professionnels du bâtiment inscrits au registre du commerce, au répertoire des métiers ou par des professionnels

habilités et disposant de la mention Reconnu Garant de l'Environnement (RGE). L'intervention des entreprises comprendra la fourniture et la mise en œuvre des matériaux et équipements ;

- **Signaler toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux. Toute modification devra être immédiatement portée à la connaissance de Montpellier Méditerranée Métropole (via l'opérateur ANAH en charge du dispositif programmé ou le Guichet Unique Rénov'Occitanie - ALEC Montpellier Métropole accompagnant le projet). Dans le cas contraire, la décision d'octroi de la subvention est susceptible d'être remise en cause ;**
- Autoriser toute forme de contrôle, y compris sur place, de la conformité des travaux et du respect des engagements, par le Guichet Unique Rénov'Occitanie (ALEC Montpellier Métropole) ou par les services de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- Terminer les travaux dans un délai fixé à :
 - o Pour les propriétaires de maisons individuelles ou appartements en copropriété : 3 ans à compter de la notification de la subvention - prorogeable une fois 2 ans sur présentation de justificatifs,
 - o Pour les copropriétés : 3 ans à compter de la notification de la subvention - prorogeable deux fois 2 ans sur simple demande.

Passé ces délais, la subvention aux travaux sera annulée et le remboursement des sommes déjà versées exigé ;

- Fournir, sur demande, les données de consommations énergétiques à la Métropole pendant les 2 ans qui suivent l'achèvement du chantier ;
- Autoriser l'utilisation publique par la Métropole des photos du projet de rénovation ainsi que des données recueillies à des fins de statistiques, de retour d'expérience et de communication sans toutefois que ne soient diffusées des informations à caractère personnel sur le bénéficiaire.

Article 7 - Engagements de Montpellier Méditerranée Métropole

Montpellier Méditerranée Métropole, sous réserve de la conformité aux conditions d'éligibilité définies à l'article 3 et du respect par le bénéficiaire des engagements définis à l'article 6 du présent règlement (Aide plan climat) et dans la limite des dotations budgétaires, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont les montants sont définis à l'article 4. Cette aide est attribuée sans conditions de ressources.

Article 8 - Modalités de demande et de versement de la subvention

8.1 - « Audit énergétique » - Accompagnement Rénov'Occitanie pour les copropriétés

La copropriété complète et signe le contrat pour la réalisation d'un audit global de copropriété avec l'AREC Occitanie et Montpellier Méditerranée Métropole.

8.2 - « Aide plan climat » aux travaux de rénovation énergétique

Les étapes pour l'attribution de l'aide plan climat sont les suivantes. **Il est rappelé, que toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux, doit être signalée tout au long du processus (cf. Article 6).**

L'ensemble de la démarche peut se faire via la plateforme en ligne dédiée à cette aide : <https://www.montpellier3m.fr/renovationenergetique>.

ÉTAPE 1 : VÉRIFICATION DE L'ÉGIBILITÉ

Le demandeur (ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) ou la structure agréée « Mon Accompagnateur Rénov' » choisi par le demandeur) devra **prendre contact préalablement au dépôt du dossier avec le Guichet Unique Rénov'Occitanie (ALEC Montpellier Métropole) pour une première vérification de l'éligibilité du projet.**

Cette étape ne concerne pas les dispositifs programmés par la Métropole de Montpellier pour lesquelles le demandeur est déjà pris en charge par un opérateur ANAH (PIG, OPAH, PDS).

ÉTAPE 2 : DÉPÔT DU DOSSIER

Le dossier complet, comprenant toutes les pièces demandées dans le formulaire en ligne, sera alors **déposé via la plateforme en ligne dédiée.**

Sur l'ensemble de ces pièces un seul nom, ou une seule raison sociale, commun à l'ensemble des documents, doit figurer.

La demande d'aide peut être envoyée par courrier à l'adresse suivante, en précisant sur le courrier joint « Demande d'aide plan climat » :

Montpellier Méditerranée Métropole - 50 place Zeus - 34000 Montpellier
Direction de l'Habitat et des Parcours Résidentiels
Service Programmation et Développement de l'Habitat

Maison individuelle ou appartement en copropriété

Le demandeur (ou son accompagnateur MAR ou AMO) **complète le formulaire en ligne et joint les pièces suivantes :**

- Un justificatif de propriété du logement (taxe foncière ou attestation notariée) permettant de justifier la propriété et l'adresse du logement ;
- Un justificatif indiquant la date de construction du logement ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire au nom du demandeur de l'aide ;

- Un rapport technique incluant la synthèse de l'audit énergétique et la description du programme de travaux retenu permettant un gain énergétique minimum de 40 % (audit, étude ou diagnostic énergétique - cf. partie 3.2) ;
- L'ensemble des devis pour les travaux préconisés dans le programme de travaux retenu portant la mention Reconnu Garant de l'Environnement (RGE) des entreprises ainsi que les certifications RGE des entreprises concernées. Les devis seront préférentiellement non signés à ce stade afin que vous puissiez vous assurer des aides financières que vous pourrez obtenir avant de contractualiser avec des entreprises de travaux. Cependant, l'instruction va être basée sur les devis transmis. Tout changement relatif au devis devra être signalé pour vérification du maintien de la validité du dossier dans le cas de l'octroi de l'aide (Cf. article 6). Idéalement, il ne doit pas y avoir de différence entre les devis non signés transmis lors du dépôt du dossier et les devis finalement signés ;
- Le plan prévisionnel de financement.

Copropriété

Le demandeur (ou son AMO) **complète le formulaire en ligne** et **joint les pièces suivantes** :

- La fiche synthétique de la copropriété issue du registre des copropriétés ;
- Un document permettant d'identifier le syndic de copropriété : une copie de la carte professionnelle pour un syndic, une copie d'une pièce d'identité pour un syndic bénévole assortie d'un document justifiant sa capacité à représenter la copropriété ;
- Un document habilitant le mandataire à représenter le demandeur dans les actes suivants : remplir et signer toute pièce demandée par la Métropole ou le Guichet Unique Rénov'Occitanie (ALEC Montpellier Métropole), déposer le dossier de demande d'aide, procéder au paiement des sommes engagées : ex contrat de syndic, procès-verbal d'assemblée générale de copropriété ayant voté une résolution en ce sens ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire de la copropriété*, sur lequel l'aide sera versée par virement ;
- Un rapport technique incluant la synthèse de l'audit énergétique et la description du programme de travaux retenu permettant un gain énergétique minimum de 40 % (audit ou diagnostic énergétique - cf. partie 3.2) ;
- Le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale justifiant la décision de réaliser les travaux de rénovation permettant un gain énergétique d'au moins 40 % de consommation d'énergie ;
- L'ensemble des devis pour les travaux préconisés dans le programme de travaux retenu portant la mention Reconnu Garant de l'Environnement (RGE) des entreprises ainsi que les certifications RGE des entreprises concernées. Les devis seront préférentiellement non signés à ce stade afin que vous puissiez vous assurer des aides financières que vous pourrez obtenir avant de contractualiser avec des entreprises de travaux.

Cependant, l'instruction va être basée sur les devis transmis. Tout changement relatif au devis devra être signalé pour vérification du maintien de la validité du dossier dans le cas de l'octroi de l'aide (Cf. article 6). Idéalement, il ne doit pas y avoir de différence entre les devis non signés transmis lors du dépôt du dossier et les devis finalement signés.

- Le plan prévisionnel de financement.

**Les copropriétés doivent disposer d'un compte bancaire séparé de celui de leur syndic pour le versement de l'aide de la Métropole conformément au Décret n° 2020-834 du 2 juillet 2020 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis et relatif à diverses mesures concernant le fonctionnement de la copropriété.*

ÉTAPE 3 : INSTRUCTION DU DOSSIER

Le Guichet Unique Rénov'Occitanie (ALEC Montpellier Métropole), instruit techniquement le dossier de demande de subvention en vérifiant les conditions d'éligibilité de la demande.

Dans le cadre des dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat, cette instruction technique est réalisée par les opérateurs ANAH choisis par la Métropole.

Une instruction administrative est alors réalisée par Montpellier Méditerranée Métropole.

Ceux-ci sollicitent les bénéficiaires en cas de pièces manquantes.

ÉTAPE 4 : NOTIFICATION DE LA DÉCISION

En cas de validité du dossier, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole ou son représentant légal, au titre de la délibération approuvant les délégations permanentes, attribue par décision la subvention au bénéficiaire.

Dans le cas d'une copropriété, une convention spécifique complémentaire sera signée.

La date d'effectivité de l'attribution de cette subvention sera la date de notification de l'octroi de l'aide par courrier pour les particuliers et la date de signature de la convention par les deux parties pour les copropriétés.

L'attribution de l'aide peut être annulée si le projet est modifié et n'est alors plus conforme aux conditions d'éligibilités (article 3) et/ou si le demandeur ne respecte pas les engagements définis à l'article 6 du présent règlement.

ÉTAPE 5 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La demande de versement de la subvention sera déposée via la plateforme en ligne dédiée.

La demande de versement de la subvention peut être envoyée par courrier à l'adresse suivante :

Montpellier Méditerranée Métropole - 50 place Zeus - 34000 Montpellier
Direction de l'Habitat et des Parcours Résidentiels
Service Programmation et Développement de l'Habitat

Maison individuelle ou appartement en copropriété

Le bénéficiaire adresse une demande de versement de la subvention après la réalisation des travaux de rénovation énergétique.

Liste des pièces à joindre pour la demande de versement :

- Le formulaire de demande de versement dûment complété et signé. Ce formulaire est disponible en téléchargement sur la page dédiée du site Internet (<https://www.montpellier3m.fr/renovationenergetique>) et a également été joint au courrier de notification d'octroi de l'aide ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire au nom du demandeur de l'aide, uniquement si celui-ci a changé depuis la demande d'aide aux travaux ;
- L'ensemble des factures détaillées des travaux réalisés qui doit comporter le nom du bénéficiaire, l'adresse de réalisation des travaux et la date de réalisation des travaux ainsi que la mention RGE des entreprises (sur les factures et/ou attestations). Les factures doivent correspondre aux travaux prévus dans l'étude énergétique et aux devis signés transmis.

Copropriété

Suite à la signature de la convention par le demandeur et Montpellier Méditerranée Métropole, le demandeur envoie les devis signés si ces derniers ne l'étaient pas au moment de l'instruction. Après vérification de la conformité des devis au programme des travaux prévus dans le dossier instruit, une avance de subvention de 80 % est versée.

La demande de solde est à transmettre par la copropriété lorsque les travaux de rénovation énergétiques sont acquittés.

Liste des pièces à joindre pour la demande de versement du solde :

- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) de la copropriété*, sur lequel l'aide sera versée par virement, uniquement si celui-ci a changé depuis la demande d'aide aux travaux ;
- Le Procès-Verbal de réception des lots travaux ;
- L'ensemble des factures détaillées des travaux réalisés qui doit comporter le nom de la copropriété et la date de réalisation des travaux ainsi que la mention RGE des entreprises (sur les factures et/ou attestations). Les factures doivent correspondre aux travaux prévus dans l'étude énergétique et aux devis signés transmis.

**Les copropriétés doivent disposer d'un compte bancaire séparé de celui de leur syndic pour le versement de l'aide de la Métropole conformément au Décret n° 2020-834 du 2 juillet 2020 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis et relatif à diverses mesures concernant le fonctionnement de la copropriété.*

En cas de co-financement du projet par les aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), et conformément à R321-17 du Code de la construction et de l'habitation, le montant total des aides octroyées au bénéficiaire ne pourra pas dépasser 80 % du coût global de l'opération, sauf cas exceptionnels répondant à des critères fixés par le règlement général de l'ANAH.

Après vérification des éléments transmis par le Guichet Unique Renov'Occitanie (ALEC Montpellier Métropole) ou l'opérateur ANAH dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, pour le volet technique et de la Métropole pour le volet administratif, le versement de la subvention au bénéficiaire intervient sous forme de virement bancaire sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 9 - Utilisation des données personnelles

Les informations recueillies sur le formulaire de demande de subvention « Aide plan climat » font l'objet d'un traitement par la Métropole et le Guichet Unique Renov'Occitanie (ALEC Montpellier Métropole) ou l'opérateur ANAH choisi par la Métropole dans le cadre des opérations programmées pour instruire votre demande de subvention. Elles seront conservées pendant 10 ans suite à l'achèvement de vos travaux. Elles seront réservées à l'usage du ou des services concernés et ne peuvent être communiquées à des tiers sans votre consentement. Conformément à la loi informatique et libertés et au Règlement européen sur la protection des données, vous disposez sous conditions et sauf exceptions d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation des traitements, et de réclamation auprès de la CNIL. Pour exercer vos droits, contactez-nous par courrier à Montpellier Méditerranée Métropole, 50 Place Zeus, CS 39556, 34961 Montpellier Cedex, ou par courriel à l'adresse donneespersonnelles@montpellier3m.fr.

Article 10 - Contrôle et restitution de la subvention

Après versement de l'aide financière, Montpellier Méditerranée Métropole se réserve la possibilité de procéder à tout contrôle, y compris une visite sur place, lui permettant de s'assurer du respect des engagements souscrits par le bénéficiaire.

L'engagement de Montpellier Méditerranée Métropole à verser une subvention pourra être réfuté de manière unilatérale par Montpellier Méditerranée Métropole en cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements décrits dans le présent règlement.

Montpellier Méditerranée Métropole se réserve le droit de réclamer le remboursement de la subvention versée en cas d'exécution de la présente clause.

Article 11 - Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Article 12 - Entrée en vigueur et évolution

Le présent règlement, voté le 19 décembre 2023 par le Conseil de Métropole, s'applique pour les projets déposés à la Métropole à compter du ...

Le présent règlement pourra être modifié à tout moment. Les modifications apportées feront l'objet d'une délibération en Conseil de la Métropole.

CONVENTION
SUBVENTION AIDE PLAN CLIMAT
Travaux de rénovation énergétique

Entre les soussignées :

Montpellier Méditerranée Métropole, établissement public de coopération intercommunale, SIRET 243 400 017 000 22, ayant son siège au 50 place de Zeus – 34000 Montpellier.
Représentée par Isabelle TOUZARD, en qualité de Vice-Présidente, déclarant expressément être habilitée à l'effet des présentes ;

D'une part,

Et :

Le syndicat de la copropriété **Nom éventuel**, sise **adresse copropriété**, représenté par **Nom syndic**, dont le siège est situé à **adresse syndic**, immatriculé au R.C.S sous le n° **xxx**, lui-même représenté par **Prénom Nom, qualité**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération de l'assemblée générale du **JJ/MM/AAAA**;

D'autre part,

EXPOSE

La rénovation énergétique des logements est un enjeu phare identifié dans le diagnostic du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). En 2019, le secteur du bâtiment représente, en effet, 33 % des émissions de gaz à effet de serre et 48 % des consommations énergétiques du territoire (25 % pour le résidentiel et 23 % pour le tertiaire). De plus, 15 % de la population de la Métropole est en situation de précarité énergétique, principalement au sein du logement collectif.

Afin de favoriser le passage à l'acte et la décision d'engager des travaux, Montpellier Méditerranée Métropole a décidé, par délibération n°MD2021-203 en date du 7 juin 2021, d'accorder une aide financière de 1 300 € par lot d'habitation pour les copropriétés qui s'engagent dans la réalisation de travaux de rénovation permettant un gain énergétique minimum de 40 %. En date du 3 octobre 2023, la Métropole de Montpellier a décidé, par délibération N°**XXX** de doubler cette aide, soit d'accorder une aide financière de 2 600 € tout en conservant les mêmes règles d'éligibilité.

Afin d'assurer la mise en œuvre du financement de Montpellier Méditerranée Métropole, il est nécessaire de contractualiser le subventionnement via la signature d'une convention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à respecter le règlement d'attribution d'aides à la rénovation énergétique de logements privés en vigueur, annexé à la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention à son bénéficiaire, relative aux travaux de rénovation énergétique permettant un gain énergétique minimum de 40 %.

Article 2 : Objet et montant de la subvention

Le montant de la subvention est de 2 600 € / lot à usage d'habitation.

La copropriété comprenant **xxxxx** lots à usage d'habitation, le montant de la subvention attribuée par Montpellier Méditerranée Métropole à la copropriété est de **xxxxx**.

Article 3 : Condition d'octroi de la subvention

La subvention versée par Montpellier Méditerranée Métropole est conditionnée :

- Au respect des conditions imposées dans le règlement d'attribution d'aides à la rénovation énergétique de logements privés en vigueur, annexé à la présente convention ;
- Au respect des clauses de la présente convention.

Le non-respect des conditions décrites dans cet article constitue une condition résolutoire de la convention dégageant Montpellier Méditerranée Métropole de tout versement d'aide et lui permettant d'exiger le remboursement des sommes octroyées dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification qui lui sera adressée à cet effet.

Article 4 : Répartition de la subvention

La subvention telle que définie au règlement d'attribution d'aides à la rénovation énergétique de logements privés en vigueur, annexé à la présente convention, est attribuée au syndicat de la copropriété **Nom éventuel**. La subvention collective est décomptée par lot principal d'habitation et répartie par le syndic **Nom syndic** aux tantièmes généraux pour le calcul des quotes-parts restant à charge pour les copropriétaires. Le syndic **Nom syndic** représentant le bénéficiaire s'engage à assurer la répartition de la subvention attribuée par Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 5 : Versement de la subvention

Les modalités et pièces justificatives à fournir pour le versement de la subvention sont décrites dans le règlement d'attribution d'aides à la rénovation énergétique de logements privés en vigueur, annexé à la présente convention.

Suite à la signature de cette convention, et transmission des devis signés correspondant au programme de travaux (si non signés ultérieurement), une avance de 80 % de la subvention sera versée par Montpellier Méditerranée Métropole.

La demande de versement du solde doit être demandée à l'achèvement des travaux de rénovation énergétique via la plateforme en ligne dédiée : <https://www.montpellier3m.fr/renovationenergetique>.

La demande de versement de la subvention peut être envoyée par courrier à l'adresse suivante : Montpellier Méditerranée Métropole – 50 place Zeus – 34000 Montpellier
Direction de l'Habitat et des Parcours Résidentiels
Service Programmation et Développement de l'Habitat

En cas de trop perçus de la subvention, le bénéficiaire doit rembourser dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de l'émission du titre de recettes correspondantes par Montpellier Méditerranée Métropole à cet effet.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle cessera de produire ses effets à l'issue du versement du solde.

Conformément au règlement d'attribution d'aides à la rénovation énergétique de logements privés en vigueur, annexé à la présente convention, la demande de solde devra intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la signature de la présente convention par les deux parties – prorogeable deux fois 2 ans sur simple demande.

À défaut, le bénéficiaire sera réputé avoir renoncé à effectuer ces travaux, il ne pourra plus bénéficier de l'aide liée à cette convention et sera contraint de rembourser la subvention versée au titre de la présente convention.

Article 7 : Révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant signé dans les mêmes conditions.

Article 8 : Résiliation

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

En cas d'inexécution de la présente convention ou de carence grave du bénéficiaire à en appliquer les modalités, Montpellier Méditerranée Métropole peut décider sa résiliation qui deviendra effective un mois après l'envoi au syndic représentant du bénéficiaire d'une LRAR valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse dans ce délai.

La résiliation anticipée de la convention entraînera le remboursement par le bénéficiaire de la subvention versée au titre de la présente convention.

Article 9 : Litiges

En cas de litige relatif à l'objet ou à l'application de la présente convention, les parties s'emploieront à le solutionner de manière amiable au cours d'une phase préalable de conciliation. À défaut d'accord, la juridiction compétente pour se prononcer sera saisie du litige.

Article 10 : Pièces annexes

La pièce suivante est annexée à la présente convention : Règlement d'attribution d'aides à la rénovation énergétique de logements privés en vigueur.

Fait à Montpellier, le,
en deux exemplaires originaux de forme et de contenu identiques.

Pour la Copropriété, **Nom du syndic,**
Qualité

Pour Montpellier Méditerranée Métropole
La Vice-Présidente

Prénom NOM

Isabelle TOUZARD



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Environnement - Biodiversité - Atlas métropolitain de la biodiversité - Conception d'une journée "24h de la biodiversité" - Convention de coopération pédagogique entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 - Approbation - Autorisation de signature

Dans le cadre de l'élaboration de la stratégie territoriale de biodiversité, Montpellier Méditerranée Métropole, est lauréate, avec 29 des 31 communes, depuis juillet 2023, de l'appel à projets « *Atlas de la Biodiversité Communale* » (ABC), portée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Cet appel à projets poursuit l'objectif d'améliorer les connaissances sur le patrimoine naturel (faune, flore) afin de mieux le préserver et le valoriser. Cette démarche s'inscrit pleinement dans la continuité des politiques et projets par la Collectivité et ses communes.

Dans ce cadre, Montpellier Méditerranée Métropole souhaite mettre en œuvre un évènement grand public intitulé « *24h de la Biodiversité* » afin de développer les connaissances naturalistes sur un secteur donné.

Cette action s'inscrit pleinement dans les objectifs poursuivis par le cursus du Master « *Valorisation et Médiation des Patrimoines* » de l'Université Paul-Valéry Montpellier 3. Ce parcours universitaire vise à former des étudiants au management de projet dans le cadre de la valorisation et de la mise en valeur de l'ensemble des patrimoines, y compris naturel. Ce Master propose la mise en œuvre de partenariats autour de projets étudiants visant à répondre à une commande, au travers d'un conventionnement.

L'objet de la convention de partenariat entre l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 et Montpellier Méditerranée Métropole consiste en la conception d'une journée « *24h de la Biodiversité* », alliant sensibilisation du grand public et production de données par les sciences participatives dans le cadre de l'Atlas de Biodiversité Communale. Sont notamment prévus :

- La création d'outils pédagogiques et de médiation ;
- La programmation des 24h de la Biodiversité en concertation avec les acteurs ;
- La réflexion autour d'un programme de communication visant à assurer le succès de cette journée.

Le montant alloué à cette convention est de 2 000 € TTC.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat entre l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 et Montpellier Méditerranée Métropole en vue de la conception d'une journée « *24h de la biodiversité* » ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Attractivité - Salon de l'Immobilier d'Entreprises (SIMI) 2023 - Convention de partenariat entre Montpellier Méditerranée Métropole et le Groupe Altémed - Approbation - Autorisation de signature

Le Groupe ALTEMED est un acteur majeur de l'aménagement et du développement économique du territoire de la Métropole. Les synergies développées entre Montpellier Méditerranée Métropole et Altémed sont un des éléments du dynamisme du territoire. Cette action concertée doit être mise en œuvre dans les salons professionnels de dimension nationale et internationale afin d'optimiser la commercialisation des principales opérations immobilières et d'aménagements.

Le Salon de l'immobilier d'entreprise (SIMI) rassemble pendant trois jours, du 12 au 14 décembre 2023, près de 26 000 professionnels et 420 exposants représentant l'intégralité de l'offre immobilière et foncière et également l'ensemble des services associés à l'immobilier et l'entreprise en France. Il s'agit pour Altémed et la Métropole d'un rendez-vous privilégié afin de promouvoir les opérations et favoriser les prospects.

Le succès des actions entreprises au cours de ces salons appelle une forte mobilisation de leurs équipes (dirigeants, administrateurs et techniciens). Ce succès passe également par la capacité à mobiliser les élus et les responsables cadres de la Métropole pour apporter aux investisseurs et opérateurs des réponses appropriées et globales aux besoins exprimés.

Il est proposé, dans ce cadre, la signature d'une convention ayant pour objet de préciser les actions financées et développées spécifiquement par Montpellier Méditerranée Métropole pour ce type de salon professionnel, les missions et le rôle des élus et des cadres de la Métropole, et de définir les modalités de prise en charge par Altémed des frais inhérents à la participation d'élus et d'agents de la Métropole à ce rendez-vous économique de renommée internationale, dans la limite de 7 500 € HT.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver la convention de partenariat entre Montpellier Méditerranée Métropole et le Groupe Altémed relative à leur participation au SIMI du 12 au 14 décembre 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Environnement - Fourniture des repas de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de l'Écolothèque - Convention de prestation de service entre la Ville de Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole - Approbation - Autorisation de signature

Eu égard à la qualité des produits et des recettes, au travail d'allotissement de la commande publique privilégiant les producteurs locaux, à la part de produits d'origine biologique, à l'équilibre diététique et à la proposition d'une alternative végétarienne, Montpellier Méditerranée Métropole souhaite faire bénéficier aux enfants de l'Accueil de loisir sans hébergement (ALSH) de l'Écolothèque des repas élaborés par l'Unité de Production Centrale (UPC) de la Ville de Montpellier, en ce qu'ils sont parfaitement conformes au cahier des charges établi par l'Écolothèque et correspondent en tout point aux ambitions pédagogiques portés par le site en matière de sensibilisation au goût, à l'alimentation durable et à l'agroécologie.

Il est ainsi proposé une convention visant à organiser les conditions de la fourniture des repas en liaison froide de l'ALSH de l'Écolothèque, Montpellier Méditerranée Métropole par l'UPC de la Ville de Montpellier.

Le nombre de repas à fournir par mercredi et jour de vacances scolaires s'élève à 150. Trois types de repas seront confectionnés par l'UPC de la Ville de Montpellier :

- 1) Les repas des mercredis (y compris pendant les vacances scolaires), qui seront intégralement végétariens ;
- 2) Les repas des vacances scolaires (lundi, mardi, jeudi et vendredi) ;
- 3) Les pique-niques (occasionnellement).

Considérant que l'UPC de la Ville de Montpellier produit en moyenne 3 000 repas chaque mercredi et jours de vacances scolaires, et que la production de 150 repas supplémentaires pour l'Écolothèque n'impacte ni les besoins en ressources humaines de l'UCP ni le coût d'utilisation des matériels, il est convenu que le tarif appliqué pour les repas fournis à l'Écolothèque seront fondés sur le coût alimentaire et le coût de livraison, soit 3,2 € par repas. La Ville de Montpellier facturera à la Métropole le montant dû par le biais de l'émission d'un titre de recette trimestriel.

Il est convenu que les repas seront refacturés aux familles selon une tarification unique non progressive, définie annuellement par délibération du Conseil de Métropole eu égard aux tarifs de l'Écolothèque.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention de prestation de service entre la Ville de Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole pour la fourniture des repas à l'ALSH de l'Écolothèque ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Attractivité - Adhésion à l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE) - Approbation

L'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE), est une association nationale, créée en 1951 sous l'impulsion d'élus locaux. L'AFCCRE est la section française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) qui regroupe plus de 1200 collectivités territoriales de tous niveaux dont l'objectif est de promouvoir une Europe locale, régionale et démocratique. L'AFCCRE est une association à but non lucratif dont le rôle principal est de promouvoir l'action des collectivités territoriales françaises à l'échelle européenne. Elle intervient dans la mise en relation des collectivités territoriales membres avec des représentants des institutions européennes.

Elle a pour objectif de :

- Renforcer l'implication des collectivités territoriales et de leur groupement dans les dispositifs européens ;
- Optimiser leur capacité à bénéficier des financements européens ;
- Former, informer et sensibiliser les élus et les agents territoriaux sur l'ensemble des sujets européens d'intérêt pour les collectivités territoriales et leur groupement ;
- Développer l'esprit européen dans les collectivités territoriales et leur groupement en promouvant les échanges et partenariats européens et internationaux ;
- Appuyer les collectivités territoriales et leurs groupements dans leurs actions en matière de mobilité européenne et internationale, en particulier celles impliquant les jeunes ;
- Assurer en France la promotion et le suivi de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale ;
- Contribuer à la défense des intérêts des collectivités territoriales et de leurs groupements dans l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation européenne les concernant ;
- Veiller à la prise en compte des besoins spécifiques des collectivités territoriales et de leurs groupements dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes européens ;
- Appuyer les collectivités territoriales et leurs groupements dans leurs actions en matière de mobilité européenne et internationale ;
- Assurer la représentation des collectivités territoriales et de leurs groupements au sein des réseaux européen et mondial d'autorités locales et régionales :
 - o Au niveau européen, le Conseil des Communes et Régions d'Europe ;
 - o Au niveau mondial, Cités et Gouvernements locaux Unis.

Pour Montpellier Méditerranée Métropole, l'adhésion à l'AFFCRE permettrait de contribuer à :

- Renforcer la présence de la collectivité au sein des réseaux européens ;
- Accroître la contribution des programmes européens au financement des opérations métropolitaines et à leur qualité ;
- Rencontrer des partenaires européens, associer, mutualiser les diverses compétences en vue de réponses communes aux appels à projets européens ;
- Accroître le rayonnement de la Métropole au niveau européen et son influence auprès des institutions européennes ;
- Bénéficier de l'expertise technique de la Commission et des réseaux, faire du lobbying.

L'adhésion de Montpellier Méditerranée Métropole est justifiée par l'activité menée par la collectivité depuis de nombreuses années au niveau européen. Elle concerne de nombreuses actions portées par la collectivité et financées dans le cadre des fonds structurels européens (FSE, FEDER, FEADER) : BIC de Montpellier, mesure agri environnementales....

La cotisation de l'adhésion est de 18 787 € pour l'année 2024 (fin de l'exercice 2023 également couvert).

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver l'adhésion de Montpellier Méditerranée Métropole au réseau AFFCRE jusqu'à la fin de l'année 2024 ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Attractivité - Classement de l'Office de tourisme métropolitain en catégorie 1 - Renouvellement - Engagement de la procédure - Approbation

L'Office de tourisme et des congrès de Montpellier Méditerranée Métropole (OTC3M) a été classé en catégorie 1 par arrêté préfectoral (n° 2018-340-30) en date du 17 décembre 2018, et ce pour une durée de cinq ans. Le classement en catégorie 1 d'un Office de tourisme atteste de l'excellence en termes d'accueil de la clientèle touristique.

La nouvelle grille de critères, entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2019, a pour but d'offrir aux touristes des services plus adaptés à leurs besoins notamment en matière d'offre numérique. Elle est construite autour de 19 critères dans les catégories suivantes :

- L'office de tourisme est accessible et accueillant ;
- Les périodes et horaires d'ouverture sont en cohérence avec la fréquentation touristique ;
- L'information est accessible à la clientèle étrangère ;
- L'information touristique collectée est exhaustive, qualifiée et mise à jour ;
- Les supports d'informations touristiques sont adaptés, complets et actualisés ;
- L'office de tourisme est à l'écoute du client et engagé dans une démarche promouvant la qualité et le progrès ;
- L'office de tourisme dispose des moyens humains pour assurer sa mission ;
- L'office de tourisme assure un recueil statistique ;
- L'office de tourisme met en œuvre la stratégie touristique locale.

Pour le visiteur français comme étranger, c'est l'assurance :

- De trouver un office de tourisme à proximité immédiate des flux touristiques ;
- De pouvoir rejoindre facilement l'office de tourisme, grâce à une signalisation routière et piétonne visible, claire, et efficace ;
- De profiter de locaux accessibles à tous les publics, agréables, propres, chaleureux (mobilier pour s'asseoir, wifi...) ;
- D'obtenir une information touristique régulièrement actualisée et utilisant les nouvelles technologies de l'information (avant, pendant et après le séjour) ;
- De bénéficier d'un conseil en séjour à forte valeur ajoutée, en plusieurs langues, et délivrée par un personnel régulièrement formé ;
- D'obtenir une réponse pour toute réclamation et la garantie que les remarques et suggestions seront traitées et analysées ;
- De bénéficier de services en matière d'information, de réservation et d'offre touristique.

Ce classement en catégorie 1 est également un prérequis pour conserver le classement de la commune de Montpellier en tant que « *station de tourisme* », obtenu par arrêté préfectoral (n°2021- 01-0001) en date du 21 janvier 2021 pour une durée de douze ans.

C'est pourquoi, le classement en catégorie 1 de l'Office de tourisme et des congrès métropolitain arrivant à échéance en décembre 2023, Montpellier Méditerranée Métropole propose de le renouveler. Ce classement est prononcé par arrêté préfectoral, pour une durée de 5 ans. Le dossier de classement doit être finalisé et transmis à la Préfecture de l'Hérault par l'OTC3M au plus tard fin décembre 2023. La Préfecture dispose ensuite d'un délai de 2 mois pour instruire le dossier et faire part de sa décision.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver la demande de renouvellement du classement en catégorie 1 de l'Office de tourisme métropolitain ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Attractivité - Soutien aux manifestations - Attribution de subventions - Conventions - Approbation - Autorisation de signature

Le Fonds d'Aide à l'Organisation de Congrès facilite l'accueil de manifestations d'envergure nationale ou internationale à Montpellier, s'appuyant notamment sur le potentiel de recherche local. Ces événements contribuent à la notoriété de Montpellier Méditerranée Métropole et représentent une activité économique à part entière. Dans le cadre du Fonds d'Aide à l'Organisation de Congrès 2023, il est proposé d'affecter les subventions aux manifestations suivantes :

1 – OPPSI FRANCE

OPPSI FRANCE, sous l'autorité de sa Présidente, Madame Fatiha GHELAMALLAH, organise du 17 au 20 décembre 2023, au Corum, « *INTER-EXPO 2023 : Observatoire des pratiques professionnelles en santé intégrative* ».

L'objectif de ce congrès est de promouvoir les meilleures pratiques et les dernières avancées dans le domaine de la santé intégrative, en mettant l'accent sur les approches complémentaires et innovantes. Environ 2 000 participants provenant du monde entier sont attendus.

Une subvention de 20 000 € est proposée dans le cadre du Fonds d'Aide à l'Organisation de cette manifestation.

2 – GROUPE DES ANIMATEURS EN GERONTOLOGIE, GERIATRIE

Le Groupe des animateurs en Gériatrie, sous l'autorité de son Président, Monsieur Sébastien GRARE, organise du 20 au 21 novembre 2023, au Corum, « *17ème Congrès du CNAAG* ».

Ce congrès permettra de promouvoir l'animation et l'action socio-culturelle dans les établissements et services accueillant des personnes âgées. Développer la qualification et la professionnalisation des intervenants dans ce secteur. Environ 1 000 participants dont des directeurs, animateurs d'EHPAD sont attendus.

Une subvention de 5 000 € est proposée dans le cadre du Fonds d'Aide à l'Organisation de cette manifestation.

3 – ASSOCIATIONS des INGENIEURS et INGENIEURS en CHEF TERRITORIAUX FRANCE

L'Association des Ingénieurs et Ingénieurs en Chef Territoriaux de France, sous l'autorité de son Président, Monsieur Vincent BIMBARD, organise du 10 au 13 mai 2023, au Corum, « *Rencontres Nationales de l'Ingénierie Territoriale* ».

Ce congrès permet la promotion des actions et réalisations publiques de Montpellier Métropole en créant une synergie entre les cadres d'emploi A et A+ de la fonction publique territoriale. Environ 1 200 participants sont attendus (ingénieurs, Ingénieurs en chef, techniciens, attachés, autres cadres territoriaux, partenaires techniques et institutionnels).

Une subvention de 20 000 € est proposée dans le cadre du Fonds d'Aide à l'Organisation de ce congrès.

THEMATIQUE : CONGRES			
Nom de la Structure	N° de dossier	Nature de la demande	Montant attribué
OPPSI FRANCE	00003162	Integr-Expo 2023	20 000 €
GRUPE DES ANIMATEURS EN GERONTOLOGIE , GERIATRIE	00002466	17ème Congrès du CNAAG	5 000 €
ASSOCIATIONS DES INGENIEURS ET INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX FRANCE	00004996	Rencontres Nationales de l'Ingénierie Territoriale	20 000 €
TOTAL			45 0000 €

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De décider de l'affectation des subventions telles que définies ci-dessus, sous réserve de la signature des conventions d'attribution ;
- D'approuver les termes des conventions d'attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Aménagement durable - Commune de Montpellier - Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Parc 2000 2^{ème} extension - Modification du programme des équipements publics - Approbation

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Parc 2000 2^{ème} extension se situe au Nord-Ouest de Montpellier au droit du site de recherche et de développement du groupe Sanofi. Son périmètre est délimité au Nord et à l'Est par le site Sanofi, au Sud par la rue du Pilory où passe la ligne 3 du tramway, et à l'Ouest par la rue Favre de Saint-Castor. Elle s'étend sur une superficie d'environ 5 hectares et correspond à la dernière extension de la ZAC Parc 2000 (6,5 ha créée le 29 mai 2000) et la ZAC Parc 2000 extension (10 ha créée le 21 juillet 2006). La surface totale de cet ensemble bâti est de 21,5 hectares.

La ZAC Parc 2000 2^{ème} extension est une zone d'activités mixte en cours de réalisation qui a vocation à accueillir des activités artisanales, des activités tertiaires, du logement et des équipements publics. Cette mixité a pour but d'intégrer au mieux cette zone d'activités au tissu urbain environnant, en structurant notamment la façade urbaine de la rue du Pilory le long de la troisième ligne de tramway.

L'aménagement de cette opération a été confié à la Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier (SAAM), devenue depuis Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) par une concession d'aménagement signée le 02 novembre 2011.

Le programme des équipements publics de la ZAC Parc 2000 2^{ème} extension a été approuvé par délibération du Conseil de Métropole le 30 septembre 2015 et portait notamment sur la réalisation de l'unique voie de desserte de la ZAC qui relie la rue du Pilory et la rue Favre de Saint-Castor. Cette voie comporte une chaussée à double de sens de circulation, du stationnement longitudinal, de l'éclairage et des plantations.

En 2021, afin de favoriser la mixité scolaire et de remplacer des écoles en structure métallique, la Ville de Montpellier, qui a compétence en la matière, a émis le souhait d'implanter un nouveau groupe scolaire dans ce secteur. Le financement de ce nouvel équipement éducatif sera pris en charge à 100% par la Ville de Montpellier. Sa capacité d'accueil a été fixée à 22 classes (dont 8 dédoublées). Après la réalisation d'études, son implantation a été décidée dans le périmètre de la ZAC Parc 2000 2^{ème} extension au droit de la rue du Pilory.

Cet équipement est donc intégré à la concession d'aménagement de la ZAC Parc 2000 2^{ème} extension, et nécessite la participation de la Ville de Montpellier au bilan financier de l'opération à hauteur de 20 273 000 € HT. Aussi, conformément aux dispositions de l'article R.311-8 du Code de l'urbanisme il

convient donc de modifier le programme des équipements publics (PEP) de la ZAC afin d'y rajouter ce groupe scolaire. Une fois réalisé ce dernier sera remis à la Ville de Montpellier, puis intégré à son patrimoine.

En conséquence, il est demandé au Conseil de Métropole :

- D'approuver la modification du programme des équipements publics de la ZAC Parc 2000 2^{ème} extension, résultant de la réalisation d'un groupe scolaire d'une capacité d'accueil établi à 22 classes ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Aménagement durable - Commune de Montpellier - Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Parc 2000 2^{ème} extension - Modification du dossier de réalisation - Approbation

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Parc 2000 2^{ème} extension se situe au Nord-Ouest de Montpellier au droit du site de recherche et de développement du groupe Sanofi. Son périmètre est délimité au Nord et à l'Est par le site Sanofi, au Sud par la rue du Pilory où passe la ligne 3 du tramway, et à l'Ouest par la rue Favre de Saint-Castor. Elle s'étend sur une superficie d'environ 5 hectares et correspond à la dernière extension de la ZAC Parc 2000 (6,5 ha créée le 29 mai 2000) et la ZAC Parc 2000 extension (10 ha créée le 21 juillet 2006). La surface totale de cet ensemble bâti est de 21,5 hectares.

La ZAC Parc 2000 2^{ème} extension est une zone d'activités mixte en cours de réalisation qui a vocation à accueillir des activités artisanales, des activités tertiaires, du logement et des équipements publics. Cette mixité a pour but d'intégrer au mieux cette zone d'activités au tissu urbain environnant, en structurant notamment la façade urbaine de la rue du Pilory le long de la troisième ligne de tramway.

L'aménagement de cette opération a été confié à la Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier (SAAM), devenue depuis Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) par une concession d'aménagement signée le 02 novembre 2011.

Le dossier de réalisation de la ZAC Parc 2000 2^{ème} extension a été approuvé par délibération du Conseil de Métropole le 30 septembre 2015. Il comporte le projet de programme des équipements publics de la ZAC, le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone ainsi que les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps.

Afin de favoriser la mixité scolaire et de remplacer des écoles en structure métallique, en 2021, la Ville de Montpellier, qui a compétence en la matière, a émis le souhait d'implanter un nouveau groupe scolaire dans le périmètre de la ZAC Parc 2000 2^{ème} extension. Sa capacité d'accueil a été fixée à 22 classes (dont 8 dédoublées). Ce dernier sera pris en charge financièrement à 100% par la Ville de Montpellier par l'intermédiaire d'une participation au bilan de l'opération à hauteur de 20 273 000 € HT. Une fois réalisé ce groupe scolaire sera remis à la Ville de Montpellier puis intégré à son patrimoine.

L'intégration de ce nouvel équipement public éducatif au programme des équipements publics (PEP) de la ZAC Parc 2000 2^{ème} extension nécessite d'une part la modification du dossier de réalisation de la ZAC, et d'autre part la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la Commune à Montpellier

à Montpellier Méditerranée Métropole.

Conformément aux dispositions de l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme, une fois approuvée, cette convention de délégation sera annexée au dossier de réalisation modifié. Elle entérinera :

- L'accord de la Commune de Montpellier sur le principe de la réalisation de ce groupe scolaire dans le périmètre de la ZAC métropolitaine Parc 2000 2^{ème} extension ;
- Les modalités d'incorporation de cette école dans le patrimoine bâti de la Commune de Montpellier ;
- La participation financière de la Commune de Montpellier au bilan de l'opération.

Par ailleurs, dans le cadre de ses compétences en terme de sécurité publique, la Ville de Montpellier souhaite aussi réaliser un hôtel des sécurités au sein de la ZAC Parc 2000 2^{ème} extension. Ce bâtiment sera principalement destiné aux agents de la police municipale et de la police métropolitaine des transports et sera implanté le long de la rue du Pilory à proximité du futur groupe scolaire. Contrairement à ce dernier, cet équipement ne sera pas intégré au programme des équipements publics de la ZAC Parc 2000 2^{ème} extension puisqu'il ne répondra pas aux besoins spécifiques des futurs habitants et usagers des constructions à édifier dans la zone.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver la modification du dossier de réalisation de la ZAC Parc 2000 2^{ème} extension, résultant de la réalisation d'un groupe scolaire de 22 classes dans le périmètre de la ZAC ;
- D'approuver le dossier de réalisation modifié de la ZAC Parc 2000 2^{ème} extension ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Aménagement durable - Renouvellement urbain du quartier de la Mosson Secteur du Grand Mail - Déclaration d'Utilité Publique - Approbation

Situé au nord-ouest de Montpellier, le quartier de la Mosson a bénéficié entre 2007 et 2013 du premier Programme National de Renouvellement Urbain tourné vers la requalification de l'habitat et des équipements. La partie sud du quartier de la Mosson semble être le secteur à avoir tiré le moins parti des évolutions du quartier. Les interventions n'ont pas suffi à inverser structurellement les dynamiques de paupérisation du quartier. Pour poursuivre les efforts entrepris lors de la première opération de renouvellement urbain, le quartier a été inscrit en 2014 sur la liste des 236 projets d'intérêt national du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Par délibération n°M2021-104 en date du 29 mars 2021, le Conseil de Métropole a approuvé les termes de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain des quartiers Mosson et Cévennes, signée par l'ensemble des partenaires locaux et nationaux le 23 juillet 2021. Par délibération n°M2023-34 en date du 30 mars 2023, le Conseil de Métropole a approuvé les termes de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain des quartiers Mosson et Cévennes, signé le 11 juillet 2023, permettant notamment de conforter l'ambition de la Collectivité sur le secteur du Grand Mail.

Par délibération n°M2019-698 en date du 18 décembre 2019, la Métropole a confié la mise en œuvre opérationnelle du projet de renouvellement urbain du quartier de la Mosson à la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M), au titre d'une concession d'aménagement notifiée le 21 janvier 2020.

Le projet de requalification du secteur du Grand Mail s'inscrit dans le cadre global du projet de renouvellement urbain. Le Grand Mail coupe physiquement le quartier d'est en ouest. Dans un environnement complexe de grands ensembles résidentiels peu sécurisants, les accès piétons sont peu visibles. En effet, long de 630 mètres et situé en surplomb des voiries voisines, il complexifie les différents usages entre les logements et les polarités urbaines (commerces, services, parc, etc.). Ainsi, les commerces situés sur la dalle du Grand Mail fonctionnent difficilement par rapport à ceux situés au niveau de la rue, plus visibles et accessibles. De même, les parkings situés sous la dalle sont en mauvais état et très peu fréquentés, voire pour certains condamnés.

Les objectifs fondateurs du projet du Grand Mail se structurent autour des grands principes suivants :

- Requalifier les avenues de Louisville et de Barcelone et offrir des lieux d'usage dans les poches d'espaces publics le long des avenues et de la rue de Leyde ;

- Créer une place centrale permettant de mailler le quartier d'est en ouest, relier les équipements publics et faciliter les parcours piétons au niveau du sol ;
- Requalifier l'espace public en podium nord en offrant des usages plus ouverts en liaison avec le marché, les écoles, les commerces et les jardins partagés ;
- Requalifier les espaces sur dalle en îlots de fraîcheur et pérenniser la gestion des podiums ;
- Offrir des usages résidentiels sur la dalle au sud ;
- Redescendre les usages publics au niveau de la rue et du terrain naturel ;
- Adresser les entrées piétonnes des résidences au niveau des rues ;
- Restructurer les parkings du Grand Mail pour les rendre attractifs et sécurisés.

Le projet de restructuration du Grand Mail s'inscrit pleinement dans les objectifs généraux du projet de rénovation urbaine décrit précédemment. L'intérêt général du projet se justifie par :

- La requalification de l'ensemble des espaces publics ;
- La programmation de nouveaux logements mixtes répondant davantage aux attentes des habitants avec une ouverture du quartier sur l'extérieur ;
- La qualification des unités urbaines en identifiant de nouvelles polarités aux fonctions différenciées : économie, services à la population, commerces, etc.

Par délibération n°M2022-388 du 4 octobre 2022, le Conseil de la Métropole a approuvé le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et le dossier d'enquête parcellaire, en vue de l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation de biens nécessaires à l'opération de renouvellement urbain du secteur du Grand Mail au profit de la SA3M.

Par délibération n° M2023-37 du 30 mars 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé le dossier d'enquête parcellaire, en vue de l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation de biens nécessaires à l'opération de renouvellement urbain du secteur du Grand Mail au profit de l'Etablissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie.

Le périmètre de la DUP s'étend sur une superficie d'environ 9 hectares incluant tout ou partie de six copropriétés (Hortus, Espérou, Pic Saint Loup, Font del Rey, Barcelone 2000, Plein Ciel). L'autorité environnementale a émis un accord tacite. La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 30 mai 2023.

Le 07 septembre 2023, Monsieur le Préfet de l'Hérault, a pris l'arrêté n° 2023.09.DRCL.0429 portant ouverture d'enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet de Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) Mosson pour la requalification du quartier Grand Mail sur la Commune de Montpellier.

L'enquête publique unique relative à la Déclaration d'utilité publique et la cessibilité des parcelles nécessaires à l'opération s'est déroulée du 9 octobre au 10 novembre 2023.

Le commissaire enquêteur a transmis le procès-verbal de synthèse des observations le 13 novembre 2023 à la SA3M.

Au total 15 contributions enregistrées sur les registres (7 en dématérialisé et 8 en papier) ont généré 19 observations réparties en 6 thèmes :

1. Qualité de l'habitat	= 3 observations
2. Indemnisation des expropriés	= 6 observations
3. Le projet	= 4 observations
4. Etat parcellaire	= 3 observations
5. Situation juridique	= 1 observations
6. Politique gouvernementale	= 2 observations

Les réponses à ces observations ont été apportées au Commissaire enquêteur le 15 novembre 2023.

Le commissaire enquêteur a transmis son rapport à la Préfecture le 28 novembre 2023.

Dans son rapport, le Commissaire enquêteur émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration de cessibilité des parcelles et des droits réels immobiliers nécessaires au projet.

Conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du Code de l'environnement, il convient maintenant de se prononcer par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération.

En conséquence, il est proposé au Conseil de la Métropole :

- D'approuver la déclaration d'utilité publique ;
- De déclarer d'intérêt général le projet de renouvellement urbain du secteur du Grand Mail à Montpellier ;
- De solliciter Monsieur le Préfet de l'Hérault sur :
 - Le prononcé de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
 - Le prononcé de l'arrêté de cessibilité des parcelles et des droits réels immobiliers au profit de la SA3M et de l'EPF d'Occitanie, tels qu'ils figurent dans le dossier d'enquête publique ;
- D'autoriser la SA3M et l'EPF d'Occitanie à saisir le juge de l'expropriation auprès du Tribunal judiciaire en vue de la fixation des indemnités dues ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à déposer toute demande d'autorisation administrative et à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Aménagement durable - Convention de reversement de participation au Projet Urbain Partenarial (PUP) "Violettes et Géraniums" entre Montpellier Méditerranée Métropole et le Syndicat Mixte de Garrigues Campagne (SMGC) - Approbation - Autorisation de signature

Le Projet Urbain Partenarial (PUP) est un mode de financement contractuel des équipements publics induits par les opérations d'aménagement et de construction. Cet outil est défini, notamment aux articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme et les modalités de sa mise en œuvre sont codifiées aux articles R.332-25-1 à R.332-25-3 du même code. Celui-ci permet aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de faire participer les aménageurs, les constructeurs ou les propriétaires fonciers au financement du coût des équipements publics que leurs opérations rendent nécessaire et ce à hauteur des besoins des usagers des futures opérations. Lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, seule la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci peut leur être attribuée.

Une opération nommée « *Violettes et Géraniums* » a été réalisée sur la commune de Castelnau-le-Lez, impliquant un partenariat entre les sociétés Cogedim Languedoc-Roussillon, Linkcity et Montpellier Méditerranée Métropole. Ce programme immobilier, rendant nécessaire un certain nombre d'équipements publics, a donc impliqué la création d'un périmètre de PUP périmétral, établi par le biais de conventions de PUP.

Deux conventions, qui ont été passées entre Montpellier Méditerranée Métropole et Cogedim Languedoc-Roussillon et Linkcity, précisent toutes les modalités de ce partenariat.

Dans le cadre de ces conventions de PUP, le Syndicat Mixte de Garrigues Campagne (SMGC) définit en partenariat avec la Métropole, le montant des travaux à réaliser sur les équipements d'alimentation en eau potable (stockage, adduction, distribution...) pour assurer les nouveaux besoins induits par le projet d'aménagement prévus dans le programme des équipements publics. L'intégralité des participations financières liées à chacune des conventions de PUP est perçue par la Métropole, qui doit donc lui reverser les montants nécessaires à la réalisation des travaux relevant de leur compétence. Les modalités de ce reversement sont donc définies par voie de convention.

Le montant du reversement nécessaire à la réalisation des travaux réalisés par le SMGC, pour les opérations portées par Cogedim Languedoc Roussillon initialement estimé pour les opérations Cogedim et Linkcity à

56 063 € HT est revu à 86 603 € HT.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention de reversement entre Montpellier Méditerranée Métropole et le Syndicat Mixte de Garrigues Campagne, dans le cadre du PUP « *Violettes et Géraniums* » ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Aménagement durable - Convention de reversement de participation au Projet Urbain Partenarial (PUP) "Mas de Courpouyran" entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Régie des Eaux - Approbation - Autorisation de signature

Le Projet Urbain Partenarial (PUP) est un mode de financement contractuel des équipements publics induits par les opérations d'aménagement et de construction. Cet outil est défini, notamment aux articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme et les modalités de sa mise en œuvre sont codifiées aux articles R.332-25-1 à R.332-25-3 du même code. Celui-ci permet aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de faire participer les aménageurs, les constructeurs ou les propriétaires fonciers au financement du coût des équipements publics que leurs opérations rendent nécessaire et ce à hauteur des besoins des usagers des futures opérations. Lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, seule la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci peut leur être attribuée.

Une opération nommée « *Mas de Courpouyran* » est en cours de réalisation sur la Commune de Juvignac impliquant un partenariat entre la société BACOTEC et Montpellier Méditerranée Métropole. Ce programme immobilier, rendant nécessaire un certain nombre d'équipements publics, a donc impliqué la création d'un PUP, établi par le biais d'une convention.

Dans le cadre de cette convention de PUP, la Régie des Eaux définit en partenariat avec Montpellier Méditerranée Métropole, le montant des travaux relatifs au renforcement du réseau d'eau potable, pour répondre aux besoins du projet, y compris dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) pour assurer les nouveaux besoins induits par le projet d'aménagement prévus dans le programme des équipements publics. L'intégralité des participations financières liées à la convention de PUP est perçue par Montpellier Méditerranée Métropole qui doit donc lui reverser les montants nécessaires à la réalisation des travaux relevant de sa compétence.

Les modalités de ce reversement sont donc définies par voie de convention. Le montant du reversement nécessaire à la réalisation des travaux réalisés par la Régie des Eaux, pour l'opération portée par BACOTEC est estimé à 74 000 € HT.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention de reversement entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Régie des Eaux, dans le cadre de la convention de PUP susvisée ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Aménagement durable - Renouvellement urbain du quartier de la Mosson - Procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Saint Paul - Dossier de réalisation de la ZAC - Approbation

La Ville de Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole ont signé le 23 juillet 2021, la convention de renouvellement urbain des quartiers Mosson et Cévennes aux côtés de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), de l'Etat et de l'ensemble des partenaires locaux et nationaux. Afin de conforter l'ambition de la collectivité et la cohérence du projet urbain de la Mosson, un avenant n°1 à la convention de renouvellement urbain des quartiers Mosson et Cévennes a été signé le 11 juillet 2023. Celui-ci vise à amplifier les interventions, en intégrant notamment la transformation du secteur Saint-Paul.

Par délibération en date du 18 décembre 2019, le Conseil de Métropole a confié la mise en œuvre opérationnelle du projet de renouvellement urbain du quartier de la Mosson à la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M), au titre d'une concession d'aménagement notifiée le 21 janvier 2020.

Le projet de renouvellement urbain du quartier Mosson prévoit d'affirmer sur le secteur Saint Paul une nouvelle attractivité et répondre notamment aux enjeux :

- De mixité sociale en introduisant une diversification de l'habitat par la réhabilitation des logements sociaux et la construction de logements privés ;
- De mixité fonctionnelle en proposant une offre d'équipements, de services publics, de commerces et une redynamisation du tissu économique ;
- De qualité du cadre de vie et de l'environnement, notamment en proposant des espaces publics qualitatifs ;
- De transition écologique en développant l'accès aux transports en commun et aux mobilités actives, en assurant la réhabilitation énergétique des bâtiments existants et en veillant à la qualité environnementale des bâtiments qui seront construits.

Pour mettre en œuvre le projet urbain du secteur Saint Paul, la procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) a été retenue.

Conformément aux articles L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du Code de l'urbanisme, le Conseil de Métropole du 26 juillet 2022 a arrêté les objectifs et les modalités d'association du public, pour organiser la concertation réglementaire préalable à la création de la ZAC. Le Conseil de Métropole a ensuite approuvé en date du 30

mars 2023 le bilan de cette concertation préalable -qui s'est déroulée du 12 octobre au 10 novembre 2022- et définit les modalités de la participation du public par voie électronique.

Conformément aux articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a rendu un avis sur l'étude d'impact du projet de création de la ZAC le 9 mai 2023.

Le Conseil de Métropole a approuvé en date du 11 juillet 2023 le bilan de la participation du public par voie électronique – qui s'est déroulée du 23 mai au 23 juin 2023 –, le dossier de création de la ZAC et son périmètre et le programme global prévisionnel des constructions, établi sur une surface de plancher de l'ordre de 55 000 m².

Le Conseil de Métropole a approuvé en date du 3 octobre 2023 le lancement de procédures de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et d'enquête parcellaire sur le périmètre du projet.

Afin de passer en phase opérationnelle, il convient, conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme, d'approuver le dossier de réalisation de la ZAC.

Le dossier de réalisation comprend :

- Le projet de programme des équipements publics à réaliser ;
- Le projet de programme global des constructions à réaliser ;
- Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps.

L'ensemble des éléments du projet, notamment le programme, ayant été intégrés à l'étude d'impact telle que figurant au dossier de création de la ZAC, il n'y a pas eu de compléments apportés à cette étude d'impact.

En ce qui concerne le programme des équipements publics :

Les équipements programmés relèvent, dans l'ensemble, de la compétence de Montpellier Méditerranée Métropole et seront réalisés par l'aménageur dans le cadre de la concession d'aménagement.

Le projet de programme des équipements publics comprend l'ensemble des voiries, réseaux divers et aménagements permettant de mettre en œuvre le projet de renouvellement urbain du quartier :

- L'ensemble des travaux de viabilisation à réaliser dans le cadre de la ZAC Saint Paul :
 - Voiries, places publiques, stationnements, aménagements cyclables, trottoirs, éclairages publics ;
 - Réseaux divers dont eau potable, assainissement des eaux usées, électricité et poste de transformation, réseau de télécommunication, chauffage urbain ;
 - Travaux préparatoires et préalables ;
 - Travaux spécifiques (raccordement aux réseaux extérieurs) ;
 - Travaux de reprise inhérents aux opérations de renouvellement urbain, y compris ceux extérieurs à l'opération mais qui lui sont nécessaires ;
- L'ensemble des travaux d'aménagement paysager et de valorisation des trames paysagères, espaces verts et plantations dont les aménagements de l'avenue de l'Europe ;
- L'ensemble des aménagements liés à la desimperméabilisation des espaces actuellement fortement imperméables, les améliorations des ruissèlements pluviaux.

Le programme des équipements publics comprend des aménagements structurants, réalisés dans une logique opérationnelle d'ensemble pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers du quartier Saint Paul mais également de la Mosson, voire de la Métropole pour certains d'entre eux.

En ce qui concerne le programme global de construction :

Le programme prévisionnel de constructions représente 55 000 m² SDP (Surface De Plancher) prévisionnelle se répartissant de la manière suivante :

- +/- 15 000 m² SDP prévisionnelle à dominante tertiaire ;
- +/- 20 000 m² SDP prévisionnelle à dominante résidentielle ;
- +/- 15 000 m² SDP prévisionnelle d'un programme à dominante économique à vocation commerciale ;
- +/- 5 000 m² SDP prévisionnelle pour un équipement public scolaire.

L'ensemble des programmes immobiliers développés intégreront des socles actifs permettant de garantir l'animation en relation avec la requalification des espaces publics de la ZAC.

En ce qui concerne les modalités prévisionnelles de financement :

Les modalités prévisionnelles de financement de la ZAC prévoient un coût global d'environ 84,9 M€ HT, dont 25,5 M€ HT pour les travaux d'aménagement, échelonnés dans le temps.

L'intégralité du budget, en recettes et en dépenses, est inscrite dans la concession d'aménagement.

Les recettes prévisionnelles de vente de terrains et de droits à construire s'élèvent à 9 M€ HT.

Des participations des constructeurs des futures opérations au coût de l'aménagement de la ZAC sont prévues à hauteur de 3,8 M€ HT.

Le projet urbain de la ZAC Saint Paul bénéficie d'une subvention de l'ANRU de 7,7 M€.

Une participation de Montpellier Méditerranée Métropole aux équipements publics est prévue. Elle est estimée à 60,7 M€ HT.

Une participation de la concession d'aménagement NPNRU Mosson de 3,7 M€ HT est prévue, pour les aménagements de réseaux structurants à une échelle plus large que le secteur Saint Paul.

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) s'appliquera à la ZAC, son montant résiduel sera calculé en déduction du montant des travaux d'assainissement à réaliser à l'intérieur du périmètre de la ZAC.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Saint Paul ;
- D'approuver les modalités prévisionnelles de financement de la ZAC Saint Paul ;
- De charger Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, de la bonne exécution de la présente délibération, et notamment des mesures de publicité réglementaires ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Aménagement durable - Renouvellement urbain du quartier de la Mosson - Procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Saint Paul - Programme des Equipements Publics (PEP) - Approbation

La Ville de Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole ont signé le 23 juillet 2021, la convention de renouvellement urbain des quartiers Mosson et Cévennes aux côtés de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), de l'Etat et de l'ensemble des partenaires locaux et nationaux. Afin de conforter l'ambition de la collectivité et la cohérence du projet urbain de la Mosson, un avenant n°1 à la convention de renouvellement urbain des quartiers Mosson et Cévennes a été signé le 11 juillet 2023. Celui-ci vise à amplifier les interventions, en intégrant notamment la transformation du secteur Saint-Paul.

Par délibération en date du 18 décembre 2019, le Conseil de Métropole a confié la mise en œuvre opérationnelle du projet de renouvellement urbain du quartier de la Mosson à la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M), au titre d'une concession d'aménagement notifiée le 21 janvier 2020.

Le projet de renouvellement urbain du quartier Mosson prévoit d'affirmer sur le secteur Saint Paul une nouvelle attractivité et répondre notamment aux enjeux :

- De mixité sociale en introduisant une diversification de l'habitat par la réhabilitation des logements sociaux et la construction de logements privés ;
- De mixité fonctionnelle en proposant une offre d'équipements, de services publics, de commerces et une redynamisation du tissu économique ;
- De qualité du cadre de vie et de l'environnement, notamment en proposant des espaces publics qualitatifs ;
- De transition écologique en développant l'accès aux transports en commun et aux mobilités actives, en assurant la réhabilitation énergétique des bâtiments existants et en veillant à la qualité environnementale des bâtiments qui seront construits.

Pour mettre en œuvre le projet urbain du secteur Saint Paul, la procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) a été retenue.

Le Conseil de Métropole a approuvé en date du 11 juillet 2023 le dossier de création de la ZAC et son périmètre et le programme global prévisionnel des constructions, établi sur une surface de plancher de l'ordre de 55 000 m².

Afin de passer en phase opérationnelle, il convient, conformément à l'article R 311-8 du Code de l'urbanisme, d'approuver le programme des équipements publics de la ZAC.

Les équipements programmés relèvent, dans l'ensemble, de la compétence de Montpellier Méditerranée Métropole et seront réalisés par l'aménageur dans le cadre de la concession d'aménagement.

Le projet de programme des équipements publics comprend l'ensemble des voiries, réseaux divers et aménagements permettant de mettre en œuvre le projet de renouvellement urbain du quartier :

- L'ensemble des travaux de viabilisation à réaliser dans le cadre de la ZAC Saint Paul :
 - Voiries, places publiques, stationnements, aménagements cyclables, trottoirs, éclairages publics ;
 - Réseaux divers dont eau potable, assainissement des eaux usées, électricité et poste de transformation, réseau de télécommunication, chauffage urbain ;
 - Travaux préparatoires et préalables ;
 - Travaux spécifiques (raccordement aux réseaux extérieurs) ;
 - Travaux de reprise inhérents aux opérations de renouvellement urbain, y compris ceux extérieurs à l'opération mais qui lui sont nécessaires ;
- L'ensemble des travaux d'aménagement paysager et de valorisation des trames paysagères, espaces verts et plantations dont les aménagements de l'avenue de l'Europe ;
- L'ensemble des aménagements liés à la desimperméabilisation des espaces actuellement fortement imperméables, les améliorations des ruissèlements pluviaux.

Le programme des équipements publics comprend des aménagements structurants, réalisés dans une logique opérationnelle d'ensemble pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers du quartier Saint Paul mais également de la Mosson, voire de la Métropole pour certains d'entre eux.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver le Programme des Equipements Publics (PEP) de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Saint Paul ;
- De charger Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, de la bonne exécution de la présente délibération, et notamment des mesures de publicité réglementaires ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Aménagement durable - Renouvellement urbain du quartier de la Mosson - Procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Mosson Sud - Dossier de réalisation de la ZAC - Approbation

La Ville de Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole ont signé le 23 juillet 2021, la convention de renouvellement urbain des quartiers Mosson et Cévennes aux côtés de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), de l'Etat et de l'ensemble des partenaires locaux et nationaux. Afin de conforter l'ambition de la collectivité et la cohérence du projet urbain de la Mosson, un avenant n°1 à la convention de renouvellement urbain des quartiers Mosson et Cévennes a été signé le 11 juillet 2023.

Par délibération en date du 18 décembre 2019, le Conseil de Métropole a confié la mise en œuvre opérationnelle du projet de renouvellement urbain du quartier de la Mosson à la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M), au titre d'une concession d'aménagement notifiée le 21 janvier 2020.

Le projet de renouvellement urbain du quartier Mosson prévoit d'affirmer sur le secteur Mosson Sud une nouvelle attractivité et répondre notamment aux enjeux :

- De mixité sociale en introduisant une diversification de l'habitat par des programmes de logements neufs ;
- De mixité fonctionnelle en proposant une offre d'équipements et d'espaces publics qualitatifs et une redynamisation du tissu économique ;
- De réorganisation des fonctions (commerces, stationnements, etc.) ;
- De qualité du cadre de vie et de l'environnement en mettant en valeur les espaces naturels, véritable identité du quartier mais méconnus à ce jour.

Pour mettre en œuvre le projet urbain du secteur Mosson Sud, la procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) a été retenue.

Conformément aux articles L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du Code de l'urbanisme, le Conseil de Métropole du 28 septembre 2021 a arrêté les objectifs et les modalités d'association du public, pour organiser la concertation réglementaire préalable à la création de la ZAC. Le Conseil de Métropole a approuvé en date du 26 juillet 2022 le bilan de cette concertation préalable, qui s'est déroulée du 5 avril au 2 mai 2022.

Conformément aux articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement, la

Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a rendu un avis sur l'étude d'impact du projet de création de la ZAC le 24 janvier 2023.

Le Conseil de Métropole a défini en date du 30 mars 2023 les modalités de la participation du public par voie électronique. Le Conseil de Métropole a approuvé en date du 11 juillet 2023 le bilan de la participation du public par voie électronique – qui s'est déroulée du 2 mai au 2 juin 2023 –, le dossier de création de la ZAC et son périmètre, et le programme global prévisionnel des constructions, établi sur une surface de plancher de l'ordre de 30 000 m².

Afin de passer en phase opérationnelle, il convient, conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme, d'approuver le dossier de réalisation de la ZAC.

Le dossier de réalisation comprend :

- Le projet de programme des équipements publics à réaliser ;
- Le projet de programme global des constructions à réaliser ;
- Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps.

L'ensemble des éléments du projet, notamment le programme, ayant été intégrés à l'étude d'impact telle que figurant au dossier de création de la ZAC, il n'y a pas eu de compléments apportés à cette étude d'impact.

En ce qui concerne le programme des équipements publics :

Les équipements programmés relèvent, dans l'ensemble, de la compétence de Montpellier Méditerranée Métropole et seront réalisés par l'aménageur dans le cadre de la concession d'aménagement.

Le projet de programme des équipements publics comprend l'ensemble des voiries, réseaux divers et aménagements permettant de mettre en œuvre le projet de renouvellement urbain du quartier :

- L'ensemble des travaux de viabilisation à réaliser dans le cadre de la ZAC Mosson Sud :
 - Voiries, places publiques, stationnements, aménagements cyclables, trottoirs, éclairages publics ;
 - Réseaux divers dont eau potable, assainissement des eaux usées, électricité et poste de transformation, réseau de télécommunication, chauffage urbain ;
 - Travaux préparatoires et préalables ;
 - Travaux spécifiques (raccordement aux réseaux extérieurs) ;
 - Travaux de reprise inhérents aux opérations de renouvellement urbain, y compris ceux extérieurs à l'opération mais qui lui sont nécessaires ;
- L'ensemble des travaux d'aménagement paysager et de valorisation des trames paysagères, espaces verts et plantations ;
- L'ensemble des aménagements liés à la désimperméabilisation des espaces actuellement fortement imperméables et à l'amélioration des ruissèlements pluviaux.

Le programme des équipements publics comprend des aménagements structurants, réalisés dans une logique opérationnelle d'ensemble pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers du quartier Mosson Sud mais également de la Mosson, voire de la Métropole pour certains d'entre eux.

En ce qui concerne le programme global de construction :

Le programme prévisionnel de constructions représente 30 000 m² SDP (Surface De Plancher) prévisionnelle se répartissant de la manière suivante :

- 18 000 m² SDP prévisionnelle de logements ;
- 3 000 m² SDP prévisionnelle de socles actifs commerciaux notamment ;

- 9 000 m² SDP prévisionnelle d'activités tertiaires, d'économie productive ou services.

Les programmes immobiliers développés intégreront des socles actifs permettant de garantir l'animation en relation avec la requalification des espaces publics de la ZAC.

En ce qui concerne les modalités prévisionnelles de financement :

Les modalités prévisionnelles de financement de la ZAC prévoient un coût global d'environ 28,4 M€ HT, dont 15,4 M€ HT pour les travaux d'aménagement, échelonnés dans le temps.

L'intégralité du budget, en recettes et en dépenses, est inscrite dans la concession d'aménagement.

Les recettes prévisionnelles de vente de terrains et de droits à construire s'élèvent à 3,1 M€ HT.

Le projet urbain de la ZAC Mosson Sud bénéficie d'une subvention de l'ANRU de 2,6 M€ HT.

Une participation de Montpellier Méditerranée Métropole aux équipements publics est prévue. Elle est estimée à 19,3 M€ HT.

Une participation de la concession d'aménagement NPNRU Mosson de 3,4 M€ HT est prévue, pour les aménagements de réseaux structurants à une échelle plus large que le secteur Mosson Sud.

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) s'appliquera à la ZAC, son montant résiduel sera calculé en déduction du montant des travaux d'assainissement à réaliser à l'intérieur du périmètre de la ZAC.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Mosson Sud ;
- D'approuver les modalités prévisionnelles de financement de la ZAC Mosson Sud ;
- De charger Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, de la bonne exécution de la présente délibération, et notamment des mesures de publicité réglementaires ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Aménagement durable - Renouvellement urbain du quartier de la Mosson - Procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Mosson Sud - Programme des Equipements Publics (PEP) - Approbation

La Ville de Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole ont signé le 23 juillet 2021, la convention de renouvellement urbain des quartiers Mosson et Cévennes aux côtés de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), de l'Etat et de l'ensemble des partenaires locaux et nationaux. Afin de conforter l'ambition de la collectivité et la cohérence du projet urbain de la Mosson, un avenant n°1 à la convention de renouvellement urbain des quartiers Mosson et Cévennes a été signé le 11 juillet 2023.

Par délibération en date du 18 décembre 2019, le Conseil de Métropole a confié la mise en œuvre opérationnelle du projet de renouvellement urbain du quartier de la Mosson à la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M), au titre d'une concession d'aménagement notifiée le 21 janvier 2020.

Le projet de renouvellement urbain du quartier Mosson prévoit d'affirmer sur le secteur Mosson Sud une nouvelle attractivité et répondre notamment aux enjeux :

- De mixité sociale en introduisant une diversification de l'habitat par des programmes de logements neufs ;
- De mixité fonctionnelle en proposant une offre d'équipements et d'espaces publics qualitatifs et une redynamisation du tissu économique ;
- De réorganisation des fonctions (commerces, stationnements, etc.) ;
- De qualité du cadre de vie et de l'environnement en mettant en valeur les espaces naturels, véritable identité du quartier mais méconnus à ce jour.

Pour mettre en œuvre le projet urbain du secteur Mosson Sud, la procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) a été retenue.

Le Conseil de Métropole a approuvé en date du 11 juillet 2023 le dossier de création de la ZAC et son périmètre, et le programme global prévisionnel des constructions, établi sur une surface de plancher de l'ordre de 30 000 m².

Afin de passer en phase opérationnelle, il convient, conformément à l'article R 311-8 du Code de l'urbanisme, d'approuver le programme des équipements publics de la ZAC.

Les équipements programmés relèvent, dans l'ensemble, de la compétence de Montpellier Méditerranée Métropole et seront réalisés par l'aménageur dans le cadre de la concession d'aménagement.

Le projet de programme des équipements publics comprend l'ensemble des voiries, réseaux divers et aménagements permettant de mettre en œuvre le projet de renouvellement urbain du quartier :

- L'ensemble des travaux de viabilisation à réaliser dans le cadre de la ZAC Mosson Sud :
 - Voiries, places publiques, stationnements, aménagements cyclables, trottoirs, éclairages publics ;
 - Réseaux divers dont eau potable, assainissement des eaux usées, électricité et poste de transformation, réseau de télécommunication, chauffage urbain ;
 - Travaux préparatoires et préalables ;
 - Travaux spécifiques (raccordement aux réseaux extérieurs) ;
 - Travaux de reprise inhérents aux opérations de renouvellement urbain, y compris ceux extérieurs à l'opération mais qui lui sont nécessaires ;
- L'ensemble des travaux d'aménagement paysager et de valorisation des trames paysagères, espaces verts et plantations ;
- L'ensemble des aménagements liés à la désimperméabilisation des espaces actuellement fortement imperméables et à l'amélioration des ruissèlements pluviaux.

Le programme des équipements publics comprend des aménagements structurants, réalisés dans une logique opérationnelle d'ensemble pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers du quartier Mosson Sud mais également de la Mosson, voire de la Métropole pour certains d'entre eux.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver le Programme des Equipements Publics (PEP) de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Mosson Sud ;
- De charger Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, de la bonne exécution de la présente délibération, et notamment des mesures de publicité réglementaires ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Aménagement durable - Instauration du droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine - Captage du Flès - Approbation

Les captages d'adduction en eau potable du Flès sont situés à Villeneuve-lès-Maguelone. Exploités par la Régie des Eaux, ils composent l'une des cinq ressources utilisées pour la desserte en eau potable de la Métropole, avec la source du Lez, le Bas-Rhône, les captages de Grabels et de Saint-Brès. Les captages du Flès sont classés prioritaires au titre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et Corse (RMC) 2022-2027 dans le cadre de leur protection contre les pollutions par les produits phytosanitaires.

Montpellier Méditerranée Métropole, propriétaire de ces ouvrages, anime un plan d'actions préventives à l'échelle du territoire contribuant à la recharge de la nappe captée, au sein de l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC). Cette démarche, initiée en 2018, a pour objectif de lutter contre les pollutions diffuses dont les origines sont issues d'une multitude de sources, dispersées dans l'espace et dans le temps, difficilement identifiables. Les actions et projets mis en place, dans le cadre de la démarche, visent à faire évoluer les changements de pratiques agricoles et d'entretien des espaces publics s'agissant de l'usage des produits phytosanitaires.

Les deux forages du Flès, conformément à l'article L.1321-2 du Code de la santé publique, font l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP), instaurant des périmètres de protections immédiate, rapprochée, et éloignée. Ces trois périmètres sont associés à un règlement. Ce règlement est essentiellement destiné à lutter contre les pollutions ponctuelles et accidentelles, dans les zones les plus vulnérables aux transferts de pollutions vers la nappe souterraine exploitée par les captages.

Dans l'objectif de reconquérir la qualité des eaux et pérenniser l'alimentation en eau potable de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone, Montpellier Méditerranée Métropole a lancé en 2014 plusieurs études visant à délimiter l'aire d'alimentation des captages. Cette aire a été consolidée par l'arrêté préfectoral n°2020-10-11435 du 26 octobre 2020, sur un territoire de 6975 hectares s'étendant sur les communes de Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Juvignac, Lattes, Lavérune, Montpellier, Pignan, Saint Georges d'Orques, Saint Jean de Védas, Saussan et Villeneuve-lès-Maguelone.

Or la loi Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification (3DS) du 21 février 2022, a introduit un nouveau régime de droit de préemption « *pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine* » codifié dans les articles L.218-1 à L.218-14 du Code de l'urbanisme, encadré

règlementairement par un décret n°2022-1123 du 10 septembre 2022. Les collectivités peuvent désormais instituer un droit de préemption des surfaces agricoles et naturelles, dans les aires d'alimentation des captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans le cadre de la poursuite d'un objectif de préservation de la qualité des ressources en eau.

La Métropole, compétente en la matière, peut initier l'instauration de ce droit de préemption, qui doit être établi par arrêté du Préfet de Département, après avis :

- Des communes territorialement concernées ;
- Des chambres départementales et régionales d'agriculture ;
- De la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ;
- Du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- De la commission locale de l'eau (CLE).

Le dossier de demande d'institution de ce droit de préemption doit être validé par délibération du Conseil de Métropole, et comprend, conformément à l'article R.218-2 du Code de l'urbanisme :

- Un plan présentant le périmètre d'instauration ;
- Une étude hydrogéologique relative à l'aire d'alimentation des captages ;
- Une note présentant le territoire, ses pratiques agricoles, les démarches d'animation existantes, les actions mises en œuvre, ainsi que le bilan global qui peut en être dressé sur ce sujet. Dans l'hypothèse où un plan d'actions est établi, en application des dispositions de l'article R. 2224-5-3 du Code de l'urbanisme, la personne publique produit ce plan ainsi que les rapports annuels prévus ;
- Un argumentaire précisant les motifs qui conduisent à solliciter l'instauration du droit de préemption et justifiant le choix du périmètre proposé.

Dans le cadre de la politique de préservation et de la restauration de la qualité de la ressource en eau à court, moyen et long terme portée par la Métropole, l'instauration de ce droit ouvrirait la possibilité, à l'occasion d'aliénations à titre onéreux de biens immobiliers à usage agricole, de biens mobiliers qui leur sont attachés ou de terrains nus à vocation agricole situés dans l'aire d'alimentation des captages du Flès, d'exercer le droit de préemption en vue d'assurer la maîtrise foncière de ces biens pour garantir la préservation de la ressource par des pratiques agricoles, qui seront pérennisées ou restaurées, adaptées et conformes à la protection.

L'intérêt d'être informé, d'être en mesure d'étudier et de rendre possible la maîtrise foncière des espaces les plus vulnérables (gradients 3, 4 et 5 de protection) lors de cessions de terrains naturels et agricoles au sein de ce périmètre est évident. L'étude sera systématiquement partagée avec les communes concernées, et ce dans le cadre d'une stratégie d'intervention foncière intégrée et mesurée, consolidant les enjeux de la protection de la ressource en eau, les enjeux de préservation de la biodiversité et de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Il s'agira de maintenir l'activité agricole lorsqu'elle est en place, en améliorant les outils permettant de garantir des pratiques agricoles favorables au maintien de la qualité de l'eau, de la préservation de la biodiversité, de la préservation des équilibres écologiques et de l'amélioration de la fertilité des sols, de façon pérenne.

Les droits de préemption prévus aux articles L. 212-2 pour les zones d'aménagement différé (ZAD), L. 215-1 et L. 215-2 pour les espaces naturels sensibles (ENS) priment toutefois sur le droit de préemption de l'article L. 218-1 relatif à la protection de la ressource en eau.

En conséquence, il est proposé de demander à Monsieur le Préfet de l'Hérault d'instaurer le droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine au sein des zones de vulnérabilité 3, 4 et 5 de l'aire d'alimentation des captages du Flès sur les communes de Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Juvignac, Lattes, Lavérune, Montpellier, Pignan, Saint Georges

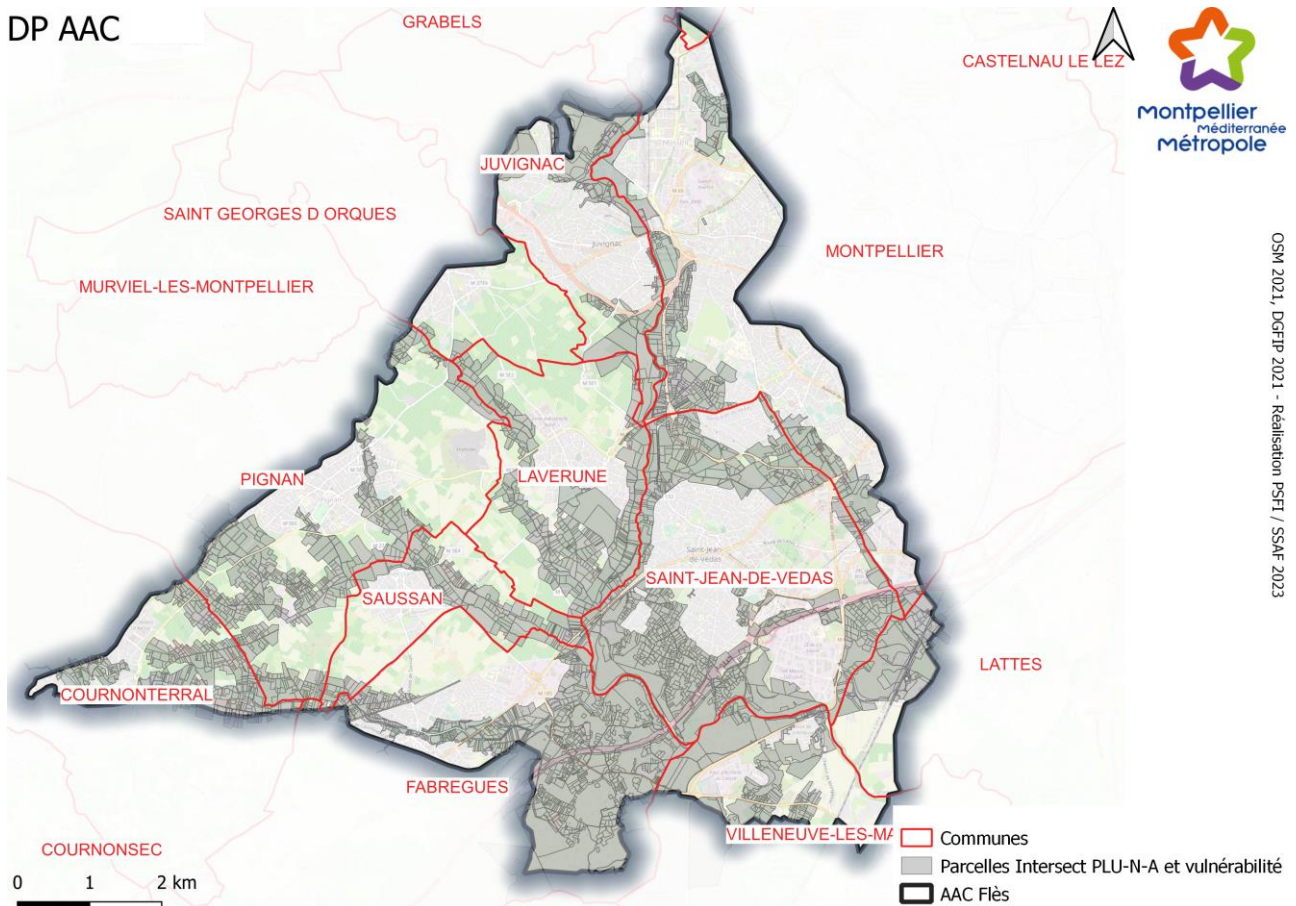
d'Orques, Saint Jean de Védas, Saussan et Villeneuve-lès-Maguelone.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De solliciter Monsieur le Préfet de l'Hérault pour l'instauration du droit de préemption de l'article L.218-1 du Code de l'urbanisme, sur les zones de vulnérabilités 3, 4 et 5 incluses dans l'aire d'alimentation des captages du Flès comprises sur les communes de Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Juvignac, Lattes, Lavérune, Pignan, Montpellier, Saint Georges d'Orques, Saint Jean de Védas, Saussan, Villeneuve-lès-Maguelone conformément au plan ci-joint et de désigner la Métropole en qualité de titulaire du droit de préemption corrélatif ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Aménagement durable – Instauration du droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine (article L218-1 du CU) captage du Flès – Approbation

Annexe 1 : Plan présentant le périmètre proposé pour l'instauration du droit de préemption AAC Flès





**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Aménagement durable - Commune de Montpellier - Quartiers Mosson et Cévennes - Convention de mise en œuvre de la relation de confiance en matière d'évaluation domaniale entre la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, Montpellier Méditerranée Métropole et la SA3M - Avenant n°1 - Approbation - Autorisation de signature

Les secteurs Mosson et Cévennes figurent parmi les douze quartiers de la politique de la ville identifiés à Montpellier au titre de la géographie prioritaire. Dans la mesure où ces quartiers concentrent à la fois des problèmes spatiaux et des difficultés sociales, ils ont été retenus par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) en vue de faire partie du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), le quartier de la Mosson étant reconnu d'intérêt national, et le quartier des Cévennes d'intérêt régional.

Le projet urbain de la Mosson vise à ouvrir le quartier, et son espace public, par des cours paysagers Est-Ouest qualitatifs, sécurisés et attractifs, vecteurs d'une nouvelle urbanité, activer l'économie et l'offre de loisirs grâce à des équipements reconfigurés et valorisés, améliorer la qualité de vie au quotidien en remettant la nature et le paysage au cœur du quartier. Le parc, les berges de la Mosson et le lac des Garrigues doivent redevenir des atouts forts du quartier. Le but est de reconnecter le quartier à la ville avec de nouveaux réseaux de transports, des écosystèmes de l'innovation réactivés, en favorisant les greffes urbaines, les cheminements doux et de nouveaux éléments d'attractivité.

S'agissant des Cévennes, le projet de renouvellement urbain porte majoritairement sur la copropriété des Cévennes, construite entre 1964 et 1975. Elle s'étend sur une emprise foncière unique, et a vu, au fil du temps, son mode de gestion se déliter, occasionnant des tensions entre copropriétaires, donnant naissance à plusieurs copropriétés secondaires conduisant au cloisonnement et à l'enclavement d'une partie des bâtiments.

Le projet urbain du quartier des Cévennes vise à ouvrir la copropriété sur son environnement, notamment en améliorant sa desserte par tous les modes de circulation (piétons, cycles etc.), la connectant à l'espace environnant, reconfigurant l'espace des dalles, en sécurisant le quartier et évitant les flux de transit et vitesses excessives. L'objectif reste également de dynamiser l'attractivité résidentielle et les commerces, en préservant l'accès aux véhicules de secours et de sécurité, en facilitant la collecte des ordures ménagères, valorisant les espaces verts. Seront réalisées des unités résidentielles à taille humaine, après scission de la copropriété actuelle, avec un programme de requalification du bâti, en réduisant également la précarité

énergétique.

Ces deux projets, dont les principales ambitions sont de rééquilibrer le territoire et de renforcer son attractivité, se construisent fondamentalement par des outils de maîtrise foncière, action prioritaire et majeure pour engager leur mise en œuvre.

Au préalable à toute signature d'acte d'acquisition ou de cession immobilière, les collectivités, leurs groupements et divers organismes sont tenus de consulter le service du Domaine, qui se prononce sur les conditions financières de l'opération envisagée.

Afin d'optimiser le déroulement des procédures d'acquisition, une convention de mise en œuvre de relation de confiance en matière d'évaluation domaniale entre la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, Montpellier Méditerranée Métropole et la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole a été signée le 10 février 2020 jusqu'au 31 décembre 2024.

Néanmoins, depuis la signature de cette convention et à l'instar de l'évolution du marché au niveau national, les prix de l'immobilier sur le territoire ont également fait l'objet d'une évolution notable. Une progression évidente a été constatée par l'ensemble des acteurs sur les territoires de projets de la Mosson et des Cévennes, pour lesquels il convient de réajuster le barème préalablement défini dans la convention initiale, par la signature d'un avenant modifiant l'annexe 4 « *Barème* ».

Ces évolutions s'avèrent différentes sur les deux quartiers. Pour le secteur de Mosson, les prix de l'immobilier restent en deçà des autres quartiers. Cependant, les premières actions du NPNRU montrent leurs effets, puisqu'il est noté une valorisation légèrement supérieure progressive de l'immobilier.

Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de mise en œuvre de la relation de confiance en matière d'évaluation domaniale entre la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, Montpellier Méditerranée Métropole et la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M), son concessionnaire, sur les périmètres des PNRU Mosson et Cévennes ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer l'avenant ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Aménagement durable - Convention de reversement de participation au Projet Urbain Partenarial (PUP) "Quartier Napoléon" entre Montpellier Méditerranée Métropole et le Syndicat Mixte de Garrigues Campagne (SMGC) - Approbation - Autorisation de signature

Le Projet Urbain Partenarial (PUP) est un mode de financement contractuel des équipements publics induits par les opérations d'aménagement et de construction. Cet outil est défini, notamment aux articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme et les modalités de sa mise en œuvre sont codifiées aux articles R.332-25-1 à R.332-25-3 du même code. Celui-ci permet aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de faire participer les aménageurs, les constructeurs ou les propriétaires fonciers au financement du coût des équipements publics que leurs opérations rendent nécessaire et ce à hauteur des besoins des usagers des futures opérations. Lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, seule la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci peut leur être attribuée.

Une opération nommée « *Quartier Napoléon* » est en cours de réalisation sur la Commune de Baillargues impliquant un partenariat entre la société Helenis et Montpellier Méditerranée Métropole. Ce programme immobilier, rendant nécessaire un certain nombre d'équipements publics, a donc impliqué la création d'un PUP, établi par le biais d'une convention.

Dans le cadre de cette convention de PUP, le Syndicat Mixte de Garrigues Campagne (SMGC) définit en partenariat avec Montpellier Méditerranée Métropole, le montant des travaux relatifs au réseau d'adduction, de distribution, de renforcement en eau potable, pour répondre aux besoins du projet, y compris dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) pour assurer les nouveaux besoins induits par le projet d'aménagement prévus dans le programme des équipements publics. L'intégralité des participations financières liées à la convention de PUP est perçue par Montpellier Méditerranée Métropole qui doit donc lui reverser les montants nécessaires à la réalisation des travaux relevant de leur compétence.

Les modalités de ce reversement sont donc définies par voie de convention. Le montant du reversement nécessaire à la réalisation des travaux réalisés par le SMGC, pour l'opération portée par Helenis est estimé à 583 510 € HT.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention de reversement entre Montpellier Méditerranée Métropole et le Syndicat Mixte de Garrigues Campagne, dans le cadre de la convention de PUP susvisée ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Aménagement durable - Projet de Programme des Équipements Publics (PEP) de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Hauts de Croix d'Argent - Demande d'avis - Approbation

La Ville de Montpellier a souhaité accompagner Hérault Logement dans un projet ambitieux de restructuration de la résidence des Hauts de la Croix d'Argent, en menant une opération d'ensemble permettant de désenclaver le site, de favoriser la mixité sociale et de mettre en valeur son paysage remarquable. Autour de ce cœur opérationnel, un périmètre plus large a été défini pour garantir la bonne intégration du futur projet et pour y associer un certain nombre de fonciers privés limitrophes en mutation, afin de proposer une offre mixte de logements dans ce parc immobilier entièrement social. L'opération va ainsi profiter des qualités exceptionnelles du site pour développer une opération de renouvellement urbain avec un programme bâti plus dense et diversifié, tout en s'inscrivant dans la trame urbaine existante et en complétant la trame paysagère existante du parc de la Croix d'Argent.

Soucieuse de maîtriser le développement de son territoire et eu égard à la complexité du projet, la Ville a, par délibération en date du 18 juillet 2019, confié à un opérateur public spécialisé, la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M), l'opération de renouvellement urbain des Hauts de la Croix d'Argent sous la forme d'une concession d'aménagement. Par délibération n°V2018-421 du 28 novembre 2018, le Conseil municipal a défini les objectifs et les modalités de concertation préalable du public, conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, en vue du projet de renouvellement urbain et de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Hauts de la Croix d'Argent (HCA).

Compte tenu de la complexité de l'opération de renouvellement urbain et du souhait de mener ce projet dans le cadre d'une procédure ZAC, une concertation préalable s'est déroulée conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, dont le bilan a été approuvé par délibération n°V2019-255 du Conseil municipal du 18 juillet 2019. Par délibération n°V2022-276 du Conseil municipal du 28 juillet 2022, la Ville a ensuite approuvé :

- D'une part, le bilan de la Participation du Public par Voie Electronique préalable à la création de la zone d'aménagement concerté des Hauts de la Croix d'Argent ;
- D'autre part, le dossier de création de la ZAC des Hauts de la Croix d'Argent conformément à l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme.

Le périmètre de la ZAC représente une surface d'environ 13,5 hectares comprenant :

- La résidence des Hauts de la Croix d'Argent ;

- Le secteur des franges sud et est, constitué de fonciers privés.

La ZAC des Hauts de Croix d'Argent va permettre la réalisation d'environ 600 logements diversifiés, support d'une mixité sociale et d'environ 3 000 m² d'activités.

A l'occasion de l'élaboration du dossier de réalisation de la ZAC des Hauts de Croix d'Argent et notamment le programme des équipements publics (PEP) à réaliser dans la zone, l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme dispose que, « *lorsque le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone (...) comporte des équipements dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incombent normalement à d'autres collectivités ou établissements publics, le dossier doit comprendre les pièces faisant état de l'accord de ces personnes publiques sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement* ».

Le PEP de la ZAC des Hauts de Croix d'Argent transmis pour avis à Montpellier Méditerranée Métropole précise la nature des équipements publics réalisés et la collectivité ou le concessionnaire auxquels ils seront remis selon le tableau joint.

Dans le respect de l'obligation réglementaire de l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme, la Ville de Montpellier sollicite l'accord préalable de Montpellier Méditerranée Métropole sur le PEP à réaliser dans la ZAC des Hauts de Croix d'Argent relevant de ses compétences. Cette demande porte sur :

- Le principe de la réalisation des équipements publics envisagés dans le cadre du programme de la ZAC des Hauts de Croix d'Argent ;
- Les modalités d'incorporation de ces équipements dans son patrimoine ;
- Le principe de leur financement ;
- La participation financière de la ZAC aux travaux nécessaires à sa desserte.

Le Programme des Equipements Publics (PEP) à réaliser dans la ZAC des Hauts de Croix d'Argent inclut :

- Les équipements publics d'infrastructure situés dans le périmètre de la ZAC :
 - Voiries, places, aménagements paysagers, aire de jeux, mobilier urbain, éclairage public ;
 - Réseau d'eaux pluviales et ouvrages hydrauliques ;
 - Réseau d'eaux usées ;
 - Réseau d'eau potable et défense incendie ;
 - Réseau de haute, moyenne et basse tension électrique ;
 - Réseau de télécommunications ;
 - Réseau de chaleur urbain ;
 - Génie civil de vidéo-surveillance ;
- Les équipements publics d'infrastructure hors du périmètre de la ZAC :
 - Le renforcement, la création et le dévoiement éventuel d'ouvrages et réseaux à l'extérieur de la ZAC (eau potable).

Ces équipements publics seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la SA3M dans le cadre de la concession d'aménagement qui lui a été confiée, à l'exception des travaux hors du périmètre de ZAC relatifs à l'eau potable qui seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

Les équipements publics de voiries et places, aménagements paysagers, mobilier urbain, éclairage public, gestion des eaux pluviales, eau potable et défense incendie seront remis à Montpellier Méditerranée Métropole et ceux de la distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées à la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole au titre de leurs compétences dans ces différents domaines et aux fins d'incorporation dans leur patrimoine à l'occasion des opérations de réception et de remise des ouvrages, en présence de leurs représentants et de ceux de l'aménageur titulaire de la concession d'aménagement. Le réseau d'alimentation électrique haute et basse tension sera remis au concessionnaire du réseau.

Il convient de noter que la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) s'applique

à la ZAC. Un montant de PFAC, mis à la charge des constructeurs, s'appliquera ainsi à l'ensemble des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif et intervenants dans le périmètre de la ZAC : logements, logements sociaux, commerces, bureaux, activités, équipements publics, etc.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver le principe de la réalisation du programme des équipements publics pour la Zone d'Aménagement Concerté des Hauts de la Croix d'Argent, le principe du financement de ces équipements et les modalités d'incorporation au patrimoine de Montpellier Méditerranée Métropole des équipements de voiries et places, aménagements paysagers, mobilier urbain, éclairage public, assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales et défense incendie qui seront réalisés ;
- D'autoriser la SA3M à intervenir sur son domaine public ou privé pour la réalisation des équipements publics suscités ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Aménagement durable - Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Nina Simone - Bilan de la concertation sur la mise en compatibilité du PLU de Montpellier avec le projet de ZAC - Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) avec mise en compatibilité du PLU de la commune de Montpellier et à la cessibilité des terrains - Approbation

Par délibération n°M2021-231 du 7 juin 2021, le Conseil de Métropole a créé la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Nina-Simone. Elle porte sur un périmètre d'environ 8 hectares, délimité par l'avenue Nina-Simone au nord, la rue du Mas de Barlet à l'ouest, l'A709 au sud et la route de Vauguières à l'est. Cette opération s'inscrit dans le projet urbain de Port Marianne, dont le développement se poursuit désormais le long de l'avenue Nina-Simone (ZAC Parc Marianne, ZAC République,...) mais aussi par l'engagement du quartier Cambacérès au sud de l'A709. Le prolongement de la ligne 1 de tramway viendra border ce secteur sur son côté est pour desservir la gare Montpellier – Sud de France et le lycée Pierre-Mendès-France notamment. Ainsi, ces évolutions majeures apportent à ce secteur un contexte urbain affirmé, qu'il convient de prendre en compte pour lui offrir des perspectives d'évolutions en harmonie avec son environnement.

Le programme de la ZAC Nina Simone prévoit les éléments suivants :

- La création d'environ 30 000 m² de surface de plancher affectée à des programmes d'activités, notamment le long de l'avenue Nina-Simone et plus particulièrement l'accueil du projet d'Académie de police, équipement stratégique au rayonnement national porté par l'Etat ;
- La création d'environ 400 logements familiaux et résidences étudiantes ;
- La création et l'aménagement d'un réseau de voiries, de réseaux divers, de cheminements modes doux et notamment d'un large mail planté central connecté aux quartiers mitoyens ;
- L'affirmation des masses végétales existantes, des arbres remarquables, et la préservation d'un maximum de surfaces de pleine terre dans un souci de préservation de la biodiversité et de lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain ;
- Le maintien des habitations préexistantes dans la mesure du possible ;
- L'aménagement de bassins de rétention hydrauliques végétalisés.

Au total le programme global prévisionnel des constructions sera d'environ 62 000 m² de surface de plancher.

La mise en œuvre de cette opération nécessite la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montpellier, dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) à solliciter par la Métropole, maître d'ouvrage de l'opération. L'engagement de cette procédure d'utilité publique permettra par ailleurs, par la tenue d'une enquête publique parcellaire, conjointe d'assurer la maîtrise foncière des emprises nécessaires au développement de l'opération d'aménagement. La mise en compatibilité porte essentiellement sur les points suivants :

- La diminution des zones 3AU, AU0-2 et 12AU2 et la création de la zone 16AU ;

- La création du règlement de la zone 16AU qui permet la construction d'immeubles collectifs, destinés aux activités tertiaires et mixtes et aux logements, de hauteur limitée à 54 mètres NGF ;
- La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour le secteur ;
- La préservation de l'Espace Boisé Classé et des arbres remarquables identifiés au PLU.

A l'échelle de l'ensemble de la ZAC, les espaces perméables de pleine terre représenteront 50% des surfaces grâce au paysagement important des espaces publics, des bassins de rétention et à la préservation de jardins et espaces verts existants. Dans les îlots à bâtir de la ZAC, ce taux sera de 37% en moyenne, avec cependant des disparités dues à des tailles de lots très différentes pour s'adapter au site. Aussi il sera imposé réglementairement un minimum de 30% de pleine terre par îlot constructible.

Environ 46% des surfaces nécessaires à l'opération ont pu déjà être achetées à l'amiable. Une déclaration d'utilité publique est maintenant nécessaire pour achever les acquisitions foncières et mettre en œuvre cette opération.

Cette procédure de mise en compatibilité du PLU a fait l'objet en mars 2022 d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale. Celle-ci a répondu en mai 2022 que cette procédure devait faire l'objet d'une évaluation environnementale. Aussi, la mise en compatibilité du PLU a dû faire l'objet d'une concertation dont les modalités ont été fixées par la délibération n°M2023-41 du 30 mars 2023.

Conformément à cette délibération, il a été procédé à :

- 1- L'affichage, au siège de la Métropole et en mairie de Montpellier, de la délibération n°M2023-41 fixant les modalités de la concertation sur la mise en compatibilité du PLU ;
- 2- La mise à disposition du public du dossier à la Mairie de Montpellier, au siège de la Métropole et sur le site internet de la ville du 19 juin au 21 juillet 2023 inclus, comprenant :
 - o La délibération n°M2023-41 ;
 - o Le projet de notice de mise en compatibilité du PLU ;
 - o L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité ;
 - o Un registre destiné à recueillir les observations du public ;
- 3- La publication :
 - o D'un avis administratif dans le *Midi Libre* du 1^{er} juin 2023, présentant le projet et annonçant les modalités de la concertation, dont la période, le lieu et les horaires de mise à disposition au public du dossier de mise en compatibilité du PLU ;
 - o D'un avis administratif dans *la Gazette de Montpellier* du 1^{er} juin 2023, présentant le projet et annonçant les modalités de la concertation, dont la période, le lieu et les horaires de mise à disposition au public du dossier de mise en compatibilité du PLU ;
 - o D'un article dans l'édition de juin 2023 du journal d'information de Montpellier Méditerranée Métropole, présentant le projet et annonçant les modalités de la concertation, dont la période, le lieu et les horaires de mise à disposition au public du dossier de mise en compatibilité du PLU ;
- 4- Un affichage, sur le site du projet, du 1^{er} juin au 21 juillet inclus, de l'avis administratif présentant le projet et annonçant les modalités de la concertation, dont la période, le lieu et les horaires de mise à disposition au public du dossier de mise en compatibilité du PLU.

A l'issue de cette phase de concertation, le bilan doit être arrêté par délibération du Conseil de Métropole.

Bilan de la concertation :

Les modalités de la concertation ont été respectées et mises en œuvre par la Collectivité, que ce soit les avis dans la presse, ou encore la mise à disposition du dossier accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations de la population.

La concertation a suscité les avis du public suivants :

- 3 avis de deux contributeurs sur le site internet *participer.montpellier.fr* ;
- Aucun avis/remarque sur le registre mis à disposition à l'Hôtel de ville ;
- Aucun avis/remarque sur le registre mis à disposition à l'Hôtel de métropole.

Les observations ont porté sur :

- Des inquiétudes quant à la construction de nouveaux logements à proximité de l'A709, au regard des niveaux d'ambiance acoustique et de qualité de l'air ;
- Des inquiétudes, qui dépassent largement le cadre du projet soumis à la concertation, quant aux impacts de la densification du quartier sur les niveaux de trafic routier, et la suggestion de créer sur ce site plutôt un nouveau point d'échanges avec l'A709 afin de désengorger l'échangeur de Montpellier Est et le rond-point du Zénith ;
- Des attentes fortes pour la création d'espaces verts, comme le Parc Charpak, et d'aménagements urbains tenant compte des fortes chaleurs estivales, conçus pour créer des îlots de fraîcheur et préserver le quartier de la surchauffe estivale ;
- Des attentes en matière de préservation des espaces verts et de la biodiversité.

Globalement, il est à noter une faible mobilisation de la population dans le cadre de la concertation organisée pour ce projet de mise en compatibilité du PLU.

A l'issue de cette phase de concertation publique, il n'a pas été relevé d'opposition majeure au projet de mise en compatibilité du PLU. Néanmoins, il conviendra d'être vigilant sur la programmation et la mise en œuvre des projets de construction en coordination avec les projets publics et privés alentours, de manière à permettre leur intégration optimale dans le quartier et un impact réduit sur son fonctionnement. Il s'agira d'intervenir notamment sur les volets suivants :

- o Programmation pluriannuelle des constructions adaptée à la capacité d'intégration du quartier et accompagnée d'équipements répondant aux besoins des habitants ;
- o Développement des mobilités actives et alternatives, couplée à une amélioration de la desserte en transport en commun. Cela pourra passer notamment par une forte incitation des entreprises à mettre en place des Plans de Déplacement Entreprise (PDE) ambitieux et cohérents pour diminuer la part de l'automobile sur l'espace public. Parallèlement, les plans d'actions de la Ville de Montpellier et de Montpellier Méditerranée Métropole contribueront également à augmenter le report modal vers les mobilités actives et alternatives à l'automobile en milieu urbain : développement du réseau cyclable avec le Réseau Express Vélo, renforcement du réseau de transport en commun avec la livraison en 2025 de la ligne 5 de tramway, de l'extension de la ligne 1 et des lignes de bus-tram ;
- o Prise en compte des risques de pollution dans le cadre des projets : question qui est d'ores et déjà prise en compte dans le projet par le choix d'implanter les logements principalement en façade de l'avenue Nina-Simone ;
- o Poursuite du travail de conception avec l'équipe d'architectes-urbanistes désignée pour l'opération, en travaillant notamment sur la végétalisation du quartier, la préservation des arbres existants et la création d'îlots de fraîcheur.

Il est maintenant porté à la connaissance du Conseil de Métropole le dossier de mise en compatibilité du PLU de Montpellier complété de l'évaluation environnementale. Conformément à la charte de gouvernance du PLU régissant les modalités de collaboration entre la Métropole et les communes sur la compétence PLU, l'avis du Conseil municipal a été sollicité sur ce projet de mise en compatibilité lors du Conseil municipal du 11 décembre 2023 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal a déjà été sollicité et a rendu un avis favorable sur le projet de mise en compatibilité par la délibération n°V2022-509 du 1^{er} février 2022. En effet, l'ensemble des évolutions projetées par cette mise en compatibilité du PLU répond aux objectifs d'aménagement poursuivis par la Ville de Montpellier et qui sont énoncés par la délibération 2021-065 du 12 avril 2021, en particulier : lutter contre l'étalement urbain par la reconquête d'espaces en friche au cœur de la ville, préserver et renforcer le patrimoine végétal existant, maîtriser l'imperméabilisation des sols, développer une offre en logements qui réponde à la diversité des besoins et des budgets des ménages et à la forte amplitude des parcours résidentiels, promouvoir un habitat collectif de qualité pour proposer une vraie alternative à la maison individuelle. Néanmoins le dossier ayant été modifié par des ajustements sur le plan de zonage, l'ajout de l'évaluation environnementale et le bilan de la concertation, un avis favorable a été émis par le Conseil municipal lors de la séance du 11 décembre 2023.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU est maintenant porté à la connaissance du Conseil de Métropole afin de solliciter l'ouverture de l'enquête publique. Ce dossier est complété du dossier d'enquête préalable à la DUP et du dossier de l'enquête parcellaire pour la maîtrise des terrains.

Le dossier d'enquête publique est composé conformément aux dispositions de l'article R.112-4 du Code de

l'expropriation. Il contient une notice explicative, des plans de situation, un plan général des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants et l'appréciation sommaire des dépenses. Le dossier d'enquête parcellaire est composé conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du Code de l'expropriation. Il contient le plan parcellaire et la liste des propriétaires. Cette déclaration d'utilité publique est sollicitée avec le caractère d'urgence prévu au titre de l'article L.232-1 du Code de l'expropriation compte tenu du programme à développer sur cette opération d'aménagement et le positionnement d'équipement structurant pour le territoire tel que l'académie de police dont le caractère stratégique au niveau national nécessite une mise en œuvre rapide de la maîtrise foncière par l'application des articles R.231-1 et suivants du Code de l'expropriation dans la mise en œuvre de la procédure d'expropriation.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme qui régissent les opérations faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique et qui ne sont pas compatibles avec les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), la Métropole doit solliciter Monsieur le Préfet afin qu'il organise la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) et conduise une enquête d'utilité publique de l'opération, enquête parcellaire, et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver le bilan de la concertation sur la mise en compatibilité du PLU de Montpellier, tel que présenté dans la présente délibération ;
- D'approuver le recours à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) avec mise en compatibilité du PLU de la Ville de Montpellier avec un caractère d'urgence pour assurer la maîtrise foncière du périmètre de l'opération d'aménagement à développer ;
- D'approuver le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) avec mise en compatibilité du PLU de la Ville de Montpellier et à la cessibilité des terrains compris dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) Nina-Simone à Montpellier pour la création d'un quartier mixte activités tertiaires et logements ;
- De demander à Monsieur le Préfet de l'Hérault le lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de la zone d'aménagement concerté Nina-Simone sur la Commune de Montpellier emportant mise en compatibilité du PLU ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Aménagement durable - Renouvellement urbain du quartier de la Mosson - Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Mosson Sud - Commune de Montpellier - Dossiers d'enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire - Approbation

La présente délibération a pour objet d'approuver le dossier établi en vue de la réalisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et d'une enquête parcellaire conjointes, nécessaires au projet de la ZAC Mosson Sud. Cette procédure est portée par la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M).

Par délibération en date du 18 décembre 2019, Montpellier Méditerranée Métropole a confié à la SA3M la mise en œuvre opérationnelle du projet de renouvellement urbain du quartier de la Mosson, au titre d'une concession d'aménagement notifiée le 21 janvier 2020.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la convention du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) à l'échelle du quartier de la Mosson sur la commune de Montpellier, signée le 23 juillet 2021 par la Ville de Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole avec l'ANRU et l'ensemble des partenaires. Afin de conforter l'ambition de la collectivité et la cohérence du projet urbain de la Mosson, un avenant n°1 à la convention de renouvellement urbain des quartiers Mosson et Cévennes a été validé par l'ANRU et les partenaires associés. Celui-ci, mis en œuvre en 2023, vise à amplifier les interventions, en intégrant la transformation du secteur Saint-Paul, le recyclage de nouvelles copropriétés dégradées, la construction de nouveaux groupes scolaires ou la poursuite des interventions sur le grand mail.

La mise en œuvre opérationnelle du projet sur le secteur Mosson Sud se décline en plusieurs procédures opérationnelles dont la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dénommée ZAC Mosson Sud sur un périmètre de 12 ha, dont la création a été approuvée par délibération du Conseil de Métropole le 11 juillet 2023. Ce projet entend affirmer une nouvelle centralité métropolitaine en partie Sud du quartier de la Mosson. Les objectifs poursuivis pour ce projet de ZAC sont les suivants :

- Diversifier l'offre de logements par la construction de programmes neufs ;
- Redynamiser l'activité commerciale dont l'offre sera attractive à la fois pour la population du quartier, les actifs du secteur et la population extérieure ;
- Confirmer le rôle du quartier de la Mosson dans la dynamique métropolitaine en proposant une nouvelle offre tertiaire et des locaux pour les artisans ;
- Aménager des espaces publics qualitatifs, sécurisés et attractifs, vecteurs d'une nouvelle urbanité ;
- Favoriser les greffes urbaines avec la ville existante.

Le programme prévisionnel de constructions se compose de deux îlots mixtes pour la création d'environ 30 000 m² de Surface De Plancher (SDP) au total correspondant à 18 000 m² de SDP à destination de logements, soit environ 180 nouveaux logements, 3 000 m² de SDP ayant vocation à accueillir des

commerces et services en rez-de-chaussée, le long du Cours de la Mosson et de l'avenue de Barcelone et 9 000 m² de SDP à destination d'activités tertiaires. Le programme de la ZAC prévoit principalement le réaménagement des équipements et espaces publics existants, hors piscine Neptune, et 1,4 ha d'urbanisation nouvelle générée par la récupération foncière consécutive à la démolition de bâtiments d'activités.

Pour atteindre les objectifs de requalification urbaine, il est indispensable que la Collectivité dispose de la maîtrise foncière de la majeure partie de la ZAC Mosson Sud. Les négociations amiables sont à ce jour en cours avec l'ensemble des propriétaires concernés. Cependant, compte tenu de la structure foncière complexe des propriétés sur lesquelles repose le projet urbain, l'acquisition amiable de l'ensemble des propriétés correspondant au périmètre retenu n'apparaît pas envisageable. Il est aujourd'hui proposé d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) et de cessibilité aux fins de maîtrise foncière complète du périmètre. Cette procédure permettra d'acquérir, le cas échéant par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet de renouvellement urbain de la ZAC Mosson Sud.

La SA3M, concessionnaire de la Métropole, ayant notamment pour mission d'assurer par tous moyens, la maîtrise foncière des propriétés nécessaires à la réalisation du projet de renouvellement urbain, il est proposé qu'elle soit bénéficiaire de la DUP et mène l'ensemble des procédures en vue de la réalisation des acquisitions par voie d'expropriation si nécessaire.

Cette opération étant susceptible d'affecter l'environnement, l'enquête publique préalable à la DUP et l'enquête parcellaire, conjointes, s'inscrivent notamment dans le cadre des dispositions des articles L.1 et L.110-1 du Code de l'expropriation et L.123-1 et suivants du Code de l'environnement. Conformément aux dispositions du Code de l'expropriation et du Code de l'environnement, le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique comporte la notice explicative, le plan de situation, le plan périmétrique de DUP, le plan général des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, l'appréciation sommaire des dépenses, le cadre juridique et administratif de la procédure, le résumé non technique de l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le bilan de concertation. Le dossier d'enquête parcellaire est composé d'un plan parcellaire des terrains et bâtiments concernés ainsi qu'un état parcellaire indiquant la liste des propriétaires concernés, conformément à l'article R131-3 du Code de l'expropriation.

L'enquête s'adresse au public et a pour objet de le consulter et l'informer sur le projet d'aménagement envisagé.

Le commissaire-enquêteur recueillera les observations du public et rendra, à l'issue de l'enquête, un avis sur le projet qui sera pris en considération par le maître d'ouvrage et par le préfet de l'Hérault, autorité compétente pour prendre la décision d'utilité publique et prononcer la cessibilité des immeubles d'assiette de l'opération.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De recourir à la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) et de cessibilité des immeubles en vue de l'acquisition des droits nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement dont le bénéficiaire est la SA3M ;
- D'approuver le dossier des enquêtes conjointes préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire portant sur l'ensemble des parcelles sises Commune de Montpellier, cadastrées section LR n° 30, 252, 297 et n° 334, ainsi que sur les droits y étant attachés, tous indispensables à l'opération ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole à demander à Monsieur le Préfet de l'Hérault :
 - . De prescrire l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;
 - . De déclarer l'utilité publique de l'opération et la cessibilité des parcelles et des droits réels immobiliers au profit de la SA3M, tels qu'ils figurent sur le plan parcellaire et l'état parcellaire ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à saisir le juge de l'expropriation auprès du Tribunal judiciaire en vue de la fixation des indemnités dues ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à déposer toute demande d'autorisation administrative et à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Aménagement durable - Conventions de fonds de concours 2023 entre Montpellier Méditerranée Métropole et les communes de Lattes, Castelnau-le-Lez, Saint-Georges d'Orques, Baillargues, Beaulieu et Sussargues - Approbation - Autorisation de signature

Montpellier Méditerranée Métropole réalise au titre de ses compétences, notamment en matière de voirie et d'espaces publics, des opérations qui contribuent à l'amélioration du cadre de vie des habitants des communes et participent au développement et à l'aménagement du territoire de la Métropole. En application des articles L.5217-7 et L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, une commune peut prendre en charge une partie du financement de la réalisation d'une opération par le versement d'un fonds de concours à la Métropole. Le montant total des fonds de concours qui peuvent être perçus au titre d'une opération ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par la Métropole.

Certaines communes des Pôles Territoriaux de la Métropole souhaitent apporter des fonds de concours pour la réalisation de divers aménagements (voirie, achat de mobilier urbain, réseaux secs et éclairage public). Les communes soumettront prochainement l'approbation de ces fonds de concours à leurs Conseils municipaux respectifs. Les montants de fonds de concours, établis en fonction des budgets prévisionnels nets de subvention de chacune des opérations envisagées, tels que définis dans les projets de convention sont les suivants :

Pôle Vallée du Lez

Castelnau-le-Lez :

Intitulé de l'opération	Montant TTC de l'opération	Montant HT de l'opération	Taux du fonds de concours	Montant du fonds de concours
Avenue des Centurions – Travaux sur réseau pluvial	310 00,00 €	258 333,33 €	49 %	126 583,33 €
Chemin de Salaison – Travaux sur réseau pluvial	581 508,00 €	484 590,00 €	49 %	237 449,10 €
Agriflor Castel Now – Travaux d'étenchéité et d'éclairage public	252 000,00 €	210 000,00 €	49 %	102 900,00 €
Rue des Anémones – MOE, travaux de voirie et d'éclairage public et de réseaux	570 777,74 €	475 648,11 €	49 %	233 067,57 €

Pôle LittoralLattes :

Intitulé de l'opération	Montant TTC de l'opération	Montant HT de l'opération	Taux du fonds de concours	Montant du fonds de concours
Réaménagement de l'avenue de l'Europe	1 979 462,28 €	1 649 551,90 €	48,50 %	800 000 €

Pôle Piémonts GarriguesSaint Georges d'Orques :

Intitulé de l'opération	Montant TTC de l'opération	Montant HT de l'opération	Taux du fonds de concours	Montant du fonds de concours
Opération Clairdouy - Etudes	96 369,97 €	80 308,31 €	49 %	39 351,07 €
Opération Clairdouy – Travaux d'éclairage public et d'enfouissement de réseaux	139 999,80 €	116 666,50 €	49 %	57 166,59 €
Opération Clairdouy – Travaux de voirie	860 208,13 €	716 840,11 €	49 %	351 251,65 €

Pôle Cadoule et BérangeBaillargues :

Intitulé de l'opération	Montant TTC de l'opération	Montant HT de l'opération	Taux du fonds de concours	Montant du fonds de concours
PUP des Lignières – Travaux de voirie	237 243,60 €	197 703,00 €	37 %	73 150,11 €
PEP des Coustouliès – Travaux de voirie	87 655,20 €	73 046,00 €	37 %	27 027,02 €

Beaulieu :

Intitulé de l'opération	Montant TTC de l'opération	Montant HT de l'opération	Taux du fonds de concours	Montant du fonds de concours
Chemin du Peillou - voirie	26 605,20 €	22 171,00 €	20 %	4 434,00 €
Chemin de Notre Dame Phase 3 – voirie	72 000,00 €	60 000,00 €	20 %	12 000,00 €
Chemin de la Déchetterie – voirie	60 000,00 €	50 000,00 €	20 %	10 000,00 €
Chemin de Notre Dame Phase 3 – éclairage public et réseaux secs	83 305,60 €	71 088,00 €	48 %	34 122,00 €

Sussargues :

Intitulé de l'opération	Montant TTC de l'opération	Montant HT de l'opération	Taux du fonds de concours	Montant du fonds de concours
Traverse du village – MOE	86 400,00 €	72 000,00 €	49 %	35 280,00 €
Traverse du village – voirie	696 000,00 €	580 000,00 €	45,6 %	264 480,00 €

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les versements des fonds de concours décrits ci-dessus ;
- D'approuver les termes des conventions définissant les modalités de versement des fonds de concours ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Aménagement durable - Convention de fonds de concours 2023 entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Commune de Montpellier - Approbation - Autorisation de signature

Montpellier Méditerranée Métropole réalise au titre de ses compétences, notamment en matière de voirie et d'espaces publics, des opérations qui contribuent à l'amélioration du cadre de vie des habitants des communes et participent au développement et à l'aménagement du territoire de la Métropole.

En application des articles L.5217-7 et L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une commune peut prendre en charge une partie du financement de la réalisation d'une opération par le versement d'un fonds de concours à la Métropole. Le montant total des fonds de concours qui peuvent être perçus au titre d'une opération ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par la Métropole.

Certaines communes des Pôles Territoriaux de la Métropole souhaitent apporter des fonds de concours pour la réalisation de divers aménagements (voirie, achat de mobilier urbain, réseaux secs et éclairage public). Les communes soumettront prochainement l'approbation de ces fonds de concours à leurs Conseils municipaux respectifs.

Les montants de fonds de concours, établis en fonction des budgets prévisionnels nets de subvention de chacune des opérations envisagées, tels que définis dans les projets de convention sont les suivants :

Pôle Territorial de Montpellier

Intitulé de l'opération	Montant TTC de l'opération	Montant HT de l'opération	Taux du fonds de concours	Montant du fonds de concours
Travaux-programme quartiers apaisés	1 200 000,00 €	1 000 000,00 €	49 %	490 000,00 €
Travaux de rénovation de la voirie - programmes chaussée	2 640 000,00 €	2 200 000,00 €	49 %	1 078 000,00 €
Divers voirie	1 392 000,00 €	1 160 000,00 €	49 %	568 400,00 €
Travaux de rénovation de l'éclairage public diverses	1 200 000,00 €	1 000 000,00 €	49 %	490 000,00 €

rues				
Opération de travaux Forgues-Fontcarrade	1 800 000,00 €	1 500 000,00 €	49 %	735 000,00 €
Opération de travaux Avenue Albert Dubout	2 872 800,00 €	2 394 000,00 €	18,8 %	450 072,00 €

Pôle Cadoule et Bérange

Baillargues :

Intitulé de l'opération	Montant TTC de l'opération	Montant HT de l'opération	Taux du fonds de concours	Montant du fonds de concours
PUP des Lignièrès – Travaux de voirie	237 243,60 €	197 703,00 €	37 %	73 150,11 €
PEP des Coustouliès – Travaux de voirie	87 655,20 €	73 046,00 €	37 %	27 027,02 €

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les versements des fonds de concours décrits ci-dessus ;
- D'approuver les termes des conventions définissant les modalités de versement des fonds de concours ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à ces affaires.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Aménagement durable - Charte de l'éclairage durable - Convention de partenariat entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'Association Noé - Approbation - Autorisation de signature

Noé est une association de protection de l'environnement qui soutient les collectivités françaises par l'intermédiaire de différents dispositifs, dont le programme « *Nuits de Noé* » qui a pour objectif de sensibiliser à la fragilité de la biodiversité nocturne et de limiter les impacts des nuisances lumineuses.

En 2018, Noé a lancé la Charte de l'éclairage durable, programme d'accompagnement des collectivités pour un éclairage économe, tenant compte des besoins pour la biodiversité. A ce jour, seules 5 collectivités ayant respecté les critères d'éligibilité ont déjà signé cette charte en France. Celle-ci reconnaît l'engagement de la collectivité sur deux principales phases :

- Définir une stratégie d'éclairage ambitieuse et concertée ;
- Mettre en place les bonnes pratiques pour réduire efficacement l'éclairage.

A la suite de l'adoption du Plan Lumière par le Conseil de Métropole du 3 octobre dernier et à l'adhésion de la Métropole à l'association Noé, Montpellier Méditerranée Métropole s'inscrit parfaitement dans les objectifs de Noé et répond aux 10 engagements attendus pour signer la charte de l'éclairage durable. La signature de cette charte constitue pour la Métropole une reconnaissance de sa politique d'éclairage public basée sur les notions de sobriété lumineuse et sur la prise en compte conjointe des enjeux sécuritaires, esthétiques, économique, sociétaux et environnementaux.

A travers cette charte, la Métropole s'engage à :

- Inventorier la biodiversité nocturne sur son territoire ;
- Faire un point sur ses obligations et ambitions en matière d'éclairage public ;
- Sensibiliser les différents acteurs aux enjeux de la biodiversité nocturne ;
- Construire une stratégie lumière cohérente ;
- Valoriser son retour d'expérience en matière de biodiversité ;
- Adapter la temporalité de l'éclairage aux besoins réels ;
- Privilégier les couleurs de lumières les moins impactantes pour la biodiversité ;
- Supprimer les émissions de lumière en direction du ciel ;
- Limiter la puissance et l'intensité de la lumière émise ;
- Gérer durablement le matériel en fin de vie.

Une convention entre la Métropole et l'association Noé est nécessaire afin de formaliser ce partenariat et

ratifier la charte d'engagement. Cette convention d'une durée d'un an est renouvelable par tacite reconduction.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat entre l'association Noé et Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'approuver les termes de la Charte pour l'éclairage durable de l'association Noé ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention, la Charte, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

CHARTRE DE L'ÉCLAIRAGE DURABLE

PHASE 1

DÉFINIR UNE STRATÉGIE D'ÉCLAIRAGE AMBITIEUSE ET CONCERTÉE

ENGAGEMENT #1

Inventorier la biodiversité nocturne sur votre territoire pour mieux la prendre en compte.

ENGAGEMENT #2

Faire le point sur vos obligations et vos ambitions en matière d'éclairage.

ENGAGEMENT #3

Sensibiliser les différents acteurs aux enjeux de biodiversité nocturne.

ENGAGEMENT #4

Co-construire une stratégie lumière cohérente avec les parties prenantes de votre territoire.

ENGAGEMENT #5

Valoriser votre retour d'expérience et vos pratiques en faveur de la biodiversité sur votre territoire.

PHASE 2

METTRE EN PLACE LES BONNES PRATIQUES POUR RÉDUIRE EFFICACEMENT L'ÉCLAIRAGE

ENGAGEMENT #6

Adapter la temporalité de l'éclairage aux besoins réels.

ENGAGEMENT #7

Privilégier les couleurs de lumière les moins impactantes pour la biodiversité.

ENGAGEMENT #8

Supprimer les émissions de lumière en direction du ciel.

ENGAGEMENT #9

Limiter la puissance et l'intensité de la lumière émise.

ENGAGEMENT #10

Gérer durablement le matériel en fin de vie.



Ratifiée en
décembre 2023 par



montpellier
Méditerranée
métropole





**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Environnement - Convention entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'éco-organisme ALCOME en charge des filières à Responsabilité Élargie des Producteurs de produits de tabac - Approbation - Autorisation de signature

Montpellier Méditerranée Métropole exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, à la fois la compétence « *collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés* » (déjà exercée par la Communauté d'Agglomération de Montpellier depuis le 1er janvier 2004) et la compétence « *Propreté des espaces publics* ».

Depuis 2020, Montpellier Méditerranée Métropole s'est engagée dans la mise en œuvre d'une stratégie ambitieuse « *Zéro Déchet* ». Cette politique de transition écologique, énergétique et solidaire passe par l'accompagnement des habitants et des entreprises à une modification des comportements conduisant vers une réduction des déchets. C'est un véritable virage environnemental et sociétal qui se dessine ainsi sous l'impulsion de la Collectivité. La délibération socle « *Stratégie de collecte, tri, valorisation, sensibilisation, réduction des déchets et politique zéro déchets* » guidant la politique publique des déchets a été adoptée par le Conseil de Métropole du 22 mars 2022 à l'unanimité des voix exprimées actant ainsi une orientation stratégique majeure en matière de politique des déchets et d'économie circulaire.

Aussi, dans le cadre du déploiement opérationnel de cette feuille de route, Montpellier Méditerranée Métropole souhaite contribuer au développement des filières à Responsabilité Élargie des Producteurs (REP). L'objectif réaffirmé est d'optimiser la captation des flux à travers le conventionnement avec ALCOME, premier éco-organisme du nettoyage.

La filière REP de produit de tabac équipés de filtres composés en toute ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant 19° de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement de leur obligation de responsabilité élargie pour lequel l'éco organisme ALCOME agréée par l'Etat par arrêté ministériel et soutien financier du projet a pour mission la réduction de la présence de mégots dans l'espace public à hauteur de :

- 20 % de réduction d'ici 2024 ;
- 35 % de réduction d'ici 2026 ;
- 40 % de réduction d'ici 2030.

Il s'agira d'établir une convention entre Montpellier Méditerranée Métropole et ALCOME pour mener des actions pour :

- Sensibiliser : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation ;
- Améliorer : mise à disposition des cendriers ;

- Soutenir : soutien financier aux communes qui s'engagent ;
- Assurer : l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100 kg de mégots massifiés

Il est aussi proposé, le déploiement de nouveaux dispositifs :

- Installation de cendrier dans l'ensemble du territoire. Son objectif est la réduction de la présence de déchets issus des produits de tabac jetées de manière inappropriée « mégots » ;
- Dans ce cadre, aménager une convention avec l'éco organisme ALCOME qui apportera un soutien financier annuel qui peut aller jusqu'à 2,05 € par habitant, ainsi que des kits de sensibilisation.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes du contrat entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'éco-organisme ALCOME pour la charge de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Environnement - Contrat 2024-2029 avec les éco-organismes agréés relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets - Approbation - Autorisation de signature

En application de l'article L. 541-10-6 du Code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le Conseil de Métropole a ainsi autorisé par délibération n° M2019-645 la signature du contrat avec l'éco-organisme Ecomobilier (aujourd'hui dénommé Ecomaison), agréé pour la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) Ameublement pour la période 2019-2023. Dans le cadre de ce contrat, 19 bennes sont actuellement disposées sur le parc des déchèteries de la Métropole et ont permis de collecter en 2022 4 116 tonnes de DEA, en augmentation de 11,16% par rapport à 2021 (3 703 tonnes). Le tonnage prévisionnel est de 4 400 tonnes en 2023. La mise en place des bennes, leur enlèvement et le traitement des DEA collectés sont alors pris en charge par l'éco-organisme. Les soutiens financiers correspondant ont représenté pour leur part environ 350 000 € en 2022.

Le contrat territorial pour le Mobilier Usagé conclu avec Montpellier Méditerranée Métropole pour la période d'agrément de cet éco-organisme arrive à son terme le 31 décembre 2023.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement pour la nouvelle période 2024-2029, adopté par l'arrêté interministériel du 12 octobre 2023, publié le 18 octobre 2023, fixe aux éco-organismes de nouveaux objectifs en augmentation, des taux de collecte et de valorisation des DEA. Il détermine également les barèmes des soutiens des collectes séparée et non séparée ainsi que les principes des relations et engagements réciproques des parties.

Les éco-organismes Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature auprès des pouvoirs publics à l'agrément. La réglementation prévoit que chaque éco-organisme doit prendre en charge les Déchets d'Eléments d'Ameublement au prorata des tonnages que ses adhérents mettent en marché. Dès lors que deux éco-organismes sont agréés, les tonnages collectés par les Collectivités doivent être répartis entre les éco-

organismes sur la base d'une répartition des collectivités entre ces éco-organismes.

Toutefois, dans l'attente de cette répartition et afin d'éviter une rupture de la continuité de service début 2024, il convient d'approuver la signature d'un nouveau contrat-type relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, pour la période 2024-2029, à conclure avec l'éco-organisme désigné avant le 1^{er} janvier 2024.

Conformément aux termes du cahier des charges, ce contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes du nouveau contrat-type avec les éco-organismes, relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 ;
- De dire que les recettes sont inscrites au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer le contrat ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Aménagement durable - Commune de Sussargues - Projet de parc d'activités économiques Jules Rimet - Procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Sussargues - Approbation

Le projet de parc d'activités économiques Jules-Rimet est situé à l'entrée Sud de la commune de Sussargues, au droit de la route métropolitaine n°54 (RM54). Ce futur parc d'activités d'environ 4 hectares à vocation artisanale, est envisagé sur deux îlots distincts situés de part et d'autre de l'actuel complexe sportif Jules-Rimet. A terme, ce projet très attendu par les entrepreneurs et artisans locaux, proposera une offre immobilière de qualité, accessible et flexible (locaux de tailles modulables, petites surfaces ...) pour des activités productives et artisanales.

La maîtrise d'ouvrage de ce projet est assurée par Montpellier Méditerranée Métropole compétente en matière de développement et d'aménagement économique, notamment pour la création, l'aménagement et la gestion de zones d'activités artisanales. Par délibération du Conseil de Métropole n°M2019-720 du 18 décembre 2019, la réalisation de cette opération a été confiée à la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) par l'intermédiaire d'une concession d'aménagement.

Cette opération d'aménagement à vocation économique est inscrite dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé le 18 novembre 2019. Elle est rattachée à la catégorie des polarités économiques de proximité à dominante d'activités, et répond aux objectifs définis dans le DOO à savoir : « *créer des fonciers économiques attractifs et durables* » et « *promouvoir les formes économiques de proximité dans les villes et villages* ».

Ce projet présente un caractère d'intérêt général pour le territoire de la Métropole en matière de développement économique et d'emploi, et plus singulièrement pour la Commune de Sussargues, puisqu'il permettra à terme de répondre à la très forte pénurie de foncier économique pour les activités artisanales et de proximité, en proposant une offre économique adaptée au besoin d'accueil d'entreprises artisanales locales.

Les règles d'urbanisme du PLU de la Commune de Sussargues applicables au site ne sont aujourd'hui pas compatibles avec le projet. Sa mise en œuvre opérationnelle nécessite donc de faire évoluer le PLU. Compte tenu du caractère d'intérêt général du projet, une procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet a donc été engagée.

Conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, les procédures de mise en compatibilité de PLU soumises à évaluation environnementale comme dans le cas présent, font l'objet d'une concertation associant, les habitants, les associations locales et les acteurs concernés par ce projet. C'est en ce sens que Montpellier Méditerranée Métropole a délibéré le 14 décembre 2021 afin d'approuver les objectifs poursuivis et les modalités de cette concertation, permettant d'associer le public. En outre, une

réunion publique a été organisée à Sussargues à la salle polyvalente du foyer rural le vendredi 29 avril 2022 à 18h30 afin de présenter au public le projet du futur parc d'activités économiques.

Quel que soit le dispositif de concertation mis à disposition du public (registres de concertation, adresse mail, adresse postale, réunion publique) il n'a été enregistré aucune réaction hostile à ce projet de parc d'activités économiques. Cette phase de concertation préalable n'a donc pas engendré d'évolution du projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. Par délibération n°M2022-392 en date du 04 octobre 2022, Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé le bilan de la concertation.

Conformément à la charte de gouvernance du PLU qui régit les modalités de collaboration entre la Métropole et ses communes membres dans le cadre de l'évolution de leurs documents d'urbanisme respectifs, par délibération n°DE22_068 en date du 01^{er} décembre 2022, le Conseil municipal de Sussargues a émis un avis favorable sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU relatif au projet de parc d'activités économiques Jules-Rimet.

Le dossier a ensuite été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'au Maire de la Commune de Sussargues conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme. L'autorité environnementale, sollicitée le 08 décembre 2022 au titre des articles R.104-21 et suivants du Code de l'urbanisme, n'a pas émis d'avis dans le délai imparti.

Conformément à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme, une réunion d'examen conjoint a eu lieu le 06 avril 2023, en présence de Madame le Maire de la Commune de Sussargues, de représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 34), du Département de l'Hérault, de la chambre d'agriculture de l'Hérault et de Montpellier Méditerranée Métropole. Le projet, tel que présenté lors de cet examen conjoint a donné lieu à un avis favorable avec réserves de la part de la DDTM 34 et de la chambre d'agriculture. Ces réserves ont fait l'objet de réponses qui ont été intégrées au dossier d'enquête publique.

Enfin, le dossier a été soumis à enquête publique du 28 juin 2023 au 31 juillet 2023 inclus, soit 34 jours consécutifs, et a porté à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU de Sussargues qui en est la conséquence.

Aucune opposition ne s'est exprimée contre le projet de création de ce parc d'activités économiques. Seules deux observations ont été émises, et sont relatives respectivement à la perte d'emprises jusque-là utilisées pour le stationnement sauvage au Sud du complexe sportif, à la configuration de la sortie des véhicules quittant le complexe sportif, et à la demande de création d'un giratoire au niveau de l'intersection entre la RM 54 et la RM 610. Ces observations ont été reprises dans le procès-verbal de synthèse des avis émis par le public établi par le commissaire enquêteur et ont fait l'objet d'une réponse circonstanciée de la part de Montpellier Méditerranée Métropole dans le cadre d'un mémoire en réponse. Ces remarques émises par le public n'ont pas conduit à modifier le dossier.

Constatant le bon déroulement de l'enquête et vu les éléments de réponse apportés, Monsieur le Commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le 28 août 2023 et a émis un avis favorable sans réserves sur le projet de création du parc d'activités économiques Jules-Rimet à Sussargues.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De prononcer, par la présente déclaration, l'intérêt général du projet de création du parc d'activités économiques Jules-Rimet situé sur la commune de Sussargues ;
- De prendre acte que l'adoption de la présente déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU de Sussargues ;
- De mettre le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Sussargues, à disposition du public au siège de Montpellier Méditerranée Métropole ainsi qu'à la Mairie de Sussargues à leurs jours et horaires d'ouverture respectifs et de procéder aux mesures de publicité et d'affichage ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Environnement - Convention pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur relative à la filière piles et accumulateurs portable entre Montpellier Méditerranée Métropole et SCRELEC - Avenant - Approbation - Autorisation de signature

Dans le cadre du déploiement opérationnel de la feuille de route de la stratégie zéro déchet adopté en mars 2022, Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé par délibération n° M2023-177 les convention à conclure avec les éco-organismes agréés pour les filières à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) concernant les Articles de Sport et de Loisirs (ASL), les Articles de Bricolage et Jardinage Thermiques (ABJTh), les Textiles, Linges et Chaussures (TLC) et les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E).

SCRELEC est un organisme agréé en tant qu'éco-organisme sur la filière des piles et accumulateurs portables depuis 2009. Il est sous la forme d'une société à but non lucratif créée le 13 avril 1999 à l'initiative d'industriels des métiers de l'électricité et de l'électronique afin d'organiser la collecte et le traitement des piles et accumulateurs portables usagés. Par arrêté du 16 décembre 2021 publié au journal officiel n°0300 du 26 décembre 2021, l'agrément de SCRELEC a été renouvelé pour une nouvelle période courant jusqu'au 31 décembre 2024.

Le contrat initial conclu fin 2021 a pour objet de développer la collecte des piles et accumulateurs portables usagés, notamment par une plus grande information des citoyens et une meilleure coordination de leur collecte. Ce contrat définit notamment le cadre juridique et financier des relations entre les Parties, les obligations réciproques des Parties, en vue de la reprise, avec garantie de traitement, des Produits, et les informations sur la collecte et le traitement des Piles et Accumulateurs portables usagés à porter à la connaissance des usagers.

Afin de renforcer la captation de flux supplémentaires dont les piles et accumulateurs portables et répondre ainsi à une demande croissante des usagers du territoire de Montpellier Méditerranée Métropole, SCRELEC propose pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2024 un avenant au contrat initial de 2021 pour les collectivités partenaires afin de :

- Mettre à disposition gratuitement le matériel de collecte nécessaire pour développer la collecte des piles et accumulateurs usagés sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole (déchèterie, mairies, PAV, écoles, recycleries, habitats collectifs...) ;
- Collecter (dans un délai de 10 jours ouvrés maximum), trier et recycler gratuitement l'intégralité des

tonnages collectés via ces contenants ;

- Mettre à disposition gratuitement le matériel de communication nécessaire pour sensibiliser les administrés aux bons gestes de tri ;
- Proposer des solutions de collecte innovantes pour améliorer les performances de la filière sur le territoire ;
- Apporter un soutien financier au fonctionnement des déchèteries (soutien annuel de fonctionnement et bonus annuel d'optimisation) ;
- Apporter un soutien financier à la communication à hauteur de 1ct/habitant ;
- Apporter un soutien financier au développement de la collecte (jusqu'à 500 € par an).

L'avenant à conclure a pour objet de formaliser l'accord des parties sur les modifications apportées au contrat initial dont l'ajout d'un nouveau type de soutien et les modifications de forme (nouvelle numérotation des articles du contrat initial) consécutives à cet ajout.

La mise en œuvre de ces dispositions permettra d'élargir le dispositif déjà en place sur le territoire de la Métropole, notamment auprès des déchèteries.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De valider le principe de contractualisation avec SCRELEC pour la période d'agrément en cours (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024) ;
- D'approuver les termes de l'avenant entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'éco-organisme SCRELEC pour les piles et accumulateurs portables ;
- De dire que les recettes sont inscrites au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer l'avenant ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Environnement - 4ème appel à projets Stratégie Zéro Déchet de Montpellier Méditerranée Métropole - Lancement - Règlement - Approbation

Montpellier Méditerranée Métropole a élaboré un programme ambitieux basé sur des objectifs d'évolution de la stratégie en matière de prévention et gestion des déchets, notamment au travers de la feuille de route Zéro Déchet avec cent objectifs opérationnels pour le mandat et son programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA).

Ces dispositions s'insèrent parfaitement dans la perspective des évolutions réglementaires de ces dernières années et plus récemment l'adoption de la loi contre le gaspillage et pour l'économie circulaire (loi AGEC). L'atteinte de ces objectifs très ambitieux en faveur de la prévention et réduction à la source des déchets, qui vont bien au-delà des objectifs réglementaires, passera nécessairement par :

- La prévention pour éviter la production de déchets et favoriser les 5R (Refuser, Réduire, Réutiliser, Recycler, Redonner) ;
- Le développement de l'économie circulaire, du réemploi et de la consommation responsable ;
- Le tri sélectif des emballages (« *poubelle jaune* ») et des cartons/papiers, et celui du verre ;
- Le tri à la source des biodéchets (fraction organique des déchets ménagers et petits déchets verts) pour les extraire des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) ;
- La généralisation du compostage sous toutes ses formes (individuel, collectif, résidentiel, quartier, établissement, etc.)

Dans ce cadre, Montpellier Méditerranée Métropole a décidé de relancer en 2024 un appel à projets destiné à soutenir les initiatives locales et aider le déploiement d'opérations innovantes de réduction des déchets ménagers et assimilés visant à tendre *in fine* vers le zéro déchet et favoriser localement une dynamique autour de cette thématique. Il s'agit d'inciter les acteurs du territoire de la Métropole vers de nouvelles pratiques plus vertueuses en matière de gestion des déchets.

Cet appel à projets est strictement réservé aux associations. Les candidats peuvent ainsi proposer un nouveau projet d'une structure existante ou un projet ayant déjà commencé sans être finalisé. Dans ce dernier cas, il sera nécessaire de démontrer que l'aide accordée permettra une croissance structurelle, dans le but d'obtenir davantage d'efficacité ou bien de dupliquer le projet. En aucun cas, l'appel à projets ne pourra financer le fonctionnement d'une association, ni des actions déjà soutenues par ailleurs par Montpellier Méditerranée Métropole.

L'appel à projets vise à faire émerger des projets innovants pour :

- Prévenir et réduire les déchets ;
- Sensibiliser les habitants et commerçants ;
- Favoriser le geste de tri (bio-déchets, emballages ...) ;
- Développer les initiatives d'économie circulaire.

Les projets centrés sur des actions de communication ou d'évènementiels ne sont pas concernés, ces thématiques font déjà l'objet d'autres aides financières ou d'achat de la part de la Métropole. Des actions de sensibilisations peuvent toutefois être proposées auprès des publics notamment étudiants et foyers en habitat collectif.

Cet appel à projets est doté pour l'année 2024 d'un crédit de 120 000 € destiné à aider financièrement ces initiatives. Le taux de participation maximal de Montpellier Méditerranée Métropole pourra s'élever jusqu'à 80 % de coût total du projet, étant précisé que les candidats devront démontrer une part d'autofinancement d'au moins 20 %.

Les projets seront soumis à un jury composé d'élus et d'agents du pôle Déchet et Cycles de l'Eau de Montpellier Méditerranée Métropole, qui déterminera les lauréats. La date limite de réception des dossiers est fixée au 29 février 2024. Les projets devront avoir été menés à leur terme dans les 15 mois suivant la date de la signature de la convention d'attribution de la subvention entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'association concernée.

L'aide financière de Montpellier Méditerranée Métropole est conditionnée par la signature d'une convention de partenariat avec chaque porteur des projets lauréats. Cette dernière aura pour objectif de délimiter le rôle, les engagements et les responsabilités des différentes parties. Elle précisera également les modalités de versement de la subvention, la durée de la convention, le pilotage et l'évaluation du projet. Enfin, cette partie éclairera les modalités du contrôle du respect des termes de la convention.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver le principe du lancement d'un appel à projets pour soutenir les initiatives locales et aider le déploiement d'opérations de prévention et de réduction des déchets ménagers et assimilés et d'initiatives liées à l'économie circulaire ;
- D'approuver le règlement de l'appel à projets ;
- D'approuver les termes de la convention de partenariat type ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget 2024 de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.

**STRATEGIE ZERO DECHET
PREVENTION ET ECONOMIE CIRCULAIRE
Année 2024**

RÈGLEMENT DE L'AAP

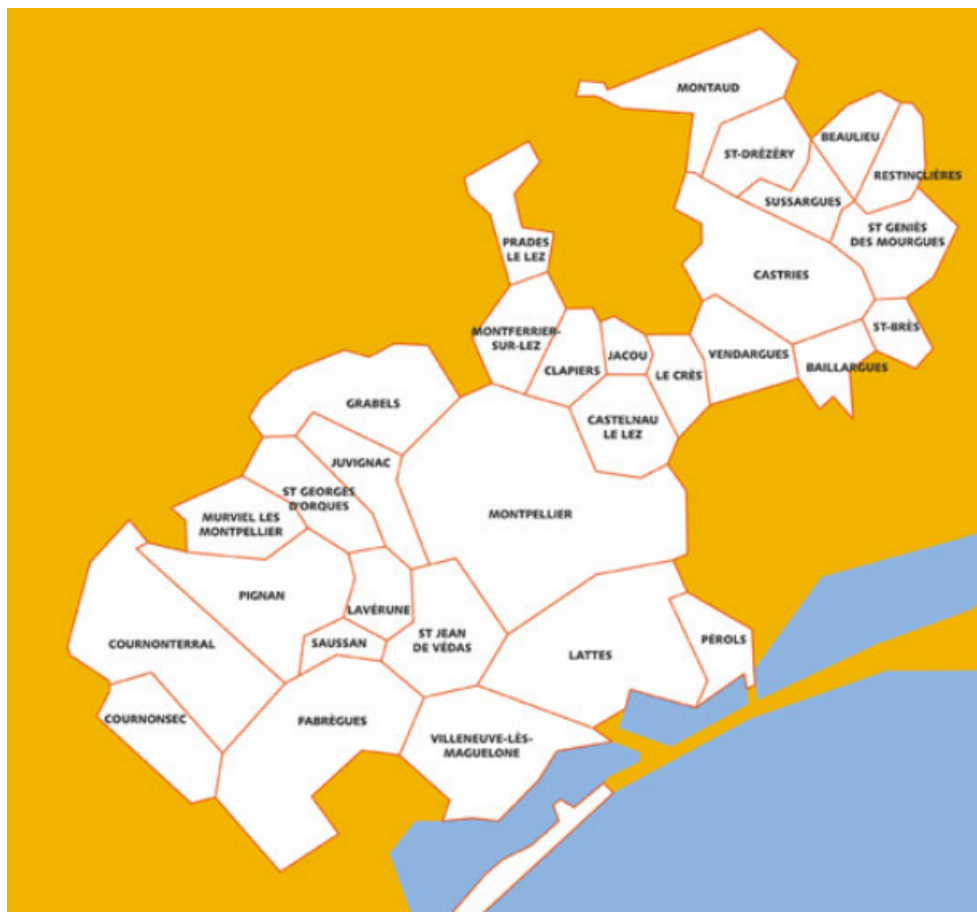


montpellier
Méditerranée
métropole

1. Contexte

La Métropole de Montpellier Méditerranée (3M) compte 31 communes. Elle est dotée de la compétence « *collecte, tri et valorisation des déchets ménagers et assimilés* » mise en œuvre par le Pôle Déchets et Cycles de l'Eau (DCE),

Le pôle DCE de 3M a pour ambition d'œuvrer vers un objectif zéro déchet, en s'appuyant notamment sur une politique ambitieuse d'information, de communication, de sensibilisation et de prévention, en adéquation avec le développement de l'économie circulaire (éco-consommation, réparation, réemploi, recyclage, ressourceries). Plusieurs appels à projets ont été lancés depuis 2021. C'est dans ce cadre qu'est initié ce quatrième appel à projets pour l'année 2024 avec une enveloppe affectée de 120 000€.



2. Objectif

Dans le cadre du programme politique visant à faire du territoire de Montpellier Métropole *une ville propre, une ville zéro déchet* », une feuille de route stratégique a été adoptée à l'unanimité des 31 maires lors du Conseil de Métropole du 22 mars 2022. Cela se traduit donc par la **réduction de la production de tous les déchets, la mise en place d'une démarche « zéro déchet, zéro gaspillage »** et le développement de l'économie circulaire.

Avec cet AAP, la Métropole de Montpellier Méditerranée **souhaite générer des projets qui permettent de réduire les déchets ménagers assimilés du territoire en tendant *in fine* vers le zéro déchet, la consommation responsable et le réemploi afin de favoriser localement une dynamique autour de ces thématiques.** C'est donc un moyen d'inciter les acteurs du territoire métropolitain vers de nouvelles pratiques plus vertueuses en matière de gestion des déchets.

3. Les projets ciblés par le dispositif

Les projets doivent répondre à **l'impératif de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés et/ou tendre vers du zéro déchet.**

La durée maximum des projets est fixée à **15 mois dès la signature de la convention.**

Les candidats peuvent proposer un nouveau projet d'une structure existante ou un projet ayant déjà commencé sans être finalisé. Auquel cas, il est nécessaire de démontrer que l'aide permettra une croissance structurelle, obtenir davantage d'efficacité ou bien de dupliquer le projet.

L'appel à projet vise à faire émerger des projets innovants pour :

- Prévenir et réduire les déchets
- Sensibiliser les habitants et les commerçants
- Favoriser le geste de tri (biodéchets, emballages ...)
- Développer les initiatives d'économie circulaire

Pour des actions de sensibilisation les publics ciblés sont notamment les étudiants, les 18-30 ans et les résidents en habitat collectif.

Ne sont pas concernés par cet AAP les projets centrés sur :

- Des actions de communication ;
- Des actions liées à l'organisation d'évènements ;
- Des études de faisabilité ou de marché s'il n'y a pas de prototype prévu.

En effet, ces thématiques font l'objet d'autres cadres d'aide financière ou d'achat de la part de la Métropole de Montpellier.

Pour pouvoir bénéficier de cette subvention, il est nécessaire que [l'action du projet se situe sur le territoire métropolitain](#). Dès lors, un candidat extérieur à 3M peut donc déposer un dossier à partir du moment où les actions de son projet se déploient sur au moins une des 31 communes de la Métropole de Montpellier.

Au-delà de l'impact escompté autour de la réduction des déchets, les projets doivent, dans la mesure du possible, [générer un impact socio-économique](#) sur le territoire de la Métropole de Montpellier Méditerranée.

4. Les structures éligibles

Toutes les associations sont éligibles à cet AAP dans la limite d'un projet par structure. Les structures doivent attester d'une existence juridique à la date du dépôt. Elles doivent également être en capacité de soutenir financièrement et économiquement le projet. Les structures ne doivent pas être nécessairement basées sur le territoire de 3M mais le projet quant à lui doit inévitablement s'y déployer.

Pour les groupements, un coordinateur doit être désigné, les autres membres sont priés de préciser leur rôle et fournir les documents administratifs *ad hoc*.

Les associations de commerçants sont éligibles.

A contrario, les groupements de citoyens, les entreprises, ou les structures publiques et para-publiques ne sont pas éligibles.

Les associations bénéficiant déjà d'une subvention de fonctionnement ou de projet de la Métropole supérieures pour l'année 2023 à 5 000€ ne sont pas éligibles.

5. Les soutiens envisagés par 3M

5.1 Soutien financier

L'enveloppe globale de cet AAP est arrêtée à 120 000€. Le plancher alloué pour un projet retenu est fixé à 2 000€ tandis que le plafond s'élève à 20 000€.

La part de la subvention demandée ne doit pas dépasser 80% du coût global. Une part de financement annexes (propres ou autres) à hauteur de 20% du projet est nécessairement requise. Il sera possible de valoriser jusqu'à 10% du coût du projet. Dans le cas où le porteur souhaite valoriser une part d'ETP ou de matériel, ce dernier doit inscrire dans le tableau des livrables et transmettre l'ensemble des éléments justifiant ces coûts. Aussi, les porteurs de projets ont la possibilité d'avoir recours à des co-financeurs.

Les dépenses de fonctionnement ne doivent pas dépasser celles d'investissement.

Les subventions seront réalisées en deux paiements :

- 70% du montant attribué pour avance ;
- 30% du montant attribué à la clôture du projet.

L'attribution de la subvention finale est conditionnée au transfert des indicateurs de suivi de projet, du rapport final d'exécution et à l'atteinte des objectifs fixés initialement ainsi qu'au bon déroulé global du projet.

5.2 Soutien en nature

Les candidats ont la possibilité de soumettre des demandes autres auprès de 3M telles que le souhait de mise à disposition de locaux ou emprises foncières, d'appui de la collectivité, etc. afin de développer leur projet.

La demande sera étudiée par les services du Pôle Déchets et Cycles de l'Eau de 3M qui y répondra en fonction des possibilités s'offrant à elle.

6. Communication

Les porteurs de projets sélectionnés s'engagent à communiquer via leurs canaux de communication habituels afin de valoriser les résultats obtenus et favoriser l'émergence de bonnes pratiques. Les lauréats doivent faire figurer et mentionner la participation financière de 3M en apposant le logo de la Métropole sur l'ensemble de supports de communication produits ou lors de manifestations, etc.

Afin de favoriser une dynamique autour de cette thématique, une attention particulière sera apportée dans le dossier de candidature à la stratégie de communication / dissémination mise en place par les lauréats afin de capitaliser sur les résultats obtenus.

À des fins de communication, les participants reconnaissent à la Métropole de Montpellier Méditerranée la libre utilisation des droits d'image des créations. En effet, les projets retenus pourront faire l'objet de communication (tout en respectant les éventuelles règles de confidentialité).

7. L'organisation de l'appel à projets (AAP)

7.1 Calendrier

Les candidats devront déposer un dossier complet auprès de la Métropole de Montpellier Méditerranée selon les conditions décrites au sein de cet appel à projets.

Le lancement de cet appel à projets est prévu pour janvier 2024. Cet AAP sera diffusé sur le site de la collectivité ainsi que ses réseaux sociaux.

Les candidatures pour cet appel à projet devront être transmises avant le 29 février 2024.

La transmission des réponses concernant la sélection des projets retenus ou non dans le cadre de cet appel à projet est prévue pour mai 2024 au plus tard.

7.2 Modalité de dépôt des dossiers

Les dossiers complets devront être transmis obligatoirement par voie **dématérialisée** sur la plateforme de demande de subvention avant le 29/02/2024.

Les dossiers soumis devront respecter la trame proposée sur la plateforme et joindre l'ensemble des documents demandés. Les pièces doivent être transmises au format PDF. Le dossier devra être signé par un représentant légal de la structure. **Le non-respect des consignes fixées dans le présent règlement est considéré comme un critère discriminant rendant inéligible un projet.**

Les candidats ayant besoin de davantage d'informations sur cet AAP peuvent le faire à l'adresse suivante : arnaud.defrocourt@montpellier.fr

7.3 Suivi de projet

Au sein du dossier dématérialisé, à fournir par les candidats sur la plateforme, il est demandé à ces derniers de préciser les indicateurs et livrables qui permettront de suivre l'évolution du projet et d'établir des objectifs précis par étape. Les porteurs de projets doivent également compléter le tableau de suivi. Ce dernier permet de compiler à minima un indicateur par action du projet. Il est également demandé de préciser la date estimée de transmissions des livrables. Ces indicateurs d'impact quantitatifs et qualitatifs doivent être clairs et précis. Une action de suivi – évaluation du projet serait appréciée.

Enfin, la tenue de plusieurs points jalonnant le projet est prévue entre le bénéficiaire ainsi qu'un agent au sein de 3M responsable du suivi de cet AAP. Ils s'échelonneront à minima comme suit :

- 1er point : quatre mois après le début du projet et/ou à 30% d'avancement du projet ;
- 2nd point : huit mois après le début du projet et/ou à 70% d'avancement du projet ;
- 3ème point : lors de la clôture du projet (soit au maximum quinze mois à la suite de la signature de la convention).

Un rapport final d'exécution et d'évaluation est à rendre dans un délai de trois mois à la suite de la clôture du projet. Il permet de verser le solde de la subvention si l'action a été totalement menée dans les temps définis dans la convention.

7.4 Instruction des dossiers

La pré-instruction des dossiers sera réalisée par les services de la Métropole. À la suite de cette pré- instruction, les dossiers ayant obtenu les notes les plus élevées seront présentés à un comité, composé d'élus et d'agents du pôle DCE de 3M, qui se chargera de la validation finale ainsi que de la répartition des enveloppes. Si cela est jugé nécessaire, les candidats pourront éventuellement être convoqués pour des entretiens oraux.

Les dossiers seront examinés et évalués selon des critères prédéfinis :

Critère	%
L'impact global du projet <i>Le levier de tonnes évitées (au global du projet, par personne touchée, etc.) ainsi que la typologie de déchets évités</i>	40%
Réplicabilité et capacité de reproduction / modélisation du projet dans le temps et à l'échelle de 3M <i>Effet de levier pour la croissance des projets existants ou en vue de la transformation de structures en place</i>	40%
Qualité et Clarté du dossier ainsi que des indicateurs proposés	10 %
Autre impact <i>Création d'emploi / valeur ajoutée / innovation</i>	10%

8. Pièces à fournir

L'ensemble des candidats sont priés de fournir les documents tels que demandés sur le dossier de dépôt en ligne (plateforme de dépôt).

9. Conventionnement

La Métropole de Montpellier Méditerranée s'engage à informer les résultats des candidats par courriel.

Une convention de partenariat sera transmise aux lauréats par voie postale. Cette dernière aura pour objectif de délimiter le rôle, les engagements et les responsabilités des différentes parties. Elle précisera également les modalités de versement de la subvention, la durée de la convention, le pilotage et l'évaluation du projet. Enfin, cette partie éclairera les modalités du contrôle du respect des termes de la convention.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Environnement - Animations scolaires en faveur du tri et de la réduction des déchets - Convention cadre de partenariat "Éducation au développement durable" entre la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Hérault et Montpellier Méditerranée Métropole - Année scolaire 2023-2024 - Approbation - Autorisation de signature

Depuis 2020, Montpellier Méditerranée Métropole s'est engagée dans la mise en œuvre d'une stratégie ambitieuse « *Zéro Déchet* ». La délibération socle « *Stratégie de collecte, tri, valorisation, sensibilisation, réduction des déchets et politique Zéro Déchet* » guidant la politique publique des déchets a été adoptée par le Conseil de Métropole du 22 mars 2022 à l'unanimité des voix exprimées actant ainsi une orientation stratégique majeure en matière de politique des déchets et d'économie circulaire. L'urgence climatique et environnementale, la réglementation nouvelle mais aussi les enjeux budgétaires de la politique des déchets nous invitent à mettre l'accent sur la prévention des déchets dont le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) est le document phare de référence (adopté au par le Conseil de Métropole du 02 février 2023).

Cette politique de transition écologique, énergétique et solidaire passe par l'accompagnement des habitants et des entreprises à une modification des comportements conduisant vers une réduction des déchets. C'est un véritable virage environnemental et sociétal qui se dessine ainsi sous l'impulsion de la Collectivité.

Dans ce contexte, Montpellier Méditerranée Métropole souhaite mettre l'accent sur la sensibilisation des jeunes publics (de la grande section de maternelle à la terminale) à la réduction des déchets, à la gestion des biodéchets (tri et compostage) ainsi qu'au tri des déchets en développant massivement les interventions sur les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires. Les objectifs principaux de ces animations auprès des jeunes publics de Montpellier Méditerranée Métropole sont :

- D'éveiller leur conscience « *éco-citoyenne* » sur la thématique de la prévention des déchets ;
- De les initier par des animations et des ateliers à de nouveaux gestes de réduction des déchets.

Les animations proposées permettent d'inscrire l'éducation au développement durable au cœur des pratiques pédagogiques des enseignants et contribuent à la construction de la culture de l'engagement au sein du parcours citoyen de chaque élève. Ce parcours citoyen prendra tout son sens grâce à la continuité pédagogique mise en œuvre en liant les animations dans les temps périscolaires et extrascolaires.

Dans ce contexte, la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Hérault et

Montpellier Méditerranée Métropole partagent des objectifs communs en matière d'éducation au développement durable et plus particulièrement sur la thématique du tri et de la réduction des déchets. Pour plus de cohérence et d'efficacité, la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault et Montpellier Méditerranée Métropole souhaitent œuvrer conjointement au développement de projets et d'animations en faveur du tri et de la réduction des déchets au sein des établissements scolaires du territoire.

Il est proposé une convention ayant pour objet de définir les modalités de collaboration entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault au cours de l'année scolaire 2023-2024.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention entre la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault et Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Cycles de l'eau - GEMAPI - Convention subséquente entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'Établissement public territorial de bassin (EPTB) Lez relative à la réalisation d'études et d'animation du contrat grand cycle de l'eau du bassin du Lez - Approbation - Autorisation de signature

Une partie du territoire de Montpellier Méditerranée Métropole concerne le périmètre du bassin versant du Lez, où l'Établissement Public Territorial du Bassin (EPTB Lez) anime la structuration de la gestion globale et équilibrée de l'eau à l'échelle du bassin versant. A l'instar de l'ensemble des EPCI membres de l'EPTB, Montpellier Méditerranée Métropole est compétente depuis le 1^{er} janvier 2018 pour l'exercice des compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) telles que définies aux paragraphes 1, 2, 5 et 8 de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement :

- 1- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2- L'entretien et l'aménagements des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau ;
- 5- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Par délibération en date du 20 décembre 2017, Montpellier Méditerranée Métropole a posé le cadre de l'organisation générale de la compétence et sa feuille de route. Cette délibération définit les lignes directrices de la gouvernance interterritoriale du grand cycle de l'eau que la Métropole souhaite établir en concertation avec les structures intercommunales partenaires au niveau des bassins versants et précise que des conventions de délégation de compétence pourront être mises en place avec les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin dans l'intérêt général de la bonne exécution en toute ou partie des missions mentionnées aux items 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement. La convention cadre organisant les relations entre la Métropole et l'EPTB Lez par des conventions subséquentes d'intervention a été approuvée au Conseil de métropole du 18 décembre 2019.

Ainsi, la présente convention subséquente se propose de confier à l'EPTB Lez, à travers une maîtrise d'ouvrage déléguée, des missions d'études et d'animation du volet A - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques, des zones humides et de leurs écosystèmes, du Contrat Grand Cycle de l'Eau du bassin du Lez approuvé le 30 mars 2023, relatives à l'item 8. Ce contrat constitue un partenariat financier ambitieux avec l'Agence de l'Eau afin d'atteindre les objectifs de bon état des cours d'eau du territoire de la Métropole fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), dont les premières échéances sont fixées à 2027.

Les actions déléguées à l'EPTB Lez concernent les études et les plans de gestion suivants :

- A1-3 et A1-4, Elaboration de plans de gestion locaux de zones humides « *Ripisylve du Coulazou de Cournonterral à Fabrègues* » et « *Ripisylves du Lez de sa source à l'amont de Castelnau-le-Lez* », montant estimé : 120 000 € HT ;
- A2, Restauration, suivi et gestion des zones humides : mise en œuvre du plan de gestion des prairies

alluviales de la Mosson, plan de communication, suivi après travaux 2021, étude de faisabilité et de conception des aménagements envisagés sur les communes de Saint Jean de Védas et de Laverune, montant estimé : 170 000 € HT ;

- A4-5, Etude en faveur du rétablissement de la latéralité, de la continuité écologique, de la diversification de la ripisylve, et de la création d'une zone d'expansion de crue sur le Coulazou dans la traversée de Cournonterral - étude de faisabilité, montant estimé : 60 000 € HT ;
- A5, Restauration hydromorphologique Lez amont à Saint Clément de rivière et Prades-le-Lez – étude de faisabilité, montant estimé : 60 000 € HT.

L'EPTB Lez engagera au nom et pour le compte de la Métropole, les missions suivantes :

- La mise en œuvre et le suivi technique de chaque action du volet A de restauration hydromorphologique des cours d'eau du contrat Grand Cycle du bassin du Lez ;
- La préparation, la passation, la signature de l'attributaire des marchés publics et autres contrats relatifs à ces études ;
- Avis de la CAO de la Métropole sur le rapport d'analyse des offres ;
- La transmission d'une copie des pièces des marchés à la Métropole ;
- Le suivi administratif et financier des actions ;
- Le paiement en Toute Taxe Comprise (TTC) des dépenses réalisées ;
- L'animation des actions, l'organisation de la coordination entre les acteurs et la présentation dans les instances de concertation de la CLE ;
- La préparation et la communication des documents nécessaires au suivi des dossiers de demande de subvention (état récapitulatif des dépenses, factures...)
- L'établissement d'un rapport trimestriel comprenant l'état d'avancement technique et financier des actions et le planning de réalisation actualisé ;
- L'établissement d'un bilan d'activités annuel au plus tard au 15 décembre comprenant une comptabilité analytique par action ;
- Des points réguliers et des échanges avec le service GEMAPI ;
- L'organisation et l'animation des commissions de suivi ;
- L'information de la Métropole de tout échange avec les communes en lien avec les actions.

Cette convention fixe également des indicateurs de résultats : le respect du planning de réalisation et de l'enveloppe budgétaire du contrat et le taux de réalisation financier des études.

Les missions déléguées seront suivies par un comité technique qui se réunira à minima deux fois par an et par un comité de pilotage en présence des financeurs qui se réunira une fois par an.

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature jusqu'à la demande de solde des actions auprès de l'Agence de l'Eau.

Le montant global confié à l'EPTB Lez pour la mise en œuvre des actions du contrat grand cycle de l'eau s'élève à 568 000 € TTC, dont 76 000 € TTC de rémunération de l'EPTB qui correspond au temps passé d'un point de vue technique et administratif par les agents de l'EPTB pour répondre aux objectifs de la convention.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention subséquente avec l'EPTB Lez relative à la mise en œuvre des missions d'études et d'animation du contrat grand cycle de l'eau du bassin du Lez ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranées Métropole, ou son représentant, à signer cette convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



A2-Prairies alluviales de la Mosson - Suivi après travaux de la restauration de la prairie réalisés en 2021 et suite à l'état initial déjà effectué

A2-Prairies alluviales de la Mosson - Finaliser la définition de l'Espace de Bon Fonctionnement de la zone humide

A2-Prairies alluviales de la Mosson - Etude de faisabilité des travaux envisagés sur les communes de Saint Jean de Védas et Lavérune

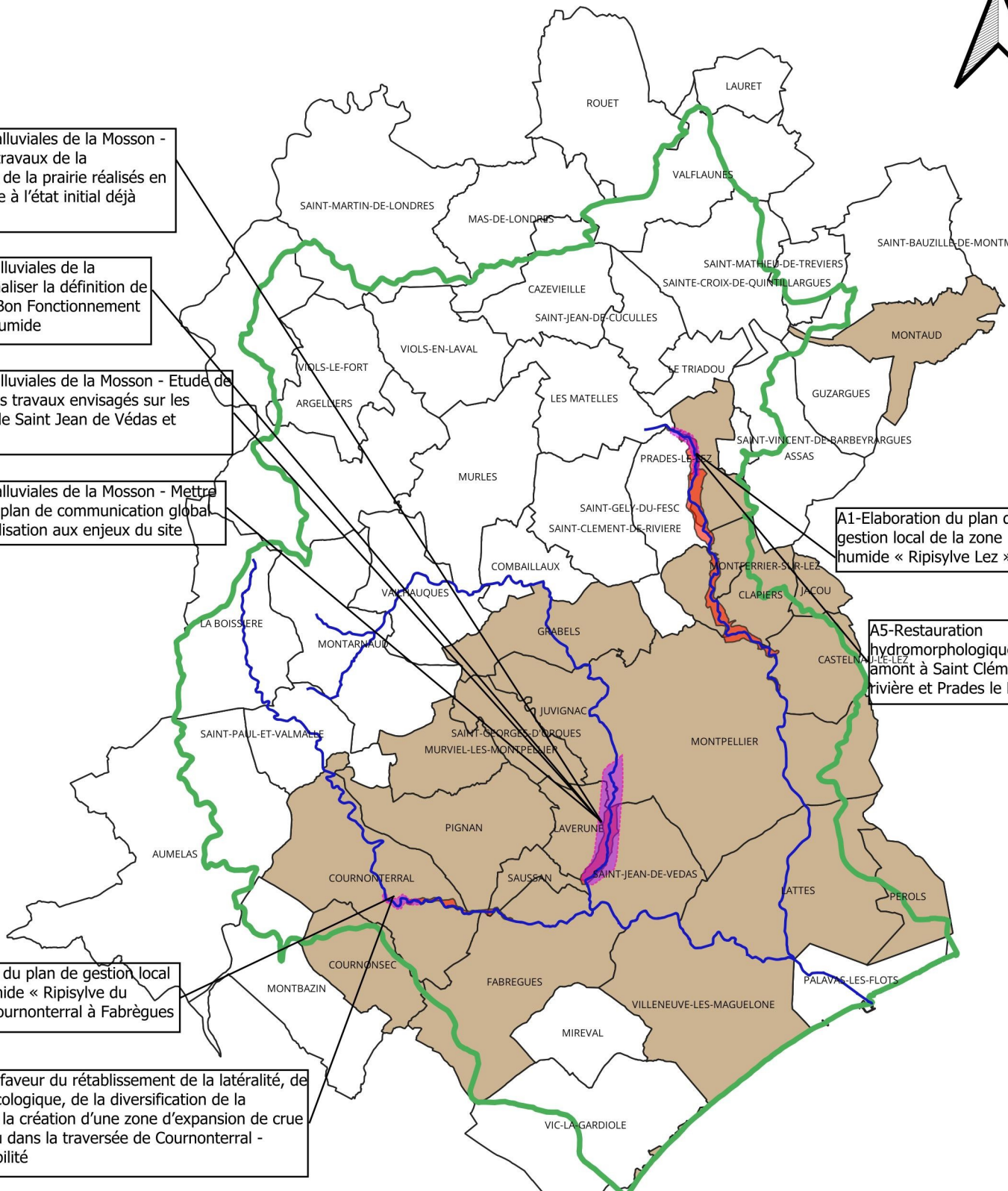
A2-Prairies alluviales de la Mosson - Mettre en place un plan de communication global avec sensibilisation aux enjeux du site

A1-Elaboration du plan de gestion local de la zone humide « Ripsisylve Lez »

A5-Restauration hydromorphologique Lez amont à Saint Clément de rivière et Prades le Lez

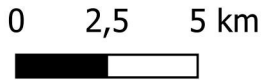
A1-Elaboration du plan de gestion local de la zone humide « Ripsisylve du Coulazou de Cournonterral à Fabrègues

A4.5-Étude en faveur du rétablissement de la latéralité, de la continuité écologique, de la diversification de la ripsisylve, et de la création d'une zone d'expansion de crue sur le Coulazou dans la traversée de Cournonterral - étude de faisabilité



Légende :

- Limite territoire EPTB
- Communes 3M
- Communes
- Secteurs hydromorpho concernés
- Zones humides et espaces de fonctionnalité concernés





**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Cycles de l'eau - GEMAPI - Convention citoyenne de partenariat Grand Cycle de l'Eau entre Montpellier Méditerranée Métropole et le collectif BALEZ Urbain - Approbation - Autorisation de signature

Montpellier Méditerranée Métropole et le collectif BALEZ URBAIN souhaitent renforcer leurs collaborations à travers une convention citoyenne de partenariat Grand Cycle de l'Eau permettant de faciliter la diffusion de l'information sur les actions portées par la Métropole dans le cadre de sa compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et la sensibilisation sur les enjeux liés aux milieux aquatiques autour des bassins versants du Lez et de la Mosson sur le périmètre de la Métropole.

Dans ce cadre, un projet de convention a été établi pour définir les modalités du partenariat entre l'association BALEZ Urbain et Montpellier Méditerranée Métropole, ainsi que les droits et engagements de chacune des Parties. L'association Balez urbain et Montpellier Méditerranée Métropole sont partenaires sur les volets suivants :

- Sensibilisation des habitants par la mise en place de réunions régulières organisées par l'association BALEZ Urbain et le service GEMAPI compétent ;
- Organisation de manifestations à destination du grand public (conférence, visite de terrain, chantier collaboratif, journée thématique...) sur les enjeux liés aux milieux aquatiques, programmées collectivement à raison de plusieurs événements annuels ;
- Appui à la diffusion de l'actualité des milieux aquatiques auprès des adhérents et riverains des bassins versants du Lez et de la Mosson ;
- Collecte d'informations recueillies auprès des habitants et transmission aux services de la Métropole ;
- Mise à disposition de l'outil Ville En Alerte avec la création d'un espace observateur pour les membres de l'association afin de consulter le niveau des capteurs de crue sur le Lez en temps réel.

Cette convention est sans contrepartie financière. Elle prendra effet à compter de sa signature pour une durée de trois ans.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention citoyenne de partenariat Grand Cycle de l'Eau entre Montpellier Méditerranée Métropole et le collectif BALEZ Urbain ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Cycles de l'eau - Convention d'objectifs stratégiques entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Régie des eaux - Annexe 3 Défense extérieure contre l'incendie (DECI) - Avenant n°1 - Approbation - Autorisation de signature

Par délibération n°M2021-612 du 14 décembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole a modifié les statuts de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole pour étendre le périmètre des missions exercées par cette dernière à l'assainissement sur l'ensemble du territoire de la Métropole à compter du 1^{er} janvier 2023 et intégrer des prestations annexes en matière de défense extérieure contre l'incendie (« DECI »).

L'article 3.4 des statuts de la Régie des eaux dispose que cette dernière « assure la fourniture de services et des travaux en matière de défense extérieure contre l'incendie définie aux articles L. 2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces missions sont exercées directement par la Régie au travers d'un contrat de prestations de services passé entre la Régie et la Métropole ». A cet effet, le 27 mars 2023, la Métropole et la Régie des eaux ont conclu une convention ayant pour objet d'organiser les conditions dans lesquelles la Régie des eaux exécute pour la Métropole des prestations de service contribuant au service public de la défense extérieure contre l'incendie, sur le fondement de l'article L. 2511-1 du Code de la commande publique.

La convention initiale, dans sa rédaction actuelle, présente des insuffisances qui limitent la réalisation de certaines prestations telles que :

- L'impossibilité de réaliser des essais de conformité et des opérations de maintenance sur les poteaux privés de la Métropole, de ses communes membres ou de tiers ;
- Le lissage du nombre de renouvellement des poteaux incendie (PEI) sur la durée totale de la convention. La convention actuelle impose le renouvellement de 150 Points d'Eau Incendie (PEI) par an. Pour apporter de la flexibilité opérationnelle, il est proposé de lisser le nombre de renouvellement de PEI sur la durée totale de la convention, soit 750 PEI sur la durée de la convention, soit une moyenne annuelle de 150 unités avec une tolérance de plus ou de moins de 10% par an.

Le présent avenant a pour objet de procéder à des ajustements des modalités d'exécution techniques et financières des prestations relatives à la DECI. Il modifie les articles 2 et 3 de la convention initiale ainsi que ses annexes A et B visées dans l'article 9. Toutes les autres clauses et conditions prévues dans la convention initiale ainsi que son annexe C « Arrêté préfectoral DECI » demeurent par conséquent inchangées.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 à l'annexe n°3 de la Convention d'orientations stratégiques ;
- De donner pouvoir à Monsieur le Président pour notifier cette délibération à la Régie des Eaux ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Cycles de l'eau - Statuts du Syndicat des eaux du Bas Languedoc - Réduction du nombre de représentants - Modification - Approbation

Le Syndicat d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc (SBL) a pour compétence la production (pompage), l'adduction (transport) et la distribution (apport de l'eau au robinet) de l'eau potable. Le SBL est un syndicat mixte fermé constitué exclusivement de trois Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre : Hérault Méditerranée est adhérente pour quatre communes, Montpellier Méditerranée Métropole pour neuf communes et Sète Agglopolo Méditerranée pour quatorze communes. Montpellier Méditerranée Métropole se substitue aux communes de Cournonsec, Courmonterral, Fabrègues, Lavérune, Pignan, Saint Georges d'Orques, Saint Jean de Védas et Saussan au sein du Syndicat du Bas Languedoc (SBL) et Murviel-lès-Montpellier uniquement pour les compétences production et adduction.

En application de l'article 9 de ses statuts, le Syndicat d'Adduction d'eau des Communes du Bas-Languedoc est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des établissements adhérents. Jusqu'à présent, chaque membre du Syndicat (commune et EPCI) est représenté au sein du Comité Syndical par deux délégués. Chaque membre désigne par ailleurs 2 délégués suppléants appelés à siéger au sein du Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Conformément à l'article L.5711-1 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) peuvent être désignés au Comité syndical, les conseillers métropolitains et les conseillers municipaux des communes membres.

Face au nombre important de délégués désignés, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau des Communes du Bas-Languedoc est confronté à de réelles difficultés pour mobiliser le quorum, en raison de l'empêchement fréquent de délégués. Dans un souci de bon fonctionnement des institutions, le Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau des Communes du Bas-Languedoc a décidé par délibération en date du 5 octobre 2023 de modifier l'article 9 alinéa 1^{er} des statuts ainsi :

« Le SBL est administré par un comité syndical. Il est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des établissements adhérents, à raison d'un délégué par Commune territorialement concernée et desservie par le réseau d'adduction du Syndicat et d'un délégué par EPCI membre.

Il est désigné pour chaque délégué titulaire, dans les mêmes conditions, un délégué suppléant appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire. »

En application des dispositions de l'article L. 5212-7-1 du CGCT, le Conseil de Métropole dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette modification statutaire. A défaut de délibération dans ce délai, la

décision est réputée favorable.

Un arrêté préfectoral approuvera cette modification statutaire, arrêté préfectoral dont il est souhaité, compte tenu des modalités de fonctionnement du Syndicat comme de l'ensemble des entités membres, qu'il entre en application à la date du 1^{er} mars 2024.

Consécutivement à l'intervention de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire, il appartiendra à chaque entité membre du Syndicat, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral susvisé, soit à compter du 1^{er} mars 2024, de procéder à la désignation des délégués titulaires et des délégués suppléants, conformes aux nouvelles règles posées par les statuts de composition du Comité syndical.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver la nouvelle rédaction de l'article 9 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau des Communes du Bas-Languedoc et la modification statutaire en découlant ;
- De donner pouvoir à Monsieur le Président pour notifier cette délibération au Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau des Communes du Bas-Languedoc ainsi qu'au Préfet de l'Hérault ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Cycles de l'eau - Coopération décentralisée - Projet Club O : l'eau dans tous ses états - Animations scolaires de sensibilisation aux usages de l'eau - Convention entre l'association Kynarou et Montpellier Méditerranée Métropole - Approbation - Autorisation de signature

Dans le cadre de sa politique de coopération et de solidarité internationale, Montpellier Méditerranée Métropole a créé un fonds métropolitain de soutien à des projets de coopération internationale. Ce fonds a pour but d'apporter, sous forme de subvention, une aide dans le champ de la solidarité internationale, de la coopération décentralisée et de l'aide au développement.

Kynarou est une association de développement créée en 2004 et domiciliée en France, notamment à Montferrier-sur-Lez. Portant des projets d'accès aux services essentiels (eau, assainissement, déchets), Kynarou travaille principalement en Inde du sud, au Burkina Faso, au Togo et au Bénin, auprès des populations défavorisées.

Il s'agit d'un projet de sensibilisation, qui se déploiera dans un premier temps en version pilote auprès de 12 classes de CM2 réparties dans plusieurs écoles sur le territoire de la Métropole : Montferrier-sur-Lez, Montpellier (quartiers des Grisettes, Mosson et Port Marianne), Grabels, Villeneuve les Maguelone et Murviel-lès-Montpellier.

Le projet s'intitule Projet Club O : « L'eau dans tous ses états »

L'objectif principal du programme est de sensibiliser les élèves à la fragilité de l'eau, à la répartition inégale de la ressource en eau à l'échelle mondiale, ainsi qu'aux enjeux liés à la coopération nord-sud, notamment en valorisant les actions de coopération décentralisée portées par Montpellier Méditerranée Métropole dans le domaine de l'eau (Maroc, Sénégal, Mauritanie).

L'association Kynarou proposera également une animation sur le *Wash in 5 Challenge*, programme de l'association, afin de sensibiliser aux économies d'eau dans le quotidien quand une personne sur trois dans le monde n'a pas accès à l'eau potable. Le *Wash in 5' Challenge* est un défi solidaire et ludique lancé en 2016 par l'association Kynarou. Il a pour but de faire prendre conscience de la valeur de l'eau potable ici et ailleurs, pour soutenir des projets d'accès à l'eau potable dans des zones défavorisées, en Inde du sud. La campagne *Wash in 5 Challenge* vise à économiser l'eau ici (France), pour la redistribuer là-bas (en Inde du Sud). Pour ce faire, il suffit de prendre une douche courte de 5 minutes au lieu de 9 minutes en moyenne en

France, pour économiser 40 litres d'eau. Ensuite en flashant le QR code du sticker connecté distribué avec le sablier, Kynarou comptabilise ces économies. L'économie réalisée toutes les 500 douches prises (20 000 litres d'eau économisés) active un accès à l'eau dans une des écoles des villages d'intervention financé par des entreprises partenaires de l'association (valorisation fiscale).

Les objectifs du projet visent à sensibiliser le plus grand nombre d'enfants (d'élèves) sur des sujets primordiaux comme l'eau, la préservation de l'environnement, le développement durable et le changement climatique et conduire à réduire les consommations d'eau au niveau local.

Les activités principales du programme sont :

- La sensibilisation des élèves à la coopération internationale ainsi qu'aux enjeux liés à la question cruciale de l'eau dans le monde ;
- Une animation sur le Wash in 5 Challenge, programme de Kynarou, afin de sensibiliser aux économies d'eau dans le quotidien et la valorisation des actions de la Métropole de Montpellier à l'international en parlant des projets de coopération menés ;
- Une exposition temporaire sera installée dans chaque école durant l'intervention de Kynarou (films, photos et panneaux explicatifs sur les enjeux liés à la ressource en eau).

Le projet se déroulera dans chaque classe de CM2 par demi groupe au cours de 4 séances :

Séance 1 : La coopération internationale, qu'est-ce que c'est ?

L'objectif est de sensibiliser les enfants à l'interculturalité et à la coopération internationale, d'identifier les connaissances des enfants et les faire réfléchir sur les inégalités, leur faire découvrir une réalité différente, leur faire prendre conscience des inégalités d'accès aux droits fondamentaux et services essentiels.

Séance 2 : L'eau dans le monde et dans les zones d'intervention de Montpellier Méditerranée Métropole.

L'objectif est de présenter les projets menés par la Métropole de Montpellier à l'international, comme par exemple le projet mené au Maroc, dans la Vallée de l'Argen, ou en Mauritanie, le contexte local et les problématiques rencontrées sur place, ainsi que les solutions proposées par les projets.

Séance 3 : Comment puis-je agir dans le quotidien ? Economies d'eau (Wash in 5 Challenge), économies d'énergie : les actions à la portée de chacun.

L'objectif est la prise de conscience de la valeur de l'eau via la campagne Wash in 5 Challenge. L'objectif second est de comprendre le lien entre eau, agriculture et déchets ainsi que les impacts de l'agriculture sur la ressource en eau.

Séance 4 : Séance ludique et concrète.

Jeux et animations autour de l'eau et de la question de la préservation de la ressource. Cette séance sera construite avec chaque enseignant en fonction de leurs programmes respectifs et se concentrera sur le contexte marocain.

Bénéficiaires

- Bénéficiaires directs : 12 classes de CM2 dans 10 écoles : Montferrier-sur-Lez, Montpellier (quartiers des Grisettes, Mosson et Port Marianne), Grabels, Villeneuve les Maguelone et Murviel-lès-Montpellier ;
- Bénéficiaires indirects : les familles des élèves, les autres classes des écoles qui pourront bénéficier du musée temporaire.

Le coût du total du projet est estimé à 12 285 € TTC, financé par la Métropole.

Ce projet a été intégré au dossier déposé à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse au titre de l'Appel à Manifestation d'intérêt Adaptoeau.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention financière entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'association Kynarou permettant de sensibiliser les élèves de CM2 aux usages de l'eau ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Environnement - Convention de partenariat 2024-2026 entre l'association Alternatives pour le Développement Économique et Social Local (ADESL) et Montpellier Méditerranée Métropole en faveur du développement de la monnaie locale La Graine - Approbation - Autorisation de signature

La Graine est une monnaie locale complémentaire (MLC) lancée le 9 septembre 2018 sur l'ensemble du département de l'Hérault et fonctionnant conformément à l'article 16 de la loi du 31 juillet 2014 sur l'Économie sociale et solidaire. Elle est gérée bénévolement et démocratiquement par l'association sans but lucratif Alternatives pour le Développement Economique et Social Local (ADESL) – La Graine

Une MLC est un titre de paiement, qui n'a de valeur que sur un territoire donné et au sein d'un réseau d'accepteurs adhérents agréés par l'association émettrice : entreprises, associations et collectivités locales. La Graine est ainsi utilisée en janvier 2022 par près de 160 professionnels et plus de 500 utilisateurs particuliers, qui peuvent, après avoir adhéré, changer des euros en graines au taux de 1 euro = 1 Graine, pour les utiliser ensuite auprès des accepteurs agréés. Les euros reçus par ADESL – la Graine contre les graines sont dans leur intégralité placés dans un fonds de réserve, sur des comptes et livrets ouverts auprès d'organismes bancaires.

La Graine est aussi un outil de relocalisation et de dynamisation de l'économie de l'Hérault, qui réoriente une partie du pouvoir d'achat local vers le commerce et les services de proximité, vers les producteurs locaux et les associations du territoire ; tous ces acteurs étant engagés dans l'économie circulaire éco-responsable et la transition écologique et solidaire. La Graine développe également la solidarité entre les différents territoires ruraux de l'Hérault et les zones plus urbanisées de la façade sud, grâce aux relations notamment commerciales qu'elle permet de créer.

C'est également un outil de changement des pratiques vers une économie solidaire, un développement durable et la relocalisation d'activités agricoles, artisanales ou industrielles dans l'optique de l'économie circulaire. Les professionnels rejoignant le réseau devant s'engager à relever des défis simples pour la relocalisation de leurs achats, l'environnement, ou encore l'utilisation de méthodes de production plus éco-responsables.

Montpellier Méditerranée Métropole a la volonté de soutenir le dynamisme économique et social local, la transition écologique et solidaire, l'économie circulaire, ainsi que la vie associative locale. Elle a ainsi adhéré à l'association ADESL gestionnaire de la Graine par décision n° MD2023-1634.

Il est désormais proposé la signature d'une convention de partenariat entre Montpellier Méditerranée Métropole à l'association ADESL pour la période 2024/2026. Les principaux engagements de la Métropole dans le cadre de cette convention sont les suivants :

- Communication et promotion : annoncer son adhésion à la Graine dans les journaux de la Métropole, sur ses sites internet, et par tout autre moyen qu'elle décidera d'utiliser ;
- Sensibilisation et formation : sensibiliser les agents et les élus de la Métropole et des 31 communes à l'intérêt et l'usage des monnaies locales et former les agents et les élus volontaires de la Métropole sur l'usage des monnaies locales ;
- Paiement d'une partie des indemnités d'élu : proposer aux élus, sur la base du volontariat, de recevoir une partie de leur indemnité d'élu en Graines numériques, partie à déterminer d'un commun accord entre les collectivités et les élus concernés ;
- Développer la Graine comme instrument de paiement : étudier la possibilité de proposer aux associations et aux fournisseurs de biens ou de services de percevoir des subventions ou règlements de leurs factures en Graines. Conduire une expérimentation visant à accepter l'usage la Graine comme instrument de paiement dans le cadre de ses régies de recettes et de dépenses. Les Graines pourront être encaissés dans le cadre d'une régie de recette, après modification de l'arrêté constitutif de la régie sur les moyens de paiement.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat entre Montpellier Méditerranée Métropole à l'association ADESL ;
- D'approuver la possibilité de verser tout ou partie du montant des indemnités des élus volontaires en Graine ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Hors commission - Attribution de subventions - Exercice 2023 - Régularisation d'une subvention - Annulation d'une subvention - Reversement partiel - Autorisation de signature - Approbation

Le dynamisme de la vie associative est un moteur essentiel du vivre ensemble sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole. Chaque année la Métropole soutient l'action de nombreuses structures qui participent à l'attractivité et à l'animation du territoire. Ces initiatives citoyennes concrétisent les valeurs du partage, de la rencontre et du don.

1) ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Pour aider les associations et les partenaires à mener à bien leurs activités et leurs projets, il y a lieu de leur allouer les subventions et fonds de concours suivant les tableaux ci-dessous.

THEMATIQUE : CULTURE				
STRUCTURE	N° DOSSIER	NATURE DE LA DEMANDE	DISPOSITIF	MONTANT ATTRIBUE
STAND'ART	00001873	Fonctionnement	(3M) Culture - Musique	30 000,00 €
AVIS DE CHANTIER	00002252	Projet - "2023 Les Palabrasives en chantier"	(3M) Culture - Pluridisciplinaire	5 000,00 €
ILLUSION & MACADAM	00000401	Projet - "Festival Tropisme 2023"	(3M) Culture - Pluridisciplinaire	10 000,00 €
KOA JAZZ FESTIVAL	00002031	Projet - "Koa Jazz Festival 15 ^{ème} édition"	(3M) Culture - Musique	5 000,00 €
THEATRE JACQUES-CŒUR MAIRIE DE LATTES	00002155	Fonctionnement du théâtre	Fonds de concours de fonctionnement	40 000,00 €
TOTAL				90 000,00 €

THEMATIQUE : BIEN-ÊTRE ANIMAL			
STRUCTURE	N° DOSSIER	NATURE DE LA DEMANDE	MONTANT ATTRIBUE
LES PATTOUNES DU COEUR	00000684	Demande de soutien financier pour favoriser l'intégration des chats errants dans l'environnement par la stérilisation afin de réguler la population, par l'identification, le suivi sanitaire et les soins mais aussi en recherchant pour les chats sociables et les chatons des foyers définitifs. Soulager la souffrance animale en soignant les chats	7 000,00 €
TOTAL			7 000,00 €

THEMATIQUE : POLITIQUE AGROECOLOGIQUE ET ALIMENTAIRE			
STRUCTURE	N° DOSSIER	NATURE DE LA DEMANDE	MONTANT ATTRIBUE
FEDERATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITE (FAS OCCITANIE)	00003718	Projet : OBSOALIM - Indice de présomption de précarité alimentaire en milieu urbain (conception méthodologique et matérialisation sur une plateforme numérique)	7 000,00 €
TERRE DE LIENS LR	00003338	Participation à la définition et à la mise œuvre d'actions partenariales et citoyennes sur la question du foncier agricole, avec comme axes prioritaires la préservation du foncier, la veille foncière, la mobilisation du foncier public métropolitain et communal, et la reconquête des friches agricoles	3 000,00 €
TERRACOOPA	00003836	Renforcer l'animation, l'accompagnement technique et la gestion de l'espace test agricole, y compris des infrastructures agroécologiques	7 000,00 €
PRODUCTEURS d'OCCITANIE	00001736	Développement de l'offre de service de mutualisation commerciale et logistique pour le renforcement des filières maraichères locales et appui pour un recrutement	5 000,00 €
LA CANTINA	00003191	Investissement : construction d'un tiers-lieu alimentaire dans la commune de Grabels	20 000,00 €
TOTAL			42 000,00 €

THEMATIQUE : VIVRE ENSEMBLE			
STRUCTURE	N° DOSSIER	NATURE DE LA DEMANDE	MONTANT ATTRIBUE
COMITE D'ACTION SOCIALE SPORTIVE ET CULTURELLE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE	00002042	Attribution d'une subvention exceptionnelle - Fonctionnement	60 000,00 €*
TOTAL			60 000,00 €

* 1^{er} acompte de 392 500,00 € au Conseil de Métropole du 6 décembre 2022,
 2^{ème} acompte de 392 669,00 € au Conseil de Métropole 30 mars 2023,
 soit une attribution globale de 845 169 € pour l'exercice 2023.

THEMATIQUE : COHESION SOCIALE			
STRUCTURE	N° DOSSIER	NATURE DE LA DEMANDE	MONTANT ATTRIBUE
BANQUE ALIMENTAIRE DE L'HERAULT	00004730	Investissement : Aide exceptionnelle 2023 pour achats de denrées alimentaires et déménagement des locaux	12 500,00 €
TOTAL			12 500,00 €

THEMATIQUE : HABITAT			
STRUCTURE	N° DOSSIER	NATURE DE LA DEMANDE	MONTANT ATTRIBUE
HABITAT SOCIAL OCCITANIE	00001066	Fonctionnement	20 000,00 €
TOTAL			20 000,00 €

THEMATIQUE : BIODIVERSITE			
STRUCTURE	N° DOSSIER	NATURE DE LA DEMANDE	MONTANT ATTRIBUE
Office français pour la Biodiversité	00004815	Frais de fonctionnement	10 000,00 €
TOTAL			10 000,00 €

THEMATIQUE : RELATIONS INTERNATIONALES			
STRUCTURE	N° DOSSIER	NATURE DE LA DEMANDE	MONTANT ATTRIBUE
MISSION LOCALE DES JEUNES DE MONTPELLIER	00002540	Projet : Rencontre de femmes venues des deux côtés de la Méditerranée. L'entrepreneuriat féminin : clé d'autonomisation des femmes et de développement des communautés	3 800,00 €
FOODSWEETFOOD	00002219	Projet : Refugee Food festival Montpellier : festival culinaire solidaire	1 000,00 €
TOTAL			4 800,00 €

THEMATIQUE : EMPLOI			
STRUCTURE	N° DOSSIER	NATURE DE LA DEMANDE	MONTANT ATTRIBUE
LES PETITS DEBROUILLARDS OCCITANIE	00003259	Fonctionnement : Les explorateurs des sciences (dans le cadre de la Cité Educative Mosson)	4 000,00 €
KAINA	00003188	Fonctionnement : Inspiration et persévérances (dans le cadre de la Cité Educative Mosson)	9 000,00 €
PSL34	00004117	Fonctionnement : Bourse d'emploi sport – animation – loisirs des jeunes métropolitains	3 000,00 €
TOTAL			16 000,00 €

THEMATIQUE : ACCESSIBILITE UNIVERSELLE			
STRUCTURE	N° DOSSIER	NATURE DE LA DEMANDE	MONTANT ATTRIBUE
Comité de Liaison et de Coordination des Associations Pluriel Handicaps (CLCPH)	00002559	Projet d'appui - Commission Intercommunale pour l'Accessibilité	5 000,00 €
TOTAL			5 000,00 €

THEMATIQUE : POLITIQUE DE LA VILLE			
STRUCTURE	N° DOSSIER	NATURE DE LA DEMANDE	MONTANT ATTRIBUE
COMPAGNONS BATISSEURS OCCITANIE	00003858	Projet : Auto-Réhabilitation Accompagnée (ARA) – Copropriété des Cévennes (parties communes)	20 000,00 €
TOTAL			20 000,00 €

THEMATIQUE : COMMANDE PUBLIQUE			
STRUCTURE	N° DOSSIER	NATURE DE LA DEMANDE	MONTANT ATTRIBUE
ASSOCIATION SOURCE DE LA COMMANDE PUBLIQUE OUVERTE POUR LES ENTREPRISES (SCOPE) OCCITANIE	00005000	Subvention de fonctionnement 2023	5 000,00 €
TOTAL			5 000,00 €

2) REGULARISATION 2023 :

La délibération n°M2023-22 du conseil métropolitain du 30 mars 2023 avait approuvé la création de l'Agence de Développement Economique et des Transitions et avait dès lors attribué une subvention initiale de 837 000€. Toutefois, la constitution juridique de l'agence a été entérinée par une Assemblée générale constitutive en date du 08 novembre 2023. Il convient de régulariser le montant de la subvention octroyée en fonction des besoins réels d'activité relatifs à l'année 2023, soit sur 2 mois d'existence. La présente subvention annule et remplace le montant de subvention précédemment voté au titre de l'année 2023.

SUBVENTION THEMATIQUE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE			
STRUCTURE	N° DE DOSSIER	NATURE DE LA DEMANDE	MONTANT ATTRIBUE
AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	00005005	Fonctionnement	150 000.00 €
TOTAL			150 000.00 €

3) ANNULATION D'UNE SUBVENTION – THEMATIQUE CULTURE

Lors du Conseil de Métropole du 30 mars 2023, il avait été attribué une subvention de projet de 2 500,00 € au MOUVEMENT EMANCIPATION UNIVERSITAIRE HETEROCLYTE pour le Festival MEUH (dossier 00000972). Celui-ci n'a pu se dérouler, il convient donc d'annuler l'attribution de cette subvention.

4) REMBOURSEMENT DE SUBVENTION PNAD 2022/2023

Par convention n°34-PNAD-2022-01 du 01/12/2022 au 30/11/2023, la Direction Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de l'Hérault a octroyé à la Métropole une subvention d'un montant de 42 000,00 € ayant pour objet l'« *augmentation du nombre de facilitateurs sur le territoire national volet social* ». Une avance de 21 000,00 € a été perçue fin 2022 par la Métropole. L'action a finalement démarré au 1^{er} septembre 2023, à la date du recrutement du facilitateur supplémentaire. Les dépenses liées à l'action sont donc inférieures aux prévisions.

Par conséquent, la DDETS de l'Hérault procède à une demande de reversement partiel de la subvention versée, d'un montant de 15 881,25 € selon le tableau suivant :

REFERENCE DE LA DEMANDE	ORGANISME	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT A REVERSER
N°34-PNAD-2022-01	ETAT – DDETS	PNAD 2022 – Augmentation du nombre de facilitateurs sur le territoire national volet social	15 881,25 €

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De décider de l'affectation des subventions et fonds de concours tels que définis ci-dessus, sous réserve de la signature des conventions d'attribution ou lettres d'engagement le cas échéant ;
- D'approuver les termes des conventions d'attribution ou lettres d'engagement type ;
- De décider de l'annulation de la subvention à Mouvement Emancipation Universitaire Heteroclyte ;
- D'approuver l'ordre de reversement partiel de la DDETS de l'Hérault et de procéder au remboursement ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Hors commission - Attributions de subventions dans le cadre de la thématique "Sports" - Trophée Taurin de Montpellier Méditerranée Métropole - Exercice 2023 - Approbation - Autorisation de signature

Dans le cadre de sa politique sportive, Montpellier Méditerranée Métropole participe à la promotion des sports traditionnels de son territoire. Afin que la course camarguaise reste un sport attractif, spectaculaire et accessible, Montpellier Méditerranée Métropole a mis en place en 2015, en partenariat avec la Fédération Française de la course camarguaise, le « *Trophée Taurin* » de Montpellier Méditerranée Métropole.

La course camarguaise, très implantée sur le territoire de la Métropole, rayonne également au-delà de ses frontières. Les spectateurs, les sportifs, les manadiers assistent et participent également aux manifestations de course camarguaise sur les communes limitrophes à la Métropole. C'est dans cet esprit que le Trophée Taurin et la Métropole justifient d'un lien particulier avec les communes limitrophes disposant d'arènes permettant d'accueillir des courses camarguaises de qualité comme Lansargues, Mauguio et Lunel.

Dans ce contexte, le Conseil de Métropole a décidé de renouveler, lors de l'assemblée délibérante du 30 mars 2023, le « *Trophée Taurin* » de Montpellier Méditerranée Métropole pour l'année 2023, dans les arènes de villages de tradition du territoire de la Métropole ainsi que sur trois communes de culture taurine limitrophes : Castries, Baillargues, Villeneuve-lès-Maguelone, Saint-Georges-d'Orques, Pérols, Saint-Geniès-des-Mourgues, Lattes, Mauguio, Lansargues et Lunel. L'ensemble des courses s'inscrivent dans le calendrier annuel des trophées de l'Avenir et des As de la Fédération Française de la course camarguaise et doivent respecter le règlement et les modalités d'organisation des courses définies dans le cahier des charges du Trophée Taurin de Montpellier Méditerranée Métropole.

Dans ce cadre, et compte tenu de l'intérêt métropolitain de cette manifestation, il est proposé d'affecter aux clubs et associations de la Métropole une subvention permettant d'une part aux clubs d'organiser les courses et d'autre part d'attribuer les prix aux vainqueurs : raseteurs, manadiers, clubs.

THEMATIQUE : SPORTS			
STRUCTURE	N° DE DOSSIER	NATURE DE LA DEMANDE	MONTANT ATTRIBUE (€)
CLUB TAURIN LE TRIDENT DE CASTRIES	00000399	Projet : Trophée Taurin 2023	2 500,00
CLUB TAURIN LE SANGLIER DE	00000115	Projet : Trophée Taurin 2023	2 500,00

BAILLARGUES			
SECTION TAURINE PAUL RICARD VILLENEUVOISE	00001754	Projet : Trophée Taurin 2023	5 800,00
CLUB TAURIN LE TRIDENT DE SAINT-GEORGES D'ORQUES	00002114	Projet : Trophée Taurin 2023	3 800,00
CLUB TAURIN LOU RAZET DE PÉROLS	00000403	Projet : Trophée Taurin 2023	6 100,00
CLUB TAURIN LE TRIDENT DE SAINT-GENIÈS-DES-MOURGUES	00000873	Projet : Trophée Taurin 2023	2 500,00
CLUB TAURIN LOU TAU DE LATTES	00002018	Projet : Trophée Taurin 2023	3 500,00
TOTAL			26 700,00

Des conventions d'attribution seront formalisées avec chacun de ces clubs pour déterminer les conditions d'attribution de cette aide.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver l'affectation des subventions aux clubs et associations susvisés pour l'organisation des courses du Trophée Taurin 2023, sous réserve de signature des conventions d'attribution afférentes ;
- D'approuver les termes des conventions d'attribution de subvention ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

**Hors commission - Attribution d'acomptes de subventions - Exercice 2024 -
Approbation - Autorisation de signature**

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, et ce jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Afin de permettre aux associations et autres structures du territoire de fonctionner dès le début de l'année, il est proposé d'allouer un premier acompte de subvention suivant le tableau ci-dessous :

Acomptes de subventions pour l'exercice 2024 :

THEMATIQUES CULTURE				
STRUCTURE	N° DE DOSSIER	NATURE DE LA DEMANDE	DISPOSITIF	MONTANT ATTRIBUE
MONTPELLIER CONTEMPORAIN	00004960	Fonctionnement	Arts	1 450 000.00 €
ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ART DRAMATIQUE DE MONTPELLIER LANGUEDOC ROUSSILLON	00004041	Fonctionnement	Théâtre	225 000.00 €
FESTI INTERN CINEMA MEDITER MONTPELLIER	00004533	Fonctionnement	Culture - Cinéma Audiovisuel Industries Créatives	215 000.00 €
FESTIVAL RADIO FRANCE OCCITANIE MONTPELLIER	00004564	Fonctionnement	Musique	372 000.00 €
FOLIES LYRIQUES	00002659	Fonctionnement	Musique	107 500.00 €
ICI - CENTRE CHOREGRAPHIQUE NATIONAL DE MONTPELLIER OCCITANIE	00003717	Fonctionnement	Danse	65 000.00 €
L'ATELLINE	00003734	Fonctionnement	Pluridisciplinaire	50 000.00 €
MONTPELLIER DANSE	00003804	Fonctionnement	Danse	769 000.00 €
OPERA ORCHESTRE NATIONAL DE MONTPELLIER	00002997	Fonctionnement	Musique	6 915 000.00 €

STAND'ART	00004717	Fonctionnement	Musique	100 000.00 €
THEATRE DES TREIZE VENTS	00004409	Fonctionnement	Théâtre	375 000.00 €
UNI SONS	00003626	Fonctionnement	Musique	105 000.00 €
PRINTEMPS DES COMEDIENS	00003418	Fonctionnement	Théâtre	736 000.00 €
TOTAL				11 484 500.00 €

CONTRIBUTION THEMATIQUE CULTURE

STRUCTURE	NATURE DE LA DEMANDE	MONTANT ATTRIBUE
EPIC DOMAINE D'O	Fonctionnement	1 500 000.00 €
TOTAL		1 500 000.00 €

THEMATIQUES SPORTS

STRUCTURE	N° DE DOSSIER	NATURE DE LA DEMANDE	MONTANT ATTRIBUE
MONTPELLIER HERAULT SPORT CLUB SAS	00002533	Fonctionnement	540 000.00 €
MONTPELLIER HANDBALL SAS	00002674	Fonctionnement	515 000.00 €
BASKET LATTES MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE ASSOCIATION	00003070	Fonctionnement	470 000.00 €
MONTPELLIER HERAULT RUGBY SOCIETE	00003874	Fonctionnement	422 500.00 €
MONTPELLIER HERAULT SPORT CLUB VOLLEY- BALL	00003105	Fonctionnement	400 000.00 €
MONTPELLIER HAND-BALL ASSOCIATION	00002714	Fonctionnement	315 000.00 €
MONTPELLIER HERAULT RUGBY ASSOCIATION	00004297	Fonctionnement	300 000.00 €
MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE UC NATATION	00004515	Fonctionnement	185 000.00 €
MONTPELLIER WATER POLO	00003466	Fonctionnement	185 000.00 €
MONTPELLIER HERAULT S.C. ASSOCIATION	000002531	Fonctionnement	146 250.00 €
MONTPELLIER METROPOLE HOCKEY CLUB	000002820	Fonctionnement	92 500.00 €
MONTPELLIER TENNIS DE TABLE	00004418	Fonctionnement	50 000.00 €
MONTPELLIER GRS	00003962	Fonctionnement	42 500.00 €
MONTPELLIER CASTELNAU VOLLEY-BALL UNIVERSITE CLUB	00003067	Fonctionnement	40 000.00 €
MONTPELLIER ATHLETIC MEDITERRANEE METROPOLE	00002553	Fonctionnement	40 000.00 €
MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE CANOE KAYAK UNIVERSITE CLUB	00003140	Fonctionnement	30 000.00 €
MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL	00004507	Fonctionnement	25 000.00 €
MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE PATINAGE	00003170	Fonctionnement	25 000.00 €
MONTPELLIER BASEBALL UNIVERSITE CLUB, LES BARRACUDAS DU LEZ	00004726	Fonctionnement	22 500.00 €
MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE SPORTS DE GLACE	00002939	Fonctionnement	15 000.00 €
MONTPELLIER AGGLOMERATION TRIATHLON	00003952	Fonctionnement	12 500.00 €
MONTPELLIER BEACH VOLLEY	00002822	Fonctionnement	12 500.00 €
MONTPELLIER JUDO OLYMPIC	00003948	Fonctionnement	5 000.00 €
AK SPORT	00003478	Fonctionnement	7 500.00 €
ECHECS CLUB MONTPELLIER	00004828	Fonctionnement	5 000.00 €
CLUB SUPPORTERS MONTPELLIER HANDBALL BLUEFOX	00004500	Fonctionnement	5 000.00 €
MONTPELLIER BREAKING METROPOLE	00004406	Fonctionnement	5 000.00 €
ASSO SPORTIVE DES PTT TENNIS	00003258	Fonctionnement	5 000.00 €

AQUALOVE SAUVETAGE	00003724	Fonctionnement	5 000.00 €
MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE NATATION ARTISTIQUE	00004516	Fonctionnement	4 250.00 €
HORSE BALL MONTPELLIER - VALLON	00004317	Fonctionnement	2 500.00 €
MONTPELLIER HANDI RUGBY	00004000	Fonctionnement	2 000.00 €
CLUB HISTORIQUE DES SUPPORTERS DU MONTPELLIER HERAULT RUGBY (CHDS DU MHR)	00002778	Fonctionnement	2 000.00 €
ASSOCIATION LES FAUTEUILS DE FEU	00003483	Fonctionnement	2 000.00 €
3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL	00004965	Fonctionnement	17 500.00 €
MFA MONTPELLIER FOOTBALL AMERICAIN LES HURRICANES	00004989	Fonctionnement	2 500.00 €
TOTAL			3 956 500.00 €

THEMATIQUE RESSOURCES HUMAINES			
STRUCTURE	N° DE DOSSIER	NATURE DE LA DEMANDE	MONTANT ATTRIBUE
CASSC	00004893	Fonctionnement	392 500.00 €
TOTAL			392 500.00 €

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De décider de l'affectation des subventions telles que définies ci-dessus, sous réserve de signature des conventions d'attribution ;
- D'approuver les termes des conventions d'attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Hors commission - Attribution d'acomptes de subventions dans le cadre de la thématique "Développement économique" - Exercice 2024 - Approbation - Autorisation de signature

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, et ce jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Afin de permettre aux associations et autres structures du territoire de fonctionner dès le début de l'année, il est proposé d'allouer un premier acompte de subvention suivant le tableau ci-dessous :

Acomptes de subventions pour l'exercice 2024 :

ACOMPTES THEMATIQUES : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE				
STRUCTURE	N° DE DOSSIER	NATURE DE LA DEMANDE	DISPOSITIF	MONTANT ATTRIBUE
OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE	00002480	Fonctionnement	Dev Eco - Congrès	1 157 500,00 €
MISSION LOCALE DES JEUNES MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE	00004553	Fonctionnement	Dev Eco – Emploi et Insertion	349 395,00 €
AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	00005006	Fonctionnement	Dev Eco	500 000,00 €
TOTAL				2 006 895,00 €

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De décider de l'affectation des subventions telles que définies ci-dessus, sous réserve de signature des conventions d'attribution ;
- D'approuver les termes des conventions d'attribution ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Ressources - Vote en autorisations de programme et crédits de paiement - Révisions - Approbation

Dans le cadre de travaux à caractère pluriannuel et conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT – article L.5217-10-7), Montpellier Méditerranée Métropole a mis en place une gestion par autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP).

Les créations, modifications ou suppressions d'AP doivent faire l'objet d'un vote par le Conseil de Métropole par le biais d'une délibération distincte de celle du budget mais concomitante à une délibération budgétaire.

Le montant des Autorisations de Programme s'élevait au 1^{er} décembre 2023 à 2 556 017 584 € sur le budget principal.

Révision des autorisations de programme et crédits de paiement votées dans le cadre de la Décision modificative 2023 et de la mise en place des crédits provisoires avant le vote du budget 2024 :

Les autorisations de programme (AP) consacrées à la voirie des pôles territoriaux cumulent les crédits réalisés sur les années antérieures et les crédits nécessaires à équilibrer l'enveloppe annuelle (en l'espèce 2023), calculée par commune.

Ces AP ne sont donc pas calibrées pour dépasser l'année en cours.

En l'attente du vote du BP 2024, la mise en place de crédits provisoires en 2024 est prévue dans une délibération spécifique, dans la limite de 33% des CP de l'année écoulée et des restes à financer disponibles sur l'AP, ces derniers étant insuffisants fin 2023 pour les pôles territoriaux.

Pour pallier à cette seconde condition, il est proposé d'augmenter provisoirement le montant des AP de 33% des CP 2023. Le montant définitif des AP sera ajusté à l'occasion du vote du BS 2024.

BUDGET PRINCIPAL : en euro TTC

PROGRAMME	LIBELLE PROGRAMME	AP ANTERIEU- REMENT VOTEE	VARIATION AP EN DM 2023	AP TOTALE 2023
AMECEB16	Aménagement Cadoule et Bérange	4 863 476	270 929	5 134 405
AMELIT16	Aménagement Littoral	9 362 704	897 563	10 260 266
AMEMTP16	Aménagement Montpellier	36 746 853	1 703 473	38 450 326
AMEPEG16	Aménagement Piémonts et Garrigues	3 522 629	81 903	3 604 533
AMEPLO16	Aménagement Plaine Ouest	3 324 002	182 101	3 506 103
AMEVDL16	Aménagement Vallée du Lez	5 859 662	371 780	6 231 442
NETMTP16	Environnement Montpellier	11 003 649	765 389	11 769 039
VOICEB16	Voirie Cadoule et Bérange	23 648 821	1 619 458	25 268 279
VOILIT16	Voirie Littoral	28 628 283	2 626 322	31 254 605
VOIMTP16	Voirie Montpellier	154 952 794	10 759 262	165 712 056
VOIPEG16	Voirie Piémonts et Garrigues	19 119 578	1 438 773	20 558 350
VOIPLO16	Voirie Plaine Ouest	25 719 545	2 223 114	27 942 659
VOIVDL16	Voirie Vallée du Lez	31 026 960	2 271 685	33 298 645
Somme :		357 778 954	25 211 752	382 990 706

Le montant total des Autorisations de programme s'élèverait en conséquence à 2 581 229 336 € sur le budget principal.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver la révision des autorisations de programme mentionnées ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Ressources - Budget 2023 - Décision Modificative n°1 - Budget principal - Adoption

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice 2023, il convient de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

La Décision Modificative du budget principal s'équilibre à **0,00 euros en fonctionnement** et à **- 46 543 524,00 euros en investissement**.

La Décision Modificative n°1 concernant le budget principal se présente de la façon suivante :

BUDGET PRINCIPAL – FONCTIONNEMENT

FONCTIONNEMENT - DEPENSES				
Chapitres	Intitulé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
930	Administration Générale	60 000,00		60 000,00
931	Sécurité			0,00
933	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	65 000,00		65 000,00
935	Aménagement des territoires et habitat	-110 000,00		-110 000,00
936	Action économique	-55 000,00		-55 000,00
937	Environnement	40 000,00		40 000,00
938	Transports	-1 300,00		-1 300,00
940	Impositions directes	1 300,00		1 300,00
Total		0,00	0,00	0,00

FONCTIONNEMENT - RECETTES				
Chapitres	Intitulé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Total		0,00	0,00	0,00

BUDGET PRINCIPAL – INVESTISSEMENT

INVESTISSEMENT - DEPENSES				
Chapitres	Intitulé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
900	Administration Générale	-3 672 079,00		-3 672 079,00
901	Sécurité	-316 400,00		-316 400,00
903	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	-7 902 100,00		-7 902 100,00
904	Action sociale	-35 000,00		-35 000,00
905	Aménagement des territoires et habitat	-6 132 960,00		-6 132 960,00
906	Action économique	-6 863 606,00		-6 863 606,00
907	Environnement	-2 777 557,00		-2 777 557,00
908	Transports	-18 383 379,00		-18 383 379,00
921	Taxes non affectées	-460 443,00		-460 443,00
Total		-46 543 524,00	0,00	-46 543 524,00

INVESTISSEMENT - RECETTES				
Chapitres	Intitulé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
900	Administration Générale	-95 474,00		-95 474,00
903	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	198 068,00		198 068,00
904	Action sociale	-1 000 000,00		-1 000 000,00
905	Aménagement des territoires et habitat	-4 317 062,00		-4 317 062,00
906	Action économique	-437 476,00		-437 476,00
907	Environnement	-673 220,00		-673 220,00
908	Transports	-7 117 775,00		-7 117 775,00
921	Taxes non affectées	181 815,00		181 815,00
922	Dotations et participations	9 510 447,00		9 510 447,00
923	Dettes et autres opérations financières	-42 752 847,00		-42 752 847,00
954	Produits des cessions d'immobilisations	-40 000,00		-40 000,00
Total		-46 543 524,00	0,00	-46 543 524,00

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver la Décision Modificative n°1 du budget principal par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement, conformément à la nomenclature M57 ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Ressources - Attribution de compensation 2023 définitive à la suite de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 27 septembre 2023 - Approbation

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1^{er} janvier 2015, par décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 a impliqué des transferts de compétences. Depuis, d'autres transferts de compétences ou d'équipements ont eu lieu et ont fait l'objet de transferts de charges et de modifications de montants d'attributions de compensations (AC).

La fixation de l'attribution de compensation a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire de ces transferts de compétences, en trouvant un juste équilibre entre la préservation des équilibres financiers des communes et la capacité à agir de la Métropole. Dans ce contexte, le calcul des attributions de compensation constitue un élément important du passage en Métropole. Il conditionne les relations financières qui lient Montpellier Méditerranée Métropole à ses communes membres et détermine le niveau des moyens dont la Métropole disposera pour exercer les compétences transférées. A cet égard, les méthodes d'évaluations ont été établies dans le cadre d'une concertation approfondie entre la Métropole et les communes.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le montant prévisionnel des attributions de compensation a été notifié aux communes avant le 15 février 2023.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), qui s'est réunie le 27 septembre 2023, a rendu des conclusions sur l'évaluation nouvelle des charges nettes transférées à intégrer tant dans les attributions de compensation de fonctionnement que d'investissement. Ces évaluations ont porté sur deux modifications d'AC voirie évaluées en 2015 en investissement, des correctifs d'emprunts transférés liés à la voirie-espace public, la mise en place d'AC d'investissement (ACI) voirie-espace public temporaires et le transfert des charges de copropriété du passage « *Hermès* » du polygone de la commune de Montpellier vers la Métropole. La CLECT a émis un avis favorable sur ces modifications.

Ainsi, il convient de délibérer sur le chiffrage de ces attributions de compensations définitives pour 2023, conformément au rapport de la dernière CLECT en date du 27 septembre 2023, approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils municipaux.

Il est proposé d'établir l'AC de fonctionnement définitive 2023 selon le tableau ci-contre :

Communes	Attribution de Compensation fonctionnement définitive 2023	Attribution de Compensation fonctionnement définitive 2023
	versée par la Commune à la Métropole	versée par la Métropole à la Commune
Baillargues	-508 134,52	
Beaulieu	-153 853,50	
Castelnau-le-Lez	-1 298 375,83	
Castries	-222 997,40	
Clapiers	-428 196,93	
Cournonsec	-88 600,79	
Cournonterral	-507 001,69	
Fabrègues		179 545,81
Grabels	-321 969,24	
Jacou	-740 579,75	
Juvignac	-976 258,08	
Lattes		288 464,96
Lavérune		616 999,54
Le Crès	-698 749,13	
Montaud	-55 210,68	
Montferrier-sur-Lez	-634 169,82	
Montpellier	-35 138 940,29	
Murviel-lès-Montpellier	-112 476,13	
Pérols	-1 579 188,18	
Pignan	-257 356,21	
Prades-le-Lez	-714 289,05	
Restinclières	-152 874,51	
Saint-Brès	-194 839,17	
Saint-Drézéry	-168 472,96	
Saint-Geniès-des-Mourgues	-183 776,62	
Saint-Georges-d'Orques	-299 787,35	
Saint-Jean-de-Védas	-743 963,61	
Saussan	-168 187,69	
Sussargues	-164 019,53	
Vendargues		1 427 980,58
Villeneuve-lès-Maguelone	-427 134,71	
TOTAL	-46 939 403,37	2 512 990,89

Il est également proposé d'établir l'AC d'investissement définitive 2023 selon le tableau ci-contre :

Communes	Attribution de Compensation investissement définitive 2023	Attribution de Compensation investissement définitive 2023
	versée par la Commune à la Métropole	versée par la Métropole à la Commune
Baillargues	-94 905,00	
Beaulieu	-22 780,00	
Castelnau-le-Lez	-1 091 284,85	

Castries	-109 702,00	
Clapiers	-460 778,53	
Cournonsec	-25 013,00	
Cournonterral	-60 586,00	
Fabrègues	-143 443,00	
Grabels	-500 889,33	
Jacou	-45 141,00	
Juvignac	-1 122 379,30	
Lattes	-1 222 340,80	
Lavérune	-73 031,00	
Le Crès	-428 086,17	
Montaud	-60 583,40	
Montferrier-sur-Lez	-37 506,00	
Montpellier	-10 567 865,17	
Murviel-lès-Montpellier	-74 754,36	
Pérols	-356 625,00	
Pignan	-236 604,89	
Prades-le-Lez	-26 269,00	
Restinclières	-51 637,84	
Saint-Brès	-24 460,00	
Saint-Drézéry	-39 378,00	
Saint-Geniès-des-Mourgues	-24 175,00	
Saint-Georges-d'Orques	-42 292,00	
Saint-Jean-de-Védas	-257 051,00	
Saussan	-26 263,00	
Sussargues	-76 893,91	
Vendargues	-180 146,00	
Villeneuve-lès-Maguelone	-264 961,86	
TOTAL	-17 747 826,41	0,00

Pour mémoire, en application de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, « le montant de l'AC et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de CLECT ».

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver le montant de l'attribution de compensation définitive 2023 des 31 Communes de Montpellier Méditerranée Métropole, tant en fonctionnement qu'en investissement, conformément aux tableaux sus visés, pour l'exercice 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Ressources - Attribution de fonds d'équipement aux communes - Approbation

La pratique des fonds de concours prévue à l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les communautés d'agglomération (et par extension pour les Métropoles), permettant de déroger au principe de spécialité et d'exclusivité budgétaire régissant les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), a été renforcée par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités.

Dès lors, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils communaux concernés, afin de financer la réalisation d'un équipement. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

C'est à ce titre que Montpellier Méditerranée Métropole souhaite accompagner les communes dans la réalisation de leurs projets, résultant de la forte croissance démographique, en matière culturelle, sportive, éducative, économique ou d'accessibilité ainsi que les opérations directement en lien avec les enjeux de la transition écologique et du développement durable.

La capacité collective à investir pour le territoire est d'autant plus importante alors qu'est traversée une crise historique qui nécessite un soutien accru aux acteurs économiques. Dans ce cadre, il est proposé au Conseil de Métropole de retenir les projets suivants :

COMMUNE	PROJET	MONTANT HT DU PROJET	FONDS D'EQUIPEMENT RETENU
LE CRES	Reconstruction des Arènes et aménagement d'un nouveau Cœur de Vie Espace Trinquat	4 827 000 €	200 000 €
MONTPELLIER	Implantation d'ombrières photovoltaïque parking Garosud	560 000 €	150 000 €
PRADES LE LEZ	Reconstruction de l'école maternelle et extension de l'école élémentaire	6 671 500 €	150 000 €
SAINT DREZERY	Construction de 2 terrains de padel dans le cadre du Plan National des 5000 terrains de sport d'ici Paris 2024	175 300 €	37 000 €

SAINT JEAN DE VEDAS	Construction d'un nouveau Centre de Jeunesse	3 080 000 €	150 000 €
SAUSSAN	Conception et création d'une crèche 30 berceaux	1 195 000 €	200 000 €
TOTAL			887 000 €

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver le versement des fonds de concours relatifs aux projets présentés ci-dessus ;
- De dire que le versement de ces fonds de concours sus indiqués est conditionné à la signature d'une convention à intervenir entre Montpellier Méditerranée Métropole et les Communes membres de la Métropole concernées ;
- D'approuver les termes des conventions de versement ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Ressources - Budget principal et budget annexe parking - Ouverture des crédits avant l'adoption du budget primitif 2024 - Autorisation

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, et ce jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Concernant les dépenses d'investissement, cette autorisation porte, sur délibération de l'organe délibérant, sur le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Le Président est également en droit de mandater les dépenses afférentes aux remboursements en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs et conformément à l'article L.5217-10-9 du CGCT, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite du tiers des crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice précédent.

Section de fonctionnement :

L'autorisation budgétaire des crédits de dépenses de fonctionnement pour 2024, dans l'attente du vote du budget primitif 2024, sont retracées dans les tableaux suivants :

Budget Principal

Fonctions	Libellés	Crédits votés en 2023	Ouverture de crédits 2024
930	Services généraux	71 949 783	71 949 783
931	Sécurité et salubrité publique	20 574 682	20 574 682
933	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	112 802 869	112 802 869
934	Santé et action sociale	1 232 972	1 232 972
935	Aménagement des territoires et habitat	35 898 791	35 898 791
936	Action économique	17 812 742	17 812 742
937	Environnement	151 857 831	151 857 831
938	Transports	149 284 700	149 284 700

940	Impositions directes	24 617 398	24 617 398
941	Autres impôts et taxes	1 500	1 500
943	Opérations financières	32 406 500	32 406 500
946	Transferts entre les sections	109 874 637	109 874 637
Total		728 314 405	728 314 405

Budget annexe Parking :

Chapitre	Libellé	Crédits votés en 2023	Ouverture de crédits 2024
011	Charges à caractère général	666 360	666 360
67	Charges exceptionnelles	1 000	1 000
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	20 000	20 000
Total		687 360	687 360

Section d'investissement :

L'autorisation budgétaire des crédits de dépenses d'investissement pour 2024, dans l'attente du vote du budget primitif 2024, sont retracées dans les tableaux suivants :

Budget Principal

Fonction et Libellé		Crédits votés en 2023		1/4*	1/3	Ouverture de crédits 2024
900	Services généraux	hors AP	3 460 118	865 030	3 127 555	3 992 585
		en AP	9 382 665			
901	Sécurité et salubrité publique	hors AP	2 396 632	599 158		599 158
903	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	hors AP	19 810 432	4 952 608	3 830 876	8 783 484
		en AP	11 492 629			
904	Santé et action sociale	hors AP	196 978	49 244		49 244
905	Aménagement des territoires et habitat	hors AP	25 336 240	6 334 060	29 034 821	35 368 881
		en AP	87 104 464			
906	Action économique	hors AP	6 643 814	1 660 953	3 544 288	5 205 242
		en AP	10 632 865			
907	Environnement	hors AP	27 185 070	6 796 267	3 096 475	9 892 742
		en AP	9 289 425			
908	Transports	hors AP	49 241 401	12 310 350	78 126 130	90 436 480
		en AP	234 378 389			
921	Taxes non affectées	hors AP	1 839 557	459 889		459 889
922	Dotations et participations	hors AP	14 818	3 705		3 705
923	Dettes (100%) et autres opérations financières (25%) *	hors AP	166 288 500	164 230 875		164 230 875

925	Opérations patrimoniales	hors AP	157 072 025	39 268 006		39 268 006
926	Transferts entre les sections	hors AP	71 335 000	17 833 750		17 833 750
Total			893 101 021	255 363 896	120 760 145	376 124 042

Budget annexe Parking :

Chapitre	Libellé	Crédits votés en 2023	Ouverture de crédits 2024
21	Immobilisations corporelles	4 018 668	1 004 667
Total		4 018 668	1 004 667

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les crédits de fonctionnement énoncés ci-dessus, dans la limite de ceux inscrits au budget de l'exercice précédent ;
- D'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les crédits d'investissement énoncés ci-dessus, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;
- D'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les crédits d'investissement énoncés ci-dessus dans le cadre d'autorisations de programme, dans la limite du tiers des crédits de paiement ouverts au budget de l'exercice précédent ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Ressources - Refacturation des charges de fonctionnement au budget annexe parking - Modalités de calcul - Approbation

Deux budgets forment le cadre budgétaire de Montpellier Méditerranée Métropole : un budget principal et un budget annexe parking.

Les budgets annexes ont vocation à porter l'ensemble des dépenses et des recettes relatives à un service public identifié : toutes les dépenses et recettes qui participent aux investissements ainsi que l'ensemble des charges d'exploitation, dont la masse salariale, et toutes les recettes encaissées auprès des usagers de ces services.

Cependant, une part des charges d'exploitation est portée par le budget principal :

- Le budget principal porte les charges de personnel dès lors que les missions d'un agent ne sont pas totalement dédiées au budget annexe ;
- Le budget principal porte également les dépenses de personnel des agents dédiés aux fonctions supports : finances, juridique, ressources humaines, informatique, moyens généraux ;
- Le budget principal globalise les charges de structure : dépenses de fonctionnement des services de la Métropole (énergie, téléphonie, entretien et réparation des bâtiments, nettoyage des locaux, parc auto, eau, petites fournitures, assurance).

Il convient dès lors de fixer des règles de refacturation afin que l'équilibre des deux budgets reflète au mieux les charges relatives à leur service. Il est proposé d'établir les critères de refacturation ci-dessous :

- Les charges de personnel dédié aux services du budget annexe parking seront intégralement refacturées chaque année sur la base des coûts de masse salariale ;
- Les fonctions supports affectées à ces services seront refacturées au budget annexe parking à hauteur de 6 % de la masse salariale portée par le budget principal ;
- Les charges de structures relatives au budget annexe parking seront refacturées par le budget principal à hauteur de 3 % du coût de la masse salariale.

La refacturation proposée est ainsi établie en cohérence avec les taux de 6 % pour les fonctions supports et de 3 % pour les charges de structure, validés par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), lors des précédents transferts de compétences entre les Communes et la Métropole.

Pour l'exercice 2023, les éléments refacturés et les montants estimés sont les suivants :

	Montants estimés 2023
BA PARKING	Masse Salariale = 13 500 €, portés par le budget principal 6% = 810 € 3% = 405 € Total = 14 715 €

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver le principe de refacturation entre les différents budgets ;
- D'approuver les modes de calcul indiqués ci-dessus ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Hors commission - Tarifs de Montpellier Méditerranée Métropole - Année 2024 - Approbation

Les tarifs métropolitains présentés seront applicables au 1^{er} janvier 2024 ou à la date précisée.

Les tarifs qui sont proposés répondent à une double exigence :

- Permettre à tous les usagers d'avoir accès aux services publics en proposant les tarifications calculées en fonction des moyens de chacun ;
- Prendre en compte dans le calcul de la formule du tarif le coût de la prestation concernée ou le produit potentiel qui en résulte (par exemple, le produit généré par l'occupation du domaine public).

Les modalités de fixation des tarifs :

- Imposés par des textes (ex. : certains modes de reproduction de documents administratifs) ;
- Déterminés avec un montant plafonné par un texte (ex. : redevances d'occupation de certains réseaux) ;
- Modalités de calcul indiquées par les textes (ex. : pour les redevances d'occupation du domaine public) ;
- Indexés sur des indices d'un secteur d'activités en particulier (ex. : certains indices du BTP pour les travaux de voirie pour le compte de tiers, ou encore l'indice INSEE du coût de la construction s'agissant de l'implantation de station de radiocommunication) ;
- Calculés sur la base d'un devis d'entreprise adjudicataire, devis dont le montant répond donc aux prix du marché (ex. : la remise en état des espaces verts) ;
- Certains tarifs sont laissés à la discrétion de la Collectivité.

Les typologies des tarifs :

- Taxe : le plus souvent, il s'agit d'une recette fiscale perçue à l'occasion de l'utilisation ou de la mise à disposition d'un service public, supposant un certain lien entre le contribuable et le service. Cependant, le montant acquitté n'a pas de rapport avec le service rendu, il est forfaitairement déterminé ;

- Redevance : deux redevances sont distinguées : La redevance pour service rendu est une somme demandée à des usagers en vue de couvrir les charges d'un service public déterminé ou les frais d'établissement et d'entretien d'un ouvrage public, qui trouve sa contrepartie directe dans les prestations fournies par le service ou dans l'utilisation de l'ouvrage. Il doit y avoir un lien suffisant, une réelle corrélation entre le coût du service et le montant demandé (sans pour autant que le prix payé soit systématiquement et exactement le prix du service). En outre, il est possible d'introduire dans le calcul des éléments forfaitaires et d'instituer des modalités de modulation dans le respect du principe d'égalité (modulation pour des tarifications sociales par exemple). Peuvent être considérées comme tels, les tarifs de la serre amazonienne, le service d'accueil régulier familial et collectif et les accueils sans hébergement, la copie des documents administratifs, la location de matériel etc. La redevance domaniale, ou redevance d'occupation du domaine public s'entend quant à elle de la somme demandée en contrepartie de l'obtention d'un droit d'occuper temporairement à titre privatif le domaine public de la collectivité (article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques) : l'article L. 2125-3 de ce même Code précise que cette redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, incluant la valeur locative de ce domaine. Peuvent être considérés comme de telles redevances tous les tarifs relatifs aux occupations des dépendances domaniales de la commune : salles, installations sportives, voirie, halles et marchés, etc.

Pour autant, la tarification ne suffit pas à la Collectivité pour financer les prestations destinées aux usagers. Aussi, elle doit être complétée par la fiscalité et d'autres financements afin de contenir les tarifs et ainsi ne pas priver d'accès les usagers au service public.

Pour plus de lisibilité, les tarifs sont classés par thématique de politiques publiques :

- Economie, innovation et attractivité ;
- Transport et Mobilités – Bornes de recharge pour les véhicules électriques, Parking Le Prévost, Droits de stationnement taxi et Autopartage ;
- Développement durable et aménagement du territoire ;
- Environnement et gestion des déchets ;
- Sports – Location des installations sportives ;
- Autres – Salle Métropolitaine, Mobilisation d'un agent et Fourrière animale.

Les tarifs de la délibération n°M2023-312 et n°M2023-414 des politiques publiques suivantes sont reconduits à l'identique :

- Transports et Mobilités – Parkings ;
- Sports – Le réseau des piscines ;
- Culture ;
- Service à la population ;
- Autres – Prestations de reprographie et de petites fournitures.

ECONOMIE, INNOVATION ET ATTRACTIVITE

1. BUSINESS AND INNOVATION CENTRE DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE – BATIMENTS CAP ALPHA, CAP OMEGA, MIBI (Montpellier International Business Incubator) et HDI (Halle De l'Innovation)

Le Business & Innovation Centre (BIC) de Montpellier Méditerranée Métropole permet aux porteurs de projets et aux jeunes entreprises innovantes de moins de trois ans de bénéficier à la fois d'une solution immobilière et d'un appui intellectuel dans l'attente que soient réunies les conditions de leur implantation définitive.

L'objectif est de les accompagner en phase de création en optimisant les chances de réussite et en réduisant les risques, ceci afin de favoriser l'émergence de projets innovants ou à fort potentiel de développement, créateurs d'emplois et de richesse et de faciliter l'installation de ces entreprises sur le territoire des communes de Montpellier Méditerranée Métropole en les accueillant au sein de bâtiments gérés en régie.

Le patrimoine immobilier métropolitain dévolu au développement des entreprises et géré par le BIC de Montpellier Méditerranée Métropole comprend Cap Alpha, pépinière multi-activités, Cap Oméga, dédiée au numérique, ainsi que le MIBI (Montpellier International Business Incubator), dédié à l'accueil d'entreprises internationales ou françaises réalisant au moins 50% de leur chiffre d'affaires à l'international et la Halle de l'Innovation (HDI), pépinière d'entreprises.

Depuis 2023, CAP OMEGA et MIBI sont devenus des hôtels d'entreprises accueillant des entreprises plus matures. CAP ALPHA et LA HALLE DE L'INNOVATION (HDI) sont les 2 pépinières d'entreprises, dédiées à l'accueil des entreprises innovantes en création.

Ce parcours se met en place progressivement et nécessite donc de conserver certains tarifs actuels, de créer de nouveaux tarifs pour de nouveaux services proposés et d'en annuler certains.

L'offre de service du BIC comprend plusieurs volets :

1. Des prestations intellectuelles portant sur l'accompagnement du porteur de projet ou de la jeune entreprise dans ses démarches en vue de trouver les financements nécessaires à son développement, l'accès à des formations en vue d'acquérir les connaissances et les outils nécessaires au pilotage de l'entreprise, à conseils d'expert ou bien encore des mises en relation avec les bons interlocuteurs de son environnement. Ces accompagnements sont considérés comme un investissement de Montpellier Méditerranée Métropole en faveur de la création d'entreprises et d'emplois à forte valeur ajoutée. Au-delà d'une participation financière symbolique, la contrepartie essentielle demandée aux entreprises est l'implantation de leur siège ou de leur principal établissement sur le territoire de la Métropole ;
2. Des solutions immobilières locatives pour les entreprises adaptées à leur activité et à leur stade de maturité qui font l'objet de redevances : bureaux dans les bâtiments CAP OMEGA, MIBI, et HDI et bureaux, plateaux tertiaires, ateliers et laboratoires biotech à CAP ALPHA. Le BIC de Montpellier Méditerranée Métropole met également à la disposition des entreprises hébergées une gamme de services communs de qualité tels que appareils de reprographie, accès Internet, etc. L'ensemble de ces prestations logistiques sont facturées immédiatement aux utilisateurs à leur prix de revient ou en référence aux prix du marché.

Tarification :

1. Prestations intellectuelles :

Depuis septembre 2021, le BIC accueille en incubation des entreprises répondant aux critères de l'appel à candidature « *French Tech Tremplin* », programme d'incubation spécifique labellisé par la Mission French Tech dont le BIC est partenaire.

Ces prestations font l'objet d'une facturation dans les limites prévues par le dispositif national « *French Tech Tremplin* ». Le tarif 2024 est créé sans montant spécifique et selon ce qui sera stipulé dans l'appel à projet à venir 2023/2024.

2. Hébergement/services associés

En 2024, les redevances de base de CAP OMEGA, du MIBI et de CAP ALPHA n'évoluent pas. L'indice de référence des loyers soit 3,5% (source Insee IRL T2 2023) ne sera pas appliqué, les tarifs actuels 2023 étant sur la tranche haute des tarifs au regard du prix des loyers.

Afin de revaloriser la HDI, l'indice de référence des loyers soit 3,5% (source Insee IRL T2 2023) ne sera pas appliqué et il est proposé une exonération exceptionnelle de 40% sur la redevance de base ainsi que sur la redevance COWORKING pendant une durée de 2 ans.

Les charges appliquées aux redevances sont passées de 20% à 25% en 2023 et resteront à l'identique en 2024.

Les taux de progressivité sur les redevances de base sont appliqués aux nouvelles conventions d'occupation selon une durée spécifique:

- Majoration de 10% sur une durée supérieure à 36 mois ;
- Majoration de 20% sur une durée supérieure à 48 mois ;
- Majoration de 30% sur une durée supérieure à 60 mois ;
- Majoration de 50% sur une durée supérieure à 72 mois.

Les prestations hors énergie et hors tabac qui varient en fonction de l'indice des prix à la consommation sur les 12 derniers mois affichent une progression de 4,9%.

Les prestations liées au coût de l'énergie évoluent de 6,8% pour suivre l'évolution du coût de l'énergie constatée sur les 12 derniers mois. (Sources INSEE, mois d'août 2023).

Le prix des salles de réunion sur les 4 sites a été révisé en incluant un forfait nettoyage.

Les différents espaces communs de la HDI (espace Forum, espace Cantine, espace Lovelace...) pourront être mis à disposition au-delà des horaires d'ouverture du bâtiment aux associations, entreprises, qui souhaiteraient les privatiser pour y organiser des événements et ateliers. Cette mise à disposition garantit de fait l'animation du lieu par les acteurs les plus directement impliqués dans l'écosystème.

a. Pépinière CAPALPHA

Redevance d'occupation hors charges applicable aux conventions en cours et charges (*)	Tarif	
	m ² /mois	m ² /an
Redevance de base		
bureau	13,34 €	160,08 €
Plateau tertiaire	10,90 €	130,80 €
Atelier	4,83 €	57,92 €
Laboratoire BIOTECH	12,27 €	147,20 €
Durée de séjour supérieure à 36 mois		
Bureau	14,27 €	171,29 €
Plateau tertiaire	11,66 €	139,95 €
Atelier	5,16 €	61,97 €
Laboratoire BIOTECH	13,12 €	157,50 €

Durée de séjour supérieure à 48 mois		
Bureau	15,34 €	184,09 €
Plateau tertiaire	12,53 €	150,42 €
Atelier	5,55 €	66,60 €
Laboratoire BIOTECH	14,11 €	169,27 €
Durée de séjour supérieure à 60 mois		
Bureau	16,67 €	200,10 €
Plateau tertiaire	13,62 €	163,50 €
Atelier	6,03 €	72,39 €
Laboratoire BIOTECH	15,33 €	183,99 €
Bureau projet d'entreprise (durée de 4 à 12 mois maximum)	6,84 €	82,12 €
CHARGE A AJOUTER (*)	25%	

Redevance d'occupation hors charges applicable aux nouvelles conventions et charges (*)	m²/mois	m²/an
Redevance de base		
bureau	13,34 €	160,08 €
Plateau tertiaire	10,90 €	130,80 €
Atelier	4,83 €	57,92 €
Laboratoire BIOTECH	12,27 €	147,20 €
Durée de séjour supérieure à 36 mois		
Bureau	14,67 €	176,09 €
Plateau tertiaire	11,99 €	143,86 €
Atelier	5,31 €	63,73 €
Laboratoire BIOTECH	13,49 €	161,91 €
Durée de séjour supérieure à 48 mois		
Bureau	16,01 €	192,10 €
Plateau tertiaire	13,08 €	156,94 €
Atelier	5,79 €	69,52 €
Laboratoire BIOTECH	14,72 €	176,63 €
Durée de séjour supérieure à 60 mois		
Bureau	17,34 €	208,10 €
Plateau tertiaire	14,17 €	170,02 €
Atelier	6,28 €	75,31 €
Laboratoire BIOTECH	15,95 €	191,35 €
Durée de séjour supérieure à 72 mois		
Bureau	20,01 €	240,12 €
Plateau tertiaire	16,35 €	196,18 €
Atelier	7,24 €	86,90 €
Laboratoire BIOTECH	18,40 €	220,79 €
Bureau projet d'entreprise (durée de 4 à 12 mois maximum)	6,84 €	82,12 €
CHARGE A AJOUTER (*)	25%	

LOCATION DES SALLES et NETTOYAGE	Tarif
par 1/2 journée salle de réunion	100,00 €
Par 1/2 journée salle de conférence	150,00 €

b. Pépinière CAP OMEGA

Redevance d'occupation hors charges applicable aux conventions en cours et charges (*)	Tarifs	
	m ² /mois	m ² /an
Redevance de base		
Bureau	13,72 €	164,63 €
CHARGE A AJOUTER (*)	25%	

Redevance d'occupation hors charges applicable aux nouvelles conventions et charges (*)	m ² /mois	m ² /an
Redevance de base		
Bureau	14,68 €	176,16 €
Durée de séjour supérieure à 36 mois		
Bureau	16,15 €	193,78 €
Durée de séjour supérieure à 48 mois		
Bureau	17,62 €	211,39 €
Durée de séjour supérieure à 60 mois		
Bureau	19,08 €	229,01 €
Durée de séjour supérieure à 72 mois		
Bureau	22,02 €	264,24 €
CHARGE A AJOUTER (*)	25%	

LOCATION DES SALLES DE REUNION et NETTOYAGE	Tarif
Par 1/2 journée	100,00 €

c. Bâtiment MIBI

Redevance d'occupation hors charges applicable aux conventions en cours et charges (*)	Tarif	
	m ² /mois	m ² /an
Bureau (redevance de base)	14,68 €	176,16 €
Bureau Jeune Entreprise Innovante Etrangère accompagnée BIC (conditions financières identiques à Cap Omega)	13,72 €	164,63 €
CHARGE A AJOUTER (*)	25%	

Redevance d'occupation hors charges applicable aux nouvelles conventions et charges (*)	m ² /mois	m ² /an
Redevance de base		
Bureau	14,68 €	176,16 €
Durée de séjour supérieure à 36 mois		
Bureau	16,15 €	193,78 €
Durée de séjour supérieure à 48 mois		
Bureau	17,62 €	211,39 €
Durée de séjour supérieure à 60 mois		
Bureau	19,08 €	229,01 €
Durée de séjour supérieure à 72 mois		
Bureau	22,02 €	264,24 €
CHARGE A AJOUTER (*)	25%	

LOCATION DES SALLES DE REUNION et NETTOYAGE	Tarif
Par 1/2 journée	100,00 €

d. Bâtiment HDI

Redevance d'occupation hors charges applicable aux nouvelles conventions et charges (*)	m²/mois	m²/an
Redevance de base		
Bureau (**)	12,50 €	150,00 €
Exonération exceptionnelle 2024/2025 sur la redevance de base (**)	40%	
Durée de séjour supérieure à 36 mois		
Bureau	13,75 €	165,00 €
Durée de séjour supérieure à 48 mois		
Bureau	15,00 €	180,00 €
Durée de séjour supérieure à 60 mois		
Bureau	16,25 €	195,00 €
Durée de séjour supérieure à 72 mois		
Bureau	18,78 €	225,00 €
CHARGE A AJOUTER (*)	25%	
REDEVANCE COWORKING	/mois	
Poste de travail espace coworking (services inclus) (***)	90,00 €	
Exonération exceptionnelle 2024/2025 sur la redevance de base coworking(***)	40%	

HEBERGEMENT LAUREAT FRENCH TECH TICKET H.T.	/mois	/an
Incubation – French tech tremplin 2023-2024	Selon le montant indiqué dans l'appel à projet	Selon le montant indiqué dans l'appel à projet

LOCATION DES SALLES DE REUNION et NETTOYAGE	Tarif
Salle de réunion – Par 1/2 journée	100,00 €
Salle Lovelace – Par 1/2 journée	150,00 €

PRIVATISATION DES ESPACES HDI et NETTOYAGE	Unité	Tarif
Privatisation espace LOVELACE (soirée)	Forfait	200,00 €
Privatisation espace FORUM (soirée)	Forfait	200,00 €
Privatisation espace CANTINE (soirée)	Forfait	200,00 €
Privatisation espace DEMO (soirée)	Forfait	150,00 €
Privatisation espace LOVELACE (1 journée le week-end)	Forfait	300,00 €
Privatisation espace FORUM (1 journée le week-end)	Forfait	300,00 €
Privatisation espace CANTINE (1 journée le week-end)	Forfait	300,00 €
Privatisation espace DEMO (1 journée le week-end)	Forfait	250,00 €
Privatisation espace LOVELACE (2 journées le week-end)	Forfait	450,00 €

Privatisation espace FORUM (2 journées le week-end)	Forfait	450,00 €
Privatisation espace CANTINE (2 journées le week-end)	Forfait	450,00 €
Privatisation espace DEMO (2 journées le week-end)	Forfait	400,00 €
Services liés aux locations de salles		
Gardiennage (sécurité incendie, sécurité des personnes et installations)	/heure	25,00 €
Nettoyage	/heure	40,00 €

2. BATIMENTS DU BUSINESS INNOVATION CENTRE – SERVICES

Le BIC de Montpellier Méditerranée Métropole met à la disposition des entreprises hébergées une gamme de services communs de qualité tels que photocopie, fax, téléphone, accès Internet, etc. L'ensemble de ces prestations logistiques sont facturées immédiatement aux utilisateurs à leur prix de revient ou en référence aux prix du marché.

a. Pépinière CAPALPHA

	Tarif
ENERGIE	
Atelier et laboratoire BIOTECH avec compteur EDF (contrat souscrit par occupant)	contrat EDF
Bureau (forfait par m ² et par mois)	2,26 €
Plateau tertiaire avec sous compteurs: abonnement mensuel	44,14 €
Plateau tertiaire avec sous compteurs (le KW – réel EDF plus frais de gestion)	0,30 €
EAU	
Ateliers (le m ³) selon relevé sous compteurs	Réel distributeur
Laboratoires BIOTECH (le m ³) selon relevé sous compteurs	Réel distributeur
SERVICE REPROGRAPHIE	
Photocopie noir et blanc/unité	0,08 €
Photocopie couleur de 1 à 100/copies/mois	0,87 €
Photocopie couleur de 101 à 500/copies/mois	0,67 €
Photocopie couleur de 501 à 1000/copies/mois	0,47 €
Photocopie couleur > 1000/copies/mois	0,33 €
Papier copieur A4/80 g (ramette 500 feuilles)	10,02 €
Peigne à relier à l'unité -diamètre 4,5 à 8 mm	0,12 €
Peigne à relier à l'unité -diamètre 10 à 12,5 mm	0,20 €
Peigne à relier à l'unité -diamètre 16 à 28 mm	0,47 €
Peigne à relier à l'unité -diamètre > 28 mm	0,86 €
Couvertures à l'unité : PVC ou carton :	0,33 €
SERVICE COURRIER SOCIETES HEBERGEES	
Abonnement mensuel	26,23 €
DOMICILIATION SOCIETES NON HEBERGEES	
Abonnement mensuel	41,96 €
EXPEDITION COURRIERS/COLIS	
Tarifs postaux en vigueur + 5% de frais de service	
INTERNET	
Liaison haut débit symétrique (débit non garanti) connexion permanente (forfait mensuel)	47,21 €
HEBERGEMENT SERVEURS / OPERATEURS	
Par mois par unité rackable (1U = 4cm)	11,54 €
SERVICES LIES AUX LOCATION DE SALLES	
Gardiennage en dehors des horaires d'ouverture de l'accueil (par heure)	29,02 €

Forfait remise en état salle (nettoyage, repositionnement mobilier) – (par salle)	42,41 €
BADGE D'ACCES	
L'unité	15,63 €
SIGNALETIQUE	
Extérieure/intérieure (forfait)	71,51 €
REMISE EN ETAT DES LOCAUX PAR M²	
Nettoyage simple de la surface occupée	Réel prestataire 3M
Remise en état complète (nettoyage approfondi, peinture, décapage sol...)	Réel prestataire 3M
AUTRES PRESTATIONS	
Remplacement néons (l'unité, fourniture et pose comprises)	Réel fournisseur 3M
Remplacement clé (l'unité)	Réel fournisseur 3M
Remplacement store (fourniture et pose comprises)	Réel fournisseur 3M
Remplacement bloc néons (fourniture et pose comprises)	Réel fournisseur 3M
Pénalités gestion des déchets	33,48 €
INTERVENTION GARDIEN (déclenchement d'alarme)	
L'intervention	42,41 €
DIVERS	
Participation entreprise aux manifestations conviviales organisées par le BIC Cap Alpha/Cap Oméga (par personne)	18,88 €

b. Pépinière CAP OMEGA

	Tarif
ENERGIE	
Module avec relevé compteur (le KW – réel EDF plus frais de gestion)	0,30 €
Module sans relevé compteur (forfait par m ² /mois)	2,26 €
EAU	
Selon relevé sous compteurs	Réel distributeur
SERVICE REPROGRAPHIE	
Photocopie noir et blanc/unité	0,08 €
Photocopie couleur de 1 à 100/copies/mois	0,87 €
Photocopie couleur de 101 à 500/copies/mois	0,67 €
Photocopie couleur de 501 à 1000/copies/mois	0,47 €
Photocopie couleur > 1000/copies/mois	0,33 €
Papier copieur A4/80 g (ramette 500 feuilles)	10,02 €
Peigne à relier à l'unité - diamètre 4,5 à 8 mm	0,12 €
Peigne à relier à l'unité - diamètre 10 à 12,5 mm	0,20 €
Peigne à relier à l'unité - diamètre 16 à 28 mm	0,47 €
Peigne à relier à l'unité - diamètre > 28 mm	0,86 €
Couvertures à l'unité : PVC ou carton	0,33 €
SERVICE COURRIER SOCIETES HEBERGEES	

Abonnement mensuel (collecte et relevage)	26,23 €
DOMICILIATION SOCIETES NON HEBERGEES	
Abonnement mensuel	41,96 €
EXPEDITION COURRIERS/COLIS	
Tarifs postaux en vigueur + + 5% frais de service	
INTERNET	
Liaison haut débit symétrique (débit non garanti) connexion permanente (forfait mensuel)	47,44 €
HEBERGEMENT SERVEURS	
Par mois par unité rackable (1U=4cm)	11,54 €
SERVICES LIES AUX LOCATIONS DES SALLES DE REUNION	
Gardiennage en dehors des horaires d'ouverture de l'accueil (par heure)	29,02 €
Remise en état salle (nettoyage, repositionnement mobilier) forfait	42,41 €
BADGE D'ACCES PEPINIERE	
L'unité	15,63 €
ACCES PARKING SOUS SOL	
Abonnement annuel	251,76 €
SIGNALETIQUE	
Extérieure/intérieure (forfait)	71,51 €
REMISE EN ETAT DES LOCAUX PAR M²	
Nettoyage simple de la surface occupée	Réel prestataire 3M
Remise en état complète (nettoyage approfondi, peinture, décapage sol...)	Réel prestataire 3M
AUTRES PRESTATIONS	
Remplacement néons (l'unité, fourniture et pose comprises)	Réel fournisseur 3M
Remplacement clé (l'unité)	Réel fournisseur 3M
Remplacement store (fourniture et pose comprises)	Réel fournisseur 3M
Remplacement bloc néons (fourniture et pose comprises)	Réel fournisseur 3M
Pénalités gestion des déchets	33,48 €
INTERVENTION GARDIEN (déclenchement d'alarme)	
L'intervention	42,41 €
DIVERS	
Participations entreprises aux manifestations conviviales organisées par le BIC Cap Alpha/Cap oméga (par personne)	18,88 €

c. Bâtiment MIBI

	Tarif
ENERGIE	
Module avec relevé compteur (le KW – réel EDF plus frais de gestion)	0,30 €
Module sans relevé compteur (forfait par m ² /mois)	2,26 €
SERVICE REPROGRAPHIE	
Photocopie noir et blanc/unité	0,08 €
Photocopie couleur de 1 à 100/copies/mois	0,87 €

Photocopie couleur de 101 à 500/copies/mois	0,67 €
Photocopie couleur de 501 à 1000/copies/mois	0,47 €
Photocopie couleur > 1000/copies/mois	0,33 €
Papier copieur A4/80 g (ramette 500 feuilles)	10,02 €
Peigne à relier à l'unité - diamètre 4,5 à 8 mm	0,12 €
Peigne à relier à l'unité - diamètre 10 à 12,5 mm	0,20 €
Peigne à relier à l'unité - diamètre 16 à 28 mm	0,47 €
Peigne à relier à l'unité - diamètre > 28 mm	0,86 €
Couvertures à l'unité : PVC ou carton	0,33 €
SERVICE COURRIER SOCIETES HEBERGEES	
Abonnement mensuel (collecte et relevage)	26,22 €
DOMICILIATION SOCIETES NON HEBERGEES	
Abonnement mensuel	41,96 €
EXPEDITION COURRIERS/COLIS	
Tarifs postaux en vigueur + 5% frais de service	
INTERNET	
Liaison haut débit symétrique (débit non garanti) connexion permanente (forfait mensuel)	47,44 €
HEBERGEMENT SERVEURS / OPERATEURS	
Par mois par unité rackable (1U= 4cm)	11,54 €
SERVICES LIES AUX LOCATIONS DES SALLES DE REUNION	
Gardiennage en dehors des horaires d'ouverture de l'accueil (par heure)	29,02 €
Remise en état salle (nettoyage) - forfait	42,41 €
BADGE D'ACCES PEPINIERE	
L'unité	15,63 €
ACCES PARKING SOUS SOL	
Abonnement annuel	251,76 €
SIGNALETIQUE	
Extérieure/intérieure (forfait)	71,51 €
REMISE EN ETAT DES LOCAUX PAR M²	
Nettoyage simple de la surface occupée	Réel prestataire 3M
Remise en état complète (nettoyage approfondi, peinture, décapage sol...)	Réel prestataire 3M
AUTRES PRESTATIONS	
Remplacement néons (l'unité, fourniture et pose comprises)	Réel prestataire 3M
Remplacement clé (l'unité)	Réel prestataire 3M
Remplacement store (fourniture et pose comprises)	Réel fournisseur 3M
Remplacement bloc néons (fourniture et pose comprises)	Réel fournisseur 3M
Pénalités gestion des déchets	33,48 €
INTERVENTION GARDIEN (déclenchement d'alarme)	
L'intervention	42,41 €
DIVERS	
Participations entreprises aux manifestations conviviales organisées par le BIC Cap Alpha/Cap Oméga et le MIBI (par personne)	18,88 €

d. **Bâtiment HDI**

ENERGIE	
Energie forfait par m ² /mois	2,26 €
SERVICE REPROGRAPHIE	
Photocopie noir et blanc/unité	0,07 €
Photocopie couleur de 1 à 100/copies/mois	1,01 €
Photocopie couleur de 101 à 500/copies/mois	0,78 €
Photocopie couleur de 501 à 1000/copies/mois	0,53 €
Photocopie couleur > 1000/copies/mois	0,38 €
Papier copieur A4/80 g (ramette 500 feuilles)	11,56 €
Peigne à relier à l'unité - diamètre 4,5 à 8 mm	0,15 €
Peigne à relier à l'unité - diamètre 10 à 12,5 mm	0,23 €
Peigne à relier à l'unité - diamètre 16 à 28 mm	0,53 €
Peigne à relier à l'unité - diamètre > 28 mm	1,00 €
Couvertures à l'unité : PVC ou carton	0,38 €
SERVICE COURRIER SOCIETES HEBERGEES	
Abonnement mensuel (collecte et relevage)	26,23 €
DOMICILIATION SOCIETES NON HEBERGEES	
Abonnement mensuel	41,96 €
EXPEDITION COURRIERS/COLIS	
Tarifs postaux en vigueur + 5% frais de service	
INTERNET	
Liaison haut débit symétrique (débit non garanti) connexion permanente (forfait mensuel)	47,44 €
HEBERGEMENT SERVEURS / OPERATEURS	
Par mois par unité rackable (1U= 4cm)	11,54 €
SERVICES LIES AUX LOCATIONS DES SALLES DE REUNION	
Gardiennage en dehors des horaires d'ouverture de l'accueil (par heure)	29,02 €
Remise en état salle (nettoyage, repositionnement mobilier) forfait	42,41 €
BADGE D'ACCES PEPINIERE	
L'unité	15,63 €
ACCES PARKING EXTERIEUR SOUS SOL	
Abonnement annuel	Gratuit
ACCES PARKING VELOS	
Abonnement annuel	Gratuit
SIGNALETIQUE	
Intérieure (forfait)	71,51 €
REMISE EN ETAT DES LOCAUX PAR M² AU SOL	
Nettoyage simple de la surface occupée	Réal prestataire 3M
Remise en état complète (nettoyage approfondi, peinture, décapage sol...)	Réal prestataire 3M
AUTRES PRESTATIONS	
Remplacement néons (l'unité, fourniture et pose comprises)	Réal prestataire 3M
Remplacement clé (l'unité)	Réal prestataire 3M
Remplacement store (fourniture et pose comprises)	Réal fournisseur 3M

Remplacement bloc néons (fourniture et pose comprises)	Réel fournisseur 3M
Remplacement télécommande portail coulissant du parking voitures	Réel fournisseur 3M
Remplacement télécommande barrières du parking voitures	Réel fournisseur 3M
Remplacement télécommande rideaux toiles extérieurs	Réel fournisseur 3M
Remplacement télécommandes rideaux aciers extérieurs	Réel fournisseur 3M
Remplacement petits équipements informatiques en prêt aux usagers	Réel fournisseur 3M
Pénalités gestion des déchets	33,48 €
INTERVENTION GARDIEN (déclenchement d'alarme)	
L'intervention	42,41 €
DIVERS	
Participations entreprises aux manifestations conviviales organisées par le BIC (par personne)	19,00 €
PARTICIPATION AUX FORMATIONS DIRIGEANTS	
Participation rencontres thématiques (par personne)	31,47 €
Jour formation (par entreprise participante)	131,13 €
Forfait prestation formation (séminaires, salons, congrès) (par entreprise)	136,37 €
PARTICIPATION ACCOMPAGNEMENT (CREATION D'ENTREPRISES)	
Participation des entreprises ne s'implantant pas sur le territoire de la Métropole	12 814,58 €
Participation au programme Montpellier Capital Risque - Forfait par entreprise non accompagnée	944,10 €
Participation au programme Montpellier Capital Risque - Forfait par entreprise accompagnée	472,05 €
Organisation rencontre Open Innovation - Forfait organisation rencontre Open Innovation	1 258,80 €
Participations accompagnement (création d'entreprises) - Forfait accompagnement par an	500,00 €

3. LES ATELIERS-RELAIS DE PRADES-LE-LEZ

Au Nord de Montpellier, les Ateliers-Relais de Prades-le-Lez ont vocation de soutenir l'activité économique de la Métropole. Ces ateliers permettent d'accompagner le développement des entreprises en proposant une offre immobilière adaptée à leurs activités.

Le bâtiment d'une surface totale de 1 100 m² se compose de :

- 9 ateliers de 112 m² environ ;
- 1 atelier de 225 m².

Chaque lot est composé d'une porte sectionnelle, d'une hauteur sous-plafond de 3,37 m, de sanitaires et de douches. Certains ateliers sont climatisés.

Le contrat de location est proposé pour une durée de 36 mois (renouvelable une fois).

Les Ateliers-Relais de Prades-le-Lez accueillent des activités de production, des activités artisanales et de

services.

REDEVANCE D'OCCUPATION et CHARGES	m²/mois	m²/an
Atelier non climatisé		
Pour les 6 premiers mois d'occupation	4,92 €	59,00 €
Pour les 6 mois suivants	5,33 €	64,00 €
A partir de la première année d'occupation	5,75 €	69,00 €
Charges à ajouter (<i>comprend la taxe foncière</i>)	1,67 €	20,00 €
Atelier climatisé		
Pour les 6 premiers mois d'occupation	6,66 €	80,00 €
Pour les 6 mois suivants	7,08 €	85,00 €
A partir de la première année d'occupation	7,50 €	90,00 €
Charges à ajouter (<i>comprend la taxe foncière</i>)	1,67 €	20,00 €

TRANSPORTS ET MOBILITES

1. BORNES DE RECHARGE POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES

Consciente des enjeux économiques, écologiques et énergétique et de la responsabilité qui est la sienne, Montpellier méditerranée Métropole a choisi en 2017 d'adhérer au réseau Révéo, né deux ans plus tôt en 2015 par la volonté de la plupart des Syndicats départementaux de la région Occitanie Pyrénées-Méditerranée de constituer un grand réseau de recharge pour Véhicules Electriques.

Ce grand réseau ne pouvait effectivement avoir un sens qu'en y associant les 2 métropoles de cette même région ; c'est donc avec beaucoup de cohérence que le groupement s'est constitué avec les territoires métropolitains de Montpellier et Toulouse.

Si le premier programme était essentiellement un marché de construction qui aura permis en quelques 24 mois de construire les quelques 980 stations de recharge disponibles pour les utilisateurs du territoire comme les itinérants, il aura surtout permis la mise en place de l'exploitation d'un nouveau service pour les usagers « *grand public* ».

L'objectif est maintenant de développer la qualité de service et l'efficacité.

	Tarif
Carte d'abonnement annuel	18,00 €
Badge (coût initial)	6,00 €
Plafonnement (surcoût pour longue durée)	75,00 €

		Abonné			Non abonné et itinérant		
		Coût au kWh	Coût à la minute		Coût au kWh	Coût à la minute	
			Durée incluse	Par minute suppl. au-delà		Durée incluse	Par minute suppl. au-delà
Station normale « <i>longue utilisation</i> » (jusqu'à 7kVA)		0,23 €	10 heures	0,075 €	0,32 €	10 heures	0,12 €
Station normale (jusqu'à 22kVA)	Jour (6h-23h)	0,32 €	2 heures	0,075 €	0,40 €	2 heures	0,12 €
	Nuit (23h-6h)	0,32 €	2 heures	€	0,40 €	2 heures	€
Station rapide (jusqu'à 50kVA)		0,40 €	1 heure	0,075 €	0,55 €	1 heure	0,12 €
Station haute-puissance (jusqu'à 200kVA)		0,55 €	30 minutes	0,075 €	0,70 €	30 minutes	0,12 €

2. PARKING « LE PREVOST »

Le parking « *le Prévost* » situé sur la commune de Villeneuve-Lès-Maguelone, de par sa situation de bord de mer, mérite des tarifs cohérents avec sa praticité.

Les tarifs seront applicables pendant la période d'exploitation définie par arrêté métropolitain portant période d'occupation annuelle des exploitants de lot de plage ou par défaut du 15 avril au 30 septembre :

Catégorie	Plage horaire	
	08h00 à 18h00	18h00 à 20h00
Véhicule	6,00 €	3,00 €
Deux-roues	3,00 €	1,50 €

Il est en outre possible d'acquérir une carte de 20 entrées (en vente sur place) au prix de 85,00€.

3. DROITS DE STATIONNEMENT TAXI

Les taxis paient une redevance à l'autorité compétente (Montpellier Méditerranée Métropole) sur les deux communes sur le territoire desquelles le stationnement est le cas échéant payant : Montpellier et Castelnau-le-Lez.

	Unité	Tarif
Droit de stationnement pour 1 véhicule taxi Montpellier	trimestre	115 €
Droit de stationnement pour 1 véhicule taxi Castelnau-le-Lez	trimestre	45 €

4. AUTOPARTAGE SANS STATION FIXE

L'activité d'autopartage est définie par l'article L.1231-14 du code des transports comme : « *la mise en commun d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules de transport terrestre à moteur au profit d'utilisateurs abonnés ou habilités par l'organisme ou la personne gestionnaire des véhicules. Chaque abonné ou utilisateur habilité peut accéder à un véhicule sans conducteur pour le trajet de son choix et pour une durée limitée* ».

L'autopartage réduit la dépendance à la voiture et favorise le report vers d'autres modes de mobilité. En ce sens, il réduit la consommation d'énergie et les émissions de polluants. En outre, il permet de libérer de l'espace urbain utilisé auparavant pour le stationnement des véhicules. En 2016, une voiture en autopartage remplace 5 voitures personnelles et libère 4 places de stationnement (source ADEME).

La voiture partagée évite la fabrication de 6 à 8 voitures (soit 36 tonnes de CO₂ sur 10 ans) et la réduction du kilométrage effectuée en voiture permet de réduire les émissions d'un abonné d'1,5 tonnes de CO₂/an.

Pour l'utilisateur, l'autopartage représente une économie de 2 000 €/an/personne (pour 5 000 km) par rapport à un véhicule particulier. L'Etat a mis en place un cadre juridique pour favoriser le développement de l'autopartage avec la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) et la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) ainsi que dans la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV).

	Tarif
Autopartage sans station fixe	40,00 €/an/véhicule

Ce tarif est applicable pour l'occupation du domaine public pour tous véhicules électriques en autopartage

sans station fixe avec une emprise au sol réduite (inférieure à 3,5 m²).

5. AUTOPARTAGE AVEC STATION FIXE

Il s'agit de place de stationnement pour l'occupation réservées à des prestataires de location de courte durée de véhicules légers.

	Tarif
Emplacement de stationnement	180,00 €/an/emplacement

DEVELOPPEMENT DURABLE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1. RESEAU ET INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATION

Le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 détermine les redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;

Conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Conformément aux articles L 45-9 et 47 du code des postes et communications électroniques qui prévoient que l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication rend exigible le versement par les opérateurs d'une redevance (RODP) au profit des communes. Le montant de cette redevance, revalorisée annuellement, est calculé sur la base du patrimoine implanté en domaine public (linéaire d'artères, antennes, pylônes et autres installations).

	Artères* (en € / km)		Autres installations (cabine téléphonique sous répartiteur) (€ / m2)
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier	46,95 €	62,60 €	31,30 €
Domaine public non routier	1 564,90 €	1 564,90 €	1 017,19 €

*s'entend par "artère" : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre - dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2. INFRASTRUCTURE DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE TRES HAUT DEBIT

Le déploiement du réseau de fibre optique métropolitain répond aux besoins numériques actuels et futurs du territoire, et est ouvert à tous les opérateurs ou tout Groupement Fermé d'Utilisateurs dans des conditions strictes et non discriminatoires, conformément à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le réseau de fibre optique sera mis à disposition par convention auprès des demandeurs sur la base d'équipements passifs (fourreaux, fibres noires, locaux techniques) et tout opérateur déclaré auprès de l'ARCEP ou de tout Groupement Fermé d'Utilisateurs dans des conditions strictes et non discriminatoires.

Frais d'accès	Point de livraison client final	Point de livraison opérateur	Type de tarification	Tarif
Frais d'accès au service - raccordement d'une entreprise, ou parc d'activité économique dans les ZAE - compétence M3M	Prise optique dans le local technique de l'entreprise	Nœud de raccordement optique ou armoire de rue	Prise	105,00 €
Frais d'accès au service - raccordement d'une entreprise, ou parc d'activité économique en dehors des parcs d'activités M3M à partir du réseau communautaire	Prise optique dans le local technique du site	Nœud de raccordement optique, armoire de rue ou chambre de tirage en fonction des disponibilités	Prise	160,00 €
Frais d'accès au service - liaison fibre (PFON et IRU)	Nœud de raccordement optique, armoire de rue ou	Nœud de raccordement optique, armoire de rue ou chambre	/	160,00 €

	chambre de tirage en fonction des disponibilités.	de tirage en fonction des disponibilités.		
--	---	---	--	--

Abonnement	Point de livraison client final	Point de livraison opérateur	Type de tarification	Tarif
Abonnement fibre optique d'une entreprise en parc d'activité économique équipé par la M3M (fibre optique noire) GTR 24H. Avec hébergement dans le NRO ou l'armoire de rue associé(e) à la zone.	Prise optique dans le local technique de l'entreprise	Nœud de raccordement optique ou armoire de rue	Prise, tarif par mois	16,00 €
Abonnement fibre optique d'une entreprise en parc d'activité économique équipé par la M3M (fibre optique noire) GTR 4H. Avec hébergement dans le NRO ou l'armoire de rue associé(e) à la zone.	Prise optique dans le local technique de l'entreprise	Nœud de raccordement optique ou armoire de rue	Prise, tarif par mois	32,00 €

Locations	Point de livraison client final	Point de livraison opérateur	Type de tarification	Tarif
Location fourreaux internes ZAE sous compétence Métropole aux opérateurs	Nœud de raccordement optique, armoire de rue, chambre de tirage ou branchement particulier en fonction de la disponibilité	Nœud de raccordement optique, armoire de rue, chambre de tirage ou branchement particulier en fonction de la disponibilité	Tarif au mètre linéaire, par an	2,00 €
Location fourreaux internes ZAC sous compétence Métropole aux opérateurs	/	chambre de tirage ou branchement particulier en fonction de la disponibilité	Tirage de fibre, par mètre linéaire	1,60 €
			Tirage autres câbles, par mètre linéaire	0,95 €
Collecte fibre entre ZAE et NRO	/	Nœud de raccordement optique	Forfait, par an	1 150,00 €
Collecte fibre entre armoire ZAE et NRO	/	Nœud de raccordement optique	Forfait, par an	1 150,00 €
Collecte fibre mairie	/	Nœud de raccordement optique	Forfait, par an	1 150,00 €
GFU intercommunal -	Prise optique dans le	/	Par mètre	0,315 €

Location de paire de fibre noire aux communes	local technique du site		linéaire, par paire et par an	
Location paire de fibre noire aux opérateurs et aux membres de GFU	Chambre de tirage ou branchement particulier en fonction de la disponibilité	Nœud de raccordement optique, armoire de rue ou chambre de tirage en fonction des disponibilités	Par mètre linéaire, par paire et par an	2,55 €
IRU 3 ans	Chambre de tirage ou branchement particulier en fonction de la disponibilité	Nœud de raccordement optique, armoire de rue ou chambre de tirage en fonction des disponibilités	Mètre linéaire, tarif pour la durée de l'IRU	5,36 €
IRU 5 ans	Chambre de tirage ou branchement particulier en fonction de la disponibilité	Nœud de raccordement optique, armoire de rue ou chambre de tirage en fonction des disponibilités	Mètre linéaire, tarif pour la durée de l'IRU	7,65 €

Hébergement	Point de livraison client final	Point de livraison opérateur	Type de tarification	Tarif
Hébergement dans un Nœud de Raccordement Optique - 1/2 baie	/	/	Emplacement, par mois	105,00 €
Hébergement dans un Nœud de Raccordement Optique - 1 baie	/	/	Emplacement, par mois	210,00 €

Forfait de maintenance	Type de tarification	Tarif
Garantie de temps de rétablissement de (en % du tarif)	4 heures	20%
	8 heures	10%
	12 heures	inclus dans le tarif

Remarques :

L'ensemble de ces tarifs sont exprimés en **euro hors taxe**.

La durée minimale d'engagement pour l'ensemble des services est fixé à 1 an, quel que soit le service.

Les frais d'accès au service comprennent la mise en place du lien optique, son test et son raccordement dans le local technique choisi par le demandeur.

Les frais de maintenance pour PFON sont obligatoires.

Le paiement s'effectuera à la date d'anniversaire de la convention.

La tarification sera révisée au 1er Janvier de l'année. Les éventuelles modifications sur les mises à disposition en cours seront prises en compte à partir de cette date.

La redevance d'usage d'IRU devra être payée d'avance à la date de début de services. Des frais de maintenance seront facturés annuellement pour les GTR 4H et 8H. Cette offre est proposée sous réserve de faisabilité technique et d'accord de la Métropole.

3. REFACTURATION DE TRAVAUX POUR LE COMPTE D'UN TIERS : VOIRIE ET RESEAUX

Dans la continuité et le respect des dispositifs communaux, les services techniques de la Métropole réalisent pour le compte de tiers des travaux sur la voirie et les réseaux faisant suite aux demandes exprimées ou contrôlent des travaux réalisés par les tiers sur le domaine public métropolitain, ses accessoires et ses équipements.

Ces travaux concernent majoritairement des raccordements aux réseaux ou des créations d'accès riverain (création d'entrée charretière, raccordement au réseau d'eau pluvial, réfection de tranchée, ...) à la suite d'une autorisation d'urbanisme, permis de construire ou déclaration de travaux.

Par ailleurs, la Métropole est aussi amenée à refacturer aux tiers responsables le montant des travaux nécessaires à la réparation des sinistres affectant la voirie et les espaces publics métropolitains, notamment à la suite d'accidents de la circulation avec tiers identifié. Les dépenses engagées peuvent alors être mises à la charge des tiers responsables via leur assureur.

Pour ce faire, les modalités ci-après sont proposées :

- Lorsque les travaux sont confiés à des entreprises titulaires de marchés de Montpellier Méditerranée Métropole, il est fait application pour la refacturation, des bordereaux de prix unitaires des marchés utilisés, y compris de l'actualisation de ces prix tel que le prévoit chacun des Cahiers des Clauses Administratives Particulières des marchés.
- Lorsque les travaux sont réalisés en régie par les moyens propres de la Métropole, ils sont refacturés en intégrant le coût de la main d'œuvre, du matériel et des matériaux utilisés pour réaliser la prestation attendue.

La refacturation s'établit sur la base du montant total, hors taxe, des dépenses réellement engagées et exécutées. Le tarif intègre en outre une majoration fixée à 8% du montant total des travaux tel que défini ci-dessus ; cette majoration correspond au coût de mobilisation des agents pour assurer le suivi du dossier de sinistre et le contrôle d'exécution des travaux.

	Taux
Majoration appliquée sur le montant total des travaux, en % (Correspond à la mobilisation des agents, au contrôle d'exécution des travaux)	8%

4. OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ ET OCCUPATION PROVISoire PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ

A) Réseaux de Transport et Distribution de Gaz

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 détermine les modalités de fixation des redevances dues chaque année pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de **transport et de distribution de gaz** et par les canalisations particulières de gaz.

Le calcul de la RODP du réseau de distribution de gaz est le suivant :

Plafond de redevance = [(0,035 euros x linéaire en mètre) + 100 euros] x indice ingénierie

Pour l'année 2023 cet indice est de 1,39.

En effet, une formule d'indexation automatique prévoit une évolution des redevances, au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Le calcul de la RODP du réseau de transport de gaz est le suivant :

Plafond de redevance = [0,10 x (0,035 x linéaire) + 100] x indice ingénierie

Pour l'année 2023 cet indice est de 1,39.

Le montant des redevances sont des montants maximums (plafond de redevance). Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le montant qu'elle entend demander aux exploitants des réseaux gaziers situés sur son domaine public et privé.

- Le montant de la redevance due au titre de l'année 2024 pour l'occupation du domaine public et privé de la Métropole par les réseaux publics de transport et de distribution de gaz est fixé au plafond maximum, en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année 2023 ;
- Les redevances dues au titre de 2024 sont fixées en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier 2024 ;

B) Réseaux de Transport et Distribution d'Electricité

Le décret n°2002-409 du 26 mars 2002, détermine les modalités de fixation des redevances dues chaque année pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de **transport et de distribution d'énergie électrique**.

Le calcul de la RODP des réseaux de transport et distribution d'électricité est le suivant :

- Pour les communes ≤ 2000 habitants :
Plafond de redevance = $153 \text{ €} \times \text{coefficient}$;
- Pour les communes $2000 \text{ habitants} < \text{population} \leq 5000 \text{ habitants}$:
Plafond de redevance = $(0,183 \times P - 213) \text{ €} \times \text{coefficient}$;
- Pour les communes $5000 \text{ habitants} < \text{population} \leq 20000 \text{ habitants}$:
Plafond de redevance = $(0,381 \times P - 1204) \text{ €} \times \text{coefficient}$;
- Pour les communes $20000 \text{ habitants} < \text{population} \leq 100000 \text{ habitants}$:
Plafond de redevance = $(0,534 \times P - 4253) \text{ €} \times \text{coefficient}$;
- Pour les communes $100000 \text{ habitants} < \text{population}$ ou EPCI dont la population est supérieure à 100 000 habitants :
Plafond de redevance = $(0,686 P - 19\,498) \text{ €} \times \text{coefficient}$, où P représente la population sans double compte de la commune ou de l'EPCI telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les plafonds de redevances évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Pour l'année 2023 ce coefficient est de 1,5309.

En effet, une formule d'indexation automatique prévoit une évolution des redevances, au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Le montant des redevances sont des montants maximums (plafond de redevance). Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le montant qu'elle entend demander aux exploitants des réseaux d'électricité situés sur son domaine public et privé.

- Le montant de la redevance due au titre de l'année 2024 pour l'occupation du domaine public et privé de la Métropole par les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité est fixé au plafond maximum prévu par la réglementation, en fonction de la population totale de la Métropole issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2024 ;

- Les redevances dues au titre de 2024 sont fixées en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier 2024.

C) Occupation Provisoire par les chantiers de travaux sur ouvrages des réseaux de Transport et Distribution d'Electricité et de Gaz

Le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 détermine les modalités de fixation des redevances dues pour l'occupation **provisoire** du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux **de transport et de distribution d'électricité et de gaz** et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Le calcul de la RODP du domaine public par les chantiers de travaux du réseau de transport d'électricité est le suivant :

Plafond de redevance = $0,35 \times$ Longueur en mètres des lignes de transport d'électricité installées et remplacées et mises en service au cours de l'année précédente

Le calcul de la RODP du domaine public par les chantiers de travaux du réseau de distribution d'électricité est le suivant :

Plafond de redevance = Plafond de redevance d'occupation permanente du domaine publique par le réseau de distribution d'électricité / 10

Le calcul de la RODP du domaine public par les chantiers de travaux du réseau de transport et de distribution de gaz est le suivant :

Plafond de redevance = $0,35 \times$ Longueur en mètres des canalisations de gaz construites ou renouvelées et mises en gaz au cours de l'année précédente

Le montant des redevances sont des montants maximums (plafond de redevance). Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le montant qu'elle entend demander aux exploitants des réseaux gaziers situés sur son domaine public et privé.

- Le montant de la redevance due au titre de l'année 2024 pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de d'électricité et de gaz est fixé au plafond maximum réglementaire ;

D) Réseau de distribution de chaleur et de froid

Délibération n°2021-280 du 7 juin 2021

La redevance d'occupation du domaine public due par un gestionnaire de réseau privé de fluide caloporteur est fixée de la façon suivante :

Part Fixe de 50 € + Part variable €/mètre linéaire de canalisation-aller posée.

La part variable sera calculée de la façon suivante :

- Réseau de distribution de fluide caloporteur doté d'une production basée sur une énergie renouvelable ou de récupération à plus de 50% (permettant de bénéficier d'un taux réduit de TVA à 5,5) : 3 € HT/mètre linéaire ;
- Réseau de distribution de fluide caloporteur non doté d'une production basée sur une énergie renouvelable ou de récupération à plus de 50% : 5 € HT/mètre linéaire.

Le linéaire de réseau pris en compte concerne les canalisations véhiculant un fluide caloporteur, franco des linéaires de branchements desservant les abonnés.

Afin d'actualiser annuellement le taux de la redevance, il sera utilisé l'index Travaux Publics – TP10d – Réseaux de chauffage et de froid avec fourniture de tuyaux produit par l'INSEE. Ils sont publiés au Journal Officiel. Ainsi, la variation s'appréciera au 1er janvier de l'année considérée, l'indice de base étant celui paru au Journal Officiel le 17 avril 2021 correspondant au mois de janvier 2021, valeur 106,4 et l'indice de référence celui qui sera le dernier publié au mois de janvier.

	Unité	Tarif
Occupation du domaine public par les ouvrages de transport de gaz	mètre	$[(0,10 \times 0,035 \times \text{Longueur}) + 100] \times \text{Indice Ingénierie du 1er janvier 2024}$
Occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz	mètre	$(0,035 \times \text{Longueur} + 100) \times \text{Indice Ingénierie du 1er janvier 2024}$
Occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité	Population	$(0,686 \times \text{Population} - 19498) \times \text{Indice Ingénierie du 1er janvier 2024}$
Occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz et des réseaux de transport d'électricité	mètre	$0,35 \times \text{Longueur}$
Occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution d'électricité	Population	$(0,686 \times \text{Population} - 19498) / 10$
Occupation du domaine public par les réseaux privés de chaleur et de froid à plus de 50% renouvelable	mètre	$50 \text{ €} + 3 \text{ €HT} \times \text{indice TP10d du 1er janvier 2024} / \text{Longueur aller}$
Occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'eau tempérée à moins de 50% renouvelable	mètre	$50 \text{ €} + 5 \text{ €HT} \times \text{indice TP10d du 1er janvier 2024} / \text{Longueur aller}$

5. AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

3 types d'accueils proposés :

- Aire de grand passage (accueil de groupes) ;
- Aire d'accueil (accueil de cellule familiale) ;
- Terrains familiaux (sédentarisation).

Depuis le 1er janvier 2015, la compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires de grand passage des gens du voyage est dévolue à Montpellier Méditerranée Métropole.

a) Les aires de grand passage des gens du voyage

Pour rappel, le règlement intérieur des aires de grand passages de Montpellier Méditerranée Métropole stipule, en conformité avec le Décret n°2019-171 du 5 mars 2019, que le preneur (responsable du groupe) s'engage à verser une somme de 3 € (trois euros) par jour et par véhicule de « *vie principale* » en compensation de l'occupation du terrain, de la consommation de l'eau potable, de la consommation électrique et du ramassage des ordures ménagères.

	Tarif
Dépôt de garantie	300 € pour le groupe
Redevance par caravane ou véhicule aménagé	3 € /jour/caravane

Une caution de 300 € est versée lors de l'état des lieux. Elle est restituée en fin de séjour, sous condition

d'absence de dégradation ou de dépôts sauvages et de la libération totale de l'aire.

b) Les aires d'accueil permanente des gens du voyage

Tarifs et modalités de paiement pour les aires à emplacements individualisés :

Un Etat des lieux écrit et signé des 2 parties est établi à l'arrivée et au départ des usagers.

	Tarif
Dépôt de garantie	100 €
Redevance pour un emplacement. Le paiement des fluides et des redevances s'effectue sous la forme de prépaiement auprès du Gestionnaire aux heures d'ouverture.	3 €/jour
Coût du m3 d'eau	3,02 € x consommation au réel pour les aires de Castelnau-Le-Lez et Castries
	3,01 € x consommation au réel pour l'aire de Cournonterral
Coût électrique du kW/h	0,15 € x consommation au réel

Tarifs et modalités de paiement pour les aires à commodités collectives soumis à forfait :

Règlement des redevances journalières forfaitaires tous les vendredis pour la semaine écoulée, et au moment du départ

	Tarif	
Dépôt de garantie	40 €	
Redevance par caravane ou véhicule aménagé	5 €/jour.	
Redevance par caravane supplémentaire sur le même emplacement et appartenant au titulaire de la première caravane ou à son conjoint. Cette disposition nécessite l'accord du Gestionnaire.	+ si caravanes supplémentaires	2,50 €/jour

Dérogation tarifaires :

- Les usagers propriétaires de leur caravane présentant la carte d'invalidité bénéficieront d'un abattement de 50% sur la redevance de l'emplacement.
- Les usagers de plus de 60 ans bénéficiant des minimas sociaux bénéficieront d'un abattement de 50% sur la redevance de l'emplacement.

c) Les terrains familiaux des gens du voyage

Compte tenu de la sédentarisation des gens du voyage sur ce site, répartis sur des parcelles délimitées, le paiement des fluides s'effectue après relevé des compteurs en fin de mois.

	Tarif
Coût du m3 d'eau (fixé selon tarif en vigueur et reposant sur la consommation réelle)	3,33 € x consommation au réel
Coût électrique du kW/h (fixé selon tarif en vigueur et reposant sur la consommation réelle)	0,15 € x consommation au réel

6. REDEVANCE D'USAGE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER (RUDPR)

En 2005, Montpellier Méditerranée Métropole a choisi de mettre en place la redevance d'usage du domaine public routier afin de **limiter l'usage et la dégradation de la voirie par les chantiers.**

	Unité	Tarif
Redevance d'usage du domaine public routier (RUDPR)	M ² occupés x Nombre de jours x Tarif	0,56 €

7. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Toute occupation constatée mais non autorisée par la Mairie sera taxée conformément aux tarifs applicables majorés de 50% - Toute redevance inférieure à 10€ ne sera pas facturée.

	Unité	Tarif
Mobilier sur le domaine public – Mobilier publicitaire	U/an	1 200 €
Mobilier sur le domaine public – Mobilier lié à un service public	U/an	0,00 €

ENVIRONNEMENT ET GESTION DES DECHETS

1. PLATEFORME DE TRAITEMENT DES DECHETS VERTS A GRAMMONT

La plateforme de traitement de déchets verts de la Métropole est située sur le domaine municipal de Grammont à Montpellier. Elle accueille les déchets verts issus des points de propreté, ceux des particuliers, ceux des entreprises d'espaces verts, et ceux des services techniques des communs membres.

Les particuliers bénéficient d'une franchise de 300 kg. Les apports des services techniques des communs membres, ainsi que ceux des points de propreté sont admis sur le site en franchise totale.

Plateforme de traitement des déchets verts Grammont	Taux de TVA	Tarif HT	Tarif TTC
Admission et traitement, prix à la tonne	5,5%	39,34 €	41,50 €
Perte ou casse de la carte d'accès	10%	9,09 €	10,00 €

2. REFACTURATION DES PRESTATIONS D'ENLEVEMENT DE DECHETS, DE REPARATIONS

La facturation interviendra en réparation suite au déploiement de prestations compensatoires pouvant comprendre des frais d'enlèvement, d'élimination, de nettoyage et de remise en état. Elle sera faite sur la base du coût réel toutes taxes comprises des prestations réalisées telles que facturées à la Métropole.

Les coûts d'enlèvement ou d'intervention de nettoyage sont établis sur une base horaire et dépendront de la durée d'enlèvement du dépôt. Les coûts d'élimination dépendent de l'unité de traitement adaptée aux déchets enlevés et seront facturés à la tonne.

	Unité	Tarif
Elimination, à la tonne	tonne	Coût réel selon le traitement
Enlèvement/intervention de nettoyage, facturé par heure, en € TTC*	heure	Coût réel des prestations réalisées tel que facturé à la Métropole par le prestataire chargé de la prestation de remise en état. (A minima 200,00 €)

* le décompte des heures se fait départ dépôt/retour dépôt

3. REDEVANCE SPECIALE : DECHETS NON MENAGERS ASSIMILABLES AUX DECHETS MENAGERS (DMA)

Cette redevance spéciale permet de prendre en compte le cas particulier des sites d'implantation de dispositifs de pré collecte regroupant plusieurs producteurs de déchets assimilés et d'encourager à la réduction et au tri des déchets.

	Unité	Tarif
Déchets non recyclables	Litre	0,032 €
Déchets recyclables (en mélange, bio déchets)	Litre	0,020 €
Verre	Tonne	65,00 €

4. LES PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Montpellier possède un patrimoine vert et arboré exceptionnel qui doit être protégé. Le projet Ville Nature consiste à protéger, développer et valoriser le patrimoine vert.

Pour ce faire, la charte de l'arbre a été réactualisée pour guider les décideurs, maîtres d'ouvrage, chefs de projets, paysagistes, urbanistes et architectes mais aussi tous les jardiniers montpelliérains, amateurs et éclairés dans leurs actions et invite chacun à repenser la place de la nature en ville.

Ces tarifs participent à la conservation du patrimoine vert et s'appliquent lors des détériorations après chantier ou tout incident sur le territoire de la ville de Montpellier.

Déplacement / remplacement des poteries	Unité	Tarif
Déplacement de poteries et bacs en bois	U	263,00 €
Poterie petit modèle : vandalisme, accident, vol	U	743,00 €
Poterie grand modèle : vandalisme, accident, vol	U	1 050,00 €
Bacs en bois / autres types de jardinières : vandalisme, accident, vol	U	656,00 €
Bacs métalliques / bacs spécifiques	U	suivant devis adjudicataire à la date du sinistre

Indemnisation des dommages causés aux espaces verts	Unité	Tarif
Forfait général : déplacement pour constat, relevé des dégâts, établissement du devis de remise en état, recherche éventuelle des plans de réseaux avant travail du sol, déplacement pour surveillance de travaux et constat de remise en état	U	8%
Surface de pelouse < 10m ² : travaux du sol manuel sur une profondeur de 0,30m avec apport d'amendement	m ²	suivant devis adjudicataire à la date du sinistre
Surface de pelouse < 10m ² : apport de terre complémentaire (0,10m ³ x120)	m ²	suivant devis adjudicataire à la date du sinistre
Surface de pelouse < 10m ² : griffage, réglage, ensemencement, roulage	m ²	suivant devis adjudicataire à la date du sinistre
Surface de pelouse < 10m ² : 1er arrosage	m ²	suivant devis adjudicataire à la date du sinistre
Surface de pelouse > 10m ²	m ²	suivant devis adjudicataire à la date du sinistre

Indemnisation des dommages causés aux arbres	Unité	Tarif
Surface d'arbustes < 10m ² : dessouchage et travail du sol	m ²	suivant devis adjudicataire à la date du sinistre
Surface d'arbustes < 10m ² : apport de terre	m ²	suivant devis adjudicataire à la date du sinistre
Surface d'arbustes < 10m ² : remplacement à l'identique, fourniture et plantation	m ²	suivant devis adjudicataire à la date du sinistre
Surface d'arbustes < 10m ² : 1er arrosage et maintenance garantie pendant 1 an	m ²	suivant devis adjudicataire à la date du sinistre
Surface d'arbustes > 10m ²	m ²	suivant devis adjudicataire à la date du sinistre
Frais généraux sur forfait et travaux	U	8%

Obligation légale d'intervention chez particuliers	Unité	Tarif
Débroussaillage et saillies de végétaux donnant sur le domaine public	/	suivant devis adjudicataire à la date de l'intervention

Cf. en annexe la notice du Barème d'évaluation de la valeur financière des arbres.

LES SPORTS

1. LA LOCATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Montpellier Méditerranée Métropole possède un réseau d'équipements sportifs et de loisirs structurants qui permet aux associations et aux publics jeunes, adultes et seniors de pratiquer un très large éventail de sports individuels ou collectifs.

Dans ce contexte, Montpellier Méditerranée Métropole est régulièrement sollicitée par des associations ou sociétés qui souhaitent utiliser ses installations sportives pour y organiser des événements divers (matches internationaux, phases finales de championnats, galas, séminaires, rencontres, salons, etc.).

Les tarifs de location du Stade de la Mosson « *Mondial 98* », du GGL Stadium, du FDI Stadium et de la Piscine Olympique Angelotti concernent exclusivement des manifestations sportives.

Ces tarifs comprennent l'éclairage et le chauffage. La sécurité incendie, la sécurité des personnes et des installations ainsi que le nettoyage sont à la charge du demandeur.

Equipements et espaces	Unité	Tarif
GGL Stadium	Jour	16 354,86 €
Piscine Olympique Angelotti	Jour	16 354,86 €
Stade de la Mosson " <i>Mondial 98</i> "	Jour	13 083,88 €
FDI Stadium	Jour	6 541,94 €
Gymnase Lou Clapas	Jour	3 270,97 €
Complexe sportif Yves-du-Manoir - Stade Eric-Béchu + vestiaires	Jour	1 635,49 €
Complexe sportif Yves-du-Manoir - Terrain synthétique n° 1 + vestiaires	Jour	545,16 €
Complexe sportif Yves-du-Manoir - Terrain synthétique n° 2 + vestiaires	Jour	545,16 €
Complexe sportif Jules-Rimet - Terrain synthétique n° 1 + vestiaires	Jour	545,16 €
Complexe sportif Jules-Rimet - Terrain synthétique n° 2 + vestiaires	Jour	545,16 €
FDI Stadium - Salle de réception Branko-Karabatic	Jour	2 180,65 €
FDI Stadium - Salle de réception Branko-Karabatic	Demi-journée	1 090,32 €
Stade de la Mosson " <i>Mondial 98</i> " - Salle de réception	Heure	218,09 €
Stade de la Mosson " <i>Mondial 98</i> " - Loge (capacité : 15 places)	Heure	109,03 €
Complexe sportif Yves-du-Manoir - Grande loge (capacité : 30 places)	Heure	163,55 €
Complexe sportif Yves-du-Manoir - Moyenne loge (capacité : 18 places)	Heure	136,29 €
Complexe sportif Yves-du-Manoir - Petite loge (capacité : 12 places)	Heure	105,75 €
Complexe sportif Yves-du-Manoir - Espace de réception et annexes	Heure	381,61 €
FDI Stadium - Salle de réception Branko-Karabatic	Heure	196,26 €
Complexe sportif Jules-Rimet - Club house	Heure	54,52 €
Piscine Olympique Angelotti – Salle de réunion	Heure	21,14 €

Il convient de prévoir la possibilité pour Montpellier Méditerranée Métropole d'accorder la gratuité pour des manifestations d'intérêt général.

Au regard des contraintes inhérentes à la gestion des équipements, Montpellier Méditerranée Métropole se réserve également le droit de ne pas les louer ses installations pour une durée déterminée.

Les demandes d'utilisation devront être adressées au Pôle Sports au moins un mois avant la date souhaitée. Il devra être indiqué de manière précise l'objet et la nature de l'événement concerné ainsi que les espaces souhaités.

Lors de chaque demande de location, le règlement intérieur sera porté à la connaissance des utilisateurs afin qu'ils puissent se conformer à sa stricte utilisation. Une convention sera alors signée précisant les conditions et modalités d'exécution.

AUTRES**1. SALLE METROPOLITAINE****LA SALLE FERNAND PELLOUTIER**

Au sein de l'hôtel de Métropole, place Zeus, se situe une salle de réunion « *Fernand Pelloutier* », dédiée à différentes manifestations, ainsi que d'une salle de projection équipée de matériel audiovisuel et située à l'entresol.

	Normal	Dimanche et jours fériés
Plein tarif	1 340,00 €	2 680,00 €
Pass Métropole	1 200,00 €	2 400,00 €
Demi-tarif*	670,00 €	1 340,00 €
Forfait de base**	56,50 €	113,00 €

Les modalités suivantes s'appliquent :

Gratuité pour les associations humanitaires ou caritatives et pour les manifestations à caractère caritatif ou humanitaire (sous réserve de justification de partenariat avec des associations caritatives ou humanitaires) ; les organisations syndicales internes à la collectivité.

***demi-tarif** pour les associations à caractère social, culturel ou sportif et entraînant des recettes.

****forfait de base** pour les associations à caractère social, culturel ou sportif et les établissements publics ou assimilés n'entraînant pas des recettes.

Une réduction de 10% est appliquée pour les détenteurs de la carte Pass Métropole.

Les tarifs comprennent l'équipement des salles, l'éclairage, le chauffage ainsi que l'assistance technique. Un dépôt de garantie, fixé à 1 700 euros T.T.C, doit être perçu à la signature du contrat de location.

Il est également proposé de modifier le règlement intérieur en précisant les horaires de location, à savoir de 9h00 à 23h00.

Les demandes d'utilisation devront être adressées par écrit à la Direction des Relations institutionnelles et de l'Évènementiel, au moins un mois avant la date souhaitée. Il devra être mentionné de façon précise et sans ambiguïté la nature de la manifestation.

Lors de chaque demande de location, le règlement intérieur sera porté à la connaissance des utilisateurs afin qu'ils puissent se conformer à sa stricte utilisation. Un contrat de location sera alors signé précisant les conditions et modalités d'exécution.

2. MOBILISATION D'UN AGENT

Prestations	Unité	Tarif
Tarif de 7h00 à 22h00 du lundi au samedi	H / agent	25,00 €
Tarif de 7h00 à 22h00 dimanche et jours fériés	H / agent	42,00 €
Tarif de 22h00 à 7h00 du lundi au dimanche et jours fériés	H / agent	50,00 €

3. FOURRIERE ANIMALE

La convention de groupement de commandes, conclue entre Montpellier Méditerranée Métropole, Sète Agglopôle Méditerranée, ainsi que les communes de Mauguio et de Palavas-les-Flots, et les prestations objet du marché d'exploitation concernent pour les animaux errants :

- Leur récupération et leur conduite dans les locaux de la fourrière ;
- Leur accueil ;
- La recherche du propriétaire et si nécessaire la pose d'un procédé d'identification ;
- Leur inspection sanitaire et vaccination ;
- Leur garde au sein des équipements de la fourrière pendant la durée légale ;
- Leur cession au refuge ou euthanasie en fonction de leur état sanitaire.

Prise en charge des animaux	Tarif
Récupération et conduite	109,50 €
Pose d'un procédé d'identification	98,50 €
Inspection sanitaire et vaccination	66,00 €
Garde 1er jour	23,50 €
Jour supplémentaire	13,50 €
Recherche du propriétaire	11,50 €
Frais de dossier	11,50 €

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les tarifs proposés par la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



VIE : Valeur Intégrale Évaluée de l'arbre

NOTICE



INFORMATIONS À SAISIR

PRÉAMBULE

Contexte de l'évaluation et commentaires

Décrivez succinctement le contexte de l'évaluation.

Les critères de VIE sont :

- Production française.
- Plant tige de force 18/20 ou de catégorie 250/300.
- Conditionnement en motte grillagée.
- Tarif HT (hors taxe), à l'unité, tel qu'indiqué dans le catalogue (non négocié).

LE SUJET ÉVALUÉ

Dénomination

Botanique

Nom latin du taxon

Indiquez le nom de l'arbre évalué selon sa dénomination scientifique et en latin.

Si vous ne trouvez pas le nom dans la liste proposée lors de la saisie, cela peut être dû au fait que vous utilisez un synonyme du nom utilisé dans l'application VIE. Cette liste provient de la base de données Végébase, accessible via l'application Floriscope.io, et comporte les dénominations conformes aux référentiels scientifiques officiels. Dans ce cas, vous pouvez vérifier les synonymes du taxon que vous recherchez sur <http://www.floriscope.io>.

Lorsque le prix du taxon n'est pas disponible, indiquez la référence de prix utilisé : nom du catalogue/de la pépinière, année, nomenclature (nom du taxon tel qu'indiqué dans le catalogue), dimension, et conditionnement du plant.

Localisation

Département, commune

Veillez à bien orthographier le nom du département et le nom de la commune (accents, tirets) pour les retrouver dans la liste proposée, issue de la base de données de l'INSEE.

Cas des communes nouvelles : en raison du rythme d'actualisation des bases de données de l'Insee, la liste reflète la géographie communale en vigueur au 1er janvier 2017. Le cas échéant, pensez à essayer l'ancien et le nouveau nom de la commune concernée.

DIMENSIONS ET FORME

Circonférence à 1,30 m
EN CENTIMÈTRES

Renseignez la mesure en centimètres, arrondie au centimètre le plus proche.

Référez-vous aux schémas descriptifs des règles de mesure pour les cas particuliers : arbre penché, arbre sur un sol en pente, arbre fourchu, arbre présentant une irrégularité du tronc, etc.

Pour une cépée

Mesurez tous les troncs (ou brins) dont la circonférence à 1,30 m est supérieure à 8 cm, dans la limite des 10 plus gros brins de la cépée.

Note : Une cépée est un ensemble de troncs issus de la même souche. Cela peut correspondre au port naturel dans le cas des espèces buissonnantes (noisetier, troène, filaire, etc.) ou aux rejets apparus après la suppression, naturelle ou non, de la partie aérienne de l'arbre.

Diamètre du houppier
EN MÈTRES

Renseignez le diamètre du houppier en mètres, arrondi au mètre près.

Mesurez le diamètre du houppier au décamètre, ou autre, en calculant la moyenne de deux diamètres perpendiculaires.

Hauteur totale
EN MÈTRES

Renseignez la hauteur en mètres, arrondie au mètre près.

Mesurez la hauteur totale avec un dendromètre, ou à défaut la croix du bûcheron. N'utilisez pas d'estimation à l'œil, source d'erreur d'appréciation.

Hauteur de la 1^{ère} feuille vivante
EN MÈTRES

Renseignez la hauteur en mètres, arrondie au demi-mètre près.

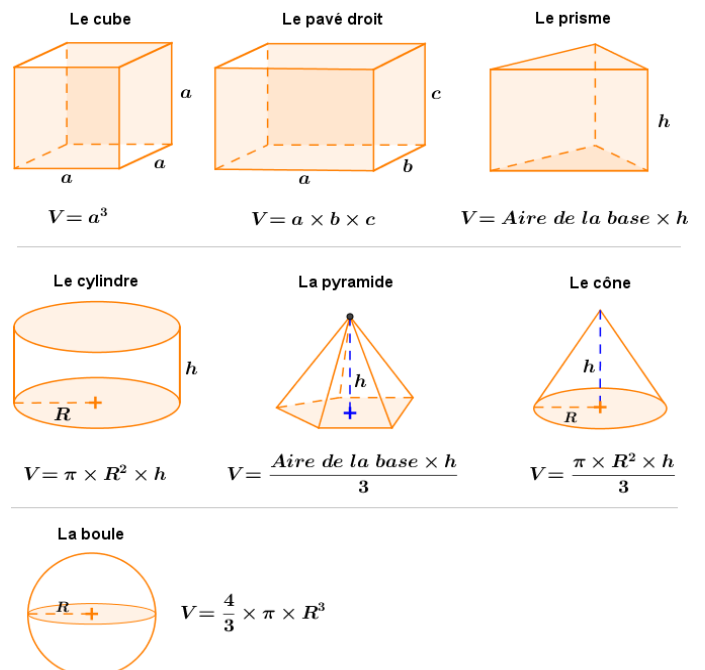
Les premières feuilles, ou bourgeons (pour les arbres à feuilles caduques évalués en hiver), ou rameaux feuillés sont considérés hors rejets de pied ou de tronc.

Volume du houppier
EN MÈTRES CUBES

Indiquez le volume du houppier uniquement pour un arbre conduit et taillé en forme architecturée.

Le volume du houppier est assimilable à celui d'une forme géométrique : un cube, un cylindre, etc. Il vous revient donc de calculer le volume du houppier, selon la formule adéquate (voir ci-contre).

Note : Le volume considéré est celui de l'arbre après la taille (qui doit avoir lieu régulièrement, si possible annuellement). Ce volume ne correspond pas au volume de l'arbre pourvu de toutes ses feuilles, mais c'est le seul volume appréciable de façon permanente, précise et non discutable.



L'ARBRE ET LE TERRITOIRE

La relation de l'arbre avec son territoire est évaluée selon plusieurs aspects :

- Le paysage, et notamment la structure végétale et paysagère.

Note : La "structure végétale" est la disposition et la composition de l'ensemble des arbres et autres plantes destinées à créer un effet paysager (alignements, quinconce, arbre isolé, bouquet, etc.).

- La distinction ou protection dont le territoire a pu faire l'objet.
- La densité de population humaine.
- Les charges d'entretien, la qualité de la conduite passée et présente, les conditions liées au sol.
- Les rôles et fonctions écologiques.

Paysage

Contribution du sujet à la structure paysagère dans laquelle il s'inscrit

Une seule option possible :

Contribution minimale

L'arbre se trouve dans un ensemble important numériquement dans lequel sa contribution individuelle au paysage est minimale : sa disparition n'est pas de nature à altérer significativement la perception de la structure à laquelle il appartient et contribue.

Exemples : Boisement, bosquet, haie, massif forestier.

Rôle moyen

- L'arbre se trouve dans une structure végétale dans laquelle il joue un rôle moyen : sa disparition est de nature à altérer la structure à laquelle il appartient et contribue.
- Il occupe une place appréciable dans le paysage. Sa disparition diminuerait la qualité du paysage.

Exemples :

Un arbre de lisière ne se distinguant pas des autres arbres.

Un arbre dans un alignement irrégulier (avec des arbres de hauteurs ou de volumes variables), ou dans un alignement régulier mais dégradé (plus de 30% d'arbres manquants par exemple).

Un arbre dans un parc arboré ayant un rôle paysager moyen.

Rôle important

- L'arbre se trouve dans une structure végétale dans laquelle il joue un rôle important : sa disparition est de nature à altérer significativement la structure à laquelle il appartient et contribue.
- Il occupe une place importante dans le paysage et/ou il est vu par de nombreuses personnes. Sa disparition diminuerait notablement la qualité du paysage et/ou serait ressentie comme un manque par de nombreuses personnes.

Exemples :

Un arbre se distinguant fortement des autres arbres par sa taille, son emplacement ou son espèce.

Un arbre appartenant à une lisière et se détachant des autres arbres.

Un arbre dans un alignement régulier, homogène et complet (moins de 30% d'arbres manquants).

Un arbre dans un parc arboré ayant un rôle paysager important.

Un arbre près d'un chemin, d'une route ou d'une rue moyennement fréquentée.

Rôle très important

L'arbre est complètement isolé et/ou il joue un rôle très important dans le paysage : marque une perspective, accompagne un édifice, une entrée, etc. Sa disparition est de nature à altérer totalement la structure qu'il constitue, ou la qualité du paysage.

Exemples :

Un arbre isolé dans une place, un rond-point, un carrefour.

Un arbre qui accompagne un édifice lié à une pratique, une religion (par ex. calvaire), une tombe.

Un arbre qui borde et marque de sa présence un chemin de grande randonnée (GR).

Un arbre répertorié sur les cartes de l'IGN.

Il s'agit de la protection ou de la distinction attribuée au site ou au territoire dans lequel se trouve l'arbre évalué, et non à l'arbre lui-même. Les informations nécessaires sont rassemblées dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui synthétise la plupart des inscriptions et protections liées au site. Les distinctions éventuelles (prix, label) sont connues du propriétaire ou du service public gestionnaire du site. En cas de doute ou de difficultés d'accès à l'une de ces sources, consultez les sources suivantes :

- Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN, Muséum National d'Histoire Naturelle) : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees>
- Atlas des Patrimoines (Ministère en charge de la Culture) : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/>
L'Atlas est un accès cartographique (par la localisation) à des informations culturelles et patrimoniales (ethnographiques, archéologiques, architecturales, urbaines, paysagères). Il permet de connaître, visualiser, éditer, contractualiser et télécharger des données géographiques sur un territoire.
- Sites des prix et label concernés :

Villes et Villages Fleuris - <http://www.villes-et-villages-fleuris.com/>

EcoJardin - <http://label-ecojardin.fr/>

Prix des allées d'arbres - <http://www.sppef.fr/2015/09/22/concours-allees-darbres/>

Statuts de protection ou distinctions

Une seule option possible :

Aucune protection, aucune distinction

- L'arbre est situé dans une zone ou un lieu qui n'est soumis à aucune protection réglementaire.
- L'arbre est dans un site ou un territoire qui n'a bénéficié d'aucune distinction

Prix, label, charte, ou règlement

- L'arbre est situé dans le patrimoine public de la collectivité territoriale qui a reçu le Prix national de l'arbre délivré par le Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF).
- L'arbre fait partie d'un ensemble distingué par un autre prix ou label depuis moins de 5 ans (EcoJardin, Prix des allées d'arbres).
- L'arbre fait partie d'un patrimoine arboré ou d'un ensemble, public ou privé, bénéficiant d'une charte de l'arbre ou d'un plan de gestion ou d'un règlement intérieur (pour les lotissements notamment).

Protection réglementaire

Malgré l'existence d'un prix, label, charte ou règlement, c'est l'application d'une protection réglementaire qui prévaut. L'arbre s'inscrit alors dans cette catégorie.

- L'arbre est situé dans un espace protégé au titre du Code de l'Environnement.

Exemples :

Site classé ou site inscrit.

Réserve Naturelle Nationale ou Régionale (RNN ou RNR).

Espace Naturel Sensible (ENS), Grand site, etc.

- L'arbre est situé dans un espace protégé au titre du Code du Patrimoine.

Exemples :

Inclus dans un monument historique classé ou inscrit, ou situé dans ses abords.

Inclus dans un Site Patrimonial Remarquable (SPR) : Périmètre de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV). Patrimoine (AVAP).

- L'arbre est situé dans un espace protégé au titre du Code de l'urbanisme.

Exemple : *espace boisé classé (EBC de type Bois, Forêt, Parc, Haie, Plantation d'alignement) ou arbre protégé au titre de l'article L151-23. (ex-L.123-1-5-7).*

Il s'agit d'évaluer ce que l'arbre coûte ou a coûté pour sa plantation, sa formation, son entretien et son suivi. Le principe de VIE étant que plus un arbre coûte cher, moins l'indice relatif aux charges d'entretien est élevé.

Charges d'entretien

Une seule option possible :

Charges d'entretien fortes

- Arbre mal positionné par rapport au volume aérien disponible, à l'espèce et aux contraintes liées aux usages et faisant nécessairement l'objet d'interventions de taille excessivement fréquentes.

Exemple : Arbre planté à une distance trop faible d'une construction, sur laquelle la couronne déborde, empiète ou frotte.

- Arbre conduit en forme architecturée, taillé ou tondu une ou deux fois par an.
- Arbre haubané ou étayé avec suivi périodique des haubans ou des étais.
- Arbre faisant l'objet de soins et/ou de traitements nécessitant des interventions régulières.

Exemple : Arbres résineux infestés par la chenille processionnaire du pin et situé dans un site fréquenté nécessitant suivi des pathogènes, traitement, piégeage ou échenillage.

- Arbre faisant l'objet d'un suivi sanitaire et/ou de sécurité assidu : surveillance ou contrôle individualisé et fréquent (au moins annuel).

Exemple : Arbre présentant des défauts significatifs, situé dans un site fréquenté et faisant l'objet de diagnostics de sécurité approfondis réguliers (réévaluation du diagnostic) et/ou d'une surveillance (ou contrôle) semestrielle ou annuelle.

Charges d'entretien moyennes

- Tailles adaptées à l'espèce, réalisées correctement, non traumatisantes pour l'arbre, selon une fréquence faible et en cohérence avec le niveau des contraintes liées aux usages.
- Arbre faisant l'objet d'un périmètre de sécurité avec dispositif nécessitant une maintenance régulière et une surveillance permanente (clôture, lisse).
- Arbre faisant l'objet d'un suivi sanitaire et/ou mécanique accru par rapport à la normale :

Une seule option possible :

Conduite partie aérienne

Passée et présente, avant dégâts éventuels

Conduite inappropriée ou contraire aux règles de l'art

- Jeune arbre ou arbre jeune adulte n'ayant bénéficié d'aucune taille de formation alors qu'elles étaient indispensables au regard des usages.

Exemple : Arbre avec des défauts de structure non rattrapables.

- Arbre ayant fait ou faisant l'objet de soins de type chirurgie arboricole.
- Arbre étant ou ayant été taillé radicalement.
- Arbre conduit en forme architecturée sur tête de chat ou têtard ayant été taillé après un délai excessivement long, ou dont les têtes de chat ont été supprimées de façon inappropriée.

Conduite lacunaire, tardive, ou irrégulière

- Arbre jeune ayant subi des tailles de formation nécessaires mais tardives, se traduisant par des plaies de coupe importantes (supérieures ou égales à 7cm).
- Arbre adulte ou mature ayant subi des changements ou des conversions dans sa conduite, ou conduit de façon irrégulière.

Exemple : Arbre conduit en rideau et taillé tous les deux, trois ou quatre ans ou plus.

Conduite de qualité

- Jeune arbre ou arbre jeune adulte ayant bénéficié des tailles de formation appropriées et réalisées aux bons moments.
- Jeune arbre n'ayant pas bénéficié de tailles de formation car ces tailles n'étaient pas nécessaires.
- Arbre adulte ou arbre mature conduit dans les règles de l'art.

Exemples :

Arbre en rideau, topiaire ou nuages tondu(s) (taillés) annuellement.

**Conduite partie
souterraine :**
conditions liées au sol
Avant dégâts éventuels

Une seule option possible :

Sol ayant subi des perturbations importantes et/ou à proximité

- Arbre vivant dans un sol ayant subi des perturbations importantes avec des conséquences probables sur son devenir. Les conséquences sont d'autant plus significatives que les perturbations sont proches du tronc ou qu'elles couvrent une surface importante autour de l'arbre.

Exemples : décaissement supérieur à 30 cm, remblaiement supérieur à 15cm, tranchées, minéralisation du revêtement, modifications des conditions hydriques, etc.

- Sol de mauvaise qualité empêchant le développement des racines et donc de l'arbre. Ce dernier n'a pas ou ne pourra atteindre les dimensions propres à son espèce.

Sol ayant subi des perturbations modérées ou éloignées

- Arbre vivant dans un sol ayant subi des perturbations modérées sans conséquences sur son devenir.
- Sol de qualité médiocre ne permettant pas le bon développement des racines et contraignant le développement de l'arbre.

Sol de qualité

- Arbre vivant dans un sol normalement aéré, non compacté par des actions ou des interventions, n'ayant pas subi de perturbations à proximité (décaissement, remblaiement, tranchées, etc.), ou dans un sol ne révélant aucune trace de travaux ou d'anthropisation antérieure visibles en surface.
- Sol de qualité bonne à moyenne permettant au système racinaire de se développer correctement (arbre de parc, arbre sur trottoir avec fosses de plantation de qualité, etc.).

Agréments / Désagréments

Les notions d'agrément et de désagrément sont à considérer du point de vue de la communauté, en rassemblant les perceptions et ressentis du plus grand nombre. La séparation sur deux échelles distinctes des agréments et des désagréments permet d'intégrer des points de vue différents.

Il s'agit ici d'évaluer les désagréments provoqués par l'arbre du fait de sa situation et son emplacement, et non pas d'apprécier les caractères de l'espèce. Par exemple, un arbre présentant des écoulements de miellat dans un parking sera considéré comme présentant un désagrément, mais ce ne sera pas le cas si l'arbre est au milieu d'une pelouse ou d'une prairie.

**Bienfaits, bien-être
et bénéfiques**

Une seule option possible :

Agrément faible

Arbre n'offrant pas d'agrément particulier.

Agrément ordinaire

Arbre offrant un agrément ordinaire, générant des bienfaits et amenant satisfaction.

Agrément important

Arbre générant de nombreux bienfaits et amenant une grande satisfaction, bénéfiques, bien-être ou se traduisant par un fort attachement ou générant une convivialité partagée et susceptible de réunir les personnes.

Exemple : Apporte de l'ombre ou une protection contre la vue, le vent, ou le soleil.

Une seule option possible :

Désagréments importants

- Arbre portant de façon permanente ou récurrente des animaux provoquant des désagréments majeurs en ville (bruit, salissures, etc.).

Exemples :

Arbre infesté par des insectes suceurs-piqueur provoquant des écoulements importants de miellat.

Arbre responsable d'un obscurcissement important des logements, vécu comme une gêne.

- Arbre générant localement, du fait de son emplacement, de son espèce et de son développement, un mal-être avéré, un état de stress ou une gêne permanente ou intolérable.
- Arbre générant un trouble anormal de voisinage constaté et objet d'un règlement de contentieux par ses productions (feuilles mortes, fruits, pollen, résine, etc.) car manifestement mal situé par rapport à son espèce, ses dimensions et les installations, équipements ou usages à proximité immédiate.

Note : Le trouble anormal de voisinage se traduit par une gêne significative et excessive pour les usagers ou les habitants.

- Arbre implanté dans des conditions ne répondant pas aux exigences des articles 671 et 672 du Code Civil ou branches dépassant chez un voisin selon l'article 673 du Code Civil.
- Arbre entravant le déplacement des personnes à mobilité réduite, dans un contexte où il n'existe pas de circuit alternatif.

Exemples :

Passage d'un fauteuil roulant impossible car l'espace entre un mur et le collet est inférieur à la norme en vigueur.

Racines rendant difficile la marche ou le passage d'une poussette ou d'un fauteuil roulant.

Branches basses surplombant une voie circulée, situées à moins de 2,2 m de hauteur.

Désagréments mineurs

- Arbre portant occasionnellement des animaux provoquant des désagréments mineurs en ville.

Exemple : Insectes suceurs-piqueurs entraînant de faibles écoulements de miellat en ville.

- Arbre présentant des désagréments mineurs générant une gêne temporaire ou remédiable par des interventions techniques.

Exemples :

Arbre pouvant servir à franchir une limite de propriété.

Arbre obstruant la vue ou la lumière.

Arbre produisant des éléments néfastes en ville ou gênants (fruits, branches mortes, pollen, miellat, épines).

Arbre générant des dégradations légères des revêtements de surface (par soulèvement ou fissuration).

Arbre occasionnant une gêne légère vis-à-vis des candélabres, feux tricolores, réseaux souterrains et aériens, panneaux, etc.

Absence de désagrément

Intérêts et rôles écologiques

Appréciation

Une seule option possible :

Intérêts et rôles écologiques faibles

- Arbre situé en dehors des continuités écologiques.
- Arbre ne présentant ni cavités, ni plantes grimpantes, ni lichens, etc., ou alors de manière limitée.

Intérêts et rôles écologiques ordinaires

- Arbre présentant des cavités, des nids (anciens ou présents), du lierre ou d'autres plantes grimpantes couvrant moins de 6m de hauteur du tronc, de plantes parasites (gui, clandestine, etc.), ou des plantes perchées.
- Arbre situé dans un cœur de nature ou dans une continuité écologique.

Intérêts et rôles écologiques forts

- Arbre situé dans un cœur de nature ou dans une continuité écologique, ou situé dans une trame verte, bleue, noire, ou brune.
- Arbre présentant des cavités pouvant abriter des organismes cavernicoles (oiseaux, insectes, mammifères, amphibiens, etc.).
- Arbre servant de support à des plantes grimpantes ou des lianes (lierre, clématite, etc.) ou à des mousses, des algues, des champignons saprophytes, des lichens, etc.

Note : Le caractère éventuellement indigène de l'espèce n'entre pas en ligne de compte puisqu'il a déjà été intégré dans l'indice relatif à l'espèce.

LES ÉTATS DE L'ARBRE

Dangerosité

Appréciation

Une seule option possible :

Arbre présentant un risque élevé

Arbre avec un ou des défauts graves susceptibles de générer un risque d'un niveau inacceptable, avec fréquentation élevée à proximité, réduisant à court terme (moins de 5 ans) son espérance de maintien et/ou nécessitant un suivi régulier et fréquent avec réalisation (ou réévaluation) de diagnostics approfondis.

Arbre présentant un risque modéré et tolérable

Arbre présentant au moins un défaut important, avec fréquentation de niveau moyen à proximité, générant une situation à risque d'un niveau tolérable, réduisant potentiellement son espérance de maintien et nécessitant une surveillance régulière.

Arbre sûr présentant un risque faible à nul

Arbre sans défaut ou présentant des défauts mineurs ne générant pas de situation de risque : faible probabilité de rupture et/ou absence de fréquentation à proximité, et/ou absence de biens matériels de valeur, et/ou partie altérée de faible dimension.

Etat physiologique et sanitaire

Appréciation

Une seule option possible :

Arbre déclinant ou très atteint

- Arbre accusant une très forte baisse de sa vigueur se traduisant par des modifications profondes de son architecture : descente de cime marquée, forte émission de rejets, etc.
- Arbre présentant une ou des affections (physiologiques, pathologiques ou parasitaires) graves, irréversibles pouvant conduire à une diminution significative de son espérance de vie ou à sa mort.

Arbre malade, stressé, ou affaibli

- Arbre présentant une vigueur moyenne se traduisant par des modifications dans son architecture : réduction de la croissance dans une partie du houppier, émission de rejets, densité du feuillage moindre et/ou hétérogène, etc.
- Arbre présentant des affections importantes, mais réversibles (physiologiques, pathologiques ou parasitaires).

Arbre sain, de vigueur normale à élevée

- Arbre sain, présentant une vigueur normale pour l'espèce et un feuillage normalement dense.
- Arbre présentant des affections bénignes et sans gravité (physiologiques, pathologiques ou parasitaires).

CARACTÈRE REMARQUABLE

Le caractère remarquable de l'arbre n'est pas défini par l'évaluateur. Seuls les arbres déjà identifiés par une communauté sont pris en compte.

Contrairement à la section "Distinctions et protections" qui s'intéresse à la protection du site ou du territoire dans lequel s'inscrit l'arbre, cette section s'intéresse aux caractères remarquables distinguant l'arbre évalué lui-même.

Caractère remarquable reconnu

Une seule option possible :

Pas de caractère remarquable

- L'arbre ne présente aucun des caractères décrits dans les autres catégories listées ci-dessous.
- Il n'est pas classé.
- Il ne bénéficie pas d'une protection individuelle.

Au niveau local

- L'arbre est classé ou considéré comme arbre remarquable au niveau local (commune ou collectivité intercommunale), à la suite d'un concours ou d'un travail d'inventaire. L'arbre fait l'objet d'une fiche de recensement, ou d'une valorisation.

Exemples : Panneau, parcours, circuits, étiquette, etc.

- L'arbre est référencé ou inscrit comme élément remarquable et recensé comme tel dans les documents d'urbanisme, ou est classé comme Espace boisé classé à titre individuel (EBC de type Arbre isolé).

Exemple : Inventaire du patrimoine architectural ou paysager : IPAP, ou équivalent.

- Il est distingué ou connu au niveau local par une notoriété particulière, un fait historique ou une légende. Il fait l'objet d'un culte, il est, ou a été, au centre de coutumes locales ou de manifestations populaires. Il a un intérêt culturel. Il s'agit d'une rareté botanique dans la région.
- L'arbre est décrit dans une publication locale sur les arbres particuliers, patrimoniaux, exceptionnels, etc.
- L'arbre a été planté à l'occasion d'un événement particulier, en hommage à une personne, ou à l'occasion d'une naissance.

Exemples : Arbres de la Liberté ou de la Solidarité, arbres célébrant un jumelage, arbres de la méridienne verte, etc. Cette particularité fait l'objet d'une présentation au moyen d'un écriteau, une mention à proximité ou peut être prouvé par des documents : délibération, articles de presse, attestation sur l'honneur, expertise, etc.

- L'arbre (ou l'ensemble d'arbres* dont il fait partie) a fait l'objet par le passé d'une démarche de protection et de défense de la part d'un ensemble de citoyens constitués en collectif ou en association. Cette démarche a donné lieu à la production de documents spécifiques : argumentaires, courriers, articles de presse, etc.

- L'arbre fait partie d'un ensemble d'arbres classés* ou labellisés comme remarquable au niveau national par l'association A.R.B.R.E.S. ('ensemble arboré remarquable de France').

* « Ensemble d'arbres » désigne la structure paysagère à laquelle appartient l'arbre, et non un patrimoine plus large.

Exemples : alignement, bosquet dans un parc paysager, collection botanique, aménagement culturel ou culturel reposant sur la présence de plusieurs arbres en des emplacements précis, etc.

Au niveau départemental ou régional

- L'arbre est classé ou considéré comme arbre remarquable au niveau départemental ou régional à la suite d'un recensement, d'un concours ou autre.
- L'arbre est décrit dans une publication départementale ou régionale sur les arbres exceptionnels, patrimoniaux, remarquables, extraordinaires, etc.

Au niveau national ou mondial

- L'arbre est classé ou considéré comme arbre remarquable de France et/ou distingué par l'association A.R.B.R.E.S. au niveau national.
- L'arbre est considéré comme arbre remarquable au niveau mondial.
- L'arbre est mentionné ou décrit dans une publication sur les arbres exceptionnels, extraordinaires... d'Europe ou du monde.





CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Ressources - Convention de services comptables et financiers 2023 entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Direction Générale des Finances Publiques - Approbation - Autorisation de signature

En 2009, la Communauté d'Agglomération de Montpellier et la Direction Générale des Finances Publiques ont initié un partenariat formalisé par une convention de services comptables et financiers. Cette coopération a permis d'établir un partenariat constructif visant à renforcer l'efficacité des circuits comptables et financiers, favoriser les échanges entre les services et améliorer le service rendu aux usagers. Créée en 2015, Montpellier Méditerranée Métropole a souhaité se doter en 2018 de cet outil dans une optique volontaire et partenariale visant à développer une comptabilité intégrant les plus hautes normes comptables et à poursuivre une gestion financière transparente, lisible et réactive.

La présente convention vise à prendre en compte les besoins et les attentes mutuelles des partenaires, mais aussi à définir les enjeux prioritaires de la gestion publique pour les années à venir. Ce projet de convention s'articule autour de trois axes principaux :

- **L'optimisation des procédures de dépenses et de recouvrement** : cet axe recouvre cinq actions visant à optimiser et dématérialiser les échanges d'informations entre la Métropole et le Comptable Public, améliorer le recouvrement des recettes locales et à approfondir le contrôle des dépenses ;
- **L'amélioration de la qualité comptable** : cet axe, articulé autour de quatre actions, vise à perfectionner de façon continue la qualité comptable du budget de la Métropole ;
- **L'amélioration de l'expertise fiscale** : cet axe vise à densifier le degré d'expertise et d'échange d'informations utiles au recensement des bases d'imposition entre les deux administrations suivant deux actions spécifiques. A travers de celles-ci, il s'agit de garantir aux services et élus de la Métropole une information claire sur la fiscalité directe locale, et de faire en sorte que l'équité fiscale soit toujours recherchée et assurée aux contribuables locaux.

La convention de services comptables et financiers sera conclue pour une durée de cinq ans et pourra faire l'objet de modifications ultérieures en fonction de l'évolution des besoins et attentes des partenaires.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les termes de la convention de services comptables et financiers 2023 entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Direction Générale des Finances Publiques ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Ressources - Régime indemnitaire - Modification - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Approbation

Dans le prolongement des délibérations n° M2022-63 du 22 mars 2022, n°M2022-324 du 26 juillet 2022 et n°M2022-506 du 6 décembre 2022, qui ont institué et modifié le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de Montpellier Méditerranée Métropole à compter du 1^{er} juillet 2022, il convient de procéder à de nouveaux ajustements du dispositif mis en place.

En effet, animée par un profond souci d'équité et de valorisation des bas salaires, la Métropole souhaite renforcer la reconnaissance de situations et de contraintes spécifiques rencontrées par ses agents dans l'exercice de leurs missions.

La présente délibération a ainsi vocation à se substituer aux précédentes susvisées afin de proposer un cadre unique actualisé, et ce, pour une meilleure transparence et lisibilité.

Il est rappelé que le RIFSEEP est constitué de deux parts cumulables :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) : elle est fonction d'une part, du poste occupé et du groupe de fonctions auquel ce poste est rattaché, et d'autre part, du grade de l'agent. Elle est versée mensuellement ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) : il repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et est lié à l'entretien professionnel. Il peut être versé en une ou plusieurs fois.

Dans ce cadre, les collectivités territoriales demeurent libres de fixer les plafonds applicables à chacune de ces deux parts, sous la seule réserve que leur somme ne dépasse pas le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

Elles sont également libres de déterminer les critères d'attribution des primes correspondants à chacune de ces parts.

Article 1 - Champ d'application du RIFSEEP

Bénéficient du régime indemnitaire, l'ensemble des fonctionnaires, titulaires et stagiaires, et des agents contractuels mensualisés de droit public.

En sont exclus les agents de droit privé, les agents vacataires, ainsi que les agents saisonniers, à l'exception des emplois nécessitant une qualification particulière, les contrats pris en référence aux articles 110, 110-1 (collaborateur de Cabinet ou de groupe d'élus).

Les montants des différentes composantes de ce régime indemnitaire sont attribués dans la limite des montants maximums du régime indemnitaire prévus par les textes de référence pour chaque grade ou cadre d'emplois.

Article 2 - Les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP

Au vu de la parution des arrêtés ministériels de référence des corps de la Fonction Publique d'Etat, seule la filière police municipale et les cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et assistants territoriaux d'enseignement artistique ne rentrent pas dans le champ d'application du RIFSEEP.

Pour ces cadres d'emplois, les délibérations relatives à l'attribution de leurs régimes indemnitaires actuellement en vigueur sont maintenues ; les modalités et niveaux d'attributions actuels restent inchangés, à l'exception des modalités détaillés dans la présente délibération qui feront mention d'une application pour les agents non éligibles au RIFSEEP.

Les montants des différentes composantes de ces régimes indemnitaires sont attribués dans la limite des montants maximums du régime indemnitaire prévus par les textes de référence pour chaque grade ou cadre d'emplois.

En cohérence avec les dispositions de la présente délibération :

- En cas de mobilité conduisant à une baisse de régime indemnitaire, l'agent peut se voir maintenir sur une période de 12 mois maximum le régime indemnitaire correspondant au poste occupé antérieurement ;
- Lors d'une décharge d'activité à titre syndical, l'agent conserve le régime indemnitaire correspondant aux fonctions exercées précédemment à la décharge totale d'activité.

Enfin, pour ces cadres d'emplois, il sera fait application de l'article 3.1.6 de la présente délibération, ainsi que des dispositifs de sujétions et bonifications décrits aux annexes 2 et 3, et des dispositions de l'annexe 4 relative aux autres primes et indemnités.

Les modalités de la délibération n°M2019-164 du 22 mars 2019 relative à la prime semestrielle restent en vigueur pour les agents non éligibles au RIFSEEP

De même la « *Part complémentaire du régime indemnitaire* » (PCI) actuellement applicable aux professeurs et assistants d'enseignement artistique au sein de Montpellier Méditerranée Métropole sera maintenue selon les montants et modalités de versement fixés dans la délibération n°M2023-136 du 30 mars 2023.

Article 3 - Architecture du RIFSEEP

Le RIFSEEP est constitué de deux parts cumulables :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA).

3.1 L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Il tient compte des critères professionnels suivants (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

3.1.1 Principes de l'IFSE

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Pour l'application de l'IFSE, des montants maximums d'attribution sont déterminés selon le groupe de fonctions, qui sont arrêtés par la délibération instituant le RIFSEEP.

Ces montants ne peuvent dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. Conformément au principe de libre administration, il est précisé que l'appréciation du plafond pour chacun des groupes de fonctions est le résultat de la limite du plafond global des deux parts (IFSE et CIA).

Un montant mensuel minimum d'IFSE par grade et par groupe de fonctions est également défini. Ce montant est fixé pour un temps complet sur la totalité d'un mois. Ainsi en application des articles 60 et 105 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les montants sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le montant individuel de l'IFSE est fixé, dans le respect des plafonds réglementaires, en fonction du grade de l'agent et du groupe de fonctions auquel est rattaché son poste.

Par ailleurs, en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015 pris pour application de cet article du décret notamment, dès lors que l'agent en remplit les conditions et modalités de versement.

Les primes et indemnités cumulables et instituées figurent en annexe 4.

Pour chaque agent, l'autorité territoriale pourra tenir compte de contraintes afférentes à l'emploi occupé par l'agent ou du contexte de l'emploi pour moduler cette attribution.

Dans le cas particulier d'un agent logé pour nécessité absolue de service, l'IFSE part fonctions qui lui est attribué au regard de son groupe fonctions et de son grade, est appréciée au regard des plafonds réglementaires spécifiques applicables aux agents logés.

Les attributions individuelles du régime indemnitaire feront l'objet d'un arrêté. Cet arrêté précisera également si l'agent est susceptible, après service fait, de percevoir l'une ou plusieurs composantes de l'IFSE liées aux sujétions particulières telles que décrites dans l'annexe 2.

3.1.2 Composantes de l'IFSE

L'IFSE attribuée individuellement à chaque agent résulte de l'addition de différentes composantes, dans le respect des principes précédemment énoncés.

L'IFSE est ainsi constituée de 3 parts, dont seule la première est obligatoire :

- **Une IFSE Part fonctions**, part principale attribuée à chaque agent, qui valorise les fonctions d'encadrement, de coordination technique et administrative transversale, d'expertise et de technicité (annexe 1) ;
- **Une IFSE Part sujétions**, attribuée sur certains postes en fonction des situations de sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste retenues (annexe 2). L'indemnisation de contraintes particulières associées à l'exercice de certains postes donne ainsi droit à la perception d'une IFSE sujétions qui s'ajoute à l'IFSE part fonctions ;
- **Une IFSE Part bonifications** peut également être versée au regard des certaines missions complémentaires propres à l'agent, indépendamment du poste occupé, et telles que décrites à l'annexe 3. Elle s'ajoute à l'IFSE part fonctions, et, le cas échéant, à l'IFSE part sujétions identifiée sur le poste occupé par l'agent.

L'IFSE sera donc attribuée, en fonction du grade détenu, d'une part au regard des fonctions occupées (IFSE Part Fonctions) et d'autre part au regard des sujétions et bonifications associées, dans la limite des plafonds réglementaires.

3.1.2.1 IFSE part fonctions

Critères liés à l'occupation des fonctions

La mise en œuvre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) repose sur la notion de groupes de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois, conformément aux dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Dans ce contexte, la Collectivité a procédé à une répartition initiale de ses emplois par groupes de fonctions

lors de son passage au RIFSEEP.

Suite à une étude affinée de la notion d'expertise destinée à mieux prendre en compte les réalités observées au sein des services, il est proposé de procéder à un nouvel ajustement des groupes de fonctions de façon à aboutir désormais à la répartition globale suivante :

POSTE. CAT	GROUPE	EMPLOI
A	AG1	Directeur général / Directeur général délégué / Directeur de Pôle
	AG2	Directeur adjoint de Pôle / Directeur délégué / Directeur d'établissement Niveau E1 / Directeur de mission / Responsable de service Niveau S1
	AG3	Responsable de service Niveau S2 / Fonctions à expertise forte en pilotage de projets complexes / Responsable d'établissement Niveau E2 / Responsable adjoint de service / Responsable d'établissement Niveau E3 / Responsable d'unité/ Fonctions à expertise intermédiaire en pilotage de projets transversaux
	AG4	Tout autre emploi - Fonctions de grade
B	BG1	Responsable d'établissement Niveau E2 / Responsable adjoint de service / Responsable d'établissement Niveau E3 / Responsable d'unité
	BG2	Responsable adjoint d'unité / Emplois requérant responsabilités et technicités / Responsable d'équipe
	BG3	Tout autre emploi - Fonctions de grade
C	CG1	Responsable d'unité / Responsable adjoint d'unité / Emplois requérant responsabilités et technicités Niveau 1 / Responsable de structure Niveau 4 / Responsable d'équipe / Responsable adjoint d'équipe / Emplois requérant responsabilités et technicités Niveau 2
	CG2	Tout autre emploi - Fonctions de grade

L'attribution de l'IFSE part fonctions est déterminée en fonction du groupe auquel l'emploi occupé est rattaché.

Une mesure de revalorisation des agents de Catégorie C classés au sein des 3 premiers groupes de fonctions est mise en œuvre dans la présente délibération.

Sont ciblés les agents de Catégorie C, dont le cadre d'emploi des Agents de Maîtrise, appartenant aux groupes de fonctions : « CG2 Tout autre emploi », « CG1-4A Responsable adjoint d'équipe », « CG1-4B Emploi requérant responsabilités et technicités Niveau 2 ».

L'annexe 1 fixant l'ensemble des montants de l'IFSE minimum attribué par grade et par groupe fonction est mise à jour.

3.1.2.2 IFSE part sujétions

Le mécanisme de la part sujétions est engagé :

- Soit au regard des conditions récurrentes de travail de l'agent : la part sujétions est alors forfaitaire et mensualisée ;
- Soit après service fait : il est lié dans ce cas à un événement particulier et la part sujétions versée est calculée chaque mois en fonction du service effectué.

Un agent peut cumuler ces deux mécanismes au titre de la part sujétions.

Pour tous ces cas, il sera fait application des plafonds d'IFSE tels que définis à l'annexe 1.

Il est précisé que lorsqu'un agent n'exerce plus les fonctions justifiant l'attribution d'une IFSE Part sujétions (à l'occasion d'un changement de poste, ou bien lorsque les conditions d'exercice des fonctions ne justifient plus l'attribution d'une IFSE Sujétions), celle-ci est retirée.

- **Part sujétions liée aux conditions récurrentes de travail**

Une IFSE Part sujétions peut être versée en fonction des situations retenues de sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste. En effet, l'indemnisation de contraintes particulières associées à l'exercice de certains postes donne droit à la perception d'une IFSE Sujétions. Les postes et emplois seront définis dans un règlement d'application visant à traiter les situations concrètes et individuelles dans les limites des plafonds définies par la présente délibération.

Cette part sujétions est réduite au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet selon les règles de paie en vigueur.

Cette part sujétions mensualisée ne pourra excéder 50% du montant minimal de l'IFSE part fonctions versée à l'agent.

- **Part sujétions après service fait lié à un évènement particulier**

Certaines situations de sujétions, telles que décrites dans l'annexe 2 jointe, sont conditionnées à la réalisation d'un service fait pour enclencher la part sujétions correspondante.

L'annexe 2 fixant les modalités relatives aux sujétions est mise à jour par la présente délibération.

3.1.2.3 IFSE part bonifications

Une IFSE Part bonifications peut également être versée au regard de certaines missions complémentaires propres à l'agent, indépendamment du poste occupé.

Elle s'ajoute à l'IFSE part fonctions, et, le cas échéant, à l'IFSE part sujétions identifiée sur le poste occupé par l'agent.

Elle est alors versée en lien avec la qualité de l'agent et non en fonction du poste occupé.

Il est à noter que lorsqu'un agent n'exerce plus les fonctions justifiant l'attribution d'une IFSE bonifications (à l'occasion d'un changement de poste, ou bien lorsque les conditions d'exercice des fonctions ne justifient plus l'attribution d'une telle part), celle-ci est retirée.

L'annexe 3 listant l'ensemble des fonctions ouvrant droit à une IFSE part bonifications est mise à jour.

3.1.3 Réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE Part fonctions fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- Tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion.

Il est rappelé que le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

3.1.4 Mobilité

Lors d'une mobilité conduisant à une baisse de l'IFSE part fonctions, l'agent peut se voir maintenir sur une période de 12 mois maximum l'IFSE part fonctions correspondante au poste occupé antérieurement.

Pour le cas spécifique des emplois de direction et des agents relevant de la catégorie A+, en cas de mobilité, d'évolution des missions ou des responsabilités, le régime indemnitaire sera apprécié individuellement et

versé en adéquation avec lesdites nouvelles responsabilités confiées, nonobstant les annexes de la présente délibération.

3.1.5 Dispositif métiers en tension

A titre exceptionnel et si aucune compétence interne n'a pu être identifiée, l'IFSE part fonctions peut être modulée sur décision de l'autorité territoriale, dans la limite des plafonds instaurés, afin de permettre le recrutement de profils expérimentés dans des secteurs où les compétences évoluent rapidement et/ou sont rares. Ces dispositions doivent permettre de renforcer l'attractivité de la collectivité dans des secteurs identifiés en tension.

Cette modulation se fondera notamment sur les éléments suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques ;
- Les qualifications et diplômes obtenus ;
- La maîtrise d'une compétence présentant un avantage significatif pour la collectivité.

En vue de veiller à l'équité salariale, une attention particulière sera accordée à la cohérence de l'IFSE Part fonctions servie au titre de cet article avec les emplois similaires présents au sein de notre collectivité. Le règlement d'application apportera toutes les précisions nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

3.1.6 Modalités de maintien en cas d'absence

- a) Nonobstant les dispositions relatives à l'application d'un délai de carence et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le bénéfice de l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés annuels, pour maternité ou adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant. Il est intégralement maintenu en cas d'accident de travail, de maladie professionnelle ;
- b) Il convient de préciser qu'en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, le régime indemnitaire est réduit au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents ;
- c) S'agissant de la maladie ordinaire, il est décidé, dans le cadre d'un congé pour maladie ordinaire, que l'IFSE sera réduite à raison de 1/30 par jour d'absence après application d'une franchise égale à 10 jours. La période de référence s'étend au 1^{er} janvier au 31 décembre. La mise en œuvre est fixée au 1^{er} janvier 2023. Les jours de franchise restants sur une année sont reportés dans la limite de 10 jours sur l'année suivante. Le nombre de jours global de franchise est donc porté à 30 jours maximum par an pour une période de 3 ans. Cette modalité s'applique en considérant la situation de l'agent à compter de l'année 2023. Des mesures exceptionnelles dans la mise en œuvre de ce dispositif pourraient être prises en cas d'état d'urgence sanitaire ;
- d) En application de la réglementation, les primes et indemnités ainsi que leurs éventuelles majorations et les montants relatifs à un éventuel maintien de rémunération, sont suspendus totalement pendant le congé de longue maladie, le congé de longue durée ou le congé de grave maladie (pour les agents contractuels), à compter de la date de réception du procès-verbal de décision du comité médical plaçant le fonctionnaire dans ces types de congés maladie. Toutefois, afin de préserver la situation des agents placés en congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, l'article 2 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 permet à l'agent de conserver, en congé maladie ordinaire et placé rétroactivement dans un de ces deux congés, la totalité des primes d'ores et déjà versées.

Il est rappelé que l'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

3.1.7 Situation spécifique

Les agents bénéficiant d'une décharge totale d'activité au titre du droit syndical sont classés dans le groupe de fonctions correspondant aux fonctions exercées précédemment à la décharge totale d'activité.

3.2 Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Pour rappel, le caractère d'avantage collectif n'ayant pas été reconnu à la « *prime semestrielle* » historiquement versée, il a été affecté le montant dans le CIA pour les cadres d'emplois relevant du RIFSEEP.

A contrario, pour les cadres d'emplois non encore concernés par le RIFSEEP, la « *prime semestrielle* » reste

appliquée selon les montants et modalités de versement actuellement en vigueur fixés par la délibération n° M2019-164 du 22 mars 2019 et par l'article 2 de la présente délibération.

De même la « *Part complémentaire du régime indemnitaire* » (PCI) actuellement applicable aux professeurs et assistants d'enseignement artistique au sein de Montpellier Méditerranée Métropole sera maintenue selon les montants et modalités de versement fixés dans la délibération n°M2023-136 du 30 mars 2023.

3.2.1 Les principes

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

En application du principe de parité fixé à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, le montant du CIA attribué s'articulera autour d'un montant de 1 230 euros, susceptible d'être majoré à titre individuel jusqu'à 1 830 euros annuels en fonction de l'évaluation professionnelle et de la satisfaction des objectifs fixés, et selon des critères qui seront précisés dans un règlement d'application.

En conséquence, la part des plafonds du RIFSEEP consacrée au CIA pour chaque groupe de fonctions est fixée à 1 830 euros annuel.

3.2.2 Les conditions de versement

Le CIA est proratisé suivant le temps de travail et versé annuellement en 2 fractions en mai et en novembre.

Le CIA est réduit au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet selon les règles de paie en vigueur.

Le CIA fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

L'avis du comité social territorial a été sollicité le 23 novembre 2023.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'abroger les délibérations M2022-63 du 22 mars 2022, n°M2022-324 du 26 juillet 2022 et n°M2022-506 du 6 décembre 2022 relatives à l'instauration et modification du RIFSEEP ;
- D'approuver le régime indemnitaire applicable aux agents selon les modalités ci-dessus définies ;
- De préciser que ces nouvelles mesures seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

ANNEXE 1 - PART IFSE FONCTIONS

Il est rappelé que l'attribution de l'IFSE part fonctions est déterminée en fonction du groupe auquel l'emploi occupé est rattaché.

Un montant mensuel minimum d'IFSE par grade et par groupe de fonctions est également défini. Ce montant est fixé pour un temps complet sur la totalité d'un mois.

Il est précisé que les montants minimaux mensuels sont croissants en fonction de l'emploi occupé au sein de chaque groupe de fonctions dans la limite du montant maximal annuel.

Dans le cas particulier d'un agent logé pour nécessité absolue de service, l'IFSE part fonctions qui lui est attribué au regard de son groupe fonctions et de son grade, sera appréciée au regard des plafonds règlementaires spécifiques applicables aux agents logés.

Ainsi les montants minimaux mensuels présentés ci-dessous seront, le cas échéant, ajustés en fonction des plafonds applicables aux agents logés pour nécessité absolue de service.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Administrateurs territoriaux

Groupe fonctions	Grade	IFSE Part Fonctions - Montants minimaux mensuels	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal annuel (logement pour nécessité absolue de service)
AG1	Administrateur général	2 100	76 920	76 920
	Administrateur hors	2 000	76 920	76 920
	Administrateur	1 900	76 920	76 920
AG2	Administrateur général	1 970	69 670	69 670
	Administrateur hors	1 770	69 670	69 670
	Administrateur	1 570	69 670	69 670
AG3	Administrateur général	1 690	62 170	62 170
	Administrateur hors	1 490	62 170	62 170
	Administrateur	1 290	62 170	62 170
AG4	Administrateur général	1 620	54 920	54 920
	Administrateur hors	1 420	54 920	54 920
	Administrateur	1 220	54 920	54 920

Attachés territoriaux

Groupe fonctions	Grade	IFSE Part Fonctions - Montants minimaux mensuels	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal annuel (logement pour nécessité absolue de service)
AG1	Attaché hors classe	1 800	40 770	26 870
	Directeur territorial*	1 800	40 770	26 870
	Attaché principaux	1 800	40 770	26 870
	Attachés	1 800	40 770	26 870
AG2	Attaché hors classe	1 470	35 970	21 045
	Directeur territorial*	1 470	35 970	21 045
	Attachés principaux	1 270	35 970	21 045
	Attaché	1 070	35 970	21 045
AG3	Attaché hors classe	1 190	28 170	16 990
	Directeur territorial*	1 190	28 170	16 990
	Attaché principaux	990	28 170	16 990
	Attaché	790	28 170	16 990
	Attaché hors classe	1 120	22 170	12 930

AG4	Directeur territorial*	1 120	22 170	12 930
	Attaché principaux	920	22 170	12 930
	Attaché	720	22 170	12 930

**Grade en voie d'extinction.*

Rédacteurs territoriaux

Groupe fonctions	Grade	IFSE Part Fonctions - Montants minimaux mensuels	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal annuel (logement pour nécessité absolue de service)
BG1	Rédacteur principal 1ère classe	620	18 030	8 580
	Rédacteur principal 2è classe	580	18 030	8 580
	Rédacteur territorial	540	18 030	8 580
BG2	Rédacteur principal 1ère classe	560	16 370	7 575
	Rédacteur principal 2è classe	520	16 370	7 575
	Rédacteur territorial	480	16 370	7 575
BG3	Rédacteur principal 1ère classe	540	14 815	6 835
	Rédacteur principal 2è classe	500	14 815	6 835
	Rédacteur territorial	460	14 815	6 835

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe fonctions	Grade	IFSE Part Fonctions - Montants minimaux mensuels	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal annuel (logement pour nécessité absolue de service)
CG1	Adjoint administratif principal 1ère	355	10 770	6 520
	Adjoint administratif principal	330	10 770	6 520
	Adjoint administratif	300	10 770	6 520
CG2	Adjoint administratif principal 1ère	325	10 170	6 120
	Adjoint administratif principal	300	10 170	6 120
	Adjoint administratif	270	10 170	6 120

FILIERE TECHNIQUE

Ingénieur en chef territoriaux

Groupe fonctions	Grade	IFSE Part Fonctions - Montants minimaux mensuels	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal annuel (logement pour nécessité absolue de service)
AG1	Ingénieur général	2 100	65 370	51 090
	Ingénieur en chef Hors classe	2 000	65 370	51 090
	Ingénieur en chef	1 900	65 370	51 090
AG2	Ingénieur général	2 000	56 970	44 480
	Ingénieur en chef Hors classe	1 970	56 970	44 480
	Ingénieur en chef	1 770	56 970	44 480
AG3	Ingénieur général	1 890	53 370	41 640
	Ingénieur en chef Hors classe	1 690	53 370	41 640
	Ingénieur en chef	1 490	53 370	41 640
AG4	Ingénieur général	1 820	47 970	37 390
	Ingénieur en chef Hors classe	1 620	47 970	37 390
	Ingénieur en chef	1 420	47 970	37 390

Ingénieur territoriaux

Groupe fonctions	Grade	IFSE Part Fonctions - Montants minimaux mensuels	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal annuel (logement pour nécessité absolue de service)
AG1	Ingénieur hors classe	1 800	53 370	39 300
	Ingénieur principal	1 800	53 370	39 300
	Ingénieur	1 800	53 370	39 300
AG2	Ingénieur hors classe	1 670	45 570	33 480
	Ingénieur principal	1 470	45 570	33 480
	Ingénieur	1 270	45 570	33 480
AG3	Ingénieur hors classe	1 390	40 520	29 710
	Ingénieur principal	1 190	40 520	29 710
	Ingénieur	990	40 520	29 710
AG4	Ingénieur hors classe	1 320	35 170	25 735
	Ingénieur principal	1 120	35 170	25 735
	Ingénieur	920	35 170	25 735

Techniciens territoriaux

Groupe fonctions	Grade	IFSE Part Fonctions - Montants minimaux mensuels	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal annuel (logement pour nécessité absolue de service)
BG1	Technicien Principal de 1ère	700	20 510	14 610
	Technicien principal de 2e	660	20 510	14 610
	Technicien	620	20 510	14 610
BG2	Technicien Principal de 1ère	640	19 285	13 710
	Technicien principal de 2e	600	19 285	13 710
	Technicien	560	19 285	13 710
BG3	Technicien Principal de 1ère	620	18 055	12 805
	Technicien principal de 2e	580	18 055	12 805
	Technicien	540	18 055	12 805

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe fonctions	Grade	IFSE Part Fonctions - Montants minimaux mensuels	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal annuel (logement pour nécessité absolue de service)
CG1	Agent de maîtrise principal	395	10 770	6 520
	Agent de maîtrise	375	10 770	6 520
CG2	Agent de maîtrise principal	365	10 170	6 120
	Agent de maîtrise	345	10 170	6 120

Adjoint techniques territoriaux

Groupe fonctions	Grade	IFSE Part Fonctions - Montants minimaux mensuels	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal annuel (logement pour nécessité absolue de service)
CG1	Adjoint technique principal de 1ère	355	10 770	6 520
	Adjoint technique principal de 2ème	330	10 770	6 520
	Adjoint technique	300	10 770	6 520
	Adjoint technique principal de 1ère	325	10 170	6 120

CG2	Adjoint technique principal de 2ème	300	10 170	6 120
	Adjoint technique	270	10 170	6 120

FILIERE SPORTIVE

Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Groupe fonctions	Grade	IFSE Part Fonctions - Montants minimaux mensuels	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal annuel (logement pour nécessité absolue de service)
AG1	Conseiller principal	1 800	28 170	28 170
	Conseiller APS	1 800	28 170	28 170
AG2	Conseiller principal	1 270	22 170	22 170
	Conseiller APS	1 070	22 170	22 170
AG3	Conseiller principal	990	20 170	20 170
	Conseiller APS	790	20 170	20 170
AG4	Conseiller principal	920	18 170	18 170
	Conseiller APS	720	18 170	18 170

Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Groupe fonctions	Grade	IFSE Part Fonctions - Montants minimaux mensuels	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal annuel (logement pour nécessité absolue de service)
BG1	Educateur des APS principal	620	18 030	8 580
	Educateur des APS principal	580	18 030	8 580
	Educateur des APS	540	18 030	8 580
BG2	Educateur des APS principal	560	16 370	7 575
	Educateur des APS principal	520	16 370	7 575
	Educateur des APS	480	16 370	7 575
BG3	Educateur des APS principal	540	14 815	6 835
	Educateur des APS principal	500	14 815	6 835
	Educateur des APS	460	14 815	6 835

Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Groupe fonctions	Grade	IFSE Part Fonctions - Montants minimaux mensuels	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal annuel (logement pour nécessité absolue de service)
CG1	Opérateur principal	355	10 770	6 520
	Opérateur qualifié	330	10 770	6 520
	Opérateur	300	10 770	6 520
CG2	Opérateur principal	325	10 170	6 120
	Opérateur qualifié	300	10 170	6 120
	Opérateur	270	10 170	6 120

FILIERE ANIMATION

Animateurs territoriaux

Groupe fonctions	Grade	IFSE Part Fonctions - Montants minimaux mensuels	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal annuel (logement pour nécessité absolue de service)
BG1	Animateur principal 1ère	620	18 030	8 580
	Animateur principal 2ème	580	18 030	8 580
	Animateur	540	18 030	8 580
BG2	Animateur principal 1ère	560	16 370	7 575
	Animateur principal 2ème	520	16 370	7 575
	Animateur	480	16 370	7 575
BG3	Animateur principal 1ère	540	14 815	6 835
	Animateur principal 2ème	500	14 815	6 835
	Animateur	460	14 815	6 835

Adjointes territoriales d'animation

Groupe fonctions	Grade	IFSE Part Fonctions - Montants minimaux mensuels	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal annuel (logement pour nécessité absolue de service)
CG1	Adjoint d'animation principal de 1ère	355	10 770	6 520
	Adjoint d'animation principal 2ème	330	10 770	6 520
	Adjoint d'animation	300	10 770	6 520
CG2	Adjoint d'animation principal de 1ère	325	10 170	6 120
	Adjoint d'animation principal 2ème	300	10 170	6 120
	Adjoint d'animation	270	10 170	6 120

FILIERE CULTURELLE - Enseignement artistique

Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique

Groupe fonctions	Grade	IFSE Part Fonctions - Montants minimaux mensuels	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal annuel (logement pour nécessité absolue de service)
AG1	Directeur 1ère	1 800	40 770	26 870
	Directeur 2e catégorie	1 800	40 770	26 870
AG2	Directeur 1ère	1 270	35 970	21 045
	Directeur 2e catégorie	1 070	35 970	21 045
AG3	Directeur 1ère	990	28 170	16 990
	Directeur 2e catégorie	790	28 170	16 990
AG4	Directeur 1ère	920	22 170	12 930
	Directeur 2e catégorie	720	22 170	12 930

FILIERE CULTURELLE - Patrimoine et bibliothèques

Conservateurs territoriaux du patrimoine

Groupe fonctions	Grade	IFSE Part Fonctions - Montants minimaux mensuels	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal annuel (logement pour nécessité absolue de service)
AG1	Conservateur du patrimoine en	1 800	53 370	32 260
	Conservateur du patrimoine	1 800	53 370	32 260
AG2	Conservateur du patrimoine en	1 470	45 570	27 440
	Conservateur du patrimoine	1 270	45 570	27 440
AG3	Conservateur du patrimoine en	1 190	38 700	23 200
	Conservateur du patrimoine	990	38 700	23 200
AG4	Conservateur du patrimoine en	1 120	35 170	21 018
	Conservateur du patrimoine	920	35 170	21 018

Conservateurs territoriaux de bibliothèques

Groupe fonctions	Grade	IFSE Part Fonctions - Montants minimaux mensuels	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal annuel (logement pour nécessité absolue de service)
AG1	Conservateur de bibliothèque en	1 800	38 170	38 170
	Conservateur de bibliothèque	1 800	38 170	38 170
AG2	Conservateur de bibliothèque en	1 270	35 170	35 170
	Conservateur de bibliothèque	1 070	35 170	35 170
AG3	Conservateur de bibliothèque en	990	33 170	33 170
	Conservateur de bibliothèque	790	33 170	33 170
AG4	Conservateur de bibliothèque en	920	28 170	28 170
	Conservateur de bibliothèque	720	28 170	28 170

Attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Groupe fonctions	Grade	IFSE Part Fonctions - Montants minimaux mensuels	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal annuel (logement pour nécessité absolue de service)
AG1	Attaché principal de conservation du	1 800	33 170	33 170
	Attaché de conservation	1 800	33 170	33 170
AG2	Attaché principal de conservation du	1 170	30 170	30 170
	Attaché de conservation	970	30 170	30 170
AG3	Attaché principal de conservation du	890	28 170	28 170
	Attaché de conservation	690	28 170	28 170
AG4	Attaché principal de conservation du	820	22 170	22 170
	Attaché de conservation	620	22 170	22 170

Bibliothécaires territoriaux

Groupe fonctions	Grade	IFSE Part Fonctions - Montants minimaux mensuels	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal annuel (logement pour nécessité absolue de service)
AG1	Bibliothécaire principal	1 800	33 170	33 170
	Bibliothécaire	1 800	33 170	33 170
AG2	Bibliothécaire principal	1 170	30 170	30 170
	Bibliothécaire	970	30 170	30 170
AG3	Bibliothécaire principal	890	28 170	28 170
	Bibliothécaire	690	28 170	28 170
AG4	Bibliothécaire principal	820	22 170	22 170
	Bibliothécaire	620	22 170	22 170

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Groupe fonctions	Grade	IFSE Part Fonctions - Montants minimaux mensuels	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal annuel (logement pour nécessité absolue de service)
BG1	Assistant de conservation principal 1ère	620	17 170	17 170
	Assistant de conservation principal 2ème	580	17 170	17 170
	Assistant de conservation	540	17 170	17 170
BG2	Assistant de conservation principal 1ère	560	15 170	15 170
	Assistant de conservation principal 2ème	520	15 170	15 170
	Assistant de conservation	480	15 170	15 170
BG3	Assistant de conservation principal 1ère	540	13 170	13 170
	Assistant de conservation principal 2ème	500	13 170	13 170
	Assistant de conservation	460	13 170	13 170

Adjointes territoriales du patrimoine

Groupe fonctions	Grade	IFSE Part Fonctions - Montants minimaux mensuels	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal annuel (logement pour nécessité absolue de service)
CG1	Adjoint du patrimoine principal de 1ère	355	10 770	6 520
	Adjoint du patrimoine principal de 2ème	330	10 770	6 520
	Adjoint du patrimoine	300	10 770	6 520
CG2	Adjoint du patrimoine principal de 1ère	325	10 170	6 120
	Adjoint du patrimoine principal de 2ème	300	10 170	6 120
	Adjoint du patrimoine	270	10 170	6 120

FILIERE MEDICO SOCIALE - secteur socio-éducatif

Conseillers territoriaux socio-éducatifs

Groupe fonctions	Grade	IFSE Part Fonctions - Montants minimaux mensuels	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal annuel (logement pour nécessité absolue de service)
AG1	Conseiller hors classe socio-éducatif	1 800	28 170	28 170
	Conseiller supérieur socio-éducatif	1 800	28 170	28 170
	Conseiller socio-éducatif	1 800	28 170	28 170
AG2	Conseiller hors classe socio-éducatif	1 470	22 170	22 170
	Conseiller supérieur socio-éducatif	1 270	22 170	22 170
	Conseiller socio-éducatif	1 070	22 170	22 170
AG3	Conseiller hors classe socio-éducatif	1 190	20 170	20 170
	Conseiller supérieur socio-éducatif	990	20 170	20 170
	Conseiller socio-éducatif	790	20 170	20 170
AG4	Conseiller hors classe socio-éducatif	1 120	18 170	18 170
	Conseiller supérieur socio-éducatif	920	18 170	18 170
	Conseiller socio-éducatif	720	18 170	18 170

Assistants territoriaux socio-éducatifs

Groupe fonctions	Grade	IFSE Part Fonctions - Montants minimaux mensuels	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal annuel (logement pour nécessité absolue de service)
AG1	Assistant socio-éducatif de classe	1 750	21 090	21 090
	Assistant socio-éducatif	1 750	21 090	21 090
AG2	Assistant socio-éducatif de classe	1 120	16 170	16 170
	Assistant socio-éducatif	920	16 170	16 170
AG3	Assistant socio-éducatif de classe	840	15 670	15 670
	Assistant socio-éducatif	640	15 670	15 670
AG4	Assistant socio-éducatif de classe	770	15 170	15 170
	Assistant socio-éducatif	570	15 170	15 170

Educateurs territoriaux de jeunes enfants

Groupe fonctions	Grade	IFSE Part Fonctions - Montants minimaux mensuels	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal annuel (logement pour nécessité absolue de service)
AG1	Educateur de jeunes enfants de classe	1 154	13 850	13 850
	Educateur de jeunes enfants	1 154	13 850	13 850
AG2	Educateur de jeunes enfants de classe	1 107	13 290	13 290
	Educateur de jeunes enfants	920	13 290	13 290
AG3	Educateur de jeunes enfants de classe	840	12 730	12 730
	Educateur de jeunes enfants	640	12 730	12 730
AG4	Educateur de jeunes enfants de classe	770	12 170	12 170
	Educateur de jeunes enfants	570	12 170	12 170

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe fonctions	Grade	IFSE Part Fonctions - Montants minimaux mensuels	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal annuel (logement pour nécessité absolue de service)
CG1	A.T.S.E.M. principal de 1ère	355	10 770	6 520
	A.T.S.E.M. principal de 2ème	330	10 770	6 520
CG2	A.T.S.E.M. principal de 1ère	325	10 170	6 120
	A.T.S.E.M. principal de 2ème	300	10 170	6 120

Agents sociaux territoriaux

Groupe fonctions	Grade	IFSE Part Fonctions - Montants minimaux mensuels	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal annuel (logement pour nécessité absolue de service)
CG1	Agent social principal de 1ère	355	10 770	6 520
	Agent social principal de 2ème	330	10 770	6 520
	Agent social	300	10 770	6 520
CG2	Agent social principal de 1ère	325	10 170	6 120
	Agent social principal de 2ème	300	10 170	6 120
	Agent social	270	10 170	6 120

FILIERE MEDICO SOCIALE - secteur médico-social

Médecins territoriaux

Groupe fonctions	Grade	IFSE Part Fonctions - Montants minimaux mensuels	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal annuel (logement pour nécessité absolue de service)
AG1	Médecin hors classe	1 800	48 970	48 970
	Médecin de 1ère classe	1 800	48 970	48 970
	Médecin de 2ème classe	1 800	48 970	48 970
AG2	Médecin hors classe	1 670	43 170	43 170
	Médecin de 1ère classe	1 470	43 170	43 170
	Médecin de 2ème classe	1 270	43 170	43 170
AG3	Médecin hors classe	1 390	32 870	32 870
	Médecin de 1ère classe	1 190	32 870	32 870
	Médecin de 2ème classe	990	32 870	32 870
AG4	Médecin hors classe	1 320	30 170	30 170
	Médecin de 1ère classe	1 120	30 170	30 170
	Médecin de 2ème classe	920	30 170	30 170

Cadres territoriaux de santé paramédicaux

Groupe fonctions	Grade	IFSE Part Fonctions - Montants minimaux mensuels	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal annuel (logement pour nécessité absolue de service)
AG1	Cadre supérieur de santé	1 800	28 170	28 170
	Cadre de santé	1 800	28 170	28 170

AG2	Cadre supérieur de santé	1 270	22 170	22 170
	Cadre de santé	1 170	22 170	22 170
AG3	Cadre supérieur de santé	990	20 170	20 170
	Cadre de santé	890	20 170	20 170
AG4	Cadre supérieur de santé	920	18 170	18 170
	Cadre de santé	820	18 170	18 170

Psychologues territoriaux

Groupe fonctions	Grade	IFSE Part Fonctions - Montants minimaux mensuels	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal annuel (logement pour nécessité absolue de service)
AG1	Psychologue hors classe	1 800	28 170	28 170
	Psychologue de classe	1 800	28 170	28 170
AG2	Psychologue hors classe	1 270	18 870	18 870
	Psychologue de classe	1 070	18 870	18 870
AG3	Psychologue hors classe	990	17 170	17 170
	Psychologue de classe	790	17 170	17 170
AG4	Psychologue hors classe	920	16 170	16 170
	Psychologue de classe	720	16 170	16 170

Puéricultrices territoriales

Groupe fonctions	Grade	IFSE Part Fonctions - Montants minimaux mensuels	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal annuel (logement pour nécessité absolue de service)
AG1	Puéricultrice hors classe	1 750	21 090	21 090
	Puéricultrice	1 750	21 090	21 090
AG2	Puéricultrice hors classe	1 170	16 170	16 170
	Puéricultrice	970	16 170	16 170
AG3	Puéricultrice hors classe	890	15 670	15 670
	Puéricultrice	690	15 670	15 670
AG4	Puéricultrice hors classe	820	15 170	15 170
	Puéricultrice	620	15 170	15 170

Infirmiers territoriaux en soins généraux (catégorie A)

Groupe fonctions	Grade	IFSE Part Fonctions - Montants minimaux mensuels	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal annuel (logement pour nécessité absolue de service)
AG1	Infirmier en soins généraux hors	1 750	21 090	21 090
	Infirmier en soins généraux	1 750	21 090	21 090
AG2	Infirmier en soins généraux hors	1 120	16 170	16 170
	Infirmier en soins généraux	920	16 170	16 170
AG3	Infirmier en soins généraux hors	840	15 670	15 670
	Infirmier en soins généraux	640	15 670	15 670
AG4	Infirmier en soins généraux hors	770	15 170	15 170
	Infirmier en soins généraux	570	15 170	15 170

Auxiliaires de puériculture territoriaux (catégorie B)

Groupe fonctions	Grade	IFSE Part Fonctions - Montants minimaux mensuels	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal annuel (logement pour nécessité absolue de service)
BG1	Auxiliaire de puériculture de classe	620	8 270	4 550
	Auxiliaire de puériculture	580	8 270	4 550
BG2	Auxiliaire de puériculture de classe	560	7 300	4 220
	Auxiliaire de puériculture	520	7 300	4 220
BG3	Auxiliaire de puériculture de classe	540	7 200	4 120
	Auxiliaire de puériculture	500	7 200	4 120

FILIERE SOCIALE - Médico-technique

Biologistes, Vétérinaires et pharmaciens territoriaux

Groupe fonctions	Grade	IFSE Part Fonctions - Montants minimaux mensuels	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal annuel (logement pour nécessité absolue de service)
AG1	Biologistes, Vétérinaires et pharmaciens territoriaux de classe	1 800	56 970	56 970
	Biologistes, Vétérinaires et pharmaciens territoriaux de hors	1 800	56 970	56 970
	Biologistes, Vétérinaires et pharmaciens territoriaux de classe	1 800	56 970	56 970
AG2	Biologistes, Vétérinaires et pharmaciens territoriaux de classe	1 670	53 370	53 370
	Biologistes, Vétérinaires et pharmaciens territoriaux de hors	1 470	53 370	53 370
	Biologistes, Vétérinaires et pharmaciens territoriaux de classe	1 270	53 370	53 370
AG3	Biologistes, Vétérinaires et pharmaciens territoriaux de classe	1 390	47 970	47 970
	Biologistes, Vétérinaires et pharmaciens territoriaux de hors	1 190	47 970	47 970
	Biologistes, Vétérinaires et pharmaciens territoriaux de classe	990	47 970	47 970
AG4	Biologistes, Vétérinaires et pharmaciens territoriaux de classe	1 320	40 170	40 170
	Biologistes, Vétérinaires et pharmaciens territoriaux de hors	1 120	40 170	40 170
	Biologistes, Vétérinaires et pharmaciens territoriaux de classe	920	40 170	40 170

FILIERE SOCIALE- Médico-technique et médico-social

Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux

Groupe fonctions	Grade	IFSE Part Fonctions - Montants minimaux mensuels	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal annuel (logement pour nécessité absolue de service)
AG1	Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes hors classe	1 750	21 090	21 090
	Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes	1 750	21 090	21 090
AG2	Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes hors classe	1 120	16 170	16 170
	Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes	920	16 170	16 170
AG3	Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes hors classe	840	15 670	15 670
	Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes	640	15 670	15 670
AG4	Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes hors classe	770	15 170	15 170
	Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes	570	15 170	15 170

Techniciens paramédicaux territoriaux (catégorie B)

Groupe fonctions	Grade	IFSE Part Fonctions - Montants minimaux mensuels	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal annuel (logement pour nécessité absolue de service)
BG1	Technicien paramédical de classe supérieure	620	8 400	4 550
	Technicien paramédical de classe normale	580	8 400	4 550
BG2	Technicien paramédical de classe supérieure	560	7 270	4 120
	Technicien paramédical de classe normale	520	7 270	4 120
BG3	Technicien paramédical de classe supérieure	540	7 150	4 020
	Technicien paramédical de classe normale	500	7 150	4 020

Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux

Groupe fonctions	Grade	IFSE Part Fonctions - Montants minimaux mensuels	IFSE - Montant maximal annuel	IFSE - Montant maximal annuel (logement pour nécessité absolue de service)
AG1	Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux hors classe	1 750	21 090	21 090
	Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux	1 750	21 090	21 090
AG2	Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux hors classe	1 120	16 170	16 170
	Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux	920	16 170	16 170
AG3	Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux hors classe	840	15 670	15 670
	Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux	640	15 670	15 670
AG4	Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux hors classe	770	15 170	15 170
	Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux	570	15 170	15 170

ANNEXE 2 - PART IFSE SUJETIONS

Le mécanisme de la part sujétions est engagé :

- Soit au regard des conditions récurrentes de travail de l'agent : la part sujétions est alors forfaitaire et mensualisée ;
- Soit après service fait : il est lié dans ce cas à un événement particulier et la part sujétions versée est calculée chaque mois en fonction du service effectué.

Un agent peut cumuler ces deux mécanismes au titre de la part sujétions.

Pour tous ces cas, il sera fait application des plafonds d'IFSE tels que définis à l'annexe 1.

Il est précisé que lorsqu'un agent n'exerce plus les fonctions justifiant l'attribution d'une IFSE Part sujétions (à l'occasion d'un changement de poste, ou bien lorsque les conditions d'exercice des fonctions ne justifient plus l'attribution d'une IFSE Sujétions), celle-ci est retirée.

Il est rappelé que les attributions individuelles du régime indemnitaire feront l'objet d'un arrêté.

Cet arrêté précisera également si l'agent est susceptible, après service fait, de percevoir l'une ou plusieurs composantes de l'IFSE liées aux sujétions particulières telles que décrites dans la présente annexe.

1) Part sujétions liée aux conditions récurrentes de travail.

- a) Une IFSE Part sujétions peut être versée en fonction des situations de sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste retenues.

En effet, l'indemnisation de contraintes particulières associées à l'exercice de certains postes donne droit à la perception d'une IFSE Sujétions.

Les postes et emplois seront définis dans le règlement d'application visant à traiter les situations concrètes et individuelles dans les limites des plafonds définies par la présente délibération.

Cette part sujétions est réduite au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet selon les règles de paie en vigueur.

Cette part sujétions mensualisée ne pourra excéder 50% du montant minimal de l'IFSE part fonctions versée à l'agent.

- b) Responsabilité des régisseurs :

La responsabilité des régisseurs, qui peut être exercée quelle qu'en soit le groupe de fonctions d'appartenance du poste, est traitée en sujétions.

Ainsi bénéficient de cette reconnaissance les agents régulièrement chargés des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Le montant de la reconnaissance complémentaire mensuelle est fonction des avances et recettes constatées en année N-1.

Montant maximum d'avance consentie / montant moyen des recettes mensuelles en année N-1	Reconnaissance complémentaire mensuelle brute
- à 3 000 €	9,17 €
3 001 à 4 600 €	10,00 €
4 601 à 7 600 €	11,67 €
7 601 à 12 200 €	13,33 €
12 201 à 18 000 €	16,67 €
18 001 à 38 000 €	26,67 €
38 001 à 53 000 €	34,17 €
53 001 à 76 000 €	45,83 €
76 001 à 150 000 €	53,33 €
150 001 à 300 000 €	57,50 €
300 001 à 760 000 €	68,33 €
760 001 à 1 500 000 €	87,50 €
par tranche de 1 500 000 € supplémentaires	3,83 €

2) Part sujétions après service fait lié à un évènement particulier

Certaines situations de sujétions, telles que décrites dans la présente annexe, sont conditionnées à la réalisation d'un service fait pour enclencher la part sujétions correspondante.

Ainsi, elle n'est pas versée en l'absence de service effectif quelle qu'en soit la cause.

a) Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

Nature des travaux	Montant brut
Collecte des ordures ménagères	1,03 € / demi-journée effective
Manipulations et travaux sur installations électriques (espace public et bâtiments)	1,03 € / demi-journée effective
Manipulation de chlore en local clos par les agents de la régie des piscines	0,52 € / demi-journée effective
Travaux de manutention avec engins élévateurs	1,03 € / demi-journée effective
Travaux sur scies à ruban, toupies raboteuses et dégauchisseuses	0,52 € / demi-journée effective
Soudure à l'arc	0,52 € / demi-journée effective
Utilisation de tours et perceuses	0,52 € / demi-journée effective
Travaux de peinture	0,16 € / demi-journée effective

b) Travail les dimanches, jours fériés

Sujétion	Grades concernés	Montant brut
Travail du dimanche et jours fériés dans le cadre de leur cycle de travail hebdomadaire, sur poste permanent	Les grades de catégorie C éligibles Les grades de catégorie B éligibles	<ul style="list-style-type: none"> • 50 euros bruts pour ≤ 4 heures par dimanche ou jour férié travaillé • 100 euros bruts pour > 4 heures par dimanche ou jour férié travaillé
Travail du dimanche	Les animateurs non titulaires rémunérés sur état d'heures relevant du réseaux des médiathèques	6 euros par heure.*
Travail du dimanche	Cat C à temps partiel ou temps non complet relevant du réseaux des médiathèques	22 euros bruts par dimanche travaillé.*
Travail du dimanche	Cat B à temps partiel ou temps non complet relevant du réseaux des médiathèques	27 euros bruts par dimanche travaillé.*
Travail du dimanche	Conservateur des bibliothèques relevant du réseaux des médiathèques	151,94 euros bruts par dimanche travaillé
Travail du dimanche	Bibliothécaire, attaché de conservation du patrimoine, attaché territorial relevant du réseaux des médiathèques	130,24 euros bruts par dimanche travaillé

*Cette sujétion viendra s'ajouter à la rémunération horaire normale et à l'indemnité horaire de dimanche.

c) Agents placés fréquemment en astreinte

Agents concernés	Nature de la sujétion reconnue
Les agents placés fréquemment en astreintes	50 € bruts mensuels

La notion de fréquence sera définie dans le règlement d'application.

L'ensemble des montants délibérés sont fixés pour un équivalent temps plein.

ANNEXE 3 - PART IFSE BONIFICATIONS

Une part IFSE bonifications mensuelle pourra être octroyée dans les situations suivantes :

Situation	Grades concernés	Montant brut mensuel	Critères
Assistants de prévention	Tous cadres d'emplois	30 € bruts mensuels	
Les tuteurs d'agents en situation de handicap	Tous cadres d'emplois	70 € bruts mensuels	Critères cumulatifs : <ul style="list-style-type: none"> - Missions complémentaires liées à l'exercice des fonctions du poste - Mobilisation / sollicitation quotidienne - Soumise à une note ou convention de tutorat.
Les tuteurs des personnes en situation de TIG (travaux d'intérêt général)	Tous cadres d'emplois	70 € bruts mensuels	Critères cumulatifs : <ul style="list-style-type: none"> - Missions complémentaires liées à l'exercice des fonctions du poste - Mobilisation / sollicitation quotidienne - Soumise à une note ou convention de tutorat.
Les maîtres d'apprentissage contractuels ne percevant pas de NBI	Tous cadres d'emplois	70 € bruts mensuels	Critères cumulatifs : <ul style="list-style-type: none"> - Missions complémentaires liées à l'exercice des fonctions du poste - Mobilisation / sollicitation quotidienne - Soumise à une note ou convention de tutorat.

L'ensemble des montants délibérés sont fixés pour un équivalent temps plein.

ANNEXE 4 - AUTRES PRIMES ET INDEMNITES

En application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015 pris pour application de cet article du décret notamment, dès lors que l'agent en remplit les conditions et modalités de versement.

Les primes et indemnités cumulables et instituées sont les suivantes :

1/ L'indemnité horaire pour travail normal de nuit instaurée par le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 ;

2/ L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés instituée par un arrêté ministériel du 19 août 1975 et l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié de la filière médico-sociale en application du décret n° 2008-497 du 20 août 2008 ;

3/ Les indemnités d'astreintes définies par délibération et heures d'intervention restent cumulables avec le versement de l'IFSE ;

4/ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;

5/ La prime d'intéressement à la performance collective des services ;

6/ Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA) ;

7/ L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) issue du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;

8/ L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) sur la base du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et en application de la délibération du 18 décembre 2019 pour la Métropole de Montpellier ;

9/ La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction instaurée par décret n° 88-631 du 6 mai 1988 et versée au seul Directeur Général des Services.
Son montant est fixé à 15% du traitement indiciaire brut.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Ressources - Modalités d'attribution de la prime d'intéressement à la performance collective en faveur des agents de Montpellier Méditerranée Métropole - Approbation

En application du décret n°2019-1261 du 26 novembre 2019 modifiant le décret n°2012-624 du 3 mai 2012 fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics, il est proposé pour l'exercice 2023 la reconduction, au sein des services de Montpellier Méditerranée Métropole, de la prime d'intéressement à la performance collective.

Bénéficiaires :

La prime d'intéressement pourra être attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires, aux agents contractuels de droit public mensualisés, aux agents mis à disposition auprès de la collectivité, aux agents en position de détachement, et également aux agents de droit privé dans la mesure où ces derniers participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service (ou groupe de services) pour lequel a été instituée cette prime.

Montant :

Dans le respect du plafond annuel défini par le décret n°2019-1262 du 28 novembre 2019, le montant de cette indemnité est fixé à 400 € brut par an et par agent des services ayant atteint les résultats fixés.

Conditions de versement :

En application de l'article 5 du décret n°2012-624 du 3 mai 2012, pour bénéficier de la prime, les agents doivent être présents au moins trois mois sur la période de référence de six mois (comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 juin 2024).

Dans le calcul de cette durée effective de présence sont pris en compte :

- Les congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail ;
- Les congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité ;
- Les congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels ;

- Les congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- Les formations professionnelles, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

De même, pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

La durée de présence effective permet de définir les bénéficiaires à savoir les agents présents au moins 3 mois sur la période de référence (comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2024).

Objectifs pris en compte :

Compte tenu du contexte de contraintes budgétaires et des enjeux de maintien d'un service public de qualité, il est proposé de définir comme objectifs au titre de l'année 2024 :

- Le maintien de la trajectoire financière notamment au regard du plan marge de manœuvres et du plan de sobriété et accélération de la transition énergétique voté en Conseil de Métropole du 4 octobre 2022 ;
- La mise en œuvre du projet d'Administration.

Versement de la prime :

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé à l'issue de la période de référence.

Le montant est identique pour chaque agent composant le service en fonction des résultats atteints et suit les mêmes règles que le traitement (proratisation en fonction du temps de travail de l'agent et des absences notamment).

Les absences prises en compte dans le calcul de la proratisation du montant de la prime sont les suivantes : disponibilité, congé sans solde, congé parental, maladie et accident de service, toutes les autorisations spéciales d'absences (sauf récupération), exclusion et absences injustifiées, avec application d'un seuil de 10 jours avant impact sur la retenue.

La prime d'intéressement à la performance collective s'ajoute aux diverses primes et indemnités composant le régime indemnitaire individuel de l'agent et est versée en supplément du régime indemnitaire.

Le coût total de cette prime est estimé à 1 250 000 € en année pleine.

Le comité technique a été saisi pour avis.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les modalités d'attribution de la prime d'intéressement à la performance collective en faveur des agents de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Ressources - Astreintes - Conditions d'exercice et modalités de paiement et de compensation - Approbation

Montpellier Méditerranée Métropole recourt aux astreintes lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité s'imposent. Les interventions en dehors de l'horaire normal du service ont en effet été rendues possibles pour faire face à ces situations.

1. LE CADRE JURIDIQUE – RAPPELS DES PRINCIPES GENERAUX

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention est alors considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

A toutes fins utiles, il est rappelé que le temps de travail effectif est le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et se conforment à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Pour la fonction publique territoriale, l'article 5 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 précise les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics. Il appartient en effet à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires et après avis du comité social territorial, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

C'est dans ce cadre que la Métropole a souhaité délibérer sur la mise en place de différentes astreintes en définissant pour chacune, les périodes durant lesquelles les agents sont placés en astreinte, leurs missions, ainsi que les motifs de recours aux astreintes, le personnel concerné et les modalités d'application dédiées.

L'article 5 précité dispose également que « *Les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes sont précisées par décret, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat* », conduisant ainsi à réaliser la distinction suivante au regard de la filière d'appartenance de l'agent :

- **Pour les agents relevant de la filière technique** : en référence aux barèmes fixés par l'arrêté du 14 avril 2015 « *fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement* », pris en application

du décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

- **Pour les agents relevant des autres filières** : en référence aux barèmes fixés par l'arrêté du 3 novembre 2015 « *fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur* », pris en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

2. LES MODALITES DE COMPENSATION ET D'INDEMNISATION

Elles sont attribuées de manière forfaitaire et suivent les taux fixés par arrêtés ministériels.

I. La Filière technique

Trois types d'astreintes sont distinguées :

- **L'astreinte d'exploitation** (astreinte de droit commun) : elle est définie comme la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières, à la demande de l'autorité territoriale ou de son représentant ;
- **L'astreinte de sécurité** : elle concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise) ;
- **L'astreinte de décision** : elle concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

I.1. Astreintes

I.1.1. Indemnisation des périodes d'astreinte :

	La semaine complète *	Une nuit entre le lundi et le samedi (inférieure à 10 heures)	Une nuit entre le lundi et le samedi (supérieure à 10 heures)	Samedi ou journée de récupération	Dimanche ou jour férié	Un week-end (du vendredi soir au lundi matin)
ASTREINTES D'EXPLOITATION	159,20 €	8,60 €	10,75 €	37,40 €	46,55 €	116,20 €
ASTREINTES DE SECURITE	149,58 €	8,08 €	10,05 €	34,85 €	43,38 €	109,28 €
ASTREINTES DE DECISION	121 €	10 €		25 €	34,85 €	76 €

A noter : Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

(*) Le montant forfaitaire d'indemnisation d'une semaine complète comprend l'indemnisation cumulée de 7 nuits, auquel on ajoute la journée du samedi et la journée du dimanche.

Il est précisé qu'une période d'astreinte de nuit, rémunérée forfaitairement, débute dès la fin du temps de présence réglementaire dans le service jusqu'à la reprise le lendemain matin.

I.1.2. Compensation en temps des astreintes :

Pour ce qui est des fonctions techniques, la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps. Seule l'indemnisation est possible.

I.2. Interventions

I.2.1 Indemnisation des interventions :

- **Pour les agents qui ne sont pas éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) – cadres d'emploi des ingénieurs territoriaux**

Il est précisé que seuls ces agents sont concernés par l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte.

	Nuit	Samedi	Dimanche et jour férié	Jour de semaine
INDEMNITE D'INTERVENTION	22 € / heure			16 € / heure

Il est à noter que s'agissant des interventions à distance, la compensation peut avoir lieu sous réserve de leurs caractères significatifs (au minimum 1h00 par intervention) et dès lors qu'elles donnent lieu à une véritable action de coordination ou d'organisation de l'intervention ou encore d'une production pour les agents de la Direction de la communication ou du service presse.

- **Pour les agents éligibles aux IHTS - cadres d'emploi des adjoints techniques, techniciens ou agents de maîtrise**

Les interventions qui conduisent ces agents à dépasser leurs obligations normales de service définies dans le cycle de travail ne peuvent donner lieu qu'au versement d'IHTS selon les taux applicables aux IHTS.

I.2.2. Compensation en temps des interventions :

- De même que pour l'indemnisation, seuls les **agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS**, (cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux), sont concernés par l'application des barèmes de repos compensateur suivants, en cas d'intervention à l'occasion des périodes d'astreinte.

	Nuit	Samedi	Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Jour en semaine	Dimanche ou jour férié
COMPENSATION D'INTERVENTION (Durée du repos compensateur)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%		Nombre d'heures de travail effectif	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.

Il est à noter que s'agissant des interventions à distance, la compensation peut avoir lieu sous réserve de leurs caractères significatifs (au minimum 1h00 par intervention) et dès lors qu'elles donnent lieu à une véritable action de coordination ou d'organisation de l'intervention ou encore d'une production pour les agents de la Direction de la communication ou du service presse.

- **Pour les agents éligibles aux IHTS** (cadres d'emploi des adjoints techniques, techniciens ou agents de maîtrise) : les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

II. Les autres filières (toutes sauf technique)

II.1. Astreintes

II.1.1. Indemnisation des périodes d'astreinte :

	La semaine complète*	Du lundi matin au vendredi soir	Dimanche ou Jour férié	Une nuit de semaine	Un week-end (du vendredi soir au lundi matin)	Samedi
INDEMNITES D'ASTREINTES	149,48 €	45 €	43,38 €	10,05 €	109,28 €	34,85 €

A noter : Les montants de l'indemnisation sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

() Le montant forfaitaire d'indemnisation d'une semaine complète comprend l'indemnisation cumulée de 7 nuits, auquel on ajoute la journée du samedi et la journée du dimanche.*

Il est précisé qu'une période d'astreinte de nuit, rémunérée forfaitairement, débute dès la fin du temps de présence réglementaire dans le service jusqu'à la reprise le lendemain matin.

II.1.2. Compensation en temps des astreintes :

	La semaine complète*	Du lundi matin au vendredi soir	Samedi, dimanche ou Jour férié	Une nuit de semaine	Un week-end (du vendredi soir au lundi matin)
INDEMNITES D'ASTREINTES	1 journée et demie	1 demi-journée	1 demi-journée	2 heures	1 journée

A noter : Les compensations horaires sont augmentées de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

II.2. Interventions

II.2.1. Indemnisation des interventions :

	Jour de semaine	Samedi	Nuit	Dimanche ou un jour férié
INDEMNITE D'INTERVENTION	16 € / heure	20 € / heure	24 € / heure	32 € / heure

II.2.2. Compensation en temps des interventions :

	Jour de semaine	Samedi	Nuit	Dimanche ou jour férié
COMPENSATION D'INTERVENTION (Durée du repos compensateur)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	

Il est à noter que s'agissant des interventions à distance, la compensation peut avoir lieu sous réserve de leurs caractères significatifs (au minimum 1h00 par intervention) et dès lors qu'elles donnent lieu à une véritable action de coordination ou d'organisation de l'intervention ou encore d'une production pour les agents de la Direction de la communication ou du service presse.

3. LES REGLES D'APPLICATION PRATIQUE DU DISPOSITIF

- L'indemnité d'astreinte et d'intervention ainsi que le repos compensateur ne peuvent pas être attribués :
 1. aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ;
 2. aux agents percevant la nouvelle bonification indiciaire (NBI), au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction, par le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001 (directeur général des services et directeur général adjoint des services des collectivités territoriales, directeur général des services et directeur général adjoint des services d'EPCI à fiscalité propre) ;
- De plus, par analogie avec les dispositions applicables à l'Etat, l'indemnisation des astreintes ou des interventions ne peut être cumulée avec tout autre dispositif particulier de rémunération des astreintes, des interventions ou des permanences :
 - ➔ Le cumul avec l'indemnité de permanence et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires n'est donc pas possible ;
 - ➔ De même, la rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre ;
 - ➔ Les deux indemnités (astreinte et intervention) sont en revanche cumulables ;
- Il reviendra à l'autorité territoriale de déterminer si les périodes d'astreinte et les éventuelles interventions sont rémunérées ou compensées, en fonction des nécessités du service ;
- L'indemnisation ou la compensation des astreintes et des interventions ne peut se faire que sur transmission d'état détaillé et de justificatifs, visés et signés par les responsables hiérarchiques de l'agent ou le cas échéant, du service pour lequel les astreintes ont été effectuées ;
- Le respect de la réglementation relative au temps de travail doit être observé ;
- Les agents mobilisés sur les périodes définies par délibération seront rémunérés au moyen des différentes indemnisations (semaine complète, du lundi au vendredi, nuit, week-end, samedi, dimanche et jour férié) prévues par les décrets et la présente délibération.

Le comité social territorial a été saisi pour avis le 24 novembre 2023.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les conditions d'exercice et modalités de paiement et de compensation des astreintes, telle que précisées ci-dessus ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Ressources - Conditions d'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile aux agents de Montpellier Méditerranée Métropole - Règlements d'usage - Approbation

En application des dispositions de l'article L 5211-13-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante peut autoriser la mise à disposition de véhicules de service en faveur des agents lorsque l'exécution de leurs missions le justifie.

Dans le cadre de leur contrôle de bonne gestion, les chambres régionales des comptes et les URSSAF sont particulièrement vigilantes sur les conditions d'usage des véhicules de service et les dispositifs de remisage à domicile instaurés par les collectivités ; elles imposent régulièrement à celles-ci de se remettre en conformité avec la réglementation sur ces sujets. Au regard de cette réglementation, la collectivité définit librement, par délibération, les conditions d'utilisation de ses véhicules ; cette utilisation doit répondre aux besoins exclusifs du service, sur les heures et les jours de travail, et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles.

Toutefois, par exception et pour des raisons de facilités d'organisation des missions d'un service, certains agents peuvent être autorisés à remiser, de manière ponctuelle ou permanente, un véhicule de service à leur domicile. En dehors des temps de travail, l'utilisation d'un véhicule de service avec autorisation de remisage est alors strictement limitée aux trajets domicile/travail, trajets considérés comme le prolongement des déplacements professionnels, et est exclusive de toute autre forme d'utilisation privative.

L'utilisation privative du véhicule de service, mis à disposition de façon permanente par l'employeur, pour les seuls trajets domicile/travail, permet à l'agent de réaliser une économie de dépense personnelle, ce qui constitue un avantage en nature. Une contribution doit alors être versée par l'agent.

Certains agents de la Métropole peuvent ainsi bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile permanent d'un véhicule de service ; cette autorisation est accordée pour stricte nécessité de service selon des critères d'attribution objectifs, et avec une contribution financière calculée en fonction de la distance entre le domicile et le lieu de travail de l'agent concerné. L'autorisation accordée est révocable à tout moment, en fonction de l'évolution des nécessités de service, des missions et affectation de l'agent et en cas de non-respect des dispositions du règlement d'usage.

Dans ce cadre, il est proposé de fixer d'une part les modalités d'attribution d'un véhicule avec la définition de critères, d'autre part le montant de la participation financière du remisage à domicile, enfin les conditions d'usage des véhicules avec remisage :

1- Les conditions d'attribution :

Critère 1 : « *L'agent supervise sur le territoire des équipes, des équipements, chantiers ou projets ou assure des fonctions de représentation de la Collectivité, qui l'amènent au minimum 3 jours par semaine, à prendre (matin) ou quitter (soir) ses fonctions, directement et en dehors des plages fixes ou horaires normaux de prise ou fin de service, sur ou à partir d'un lieu autre que son lieu de rattachement professionnel* ».

Pour ce critère, il convient de préciser :

- Qu'aucun remisage ne sera accordé aux agents dont la distance quotidienne entre le lieu d'affectation professionnelle et le domicile est inférieure à 6 kms aller/retour ou supérieure à 125 kms aller/retour ;
- Que la règle de 3 jours minimum par semaine s'appliquera invariablement que l'agent soit en télétravail régulier ou non.

Critère 2 : « *Sur proposition et validation conjointes entre le pôle Ressources humaines et le pôle concerné, certains postes très spécifiques pourront, par exception, ouvrir droit à une autorisation de remisage à domicile au regard des interventions/mobilisations que leurs missions induisent à toute heure en dehors des horaires de service, ce de manière imprévisible ou récurrente et en dehors de tout dispositif d'astreinte* ».

Pour ce critère, il est décidé :

- De conserver le principe de la distance maximum (pas de remisage au-delà de 125 kms aller/retour quotidiens entre domicile et lieu d'affectation professionnelle) ;
- D'ouvrir la possibilité de supprimer la règle des 6 kms minimum, sur proposition de la hiérarchie de l'agent, validée conjointement par le pôle Moyens généraux et le pôle Ressources humaines et avec application d'une refacturation à hauteur du forfait mensuel de 40 €.

Le dispositif de droit du remisage s'appuie, dans tous les cas, sur les véhicules de pool, sauf cas particuliers qui pourraient donner lieu à des véhicules attitrés ; il est par ailleurs réservé aux seuls agents sur postes permanents et sera mentionné sur les fiches de poste concernées.

2- Participation financière des agents

Le calcul est systématiquement basé sur la distance domicile-travail de l'agent, qui se définit à l'aide d'une application numérique unique, en choisissant le trajet le plus court arrondi au kilomètre entier le plus proche, entre l'adresse du domicile et l'adresse du lieu de travail de l'agent.

Il est proposé d'instaurer un montant mensuel proportionnel au kilométrage aller-retour domicile-travail réalisé par l'agent, qui se calcule en additionnant :

- Un montant forfaitaire mensuel de 40 € pour un kilométrage aller-retour domicile-travail compris entre 6 et 25 kilomètres ;
- Majoré, à partir du 26^{ème} kilomètre sur ce même kilométrage aller-retour domicile-travail, d'un montant mensuel à hauteur de 1,10 € du kilomètre.

Tranches kilomètres	Montant mensuel maximum en €
6 à 25	40 (forfaitaire)
26 à 50	67,5
51 à 100	122,5
101 à 125	150

Le remisage ponctuel est autorisé lors des astreintes ou en raison d'événements particuliers et exceptionnels. Dans ce cas, il n'y aura pas de participation financière de l'agent.

Toute modification des éléments constitutifs du dispositif de remisage ci-dessus décrits, dont notamment les planchers et plafonds kilométriques appliqués, s'opèrera après avis consultatif du Comité Social Territorial.

3- Conditions d'usage des véhicules avec remisage

Un règlement d'usage des véhicules de service avec remisage précisant les conditions d'usage de ces derniers est également soumis à l'approbation du Conseil de métropole. L'agent bénéficiaire d'un remisage ponctuel ou permanent s'engage formellement à en respecter les dispositions ; le non-respect des dispositions de ce règlement est passible de sanctions disciplinaires.

Le nouveau dispositif d'autorisation de remisage à domicile sera applicable au 1^{er} avril 2024.

Pour les agents bénéficiant actuellement d'une autorisation de remisage à domicile permanent d'un véhicule de service mais qui ne rempliraient plus les critères d'attribution du nouveau dispositif, il est proposé de maintenir ce remisage jusqu'au 1^{er} septembre 2024 moyennant le versement d'une contribution, du 1^{er} avril 2024 au 31 août 2024, selon la grille suivante :

- Pour les agents concernés dont la distance domicile / travail serait comprise entre 0 et 25 kms aller/retour, le montant mensuel forfaitaire de 40 € leur sera appliqué ;
- Pour les agents concernés dont la distance domicile / travail serait supérieure à 25 kms aller/retour, la refacturation sera égale à un montant mensuel forfaitaire de 40 €, majoré à raison de 1,1 € mensuel du km à partir du 26^{ème} kilomètre sur la distance aller-retour domicile-travail, sans plafonnement.

Rappel des conditions d'utilisation d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile :

Les déplacements autorisés sont les seuls déplacements professionnels pendant les heures et les jours de travail et les seuls trajets domicile - travail effectués par l'itinéraire le plus court.

Tout autre usage privatif du véhicule est strictement interdit. Celui-ci ne doit, en aucun cas, faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-ends, vacances, dépose des enfants ...) pendant et hors des horaires de travail. Le transport de personnes étrangères à la Collectivité n'est pas autorisé.

Conditions d'utilisation d'un véhicule de service avec remisage à domicile dans le cadre d'une période d'astreinte :

Si le dispositif d'astreinte le prévoit, l'agent d'astreinte peut être autorisé à remiser un véhicule de service à son domicile pendant la période d'astreinte.

Afin de concilier nécessités de service et vie personnelle des agents pendant les périodes d'astreinte, il convient de poser les principes généraux qui suivent :

- L'usage privatif d'un véhicule d'astreinte est autorisé pendant les périodes d'astreinte, pour les seuls déplacements liés aux nécessités du quotidien, et n'est pas autorisé dans le cadre de déplacements relevant de la sphère des loisirs ;
- Par ailleurs, compte tenu des impératifs de réactivité des agents en périodes d'astreinte, les déplacements devront être limités dans l'espace et dans le temps.

De façon plus générale, il est demandé aux agents en position d'astreinte de faire preuve de discernement dans l'utilisation personnelle d'un véhicule d'astreinte, vis-à-vis de situations qui pourraient prêter à interprétation d'un usage inadapté de véhicules professionnels. Tout usage abusif sera sanctionné.

Remisage à domicile exceptionnel d'un véhicule de service

Lorsqu'un agent est exceptionnellement amené, pour nécessités de service, à prendre ou à quitter ses fonctions en dehors de son lieu de travail et en dehors des plages fixes ou horaires normaux de prise ou fin de service, un remisage à domicile d'un véhicule de service peut être exceptionnellement accordé.

Les évènements exceptionnels pouvant justifier une autorisation ponctuelle de remisage à domicile d'un véhicule de service sont les suivants :

- Manifestations culturelles, traditionnelles, sportives et commerciales majeures ;
- Organisation d'évènements protocolaires ;
- Contribution aux réunions institutionnelles organisées sur le territoire des communes de la Métropole ;
- Gestion des intempéries ou catastrophes naturelles.

Lors de ces évènements exceptionnels, les missions pouvant plus particulièrement être concernées sont les suivantes :

- Veille technique, maintenance technique ;
- Intervention sur l'espace public ;
- Sécurité des biens et des personnes ;
- Accueil du public ;
- Installation et démontage de structure, barrières ;

- Coordination des différentes actions des services techniques ainsi que des prestataires ;
- Missions nécessitant une expertise, une compétence technique ou une habilitation particulière notamment CACES, permis poids lourds, habilitation électrique.

En règle générale, la durée d'un remisage à domicile exceptionnel d'un véhicule de service ne devra pas excéder 24 heures.

L'agent concerné devra préalablement formuler, au minimum 48 heures à l'avance, une demande argumentée d'autorisation exceptionnelle de remisage à domicile d'un véhicule de service auprès de son chef de service (si la demande émane d'un chef de service ou d'un directeur, la demande sera formulée auprès du n+1).

Si le véhicule est affecté au sein d'un service, le véhicule sera identifié au sein de la demande (marque, modèle, immatriculation, code parc).

Si le véhicule est prélevé dans l'un des pools de véhicules mutualisés de la Collectivité, l'unité des pools devra impérativement être informée en amont.

Le remisage à domicile exceptionnel du véhicule sera accordé après validation expresse du chef de service (ou du n+1 pour un chef de service ou un directeur).

La demande et la validation de la demande devront être formulées sous forme écrite, en priorité via un applicatif dédié et mis à disposition par l'administration, ou à défaut par mail (avec copie à l'unité des pools si le véhicule est prélevé dans un pool de véhicules mutualisés).

Dans le cas de manifestations ou de missions longues, l'autorisation de remisage à domicile exceptionnel d'un véhicule pourra durer au maximum une semaine, et devra être renouvelée au besoin.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver les conditions d'attribution permanente et ponctuelle d'un véhicule de service avec remisage à domicile, le dispositif de contribution financière des agents et les conditions d'usage des véhicules avec remisage ;
- D'approuver les termes du règlement d'usage des véhicules de service avec remisage précisant les conditions d'usage de ces derniers ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

AUTORISATION DE REMISAGE A DOMICILE PERMANENT D'UN VEHICULE DE SERVICE

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse personnelle :

.....

Numéro du permis (joindre une copie) :

Date d'obtention du permis :

Lieu d'obtention du permis :

Pôle :

Direction :

Service :

Fonction occupée :

I. Règlement relatif à l'autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service

Article 1 : Principes

La collectivité a fixé les principes et conditions de remisage à domicile d'un véhicule, conformément à la délibération n° XXXX en date du 19 décembre 2023.

Le remisage à domicile peut être ponctuel, il est autorisé :

- Dans le cadre de périodes d'astreintes, dès lors qu'il est prévu et approuvé par la Collectivité,
- Lors de réunions ou missions en dehors des horaires conventionnels et sous réserve des autorisations prévues par la Collectivité.

Dans ces deux cas de figure, aucune participation financière de l'agent n'est prévue.

La délibération n° XXXX en date du 19 décembre 2023 prévoit par ailleurs que certains agents peuvent bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile permanent, accordée pour nécessité de service selon des critères d'attribution objectifs, et avec une contribution financière de l'agent en fonction de la distance entre le domicile et le lieu de travail. Cette autorisation est validée, après analyse de la conformité de la demande via le formulaire prévu à cet effet, par la Direction déléguée des Mobilités internes, au sein du Pôle des Moyens généraux.

Article 2 : Autorisation de remisage à domicile permanent

La présente autorisation de remisage à domicile permanent est nominative, révocable à tout moment par l'administration et devient automatiquement caduque en cas de changement de position administrative, ou de poste, ou lieu de domicile, ou lieu de rattachement administratif de l'agent. Elle mentionne la participation financière de l'agent et doit être acceptée et signée par l'agent et le représentant de la Collectivité. Après émission de la présente autorisation, une autorisation de prélèvement sur salaire sera mise en œuvre.

A chaque changement impactant le montant de la participation financière, une nouvelle autorisation de remisage sera établie et signée par l'agent et le représentant de la Collectivité.

Article 3 : Définition du trajet domicile-travail

Les déplacements autorisés sont les déplacements professionnels pendant les heures et les jours de travail et les trajets domicile - lieu de travail. Les trajets domicile - lieu de travail sont définis à l'aide de l'outil ViaMichelin, en choisissant le trajet le plus court arrondi au kilomètre entier le plus proche, entre l'adresse du domicile et l'adresse du lieu de travail de l'agent.

Tout autre usage privatif du véhicule est strictement interdit. Celui-ci ne doit, en aucun cas, faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances, dépose des enfants ...) pendant et hors des horaires de travail. Le transport de personnes étrangères à la collectivité n'est pas autorisé.

Dans le cas précité et en cas d'accident, les responsabilités personnelles civile et pénale de l'agent seront engagées.

Si le dispositif d'astreinte le prévoit, l'agent d'astreinte peut être autorisé à remiser un véhicule de service à son domicile pendant la période d'astreinte.

Afin de concilier nécessités de service et vie personnelle des agents pendant les périodes d'astreinte, il convient de poser les principes généraux qui suivent :

- l'usage privatif d'un véhicule d'astreinte est autorisé pendant les périodes d'astreinte, pour les seuls déplacements liés aux nécessités du quotidien, et n'est pas autorisé dans le cadre de déplacements relevant de la sphère des loisirs ;
- par ailleurs, compte tenu des impératifs de réactivité des agents en périodes d'astreinte, les déplacements devront être limités dans l'espace et dans le temps.

De façon plus générale, il est demandé aux agents en position d'astreinte de faire preuve de discernement dans l'utilisation personnelle d'un véhicule d'astreinte, vis-à-vis de situations qui pourraient prêter à interprétation d'un usage inadapté de véhicules professionnels. Tout usage abusif sera sanctionné.

Plus largement, un devoir d'exemplarité s'impose à tout conducteur d'un véhicule de service, en tant qu'il représente dans ces circonstances la Collectivité. Il convient ainsi de respecter scrupuleusement la réglementation en matière de circulation et de stationnement, et de faire preuve de la plus grande courtoisie à l'égard des autres usagers du domaine public, notamment les piétons et deux roues.

Article 4 : Stationnement du véhicule à domicile

L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule et à retirer du véhicule tout objet visible.

L'agent bénéficiaire d'une autorisation de remisage à domicile, s'engage à le ramener impérativement sur son lieu de travail en périodes de vacances ou d'arrêts prolongés. A titre dérogatoire, il lui est permis de le remiser à domicile le week-end ainsi que les jours fériés et jours de télétravail (dans la limite de deux jours consécutifs), et durant une période de congés ne pouvant excéder 5 jours sauf décision contraire du gestionnaire de véhicules.

Si l'agent remise avec un véhicule de pool ou un véhicule mutualisé au sein d'un service, il s'engage à le remettre à disposition de la Collectivité dès sa prise de fonction en début de journée de travail.

Article 5 : Responsabilité en cas de vol lors du remisage à domicile

☐ Vol de matériel professionnel :

Le matériel professionnel ne doit pas être laissé sans surveillance dans le véhicule sauf à être enfermé à clé dans un coffre sécurisé à l'abri des regards extérieurs.

Le non-respect de cette consigne par l'agent entraînera l'engagement de sa responsabilité personnelle ainsi qu'une possible sanction disciplinaire.

☐ Vol d'objets personnels :

Lors du remisage à domicile, aucun objet personnel ne doit être laissé dans le véhicule.

Le non-respect de cette obligation par l'agent entraînera l'absence de prise en charge du vol ou des dégradations de ces objets par la Collectivité.

II. Calcul de la contribution financière

Adresse du site professionnel de rattachement de l'agent :

.....
.....
.....

Distance Domicile-Travail Aller-retour calculée selon l'itinéraire le plus court avec Via Michelin :

Montant de la contribution financière mensuelle (fixé selon la Délibération n° XXXX du 19 décembre 2023) :

III. Autorisation de remisage à domicile permanent

La Collectivité accorde à l'agent une autorisation de remisage à domicile permanent d'un véhicule de service.

L'agent s'engage à respecter les termes du présent règlement relatif à l'autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service. Le non-respect de l'une ou l'autre des clauses de ce règlement expose l'agent à l'application de sanctions disciplinaires à son encontre par la collectivité et au retrait de l'autorisation de remisage.

En cas de retrait de permis de conduire, l'agent s'engage à le signaler et à remettre sans délai les clés du véhicule à son responsable hiérarchique.

En cas de conduite inappropriée (conduite dangereuse, infractions répétées, sinistres répétés), l'agent pourra se voir retirer l'autorisation de remisage à domicile par la collectivité.

IV. Autorisation de prélèvement sur salaire

Le montant de la contribution sera prélevé sur le salaire de l'agent selon les dispositions définies par la délibération n° XXXX du 19 décembre 2023, à compter du 1er avril 2024

Date :

Le bénéficiaire

Le représentant de la collectivité



Fait en 2 exemplaires originaux : un pour l'agent, un pour l'administration

AUTORISATION DE REMISAGE A DOMICILE TRANSITOIRE D'UN VEHICULE DE SERVICE

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse personnelle :

.....

Numéro du permis (joindre une copie) :

Date d'obtention du permis :

Lieu d'obtention du permis :

Pôle :

Direction :

Service :

Fonction occupée :

I. Règlement relatif à l'autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service

Article 1 : Principes

La collectivité a fixé les principes et conditions de remisage à domicile d'un véhicule, conformément à la délibération n° XXXX en date du 19 décembre 2023.

Le remisage à domicile peut être ponctuel, il est autorisé :

- Dans le cadre de périodes d'astreintes, dès lors qu'il est prévu et approuvé par la Collectivité
- Lors de réunions ou missions en dehors des horaires conventionnels et sous réserve des autorisations prévues par la Collectivité.

Dans ces deux cas de figure, aucune participation financière de l'agent n'est prévue.

La délibération n° XXXX en date du 19 décembre 2023 prévoit par ailleurs que les agents qui bénéficiaient d'une autorisation de remisage à domicile au 31 mars 2024 et qui n'entrent plus dans les critères d'attribution du dispositif de remisage à domicile applicable à compter du 1^{er} avril 2024, peuvent bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile transitoire, pour une durée maximum de 5 mois, sans critères d'attribution, et avec une contribution financière de l'agent en fonction de la distance entre le domicile et le lieu de travail.

Cette autorisation est validée, après analyse de la conformité de la demande via le formulaire prévu à cet effet, par la Direction déléguée des Mobilités internes, au sein du Pôle des Moyens généraux.

Article 2 : Autorisation de remisage à domicile transitoire

La présente autorisation de remisage à domicile transitoire est nominative. D'une durée maximum de 5 mois à compter de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif au 1^{er} avril 2024, elle reste révocable à tout moment par l'administration ou par l'agent. Elle mentionne la participation financière de l'agent et doit être acceptée et signée par l'agent et le représentant de la Collectivité. Après émission de la présente autorisation, une autorisation de prélèvement sur salaire sera mise en œuvre.

A chaque changement impactant le montant de la participation financière, une nouvelle autorisation de remisage sera établie et signée par l'agent et le représentant de la Collectivité.

Article 3 : Définition du trajet domicile-travail

Les déplacements autorisés sont les déplacements professionnels pendant les heures et les jours de travail et les trajets domicile - lieu de travail. Les trajets domicile - lieu de travail sont définis à l'aide de l'outil ViaMichelin, en choisissant le trajet le plus court arrondi au kilomètre entier le plus proche, entre l'adresse du domicile et l'adresse du lieu de travail de l'agent.

Tout autre usage privatif du véhicule est strictement interdit. Celui-ci ne doit, en aucun cas, faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances, dépose des enfants ...) pendant et hors des horaires de travail. Le transport de personnes étrangères à la collectivité n'est pas autorisé.

Dans le cas précité et en cas d'accident, les responsabilités personnelles civile et pénale de l'agent seront engagées.

Plus largement, un devoir d'exemplarité s'impose à tout conducteur d'un véhicule de service, en tant qu'il représente dans ces circonstances la Collectivité. Il convient ainsi de respecter scrupuleusement la réglementation en matière de circulation et de stationnement, et de faire

preuve de la plus grande courtoisie à l'égard des autres usagers du domaine public, notamment les piétons et deux roues.

Article 4 : Stationnement du véhicule à domicile

L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule et à retirer du véhicule tout objet visible.

L'agent bénéficiaire d'une autorisation de remisage à domicile, s'engage à le ramener impérativement sur son lieu de travail en périodes de vacances ou d'arrêts prolongés. A titre dérogatoire, il lui est permis de le remiser à domicile le week-end ainsi que les jours fériés et jours de télétravail (dans la limite de deux jours consécutifs), et durant une période de congés ne pouvant excéder 5 jours sauf décision contraire du gestionnaire de véhicules.

Si l'agent remise avec un véhicule de pool ou un véhicule mutualisé au sein d'un service, il s'engage à le remettre à disposition de la Collectivité dès sa prise de fonction en début de journée de travail.

Article 5 : Responsabilité en cas de vol lors du remisage à domicile

Vol de matériel professionnel :

Le matériel professionnel ne doit pas être laissé sans surveillance dans le véhicule sauf à être enfermé à clé dans un coffre sécurisé à l'abri des regards extérieurs.

Le non-respect de cette consigne par l'agent entrainera l'engagement de sa responsabilité personnelle ainsi qu'une possible sanction disciplinaire.

Vol d'objets personnels :

Lors du remisage à domicile, aucun objet personnel ne doit être laissé dans le véhicule.

Le non-respect de cette obligation par l'agent entrainera l'absence de prise en charge du vol ou des dégradations de ces objets par la Collectivité.

II. Calcul de la contribution financière

Adresse du site professionnel de rattachement de l'agent :

.....
.....
.....

Distance Domicile-Travail Aller-retour calculée selon l'itinéraire le plus court avec Via Michelin :

Montant de la contribution financière mensuelle (fixé selon la Délibération n° XXXX du 19 décembre 2023) :

III. Autorisation de remisage à domicile transitoire

La Collectivité accorde à l'agent une autorisation de remisage à domicile transitoire d'un véhicule de service. Sa durée maximale est fixée à 5 mois à compter du 1^{er} avril 2024, date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif de remisage.

L'agent s'engage à respecter les termes du présent règlement relatif à l'autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service. Le non-respect de l'une ou l'autre des clauses de ce règlement expose l'agent à l'application de sanctions disciplinaires à son encontre par la collectivité et au retrait définitif de l'autorisation de remisage.

En cas de retrait de permis de conduire, l'agent s'engage à le signaler et à remettre sans délai les clés du véhicule à son responsable hiérarchique.

En cas de conduite inappropriée (conduite dangereuse, infractions répétées, sinistres répétés), l'agent pourra se voir retirer l'autorisation de remisage à domicile par la collectivité.

IV. Autorisation de prélèvement sur salaire

Le montant de la contribution calculée en fonction de la distance entre le domicile et le lieu de travail de l'agent sera prélevé sur le salaire de l'agent selon les dispositions définies par la délibération n° XXXX du 19 décembre 2023, à compter du 1^{er} avril 2024.

Date :

Le bénéficiaire

Le représentant de la collectivité

Fait en 2 exemplaires originaux : un pour l'agent, un pour l'administration



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Hors commission - Modification du tableau des emplois et des effectifs - Approbation

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil de Métropole de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST).

Il convient de préciser que pour les emplois permanents créés, transformés ou mis en conformité dans la présente délibération, il pourra être fait appel à un agent non titulaire, en application des dispositions de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à défaut de pouvoir recruter un agent titulaire correspondant au besoin exprimé. Les spécificités de ces emplois permanents nécessitent un niveau de recrutement particulier : être titulaire d'une expérience professionnelle réussie et significative de plusieurs années dans le domaine concerné. Leur niveau de rémunération sera calculé sur la base des décrets portant échelonnement indiciaire des cadres d'emplois concernés, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération.

Il est proposé les modifications suivantes au tableau des emplois et des effectifs de Montpellier Méditerranée Métropole pour tenir compte des besoins de la Collectivité :

I. Créations de postes permanents

Il est proposé la création nette de 3 postes permanents liés à la réorganisation du Pôle numérique et donnée (régularisation), du Pôle finances et conseil en gestion (mis à disposition/partenariat avec services fiscaux DDFIP - Taxe friches commerciales) et du Pôle déchets et cycles de l'eau et la création nette de 1 poste permanent à la Mission Europe, contractualisation et partenariats et 1 poste permanent au Pôle attractivité, développement économique et emploi.

Par ailleurs, 1 création de poste au Pôle sécurité et tranquillité publique est liée au transfert d'un poste de la Ville du même Pôle, et 2 créations permettent de pérenniser la situation d'agents en mobilité ou d'accueillir des agents sur postes réservés (1 poste au Pôle relations aux usagers, aux habitants et engagement citoyen et 1 poste au Pôle proximité espaces publics).

La création de 2 postes est gagée par la suppression de postes (1 au Pôle déchets et cycles de l'eau et 1 au

Pôle proximité espaces publics).

Enfin, la création au Pôle déchets et cycles de l'eau de 5 postes va permettre de déprécier des agents non titulaires du service de la régie de collecte et biodéchets.

Il est nécessaire de créer au tableau des emplois et des effectifs les 15 postes permanents mentionnés dans l'**annexe 1** ci-jointe.

II. Transformations

Il est proposé de transformer 4 postes permanents, mentionnés à l'**annexe 2** ci-jointe.

III. Mises en conformité

Les 17 emplois permanents à temps complet pour lesquels il est nécessaire d'ajuster le ou les cadres d'emploi d'accès sont mentionnés à l'**annexe 3** ci-jointe.

IV. Suppressions

Les 3 postes permanents proposés à la suppression, après avis du Comité Social Territorial du 24 novembre dernier, tout comme 1 poste de contrat de projet, sont mentionnés dans l'**annexe 4**.

V. Création de postes non permanents (contrats de projet)

Il est proposé de créer 1 poste non permanent conformément à l'article L.332-14 relatif au contrat de projet dans la fonction publique au Pôle finances et conseil en gestion, mentionné également dans l'**annexe I**.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération susmentionnée ou après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevée au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Le niveau de rémunération sera calculé sur la base des décrets portant échelonnement indiciaire du cadre d'emplois concerné, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération.

VI. Ouverture de postes aux agents non titulaires

Il s'agit de confirmer la possibilité de recruter des agents non titulaires sur des postes permanents, sur le fondement de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé l'établissement de contrats à durée déterminée d'une durée de trois ans maximum, renouvelable par reconduction expresse, la durée des contrats successifs ne pouvant excéder un total de six années.

Les spécificités de ces emplois permanents nécessitent un niveau de recrutement particulier : être titulaire d'une expérience professionnelle réussie et significative de plusieurs années dans le domaine concerné. Leur niveau de rémunération sera calculé sur la base des décrets portant échelonnement indiciaire des cadres d'emplois concernés, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération. Il convient d'autoriser le recrutement d'agents contractuels sur les emplois permanents mentionnés dans l'**annexe 5** ci-jointe.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De modifier le tableau des emplois et des effectifs de Montpellier Méditerranée Métropole en tenant compte des créations, des mises en conformité, des transformations et des suppressions de postes citées en annexes ;
- De dire que les crédits sont inscrits aux budgets de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Création postes permanents

N° Poste	Nature du poste	Pôle/ Mission	Temps complet / non complet	Catégorie d'emploi	Cadres d'emplois	Libellé du poste	Motif de la création
002023-289_PT	Permanent	Pôle finances et conseil en gestion	TC	C	Adjoint administratif territorial	Gestionnaire Administratif	Création nette dans le cadre de la nouvelle structuration organisationnelle (mis à disposition/partenariat avec services fiscaux DDFIP - Taxe friches commerciales)
002023-290_PT	Permanent - Poste réservé	Pôle relations aux usagers, aux habitants et engagement citoyen	TC	C	Adjoint administratif territorial	Agent d'accueil et téléphonique-standard - Poste réservé	Création pérennisation agent en mobilité
002023-291_PT	Permanent	Pôle sécurité et tranquillité publique	TC	A	Attaché territorial	Chargé de projet Conseil Métropolitain de Sécurité et de Prévention de la Délinquance	Création (réorganisation - transfert du poste Ville vers 3M)
002023-292_PT	Permanent	Pôle numérique et donnée	TC	A	Ingénieur territorial	Administrateur système et bases de données	Création nette dans le cadre de la nouvelle structuration organisationnelle - régularisation
002023-293_PT	Permanent	Pôle proximité espaces publics	TC	A	Ingénieur	Responsable de l'unité MOE projets éclairage public	Création gagée par suppression de 2 autres postes (cat C)
002023-294_PT	Permanent - Poste réservé	Pôle proximité espaces publics	TC	C	Adjoint technique	Agent technique - Poste réservé	Création poste réservé
002023-295_PT	Permanent	Pôle déchets et cycles de l'eau	TC	C+	Agent de maitrise	Gestionnaire technique du patrimoine	Création gagée par suppression d'un autre poste
002023-296_PT	Permanent	Pôle déchets et cycles de l'eau	TC	C	Adjoint technique	Ripeur	Création déprécarisation agent non titulaire
002023-297_PT	Permanent	Pôle déchets et cycles de l'eau	TC	C	Adjoint technique	Ripeur	Création déprécarisation agent non titulaire
002023-298_PT	Permanent	Pôle déchets et cycles de l'eau	TC	C	Adjoint technique	Ripeur	Création déprécarisation agent non titulaire
002023-299_PT	Permanent	Pôle déchets et cycles de l'eau	TC	C	Adjoint technique	Ripeur	Création déprécarisation agent non titulaire
002023-300_PT	Permanent	Pôle déchets et cycles de l'eau	TC	C	Adjoint technique	Ripeur	Création déprécarisation agent non titulaire
002023-301_PT	Permanent	Pôle déchets et cycles de l'eau	TC	C	Adjoint administratif territorial	Agent d'Accueil au Numéro Gratuit	Création nette dans le cadre de la nouvelle structuration organisationnelle
002023-302_PT	Permanent	Mission Europe, contractualisation et partenariats	TC	B	Rédacteur	Chargé de projet mécénat	Création nette
002023-303_PT	Permanent	Pôle attractivité, développement économique et emploi - Mission Med Vallée	TC	A	Attaché territorial	Chargé de mission	Création nette

Création postes non permanents

N° Poste	Nature du poste	Pôle/ Mission	Temps complet / non complet	Catégorie d'emploi	Cadres d'emplois	Libellé du poste	Motif de la création
PROJ2023-009_PT	Non permanent - C PROJ	Pôle finances et conseil en gestion	TC	A	Attaché territorial	Chargé de projet Budget vert	Création nette

		Poste actuel				Poste transformé			
N° Poste	Nature du poste	Pôle/ Mission	Temps complet / non complet	Cadres d'emplois actuels	Libellé du poste	Pôle/ Mission	Temps complet / non complet	Cadres d'emplois ajustés	Libellé du poste ajusté
002017-147_PT	Permanent	Pôle proximité espaces publics	TC	Adjoint technique territorial	Référent d'équipe	Pôle proximité espaces publics	TC	Agent de maîtrise	Gestionnaire du Domaine Public
002017-244_PT	Permanent	Pôle relations aux usagers, aux habitants et engagement citoyen	TC	Adjoint technique territorial ou Adjoint administratif territorial	Agent du service courrier - Unité technique	Pôle relations aux usagers, aux habitants et engagement citoyen	TC	Technicien / Agent de maîtrise / Adjoint technique	Agent du service courrier - Unité technique
002023-204_PT	Permanent	Pôle finances et conseil en gestion	TC	Rédacteur territorial	Coordinateur bilan	Pôle finances et conseil en gestion	TC	Adjoint administratif territorial	Référent bilan
002023-215_PT	Permanent	Pôle relations aux usagers, aux habitants et engagement citoyen	TC	Attaché territorial	Chargé de mission renouveau démocratique	Pôle relations aux usagers, aux habitants et engagement citoyen	TC	Rédacteur territorial	Chargé de concertation citoyenne

			Cadre(s) d'emplois actuel(s)		Ajustement du ou des cadres d'emploi d'accès au poste	
N° Poste	Pôle/ Mission	Temps complet / non complet	Cadres d'emplois actuels	Libellé du poste	Cadres d'emplois ajustés	Libellé du poste ajusté
002021-101_PT	Pôle ressources humaines	TC	Adjoint administratif territorial	Poste passerelle	Adj tech/Adj adm territorial	Assistant administratif et de maintenance - Poste passerelle
002021-102_PT	Pôle ressources humaines	TC	Adjoint administratif territorial	Poste passerelle	Adj tech/Adj adm territorial	Assistant administratif et de maintenance - Poste passerelle
002021-103_PT	Pôle ressources humaines	TC	Adjoint administratif territorial	Poste passerelle	Adj tech/Adj adm territorial	Assistant administratif et de maintenance - Poste passerelle
002021-104_PT	Pôle ressources humaines	TC	Adjoint administratif territorial	Poste passerelle	Adj tech/Adj adm territorial	Assistant administratif et de maintenance - Poste passerelle
002021-105_PT	Pôle ressources humaines	TC	Adjoint administratif territorial	Poste passerelle	Adj tech/Adj adm territorial	Assistant administratif et de maintenance - Poste passerelle
002021-106_PT	Pôle ressources humaines	TC	Adjoint administratif territorial	Poste passerelle	Adj tech/Adj adm territorial	Assistant administratif et de maintenance - Poste passerelle
002021-107_PT	Pôle ressources humaines	TC	Adjoint administratif territorial	Poste passerelle	Adj tech/Adj adm territorial	Assistant administratif et de maintenance - Poste passerelle
002021-108_PT	Pôle ressources humaines	TC	Adjoint administratif territorial	Poste passerelle	Adj tech/Adj adm territorial	Assistant administratif et de maintenance - Poste passerelle
002021-109_PT	Pôle ressources humaines	TC	Agent maitrise territorial	Poste passerelle	Adj tech/Adj adm territorial	Assistant administratif et de maintenance - Poste passerelle
002021-110_PT	Pôle ressources humaines	TC	Adjoint technique territorial	Poste passerelle	Adj tech/Adj adm territorial	Assistant administratif et de maintenance - Poste passerelle
002021-111_PT	Pôle ressources humaines	TC	Adjoint technique territorial	Poste passerelle	Adj tech/Adj adm territorial	Assistant administratif et de maintenance - Poste passerelle
002021-112_PT	Pôle ressources humaines	TC	Adjoint technique territorial	Poste passerelle	Adj tech/Adj adm territorial	Assistant administratif et de maintenance - Poste passerelle
002021-113_PT	Pôle ressources humaines	TC	Adjoint technique territorial	Poste passerelle	Adj tech/Adj adm territorial	Assistant administratif et de maintenance - Poste passerelle
002021-114_PT	Pôle ressources humaines	TC	Adjoint technique territorial	Poste passerelle	Adj tech/Adj adm territorial	Assistant administratif et de maintenance - Poste passerelle
002022-081_PT	Pôle proximité espaces publics	TC	Attaché	Responsable du service Administration, financements, innovation et recouvrements	Attaché/Ingénieur	Responsable du service Administration, financements, innovation et recouvrements
002022-091_PT	Pôle proximité espaces publics	TC	Adjt tech	Gestionnaire technique	Adjt administratif	Gestionnaire Administratif
002022-413_PT	Pôle moyens généraux	TC	Ingénieur territorial	Chef de service stratégie et administration du parc auto	Attaché/Ingénieur territorial	Chef de service stratégie et administration du parc auto

Numéro de poste	Catégorie	Cadre d'emplois de référence	Libellé du poste	Pôle/ Mission	Remarques
002016-118_PT	A	Pôle proximité espaces publics	Ingénieur	Chargé de projets transversaux	Suppression dans le cadre de la nouvelle structuration organisationnelle
002016-126_PT	C	Pôle proximité espaces publics	Adjoint technique	Agent de maintenance des installations	Suppression gageant création d'un autre poste
002016-133_PT	C	Pôle proximité espaces publics	Adjoint technique	Agent de maintenance des installations	Suppression gageant création d'un autre poste
PROJ2022-020_PT	C+	Pôle déchets et cycles de l'eau	Agent de maîtrise	Gestionnaire technique du patrimoine	Suppression de ce poste contrat de projet non permanent gageant création d'un autre poste permanent

Fondement du recrutement	Numéro de poste	Pôle/ Mission	Direction déléguée/ Mission/ Service	Libellé du poste	Catégorie d'emploi	Cadres d'emplois	Temps complet / temps non complet
Article L332-8	002002-026_PT	Pôle développement urbain	Direction déléguée Urbanisme Appliqué	Instructeur droit des sols	B	Technicien territorial	TC
Article L332-8	002007-122_PT	Direction Générale des Services	Contrôle et Pilotage des Partenariats Externes	Contrôleur de gestion externe	A	Attaché territorial	TC
Article L332-8	002015-068_PT	Pôle juridique, achats et assemblées	Direction déléguée achats et commande publique	Chargé des méthodes et ressources	B	Rédacteur territorial	TC
Article L332-8	002016-230_PT	Pôle proximité espaces publics	Pôle territorial Montpellier	Responsable subdivision 1	A	Ingénieur territorial	TC
Article L332-8	002017-032_PT	Pôle ressources humaines	Direction du Pilotage et de la modernisation RH	Chargé de mission de la masse salariale	A	Attaché territorial	TC
Article L332-8	002018-064_PT	Pôle juridique, achats et assemblées	Direction affaires juridiques et commande publique	Chargé de la programmation et de suivi de la politique achat	B	Rédacteur territorial	TC



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

Solidarités - Délégation de Service Public pour la gestion du service extérieur des pompes funèbres et du crématorium - SAEML SFMA - Tarif général 2024 - Approbation

Par délibération n°12578 en date du 30 octobre 2014, Montpellier Méditerranée Métropole a confié à la société SFMA, l'exploitation et la gestion du service extérieur des pompes funèbres et du crématorium par convention de Délégation de Service Public (DSP) pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2015. L'article 22 « *dispositions tarifaires* » de la convention de délégation de service public rappelle que les tarifs, pour les prestations résultant de l'application de la convention, sont définis par délibération de l'autorité délégante sur proposition du délégataire, dans la limite de l'évolution annuelle de l'indice INSEE des prix à la consommation relatifs aux services funéraires.

- **Sur l'évolution des tarifs relatifs au service extérieur des pompes funèbres et du crématorium, il est proposé de ne pas augmenter le tarif général 2024 :**

Dans le strict respect du contrat de délégation de service public, le Conseil d'administration de la SAEML SFMA, réuni en séance du 21 septembre 2023, a donné un avis favorable pour l'application du nouveau tarif général 2024. Au regard du niveau actuel de la tarification des prestations, des fournitures et du résultat de l'exercice 2022 de la société, il est proposé au Conseil de ne pas augmenter le tarif général 2024 des services funéraires de Montpellier Méditerranée Métropole, exploités par la SAEML SFMA.

- **Sur la modification de la grille tarifaire, il est proposé d'approuver les ajustements proposés par le délégataire :**

Il est proposé de modifier le prix à la baisse de la prestation : « *Fourniture inhumation pour caveau type écosystème filtrant* ». Il s'agit d'une prestation obligatoire pour des raisons sanitaires. Il a été décidé de baisser le prix pour être en adéquation avec le coût d'achat des matières (de 262 € TTC à 190 € TTC).

Il est proposé également la création de nouvelles prestations, en lien avec les besoins opérationnels :

- « *Toilette mortuaire préparation et habillage pour enfant (- 12 ans)* » (55 € TTC) ;
- « *Symbole Civil/religieux placé sur le cercueil – gamme Alsos* » (55 € TTC). Il s'agit d'une nouvelle gamme de symboles en bois pour répondre à une demande des familles souhaitant rajouter un symbole (croix, rose, épis...) sur le cercueil avec une alternative au métal ou au zamac ;

- « *Mise à disposition d'un maître de cérémonie pour arrivée de corps au cimetière* » (110 € TTC). Il s'agit de pouvoir organiser un recueillement au cimetière, avec prise de paroles, musique, geste d'hommage... ;
- « *Déplacements pour repérage technique (type de concession, ouverture, gravure etc...)* » (90 € TTC). Il s'agit de professionnaliser les protocoles afin de proposer les travaux de cimetière correspondant aux besoins des familles, le responsable du fossoyage va s'assurer du type de concession, du mode d'ouverture ou de creusement et de la présence ou non de gravures ;
- « *Fourniture et pose d'un plancher de séparation dans le caveau* » (65 € TTC) et « *Fourniture et pose de barres de séparations et d'un plancher de séparation* » (130 € TTC). Un plancher est conseillé pour occulter la présence de cercueils altérés dans une concession. Cela permet également une meilleure conservation de l'état du cercueil par une meilleure assise ;
- « *Accompagnement personnalisé à l'hommage crémation* » (110 € TTC). La société souhaite élaborer et proposer un hommage personnalisé avec prise de paroles, musique, geste d'hommages en présence des proches sur un temps plus court qu'une cérémonie ;
- « *Véhicule pour transport d'urne funéraire sur lieu d'inhumation sur le territoire métropolitain* » (148.5 € TTC). La société est régulièrement amenée à transporter l'urne funéraire et les compositions florales au cimetière. Dans le tarif actuel, il est uniquement prévu le transport de cercueil.

Pour finir, il est proposé de modifier le libellé d'une prestation réservée aux collectivités : « *Enlèvement transport et crémation de pièces anatomiques avec fourniture de contenant ADR* » pour la modifier comme suis : « *Enlèvement transport et crémation de corps déclaré par AESV ou de pièces anatomiques avec fourniture de contenant ADR* » ; la crémation étant désormais possible, le libellé est le même que dans le cas d'une inhumation.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver la nouvelle grille tarifaire des services des pompes funèbres et du crématorium de Montpellier Méditerranée Métropole, applicable à partir du 1^{er} janvier 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Ressources - Organisme Extérieur - Office public de l'habitat de Montpellier Méditerranée Métropole (OPH ACM) - Principe de prise de participation dans une filiale SCCV JACOU PINEDE - Autorisation accordée aux représentants de Montpellier Méditerranée Métropole - Approbation

Montpellier Méditerranée Métropole est fondateur de l'Office Public de l'Habitat de Montpellier Méditerranée Métropole (OPH ACM) composé de 23 membres. Elle détient 6 postes sur 23 au Conseil d'Administration de la société.

Par délibération n°M2020-163 du Conseil de Métropole en date du 31 juillet 2020, Montpellier Méditerranée Métropole, a désigné Michel CALVO, Yves BARRAL, Radia TIKOUK, Stéphane CHAMPAY, Patricia WEBER et William ARS pour la représenter au Conseil d'Administration de l'Office public de l'habitat de Montpellier Méditerranée Métropole.

A côté de Montpellier Méditerranée Métropole, deux personnes qualifiées élues respectivement de la Mairie de Frontignan et de la Ville de Saint Mathieu de Tréviers siègent au Conseil d'Administration. Cinq autres personnes ont été désignées personnes qualifiées en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement et de financement en matière d'affaires sociales au sein du Conseil d'Administration. La société est présidée par Michel CALVO représentant Montpellier Méditerranée Métropole. Le Directeur Général est Alain BRAUN.

Le Conseil d'Administration de ACM en date du 14 décembre 2023 a proposé le principe de création d'une SCCV pour le projet de construction de logements sur le site de l'école primaire Condorcet, cette dernière étant déplacée au sud de la Commune en vue de rééquilibrer la carte scolaire communale.

Sur le centre village de la Commune de Jacou, située au nord-est de Montpellier, Montpellier Méditerranée Métropole a réaménagé l'avenue de Vendargues entre la rue des Gardénias et l'avenue Hélène-Maingain-Tous. De larges espaces dédiés aux modes de déplacement doux ont été créés pour accueillir aussi bien les piétons, que les cyclistes et favoriser les rencontres aux abords de cette zone de commerces de proximité. Des espaces plantés d'une végétation adaptée au climat méditerranéen, ainsi que des arbres apportant de l'ombre au cœur de village, et le maintien d'emplacement de stationnement, complètent cet aménagement.

Dans le cadre de la réorganisation de sa carte scolaire, la Commune de Jacou souhaite relocaliser un des deux groupes scolaires sur le nord de la Commune, afin que les écoles soient plus facilement accessibles à

tous.

La Commune de Jacou a sollicité le groupe ALTEMED et FDI Promotion, afin d'identifier si une opération de logements était possible sur une des écoles actuelles, l'école Condorcet, permettant une valorisation du foncier nécessaire pour le financement de la construction du nouveau groupe scolaire.

Dans le cadre du développement de la Commune de Jacou et la valorisation des hauts du village à proximité directe de la ligne 2 de tramway, et à la suite du projet de construction d'un nouveau groupe scolaire, une étude de faisabilité a été lancée pour valoriser le foncier de l'école primaire Condorcet actuelle par un projet de logements (120 environ).

La programmation prévoit une résidence jeunes actifs, des petits collectifs, des maisons de village des espaces partagés et des jardins familiaux.

L'ensemble immobilier s'établira sur une surface de plancher (SDP) d'environ 7 170 m² de SDP.

Le coût total de l'investissement est estimé à 23 600 K€ environ foncier compris.

La SCCV réalisera ce projet dans le cadre de plusieurs ventes en l'état futur d'achèvement (VEFA) et Baux en l'Etat Futur d'Achèvement (BEFA) à signer avec des preneurs souhaitant acheter leurs logements, ainsi qu'avec ACM en VEFA Sociale pour les logements de la résidence jeunes actifs et les logements sociaux familiaux. Les logements abordables seront réalisés dans le cadre de baux réels solidaires (BRS), via un Office Foncier Solidaire (OFS).

La société a pour objet d'effectuer la construction d'un programme immobilier à usage principal de logements sur le site de l'Ecole Condorcet à Jacou. Elle réalise à ce titre les opérations suivantes :

- L'ensemble des études nécessaires à la réalisation de l'immeuble ;
- Les démarches administratives nécessaires à l'obtention de toutes les autorisations administratives relatives à la réalisation de l'immeuble ;
- Les travaux de construction dudit programme immobilier d'environ 120 logements répartis dans des bâtiments de logements collectifs, des maisons de « *village* », des villas et une résidence jeunes actifs ; des stationnements et différents équipements communs étendus pour environ 7 170 m² de surface de plancher ;
- La cession dudit programme immobilier (immeubles, maisons et logements) en bloc ou à la découpe, de VEFA ou à l'achèvement ;
- L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet, et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

La SERM sera nommée statutairement gérante de cette nouvelle société dont la durée est fixée à 10 ans, sous réserve de dissolution anticipée ou prolongation.

Le capital social de la SCCV, s'élève à 1 000 €, divisé en 100 parts de dix euros chacune, détenu à 35% par la SERM (soit une participation de 350 €), à 20 % par la société ACM HABITAT (soit une participation de 200 €) et 45% par FDI Promotion (soit une participation de 450 €).

Par délibération n° M2023-315 du 11 juillet 2023, le Conseil de Métropole a approuvé le principe de création d'une SCCV JACOU PINEDE détenue par la SERM, par ACM HABITAT et par la société FDI Promotion, pour un capital social total de 1000 € et a autorisé les représentants de la Métropole au Conseil d'Administration de la SERM à voter en faveur du principe de prise de participation de la SEM dans la SCCV.

Conformément aux statuts de la société ACM, la création de filiale nécessite également l'approbation du

Conseil d'Administration de ACM. Aussi toute prise de participation exige à peine de nullité une décision préalable des assemblées délibérantes des collectivités actionnaires tel que prévu à l'article R.421-3 du Code de la construction et de l'habitation qui dispose que « *les souscriptions, acquisitions ou cessions par un office public de l'habitat de parts ou d'actions émises par les sociétés visées au 10° de l'article L. 421-1 et à l'article L. 421-2 doivent être autorisées par son conseil d'administration, après accord de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement* ».

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'approuver le principe de prise de participation de ACM dans la SCCV à hauteur de 200 € ;
- D'autoriser les représentants de Montpellier Méditerranée Métropole au Conseil d'Administration de ACM à voter en faveur de cette création ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Ressources - Réformes et cessions du matériel et des véhicules - Principe - Approbation

Dans l'exercice de ses compétences, Montpellier Méditerranée Métropole a constitué un patrimoine mobilier conséquent en s'inscrivant dans le cadre de l'Instruction Budgétaire et comptable M57 dont l'application vise particulièrement à améliorer la patrimonialité des comptes des collectivités. Elle est donc propriétaire d'un certain nombre de matériels divers et mobiliers, qu'elle a acquis au fil des ans afin de permettre aux différents services techniques et administratifs d'exercer leurs activités.

Aussi, en vue du renouvellement de ce parc, la Métropole procède régulièrement au remplacement de ces matériels en raison de leur âge, de leur état de vétusté ou lorsqu'ils deviennent économiquement irréparables. Ces différents matériels acquis en investissement, doivent alors être retirés de l'inventaire comptable.

Compte tenu de la diversité des biens et équipements concernés, du nombre d'intervenants, de multiples pratiques administratives, mais également des enjeux économiques ou partenariaux qui en découlent, il est proposé de mettre en œuvre un dispositif permettant une application claire des principes établis et une transparence des règles aussi bien pour la collectivité que pour ses interlocuteurs.

La procédure ainsi proposée a donc pour objet de cadrer les conditions et les modalités de réforme des biens et matériels propriétés de la Métropole et de gérer tout type de sortie d'éléments de ce patrimoine.

Il s'agit d'émettre un avis sur les propositions du rapport de présentation formulé par le service Logistique et Fournitures générales, déterminant ainsi la catégorie dans laquelle le bien réformé sera placé (cession, don, réforme pour pièce). Cet avis sera rendu et suivi par :

- L' élu référent ;
- Un représentant du service Logistique et Fournitures générales du Pôle Moyens Généraux en charge du suivi administratif ;
- Un représentant du Service Gestion comptable du Pôle Finances et Conseil en gestion en charge du suivi comptable.

Cette procédure sera suivie administrativement par l'unité Valorisation du Patrimoine réformé (convocation, ordre du jour, rapport, gestion des dossiers...) et mise en œuvre *a minima* une fois par semestre afin de statuer sur les dossiers concernés.

Une fois qu'ils ne répondent plus aux besoins d'un service opérationnel, les biens acquis sur le budget de la

Métropole en section d'investissement (véhicules, mobiliers, matériels divers, ...) doivent faire l'objet d'un acte administratif qui en acte la sortie de l'actif comptable et la destination finale (mise en filière de reconditionnement, vente, don, conservation pour pièces...).

Chaque ordre du jour est alimenté par les nouvelles affaires déclinées sous forme de listes annexées à un rapport de présentation. Ce dispositif permet ainsi d'obtenir une gestion spécifique adaptée à chaque typologie de biens ainsi qu'une plus grande souplesse et réactivité dans l'application même des principes établis.

Dans tous les cas, et préalablement à toute négociation ou procédure de partenariat aboutissant à la revente ou au don, l'administration s'attache particulièrement au cas par cas et en fonction de la typologie des biens, à la formulation juridique ou au dispositif contractuel le mieux adapté en vue de garantir la sécurité juridique des procédures et la protection judiciaire de l' élu référent comme des fonctionnaires de la Métropole dans leur responsabilité personnelle.

L'Unité Valorisation du Patrimoine réformé du Service Logistique et Fournitures générales établit un rapport de présentation soumis à la validation de l' élu référent, proposant des solutions de valorisation ou de sortie du patrimoine.

Les validations pour les cessions de biens d'une valeur nette comptable inférieure à 230 000 € font l'objet de décisions du Président et d'une information aux élus lors des Conseils Métropolitains (conformément à la délibération fixant les délégations permanentes du Conseil de Métropole au Président). Les validations pour les cessions de biens d'une valeur nette comptable supérieure ou égale à 230 000 € font l'objet de délibérations du Conseil de Métropole. Les validations pour les dons ou cessions à titre gratuit de biens font l'objet de décisions du Président.

Pour une question de fluidité, les véhicules et engins sortant du patrimoine ne sont pas soumis à la présente procédure de réforme : leur destination (vente, vol ou destruction) fait l'objet d'une décision du Président. Les sorties de patrimoine sans contrepartie financière sous la forme de réforme simple aux motifs de mise au rebut, obsolescence, incendie, dégradation, vol, ou conservation pour pièces, font l'objet de décisions du Président quel que soit le montant de leur valeur nette comptable. Les cessions de biens donnent lieu à l'émission de titres de recette adressés aux acquéreurs. Les sommes perçues figurent sur une ligne comptable de recette du Pôle Moyens Généraux.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- D'abroger toute commission de réforme antérieure ;
- D'approuver le principe et le cadre de la procédure de réforme des matériels et des véhicules de la Collectivité ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



**CONSEIL DE METROPOLE
SÉANCE ORDINAIRE DU
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**

**Hors commission - Représentations du Conseil de Métropole - Désignations -
Approbation**

Par délibération, il convient de désigner le représentant de Montpellier Méditerranée Métropole au sein de différentes instances internes et organismes extérieurs.

Monsieur le Président propose de procéder à cette désignation par un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

ORGANISMES	REPRESENTATIONS
ACM Habitat – Conseil d'administration	<i>1 représentant titulaire</i>

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De décider à l'unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;
- D'approuver la désignation du représentant de Montpellier Méditerranée Métropole au sein des instances internes et d'organismes extérieurs, et de l'autoriser à exercer toutes fonctions dans ce cadre ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Hors commission - Délégations permanentes du Conseil de Métropole au Président - Approbation

Afin de permettre aux services des collectivités de fonctionner selon le principe de continuité, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour l'organe délibérant de déléguer au Président la faculté de prendre des décisions dans un certain nombre de domaines.

L'article L. 5211-10 du CGCT prévoit ainsi que le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il est proposé, par la présente modification, de modifier ou ajouter dans le champ des délégations les éléments suivants :

- **Précision au point 2.6** pour modifier et résilier les conventions de projet urbain partenarial ;
- **Ajout du point 7.12** pour autoriser la signature des conventions prises dans la stricte application de convention-types approuvées par le Conseil.
- **Ajout du point 7.13** pour autoriser le dépôt des divers dossiers réglementaires auprès des autorités compétentes dans le cadre du projet Bustram.

L'ensemble des autres délégations permanentes reste inchangé.

Il est donc proposé de déléguer au Président la prise de décisions dans les domaines suivants :

1. Patrimoine et domanialité :

1.1 arrêter et modifier l'affectation des propriétés métropolitaines utilisées par les services publics de Montpellier Méditerranée Métropole ;

1.2 autoriser les acquisitions foncières ou immobilières à l'amiable non soumises, conformes ou en dessous de l'évaluation de France Domaines, par voie de préemption, par exercice du droit de priorité, par transfert d'office conformément à l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme ou par voie d'expropriation, y compris la signature de traités d'adhésion à une ordonnance d'expropriation, d'acquisitions sous DUP, ainsi que les indemnités d'éviction dues aux occupants de parcelles acquises à l'amiable, préemptées ou expropriées par Montpellier Méditerranée Métropole ;

1.3 décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 230 000 € et de biens immobiliers dont le prix de vente est inférieur ou égal à 180 000 € ;

1.4 décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, que la chose louée soit prise ou donnée à bail, et de décider de la résiliation anticipée ou de la non reconduction de l'occupation en matière d'occupation du domaine privé ;

1.5 autoriser la prise de possession anticipée et les conventions temporaires d'occupation de terrains publics et privés ou constituant une servitude ;

1.6 approuver les prêts d'œuvres avec tout organisme extérieur, public ou privé (y compris les particuliers) et les dépôts d'œuvres ;

1.7 accepter ou refuser tous les dons et legs et autoriser la signature de l'ensemble des actes les concernant ;

1.8 agréer les candidatures des sociétés souhaitant s'installer sur un parc d'activités ou un village d'entreprises ainsi que les candidatures dans les opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain ;

1.9 autoriser le classement et le déclassement du domaine public des biens et des voiries ou parties de voirie métropolitaine ;

1.10 autoriser la signature des annexes aux conventions de mise à disposition de locaux, de matériels et de véhicules adoptées par délibération du Conseil de Métropole ainsi que les avenants à ces conventions ;

1.11 autoriser la mise à disposition ou le transfert des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées de la part des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale ;

1.12 déterminer à l'occasion de chaque opération, après concertation avec les intervenants, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement et de réfection des voies et de leurs dépendances, sur le territoire des communes où il n'a pas été établi un règlement de voirie, conformément à l'article R. 141-15 du Code de la Voirie Routière et dans l'attente de l'adoption d'un règlement de voirie métropolitain ;

1.13 autoriser l'occupation du domaine public (modifications comprises) dans les conditions du code général de la propriété des personnes publiques (articles L. 2121-1 et suivants) :

- à titre gratuit ou payant, si le tarif a été préalablement fixé par délibération ;

- à titre payant (même en l'absence de tarif préalablement fixé par délibération) lorsqu'il s'agit d'une occupation de moins de douze ans résultant d'une procédure de sélection préalable ou d'un appel à manifestation d'intérêt concurrent, en cas d'exploitation économique ;

1.14 autoriser la résiliation ou la non reconduction des conventions d'occupation du domaine public quel qu'en soit le motif ;

1.15 autoriser les conservateurs des établissements de Montpellier Méditerranée Métropole à inscrire ou radier les œuvres au sein des registres d'inventaire des collections publiques.

2. Urbanisme

2.1 autoriser la délégation du droit de préemption urbain à l'occasion de l'acquisition d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme ou la délégation du droit de priorité selon les dispositions prévues à l'article L. 240-1 du Code de l'urbanisme ;

2.2 autoriser la délégation du droit de préemption urbain (DPU) sur une ou plusieurs parties des zones concernées par le DPU selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme ;

2.3 autoriser le retrait sur une ou plusieurs zones ou à l'occasion de l'acquisition d'un bien, de la délégation du droit de préemption urbain accordée par la Métropole à une commune membre, dans le cadre de l'exercice des compétences de la Métropole ;

2.4 autoriser le dépôt, la modification ou le transfert des demandes de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir et de déclaration préalable ;

2.5 prendre toute décision concernant la passation, dans le périmètre des ZAC, de conventions de participation prévues à l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme ;

2.6 approuver les périmètres de projet urbain partenarial (PUP) ainsi que la signature des conventions de

projet urbain partenarial (PUP) et leurs modifications ou résiliations éventuelles telles que prévues à l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme ;

2.7 autoriser la Métropole à bénéficier de la délégation du droit de préemption urbain exercé par le Préfet dans le cadre des dispositions de l'article L 210-1 alinéa 2 du Code de l'urbanisme.

3. Finances

3.1 procéder, dans les conditions définies par la délibération du Conseil portant cadre de la gestion active de la dette et de trésorerie, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux, et les opérations de réaménagement de dette, procéder à la réalisation des conventions d'ouverture de crédit de trésorerie et la gestion du programme obligataire court terme (NEU-CP), prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

3.2 créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Métropole ;

3.3 autoriser, au sein des services de la Métropole, la vente au public des billets des organismes associés et la signature des conventions qui mettent en œuvre cette autorisation ;

3.4 autoriser, au nom de la Métropole, l'adhésion à tout organisme (association...) dès lors que le montant de cette adhésion est inférieur à 10 000 €, et autoriser le renouvellement de l'adhésion (sans limite de montant) aux associations et organismes dont elle déjà est membre ;

3.5 attribuer les aides relevant du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) ;

3.6 attribuer individuellement les aides aux loyers en application du règlement ad hoc adopté par le Conseil de Métropole dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

3.7 accorder les garanties d'emprunts ou son cautionnement pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré, dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales (articles L. 2252-1 et suivants, L. 5111-4 et L. 5217-1) et du code civil (article 2298), et dans le cadre du règlement intérieur adopté par délibération du Conseil de Métropole en matière de garantie d'emprunts ;

3.8 approuver les demandes de subventions auprès des organismes publics et autoriser les candidatures de la Métropole pour des appels à projets lorsqu'ils ont pour unique objet d'obtenir un financement, ainsi que les conventions en résultat lorsque la Métropole a été lauréate et quel qu'en soit le montant et les conditions ;

3.9 accorder les subventions aux propriétaires (logements individuels ou copropriété) et signer les conventions afférentes le cas échéant, dans le cadre des dispositifs de rénovation de l'habitat encadrés par règlement attributif de subvention de Montpellier Méditerranée Métropole pour la rénovation de l'habitat privé ancien et le règlement d'attribution d'une subvention pour la rénovation énergétique de logement privé adoptés par le Conseil de Métropole ;

3.10 attribuer individuellement les subventions, et signer les conventions afférentes le cas échéant, aux tiers répondant aux appels à projets dont le règlement a été préalablement approuvé par le Conseil de Métropole ;

3.11 autoriser la fixation des prix de vente des marchandises au sein des équipements de Montpellier Méditerranée Métropole en régie directe ; cette fixation des prix ne comprend pas la fixation des tarifs de billetterie et d'entrée au sein des équipements et manifestations.

4. Commande publique

4.1 prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, sans limitation de montant, ainsi que toute décision concernant leurs modifications lorsque les crédits sont inscrits au budget, que Montpellier Méditerranée Métropole agisse en qualité de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice.

Cette délégation inclut la signature de protocoles transactionnels permettant de régler à l'amiable un litige en matière de marchés publics, sans limitation de montant.

Pour assurer la gestion la plus fluide possible des marchés de plus faible montant, le Conseil Métropolitain accepte que pour les marchés publics de moins de 40 000 € HT, l'apposition directe de la signature sur le contrat par toute personne ayant reçu délégation du Président pour le faire vaille décision d'attribution.

4.2 fixer le montant des indemnités et/ou primes à verser en contrepartie des prestations demandées dans le cadre des procédures de mise en concurrence quand les crédits sont inscrits au budget, que Montpellier Méditerranée Métropole agisse en qualité de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice ;

4.3 prendre toute décision concernant les conventions d'études à intervenir avec le Syndicat Mixte Hérault Energies et la validation de leur montant, préalables à la réalisation de travaux sur les réseaux d'électricité et le cas échéant, en cas de travaux coordonnés, d'éclairage public et de télécommunications, des communes

représentées par la Métropole au sein de cet établissement public intercommunal dans la limite de 5 000 € HT par étude ;

4.4 approuver par décision la conclusion et la signature des conventions de groupement de commandes, ainsi que de toutes modifications à celles-ci, que Montpellier Méditerranée Métropole agisse en qualité de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice ;

4.5 autoriser la conclusion de conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage ainsi que leurs avenants au sens de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique et L. 115-2 du code de la voirie routière ;

4.6 autoriser la passation de convention avec l'UGAP ;

4.7 approuver tous les actes pour lesquels il est prévu dans l'exécution des contrats de délégation de service public conclus par la Métropole un accord préalable de cette dernière en tant qu'autorité concédante ;

4.8 prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des contrats de concession définis à l'article L. 1121-1 du code de la commande publique à l'exception des contrats de délégation de service public, sans limitation de montant, ainsi que toute décision concernant leurs modifications lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5. Personnel – élus

5.1 adopter les documents uniques et leur mise à jour établis en application des dispositions du Code du travail ;

5.2 adopter les conventions de gestion et de mise à disposition ascendantes et descendantes, sur la base de la convention type adoptée par délibération ;

5.3 adopter les conventions de mise à disposition prises en application des articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

5.4 autoriser la signature des contrats de protection sociale complémentaire liés aux transferts d'agents communaux vers Montpellier Méditerranée Métropole ;

5.5 accorder la protection fonctionnelle aux élus qui en font la demande conformément aux dispositions des articles L. 134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique et des articles L. 2123-34, L. 2123-35, L. 5217-7 et L. 5215-16 du Code général des collectivités territoriales ;

5.6. Dans le cadre de la délibération relative à la prise en charge des frais de mission et de représentation des agents et des élus de la Métropole et des frais de déplacement et d'accueil de personnalités extérieures invitées :

- octroyer tout mandat spécial à un ou plusieurs conseillers communautaires pour représenter le Conseil de Métropole, entraînant un déplacement sur le territoire national ou international et pour lequel leurs frais pourront être pris en charge ou remboursés au réel et sur justificatifs.

- approuver les déplacements nationaux et internationaux auxquels les agents de la Métropole peuvent être appelés à participer et pour lesquels leurs frais pourront être pris en charge ou remboursés au réel et sur justificatifs

- approuver les cas dans lesquels des personnalités extérieures peuvent être invitées à se joindre à une délégation de la Métropole en raison de leur compétence ou de leur représentativité ainsi que les cas dans lesquels de telles personnalités peuvent être accueillies par la Métropole ; les frais induits pouvant alors être pris en charge ou remboursés au réel et sur justificatifs.

6. Contentieux

6.1 intenter, au nom de la Métropole, les actions en justice (en ce compris le dépôt de plainte avec constitution de partie civile) ou défendre la Métropole dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction administrative ou judiciaire en urgence, en première ou dernière instance, en appel ou en cassation ;

6.2 régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules de la Métropole dans la limite fixée par le Conseil de Métropole ;

6.3 indemniser les préjudices résultant de dommages de travaux publics, quand le montant est conforme à l'évaluation d'une commission d'indemnisation à l'amiable ;

6.4 autoriser l'acceptation des indemnités d'assurance en réparation des préjudices subis par Montpellier Méditerranée Métropole, en exécution de ses contrats d'assurance, dont le montant est supérieur à 5 000 €. *En dessous de ce montant, la signature de l'acceptation des indemnités par toute personne ayant reçu délégation pour le faire, vaut décision ;*

6.5 hors les marchés publics dont la situation est réglée à l'article 4.1 de la présente délibération, autoriser la signature de protocoles transactionnels permettant de régler à l'amiable un litige, lorsque la somme à la charge de la Métropole objet du protocole est inférieure ou égale à 10 000 €, que cette somme soit directe ou indirecte (consentement à une baisse de recettes, engagement de travaux, notamment).

7. Divers

7.1 autoriser la saisine pour avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux conformément à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et ce, sans condition d'aucune sorte ;

7.2 adopter ou modifier le règlement intérieur des services publics métropolitains ;

7.3 autoriser la signature de convention de dépotage de sous-produits d'assainissement ;

7.4 autoriser la négociation, la conclusion et la signature des conventions à intervenir avec les personnes morales disposant d'un monopole pour la réalisation et/ou la gestion de réseaux publics, relatives aux raccordements et/ou à l'extension et/ou au dévoiement de ces réseaux, nécessaires à la réalisation des équipements et aménagements relevant des compétences de Montpellier Méditerranée Métropole.

En dessous de 40 000 € HT, la signature de la convention par toute personne ayant reçu délégation pour le faire, vaut décision.

7.5 autoriser la signature conventions de type PIG, POPAC, OPAH, Plan de Sauvegarde ;

7.6 autoriser la signature de convention à intervenir avec les communes pour la gestion des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) ;

7.7 autoriser la signature de convention opérationnelle de gestion environnementale de l'espace agronaturel ;

7.8 établir le règlement des jeux concours organisés par la collectivité, que les lots soient de nature numéraire ou non ;

7.9 autoriser la signature des conventions à objet culturel, hors champ de la commande publique, représentant un engagement financier pour la Métropole inférieur ou égal à 50 000 € HT, ainsi que le lancement des appels à projets pour résidences artistiques donnant lieu à des bourses de création pour les artistes retenus ;

7.10 autoriser la signature de conventions bilatérales prises en exécution d'accords de consortium ;

7.11 autoriser la signature des conventions relatives à l'utilisation de points de puisage d'eau potable, le cas échéant rendu nécessaire pour l'exécution d'un marché public ;

7.12 autoriser la signature de conventions signées sur l'exact modèle d'une convention type ;

7.13 autoriser le dépôt des divers dossiers réglementaires auprès des autorités compétentes dans le cadre du projet Bustram.

En cas d'empêchement du Président, l'ensemble des délégations permanentes de l'Assemblée délibérante au Président sont attribuées à l' élu le remplaçant provisoirement, dans l'exercice de ces fonctions, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le Président ou son remplaçant rendra compte à chaque Conseil des décisions prises en application de cette délibération.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole:

- D'approuver les délégations permanentes accordées par le Conseil de Métropole au Président telles que définies ci-dessus ;
- De déléguer au Président la prise de décision dans les domaines ci-dessus énumérés ;
- De dire que le Président pourra, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, la signature de ces décisions et des actes subséquents à celles-ci à toute personne, élue ou agent de la Métropole, telle qu'autorisée par l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;
- De dire que le Président devra rendre compte à chaque Conseil des décisions prises ;
- D'autoriser le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Cycles de l'eau - Syndicat des eaux du Bas Languedoc - Rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable - Examen

L'article L. 2224-5 et D2224-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) d'eau potable et d'assainissement à l'assemblée délibérante, ainsi qu'une note liminaire dans le cadre de la présentation de plusieurs rapports distincts. Ceux-ci doivent être mis à la disposition du public à la Métropole et dans les communes. Parallèlement, un exemplaire doit être adressé par le Président au Préfet pour information (article D.2224-5 du CGCT).

L'exercice des compétences eau sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole est partagé entre plusieurs structures :

Montpellier Méditerranée Métropole est compétente pour l'eau brute sur l'ensemble de ses 31 communes.

La Métropole exerce depuis le 1^{er} janvier 2010 la compétence « *Eau potable* » de plein droit en lieu et place de certaines de ses communes membres, en application de l'arrêté préfectoral n°2009-1-1532 du 23 juin 2009. Il s'agit des communes de Grabels, Juvignac, Lattes, Montferrier-sur-Lez, Murviel-lès-Montpellier (depuis le 1^{er} janvier 2023 pour la distribution), Montpellier, Pérols, Prades-le-Lez, Saint-Brès, Sussargues, Villeneuve-lès-Maguelone, Jacou, Le Crès et Vendargues.

Elle se substitue aux communes de Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Lavérune, Pignan, Saint Georges d'Orques, Saint Jean de Védas, Saussan et Murviel-lès-Montpellier (pour la production et l'adduction) au sein du Syndicat du Bas Languedoc (SBL).

Elle se substitue aux communes de Baillargues, Beaulieu, Castries, Clapiers, Castelnaud-le-Lez, Montaud, Restinclières, Saint-Drézéry et Saint Génies des Mourgues, au sein du Syndicat Mixte Garrigues Campagne (SMGC).

Ces syndicats exercent l'ensemble de la compétence eau potable, c'est-à-dire production, adduction et distribution.

L'alimentation en eau potable des populations des communes de Montpellier Méditerranée Métropole s'effectue à travers trois ressources principales :

- La source du Lez gérée par la Métropole fournit, grâce à l'usine de pompage Avias, en moyenne 32

millions de m³/an et alimente en totalité les habitants de Montpellier, de Juvignac et de Prades-le-Lez. Cette ressource est également utilisée en ressource principale sur les communes de Montferrier-sur-Lez, Jacou, Le Crès, Vendargues et Villeneuve-lès-Maguelone, dans une moindre mesure Grabels ;

- La nappe phréatique de l'Hérault pompée à Florensac par le Syndicat du Bas Languedoc procure, par l'intermédiaire de l'usine de pompage Filliol, environ 20 millions de m³/an et alimente les communes de l'Ouest de la Métropole ;
- L'eau du Rhône, acheminée via le canal Philippe-Lamour appartenant à la société du Bas-Rhône Languedoc, alimente diverses usines de potabilisation desservant en totalité les communes de Lattes et Pérols, à hauteur de 23% les communes de l'ex syndicat du Salaison et pour 1,6 millions de m³ les communes du SBL en période estivale ;
- Ces dernières sont desservies par des forages locaux d'importance variable dont notamment ceux de l'Olivet et du Boulidou (Pignan), de la Crouzette (Castelnau-le-Lez), de Bérange (Saint Génies des Mourgues), de Candinières (Castries) et de Fontbonne, Mougères (Galargues).

Le Conseil de Métropole a approuvé dans sa séance du 3 octobre 2023 la note liminaire globale, les RPQS eau potable et assainissement de la régie des eaux et du SMGC. Il convient désormais de valider le RPQS du syndicat du Bas Languedoc approuvé à l'unanimité lors du comité syndical du 5 octobre 2023.

Il est à noter une erreur du Syndicat impactant la note liminaire sur le prix de l'eau 2022 : en effet, pour une consommation de 120 m³, la facture annuelle de la part eau potable a augmenté de 5,94 %, passant de 237,35 euros TTC à 251,88 euros TTC. Cette augmentation répercute celle du prix des matières premières et de l'énergie, les redevances fixées par l'Agence de l'Eau variant peu d'une année à l'autre depuis l'harmonisation intervenue en 2016.

Les rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'eau brute, ainsi que de l'assainissement, ont été examinés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), présidée par Madame Michelle CASSAR, qui s'est réunie le 25 septembre 2023, conformément à l'article L. 1413-1 du CGCT.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De prendre acte du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable du Syndicat du Bas Languedoc ;
- D'autoriser sa transmission à l'ensemble des Communes de la Métropole ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Animation du territoire - Patinoire Végapolis - Délégation de service public - Rapport annuel du délégataire relatif à l'exercice 2022 - Approbation

Par délibération n° 4404 en date du 25 janvier 2017, Montpellier Méditerranée Métropole a confié la gestion et l'exploitation de la Patinoire Végapolis de Montpellier à la SARL VM34000, filiale à 100 % de la SAS Vert Marine, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} mars 2017 soit jusqu'au 28 février 2023. Par avenants, le contrat de délégation de service public a été prolongé jusqu'au 31 octobre 2023.

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les délégataires produisent chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport doit donner lieu à une analyse.

À cet effet, le rapport du délégataire relatif à la Délégation de Service Public (DSP) de la Patinoire Végapolis portant sur l'année 2022 a donné lieu à :

- Une communication au Conseil de Métropole par délibération n°M2023-317 du 11 juillet 2023 ;
- Une présentation en Commission Consultative des Services Publics Locaux, présidée par Michelle CASSAR, en date du 20 septembre 2023 ;
- Une présentation en Commission de Contrôle des Comptes, présidée par Jean-François AUDRIN, en date du 17 octobre 2023.

Il est désormais proposé au Conseil de prendre acte de l'analyse du rapport du délégataire.

I) Rappel des principales modalités du contrat

Le contrat de délégation a pour objet la gestion et l'exploitation de la patinoire Végapolis. La délégation confiée à la SAS VM34000 s'étend sur une durée d'exploitation de 6 ans, l'année 2022 étant la sixième du contrat.

Idéalement située au cœur d'Odysseum, la patinoire Végapolis offre depuis plus de vingt ans un service public sportif en mettant à la disposition du public une piste ludique de 1 330 m² couplée à une piste sportive de 1 800 m².

Outre l'ouverture au public, cette patinoire accueille chaque année les élèves de l'enseignement élémentaire du ressort de Montpellier Méditerranée Métropole, ainsi que les entraînements et les compétitions du Montpellier Méditerranée Métropole Hockey Club, du Montpellier Méditerranée Patinage et du Montpellier Méditerranée Métropole Sports de Glace.

À la demande de Montpellier Méditerranée Métropole, la Patinoire Végapolis est contractuellement ouverte au public 12 mois de l'année, 7 jours sur 7.

Le délégataire a notamment pour objectif de développer la notoriété de la patinoire et d'en maximiser la fréquentation.

II) Présentation et analyse des conditions d'exécution et de la qualité du service délégué

A/ Analyse des éléments relatifs à l'activité

Après deux années fortement impactées par la crise sanitaire, l'année 2022 marque le retour des publics dans les équipements sportifs et de loisirs.

Dans ce contexte de reprise, la fréquentation globale 2022 est en forte hausse par rapport à 2021 avec 168 867 visiteurs de plus, soit +46,12 %, mais également par rapport à l'année 2019, avec une progression de 59 012 visiteurs, soit +19,21%.

En 2022, la Patinoire Végapolis recense 366 153 entrées dont 194 575 dans le cadre des séances grand public (53,4 %), 51 323 passages clubs (14 %), 28 218 passages scolaires (7,7 %), 90 833 spectateurs en événementiels et animations (24,8 %) et 1 204 stagiaires de l'école de glace (0,3 %).

La fréquentation grand public a augmenté de plus de 85% par rapport à l'année 2021. La part des utilisateurs du Pass'Métropole est faible puisqu'elle représente seulement 23% de la fréquentation grand public.

Sous le cadre d'un projet pédagogique en collaboration avec l'inspection académique, les écoles de la Métropole bénéficient d'un apprentissage du patinage sous forme de modules de 8 séances, sous l'égide d'un éducateur diplômé.

Le nombre d'entrées « *scolaires* » est également en hausse de + 96% (+13 812 entrées) par rapport à l'année 2021 avec 117 jours dédiés aux scolaires en 2022 contre seulement 70 jours en 2021 (crise CoViD19). Ce sont au total 271 classes qui sont concernées pour 1 324 créneaux mis à disposition des écoles.

Les 355 licenciés du Montpellier Méditerranée Métropole Hockey-Club (MMMHC), les 310 licenciés du Montpellier Méditerranée Métropole Patinage et les 70 licenciés du Montpellier Méditerranée Métropole Sports de Glace bénéficient de locaux mis à disposition gratuitement par la société et de créneaux d'heures de glace planifiés et contractualisés chaque année.

Chaque match de l'équipe 1^{ère} du MMMHC évoluant en Division 1 du championnat de France de Hockey sur Glace a attiré plus de 1 200 spectateurs au cours de la saison 2022-2023. Cette fréquentation place habituellement le club dans le Top 10 des meilleures affluences nationales.

B/ Principaux moyens mis en œuvre

1. Les effectifs

L'effectif de la société est de 12,16 Équivalents Temps Plein (ETP) pour l'année 2022 (contre 10,68 ETP l'année précédente).

La forte fréquentation de l'année 2022 a nécessité la mise en place d'effectifs de surveillance et de régulation des flux plus importants que les années précédentes.

2. Les investissements

Les investissements portés par la Métropole au titre de 2022 se sont montés à 267 478€ HT, correspondant à la finalisation de la mise en conformité accessibilité de l'équipement.

En 2022, le délégataire VM34000 a réalisé pour 10 K€ d'investissements (amplificateurs et postes informatiques), portant son investissement total à 216 K€ depuis le début du contrat soit 12 K€ au-delà de son engagement contractuel, et affiche un taux de réalisation de 105,89 % par rapport à son engagement contractuel d'investissement cumulé au 31 décembre 2022.

Le Gros Entretien et Renouvellement (GER) représente 102 470 € en 2022 (au-delà de 26 548€ de l'engagement contractuel pour l'année 2022). En cumulé sur les six premières années du contrat, cette dépense engagée par le délégataire représente 498 137€, soit 7 666,49€ au-delà de l'engagement contractuel, soit 101,56% du montant total à réaliser. Les travaux réalisés dans ce cadre sur l'année 2022 ont essentiellement porté sur le matériel d'exploitation et le bâtiment.

C/ La qualité du service public

Sur l'année 2022, la patinoire a été ouverte 365 jours.

Pour satisfaire aux conditions du contrat ainsi qu'aux usagers, un point restauration rapide est géré en subdélégation au sein de la patinoire Végapolis.

Une importance particulière est portée à l'entretien, l'hygiène et la modernisation de l'équipement quant à l'importance des investissements contractuels à réaliser par le délégataire.

L'équipement est apprécié du grand public et se classe parmi les équipements de loisir Montpelliérains les mieux classés sur le site Koifaire.com et compte près de 7 000 abonnés sur la page Facebook de l'équipement.

Par ailleurs, il est constaté la mise en place d'une stratégie d'optimisation énergétique qui passe par la baisse de la production d'électricité qui émane d'un suivi énergétique journalier de la production frigorifique et par la mise en place de lampes à éclairage LED sur l'ensemble du site (hors aire de jeux).

D) La grille tarifaire

Selon l'article L. 1411-2 du CGCT, la fixation des tarifs des services publics constitue une prérogative de l'autorité délégante.

Les modalités d'indexation de la grille tarifaire sont prévues à l'article 33 de la convention de service public. Les tarifs sont indexés au 1^{er} septembre de chaque année d'après une formule d'indexation contractuelle basée sur différents indices. Ils ne peuvent excéder une évolution supérieure à 2 % par an.

Les principaux tarifs 2022 sont les suivants :

Types d'entrées	Tarif normal	Pass'Métropole
Entrée publique Adulte	5,90 €	5,15 €
Entrée enfant	4,80 €	4,05 €

Entrée Étudiant	5,00 €	4,50 €
Location Patins	3,45 €	3,20 €
Clubs	148,85 €	118,40 €
Scolaires / Classe	183,70 €	137,55 €

III) Présentation et analyse du compte rendu financier

En 2022, le résultat net global lié à l'exploitation du site est bénéficiaire de 66 K€ pour un prévisionnel au contrat de 27 K€.

Le chiffre d'affaires hors taxes (CAHT) de l'exercice s'établit à 1 631 K€ en hausse de 648 K€ par rapport à 2021 (soit +66%).

Il est composé à 69% (1 128 K€) par les recettes grand public, à 10 % (168 K€) par les recettes issues des clubs, à 10 % (169 K€) par les recettes scolaires et à 3,6 % (59 K€) par la contribution financière forfaitaire. Les produits totaux se montent à 1 672 K€ (en hausse de 199 K€ par rapport au contrat).

Les charges d'exploitation se montent à 1 605 K€ (en hausse de 173 K€ par rapport au contrat). Elles sont principalement composées à 25 % (406 K€) par les charges de personnel et à 37 % (588 K€) par les achats de fluides.

Les redevances pour frais de contrôle, d'occupation du domaine public et d'amélioration de l'excédent brut d'exploitation versées à Montpellier Méditerranée Métropole sont correctement comptabilisées respectivement pour 3,6 K€, 10 K€ et 78,3 K€. La fréquentation record de l'année 2022 a permis de déclencher un intéressement de surperformance lié à la fréquentation publique d'un montant de 22,5 K€ également correctement comptabilisé. In fine, au titre de l'année 2022, un montant total de redevances de 114 K€ aura été titré au délégataire par Montpellier Méditerranée Métropole.

IV) Conclusion et perspectives

La reprise de l'activité (post CoViD19) a permis la réalisation d'une fréquentation exceptionnelle sur 2022 supérieure de près de 20% par rapport à l'année de référence 2019, année la plus fréquentée jusqu'alors.

Cette hausse de fréquentation a nécessité une adaptation de la part de l'exploitant notamment en terme d'accroissement des charges de surveillance et de gestion des flux de publics.

La patinoire Végapolis confirme sa position parmi les patinoires les plus fréquentées de France.

Le Chiffre d'Affaires réalisé en 2022 est le plus important jamais constaté depuis l'ouverture de la patinoire notamment grâce à la réalisation des fortes recettes d'entrées grand public. Cette hausse des produits aura permis de compenser la hausse du niveau des charges, comme celui des fluides ou des charges salariales. Le bénéfice dégagé aura permis à la Métropole de bénéficier d'une redevance variable basée sur l'amélioration de l'Excédent Brut d'Exploitation de plus de 78 K€. L'amélioration de la fréquentation publique par rapport au contrat aura permis à la Métropole de bénéficier d'une redevance variable basée sur l'amélioration de la fréquentation publique de plus de 22 K€.

L'année 2023 sera la dernière année du contrat 2017-2023.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De prendre acte de l'examen du rapport annuel du délégataire pour l'exercice 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Environnement - Réseau public de distribution de gaz - Délégation de service public - Rapport annuel du délégataire relatif à l'exercice 2022 - Examen

En vertu de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les délégataires de service public sont tenus de produire chaque année, avant le 1^{er} juin, à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. En outre, ces rapports annuels des délégataires doivent être examinés par la Commission Consultative des Services Public Locaux, selon l'article L. 1413-1 du CGCT et par la Commission de Contrôle des Comptes, selon les articles R. 2222-1 à R. 2222-5 du CGCT.

A cet effet, le rapport du délégataire relatif à la concession de distribution de gaz naturel portant sur l'année 2022 a donné lieu à :

- Une communication au Conseil de la Métropole par délibération du 11 juillet 2023 ;
- Une présentation et un examen en Commission Consultative des Services Publics Locaux, présidée par Madame Michelle CASSAR, en date du 16 novembre 2023 ;
- Une présentation et un examen en Commission de Contrôle des Comptes, présidée par Monsieur Jean François AUDRIN, en date du 24 novembre 2023.

D)Rappel des principales modalités du contrat

Depuis le 1^{er} janvier 2015, Montpellier Méditerranée Métropole est devenue responsable du service public de distribution d'énergie au niveau local. Pour l'exercice de cette mission, elle est qualifiée « *d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'Energie* » (AODE). Ainsi, la compétence de distribution publique de gaz a été transférée des communes vers la Métropole qui est devenue propriétaire de ces réseaux.

La distribution existante de gaz naturel est en situation de monopole régulé en France. La Commission de Régulation de l'Energie (CRE) fixe les règles et les tarifs d'accès à ce réseau. Gaz Réseau Distribution France (GRDF) est le principal gestionnaire de réseau de distribution (GRD) de gaz desservant 96% du territoire français. GRDF, dont les missions sont décrites dans l'article L.432-8 du Code de l'énergie, a pour objet principal l'exploitation et le développement du réseau public de distribution de gaz naturel qui achemine le gaz des réseaux de transport vers les consommateurs finaux.

Il existait, en 2022, 24 contrats de concession entre GRDF et Montpellier Méditerranée Métropole.

- 7 des 30 communes desservies avaient délégué au Syndicat Hérault Energies (SHE) leur pouvoir d'autorité concédante. Au 1er janvier 2015, le contrat regroupant ces 7 communes (Beaulieu, Cournonsec, Grabels, Restinclières, Saint-Bres, Saint-Georges-d'Orques, Sussargues) a été transféré de Hérault Energies à la Métropole ;
- Pour les 23 autres communes, les contrats de concession communaux avec GRDF ont été transférés à la Métropole ;
- Enfin, la Commune de Montaud n'est pas desservie en gaz.

Les dates d'échéances de ces contrats s'échelonnaient de 2022 à 2044. Par la délibération n°M2022-470 du 6 décembre 2022, le Conseil de Métropole a souhaité proroger les contrats de concession de la distribution publique de gaz sur les communes de Clapiers, Fabrègues, Lattes, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Saussan et Vendargues jusqu'au 30 juin 2023. L'ensemble des contrats de la concession a été depuis négocié et regroupé en un contrat unique. Celui-ci a débuté le 1^{er} juillet 2023 pour une durée de 25 ans.

II)Présentation et analyse des conditions d'exécution et de la qualité du service délégué

A/ L'activité et la description du réseau

Le nombre total de clients est de 89 994 sur le territoire de la Métropole, dont 61 325 sur la Ville de Montpellier, soit – 1% par rapport à 2021. 96,5% des clients sont résidentiels et représentent 51% des consommations de gaz.

Les évolutions sont à la baisse pour les clients de l'ensemble des concessions de la Métropole, à l'exception des secteurs de Baillargues et Saint-Brès. Il est ainsi constaté une baisse de 625 clients sur la commune de Montpellier, dont une majorité de clients résidentiels, dans un contexte où le chauffage individuel gaz est en léger retrait pour les particuliers. Cette tendance est confirmée avec une diminution du nombre de mises en service (-215 demandes par rapport à 2021).

L'évolution des consommations pour l'exercice 2022 est en baisse de -228 GWh sur la Métropole, soit -16%. Cette tendance s'explique essentiellement par un hiver doux et une volonté de maîtrise des factures d'énergie des particuliers dans un contexte de crise énergétique.

Sur l'ensemble des concessions, 93 136 compteurs communicants ont été installés depuis le début du déploiement soit 98,2% du parc à fin septembre 2023. Le concessionnaire n'a pas encore défini, à ce stade, les modalités de traitement des futurs clients atypiques non dotés du compteur Gazpar (auto-relevé, facturation de la relève, prise en compte des coûts dans le tarif, ...). Les compteurs, les postes de livraison clients et les postes biométhane sont considérés et immobilisés comme des biens de retour de la concession au même titre que les canalisations, les branchements, les ouvrages de branchements collectifs, et les postes de détente réseau. Par contre, le système informatique et les concentrateurs restent considérés comme des biens propres de GRDF.

Les principales caractéristiques du réseau de distributions de gaz sont les suivantes :

- 50 postes de détente, en diminution depuis 2018, résultat d'une politique volontariste du concessionnaire qui vise à diminuer les linéaires de canalisations basse pression et donc le nombre de poste de type MPB/BP ;
- 1 485 postes de livraison client, dont 127 sont la propriété des clients et ne sont pas considérés comme des biens de retour de la concession ;
- 1 839 robinets de réseau, dont 1 022 utiles à l'exploitation et donc concernés par la maintenance du concessionnaire. La répartition par classe de sensibilité des robinets utiles à l'exploitation n'est pas partagée par GRDF ;
- 8 724 branchements collectifs qui desservent 76 547 branchements particuliers en immeuble ;
- 1 411 km de canalisations, dont 1 407 km alimentés en Moyenne Pression et 4 133 mètres alimentés en Basse Pression (BP). Seules deux communes restent partiellement desservies en BP : la longueur principale de réseau se situe à Montpellier (3 174 mètres à fin 2022). 959 mètres de réseau BP sont

également exploités sur la commune de Castelnau-le-Lez. La résorption du réseau BP est envisagée pour partie, en accompagnement des opportunités de travaux sur la voirie, elle se poursuit en 2022. La moyenne pression (MP) permet de disposer d'une capacité de desserte plus importante.

Si depuis 2012, les nouveaux branchements individuels de gaz sont cartographiés, GRDF n'a pas constitué d'inventaire technique des branchements d'immeubles individuels en exploitation. Ces branchements apparaissent sur la cartographie grande échelle et fournie aux prestataires de travaux dans le cadre de leur demande de Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT). Un axe de progrès serait le complément de l'inventaire pour ces branchements individuels.

B/ Principaux moyens mis en œuvre

En 2022, 7,5 M€ ont été investis sur l'ensemble du territoire de la Métropole, avec :

- 472 k€ pour la mise en place de compteurs communicants GAZPAR ;
- 2,2 M€ pour la modernisation des ouvrages ;
- 865 k€ pour le développement ;
- 2,3 M€ pour le déplacement d'ouvrages ;
- 1,27 M€ pour d'autres investissements dont le Système Informatique.

L'exigence en matière de sécurité vis-à-vis des personnes est un souci permanent de GRDF. Conformément à la dernière mise à jour du Règlement de Sécurité de la Distribution du Gaz (RSDG) n°14, les indicateurs de surveillance et de maintenance des ouvrages concédés, ont été améliorés avec la transmission des taux de surveillance réglementaires des réseaux et des robinets, ainsi que les identifiants des ouvrages en retard de surveillance.

Ainsi 1 411 405 mètres de réseaux ont été surveillés dans les délais réglementaires. Les 533 mètres en retard de surveillance en 2022 ont depuis été contrôlés en 2023.

C/ La qualité du service public

Le nombre total d'incidents s'élève à 1 003 en 2022, sur les ouvrages exploités par GRDF, en légère amélioration par rapport à 2021 (1 014), notamment liée à la baisse du rythme de renouvellement des compteurs. En effet, le programme national de remplacement a permis de détecter et traiter des micro fuites, ce qui a eu pour conséquence d'augmenter proportionnellement le nombre d'incidents déclarés par rapport aux années antérieures.

En 2022, 99,9% des interventions de sécurité gaz ont été réalisées en moins de 60 minutes sur le territoire de la Métropole. L'analyse des 5 interventions de sécurité réalisées hors délais en 2022 sur le périmètre de Montpellier Méditerranée Métropole, a été présentée. La cause majoritaire de retard est la circulation routière. Toute intervention Sécurité effectuée dans un délai supérieur à 60 minutes fait l'objet d'une fiche d'analyse et d'un retour d'expérience des équipes du concessionnaire.

Sur un volume de 7 000 DICT avec présence d'ouvrages de distribution de gaz réalisées, 12 dommages aux ouvrages des concessions sont à déplorer dans le cadre de travaux réalisés par des tiers, dont 5 situés sur la commune de Montpellier. Une convention sécurité industrielle a été signée en 2017 afin de réaliser des actions de sensibilisation pour diminuer ce type d'incident. Les actions du concessionnaire à destination des entreprises se poursuivent.

Des informations complémentaires seront transmises lors des exercices ultérieurs telle que la classification des fuites.

En 2022, les clients ont effectué 496 réclamations en légère progression par rapport à 2021. Le thème

« retard ou absence de publication de relevés périodiques » représente 13% des demandes, en diminution compte tenu de la fin du déploiement du compteur communicant.

Le taux moyen de réponse sous 30 jours aux réclamations s'élève à 92,3%. Le nombre de réclamations traitées hors délais a diminué en 2022, passant de 53 à 38.

D) La grille tarifaire

Le modèle économique de GRDF est régi par le principe de la péréquation tarifaire. La Commission de régulation de l'Energie (CRE) détermine, par délibération, un revenu autorisé qui permet de couvrir l'ensemble des charges supportées par GRDF pour réaliser sa mission d'opérateur de réseau gaz. Le revenu autorisé couvre ainsi les charges d'exploitation, les charges d'investissements et la rémunération du concessionnaire.

Ainsi, le tarif d'accès des tiers au réseau de distribution de gaz naturel (ATRD 6) est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2020. Ce tarif est ensuite révisé annuellement. Au 1^{er} juillet 2022, il a diminué de 0,84%. La part distribution représente en moyenne 26% de la facture type d'un client résidentiel.

L'évolution tarifaire tient compte :

- De la variation de l'indice des prix à la consommation prévisionnel pour l'année 2022 (IPC) prévue par la loi de finances qui est de + 1,5 % ;
- Du facteur d'apurement du solde du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) de -0,44 % ;
- Du facteur d'évolution annuel de - 1,9 % qui permet de lisser l'évolution tarifaire sur la période ATRD6 (2020-2023).

III)Présentation et analyse du compte rendu financier

La présentation du compte de résultat de la concession résulte de la déclinaison des principes de calcul du tarif par la CRE. Il s'agit donc d'une image déduite du modèle national et non d'un compte de résultat basé sur des données comptables réelles. Le compte d'exploitation de la concession est donc reconstitué par le biais d'un système complexe de clés de répartition.

Ainsi, les produits sont natifs car directement issus de l'activité du concessionnaire au périmètre de Montpellier Métropole Méditerranée :

- Les recettes d'acheminement sont directement issues des recettes du concessionnaire (abonnement, consommation). Il convient néanmoins d'être vigilant car elles sont artificiellement augmentées par la perception du terme Rf (rémunération fournisseur), payé par les usagers à GRDF et redistribué a posteriori aux fournisseurs. Le terme Rf représente les contreparties financières versées par GRDF aux fournisseurs pour rémunérer la gestion clientèle effectuée par ces derniers pour le compte du distributeur ;
- Les recettes des prestations complémentaires sont issues des raccordements et autres travaux réalisés par le concessionnaire et perçus auprès des clients.

Exceptées les redevances et les impôts et taxes, l'ensemble des charges d'exploitation sont affectées à la concession par le biais de clés de répartition. Ces dernières et les assiettes de calcul ne sont pas transmises par GRDF aux autorités concédantes. Les charges de commissionnement représentent les contreparties financières versées par GRDF (Terme Rf) aux fournisseurs pour rémunérer la gestion clientèle effectuée par ces derniers pour son compte.

Les comptes de la concession exprimés dans le CRAC ne permettent donc pas de porter une appréciation sur le niveau réel de la rentabilité de la concession.

En 2022, le montant total des recettes perçues est de 20,75 M€ dont 19,5 M€ pour les recettes liées à

l'acheminement du gaz naturel (représentant 93,7% des recettes). Seuls les produits sont considérés comme natifs, toutes les charges, exceptés les impôts et taxes, sont issues de clés de répartition au niveau national, régional, infrarégional et local. En 2022, le montant total des charges est de 26,8 M€ dont 14 M€ pour les charges d'exploitation, en forte hausse par rapport à 2021 (+9%).

Concernant les charges de personnel, à hauteur de 6,8 M€ représentant 48% des charges totales, celles-ci sont sujet à des fluctuations d'une année sur l'autre. A noter que l'organisation régionale de GRDF peut être modifiée, impactant la plupart des agences à maille d'intervention régionale, ce qui peut modifier significativement les répartitions financières.

Par ailleurs, la seule charge native des concessions locales sont les redevances de concession. Le montant annuel pour Montpellier Méditerranée Métropole est de 290 K€ contre 285 k€ pour 2021. La redevance R1 est une redevance de fonctionnement, ayant pour objet de financer les dépenses annuelles de l'autorité concédante pour l'accomplissement de sa mission de contrôle de l'exécution de la concession, conseils aux usagers, conciliation en cas de litige entre les consommateurs finaux et le concessionnaire, etc. La redevance d'occupation du domaine public (RODP) est versée par le gestionnaire de réseau à la Métropole doté de la compétence voirie en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz.

Toutes les autres charges sont déduites via l'application de clés de répartition sur les données nationales.

Les comptes ne constituent donc pas un moyen de contrôle de l'activité locale du concessionnaire ni d'analyse de la rentabilité de la concession. On évoquera toutefois l'affichage d'un résultat en déficit qui se creuse à hauteur de -6 M€ en 2022 contre 1,9 M€ en 2021. Par ailleurs, Montpellier Méditerranée Métropole bénéficie de la solidarité nationale à hauteur de 3,56 M€.

IV) Conclusion et perspectives

Le réseau de distribution public de gaz, présent sur 30 communes de la Métropole, est un outil relativement jeune et fiable excepté pour certains matériaux pour lesquels la durée de vie technique normative (acier post 1980 – 55 ans) est proche de l'ancienneté moyenne. Il serait d'ailleurs souhaitable que les durées de vie techniques normatives et leur évolution éventuelle soient transmises dans les comptes rendus annuels.

Un point de vigilance est la baisse probable des consommations de chauffage sur le territoire. La perspective d'une augmentation des prix de l'énergie et la fin des tarifs règlementés en juin 2023 ne semble pas être favorable au développement de la distribution de gaz naturel. Ces incertitudes pourraient entraîner une baisse de recettes qui viendrait dégrader le résultat d'exploitation de la concession. Toutefois, compte tenu de la méthode économique utilisée pour établir le compte d'exploitation, la Métropole n'a pas la possibilité de connaître le réel équilibre économique en lien avec son territoire.

La pérennité du réseau reste un enjeu majeur dans le contexte de transition énergétique autour de la mobilité décarbonée avec le développement du BioGNV (Gaz Naturel Véhicule). Le potentiel de biogaz injectable au niveau de la région Occitanie est important et les capacités de production pourraient quadrupler à fin 2025. Par ailleurs, les procédés du type pyrogazéification et power to gas, qui sont actuellement en développement, permettraient de se rapprocher du scénario 100% renouvelable.

C'est dans ce contexte que Montpellier Méditerranée Métropole a réalisé la négociation du nouveau contrat de concession, qui permettra, en partenariat avec GRDF, d'intégrer dans sa transition énergétique un mix gazier renouvelable visant à atteindre la neutralité carbone en 2050.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De prendre acte de l'examen du compte-rendu annuel des 24 concessions de distribution publique de gaz déléguée à GRDF au titre de l'année 2022 ;

- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Solidarités - Complexe Funéraire - Délégation de Service Public - Rapport Annuel du Délégué relatif à l'exercice 2022 - Examen

Par délibération n°12578 en date du 30 octobre 2014, Montpellier Méditerranée Métropole a confié à la société SFMA, l'exploitation et la gestion du service extérieur des pompes funèbres et du crématorium par convention de Délégation de Service Public (DSP) pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

Conformément à l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le délégué produit chaque année à l'autorité délégante, avant le 1^{er} juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport doit donner lieu à un examen approfondi apporté par les services de la Métropole.

A cet effet, le rapport du délégué relatif à la DSP Service extérieur des pompes funèbres et du crématorium portant sur l'année 2022 a donné lieu à :

- Une communication au Conseil de Métropole par délibération du 11 juillet 2023 ;
- Une présentation et un examen en Commission Consultative des Services Publics Locaux présidée par Madame Michelle CASSAR en date du 25 septembre 2023 ;
- Une présentation et un examen en Commission de Contrôle des Comptes présidée par Monsieur Jean-François AUDRIN en date du 17 octobre 2023.

Il est désormais proposé au Conseil de prendre acte de l'analyse du rapport annuel du délégué :

D) Rappel des principales modalités du contrat

Le contrat de délégation a pour objet la gestion et l'exploitation du service extérieur des pompes funèbres et du crématorium de Montpellier Méditerranée Métropole. La compétence « *pompes funèbres* » est une compétence non exclusive de la Métropole, c'est une activité fortement concurrentielle avec environ 16 enseignes sur le territoire. La compétence « *crematorium* » est une compétence exclusive de la Métropole, par ailleurs détenue au niveau régional par les territoires suivants : Béziers, Sète, Nîmes, Beaucaire....

Le délégué est la société dédiée SFMA, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, dont la Métropole est présidente en la personne d'Éliane LLORET et actionnaire majoritaire à hauteur de 82.64% aux côtés d'autres actionnaires privés. Le capital de la société, inchangé en 2022, s'élève à 1 210 K€.

La délégation s'étend du 01/01/2015 au 31/12/2029, soit une durée d'exploitation de 15 ans. L'année 2022 porte donc sur la 8^{ème} année de délégation.

II) Présentation et analyse des conditions d'exécution et de la qualité du service délégué.

A/ L'activité

La mortalité a été très élevée sur l'ensemble du territoire national, notamment liée à la crise sanitaire qui a vraisemblablement entraîné le décès par anticipation de certaines personnes fragiles.

Au sein d'un environnement fortement concurrentiel, la société SFMA affiche une part de marché en hausse à hauteur de 50.7% (47.2% en 2021).

Cette part de marché obsèques démontre une activité très soutenue tout au long de l'année avec tous les indicateurs d'activité à la hausse :

- 1 959 convois, soit +9.6% par rapport à 2021 ;
- 1 141 urnes, soit +12% par rapport à 2021 ;
- 2 149 admissions en salons funéraires, soit +4.4% par rapport à 2021 ;
- 2 669 crémations, soit +9.7% par rapport à 2021 ;
- à cela s'ajoute l'activité de prévoyance avec 178 nouvelles adhésions sur l'exercice 2022 et 1 601 contrats actifs au 31 décembre 2022.

B/ L'organisation et la qualité de service rendus aux usagers :

1. Les effectifs :

L'effectif de la société SFMA au 31 décembre 2022, est de 49 équivalents temps pleins, dont 1 fonctionnaire mis à disposition par Montpellier Méditerranée Métropole. Plusieurs corps de métier sont présents sur le site du complexe funéraire pour accompagner les familles tout au long de l'organisation des obsèques. L'effectif est composé dans sa totalité de CDI, viennent s'ajouter des CDD afin de pouvoir au remplacement des salariés en congés divers.

La volonté principale est d'organiser, avec qualité, et dans le plus grand respect, l'hommage à rendre à chaque défunt. La mobilisation de l'ensemble des collaborateurs a été l'un des éléments essentiels de la réussite de la société et de satisfaction des familles en deuil.

Soucieux de l'amélioration du pouvoir d'achat des salariés, la société a mis en place un intéressement dès 2018, qui s'élève à 82.5 K€ pour 2022 (75.5 K€ en 2021), avec des conditions de déclenchement basées notamment sur la qualité du service public et sur l'atteinte d'objectifs quantitatifs. A la suite de la forte activité de l'année, une prime de partage de la valeur a été versée pour 62 K€.

2. Qualité de service :

La qualité de service est évaluée au travers des enquêtes de satisfaction qui permettent de générer un indice qualité de 8.55/10 et 99% des familles recommandent le service à leurs proches ; par ailleurs il faudra noter le renouvellement de la certification « *NF services funéraires – organisation d'obsèques* ».

Les efforts continus en matière d'actualisation des équipements, de la gamme de fournitures, des formations et procédures de méthodologies funéraires, de sécurité et de qualité ont permis de maintenir des taux de satisfaction et de recommandations élevés.

D/ La grille tarifaire

Selon l'article L.1411-2 du CGCT, la fixation des tarifs des services publics constitue une prérogative de l'autorité déléguée.

Le tarif général 2022 n'a pas fait l'objet de revalorisation. Depuis 2016, aucune augmentation tarifaire n'a été prise en compte. La grille tarifaire se décompose en 9 rubriques et comporte 250 tarifs.

L'obligation réglementaire de dépôt d'un devis type dans la commune d'implantation ainsi que pour les communes de plus de 5 000 habitants, est respectée.

III) Présentation et analyse du compte rendu financier

Pour l'année 2022, Le résultat s'élève à 699 K€, en hausse de 41% par rapport à 2021 démontrant l'activité soutenue. Le chiffre d'affaires en hausse de 7.4%, s'élève à 6 818 K€ (6 347 K€ en 2021) et se répartit de la manière suivante :

- 72% pour l'activité « *pompes funèbres* » (4 890 K€ contre 4 598 K€ en 2021, soit +6.4%) ;
- 27% pour l'activité « *crémation* » (1 828 K€ contre 1 673 K€ en 2021, soit 9.3%) ;
- 1% autres recettes (commission Mutac, recyclage métaux, ...).

Les charges d'exploitation s'élèvent à 5 830 K€ en hausse de 4.3% par rapport à 2021. Les hausses portent essentiellement sur :

- Le poste énergie avec une hausse des prix du marché (+86 K€) ;
- La hausse des frais de personnels (77 K€) dont 62 K€ de prime de partage de la valeur ;
- La hausse de la sous-traitance marchandises et prestations de services en lien avec l'accroissement de l'activité (+47 K€).

Les redevances versées à Montpellier Méditerranée Métropole s'élèvent à 553.5 K€ (537.5 K€ en 2021), soit 8% du chiffre d'affaires. Le contrat prévoit une politique d'entretien et de renouvellement à hauteur de 100 K€ par an soit 1 500 K€ sur la durée du contrat, avec une clause d'engagement financier intégrant un reversement pour solde à la Métropole, des montants non dépensés. Le délégataire a réalisé 82 K€ en 2022 pour le renouvellement du matériel (minipelle, matériel de gravure, autel salle de cérémonie, câblage fibre) ; 590 K€ depuis le début du contrat soit 71% de l'objectif de réalisation à fin 2022 et 39% de la totalité du programme.

Le programme prévisionnel d'investissements fait état de plus de 3 M€ sur la totalité du contrat ; dont 200 K€ de reprise de matériel et véhicule de la régie, 1 130 K€ d'investissements au cours de la DSP et 2 M€ pour la mise en œuvre d'un projet d'extension. Le montant global des acquisitions 2022 est de 253 K€ pour du matériel industriel d'exploitation (système vidéo, portique de lavage, véhicules, ...) et du matériel informatique ; soit 2 523 K€ à fin 2022. L'objectif du contrat (hors extension) est déjà atteint. Les capitaux propres de la société s'élèvent désormais à 6 219 K€ (5 517 K€ en 2021). La SAEML SFMA continue de conforter ses fonds propres en vue de procéder à des investissements futurs et notamment au projet d'extension de son activité.

IV) Conclusion et perspectives

Dans le cadre des perspectives, la hausse des prix de l'énergie et des matières premières a nécessité une adaptation des tarifs en 2023. La concurrence reste importante sur le marché du funéraire, c'est pourquoi le positionnement des services funéraires de Montpellier Méditerranée Métropole doit être conforté. La société continue ses actions tant dans le maintien de la qualité que dans le développement et la recherche de modernisation tels que de nouveaux services ou prestations.

De plus une extension du complexe de Grammont est prévue dans le cadre du contrat de délégation de

service public et doit permettre, en corrélation avec l'implantation du nouveau cimetière métropolitain, d'offrir aux familles endeuillées la possibilité de bénéficier d'obsèques dignes à un prix raisonnable.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De prendre acte de l'examen de ce rapport du délégataire de service public relatif au service extérieur des pompes funèbres et du crématorium au titre de l'exercice 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Environnement - Planet Ocean - Délégation de Service Public - Rapport Annuel du Déléataire relatif à l'exercice 2022 - Examen

Par délibération n°13676 en date du 24 février 2016 le Conseil de Métropole a approuvé le principe d'une délégation de service public (DSP) unique pour la gestion et l'exploitation de l'Aquarium Mare Nostrum et du Planétarium Galilée, ainsi que le lancement d'une procédure de mise en concurrence. Par délibération n°14278 en date du 24 novembre 2016, le Conseil de Métropole a approuvé le contrat de délégation de service public unique pour la gestion et l'exploitation de l'Aquarium Mare Nostrum et du Planétarium Galilée, devenu PlanetOcéan Montpellier, ainsi que le choix du délégataire PLANETOCEANWORLD pour une durée de 10 ans et 2 mois à compter du 2 janvier 2017.

Conformément à l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante, avant le 1^{er} juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport doit donner lieu à un examen.

A cet effet, le rapport du délégataire relatif à la DSP Planetocéan portant sur l'année 2022 a donné lieu à :

- Une communication au Conseil de Métropole prenant acte de sa réception par délibération du 11 juillet 2023 ;
- Une présentation et un examen en Commission de Contrôle des Comptes présidée par Monsieur Jean-François AUDRIN en date du 20 octobre 2023 ;
- Une présentation et un examen en Commission Consultative des Services Publics Locaux présidée par Madame Michelle CASSAR en date du 16 novembre 2023.

Il est désormais proposé au Conseil de prendre acte de l'analyse du rapport annuel du délégataire :

I) Rappel des principales modalités du contrat

Le contrat de délégation a pour objet la gestion et l'exploitation du service public relatif à l'équipement PLANET OCEAN MONTPELLIER (POM) de Montpellier Méditerranée Métropole.

Le délégataire est la société dédiée PLANETOCEANWORLD filiale du groupe international espagnol ASPRO-OCIO spécialisé dans le loisir et exploitant des parcs aquatiques, des parcs de loisirs, des aquariums, des parcs zoologiques et des delphinariums.

L'équipement situé sur le quartier Odysseum, présente une offre culturelle et scientifique unifiée.

La délégation s'étend du 02/01/2017 au 28/02/2027, soit une durée d'exploitation de 10 ans et 2 mois. L'exercice 2022 est le 6^{ème} exercice de la délégation et afin d'être en cohérence avec les exercices sociaux du groupe espagnol, il débute le 01/11/2021 pour se clôturer le 31/10/2022.

II) Présentation et analyse des conditions d'exécution et de la qualité du service délégué

1) L'activité

Planet Ocean concentre une grande diversité d'espèces (plus de 300) soit près de 5 000 individus.

Sur l'exercice 2021, compte tenu du contexte lié à la pandémie de Covid-19, le site a été fermé presque 7 mois du 29 octobre 2020 au 9 juin 2021. La comparaison entre les exercices 2022 (exercice complet sur 12 mois) et 2021 n'est donc pas significative.

Pendant l'exercice 2022, 375 356 visiteurs payants ont été accueillis, soit +112% par rapport à 2021, mais surtout +24.3% par rapport à l'exercice 2019.

La fréquentation se répartit dans les proportions suivantes :

- 48% sont des entrées « *publics* » ;
- 26% sont liés aux tarifs « *promotion* » (tarifs réduits, PMR, tickets de réduction) ;
- 11% sont des billets « *internet* » ;
- 9% viennent du réseau ;
- 6% sont des scolaires et centre de loisirs, soit 23 093 visiteurs ;
- 0,5% sont des abonnements ;
- 0,3% sont des séances du planétarium.

La proportion de visiteurs de l'Hérault reste forte, 45.5% (dont 70% de la Métropole) contre 47.9% en 2021 mais 36% en 2019.

La période estivale a été très importante avec une fréquentation payante de près de 139 000 visiteurs (113 700 en 2021, 101 000 en 2019).

Les restrictions gouvernementales de la fin d'année 2021 ont mis un frein aux sorties scolaires, cependant le nombre de scolaires est tout à fait satisfaisant, même s'il affiche une baisse de 3% par rapport à l'exercice 2019. La thématique globale biodiversité / astronomie reste fortement plébiscitée.

Une séance animée au planétarium est proposée tous les 3^{ème} samedi du mois à 19h30. Ces séances programmées au départ le jeudi soir s'adressaient à un public passionné, plus averti mais à partir de septembre 2021 la séance du mois a été déplacé au samedi pour améliorer le taux de remplissage, cette expérimentation a rencontré un vif succès auprès d'un public plus familial qui était peu présents les jeudi soir. En 2021, 12 séances ont ainsi au lieu contre seulement 5 en 2021.

2) La qualité du service public

L'effectif moyen de la société dédiée PlanetoceanoWorld est de 33.95 ETP, dont 1 personnel détaché de la Métropole et près de 4 ETP saisonniers. 11 recrutements ont été réalisées sur l'exercice permettant de revenir à des équipes plus en conformité avec la reprise de l'activité.

L'organisation a été modifiée pour des équipes plus globales et transversales regroupées par expertises et compétences complémentaires, afin de travailler en grands processus selon 3 pôles qui travaillent en synergie : Pole CEM (Contenus/Education/Médiation) travaille à la conception de l'offre POM, Pole TIM

(Technique/Infrastructures/Maintenance) à en charge le fonctionnement de l'offre POM et le pôle VEC (Ventes/Exploitation/centre de Profits) l'exploitation et le développement de l'offre de POM.

Une convention de partenariat lie l'Education Nationale à Planetocéan Montpellier et permet le détachement ½ journée par semaine d'un enseignant de physique chimie sur la thématique astronomie et d'une enseignante de SVT sur la thématique biodiversité. Leur objectif est de concevoir des activités scientifiques adaptées aux besoins d'un public scolaire et de conseiller les enseignants.

L'équipement a un très bon retour des visiteurs qui apprécient le parcours de visite immersif avec des espèces variées et des espaces ludiques.

Enfin, Planet Ocean participe aux dynamiques pédagogiques engagées par la Métropole.

- Depuis treize, l'établissement participe au parcours Sciences par 4 chemins, devenu Art et Science par 4 chemins cette année, piloté par le Centre de ressources de l'Écolothèque et associant 7 établissements culturels de Montpellier Méditerranée Métropole et de la Ville de Montpellier. POM a accueilli ainsi 15 des 30 classes de cycle 3 sur la thématique choisie cette année (la biodiversité) ;
- Planet Ocean contribue également à la mutualisation des ressources pédagogiques engagée sur la plateforme partenariale métropolitaine <https://nature-en-jeux.montpellier3m.fr> lancée en mai 2023. Ce site internet réunit des ressources de Montpellier, Métropole et Ville, ainsi que de partenaires du territoire acteurs de l'éducation à l'environnement et au développement durable. Ces outils pédagogiques, s'adressent plus particulièrement aux enseignants, enseignantes, animateurs, animatrices, médiateurs, médiatrices, éducateurs, éducatrices et à toute personne souhaitant développer un projet d'éducation à l'environnement.

3) La grille tarifaire

Selon l'article L.1411-2 du Code général des collectivités territoriales, la fixation des tarifs des services publics constitue une prérogative de l'autorité déléguée.

La grille tarifaire a été être légèrement augmentée fin 2021 dans le cadre prévu par les dispositions contractuelles de la délégation de service public, par ailleurs les tarifs pour l'exercice 2022, ont été modifiés avec un élargissement des tranches d'âge afin de faire bénéficier au plus grand nombre de tarifs avantageux et sont conformes aux dispositions de l'avenant n°3 du contrat de DSP.

III) Présentation et analyse du compte rendu financier

Les produits d'exploitation s'élèvent à 6 498 K€, en hausse de + 70.4% soit 877 K€ par rapport à l'exercice 2021, et également de 32.6% par rapport à l'exercice 2019.

Ils se composent principalement des recettes billetterie pour 84%, des recettes boutique 11% et des recettes snack pour 2% (réouverture du snack uniquement pendant les vacances scolaires après suspension de l'activité snack en 2021). Le panier moyen par visiteur s'élève à 16.85 € (16.25 € en 2021).

Les charges d'exploitation s'élèvent à 4 316 K€. Elles se composent pour plus de 34% des frais de personnel (1 449 K€) et 13% des fluides (553 K€, -6%) ; 8% de publicité ; 4% des frais d'entretien et maintenance et 7.7% des frais de siège.

Une redevance de 262 K€ est versée à la métropole soit 4% du chiffre d'affaires.

Pour l'exercice 2022, le résultat net s'affiche à hauteur de 1 556 K€ (917 K€ en 2021).

Le contrat prévoit une politique d'entretien et de renouvellement à hauteur de 160 K€ par an soit 1 600 K€ sur la durée du contrat, avec une clause d'engagement financier intégrant un reversement pour solde à la

Métropole, des montants non dépensés. Le délégataire a réalisé 894 K€ de dépenses depuis le début de la DSP dont 212 K€ sur l'année 2022 (renouvellement d'armoires électriques, entretien technique bassin, climatisation, matériel informatique, aménagement, mobilier, ...). Le taux de réalisation de 56% est conforme au programme contractuel.

Le programme prévisionnel d'investissements fait état d'1.5 M€ sur la totalité du contrat.

La mise en œuvre de la mutualisation des deux équipements s'est déroulée de façon satisfaisante, sur les deux premières années du contrat de DSP. En cumulé, les dépenses d'investissements s'élèvent à 1 297 K€ soit 84.6% de réalisation du plan prévisionnel. En 2022, seuls 5.6 K€ d'investissement sur du matériel informatique ont été réalisés.

Afin de pouvoir créer des nouveautés pour attirer les visiteurs, une partie du plan prévisionnel d'investissements est conservé pour les années restant à courir de la délégation de service public.

IV) Conclusion et perspectives

Des comités entre les équipes de Montpellier Méditerranée Métropole et de Planet Océan se réunissent régulièrement et permettent un suivi de l'activité comme de la politique d'investissement et de renouvellement.

L'exercice 2023 enregistre une excellente fréquentation (417 830 visiteurs dont 376 825 entrées payantes), malgré une période estivale assez morose ; ce qui démontre l'attractivité du site.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De prendre acte de l'examen du rapport du délégataire de service public relatif à la gestion de l'équipement Planetocéan Montpellier au titre de l'exercice 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Environnement - Marché d'intérêt national - Délégation de service public - Rapport annuel du délégataire relatif à l'exercice 2022 - Examen

En vertu de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les délégataires de service public sont tenus de produire chaque année, avant le 1^{er} juin, à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

En outre, ces rapports annuels des délégataires doivent être examinés par la Commission Consultative des Service Public Locaux, selon l'article L. 1413-1 du CGCT et par la Commission de Contrôle des Comptes, selon les articles R. 2222-1 à R. 2222-5 du CGCT.

A cet effet, le rapport du délégataire relatif à la DSP MIN portant sur l'année 2022 a donné lieu à :

- Une communication au Conseil de la Métropole par délibération du 11 juillet 2023 ;
- Une présentation et un examen en Commission Consultative des Services Publics Locaux, présidée par Michelle CASSAR, en date du 10 novembre 2023 ;
- Une présentation et un examen en Commission de Contrôle des Comptes, présidée par Jean-François AUDRIN en date du 24 novembre 2023.

I) Rappel des principales modalités du contrat

La SOMIMON réalise l'exploitation du Marché d'Intérêt National (MIN) de Montpellier dans le cadre d'une délégation de service public, en date du 23 octobre 1968, avec la Métropole portant sur 60 années au total, le contrat ayant été prolongé de 20 ans en 1984, et de 10 ans en 1986. Cette convention a été modifiée par 12 avenants et arrive à échéance le 31 décembre 2028. Pour aider les concessionnaires à faire face à la crise sanitaire, un avenant n°11 a été signé le 17 décembre 2020. Il a pour objet de définir les modalités exceptionnelles de mise en œuvre liées à la Covid-19. A la suite de l'avenant n°10 de 2017 qui affichait un plan d'investissement sur 3 ans, avec reprise à la VNC des immobilisations non amorties en fin de délégation, un nouveau plan d'investissement a été contractualisé avec une enveloppe de 4,112M€ (avenant n°12).

La SOMIMON est une SAEML dont Montpellier Méditerranée Métropole était présidente jusqu'en 2020, et actionnaire à hauteur de 50% aux côtés de la Ville de Montpellier (8%), et de partenaires privés pour 42% ; elle est désormais présidée par la Ville de Montpellier en la personne de Madame MASSART, nommée au

Conseil d'Administration du 14 octobre 2020.

L'activité de la SOMIMON, consiste en la gestion du MIN de Montpellier, avec l'accueil de professionnels du territoire, la réalisation d'entretien et de travaux de l'équipement rendus nécessaires par son évolution.

II) Présentation et analyse des conditions d'exécution et de la qualité du service délégué

L'activité

Le MIN développe son activité autour:

- Du commerce de gros et demi-gros des filières alimentaires (fruits et légumes, produits carnés, produits laitiers, produits secs ...), viticoles et horticoles qui constituent son cœur d'activité ;
- D'un pôle logistique (activité de stockage sous température contrôlée, transport) ;
- D'un pôle transformation.

En 2022, le rapport d'activités indique que ce sont 213 entreprises qui utilisent le MIN, dont 75 concessionnaires implantés sur le MIN. On note 22 arrivées, 16 départs et 5 agrandissements sur l'année.

La mise en œuvre des missions du MIN, par l'action de la SOMIMON, contribue pleinement à la Politique Agroécologique et Alimentaire (P2A), élaborée en 2015 et révisée en 2022. La P2A, labellisée Projet Alimentaire Territorial (PAT), vise à répondre à cinq finalités :

- Proposer une alimentation saine et locale au plus grand nombre et assurer la continuité des approvisionnements ;
- Soutenir l'emploi agricole et agroalimentaire local ;
- Préserver les ressources naturelles (biodiversité, quantité et qualité des eaux, des sols et de l'air) et le patrimoine paysager ;
- Limiter les émissions de gaz à effet de serre, s'adapter aux évolutions climatiques ;
- Contribuer à la cohésion sociale, au sein de la ville, et entre l'urbain et le rural.

La P2A s'articule autour de 3 orientations opérationnelles et 2 orientations transversales :

- Orientation 1 : Façonner un territoire agroécologique ;
- Orientation 2 : Structurer un approvisionnement durable et résilient ;
- Orientation 3 : Permettre à tous les habitants d'accéder à une alimentation de qualité et choisie ;
- Orientation 4 : Diffuser les savoirs et promouvoir l'innovation ;
- Orientation 5 : Construire une gouvernance territoriale agroécologique et alimentaire.

Le MIN constitue un outil opérationnel central pour la mise en œuvre de la structuration d'un approvisionnement durable (Orientation 2). Le MIN contribue également aux enjeux d'accessibilité alimentaire (Orientation 3), en contribuant à diverses initiatives (chèques service, structuration pôle solidarités, projet des bouches solidaires, ...).

Zone d'activité dédiée à la filière alimentaire, le MIN de Montpellier est confronté à différents enjeux dans un environnement qui évolue.

Le carreau des producteurs : un outil de vente en demi-gros direct producteurs

Malgré une implantation dans un bassin de consommation dynamique et une localisation en proximité du centre-ville, le Carreau des Producteurs est confronté depuis plusieurs années, comme dans d'autres MIN en France, à une baisse régulière de fréquentation des producteurs (-1 producteur en 2022). Des profils d'exploitations agricoles et des modes de commercialisation qui évoluent (augmentation des précommandes notamment) expliquent en partie ce constat, ainsi que les horaires d'ouverture, plus favorables aux

grossistes.

Dans ce contexte, financé par le plan de relance France 2030, au titre de la P2A métropolitaine, un groupe de travail a été mis en place autour de la redynamisation du carreau des producteurs, animé par la Chambre d'Agriculture de l'Hérault, avec pour objectifs de :

- Relancer la dynamique du carreau des producteurs du MIN en le positionnant comme un outil incontournable de la commercialisation en circuits courts et de la structuration du marché de demi-gros ;
- Amplifier le rapprochement entre la production locale et les différents circuits de distribution de produits alimentaires.

Ce travail inclut notamment une réflexion sur les horaires, notamment pour le fonctionnement du carreau des producteurs dont l'ouverture trois après-midi par semaine ne correspond pas aux habitudes de travail de certains acheteurs. Une ouverture du carreau en matinée pourrait permettre une complémentarité de gamme avec les grossistes améliorant ainsi l'attractivité du marché.

L'émergence d'un acteur collectif, Producteurs d'Occitanie

Le développement de l'association « *Producteurs d'Occitanie* » participe par son activité de semi grossiste à la redynamisation du carreau des producteurs et à la structuration d'un marché de demi-gros en produits locaux. Constituée de producteurs présents sur le carreau, l'association, en massifiant une offre produits diversifiée (essentiellement fruits et légumes) et de saison, en proposant un service de livraison mutualisé permet à ses adhérents d'atteindre de nouveaux marchés, en restauration scolaire notamment, auxquels individuellement ils n'auraient pas accès. En étant membre du réseau des plateformes de producteurs de la région Occitanie (APPRO), l'association s'ouvre la possibilité, d'élargir son catalogue produits (viandes, produits laitiers, ...), de compléter les volumes non disponibles, en fruits et légumes, sur le MIN.

Le développement d'un pôle transformation qui renforce l'attractivité du MIN

Afin de couvrir la totalité de la filière agroalimentaire, le MIN de Montpellier accueille progressivement depuis 2020 des entreprises locales de transformation. Priorité est donnée aux entreprises qui utilisent des matières premières locales et de qualité nutritionnelle avérée. Fin 2022, neuf entreprises de transformation alimentaire sont présentes sur le MIN de Montpellier.

Ces dernières années, les demandes en matière de locaux de transformation alimentaire sont nombreuses. Elles émanent soit, d'entreprises externes souhaitant intégrer l'écosystème du MIN, de porteurs de projets issus ou non d'incubateurs ou d'entreprises déjà présentes sur site, souhaitant s'agrandir ou élargir leur champ d'activité. Les principales demandes concernent la transformation végétale (38%), la viande (18%), la boulangerie-pâtisserie (15 %), les produits de la mer (9%).

Sourcing local, produits sains, accueil de petites structures, logique de mutualisation et d'ateliers partagés orientent le projet d'agrandissement du pôle de transformation alimentaire.

Une stratégie de communication à déployer

Un catalogue produit interactif visible sur le site internet du MIN permet de donner de la visibilité à l'offre produits disponible chaque mois sur le carreau des producteurs. Le MIN a pour projet d'améliorer sa communication.

Elaboration d'un schéma directeur

Parmi les éléments notables et les perspectives de développement, Montpellier Méditerranée Métropole met en œuvre une étude portant sur le Schéma Directeur du MIN, en lien avec l'adoption de la feuille de route du

MIN en juillet 2021. La SOMIMON a contribué à la poursuite des études relatives au schéma directeur du MIN, à la logistique urbaine et aux économies d'énergie.

L'organisation et la qualité de service public

L'effectif de la société était de 17 ETP au 31 décembre 2022, dont le Directeur Général Monsieur Olivier LAURO, en tant que personnel mis à disposition par la SCET GE.

En 2022, la société poursuit sa politique de développement de services en adoptant une stratégie toujours fondée sur la logistique urbaine de proximité et les nouveaux modes de consommation et de production locale.

Les actions en faveur de l'environnement et du développement durable se poursuivent : le MIN renforce les démarches respectueuses de l'environnement, à la fois sur le volet politique alimentaire, et sur le volet logistique. La proximité du MIN avec le centre-ville lui confère un rôle économique et logistique majeur, tant au niveau alimentaire que non alimentaire, pour implémenter des mesures de durabilité environnementale permettant de réduire l'empreinte écologique de la distribution alimentaire. Le MIN s'inscrit complètement dans la politique « *ville respirable* » de la Montpellier Méditerranée Métropole et développe des synergies pour développer des circuits courts alimentaires de proximité, et organiser « *les derniers kilomètres* » en ville.

La grille tarifaire

Les droits d'occupation, d'usage et d'entrée sur le marché, exigibles des usagers ainsi que tout autre tarif, sont établis par le Conseil d'Administration de la SOMIMON. Par ailleurs, les tarifs concernant les droits d'occupation pour le négoce des produits protégés (AOP : produits agricoles et denrées alimentaires) sont approuvés par le Préfet. Les tarifs évoluent au 1^{er} janvier de chaque année. On note une progression annuelle constante des tarifs sur la période 2014-2022 avec environ 2 % d'augmentation sur 2022.

III) Présentation et analyse du compte rendu financier

En 2022, le résultat net global est excédentaire de + 22K€ en progression par rapport à 2021 (soit de +5 K€).

Le chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice s'établit à 3 M€ en baisse par rapport à 2021 (soit -17 K€, soit -0,6 %), dont 700 K€ pour la filière fruits et 740 K€ pour la filière agroalimentaire, en progression (+ 38 K€ soit + 5%) et 591 K€ pour la plateforme entreposage, en hausse de +43 K€ soit +8%, qui représente 20% du chiffre d'affaires. La part de la filière agroalimentaire progresse avec 45% de parts, en phase avec le souhait de privilégier les entreprises agroalimentaires créatrices d'emplois. On note une baisse des recettes du pôle transformation lié au départ de l'entreprise « *Il était un fruit* » de - 49 K€.

Les produits totaux représentent 3 281 K€ (en baisse de -15 K€, -0,4 %) pour un total de charges de 3 258K€ (soit -20 K€, -0,6%), évoluant dans les mêmes proportions que les produits, le résultat net de l'exercice est excédentaire de 22 K€. Les capitaux propres de la société restent stables et s'élèvent à 1 160 K€. La redevance versée à Montpellier Méditerranée Métropole s'est établie à 265 K€ (contre 255 K€ en 2021, 200 K€ en 2020 – rappel, réduction sur redevance 2020 de 54K€ accordée par la Métropole en lien avec la compensation des exonérations Covid-19 accordées aux concessionnaires du MIN).

Pour rappel, des travaux ont été autorisés par la Métropole dans le cadre de l'avenant n°10 de la délégation de service public en date du 26 décembre 2017 pour 1 769 K€ sur la période 2017-2021. Ils concernent :

- La vente physique (carreau des producteurs, pôle alimentaire, pôle horticole) ;
- La vente avec livraison (bâtiment logistique, « *drive* » acheteurs, pôle horticole, ateliers de transformation, stockage matières premières, produits semi-finis et produits finis, mise aux normes) ;
- L'informatisation (gestion de la plate-forme logistique, contrôle d'accès, catalogue produits) ;

- Les utilitaires (benne à ordures ménagères, engins de manutentions).

A fin 2022, un avenant n°12 a été signé pour constater le bilan du plan triennal des investissements (avenant n°10), les travaux ont été réalisés pour 1 202 K€ soit 68% du prévisionnel (pôle transformation et fermeture carreau producteur, création de cases supplémentaires, extension de la halle horticole), permettant ainsi de renforcer l'attractivité du MIN avec l'enrichissement des synergies sur les métiers de cœur d'activité.

Conformément à l'avenant, la Métropole s'est engagée à racheter la valeur nette comptable des ouvrages au concessionnaire, au terme de la DSP. Ce montant s'élève au 31 décembre 2021 à 524 K€, au terme de la DSP, légèrement inférieur à ce qui avait été estimé dans l'avenant 10 (578 K€).

L'avenant n°12 prévoit, par ailleurs, le nouveau programme d'investissement pour la période 2021-2023 qui inclut l'extension du pôle de transformation et des travaux d'aménagements (création d'un local de charge, dispositif de tri sélectif, réaménagement de cases). Le plan d'investissement porte sur une valeur de 4,1M€ avec un engagement de la Métropole sur le rachat de la valeur nette comptable au terme du contrat pour un montant estimé de 2 580 K€. Au titre de l'exercice 2022, la SOMIMON a déjà démarré les travaux pour 233 K€ relatifs au local de charge du pôle transformation, aux travaux sur le portique de l'entrée et à la sécurisation incendie du bâtiment administratif.

IV) Conclusion et perspectives

L'activité du MIN se trouve au carrefour de différentes politiques publiques phares de la Métropole : politique agroécologie et alimentaire, politiques territoriales en matière d'économie locale, de maintien et de développement économique, d'urbanisme et d'aménagement du nouveau quartier Restanque, de logistique urbaine en tant que point d'appui de la mise en œuvre de la ZFE, de santé publique, d'équité sociale face à l'alimentation et de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Le terme de la concession se rapprochant, le développement du MIN se poursuit favorablement avec notamment une activité soutenue pour le pôle de transformation. Des études sont en cours afin de compléter et de définir les modalités de mise en œuvre du schéma directeur pour la modernisation et le développement du MIN. Une réflexion globale est à l'étude sur le rôle du MIN dans la logistique urbaine et l'approvisionnement du territoire (dont le centre-ville). La SOMIMON poursuit son activité dans le cadre de la stratégie définie par Montpellier Méditerranée Métropole, et dans la perspective de la mise en œuvre du nouveau schéma directeur.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De prendre acte de l'examen du rapport du délégataire de service public au titre de l'année 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Aménagement durable - Transports Publics Urbains - Délégation de Service Public - Rapport Annuel du délégataire relatif à l'exercice 2022 - Examen

Par délibération n°M2018-210 en date du 31 mai 2018, Montpellier Méditerranée Métropole a confié à la société TaM, l'exploitation et la gestion des services de transport public par convention de Délégation de Service Public (DSP) pour une durée de 6 ans, du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2024. Le contrat a été prolongé de 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2024, par délibération n°M2023-386 en date du 3 octobre 2023.

Conformément à l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante, avant le 1^{er} juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport doit donner lieu à un examen.

A cet effet, le rapport du délégataire relatif à la DSP des transports publics urbains portant sur l'année 2022 a donné lieu à :

- Une communication au Conseil de Métropole par délibération du 11 juillet 2023 ;
- Une présentation et un examen en Commission Consultative des Services Publics Locaux présidée par Madame Michelle CASSAR, en date du 10 novembre 2023 ;
- Une présentation et un examen en Commission de Contrôle des Comptes présidée par Monsieur Jean-François AUDRIN, en date du 15 décembre 2023.

Il est désormais proposé au Conseil de prendre acte de l'examen du rapport annuel du délégataire :

I) Rappel des principales modalités du contrat

Le contrat de délégation a pour objet la gestion et l'exploitation des services de transport public de Montpellier Méditerranée Métropole.

Au 1^{er} juillet 2018, le délégataire était la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) TaM, dont la Métropole était présidente et actionnaire majoritaire à 46,02%, aux côtés de la Ville de Montpellier (9,11%) et d'autres actionnaires privés. En 2022, la SAEML TaM a été transformée en Société Publique Locale (SPL), avec un actionnariat entièrement public (Montpellier Méditerranée Métropole pour 68,63%, Ville de Montpellier pour 31,081% et Ville de Pérols pour 0,29%). Le capital de la société, inchangé en 2022 pour l'année étudiée, s'élevait à 4,29 M€.

L'exploitation du réseau suburbain et de divers services (Amigo, bus du savoir...) a été subdéléguée, après consultation réalisée par TaM, à la société Transdev Mobilité Montpellier Métropole (T3M) dont l'actionnariat est 100% Transdev.

La délégation s'étend du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2024, soit une durée d'exploitation de 6 ans et demi. L'année 2022 porte donc sur la 4^e année pleine de la délégation.

II) Présentation et analyse des conditions d'exécution et de la qualité du service délégué

A/ L'activité

Les kilomètres 2022 s'élèvent à 14.3 millions, soit +2.8% par rapport à l'année 2021. L'année 2022 est marquée par la fin des adaptations de services dus à la crise sanitaire et la réalisation de travaux de rénovation et de remplacements des rails et aiguillages.

Avec 36,5 millions de déplacements validés, le nombre de validations augmente de près de 12% par rapport à 2021, mais restes en-deçà de 2019 de -27% (50 millions). La crise et les changements d'usages ont encore eu un impact sur la fréquentation clients.

Le tableau ci-dessous détaille ces grands indicateurs par modes :

	Kilomètres	Evolution	Déplacements	Evolution	Voyages	Evolution
Tramway	5 271 664	+3.2%	27 540 646	+12,4%	45 097 402	+11.1%
Bus urbain	4 639 752	-0.2%	7 131 227	+9.4%	10 528 443	+12.2%
Bus suburbain	4 385 192	+5,5%	1 645 350	+12,4%	2 861 793	+15.6%
<i>Dont Transport à la Demande (TAD)</i>	<i>752 644</i>	<i>+15.2%</i>	<i>92 869</i>	<i>+39.2%</i>	<i>135 375</i>	<i>+39,2%</i>
Pénétrantes	0	0	148 867	+54.2%	237 727	+37.9%
TOTAL	14 296 608	+2.8%	36 466 091	+11.9%	58 725 364	+11.6%

(NB : un déplacement peut faire l'objet d'un ou plusieurs voyages, en cas de correspondance).

L'offre tramway concerne 37% de l'offre kilométrique mais 76% des déplacements, une proportion inchangée par rapport à 2021.

L'année 2022 constitue une année pleine pour la phase 2 de la gratuité : Métropolitains de moins de 18 ans et de plus de 65 ans. Au 31 décembre 2022, près de 201 000 Pass gratuité avaient été attribués.

B/ La qualité de service rendu aux usagers :

1. Les effectifs :

L'effectif de l'activité transport est de 1 074,3 équivalents temps pleins (ETP) de la TaM, auquel s'ajoutent 3,5 ETP du subdélégataire T3M et 159,9 ETP des sous-traitants. Au total 1 237,7 ETP représentent l'effectif attiré à la DSP Transport, soit +22,8 ETP par rapport à 2021.

En 2022, 15 embauches de conducteurs-receveurs en CDI ont été réalisés. Concernant le Centre de Formations des Apprentis, 2 nouvelles promotions d'apprentis ont été mises en place. La première composée de 8 apprentis termine son parcours début 2023 avec 100% de réussite et 100% de CDI à la clé. Les 6 apprentis de la promotion entrée fin 2022 ont validé leur habilitation Tramway et poursuivront leur parcours de formation par la préparation du titre professionnel de conducteur à partir de juin 2023.

La société a versé une prime de partage de la valeur en 2022 à hauteur de 359 K€ (497 K€ en 2021).

Les charges communes des directions fonctionnelles de la société TaM sont réparties en frais de siège schématiquement à 89% dans l'activité transport et 11% stationnement (une fois déduits les montants forfaitaires définis pour les mandats et filiales), selon le contrat de délégation de service public transport.

2. Qualité de service :

La qualité de service est évaluée au travers du suivi des réclamations clients et des incidents.

L'année 2022 a été marquée par la mise en place d'un nouvel outil de remontée clients qui permet de faciliter et d'optimiser le délai et la qualité des réponses apportées aux usagers. Au-delà des réclamations, le rôle des agents « *Relation Client* » est essentiel dans l'assistance dans le parcours client et l'accompagnement dans les différents échanges notamment avec la mise en place de la gratuité et des travaux.

Sur l'année 2022, 2 742 réclamations (hors PV) ont été enregistrées et traitées, soit +23% ; au nombre de 2 146 en 2021, les réclamations pour PV sont en hausse également (+68%). La ponctualité, les dysfonctionnements et l'attitude du personnel sont les principaux items.

Concernant le nombre d'incidents, l'année 2021 avait été marquée par une forte hausse. L'année 2022 affiche une nette amélioration avec 912 incidents, plus basse valeur depuis 2014, même si fin 2022 il est à noter une recrudescence des entraves à la circulation (incivilités) principalement en centre-ville.

III) Présentation et analyse du compte rendu financier

Pour l'année 2022, le résultat s'élève à -12 564 K€, en baisse de 10 M€ par rapport à 2021 ; réparti pour -12 225 K€ à TaM et -339 K€ à T3M.

Le résultat 2021 intégrait des reprises de provisions exceptionnelles pour 7 M€.

Les produits s'élèvent à 97 778 K€ dont 72% proviennent du financement de Montpellier Méditerranée Métropole soit 70.5 M€ HT, et 28 % de recettes propres de la société TaM.

Les recettes propres se répartissent de la manière suivante :

- Recettes liées aux ventes de titres 23.5 M€ (96% TaM, 4% T3M) ;
- Recettes provenant des amendes 1 M€ ;
- Recettes parkings d'échanges 1.2 M€ ;
- Recettes publicitaires 0.3 M€ ;
- Recettes Velomag 0.1 M€.

Le financement de Montpellier Méditerranée Métropole s'élève à 70 M€ HT auquel s'ajoute 1.7 M€ de TVA soit 72 M€ TTC :

- Une subvention forfaitaire d'exploitation de 50.4 M€ (37.6 M€ TaM, 12.8 M€ T3M) ;
- Une subvention de Gros Entretien Réparation (GER) de 2 M€ ;
- Des compensations scolaires et sociales pour 6.9 M€ HT ;
- Des services éducatifs et occasionnels pour 0.9 M€ HT ;
- Des compensations gratuité pour 9.7 M€ HT.

A cela s'ajoute une subvention d'investissement de 80% des dépenses prévues au programme soit 9.6 M€.

Les charges d'exploitation s'élèvent à 110 342 K€, en hausse de 14% par rapport à 2021. Elles se composent pour 53% des frais de personnels (59 M€) ; pour 30% des charges directes transport (30 M€) ; 8% des frais

généraux.

Le contrat prévoit une politique d'entretien et de renouvellement à hauteur de 15 M€ sur la durée du contrat, avec une clause d'engagement financier intégrant un reversement pour solde à la Métropole, et un subventionnement à hauteur de 80% par la Métropole. Le programme contractuel prévoyait 13.8 M€ à fin 2022. Le délégataire a réalisé 13.5 M€ de dépenses à fin 2022, principalement sur l'entretien tramway (69%), les plateformes et appareils de voies (22%) mais également sur les parkings P+Tram, sur l'énergie et les systèmes ; soit 98% de réalisation du programme à fin 2022.

Le programme prévisionnel d'investissements (avenant 7) fait état de près de 75.9 M€ sur la totalité du contrat, 80% du programme est subventionné par la Métropole. A fin 2022, 30 M€ de biens de retour ont été mis en œuvre, dont 12 M€ sur 2022, principalement liés aux travaux de mi vie des rames de tramway, aux travaux et remplacements de plateforme, rails et appareils de voie ainsi que les systèmes.

IV) Conclusion et perspectives

La mise en place de la gratuité pour tous les habitants de Montpellier Méditerranée Métropole, accompagnée d'une politique très volontariste favorisant l'ensemble des alternatives au déplacement individuel en voiture, est un événement majeur dans l'évolution du service public des transports qui permettra de réduire le nombre de voitures en ville.

La crise sanitaire, qui a fortement impacté le secteur des transports en 2020 et 2021, entraîne un changement durable des comportements avec l'essor du télétravail, du covoiturage ou du vélo. La reprise de la fréquentation des transports collectifs notée en 2021 et 2022, reste inférieure à l'année 2019 et montre une modification des usages. Celle-ci est cependant à contrebalancer par une baisse de la validation qui tend à fausser les statistiques et qui est en lien avec la montée en puissance de la gratuité des transports. L'investissement en cours dans un nouveau système de comptage des passagers permettra d'ici quelques mois d'avoir une meilleure appréhension de la fréquentation du réseau de transport.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De prendre acte de l'examen du rapport du délégataire de service public relatif aux services de transport public de Montpellier Méditerranée Métropole au titre de l'exercice 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Aménagement durable - Parcs de stationnement en ouvrage - Délégations de Service Public - Rapports Annuels des Délégués relatifs à l'exercice 2022 - Examen

Par décret en date du 23 décembre 2014, la communauté d'agglomération de Montpellier est devenue Montpellier Méditerranée Métropole à compter du 1^{er} janvier 2015. Cette création a eu pour effet le transfert de compétence relative aux parcs de stationnement de la Ville de Montpellier vers la Métropole.

Conformément à l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les délégués produisent chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ces rapports doivent donner lieu à un examen.

A cet effet, les rapports des délégués relatifs aux 9 parcs de stationnement portant sur l'année 2022 ont donné lieu à :

- Une communication au Conseil de Métropole par délibération du 11 juillet 2023 ;
- Une présentation en Commission Consultative des Services Publics Locaux présidée par Madame Michelle CASSAR en date du 10 novembre 2023 ;
- Une présentation en Commission de Contrôle des Comptes présidée par Monsieur Jean-François AUDRIN en date du 15 décembre 2023.

Il est désormais proposé au Conseil de prendre acte de l'analyse des rapports des délégués :

I) Rappel des principales modalités des contrats :

Les contrats de délégation de service public relatif aux parcs de stationnements relèvent de quatre délégués différents.

Les parcs de stationnement suivants sont gérés par la SPL TaM :

- Parcs de stationnement Antigone et Comédie (2014-2023) ;
- Parc de stationnement Corum (2020-2027) ;
- Parc de stationnement Europa (1994-2035) ;
- Parc de stationnement Gambetta (1985-2029) ;
- Parc de stationnement St Roch (2015-2030).

Le délégataire est la SAEML TaM, dont la Métropole était présidente et actionnaire majoritaire à 46.02% aux côtés de la ville de Montpellier (9.11%) et d'autres actionnaires privés. En 2022, la SAEML TaM a été transformée en Société Publique Locale (SPL), avec un actionariat entièrement public (Montpellier Méditerranée Métropole pour 68,63%, la Ville de Montpellier pour 31,081% dont le poste de Présidence et la Ville de Pérols pour 0.29%). Le capital de la société inchangé en 2022 s'élève à 4 286 K€.

Le parc de stationnement du Corum est géré en subdélégation avec la SAEML Montpellier Events, délégataire du Corum et du Zénith Sud.

- Parc de stationnement Pitot (1991-2056),

Ce parc est géré par la SARL SAPM, filiale à 100% de la société INDIGO.

- Parcs de stationnement Foch-Préfecture et Arc-de-Triomphe (2013-2025)

Ces parcs de stationnement sont gérés par la SAS EFFIA Stationnement, filiale à 100% de la société EFFIA.

Avec ces 9 parcs de stationnement, la capacité globale s'élève à environ 5 270 places.

II) Présentation et analyse des conditions d'exécution et de la qualité du service délégué

1) L'activité

Après une amorce de reprise en 2021 (année encore fortement marqué par la crise sanitaire et ses restrictions), la fréquentation de l'année 2022 continue sa progression (+11% par rapport à 2021), sans toutefois encore retrouver le niveau d'avant pandémie (-11,4% par rapport à 2019). La sortie de crise sanitaire a permis un élan de fréquentation sur les parcs du centre-ville.

La fréquentation horaire sur l'année 2022 affiche une hausse (+11%) avec une moyenne de 6 254 véhicules / jours ouvrables (contre 5 636 en 2021) mais n'atteint pas la fréquentation de 2019 (7 061 en 2019). Tous les parkings sont concernés, à l'exception du parc Gambetta perturbé par des travaux, qui affiche une baisse de -26.4% : Saint Roch (+27.7%) ; Comédie (+3.9%) ; Pitot (+29.3%) ; Foch Préfecture (+15.1%) ; Europa (+35.8%) ; Corum (+25.3%) ; Arc-de-triomphe (+11.2%) ; Antigone (+1.3%).

La fréquentation des abonnés affiche une hausse par rapport à 2021 (+3.6%). Cette stabilité cache des disparités entre parkings. 6 parkings affichent une hausse des abonnés : Saint Roch (+39.7%) ; Pitot (+26.5%) ; Foch Préfecture (+1.3%) Europa (+1.9%) ; Corum (+3.6%), et Gambetta (+3.7%). 3 parkings affichent une baisse : Antigone (-10.3%) ; Comédie (-6.9%) ; et Arc-de-triomphe (-0.6%).

2) L'organisation et la qualité du service public

L'organisation est différente selon les parcs de stationnement. Les parkings TaM sont gérés avec du personnel présent 24H/24 à l'exception du parking Antigone, géré à distance via le PC Europa. Les parkings gérés par EFFIA sont depuis 2019 reliés à un centre de pilotage à distance au niveau national, permettant ainsi de répondre aux sollicitations des usagers en dehors des heures de présence du personnel sur chaque site. Enfin en ce qui concerne la parking Pitot, en dehors des heures de présence du personnel sur site, la télésurveillance du parking est assurée depuis le parking du Triangle.

Les effectifs propres des sociétés sont accompagnés par des effectifs de sociétés sous-traitantes pour les missions de nettoyage, gardiennage et surveillance.

En 2021, TaM à internaliser certaines missions d'agent de parc jusque-là sous-traités, à l'échelle des parkings Comédie, Corum, Gambetta et Europa, cela représente 13 postes. Une période d'intégration des

nouveaux agents a nécessité le doublement des postes. En 2022, l'internalisation des missions d'agent de parc, jusque-là sous-traitées, a été finalisée. Les objectifs d'amélioration de la qualité de service par une meilleure implication des agents et d'une forte diminution du recours à l'intérim ont été atteints.

La qualité de service est mesurée via des enquêtes de satisfaction, de contrôle qualité et de conformité, des enquêtes « *client mystère* » ; mais également par le suivi des réclamations et la mise en places d'action correctives.

Les points à améliorer sont souvent l'accès, la propreté et la signalétique interne.

L'ensemble des parcs d'EFFIA est certifié ISO 9001 – management de la qualité.

Les actions en faveur de l'environnement et du développement durable se poursuivent : tri sélectif des déchets, réduction de la consommation énergétique, politique d'achat écoresponsable notamment pour les tickets parking, ...

3) La grille tarifaire

Selon l'article L.1411-2 du CGCT, la fixation des tarifs des services publics constitue une prérogative de l'autorité délégante.

Au 1^{er} janvier 2022, les tarifs pratiqués dans tous les parkings sont restés stables.

III) Présentation et analyse du compte rendu financier

Les produits d'exploitation s'élèvent à 13 399 K€, soit +11.6%, +1 390 K€ par rapport à l'exercice 2021. Ils se composent principalement du chiffre d'affaires « *horaires* » (70.5%) qui s'élève à 9 450 K€ en hausse de 15.7% par rapport à 2021 et des recettes « *abonnés* », (25.6%) également en hausse de 3.7% pour atteindre 3 429 K€, grâce à une fréquentation en hausse de 3.6%.

Les autres recettes pour 515 K€ concernent les places privatives louées ou amodiées (Saint Roch, Foch Préfecture, Pitot, Europa), les recettes publicitaires et les prestations diverses.

Les charges d'exploitation s'élèvent à 12 214 K€ en hausse de 7.9% soit +899 K€ par rapport à 2021. Elles se composent pour 15% des frais de personnels (1 833 K€), 13.3% de charges communes et frais de structure (1 630 K€), 7% frais de surveillance et gardiennage (869 K€) 7.5% de frais d'entretien et réparations (920 K€), 26.7% des redevances (3 264 K€) et 13% de dotations amortissements et provisions (1 575 K€).

Des redevances pour un total de 2 901 K€ (contre 2 681 K€ en 2021) soit 23.8% du chiffre d'affaires sont versées à la Métropole et 363 K€ au délégataire Montpellier Events pour le parking Corum subdélégué.

Pour l'exercice 2022, le résultat net s'affiche à hauteur de 499 K€ contre 48 K€ en 2021, soit +451 K€ par rapport à 2021.

Ce résultat est cependant différent selon les parcs de stationnement. Le délégataire TaM affiche une hausse de 327 K€ avec un résultat bénéficiaire de 65 K€ (Corum +105 K€, Saint Roch +101 K€, Europa +91 K€, Gambetta -57 K€, Comédie -56 K€, Antigone -117 K€.) Le délégataire EFFIA affiche une hausse de 81 K€ avec un résultat bénéficiaire de 266 K€ (Foch Préfecture 199 K€, Arc-de-Triomphe 66 K€). Le délégataire INDIGO avec le seul parc Pitot, affiche un résultat bénéficiaire à hauteur de 168 K€, en hausse de 43 K€.

Sur l'année 2022, les dépenses d'investissements s'élèvent à 644 K€ dont 294 K€ pour le parc de stationnement Comédie en lien avec la fermeture du tunnel ; 126 K€ pour le parc de stationnement Corum pour la sécurisation des accès ; 59 K€ pour le parc de stationnement Europa pour du relamping ; ainsi que

des travaux divers (électricité, mobilier, informatiques, ...).

IV) Conclusion et perspectives

L'année 2023 semble afficher une fréquentation encore en progression, cependant certains parkings peuvent enregistrer des situations particulières notamment au regard des travaux.

Ainsi le programme de transformation et de modernisation de la Place de la Comédie engagé par la Métropole a engendré des travaux dans le parking de la Comédie assuré par TaM, qui ont nécessité la prise en compte d'un avenant au cours de l'année 2022. La requalification du tunnel de la Comédie reste à étudier.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De prendre acte de l'examen de ces rapports des délégataires de services public au titre de l'exercice 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Attractivité - Corum-Palais des congrès-Opéra et Zénith Sud - Délégation de Service Public - Rapport Annuel du Délégué relatif à l'exercice 2022 - Examen

Par délibération en date du 18 décembre 2019, Montpellier Méditerranée Métropole a confié à la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) Montpellier Events l'exploitation du Corum-Palais des Congrès-Opéra et du Zénith Sud par convention de Délégation de Service Public (DSP) pour une durée de 8 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Conformément à l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le délégué produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport doit donner lieu à une analyse.

A cet effet, le rapport du délégué relatif à la DSP d'exploitation du Corum-Palais des Congrès-Opéra et du Zénith Sud portant sur l'année 2022 a donné lieu à :

- Une communication au Conseil de Métropole par délibération du 11 juillet 2023 ;
- Une présentation en Commission de Contrôle des Comptes présidée par Monsieur Jean-François AUDRIN en date du 15 décembre 2023 ;
- Une présentation en Commission Consultative des Services Publics Locaux présidée par Madame Michelle CASSAR en date du 16 novembre 2023.

Il est désormais proposé au Conseil de prendre acte de l'analyse du rapport du délégué :

I) Rappel des principales modalités du contrat :

Le contrat de délégation a pour objet la gestion et l'exploitation du service public relatif aux équipements que sont le Corum-Palais des Congrès-Opéra et le Zénith Sud de Montpellier Méditerranée Métropole.

Le délégué est la société MONTPELLIER EVENTS, SAEML dont Montpellier Méditerranée Métropole est présidente en la personne de Cyril MEUNIER et actionnaire à 35.54%, aux côtés de la Région Occitanie (37.65%), du Département de l'Hérault (1.15%) et la Ville de Montpellier (9.29%) et de 16.37% actionnaires privés. La société est dirigée par Sandra VERNIER.

En 2022, MONTPELLIER EVENTS gère exclusivement les établissements Corum-Palais des Congrès-Opéra et Zénith Sud. Une filiale « *Toulouse Congres* » gérée à 100% par MONTPELLIER EVENTS a été

créée en 2023 pour l'exploitation du Centre de Congrès Pierre Baudis et des Espaces Vanel de Toulouse.

La délégation s'étend du 01/01/2020 au 31/12/2027, soit une durée d'exploitation de 8 ans. L'exercice 2022 est donc le 3^e exercice du nouveau contrat de délégation de service public.

II) Présentation et analyse des conditions d'exécution et de la qualité du service délégué

1) L'activité

Avec 367 événements en 2022, le nombre de sessions est en hausse par rapport à l'année 2021 (+158 sessions), et affiche même une hausse par rapport à l'année 2019 (+64 sessions).

L'année 2021 avait été marquée fortement par les conséquences des mesures strictes en lien avec la crise sanitaire. L'année 2022 a bénéficié d'une forte activité avec la reprise d'une activité normale cumulée à un effet « report » de certaines manifestations prévues initialement en 2020 et 2021.

Concernant le Corum-Palais des Congrès-Opéra, le nombre d'événements est en hausse de +126 sessions (320 sessions contre 194 en 2021).

Le MICE (*Meetings, Incentives, Conferencing, Exhibitions*) et notamment l'activité Congrès a pu reprendre une activité normale en 2022 et a même dépassé les niveaux de 2019 (73 sessions). Les Congrès APM (Association Progrès du Management), FOWT (*Floating Offshore Wind Turbine*) et le « *world congress of the international society for the study of hypertension in pregnancy* » font partie des événements les plus importants de l'année 2022.

Les spectacles vivants n'ont jamais été aussi nombreux au Corum avec 70 spectacles accueillis (Lac des Cygnes, Paul MIRABEL, Shen Yun, ...)

L'activité Culture a été quasi normale avec la tenue des trois grands festivals (Montpellier Danse, Festival Radio France et Cinémed) et la tenue de nombreux concerts et opéras par l'Opéra et Orchestre National de Montpellier Occitanie (OONMO).

La fréquentation est également en forte hausse à 258 847 (par rapport à 174 677 en 2021) portée plus par le MICE que la fréquentation spectacles en légère baisse.

En conséquence, le taux d'occupation du Corum affiche une hausse, à hauteur de 36.8%, contre 24.6% en 2021.

Concernant le Zénith Sud, le nombre de sessions est également en hausse de +32 (47 sessions contre 15 en 2021), avec l'accueil de plus de 128 000 personnes. Mais l'activité reste inférieure à l'année 2019 (62 sessions et 151 167 participants). Le taux d'occupation du Zénith Sud s'élève à 17.3%, par rapport à 5.1% en 2021.

2) L'organisation et la qualité du service public

L'effectif moyen de la société est de 56.29 ETP.

Les équipements Corum et Zénith Sud, ont de très bons retours auprès des visiteurs et des organisateurs qui apprécient le professionnalisme des équipes, la situation géographique ainsi que la capacité d'accueil. La modernisation des espaces et la sortie du parking du Zénith Sud restent les principaux points d'amélioration attendus.

La société met en avant ses engagements RSE (Responsabilité Sociétales des Entreprises) et poursuit ses

actions en faveur de l'environnement et du développement durable (tri sélectif des déchets, dématérialisation, réduction de la consommation énergétique, politique d'achat eco-responsable) permettant de promouvoir une consommation responsable et d'obtenir la certification ISO 20121 fin 2022.

3) La grille tarifaire

Selon l'article L.1411-2 du Code général des collectivités territoriales, la fixation des tarifs des services publics constitue une prérogative de l'autorité délégante.

Les devis clients devant être envoyés plusieurs mois avant les dates prévues des manifestations, les tarifs d'une année considérée doivent impérativement être établis deux années civiles auparavant. Au 1^{er} janvier de chaque année sont donc déterminés les tarifs applicables à l'année N+2 selon une formule d'indexation inscrite au contrat.

Les tarifs pour les années 2020, 2021 et 2022, ont été définis lors de la délibération M2019-714 du 18 décembre 2019 et sont conformes aux dispositions du contrat de DSP.

III) Présentation et analyse du compte rendu financier

Les produits d'exploitation s'élèvent à 12 851 K€, soit +36% par rapport à 2021 et également +2.6% par rapport à 2019 et +6.6% par rapport aux objectifs contractuels. Ils se composent principalement des recettes du Corum (89.5%) mais également de celles du Zénith Sud (10.5%).

La reprise de l'activité à la suite des levées des restrictions et « *l'effet rattrapage* » après deux années perturbées ont permis de réaliser une très belle performance tant au niveau de l'activité MICE qui est supérieure à 2019 qu'au niveau de l'activité Spectacles qui a atteint un niveau record. Le marché du MICE représente 47% du chiffre d'affaires avec 5 974 K€ en hausse de plus de 2.9 M€ par rapport à 2021, ces recettes concernent principalement le Corum pour 99%.

Le marché des spectacles, 1 893 K€, en hausse de 1.3 M€ représente 15% du chiffre d'affaires dont 51% au Corum et 49% au Zénith Sud.

A cela s'ajoutent les recettes liées à l'accueil des associations culturelles (OONMO, Montpellier Danse, Festival Radio France et CINEMED), qui représentent près de 31% des produits d'exploitation avec 3.9 M€ ; ainsi que 471 K€ de recettes liées aux réservations de la Ville de Montpellier et 477 K€ proviennent des activités accessoires (bar, brasserie) et du parking du Corum en subdélégation.

Les charges d'exploitation s'élèvent à 11 635 K€, en hausse de 39.6% par rapport à 2021. Elles se composent pour 36% des frais de personnels (4 187 K€) et 23.4% de charges externes sur manifestations (2 727 K€) ; pour 10.5% de la redevance versée à Montpellier Méditerranée Métropole (1 222 K€, 9.5% du chiffre d'affaires) ; 6% de charges liées aux fluides ; 5.5% de frais d'entretien et réparation.

Pour l'exercice 2022, le résultat net s'affiche en bénéfice, à hauteur de 1 102 K€, soit +1 M€ par rapport au prévisionnel contractuel et +248 K€ par rapport à 2021.

Ce résultat prend en compte 348 K€ de participation versée aux salariés, il s'agit de la 4^e année de versement conformément à l'accord d'entreprise (429 K€ en 2021).

Le contrat prévoit une politique d'entretien et de renouvellement à hauteur de 351 K€ par an soit 2 811 K€ sur la durée du contrat, avec une clause d'engagement financier intégrant un reversement pour solde à la Métropole, des montants non dépensés. Le délégataire a réalisé 751 K€ de dépenses sur la 3^e année du contrat et 1.4 M€ en cumulé. Le taux de réalisation, tout à fait satisfaisant, à fin 2022 est de 48.5%.

Le programme prévisionnel d'investissements en biens de retour et biens de reprise sur la durée totale de la DSP est de près de 6 M€, essentiellement concentré sur les trois premières années du contrat. La réalisation des investissements sur 2022 a été de 533 K€ soit un cumul de 2 960 K€. Ce retard est dû principalement au faible montant engagé en 2020, en raison de la pandémie de Covid19 et sera en partie comblé après l'année 2023.

IV) Conclusion et perspectives

L'année 2022 a affiché un résultat positif notamment en raison du report des investissements qui entraînent un décalage de la charge d'amortissements. Une vigilance reste à observer, sur les délais de réalisation des investissements par rapport au programme contractuel.

L'activité 2023 pour les spectacles et culture devraient se poursuivre à un niveau similaire à 2022, en revanche il est attendu une légère baisse de l'activité MICE, l'année 2022 ayant été une année record (report période Covid-19).

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De prendre acte de l'examen de ce rapport du délégataire de service public au titre de l'exercice 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Aménagement durable - Gestion du domaine maritime de la plage de Villeneuve-lès-Maguelone - Délégation de service public - Rapport annuel des délégataires relatif à l'exercice 2022 - Examen

Montpellier Méditerranée Métropole s'est vu confier par l'Etat, la concession de la gestion du domaine maritime de la plage de Villeneuve-lès-Maguelone pour une période de 10 ans, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2028 par arrêté préfectoral n° DDTP34-2019-06-10458. Pour application de ces dispositions, Montpellier Méditerranée Métropole, par délibération n° M2018-507 du 20 septembre 2018, a approuvé le principe et le lancement d'une délégation de service public et la conclusion de sous-traités d'exploitation rattachés à celle-ci.

Conformément à l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les délégataires produisent chaque année à l'autorité délégante, avant le 1^{er} décembre, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport doit donner lieu à un examen.

A cet effet, les rapports des délégataires relatifs à la concession de la gestion du domaine maritime de la plage de Villeneuve-lès-Maguelone portant sur l'année 2022 ont donné lieu à :

- Une communication au Conseil de Métropole par délibération du 11 juillet 2023 ;
- Une présentation en Commission de Contrôle des Comptes présidée par Monsieur Jean-François AUDRIN en date du 24 novembre 2023 ;
- Une présentation en Commission Consultative des Services Publics Locaux présidée par Madame Michèle CASSAR en date du 16 novembre 2023 ;

Il est désormais proposé au Conseil de prendre acte de l'analyse du rapport annuel des délégataires :

I) Rappel des principales modalités du contrat

La concession de la gestion du domaine maritime de la plage de Villeneuve-lès-Maguelone est déléguée par l'Etat à Montpellier Méditerranée Métropole pour une durée d'exploitation de 10 ans, qui s'étend du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2028. Montpellier Méditerranée Métropole a attribué deux lots situés Plage du Prévost, au terme d'une procédure de mise en concurrence.

L'année 2022 porte donc sur la 3^{ème} année de délégation. Les titulaires des lots ont été notifiés en juin 2020. La sous-concession, pour chacun des lots, est attribuée pour une durée de 5 ans jusqu'au 31 décembre 2024,

renouvelable une fois.

Les conventions d'exploitation ont pour objet la gestion et l'exploitation des lots de plage avec comme activité principale la location de matériel avec ou sans engins motorisés et comme activité accessoire la possibilité d'installer une activité de restauration.

Le délégataire du lot 1 est la SARL LOISIRS D'ETE, au capital de 15 245 €, détenue par quatre actionnaires (HOLDING DES FRÈRES POURCEL à 65,10%, la SARL TRANSAC à 17,5%, BGV COMPAGNIE à 8,70%, et Monsieur Laurent TEISSIER à 8,70%). L'exploitant est Monsieur Olivier CHÂTEAU.

Le lot de plage n°1 situé sur la plage du Prévost accueille comme activité principale la location de matériel de plage, et comme activité accessoire, la restauration. Sur une surface maximum autorisée de 1 000 m², l'activité balnéaire représente 80 % (soit 800 m²), et l'activité salon-lounge représente 20 %. Un restaurant est par ailleurs situé en retrait du cordon dunaire sur le parking en dehors du Domaine Public Maritime (DPM). Compte tenu de la configuration des lieux, cet espace situé sur le parking attenant fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire connexe à l'exploitation de ce lot, et attribué au même exploitant que le lot n°1.

Le délégataire du lot 2 est la SAS JET7 Location, au capital de 20 000 €, détenue par deux actionnaires (Monsieur Anthony SERRE à 98%, et Monsieur Jean-Marc BENTAJOU à 2%).

Le lot de plage n°2 situé sur la plage du Prévost accueille comme activité principale la location de matériel motorisé. Sur une surface maximum autorisée de 300 m², l'activité balnéaire représente 93 % (soit 279 m²) et l'activité de terrasse, accueil client, et rangement du matériel, représente 7 % (soit 21 m²).

II) Présentation et analyse des conditions d'exécution et de la qualité du service délégué

1/ L'activité

La période d'exploitation s'étend contractuellement sur 6 mois « *montage, exploitation, démontage* » compris.

L'exploitation du lot 1 a démarré au 8 avril 2022 jusqu'au 11 septembre 2022.

L'exploitation du lot 2 a démarré au 17 mai 2022 jusqu'au 2 septembre 2022.

2) L'organisation et la qualité de service public :

Les données transmises par l'intermédiaire du rapport d'activité de l'exploitant du lot n° 1 ne permettent d'analyser finement les caractéristiques de ses capacités d'accueil ainsi que de sa qualité de service. Le rapport d'activité du lot n° 2, quant à lui, s'est enrichi et étoffé sur la présentation de la qualité de service, et nous renseigne sur ses capacités d'accueil et son organisation.

La qualité de service ne peut être évaluée avec complétude sur le lot n°1, le délégataire ne précisant que des actions partielles :

- Pour le lot n°1, L'exploitant nous présente la fidélisation de sa clientèle tant locale que touristique et une augmentation de clients étrangers ;
- On relève un renforcement de la sécurité à l'intérieur de l'établissement face à des comportements emprunts d'incivilité d'une partie du public, notamment pendant la période de juillet et août ;
- 5 agents sont dédiés à l'activité de location de bains de mer et sa petite restauration pour une moyenne de 40 matelas loués par jour.

Pour le lot n°2, l'exploitant, développe l'accueil du public à la connaissance des règles sécuritaires liées à l'utilisation d'un jet ski ; à ce titre l'entreprise développe des actions sécuritaires pour sa clientèle :

- Les moniteurs recrutés sont tous diplômés du PSCI (premier secours) en sus de leur formation obligatoire BPJEPS nautique, mention motonautique et engins tractés ;
- Les moniteurs sont équipés de radio en cas de problèmes ;
- Les VNM (Jet ski) sont équipés de coupe-circuit en cas de chute ;
- La flotte des VNM est neuve ;
- Système Ototrack : Système de contrôle à distance par GPS. Ces trackers permettent de brider la vitesse des jets ski dans le chenal de départ puis dans la bande côtière des 300 mètres, protégeant les baigneurs ainsi que les utilisateurs de VNM.

En outre le délégataire développe les actions sanitaires et environnementales suivantes :

- Bacs de désinfection pour les gilets et combinaisons pour le rinçage après utilisation, avec produits naturels et biodégradables ;
- Les gilets et combinaisons respectent les dernières homologations ;
- Kit anti-pollution en cas de problème moteur.

Enfin, en termes d'organisation, JET7LOCATION, ordonne son accueil avec une hôtesse qui s'occupe de l'accompagnement des utilisateurs pour les documents relatifs au contrat de location ainsi qu'aux assurances. Le client est alors pris en charge pour son équipement et son briefing de sécurité par un moniteur. Il convient de noter que le délégataire participe à l'initiative « *Plantons pour l'avenir* » qui initie la plantation d'un arbre pour chaque randonnée effectuée.

Le délégataire du lot n°2 (SAS Jet7 Location) propose la location de pédalos (3), de paddles (6), de jets ski (6), pédalos (3), paddles (9) et des engins tractés (type bouée canapé ou banane – 3 au total). La structure accueille environ 100 personnes.

Par ailleurs il conviendra de rappeler que les délégataires sont soumis à une réglementation stricte en matière :

- De respect des conditions environnementales ;
- D'équipements (accessibilité des PMR pose de tapis et toilettes accessibles), WC et douches (suivant la superficie du lot), obligations sur l'entretien (nettoyage des 25m autour du lot), respect des procédures de collecte des déchets, obligations sur l'hygiène (respect directives européennes) et sur les réseaux (raccordement obligatoire aux réseaux publics) ;
- De respect de l'environnement (respect des prescriptions architecturales et paysagères, intégrité du domaine : pas de décaissement, exondements, remblaiement de sable) (habitats naturels (dunes sanctuarisées) respect du domaine (pas de dépôt de matériels, les véhicules sont interdits à la circulation) ;
- Des obligations relatives au bilan et suivi de l'exploitation.

3) La grille tarifaire

Montpellier Méditerranée Métropole, concessionnaire des plages de Villeneuve-lès- Maguelone, délègue à l'exploitant l'exercice de droits et obligations, ainsi que la perception des recettes intéressant la partie de plage délimitée sur le plan annexé aux conventions d'exploitation.

Les tarifs sont portés à la connaissance du public, par un affichage à un emplacement visible. La procédure de délégation de service public permet d'encourager les exploitants à élargir leur politique tarifaire pour permettre au public le plus large de bénéficier de leurs offres de service.

III) Présentation et analyse du compte rendu financier

Les comptes d'exploitation communiqués par les exploitants ne permettent pas de juger du niveau de résultat réalisé sur les sous-concessions de plage.

La liasse fiscale remise par le délégataire du lot 1, ainsi que la balance générale fournie, ne permettent pas de s'assurer du résultat analytique relatif à la seule activité déléguée sur le lot 1. En effet, l'exploitation du Lot 1 est comptablement indissociée de celle de la restauration en lien faisant l'objet d'un deuxième contrat avec Montpellier Méditerranée Métropole. Pour son exploitation la société réalise un résultat d'exploitation de 14K€, en forte baisse par rapport à 2021 (-80 K€). Les recettes d'exploitation pour cette activité s'élèvent à 250 K€. Les ventes de matelas représentent 172K€ contre 136 K€ pour l'année 2021.

Les recettes d'exploitation du lot 2 s'élèvent à 273 K€ et les charges d'exploitation à 266 K€, soit un résultat d'exploitation, après répartition analytique, de 7,7 K€ pour le lot 2.

Les exploitants reversent à la Métropole une redevance d'exploitation composée :

- D'une part fixe assise sur la surface du lot soit 8€/m² pour le lot 1 et de 4€/m² pour le lot 2 ;
- D'une part variable fixée à 10% des produits exploitation pour le lot 1 avec un plancher obligatoire de 30K€, et d'un forfait de 10 000 € pour le lot 2.

Pour rappel, en 2020, la crise sanitaire n'ayant pas permis de démarrer l'activité à la date initialement prévue et dans des conditions d'exploitation normales, la capacité d'accueil des exploitants ayant été réduite, un avenant a été signé modifiant les conditions des redevances comme suit :

- Une part fixe assise sur la surface du lot soit 4€/m² pour le lot 1 (au lieu de 8€/m²) et de 2€/m² pour le lot 2 (au lieu de 4€/m²) ;
- Une part variable fixée à 10% des produits exploitation pour le lot 1 sans condition de plancher, et d'un forfait de 10 000 € pour le lot 2.

Pour 2022 :

- Pour le lot 1, la redevance versée à la Métropole est de 38 354 € contre 38 207 € en 2021 et 19 008 € en 2020 ;
- Pour le lot 2, la redevance d'exploitation versée à la Métropole est de 11 286 € contre 11 231 € en 2021 et 9 600 € en 2020.

IV) Conclusion et perspectives

Au cours de l'année 2022, les exploitants ont maintenu les mesures prises face à la crise sanitaire liée à la Covid-19 en termes de respect des règles sanitaires ainsi que l'organisation mise en place.

Jet 7 Location a fourni un rapport d'activité détaillé notamment en termes de qualité de service. Il convient de relever que le délégataire a procédé à une phase de test sur les moteurs bioéthanol sur deux jets pendant la saison pour un essai concluant, permettant à Jet 7 Location d'envisager de renouveler les prochains jet ski avec un moteur bioéthanol.

Toutefois, concernant le lot délégué à Loisir d'Eté, le rapport d'activité n'est toujours pas assez étoffé. Plusieurs relances ont été réalisées au délégataire relative à la transparence des comptes financiers 2022 et précédent. Il convient de renforcer le contenu des rapports annuels d'activité produits par Loisir d'Eté pour l'année 2023.

Dans la perspective du respect des contraintes induites par le décret sur les espaces remarquables naturels, les enjeux environnementaux (recul du trait de côte) et patrimoniaux (Cathédrale de Maguelone), Montpellier Méditerranée Métropole va inciter les futurs exploitants des lots de plage, lors du renouvellement des conventions d'exploitation, à s'adapter aux nouvelles prescriptions paysagères, services au public, veiller à la bonne intégration paysagère des concessions et des ZAM, par une meilleure gestion des accès.

Dans la continuité et l'application de ces contraintes réglementaires, un rapport gouvernemental portant sur

les concessions et sous-traités de concessions de plage dans l'Hérault, diligenté par le bureau du premier Ministre et porté par Monsieur le Préfet LELEU et Monsieur l'inspecteur général SCHMIDT acte les futures adaptations à apporter dans la gestion de nos convention d'exploitation, et ce, jusqu'au terme de cette délégation.

Pour corrélér l'étude paysagère et le rapport gouvernemental le service instructeur, soumettra, avec le soutien de la DDTM, au Conseil de Métropole un projet de délibération permettant de: respecter les caractéristiques environnementales de la plage du Pilou en supprimant le lot n°3 et en créant une Zone d'Activité Métropolitaine (structure légère, service au public).

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De prendre acte des rapports des délégataires de service public relatif à la gestion et l'exploitation des lots de plage au titre de l'exercice 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Environnement - Réseau public de distribution d'électricité et fourniture au tarif réglementé de vente - Délégation de service public - Rapport annuel du délégataire relatif à l'exercice 2022 - Examen

En vertu de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les délégataires de service public sont tenus de produire chaque année, avant le 1^{er} juin, à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

En outre, ces rapports annuels des délégataires doivent être examinés par la Commission Consultative des Service Public Locaux, selon l'article L. 1413-1 du CGCT et par la Commission de Contrôle des Comptes, selon les articles R. 2222-1 à R. 2222-5 du CGCT. A cet effet, le rapport du délégataire relatif à la concession ENEDIS-EDF portant sur l'année 2022 a donné lieu à :

- Une communication au Conseil de Métropole par délibération du 11 juillet 2023 ;
- Une présentation en Commission Consultative des Services Publics Locaux, présidée par Madame Michelle CASSAR, en date du 14 novembre 2023 ;
- Une présentation en Commission de Contrôle des Comptes, présidée par Monsieur Jean-François AUDRIN, en date du 24 novembre 2023.

I) Rappel des principales modalités du contrat

Depuis le 1er janvier 2015, Montpellier Méditerranée Métropole est autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'Énergie (AODE) au niveau local.

Le service public concédé comprend :

- La distribution publique d'électricité réalisée à partir des réseaux en moyenne tension (HTA), postes de transformation HTA/BT, réseaux en basse tension (BT), colonnes montantes, branchements individuels et dispositifs de comptage, qui sont la propriété de l'autorité concédante ;
- La fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente (TRV).

Il existe actuellement plusieurs concessions sur la Métropole :

- Sept contrats sont en gestion directe avec comme concessionnaire Enedis-EDF à savoir Baillargues, Castelnau-le-Lez, Fabrègues, Le Crès, Montferrier-sur-lez, Montpellier dont les contrats ont été

renouvelés au cours de l'année 2022 en un unique nouveau contrat de concession ;

- Un service public en gestion directe avec des ouvrages de distribution exploités par la Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres (CESML), sur les secteurs « *Les Hauts de Massane* » et « *Rue Thériaque* » de Montpellier dont le contrat est en cours de négociation ;
- Un contrat est en gestion déléguée avec le Syndicat Hérault Energie et comme concessionnaire Enedis-EDF (vingt-deux communes, dont deux communes via le Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région Nord Est Montpellier (SIERNEM) lui-même adhérent à Hérault Energie), d'une durée de 30 ans jusqu'au 30 juin 2050 ;
- Un contrat est en gestion déléguée avec le Syndicat Hérault Energie avec comme concessionnaire CESML (deux communes), d'une durée de 30 ans jusqu'au 31 décembre 2050.

Les concessions de distribution publique (Enedis et la CESML) et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente (EDF et la CESML) sont particulières dans la mesure où Montpellier Méditerranée Métropole est face à des concessionnaires qui sont en situation de monopole régulé. De plus, c'est la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) qui fixe les tarifs des services concédés (les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité, TURPE et les tarifs réglementés de vente, TRV).

II) Présentation et analyse des conditions d'exécution et de la qualité du service délégué

A/ L'activité et description du réseau

Le nombre de clients du réseau progresse de 2,3 % et s'élève à 239 743 en 2022 contre 235 795 en 2021, témoignant du dynamisme du territoire. *A contrario*, le volume d'énergie acheminé diminue de 2,5% et s'établit à 1595 GWh contre 1635 GWh en 2021. Cela provient d'un hiver plus doux ainsi que des actions de sobriété énergétique.

Le nombre d'installations de production photovoltaïque raccordées au réseau public connaît une forte progression avec 2124 installations photovoltaïques raccordées contre 1650 en 2021, soit + 28%.

Le compteur LINKY a été déployé à hauteur de 94,3 %, correspondant au programme initial. Cela entraîne déjà des effets positifs en matière d'exploitation, permettant par exemple des détections de panne plus rapides. Toutefois, le nombre de comptes client activés afin de suivre les consommations d'électricité reste faible, de l'ordre de 3%. Dans le cadre de la convention Transition Ecologique et Solidaire, un accompagnement des ménages en situation de précarité énergétique à l'activation du suivi du compteur LINKY est prévu.

Le réseau Haute Tension A (HTA) atteint une longueur de 909 km et il est composé à près de 97% de câbles souterrains. Il est ainsi résilient au risque tempête. Afin de diminuer les incidents en période de canicule, plus de 5 km de câbles d'ancienne technologie à isolation par papier imprégné d'huile (CPI) ont été déposés, il en subsiste 56 km sur le territoire. De plus, le réseau HTA dispose d'une moyenne d'âge de 22,9 ans à fin 2022 soit +0,6 point par rapport à 2021. Le taux de renouvellement observé de 1,6% reste inférieur à la valeur théorique de 2,5% qui permettrait le renouvellement régulier et global des ouvrages sur leur durée d'utilité de 40 ans.

Le réseau Basse Tension (BT) atteint une longueur de 1 550 km et il est enfoui à 80%. La moyenne d'âge de ceux-ci est de 28,7 ans, hors les 46 km non datés et de 49 ans pour les réseaux aériens nus réputés incidentogènes. Il subsiste également les linéaires BT souterrains d'anciennes technologies suivants : 79,2 km de câbles papiers CPI Cu-Al datés à fin 2022 et 73,2 km de câbles synthétiques à neutre périphérique NP à fin 2022. Le taux de renouvellement observé de 1,3% est inférieur à la valeur de 2,5% qui permettrait le renouvellement régulier et global des ouvrages sur leur durée d'utilité (40 ans pour l'aérien nu et le souterrain, 50 ans pour le torsadé).

B/ Principaux moyens mis en œuvre

A la maille des concessions sur le périmètre de la Métropole, les investissements s'élèvent à 16,825 M€. 2,6 M€ sont investis sur les postes sources, biens propres d'Enedis. Le dynamisme du territoire se confirme avec 38% des investissements qui concernent les raccordements des clients et des producteurs. Les grands projets se préparent également avec 2,6 M€ de déplacement d'ouvrages. Les investissements liés à la logistique sont très fluctuants d'une année sur l'autre, allant du simple au triple. Enfin les investissements pour la performance et la modernisation du réseau s'élèvent à 6,6 M€ stable par rapport à 2021.

Compte tenu du contexte sanitaire, EDF avait annoncé le 1^{er} novembre 2021 la fin des coupures d'alimentation en électricité des usagers en situation d'impayés à partir de 2022 au-delà de la trêve hivernale. EDF accompagne dans ce cas les usagers en difficulté et applique selon les foyers une puissance minimale garantie de 3 kVA ou 1 kVA tout au long de l'année dans l'attente de la régularisation de la situation.

C/ La qualité du service public

Le temps de coupure global auprès des usagers du service s'apprécie à travers le critère B. Il est en hausse en 2022 à 37,1 min contre 26,9 min en 2021. Les incidents sur le réseau basse tension sont la principale cause des coupures (37%), suivi par ceux sur le réseau HTA (31%). Les travaux sont responsables de 25% des interruptions de courant électrique. Les vagues de chaleur ont entraîné des pannes sur les réseaux comprenant des CPI, ce qui confirme l'intérêt de leur suppression.

La qualité de fourniture s'apprécie également avec la tenue de tension et l'évaluation théorique du nombre de clients mal alimentés, qui est en hausse à 399 clients contre 357 clients en 2021. La tension n'est pas établie à partir de mesures mais d'un calcul statistique réalisé par le gestionnaire du réseau de distribution à partir de la base de gestion des ouvrages (GDO).

D) La grille tarifaire

La CRE établit les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution pour 4 ans (TURPE), rémunération du coût de l'acheminement de l'électricité. C'est le principal revenu d'ENEDIS.

Le tarif n'est pas négocié au niveau du contrat, mais c'est un tarif unique pour toutes les concessions concernées quels que soient le nombre de clients, leur consommation en électricité et les dépenses nécessaires à la gestion du service concédé (péréquation tarifaire).

Le nouveau tarif d'utilisation des réseaux de distribution (TURPE 6 HTA-BT), adopté par délibération n°2021-13 de la CRE, qui s'applique à l'ensemble des gestionnaires de réseaux de distribution, est entré en vigueur au 1^{er} août 2021. Il s'inscrit dans la continuité du précédent tarif tout en répondant aux enjeux prioritaires : réduction des délais de raccordement au réseau, hausse des raccordements de production d'électricité d'origine renouvelable, développement de la mobilité électrique et de l'autoconsommation modifiant profondément les flux sur les réseaux de distribution, maîtrise des investissements tout en optimisant le coût global de fonctionnement du réseau, maintien de la qualité d'alimentation en fiabilisant la mesure du temps de coupure par l'intégration des remontées de données provenant des compteurs numériques.

Les ministres de l'énergie et de l'économie ont décidé le 28 janvier 2022 de limiter l'augmentation des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRV) à 4% TTC en moyenne. Pour contenir cette hausse, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) a été abaissée à son seuil minimal.

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2021, seuls les clients résidentiels, les propriétaires uniques et les syndicats de copropriétaires d'un immeuble à usage d'habitation, ainsi que les clients non résidentiels qui emploient moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excédant pas 2 millions d'euros, sont éligibles aux TRV.

a. Présentation et analyse du compte rendu financier

A noter, le compte de résultat d'ENEDIS n'est pas établi sur une comptabilité à la maille de la concession, les charges d'exploitation sont en grande majorité issues de clés de répartition. Si la plupart des clefs sont simples (ex. : nombre de clients, kWh distribués), celles afférentes aux importantes rubriques du personnel et du matériel (un quart du total hors réseau amont) sont composites, mêlant investissement, longueur de réseau et nombre de clients. Compte tenu de l'utilisation intensive de clés de répartition et des évolutions comptables relatives aux moyens mis en œuvre à l'échelle nationale, les comptes d'exploitation de la concession de la Métropole n'apparaissent pas comme, un moyen de contrôle de l'activité locale du concessionnaire.

Le résultat comptable à la maille de la concession métropolitaine s'élève à 28,8 M€ en 2022 contre 12,9 M€ en 2021. La concession métropolitaine contribue à la péréquation tarifaire à la hauteur de 16 M€ contre 3,8 M€ en 2021. Le résultat régulé, après contribution à l'équilibre, s'établit à 12,5M € contre 9,1 M€ en 2021, soit 17% du chiffre d'affaires pour l'année 2022.

Le chiffre d'affaires est quasi stable par rapport à 2021 et s'élève à 76,9 M€. Il se compose notamment des produits d'acheminement en hausse de 1% par rapport à 2021 à hauteur de 71,3 M€, ainsi que des contributions aux raccordements à hauteur de 3M€ en légère baisse de - 565 K€ en 2022 (soit -15%/2021). Concernant les charges d'exploitation, elles atteignent un niveau record avec 82,9 M€ à la maille de la concession métropolitaine, une hausse constatée de +10% par rapport à 2021.

Le premier poste de charges est l'accès au réseau de transport RTE, correspondant au reversement à RTE de la part TURPE lui revenant. Une partie du chiffre d'affaires d'Enedis (environ 23,4%) ne fait donc que transiter par ses comptes et est issue d'une affectation par clef à la concession (consommations). En 2022, Enedis a perçu un versement anticipé exceptionnel de RTE en 2023, en déduction des redevances d'accès au réseau de transport. Il concerne le reversement par RTE de l'excédent de recettes sur d'interconnexion particulièrement élevées, à ses clients dont ENEDIS (délibération CRE du 08 décembre 2022 et du 31 janvier 2023), du fait notamment de l'envolée des prix de gros de l'électricité au niveau européen.

Le poste de dotations aux provisions, aux amortissements des ouvrages, aux provisions pour charges liées aux pensions, et aux risques et litiges, s'élève également à hauteur de 18,5 M€. Il comprend notamment les provisions pour impayés fournisseurs ainsi que les dotations des branchements issues de l'opération de localisation des branchements entrepris par ENEDIS. Cette opération d'inventaire a conduit à baissé de 50% la valorisation brute du patrimoine et une diminution de 6M€ des provisions de renouvellements. Compte tenu des évolutions importantes, un contrôle spécifique va être entrepris sur cette thématique.

Les autres consommations externes représentent 11,6 M€ soit près de 16 % du total des charges ; les charges de personnel s'élèvent à 8,6 M€, et sont en hausse de 3%. La redevance de la concession, au bénéfice de la Métropole, s'élève à 148 K€ en 2022, en nette augmentation par rapport aux années précédentes (76 k€).

b. Perspectives

Après des négociations conduites en 2021 et 2022, Montpellier Méditerranée Métropole, Enedis et EDF ont signé le nouveau contrat de concession de la distribution publique d'électricité regroupant les 7 communes en gestion directe, pour une durée de 25 ans. Signé le 11 juillet 2022, le contrat est effectif depuis le 3 août 2022. Celui-ci inclus un schéma directeur des investissements ainsi que la production d'indicateurs qui feront l'objet d'un contrôle approfondi.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De prendre acte de l'examen des Comptes Rendus Annuels des 7 concessions de distribution publique d'électricité déléguée à Enedis et EDF au titre de l'année 2022 ;

- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



CONSEIL DE METROPOLE SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Environnement - Réseau public de distribution de chaleur et de froid - Délégation de service public - Rapport Annuel du Délégué relatif à l'exercice 2022 - Examen

Conformément à l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le délégataire d'une délégation de service public (DSP) produit chaque année, avant le 1^{er} juin, à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la DSP et une analyse de la qualité du service. Ce rapport doit donner lieu à une analyse.

A cet effet, le rapport du délégataire relatif à la DSP Réseau Montpelliérain de Chaleur et de Froid (RMCF) portant sur l'année 2022 a donné lieu à :

- Une communication au Conseil de la Métropole par délibération du 11 juillet 2023 ;
- Une présentation et un examen en Commission Consultative des Services Publics Locaux, présidée par Madame Michèle CASSAR, en date du 14 novembre 2023 ;
- Une présentation et un examen en Commission de Contrôle des Comptes, présidée par Monsieur Jean-François AUDRIN en date du 24 novembre 2023.

Il est désormais proposé au Conseil de prendre acte de l'analyse du rapport du délégataire :

I) Rappel des principales modalités du contrat

La création de Montpellier Méditerranée Métropole par décret en date du 23 décembre 2014, a entraîné le transfert de la compétence communale relative à l'énergie, et le transfert du contrat de délégation historique entre la Ville de Montpellier et son délégataire la SERM. Le Réseau Montpelliérain de Chaleur et de Froid est ainsi confié par la Métropole, dans le cadre d'une délégation de service public à la SERM. Le délégataire assure ainsi le développement, la construction et l'exploitation, de la production et de la distribution de chaleur et de froid sur le territoire de la Ville de Montpellier.

La SERM est une société anonyme d'économie mixte locale, dont la Ville est présidente, et est actionnaire majoritaire à hauteur de 41,38%, aux côtés de Montpellier Méditerranée Métropole (28,73%), de la Ville de Palavas-les-Flots (0,48%) et de partenaires privés (29,41%). La présidence de la SERM est assurée par Michaël DELAFOSSÉ, et sa vice-présidence par Catherine RIBOT.

Le contrat de délégation de service public en date du 31 décembre 1986, a fait l'objet de plusieurs avenants dont une prolongation de durée qui en fixe le terme au 31 décembre 2030.

Le réseau public de chaleur et de froid se compose actuellement des sites de production suivants : Antigone/Joffre/Polygone, Beausoleil, Cambacérès, la Cité Créative, Les Grisettes, Nouveau Saint Roch, Odyseum/Hippocrate, Port Marianne et La Motte Rouge.

Tourné à l'origine vers les énergies fossiles (charbon, fuel domestique, gaz), le réseau urbain s'est orienté depuis 2007 vers les énergies renouvelables et de récupération non émettrices de gaz à effet de serre. En 2022, la chaleur est produite à 61 % à partir d'énergies renouvelables, telles que la biomasse (52 %) et la chaleur de récupération (9 %), complétées par du gaz naturel (39 %) pour l'appoint et le secours. Cela a conduit au classement réglementaire du réseau de chaleur en mars 2022. Ainsi tout bâtiment neuf ou rénové a l'obligation de se raccorder au réseau de chaleur dans un périmètre géographique défini, modulo les clauses de dérogation prévues. Cela contribue à augmenter le recours aux énergies renouvelables sur le territoire.

En 2022, un avenant n°8 a permis de procéder à l'actualisation des projets et des subventions relatives au plan quinquennal de travaux. Cet avenant emporte avec lui, l'ambition affichée de Montpellier Méditerranée Métropole, dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), de développer les réseaux de chaleur tout en augmentant le recours aux énergies renouvelables. Le programme pluriannuel d'investissement 2022-2026 comprend notamment la valorisation des eaux usées sur le quartier Beau Soleil, la récupération de chaleur et la production d'électricité photovoltaïque sur le quartier Nouveau Saint Roch, l'extension du réseau de chaleur bois de la Cité Créative vers le quartier Croix d'Argent et la valorisation de la géothermie sur nappe pour le quartier Cambacérès. Au global, le programme prévisionnel de travaux 2022-2026 de la délégation de service public est évalué à 32,08 M€HT avec un montant de subventions attendu de 7,97 M€.

II) Présentation et analyse des conditions d'exécution et de la qualité du service délégué

L'activité

Le réseau compte 262 abonnés en chaud et 104 abonnés en froid, pour un total de 24 841 équivalents logements ; soit environ 1,9 millions de m² de logements, bureaux, commerces, établissements de santé et d'enseignement.

En 2022, les ventes de chaleur sont nettement en baisse par rapport à celles de 2021 avec 113 GWh contre 127 GWh en 2021. Cette baisse globale de 11% suit l'évolution de la douceur climatique.

Les ventes de froid, à hauteur de 42 GWh, augmentent de 25% par rapport à 2021. Cela s'explique notamment par les vagues de chaleur successives sur l'été 2022.

Les ventes d'électricité à hauteur de 20 GWh, sont de nouveau en baisse (-11%) par rapport à 2021. Le contrat de 12 ans de la cogénération d'Antigone de 3,8 MWe est arrivé à son terme fin janvier 2021. Toutefois, le niveau du marché de l'électricité étant assez élevé sur l'hiver, il avait été décidé de relancer l'équipement pour continuer à vendre de l'électricité sur le marché libre et surtout disposer d'un complément de production de chaleur. L'été 2021 a été mis à profit pour mettre en place un nouveau moteur de cogénération de puissance 1MW électrique (correspondant aux nouveaux contrats) et une chaudière gaz de 3MW pour compenser la baisse de puissance par rapport aux moteurs originaux. Cette nouvelle installation a démarré au 1^{er} février 2022 pour un contrat de rémunération d'une durée de 15 ans.

Enfin, 16 nouveaux contrats de raccordement ont été signés en 2022 (10 en fourniture de chaleur seule, et 6 en fourniture de chaleur et froid), pour une surface totale de 51 920 m².

La qualité du service public

En 2022, 23 réclamations sont recensées, dont 15 relatives à la chaleur et 8 au froid. On constate un niveau des réclamations en hausse sur le froid du fait d'un été très chaud par rapport à 2021. Elles concernent essentiellement les installations secondaires en chaleur qui sont sous la responsabilité des abonnés, ou des dysfonctionnements liés aux conditions d'exploitation des centrales de production.

Le site jemeraccorde-serm.fr a été mis en ligne à l'automne 2022 pour permettre aux responsables de bâtiments existants de demander une étude de faisabilité du raccordement au réseau de chaleur.

La grille tarifaire

La validation d'un taux d'énergie renouvelable de plus de 50 % depuis 2016 permet de faire bénéficier à l'ensemble des abonnés d'un taux de TVA réduit de 5,5 % sur la chaleur.

Pour 2022 et conformément aux dispositions des avenants n°2 et n°4 du contrat de Délégation de Service Public, le prix de vente évolue selon des coefficients pondérateurs au 1^{er} juillet de chaque année.

Le tarif de vente de chaleur est en hausse de 5,9% en valeur HT de janvier 2022 à janvier 2023 du fait de la hausse des indices de prix entrants dans la formule d'actualisation des prix dont le gaz en particulier. Le mix énergétique renouvelable à 61% permet de limiter l'impact de cette hausse du prix du gaz sur la facture des usagers du réseau public de chaleur.

Les tarifs de vente de froid sont en hausse de +30% entre janvier 2022 et janvier 2023. Cette hausse est due à la modification des conditions d'actualisation pour tenir compte du mécanisme de l'écrêtement de l'ARENH (Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique) dans le prix de l'électricité. Il est à noter que la formule d'actualisation du prix du froid en 2021 ne permettait pas de répercuter la tendance haussière du marché de l'électricité puisqu'elle ne prenait en compte que le tarif ARENH. Cette actualisation de la formule de tarifs pour la période 2022 a été pris en compte dans l'avenant n°8.

Pour 2022, la facture moyenne pour chauffer et produire de l'eau chaude sanitaire d'un logement type de 65 m² est de 39,07 €/TTC par mois contre 37,01 € TTC par mois en 2021.

III) Présentation et analyse du compte rendu financier

En 2022, le résultat net global à la clôture de l'exercice (après impôt sur les sociétés (IS) et épargne salariale) atteint 5 434 K€ contre 4 325 K€ en 2021 et 756 K€ en 2020, en progression de 1,1M€ soit +25%. Malgré une baisse des volumes vendus en chaud (hiver doux), les ventes en euros de chaud et de froid aux abonnés sont tirées à la hausse par les augmentations des prix de l'énergie sur toute l'année. Le résultat courant avant impôts s'élève à 4 280 K€ contre 2 072 K€ en 2021.

Le résultat financier s'élève à -310 K€ et s'améliore de +48 K€ du fait de taux d'intérêts favorables et poursuite des remboursements d'emprunt.

Le résultat exceptionnel est essentiellement lié aux nouveaux droits de raccordements sur le réseau et à la vente des certificats d'économie d'énergie, principalement sur la Pompe à Chaleur de Polygone et Beausoleil. Ce résultat exceptionnel de 3 M€ est en baisse de -833 K€ soit -22 %. La diminution est essentiellement due à un décalage de raccordements sur le début de l'année 2023.

Le résultat d'exploitation s'élève à 4 590 K€ en 2022 (contre 2 430 K€ en 2021 et -608 K€ en 2020 et 1 260 K€ en 2019), en forte progression de +2,1 M€ par rapport à 2021.

Les produits d'exploitation à 22 663 K€ contre 18 881 K€, sont en hausse de +20% par rapport à 2021 (3,7 M€).

Le chiffre d'affaires total de l'exercice 2022 est en effet en hausse et atteint 21 580 K€ contre 17 914 K€ en 2021 et 14 598 K€ en 2020, (+20%), expliqué par la hausse de +16% des ventes aux abonnés (soit +2 257 K€) comme en 2021, et des recettes d'électricité en hausse de +1,4M€ soit +36%.

Les ventes de chaleur, représentant 51% du chiffre d'affaires, sont en hausse de +9 % soit 862 K€ passant de 10 113 K€ en 2021 à 10 975 K€ en 2022, et s'expliquent par la variation très importante des indices entrants dans la formule d'actualisation de la constitution des tarifs de vente.

Les ventes de froid représentant 24 % du chiffre d'affaires progressent de +37 % soit 1,4 M€ passant de 3 734 K€ en 2021 à 5 129 K€ en 2022.

Les ventes d'électricité, représentant 25% du chiffre d'affaires, sont en hausse de +36% (soit +1 ,4M€) avec 20 401 MWh en 2022 contre 23 140 MWh produits en 2021. Les fortes variations observées sur les marchés de l'énergie ont porté à la hausse les ventes d'électricité.

Les charges d'exploitation de 18 073 K€ contre 16 451 K€ en 2021 sont en hausse de +10 % soit +1 621 K€ par rapport à 2021.

Les achats d'énergie et fluides s'élèvent à 7 720 K€ contre 7 920 K€ en 2021 et baissent de -2% soit -181 K€. Compte tenu de la diminution de la chaleur livrée aux abonnés, les achats de bois ont également

baissé de 23% (-621 k€). De plus, la maîtrise des achats de gaz encadrée par une renégociation des contrats d'achats a permis de limiter l'augmentation sur la hausse des achats de gaz (-350 K€ par rapport à 2021). Ces baisses sont contrebalancées par une très forte hausse des achats d'électricité qui progressent à hauteur de +733 K€ (soit +45%).

Les charges d'exploitation techniques à hauteur de 2 428 K€ contre 2 143 K€ en 2021 progressent de +13% soit +286 K€ liée au développement des réseaux.

En 2022, le budget pour l'entretien revient au niveau de 2020. Le poste entretien et réparation s'élève à 657 K€ en 2022 contre 437 K€ en 2021 et 710 K€ en 2020.

Le coût des frais de personnel et des charges de structure est de 1 869 K€ contre 1 537 K€ en 2021 et 1 410 K€ en 2020, soit une hausse de +22 %, avec une augmentation du personnel affecté à la Délégation de Service Public (13,11 ETP en 2022 contre 11,88 en 2021).

Le montant de la redevance versée à la Métropole s'élève à 532 K€ (3,5% du CAHT).

Concernant les investissements 2022 inscrits dans le nouveau plan quinquennal 2022-2026 (avenant 8), 10 236 M€ de travaux ont été engagés à fin 2022 soit 70 % des prévisions. 80% de ces investissements ont bénéficié à la construction de la centrale biomasse Cité Créative ainsi que la rénovation de la chaufferie gaz de Mas Drevon pour assurer l'appoint secours de la biomasse. Les autres principaux travaux ont porté sur le démarrage de la centrale géothermique de Cambacérès, le raccordement de nouveaux immeubles sur les réseaux Nouveau Saint Roch, Port Marianne ou Antigone.

IV) Conclusion et perspectives

Le réseau de chaleur et de froid continue à se densifier avec le raccordement de nouveaux immeubles, de bâtiments publics tels que la Halle de l'innovation ou le collège situé à Port Marianne ainsi que la mise en service de la chaufferie biomasse Cité Créative en décembre 2022.

Par ailleurs, avec la reprise économique mondiale qui a débuté fin 2020, le prix des énergies a commencé à augmenter. Cette tendance s'est considérablement accentuée avec le début du conflit Russe en Ukraine, ce qui a eu un impact notable en 2022 et 2023. Cela encourage à accentuer le recours aux énergies renouvelables afin de limiter la hausse du coût de l'énergie pour les abonnés du réseau de chaleur et de froid.

Voici les principales évolutions prévues sur l'année 2023 :

- Le renouvellement du contrat de transfert de gestion de la chaufferie de la Motte Rouge de l'Université de Montpellier à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- L'avenant 9 à la DSP Réseau Montpelliérain de Chaud et de Froid pour modifier l'indice d'actualisation des tarifs de gaz, lié à la fin du Tarif Réglementé de Vente Gaz au 30 juin 2023 ;
- La création d'une nouvelle délégation de service public pour le réseau de chaleur Nord Alco qui nécessite la réduction du périmètre du présent contrat de concession du réseau Montpelliérain de Chaleur et de Froid ;
- La poursuite du développement du Réseau Montpelliérain de Chaud et de Froid, en application des avenants 7 et 8 de la Délégation de Service Public (20 M€ d'investissements sont notamment programmés sur 2023) tel que le démarrage de la construction de la centrale géothermique Cambacérès.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Métropole :

- De prendre acte de l'examen du rapport du délégataire de service public au titre de l'année 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.